UNIVERSITEITS
9000001192

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE I^er, ROI DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1844,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1^er JUILLET 1844 JUSQU'AU 1^er JANVIER 1845,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

N^os 1106 à 1167.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1845.

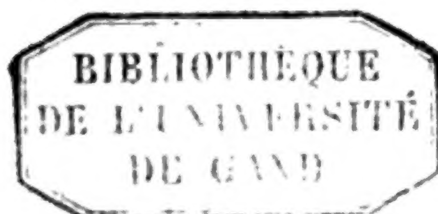

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome XXIX de la IX^e Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ORDONNANCES DU TOME XXIX.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1106.

N° 11,333. — *Loi relative à un Appel de quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1844.*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il sera fait, en 1845, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1844, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Article 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

Article 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au

nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 1er jour du mois de Juillet, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,334. — *Ordonnance du Roi relative à l'exercice de la Pêche dans la rivière du Vieux-Cher.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 1 et 3 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

L'article 1er de notre ordonnance du 10 juillet 1835 (1) et le tableau y annexé;

Notre ordonnance du 7 mai 1843, qui autorise la concession au prince de la Tour-d'Auvergne de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances, entre les barrages de Villandry et de Rupuanne;

Les avis des administrations des domaines et des forêts;

Considérant que l'ancien lit du Cher a cessé d'être la propriété de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions du tableau annexé à notre ordonnance du 10 juillet 1835, portant que la pêche sera exercée au profit de l'État, dans la rivière du Vieux-Cher, depuis Villandry jusqu'au barrage de Rupuanne, sont rapportées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,335. — *ORDONNANCE DU ROI qui réimpute sur l'exercice 1844 une partie des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1842.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux, énoncés en l'article 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu le compte des dépenses de l'exercice 1842, constatant que, sur les crédits de cet exercice, pour la IIe section du budget, il est resté sans emploi et à annuler, une somme de vingt-trois millions cinq cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes, ci.................... 23,551,558f 83c

Vu nos ordonnances, en date des 8 juin (1), 11 novembre (2), 8 décembre 1843 (3) et 10 février 1844 (4), qui ont ouvert, pour les exercices 1843 et 1844, des crédits imputables sur ce reliquat, et s'élevant ensemble à huit millions huit cent soixante mille francs.................. 8,860,000 00

En sorte qu'il reste encore disponible... 14,691,558 83

Considérant que les besoins du service exigent que cette dernière somme soit reportée sur l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844 (IIe section du budget), un crédit de quatorze millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes (14,691,558f 83c), formant le complément des crédits du budget de 1842 (IIe section) non employés au 31 décembre 1842, savoir:

---

(1) Bull. 1022, n° 10,759.
(2) Bull. 1055, n° 10,980.
(3) Bull. 1066, n° 11,069.
(4) Bull. 1079, n° 11,163.

Iʳᵉ PARTIE. — *Travaux autorisés par la loi du 25 juin 1841.*

CHAP. 1ᵉʳ.	Routes royales classées avant le 1ᵉʳ janvier 1837.	1,337,308ᶠ 25ᶜ
—— 2.	Routes royales classées depuis le 1ᵉʳ janvier 1837	122,797 24
—— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse...	234,356 30
—— 4.	Routes stratégiques de l'Ouest	4,311 14
—— 5.	Ponts	20,204 54
—— 6.	Amélioration de rivières	47,841 42
—— 6 *bis*.	Amélioration de rivières. (*Loi du 8 juillet 1840*).	8,891 17
—— 7.	Canaux de 1821 et 1822	1,358,372 62
—— 9.	Amélioration de ports maritimes	620,129 51
—— 10.	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires)	750,000 00
—— 10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'État	37,642 99
—— 11.	Établissement de nouveaux canaux	15,549 97
—— 11 *bis*.	Établissement de nouveaux canaux. (*Loi du 8 juillet 1840.*)	3,091 26
	TOTAL de la 1ʳᵉ partie	4,560,496 41

IIᵉ PARTIE. — *Travaux autorisés par la loi du 11 juin 1842.*

CHAP. 13.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	7,631,062 42
—— 14.	Prêts et subventions aux compagnies du chemin de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.	2,500,000 00
	TOTAL de la IIᵉ partie	10,131,062 42
	TOTAL de la Iʳᵉ partie	4,560,496 41
	TOTAL GÉNÉRAL	14,691,558 83

Cette somme de quatorze millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes forme, avec les cinquante mille francs reportés sur 1843 par notre ordonnance du 10 février dernier, les quatorze millions sept cent quarante et un mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes, dont l'annulation est proposée dans la loi de règlement du budget de l'exercice 1842.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,336. — *Ordonnance du Roi portant convocation du premier Collége électoral du département du Doubs.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Maurice*, député du département du Doubs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Doubs est convoqué, à Besançon, pour le 20 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,337. — *Ordonnance du Roi portant convocation des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 22 juillet prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,338. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif pour la perception des droits au passage du pont d'Huningue (Haut-Rhin) est provisoirement fixé comme il suit :

1° Personne chargée ou non	05c
2° Cheval ou mulet et son cavalier	10
3° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne	05
4° Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, paire d'oies ou de dindons	02
5° Le conducteur, dans tous les cas, payera	05
6° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	25
7° Cheval ou mulet en sus	25
8° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, faisant un service public, conducteur compris	15
9° Cheval ou mulet en sus	15
10° Char à bancs attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris	15
11° Cheval ou mulet en sus	15
12° Les voyageurs payeront, par tête, les droits dus pour une personne.	
13° Voiture chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	20
14° Voiture chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	45
15° Cheval ou mulet en sus	25
16° Voiture vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	15
17° Cheval ou mulet en sus	15
18° Pour chaque bœuf, vache ou âne, attelé à une voiture chargée	15
19° Pour chaque bœuf, vache ou âne, attelé à une voiture vide	10

Les monnaies badoises seront reçues à raison de sept kreutz pour vingt-cinq centimes ou de vingt-huit kreutz pour un franc.

Il est expressément défendu au batelier de recevoir aucun pourboire.

Seront exempts du péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, le procureur du Roi et le juge d'instruction, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées chargés de l'inspection du pont, les ingénieurs de la navigation du Rhin, institués par la loi du 21 avril 1832 ; le maire, ses adjoints, les officiers et agents de police, les militaires dans l'exercice des fonctions de police, les employés des douanes, les agents des contributions indirectes chargés de contrôler la gestion des receveurs, sans sortir des limites du pont ; les malles employées spécialement au transport des dépêches, et les courriers du Gouvernement.

Ces exemptions seront étendues aux fonctionnaires, employés et services correspondants du grand-duché de Bade.

2. L'ordonnance royale du 23 mars 1843 (1) est rapportée. (*Neuilly, 9 Juin 1844.*)

N° 11,339. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le fermier du passage d'eau établi pour la traversée de la Meuse à l'Épine, commune de Monthermé, dans le département des Ardennes, est autorisé à percevoir un droit de cinq centimes par personne.

2. Sont affranchis de toute taxe, les administrateurs, magistrats et autres agents des services publics qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption de péage. (*Neuilly, 9 Juin 1844.*)

---

(1) Bull. 994, n° 10,597.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1107.

N° 11,340. — *Loi relative à la régularisation des abords du Panthéon et du Palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Sont approuvées les conventions intervenues entre l'État et la ville de Paris, pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs, lesquelles conventions sont énoncées aux délibérations du conseil municipal de Paris, des 11 août 1842 et 11 janvier 1843, portant :

« En ce qui concerne les abords du Panthéon,

« L'État prendra à sa charge,

« 1° La cession gratuite, à la voie publique, de tous les terrains nécessaires à l'achèvement des abords du Panthéon, « moins ceux du prolongement de la rue Soufflot;

« 2° L'acquisition des terrains à retrancher à cet effet des « propriétés particulières;

« 3° Les travaux du nivellement et du pavage de la place du « Panthéon;

« 4° L'obligation de construire, sur la partie non retranchable « de l'ancien collége de Montaigu, un nouvel édifice destiné à la « bibliothèque Sainte-Geneviève;

« 5° La cession gratuite, à la ville de Paris, du local « actuel de cette bibliothèque, pour être réuni au collége de « Henri IV;

« 6° Et, enfin, la cession gratuite, à la ville de Paris, des « terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clotaire et de la « place du Panthéon, attenants à la maison domaniale située « rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 13;

« Les opérations à la charge de la ville de Paris sont,

« 1° L'acquisition de la maison rue des Fossés-Saint-Jacques, « n° 13, pour la réunir aux terrains bordant la place du Pan- « théon et la rue Clotaire, et y construire la mairie du douzième « arrondissement;

« 2° La construction du bâtiment de la mairie avec façade « symétrique à celle de l'école de droit;

« 3° Le percement de la rue Soufflot jusqu'au jardin du « Luxembourg;

« En ce qui touche les abords du palais de la Chambre des « Pairs,

« L'obligation par la ville de Paris d'élargir la rue de Vaugi- « rard, dans la partie comprise entre l'hôtel de M. le Chancelier « et la grille d'entrée du jardin du Luxembourg, au delà de la « rue du Pot-de-Fer, à la condition que le terrain à provenir des « dépendances du palais de la Chambre des Pairs sera cédé à la « voie publique, à raison de quatre-vingt-dix francs le mètre « superficiel. »

Article 2.

Sont également approuvées les conventions intervenues entre l'État et la société du collége de Sainte-Barbe, par actes du 10 mars 1844, à l'effet, 1° d'aplanir les contestations relatives à la rue Jean-Hubert, dont la suppression a été autorisée par l'administration municipale; 2° d'échanger le terrain d'une maison située à l'angle de la rue Saint-Étienne-des-Grès et de la rue des Chollets, contre un terrain de superficie égale, situé rue des Sept-Voies, avec façade sur le nouvel alignement de la place du Panthéon.

Article 3.

Conformément aux conventions énoncées en l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement à la ville de Paris, 1° le local précédemment occupé par la bibliothèque Sainte-Geneviève et formant l'étage de comble des bâtiments attribués au collége de Henri IV; 2° les terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clotaire et de la place du Panthéon,

selon les indications contenues en la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 11 août 1842.

ARTICLE 4.

Le ministre des finances est également autorisé,

1° A vendre à la ville de Paris, sur estimations contradictoires, la maison domaniale située rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 13 ;

2° A abandonner à la ville, pour l'élargissement de la rue de Vaugirard, les terrains à provenir des dépendances du palais de la Chambre des Pairs, aux conditions énoncées en la délibération du conseil municipal, en date du 11 janvier 1843.

ARTICLE 5.

Pour subvenir aux dépenses attribuées à l'État, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre cent soixante mille francs, applicable ainsi qu'il suit :

A la régularisation des abords du Panthéon, deux cent quatre-vingt mille francs, ci	280,000f
Aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, cent quatre-vingt mille francs, ci	180,000
SOMME ÉGALE	460,000

ARTICLE 6.

Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

ARTICLE 7.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1844 par la loi de finances du 24 juillet 1843.

ARTICLE 8.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1108.

N° 11,341. — *Loi sur les Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er.

Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.*

Article 2.

Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles,

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Article 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés,

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements

spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 (1), relatif aux remèdes secrets;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Article 4.

La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans;

Mille francs pour un brevet de dix ans;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION Ire.

DES DEMANDES DE BREVETS.

Article 5.

Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile,

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

Et 4°, un bordereau des pièces déposées.

Article 6.

La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

---

(1) ive série, Bull. 308, n° 5874.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Article 7.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Article 8.

La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

Article 9.

Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-

verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

ARTICLE 10.

A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ARTICLE 11.

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

ARTICLE 12.

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ARTICLE 13.

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ARTICLE 14.

Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

ARTICLE 15.

La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III.

DES CERTIFICATS D'ADDITION.

ARTICLE 16.

Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

ARTICLE 17.

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ARTICLE 18.

Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet

pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Article 19.

Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES BREVETS.

Article 20.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Article 21.

Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce,

un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

ARTICLE 22.

Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V.

DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET DESSINS DE BREVETS.

ARTICLE 23.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

ARTICLE 24.

Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

ARTICLE 25.

Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère

de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

ARTICLE 26.

A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III.

DES DROITS DES ÉTRANGERS.

ARTICLE 27.

Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ARTICLE 28.

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ARTICLE 29.

L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION I^re^.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES.

ARTICLE 30.

Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Article 31.

Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Article 32.

Sera déchu de tous ses droits,

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du

commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

Article 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du Gouvernement,* sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II.

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE.

Article 34.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

Article 35.

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Article 36.

L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

Article 37.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n[os] 2, 4 et 5 de l'article 30.

ARTICLE 38.

Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

ARTICLE 39.

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

ARTICLE 40.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

ARTICLE 41.

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ARTICLE 42.

Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ARTICLE 43.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans

les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Article 44.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Article 45.

L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 46.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Article 47.

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Article 48.

A défaut par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

Article 49.

La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

Article 50.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Article 51.

Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ARTICLE 52.

Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII (1), l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (2), les décrets des 25 novembre 1806 (3) et 25 janvier 1807 (4), et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

ARTICLE 53.

Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ARTICLE 54.

Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

---

(1) IIe série, Bull. 231, n° 2073.
(2) IIIe série, Bull. 46, n° 343.
(3) IVe série, Bull. 126, n° 2050.
(4) IVe série, Bull. 136, n° 2188.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois de Juillet, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre-Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,342. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les droits exigibles au passage des bacs et bateaux établis pour la traversée de l'Ariége, au lieu dit *Roc-Porquié*, département de l'Ariége, seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Sont affranchis de toute taxe, les administrateurs, magistrats et autres agents du service public qui, aux termes de l'adjudication des droits de perception, sont appelés à jouir de l'exemption du péage. (*Neuilly, 16 Juin 1844.*)

Tarif des droits à percevoir sur les bacs et bateaux établis pour la traversée de l'Ariége au lieu dit Roc-Porquié, *commune d'Arignac.*

ART. 1er. 1° Pour le passage d'une personne à pied non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de myriagramme.................. 01c 1/4

2° Pour le passage d'une personne à pied chargée de un myriagramme et au-dessus.................. 05

3° Pour cinq myriagrammes de pierre à plâtre ou autres marchandises embarquées à bras d'homme.................. 05

4° Pour chaque myriagramme excédant.................. 02 1/2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

5° Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur.................. 07 1/2

6° Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur.................. 05

7° Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, non compris le conducteur.................. 05

8° Pour le passage d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, non compris le conducteur.................. 02 1/2

9° Par bœuf ou vache destiné au commerce, non compris le conducteur.................. 05

10° Par veau ou porc destiné au commerce, non compris le conducteur.................. 02 1/2

11° Par chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et autres bêtes destinées au commerce, non compris le conducteur.................. 01 1/4

12° Par chaque paire d'oies, dindons, volaille, etc. non compris le conducteur	01°
13° Pour une charrette chargée de plâtre ou denrées, attelée d'un cheval et d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, y compris le conducteur	25
14° Pour une charrette vide avec le même attelage, y compris le conducteur	10
15° Par chaque cheval, mulet, bœuf, etc. excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus	05
16° Pour une charrette chargée et employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval, de deux bœufs ou de deux vaches, y compris le conducteur	10
17° Pour la même charrette vide, mais employée aux mêmes transports	05

2. Les animaux de toute espèce qui seraient conduits d'une rive à l'autre au pâturage ou au labour par les habitants d'Arignac et de Bompas seront, ainsi que les conducteurs, exempts des droits de péage : il en sera de même pour le retour.

3. Le batelier sera tenu de passer sans délai, lorsque la totalité de la recette qui lui sera due, d'après le tarif, ou qui lui sera assurée par les passagers, voitures, etc. réunis, s'élèvera à vingt-cinq centimes.

Il sera contraint de passer, sans exiger d'autre droit que le droit simple, toute personne, voiture, etc. qui aura attendu sur l'une des rives pendant un quart d'heure.

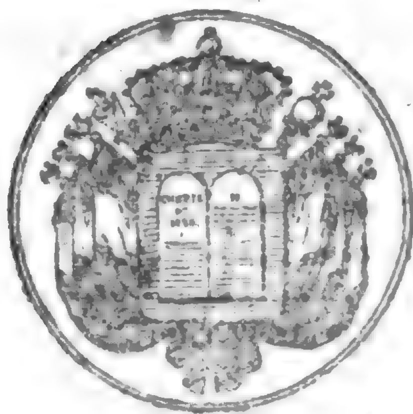

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 8 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1109.

N° 11,343. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du quatorzième Anniversaire des Journées de Juillet 1830.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du quatorzième anniversaire des journées de Juillet 1830.

Article 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois de Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,344. — *LOIS qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Orne.)

ARTICLE 1er.

Le département de l'Orne est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1843, et à laquelle a adhéré l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à ajourner jusqu'en 1852 le remboursement d'une somme de cent cinquante mille francs, empruntée à ladite caisse, en vertu de la loi du 17 juillet 1840, et qui devait être remboursée en 1846.

Cette prorogation de remboursement aura lieu aux conditions d'intérêt portées dans la loi précitée.

ARTICLE 2.

L'annuité de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 17 juillet 1840 qui restera libre par l'effet de la prorogation du remboursement qu'autorise l'article 1er ci-dessus sera appliquée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées, sauf déduction de la somme nécessaire au payement des intérêts de l'emprunt.

ARTICLE 3.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1852, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi du 17 juillet 1840 qu'aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

DEUXIÈME LOI.

(Finistère.)

ARTICLE 1er.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 25 août dernier, à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent cinquante mille francs, dont le produit sera affecté tant aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales qu'au payement de la dette contractée par le département pour la construction du palais de justice de Quimper.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans la délibération précitée, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales et au payement de la dette contractée pour la construction du palais de justice à Quimper.

ARTICLE 3.

La quotité des sommes à emprunter et l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit de l'imposition extraordinaire, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI.

(Calvados.)

ARTICLE 1er.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, qui sera exclusivement affectée à solder les subventions que ce département peut, aux termes de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836, accorder pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cet emprunt sera réalisé au fur et à mesure des besoins du service. Il aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées par l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1845, un quart de centime (0f 0025) additionnel au principal des quatre contributions directes. Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont l'assiette sera annuellement autorisée par les lois de finances, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Le produit sera affecté, tant aux intérêts et au remboursement, en dix années, de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

QUATRIÈME LOI.

(Corse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 21 septembre 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1845, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire, concurremment avec le produit des deux centimes dont le recouvrement est autorisé par la loi du 28 juin 1833.

CINQUIÈME LOI.

(Ille-et-Vilaine.)

ARTICLE 1er.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent mille francs, qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au payement des intérêts de l'emprunt, jusques et y compris 1854, sur le produit des impositions déjà autorisées; et, à partir de 1854, il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt, au moyen des ressources dont la création est autorisée par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa délibération précitée, à s'imposer extraordinairement,

1° Sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1854;

2° Six centimes additionnels, en 1855.

Le produit de ces impositions sera affecté au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt que l'article 1er ci-dessus permet de réaliser, et pour le surplus, s'il y en a, aux travaux des routes.

Article 3.

La quotité de l'emprunt à réaliser chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit des impositions autorisées tant par la présente loi que par les lois précédentes, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SIXIÈME LOI.

(Mayenne.)

Article unique.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1845, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

SEPTIÈME LOI.

(Vaucluse.)

Article 1er.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 24 août 1843, à s'imposer extraordinairement huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant onze années, à partir de 1845.

Article 2.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées, et

l'emploi en sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois de Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 11,345. — *LOI qui autorise la ville de Douai à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Douai (Nord) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent mille francs, destinée au payement d'une subvention équivalente promise par la ville pour l'établissement, dans ses murs, d'un débarcadère du chemin de fer du Nord;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1845, quatre centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec ses ressources ordinaires, au payement des intérêts de l'emprunt, qui sera remboursé en cinq ans, à partir de 1851, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois de Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Duchâtel.

N° 11,346. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Landes.)

Article 1er.

Les communes de Bachen et de Duhort, canton d'Aire, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, sont

réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Duhort, et qui prendra le nom de *Duhort-Bachen.*

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Cantal.)

ARTICLE 1er.

La section de Saint-Julien, lavée en jaune au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Cirgues de Jordannes, canton et arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et érigée en commune distincte.

La limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé du liséré portant, audit plan, les lettres *a, b, c, d, e, f.*

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5ᵉ jour du mois de Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,347. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collége électoral du département de la Seine-Inférieure.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Mermilliod,* député du département de la Seine-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1ᵉʳ. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure est convoqué, au Havre, pour le 25 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,348. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

ART. 1ᵉʳ. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de l'entreprise de la rectification de la route départementale de la Sarthe n° 1, du Mans à Sablé, sur le territoire des communes du Mans et de Saint-Georges-du-Plain, et de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Sarthe, au lieu dit *le Greffier,* près de la ville du Mans.

L'adjudication sera passée aux clauses et conditions du cahier des

charges annexé à la présente ordonnance et au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu conformément au tarif arrêté ci-après. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, tant sur les fonds du trésor public que sur ceux du département de la Sarthe, une subvention de soixante mille francs, payable aux époques indiquées par le cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Personne à pied, chargée ou non chargée	05[c]
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Cheval ou mulet chargé	10
Ane ou ânesse chargé	05
Cheval ou mulet non chargé	05
Ane ou ânesse non chargé	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	02
Bœuf ou vache destiné à la vente	05
Veau ou porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, paires d'oies ou de dindons	02
Lorsque les veaux, porcs, moutons, brebis, boucs, chèvres, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, à un cheval, compris le conducteur	25
Voiture suspendue, à deux chevaux ou mulets, compris le conducteur	40
Chaque cheval ou mulet en sus	25
Les voyageurs payeront séparément le droit dû par une personne.	
Charrette à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet ou à deux bœufs, compris le conducteur	25
Charrette à deux chevaux ou mulets ou à quatre bœufs, compris le conducteur	40
Chaque cheval ou mulet, ou paire de bœufs en sus	10
Charrette à trois chevaux ou mulets, compris le conducteur	50
Chaque cheval ou mulet en sus	10
Charrette vide, à un ou plusieurs chevaux ou mulets, et le conducteur, moitié d'une charrette chargée.	
Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou mulet, ou à deux bœufs, compris le conducteur	20
La même charrette, attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs, et le conducteur	30
Chaque collier en sus	10
La même charrette, à vide, ne payera que moitié du droit.	

Seront exempts du droit de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs ordres, les

agents voyers, les employés des contributions directes ou indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément et munis d'une feuille de route ou d'un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; le curé ou le desservant de la paroisse, le garde champêtre de la commune, les enfants allant à l'école ou au catéchisme et en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre secrétaire d'état des travaux publics. (*Neuilly, 29 Mai 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 10 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1110.

N° 11,349. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 25 mars 1843, entre la France et la République de Vénézuéla.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le Président de la République de Vénézuéla, il a été conclu à Caracas, le 25 mars 1843, un Traité d'amitié, de commerce et de navigation;

Traité dont les ratifications ont été échangées également à Caracas, le 23 mars de la présente année, et dont la teneur suit :

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de Vénézuéla.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les États de Sa Majesté le Roi des Français et la République de Vénézuéla, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Céleste-Étienne David*, son consul général et chargé d'affaires au Vénézuéla, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, le sieur *Francisco Aranda*, ministre secrétaire d'état aux départements des finances et des relations extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Vénézuéla, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes et de lieux.

2. Les Français au Vénézuéla et les Vénézuéliens en France pourront, réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation ; sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Enfin ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la

poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus favorable.

4. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

6. Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets et citoyens des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat,* et en disposer selon leur volonté: et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que

ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'État s'opposent à leur départ par ce port.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

8. Le commerce français dans la république de Vénézuéla, et le commerce vénézuélien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Vénézuéla, et dans le Vénézuéla sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement

importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou vénézuéliens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

10. Les navires français arrivant dans les ports du Vénézuéla ou en sortant, et les navires vénézuéliens, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

11. Les bâtiments français au Vénézuéla, et les bâtiments vénézuéliens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

12. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux Puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par les industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

13. Seront considérés comme français au Vénézuéla, et

comme vénézuéliens en France, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent Traité, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

15. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

16. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre Partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

17. Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils

ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

18. Dans le cas où l'une des Parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils sont convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

19. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou état, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objet d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été

fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter dans le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

20. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

21. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux Pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

22. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

23. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les

papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les sujets d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets et citoyens des deux Pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer

soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

26. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées, dans ce cas, par l'autorité locale.

27. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes du Vénézuéla seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

28. La République de Vénézuéla jouira dans toutes les pos-

sessions et colonies de Sa Majesté le Roi des Français en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation, qui, par ce Traité, sont accordés, au Vénézuéla, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

29. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

30. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

31. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Français et par le Président de la République de Vénézuéla, avec l'approbation du Congrès; et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans un délai de quinze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Caracas, le 25 mars de l'an du Seigneur 1843.

(L. S.) Signé DAVID. (L. S.) Signé FRANCISCO ARANDA.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 29e jour du mois de Juin de l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

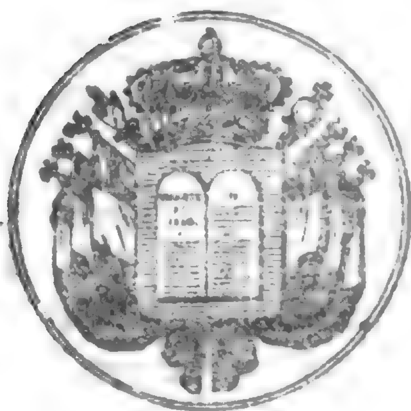

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Juillet 1844,
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1111.

N° 11,350. — *Loi relative à l'exploitation du Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas douze ans, l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

L'adjudication aura lieu par voie de publicité et de concurrence, sur un prix minimum qui sera déterminé par le ministre des travaux publics, et qui ne pourra être inférieur à une moyenne annuelle de deux cent cinquante mille francs pendant la durée du bail.

L'adjudicataire payera, en outre, l'intérêt à trois pour cent de la somme de neuf cent mille francs, représentant le matériel mobile qui lui sera livré par l'administration.

ARTICLE 3.

L'adjudication qui sera passée en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

Article 4.

La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Les actions nominatives ne pourront être transformées en actions au porteur qu'après qu'elles auront été complétement libérées.

Article 5.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Article 6.

Dans le cas où, au jour fixé par l'administration, l'adjudication ne pourrait avoir lieu aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir, au compte de l'État, à l'exploitation provisoire du chemin de fer.

Les dépenses qu'exigera cette exploitation seront faites au moyen de crédits ouverts par des ordonnances royales, et qui devront être soumis à la sanction des Chambres dans la prochaine session.

Article 7.

Dans le cas de l'application de l'article précédent, l'administration percevra les tarifs déterminés par le cahier des charges annexé à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Cham-

bre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 7 Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Cahier des charges pour le bail d'exploitation du Chemin de fer de Montpellier à Nimes.

Article 1er.

Le présent bail comprend l'exploitation et l'entretien du chemin de fer de Montpellier à Nimes, depuis son embranchement sur le chemin de fer de Cette à Montpellier, à l'ouest de cette dernière ville, jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, à l'est de la ville de Nimes.

Article 2.

Le chemin de fer, tel qu'il est défini à l'article précédent, sera livré à l'adjudicataire dans les deux mois qui suivront l'approbation de l'adjudication : il lui sera remis en bon état d'entretien.

La livraison à faire à l'adjudicataire comprend :

Tous les terrains qui servent d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

Les travaux de terrassements et les ouvrages d'art de toute nature, exécutés sur la ligne du chemin de fer, y compris les clôtures, maisons de gardes, bâtiments des stations et des ateliers de réparations, et tous autres affectés à l'exploitation du chemin de fer;

La double voie de fer posée sur toute la longueur du chemin, y compris le ballast, les rails, coussinets, traverses dont elle se compose, et aussi toutes les voies de gares et stations;

Les changements de voie, excentriques, plates-formes tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, et en général tout le matériel fixe afférent à l'exploitation.

Article 3.

Avant la prise de possession, et dans les deux mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, il sera dressé un état des lieux contradictoirement entre l'administration et l'adjudicataire, et aux frais de ce dernier.

Dans l'année qui suivra l'entrée en jouissance, l'administration fera faire à ses frais, en présence de l'adjudicataire dûment appelé, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances.

ARTICLE 4.

A dater de la prise de possession définie aux articles précédents, l'adjudicataire reste seul chargé de l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

ARTICLE 5.

Indépendamment du chemin de fer et de ses dépendances, l'adjudicataire sera tenu de prendre pour son compte, moyennant la somme de neuf cent mille francs, le matériel mobile acquis par l'administration pour l'exploitation du chemin de fer; un état descriptif de ce matériel sera annexé au procès-verbal d'adjudication.

Dans le délai d'un an, à dater de l'approbation de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de doubler le nombre des machines et voitures cédées par l'État, et de fournir au moins deux cents waggons pour bestiaux et marchandises, et cinq plates-formes pour transport des voitures.

Il s'engage, en outre, à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seront adressées par le ministre des travaux publics.

ARTICLE 6.

L'adjudicataire sera tenu également d'approvisionner, dans le délai de six mois, tous les objets mobiliers nécessaires au service des stations et du chemin de fer, et spécialement l'outillage des ateliers de réparations et des forges, et généralement tous les objets accessoires servant à l'exploitation.

ARTICLE 7.

Les machines locomotives que fournira l'adjudicataire seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être également du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler par l'administration.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

ARTICLE 8.

Faute par l'adjudicataire d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation nécessaire dans le délai d'un an, stipulé à l'article 5, il encourra la déchéance et il sera pourvu au complètement du matériel par le moyen d'une adjudica-

tion publique qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix du matériel approvisionné.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Le cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et le matériel installé sur la voie, par l'adjudicataire, deviendra immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Article 9.

L'adjudicataire sera tenu, pendant toute la durée du présent bail :

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils ont été définis à l'article 2, et d'y effectuer à ses frais tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires;

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;

3° Enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

Article 10.

Si le chemin de fer et ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 1er de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si l'adjudicataire ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution du dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Article 11.

L'adjudicataire, pour les travaux d'entretien et de réparation mis à sa charge, est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage

quelconque résultant des travaux à la charge de l'adjudicataire, seront supportées et payées par lui.

ARTICLE 12.

Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses auxquelles il s'engage, le Gouvernement lui concède, pour un laps de douze ans, à dater de l'approbation de l'adjudication à intervenir, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les tarifs ci-après déterminés.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne: ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées, à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes et fermées, à glaces (2e classe).......	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées, avec rideaux (3e classe)....	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.....	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.............	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres................	0,01	0,01	0,02

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poissons	Huîtres et poissons frais par quintal métrique et par kilomètre, à la vitesse des voyageurs	0,03	0,02	0,05
Houille	Par tonne et par kilomètre	0,06	0,04	0,10
Marchandises, par tonne et par kilomètre.	1re *classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques : sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce, pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
Par kilomètre.	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,15	0,10	0,25
	Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs.)			

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers, par tonne et par kilomètre.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..................	0,15	0,10	0,25

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége marchant sans rien traîner.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Une lettre de voiture sera délivrée à l'expéditeur sur sa demande.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois, au moins, pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire et seront rendus exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Les voyageurs pourront rester dans leur voiture en payant chacun le prix d'une place de troisième classe.

ARTICLE 13.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

ARTICLE 14.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 15.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 16.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis

ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire.

Néanmoins, au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

Article 17.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement, sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Article 18.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 27 ci-dessous, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Article 19.

Les militaires ou marins voyageant en corps ou isolément, pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel mi-

litaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 20.

Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ARTICLE 21.

Les dépêches accompagnées des agents nécessaires au service seront transportées gratuitement, par les convois ordinaires, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents de l'administration des postes. La forme et les dimensions de ce compartiment seront réglées par l'administration.

L'heure du départ de celui des convois ordinaires de jour qui sera spécialement chargé des dépêches qui devront être transportées au delà de Nîmes ou de Montpellier sera réglée de gré à gré entre l'administration des postes et la compagnie adjudicataire. En cas de dissentiment, le ministre des finances prononcera.

Il pourra y avoir, en outre, toutes les nuits, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont les heures de départ, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à l'adjudicataire soixante et quinze centimes (75^c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, elle payera vingt-cinq centimes (25^c), par kilomètre et par voiture en sus de la première.

L'adjudicataire pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire.

L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois

qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré entre l'administration et l'adjudicataire.

L'heure du départ des convois ordinaires employés au transport des dépêches et autres que ceux dont l'heure aura été déterminée d'accord avec l'administration ne pourra être changée par l'adjudicataire qu'après un avertissement donné quinze jours à l'avance.

Article 22.

L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Article 23.

Les machines, voitures, waggons, et, en général, tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie du chemin de fer par l'adjudicataire, deviendront immeubles par destination, et ne pourront être aliénés par l'adjudicataire qu'à charge de remplacement.

Article 24.

A l'expiration du bail, l'adjudicataire devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Ce matériel, les combustibles et approvisionnements de tout genre propres au service du chemin de fer seront estimés contradictoirement.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Si le prix de l'estimation est supérieur à la somme de neuf cent mille francs, pour laquelle le matériel mobile livré par l'administration a été pris en compte par l'adjudicataire, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser cet excédant à l'adjudicataire ou à le lui faire rembourser par l'adjudicataire qui lui succédera, dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du présent bail.

Si le prix de l'estimation est inférieur, l'adjudicataire sera tenu de payer la différence à l'État dans le même délai de trois mois.

Le ministre des travaux publics devra également rembourser à l'adjudicataire, dans le délai de trois mois, la valeur des bâtiments accessoires qu'il aurait édifiés, pendant le cours du bail, pour les besoins du service, avec l'autorisation spéciale de l'administration.

Le prix à rembourser sera fixé par une expertise contradictoire et suivant la valeur actuelle.

ARTICLE 25.

Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par l'adjudicataire en bon état d'entretien, et dans le cas où celui-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de l'adjudicataire, et le montant de la dépense en sera prélevé, soit sur la somme à rembourser aux termes de l'article précédent, soit sur le cautionnement déposé par l'adjudicataire.

ARTICLE 26.

Pendant la durée du bail, l'adjudicataire sera tenu de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt du dixième dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

ARTICLE 27.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

L'adjudicataire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents sont obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui seraient chargés de l'exploitation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 28.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

ARTICLE 29.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

ARTICLE 30.

Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, établis ou à établir sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Toutefois, la condition de réciprocité n'étant pas obligatoire pour le chemin d'Alais à Beaucaire, la faculté conférée par le paragraphe précédent n'existera qu'autant que la compagnie de ce chemin consentirait à accorder cette réciprocité à l'adjudicataire de l'exploitation du chemin de Montpellier à Nîmes, aux conditions des tarifs de ce dernier chemin.

A l'égard du chemin de Cette à Montpellier, les rails ne pesant que vingt kilogrammes par mètre linéaire, l'adjudicataire, pendant la durée de cet état de choses, ne jouira du libre parcours sur ce chemin qu'autant qu'il se servira de locomotives d'un poids n'excédant pas celui des locomotives employées par la compagnie de Cette, et celle-ci ne pourra circuler sur le chemin de Nîmes à Montpellier, si l'adjudicataire n'use pas de la faculté de circuler sur le chemin de Cette.

Les compagnies d'embranchement ou de prolongement pourront déposer sur les différents points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises venant des différents points de leur ligne, et, au retour, prendre sur les points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises destinés aux lignes d'embranchement ou de prolongement.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Montpellier à Nîmes, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

ARTICLE 31.

Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin

de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et l'adjudicataire déchu des droits que ce bail lui assurait. Dans ce cas, le cautionnement déposé par l'adjudicataire restera acquis au trésor public.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 32.

Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les frais de cette surveillance seront supportés par l'adjudicataire.

ARTICLE 33.

Il sera institué près de l'adjudicataire un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de l'adjudicataire pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire. Les frais de surveillance, mis à la charge de l'adjudicataire par le présent article et par l'article précédent, ne pourront excéder, pour chaque année, la somme de quinze mille francs (15,000^{f}).

Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 34.

Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 35.

L'adjudicataire sera tenu de faire élection de domicile à Nîmes pour recevoir les significations ou les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser.

Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile.

En cas de non élection de domicile à Nîmes par l'adjudicataire, toute signification ou notification sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Gard.

ARTICLE 36.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au conseil d'État.

ARTICLE 37.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de cinq cent mille francs (500,000f) en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui deviendra le cautionnement de l'adjudicataire, ne lui sera rendue qu'à la fin du bail, et sous les conditions énoncées au présent cahier des charges.

ARTICLE 38.

Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 7 juillet 1844.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

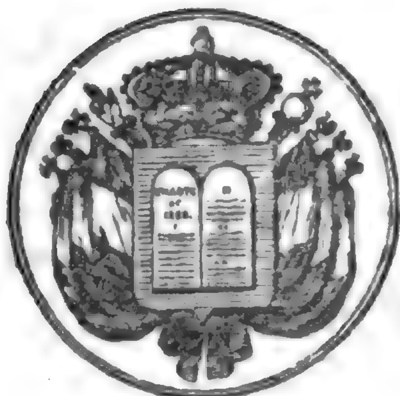

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1112.

N° 11,351. — *Ordonnance du Roi qui spécifie, à l'égard des personnes logées dans les Bâtiments affectés au Service public, les Frais accessoires de l'habitation auxquels elles ont à subvenir.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu, 1° l'état des hôtels affectés à l'habitation de nos ministres, et celui des logements qui ont été concédés à des fonctionnaires et agents de l'administration dans les bâtiments à l'usage des différents départements ministériels tant à Paris qu'au dehors ;

2° L'article 8 de la loi du 26 juillet 1829, relatif aux inventaires du mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires publics, ensemble l'ordonnance royale du 3 février 1830 (1), rendue pour l'exécution de cette loi;

Considérant qu'il convient de spécifier, à l'égard des personnes logées dans les bâtiments affectés au service public, les frais accessoires de l'habitation auxquels elles ont à subvenir, et de distinguer ces frais des dépenses qui incombent au budget de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Sont à la charge de l'État les dépenses à faire dans les habitations affectées à nos ministres, pour les objets désignés ci-après,

1° Les réparations locatives, l'entretien des appartements et de leurs dépendances;

2° La fourniture de l'ameublement et de divers accessoires, tels que le linge et les ustensiles en usage pour les différents services domestiques ;

3° L'entretien du mobilier, son renouvellement, le nettoiement des tissus;

(1) VIIIe série, Bull. 340, n° 13,423.

4° Le chauffage et l'éclairage.

2. Sont à la charge de nos ministres les frais de remplacement des meubles meublants, du linge et des objets de toute espèce dont les récolements de l'inventaire du mobilier constateraient la disparition.

3. Sont à la charge de l'État les réparations locatives et l'entretien des logements affectés aux sous-secrétaires d'état, aux secrétaires généraux des ministères, au directeur, garde des archives du département des affaires étrangères, au président de la commission des monnaies, au directeur de l'administration des postes et aux chefs de cabinet des ministres, ainsi que la fourniture, l'entretien et le renouvellement de l'ameublement, le chauffage et l'éclairage.

4. Tous fonctionnaires autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus, et toutes personnes logées, en raison de leurs emplois, dans un bâtiment affecté à un service public, supportent les frais, tant des réparations locatives que de l'entretien du local mis à leur disposition. L'administration peut néanmoins y faire exécuter, aux frais de l'État, la visite et le nettoiement des appareils de chauffage aussi souvent qu'elle le juge convenable pour la sûreté des édifices.

5. Il n'est point fourni d'ameublement aux frais du trésor public, aux fonctionnaires et agents désignés dans l'article précédent; toutefois, l'usage des meubles meublants existant actuellement dans les locaux dont ils ont la jouissance peut leur être conservé en vertu d'une décision ministérielle : dans ce cas, les frais d'entretien de toute nature sont à leur charge. Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance leur sont d'ailleurs applicables, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés en l'article 3.

6. Un arrêté désignera, pour chaque département ministériel, les fonctionnaires et agents auxquels peuvent être accordés le chauffage et l'éclairage. Il déterminera dans quelle proportion la fourniture en sera faite à chacun d'eux.

Le même arrêté réglera les dispositions relatives aux gens de service, en ce qui concerne le logement, les meubles, le chauffage et l'éclairage.

7. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux fonctionnaires et agents du ministère de la guerre employés dans les arsenaux et établissements militaires,

ni aux fonctionnaires et agents du ministère de la marine employés dans les ports et dans les établissements hors des ports. Des règlements particuliers déterminent, à leur égard, les conditions accessoires de la concession du logement dans des bâtiments affectés à un service public.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,352. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 2 janvier 1844 au 30 juin suivant.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, l'article 17 de la loi du 11 juin 1842 et l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843, qui, à partir du 1er janvier 1842, affectent les fonds non employés à la réserve de l'amortissement, à l'extinction successive des découverts du trésor public sur les budgets des exercices 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844;

Vu notre ordonnance du 2 janvier dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1843;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier 1844 au 30 juin suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à 35,672,710f 76c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin 238,623 09

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 35,911,333 85

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

---

(1) Bull. 1068, n° 11,093.

Cinq pour cent.............	34,749,274f 08c
Quatre et demi pour cent.....	267,651 01
Quatre pour cent............	894,408 76
SOMME ÉGALE.........	35,911,333 85

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rente trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1844, de la somme de un million trois cent quatre mille six cent soixante et dix-neuf francs (1,304,679f), représentant, au prix de quatre vingt-deux francs cinquante-sept centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse dudit jour 22 juin 1844, la somme de trente-cinq millions neuf cent onze mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quarante-sept centimes (35,911,289f 47c).

Cette somme de trente-cinq millions neuf cent onze mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quarante-sept centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 et de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor, consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupons, ainsi qu'il suit :

Un de	1,262,462f,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Un de	9,723,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Un de	32,494,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
	1,304,679,	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de quarante-quatre francs trente-huit centimes, réservé sur la somme de trente-cinq millions neuf cent onze mille trois cent trente-trois francs quatre-vingt-cinq centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortis-

sement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	7f 53c	pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent.
Un de	25 44	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent.
Un de	11 41	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.
	44 38,	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,353. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la rectification de la route départementale du Jura n° 4, de Lons-le-Saulnier à Genève, aux abords et dans la traverse de Saint-Claude, et pour la construction d'un pont suspendu sur le Tacon.

L'adjudication sera passée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance et au rabais de la durée d'un péage à percevoir sur le pont, conformément au tarif arrêté ci-après. L'administration déterminera le maximum de la jouissance de ce péage dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, à titre de subvention, une somme de deux cent trente mille francs, dont moitié sur les fonds du budget des travaux publics et moitié sur ceux du ministère de l'intérieur. Le payement de cette somme aura lieu aux époques déterminées par le cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Personne à pied, chargée ou non, ou traînant une brouette	» 05c
Cheval ou mulet, chargé ou non, et le conducteur ou cavalier	15
Ane ou ânesse, chargé ou non, avec le conducteur	10
Bœuf ou vache, non attelé, porc	05
Mouton, brebis, chèvre, chevreau, veau, cochon de lait	02

Lorsque les bœufs ou vaches, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux, veaux et cochons de lait seront au-dessus de cinquante, le droit sera réduit d'un quart.

Les conducteurs de ces animaux payeront la taxe pour une personne à pied.

Voitures de roulage ou de marchands.

Voiture vide, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur....... 10
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non..................... 10
Voiture chargée, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur..... 30
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non..................... 20

Voitures particulières et publiques.

Voiture particulière ou publique, non suspendue sur ressorts, attelée d'un cheval ou mulet, quel que soit le nombre de personnes, avec chargement et conducteur.................................. 40
Chaque cheval ou mulet attelé, en sus............................ 10
Voiture particulière ou publique, suspendue sur ressorts, attelée d'un cheval ou mulet, quel que soit le nombre de personnes, avec conducteur et chargement.................................. 50
Chaque cheval ou mulet attelé, en sus............................ 15

Voitures de poste.

Voiture ou chaise de poste, attelée de deux chevaux, quel que soit le nombre de personnes, y compris le retour à pied levé des chevaux et postillon.. 75
Chaque cheval en sus, attelé ou non, y compris le retour à pied levé et le postillon... 25

Charrettes de la campagne.

Charrette vide, attelée d'un ou de deux bœufs ou vaches, avec le conducteur.. 10
Charrette chargée, attelée d'un ou de deux bœufs ou vaches, avec le conducteur... 20
Chaque bœuf ou vache en sus.................................... 05

Toute charrette attelée de chevaux ou mulets, et transportant des marchandises, sera considérée comme voiture de roulage.

Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, le maire de Saint-Claude et ses adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs ordres, les agents voyers et piqueurs chargés de la surveillance des chemins vicinaux, les employés des contributions directes et indirectes, les agents forestiers, les employés du service des poids et mesures, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, le commissaire de police de Saint-Claude et ses agents, les gardes champêtres ou préposés de l'octroi de la même ville, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément et munis d'une feuille de route ou d'un ordre de service; les

transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs, faisant le service des postes de l'État;

Les convois funèbres venant de la banlieue, à leur entrée en ville; les prêtres et ministres des cultes dissidents, dans l'exercice de leur ministère, ainsi que les enfants de chœur ou acolytes dont ils sont suivis, les sœurs de charité;

Les élèves des colléges, écoles ou pensions conduits à la promenade par leurs maîtres ou maîtresses; les enfants allant recevoir l'instruction primaire ou religieuse et en revenant;

Les prévenus, accusés, ou condamnés conduits par la force publique.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre secrétaire d'état des travaux publics. (*Neuilly, 5 Mai 1844.*)

N° 11,354. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à l'établissement d'un pont en maçonnerie sur l'Ariége, devant le village de Saint-Jean, et à la rectification de la route départementale de l'Ariége n° 9, de Foix à Lezat, aux abords de cet ouvrage;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Mai 1844.*)

N° 11,355. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, pour le service de la navigation de la Meuse, de dix-neuf ares vingt-quatre centiares de terrain dépendant du domaine de l'État, département des Ardennes. (*Paris, 6 Mai 1844.*)

N° 11,356. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la portion de l'ancienne route royale n° 104, de la Voulte à Alais, comprise entre Privas et Chomérac, et qui relie les deux tronçons de la route départementale de l'Ardèche n° 2, des Nonières à Meysse, fera désormais partie de cette dernière route, dont la dénomination reste la même;

2° Que la portion de la route royale n° 104, abandonnée entre

Chomérac et la rencontre de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, près de Baix, est et demeure classée comme prolongement de la route départementale de l'Ardèche n° 22, qui prendra la dénomination de *route de Mézillac à la route royale n° 86, par Chomérac;*

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la rectification ou le perfectionnement de ces deux communications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Mai 1844.*)

N° 11,357. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que le tarif arrêté, le 18 octobre 1804 [26 vendémiaire an XIII], pour la perception des droits au passage du bac de Sucé-sur-l'Erdre, département de la Loire-Inférieure, est et demeure complété ainsi qu'il suit :

Le batelier est autorisé à percevoir, pour les passages de nuit, savoir :

Par personne, cinquante centimes, ci........ 50°
Par cheval, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci.................... 75

Ces droits seront exigibles de neuf heures du soir à quatre heures du matin, depuis le 1er mai jusqu'au 30 septembre, et de huit heures du soir à six heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 30 avril. (*Neuilly, 16 Juin 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 12 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1113.

N° 11,358. — *Loi qui distrait la section de Serves de la commune d'Erome (Drôme), et l'érige en Commune distincte.*

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er.

La section de Serves est distraite de la commune d'Érome, canton de Tain, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Serves.

La limite entre les communes de Serves et d'Érome est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune et rouge sur le plan annexé à la présente loi.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12[e] jour du mois de Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 11,359. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1844, sur les Coupons, Parts ou Éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés servant à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 22 Mai 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 25 février dernier, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1844, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

L'article 7, titre I[er] de la loi de finances, du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1[er]. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1844, savoir:

1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs vingt centimes, dont deux francs vingt centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc à leur sortie, indépendamment de deux francs par coupon, payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées sur l'Yonne;

2° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la basse Seine, quatre francs, dont deux francs soixante et quinze centimes à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes à la sortie;

3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes, dont un franc cinquante centimes à l'arrivée auxdites gares, et trois francs à la sortie;

4° Pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne et de la basse Seine, deux francs soixante et quinze centimes, dont deux francs dix centimes à l'arrivée auxdites gares, et soixante-cinq centimes à la sortie;

5° Pour chaque éclusée de bois de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, douze francs, dont huit francs à l'arrivé auxdites gares, et quatre francs à la sortie;

6° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne; ceux des rivières dites *petite Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un;

7° Indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes pour le service des flots et du port sur cette rivière;

8° La cotisation, payable partie à l'arrivée aux gares, partie à *la sortie*, sera intégralement acquittée immédiatement après leur arrivée à destination, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares.

9° Il sera payé en sus un franc cinquante centimes par coupon ou part qui seraient garés aux ports extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry, ou aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal de Saint-Martin.

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont, ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et pour la cotisation spéciale aux coupons ou parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le payement des cotisations.

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*
Signé S. DUMON.

N° 11,360. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Paul-Louis-Joseph-Charles Bon*, propriétaire, demeurant à Avignon (Vaucluse), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chabran*, nom de son aïeul maternel, et à s'appeler à l'avenir *Bon-Chabran;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*20 Juin 1844.*)

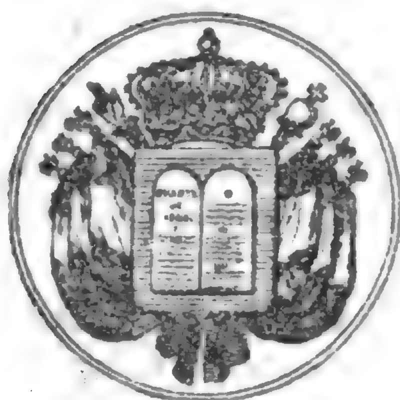

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1114.

N° 11,361. — *Ordonnance du Roi concernant les Fonctionnaires de l'Instruction publique employés en Algérie.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du Conseil des ministres, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance, en date du 13 avril 1839 (1), concernant les fonctionnaires de l'Université qui sont attachés aux établissements d'instruction publique en Algérie;

Vu les ordonnances du 26 septembre 1842 (2), sur l'organisation de la justice en Algérie, et du 16 décembre 1843 (3), concernant les inspecteurs des finances employés en Algérie;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, il sera pourvu aux fonctions vacantes d'inspecteur chargé de surveiller tous les établissements d'instruction publics ou privés en Algérie, d'inspecteur des écoles primaires, de principal, régent et maîtres d'études du collége d'Alger, par notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, qui se concertera, à cet effet, avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Nul ne pourra être nommé inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie, s'il ne remplit les conditions prescrites par l'ordonnance du 29 septembre 1832 (4).

(1) Bull. 644, n° 7903.
(2) Bull. 947, n° 10,260.
(3) Bull. 1063, n° 11,049.
(4) 2e partie, 1re section, Bull. 188, n° 4480.

L'inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie jouira du rang et des prérogatives d'inspecteur d'académie; il pourra être attaché, au même titre, à une des académies du royaume.

3. Les candidats aux fonctions d'inspecteur des écoles primaires en Algérie seront tenus de justifier des conditions exigées par l'article 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1837 (1).

4. Les gradués qui, sans avoir appartenu au corps enseignant, seraient appelés, à l'avenir, au collége d'Alger, pour y remplir une chaire de science, de lettres ou de grammaire, seront reconnus comme membres de l'Université et assimilés aux régents des colléges communaux du premier ordre.

5. Les fonctionnaires actuellement employés au collége d'Alger qui n'auraient pas, antérieurement à leur nomination, exercé des fonctions dans un des colléges royaux ou communaux de la métropole, seront néanmoins, après trois ans de service dans ledit collége, reconnus comme membres de l'Université, s'ils satisfont, d'ailleurs, aux conditions de grades prescrites par notre ordonnance du 29 janvier 1839 (2).

6. Les fonctionnaires nommés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1839 ou de la présente ordonnance pourront, après trois années de service, être placés dans une des académies du royaume, et y recevoir une destination équivalente à celle qu'ils occupaient en Algérie.

7. Le fonctionnaire actuellement délégué en Algérie pour la surveillance des établissements d'instruction publics ou privés jouira, dès à présent, dans ladite résidence, du rang d'inspecteur d'académie.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil des ministres, et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

---

(1) Bull. 549, n° 7222.
(2) Bull. 631, n° 7811.

N° 11,362. — *Ordonnance du Roi qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de l'Archevêque de Rouen et des Évêques de Versailles, Verdun, Blois, Gap, Limoges et Saint-Dié.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu nos diverses ordonnances du 3 mars 1844, qui nomment,

1° M. *Blanquart de Bailleul*, évêque de Versailles, au siége métropolitain de Rouen;

2° M. *Gros*, évêque de Saint-Dié, au siége épiscopal de Versailles;

Vu nos diverses ordonnances du 21 avril 1844, qui nomment,

1° M. *Rossat*, évêque de Gap, au siége épiscopal de Verdun;

2° L'abbé *Fabre des Essarts*, vicaire général de Blois, au siége épiscopal de cette ville;

3° L'abbé *Depéry*, vicaire général de Belley, au siége épiscopal de Gap;

4° L'abbé *Buissas*, chanoine archiprêtre de l'église métropolitaine de Toulouse, au siége épiscopal de Limoges;

5° L'abbé *Manglard*, curé de la paroisse de Saint-Eustache, à Paris, au siége épiscopal de Saint-Dié;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté *Grégoire XVI* auxdits archevêque et évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de M. *Blanquart de Bailleul* (*Louis-Marie-Edmond*), pour le siége métropolitain de Rouen;

2° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de M. *Gros* (*Jean-Nicaise*), pour le siége épiscopal de Versailles;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

3° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de M. *Rossat* (*Louis*), pour le siége épiscopal de Verdun;

4° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de l'abbé *Fabre des Essarts* (*Marie-Auguste*), pour le siége épiscopal de Blois;

5° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de l'abbé *Depéry* (*Jean-Irénée*), pour le siége épiscopal de Gap;

6° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844; portant institution canonique de l'abbé *Buissas* (*Bernard*), pour le siége épiscopal de Limoges;

7° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de l'abbé *Manglard* (*Daniel-Victor*), pour le siége épiscopal de Saint-Dié,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,363. — *Ordonnance du Roi qui érige en Collége royal le Collége communal de Chaumont (Haute-Marne).*

Au palais de Neuilly, le 8 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Chaumont (Haute-Marne), en date du 22 novembre 1841, par laquelle ledit conseil sollicite l'érection en collége royal du collége communal qui existe dans cette ville, et s'engage à subvenir à toutes les dépenses de premier établissement;

Vu la délibération, en date du 9 août 1843, par laquelle ledit conseil vote,

1° Une somme de trois cent soixante et dix mille francs pour la construction des bâtiments et l'acquisition du mobilier du collége royal projeté;

2° Une somme annuelle de douze mille francs pour l'entretien de vingt bourses communales,

Et affecte, dès à présent, à cette dépense,

1° Deux cent soixante et dix mille francs à réaliser par la vente d'une rente de cinq pour cent de onze mille quarante-cinq francs sur le grand-livre;

2° Cent mille francs, prix estimatif d'une réserve supplémentaire actuellement disponible, de la contenance de quarante-deux hectares, et indépendante de la réserve légale sur les sept cents hectares de bois que la ville possède, et des coupes qui lui sont annuellement délivrées;

Vu la délibération, en date du 11 octobre 1843, par laquelle ledit conseil, faisant droit aux observations de notre ministre de l'instruction publique, s'engage à modifier les plans qu'il avait précédemment adoptés, et vote, à cet effet, un supplément de crédit de quinze mille francs à prendre sur les fonds libres qui sont actuellement en caisse;

Vu la délibération, en date du 2 janvier 1844, par laquelle ledit conseil adopte une nouvelle modification aux plans primitifs, dans le but de disposer les bâtiments pour un pensionnat de deux cents élèves, et vote un nouveau crédit de vingt-cinq mille francs à prendre sur les fonds disponibles de la caisse municipale, ce qui porte, y compris les sommes précédemment votées, le crédit total à quatre cent dix mille francs;

Vu les plans et devis définitivement arrêtés par notre ministre de l'instruction publique;

Vu le vœu exprimé par les conseils municipaux de Saint-Dizier, d'Arc, de Nogent, de Vassy, de Montierender, de Joinville, de Bourmont, d'Éclaron, de Château-Villain (département de la Haute-Marne), dans leur session de novembre 1841;

Vu l'article 3 du décret du 15 novembre 1811 (1);

Vu les avis du conseil royal de l'instruction publique, en date des 15 décembre 1843, 5 mars et 16 avril 1844;

Vu la loi de finances du 24 juillet 1843,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége communal de Chaumont (Haute-Marne est déclaré collége royal de troisième classe et jouira de tous les avantages attribués aux colléges royaux de cet ordre.

2. L'organisation provisoire du collége royal de Chaumont aura lieu aussitôt que les constructions projetées seront suffisamment avancées pour recevoir cent élèves pensionnaires au moins, et, lorsqu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université que l'état desdites constructions permet d'y admettre le nombre d'élèves ci-dessus déterminé et qu'elles sont garnies du mobilier convenable.

3. Le délai pour l'achèvement de cette partie des travaux est fixée au 1er septembre 1845.

4. Le collége royal de Chaumont sera définitivement organisé aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université,

1° Que les constructions projetées pour l'établissement dudit collége sont complétement achevées et appropriées au service d'un établissement de cet ordre;

2° Que les bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique indispensable à un collége royal.

5. Le délai pour l'achèvement complet des constructions projetées et pour l'acquisition du mobilier nécessaire est fixé au 1er septembre 1846.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) IVe série, Bull. 402, n° 7452.

truction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,364. — ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité dans le département de l'Indre.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 5 juillet 1808 (1);

Les articles 274 et 275 du Code pénal;

Les délibérations prises par le conseil général du département de l'Indre, dans ses sessions ordinaires de 1842 et 1843;

Vu notre ordonnance du 14 octobre 1843, qui a autorisé diverses communes de l'Indre à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses du dépôt de mendicité qui doit être établi dans ce département;

Vu l'avis du préfet du même département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département de l'Indre est autorisé.

2. Il sera pourvu aux frais d'appropriation de l'ancienne abbaye de Saint-Denis, à Châteauroux, destinée à recevoir ce dépôt, ainsi qu'aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier, au moyen des fonds alloués par le Conseil général.

3. Il sera pourvu aux dépenses d'entretien annuel du dépôt de mendicité, au moyen,

1° De la portion du produit des travaux des détenus déterminée par le règlement comme devant être versée dans la caisse de l'établissement;

2° Des subventions que les communes ont été ou seront autorisées à fournir;

---

(1) IVe série, Bull. 211, n° 3828.

3° Des fonds que le conseil général de l'Indre a alloués ou allouera sur les centimes facultatifs.

4. Tous les ans le conseil général, dans sa session ordinaire, délibérera sur la subvention qu'il entendra affecter à l'entretien de ce dépôt, et donnera son avis sur le budget et sur les comptes, ainsi que sur les effets, l'utilité et le maintien de l'établissement.

5. Le préfet, en transmettant à notre ministre de l'intérieur le vote du conseil général, lui rendra compte de la situation de l'établissement, tant sous le rapport financier que sous celui des résultats obtenus, nous réservant, suivant les circonstances, de révoquer la présente autorisation.

6. L'établissement sera régi d'après les dispositions d'un règlement dressé par le préfet de l'Indre, et qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 22 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1115.

N° 11,365. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Seine-Inférieure.)

ARTICLE 1er.

Les hameaux du Grand-Essart et du Petit-Essart sont distraits de la commune de Petit-Couronne, canton de Grand-Couronne, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, et réunis à la commune de Grand-Couronne, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne est fixée dans la direction indiquée, sur le plan annexé à la présente loi, par un liséré jaune, marqué des lettres A B.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Cantal.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Saint-Mary et de Roannes, canton de Saint-

Mamet, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Roannes, et qui prendra le nom de *Roannes-de-Saint-Mary*.

Article 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Rhône.)

Article 1er.

La section de Meaux est distraite de la commune de Cublize, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Meaux, et qui fera partie du canton de la Mure, même arrondissement.

Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, la section F distraite de la commune de Saint-Vincent-de-Reins, la section H, distraite de la commune de Saint-Bonnet-le-Troncy, et la section A, distraite de la commune de Grandris, toutes trois du canton de la Mure.

La limite de ce territoire est indiquée par le tracé du liséré lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

Article 1er.

La limite entre la commune d'Eslettes, canton de Clères,

arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), et la commune de Malaunay, canton de Maromme, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D du plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain compris entre cette ligne et l'ancienne limite désignée audit plan par un liséré jaune est distrait de la commune d'Eslettes et réuni à la commune de Malaunay.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,366. — *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie deux articles des Ordonnances des 22 et 23 mai 1843, relatives aux Machines et Chaudières à vapeur et aux Bateaux à vapeur.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu nos ordonnances, en date des 22 et 23 mai 1843 (1), relatives aux machines et chaudières à vapeur et aux bateaux à vapeur;

Considérant qu'il a été fait une omission au paragraphe 2 de l'article 24 de la première de ces ordonnances, et de l'article 31 de la seconde, lesquels concernent les soupapes de sûreté;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'article 24 de l'ordonnance du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur, et l'article 31 de l'ordonnance du 23 mai, concernant les bateaux à vapeur, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant 1k,033 par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie du diamètre de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,367. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1844, sur les Trains de Bois flottés servant à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 31 mars dernier, prise par la com-

---

(1) Bull. 1032, nos 10,826 et 10,827.

munauté des marchands de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1844, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

Vu l'article 7, titre Ier de la loi de finances du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1844, savoir :

1° Pour chaque train, composé de dix-huit coupons, et provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, ainsi que du canal de Bourgogne, vingt-sept francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et neuf francs à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons, qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-sept francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et neuf francs à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, dix-huit francs, qui seront payés à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, neuf francs, qui seront payés à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons venant des rivières d'Yonne et de Cure, et qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, payables à Cravant, et, pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, également payables à Cravant;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, avant son arrivée dans l'Yonne, ou pour toute autre cause, sera confectionné par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de sa longueur comparée à celle de ces mêmes trains. A cet effet, le maximum de cette dernière longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train, ou cinq mètres (5m) pour un coupon ordinaire.

2. Le payement des taxes sera fait, savoir :

A Paris, immédiatement après l'arrivée des trains, entre les mains de l'agent général; à Sens, à Joigny, à Cravant, lors de

leur passage sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre celle des commis auxdits ponts, qui verseront, au moins une fois par mois, le montant de leurs recettes dans la caisse du commis général de l'arrondissement. Le commis au pont de Cravant versera, à la fin de l'année, sa recette entre les mains du commis général de Coulanges.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit, à l'effet d'assurer le payement de la cotisation.

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 11,368. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Compagnie des Mines de Montrambert et du quartier Gaillard à mettre en communication avec le Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon le Chemin précédemment autorisé entre lesdites mines et le Chemin de Saint-Étienne à la Loire.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu notre ordonnance du 2 avril 1843 (1), qui a autorisé la compagnie des mines de Montrambert et du quartier Gaillard à établir un chemin de fer entre lesdites mines et le chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, et le cahier des charges annexé à cette ordonnance ;

La nouvelle demande, en date du 12 février 1844, de ladite compagnie, tendant à obtenir l'autorisation de mettre le chemin de fer

---

(1) Bull. 1022, n° 10,757.

ci-dessus désigné en communication avec le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon;

Les plan et profil joints à cette demande;

L'enquête faite en exécution de l'arrêté du préfet de la Loire du 10 août 1840, tant sur le projet de la ligne principale du chemin de fer de Montrambert autorisé par l'ordonnance précitée, que sur le projet d'embranchement dont l'ouverture est aujourd'hui de nouveau demandée;

La lettre, en date du 13 février 1844, par laquelle le président du conseil d'administration du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon déclare que sa compagnie consent à recevoir sur ce chemin le susdit embranchement;

Les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Loire, en date des 15 mars et 27 avril derniers;

L'avis du préfet de la Loire en date du 3 mai 1844;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie des mines de Montrambert et du quartier Gaillard est autorisée à mettre en communication le chemin précédemment autorisé par notre ordonnance du 2 avril 1843, entre lesdites mines et le chemin de Saint-Étienne à la Loire, avec le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, au moyen d'un embranchement partant du Petit-Treuil et aboutissant près du Puits-Jabin.

2. La compagnie ne pourra poursuivre aucune expropriation ni commencer aucuns travaux pour l'exécution du susdit embranchement qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Les décisions de l'administration supérieure régleront tout à la fois le tracé du chemin de fer, le maximum des pentes et rampes de ce tracé, le minimum du rayon des courbes, et les dispositions à adopter pour la traversée des routes et communications de toute nature rencontrées par ledit chemin.

3. La compagnie sera d'ailleurs soumise, pour l'embranchement autorisé par la présente ordonnance, aux dispositions du cahier des charges annexé à l'ordonnance ci-dessus rappelée, du 2 avril 1843.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des tra-

vaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,369. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Armand Guimet* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Juzancourt*, et à s'appeler à l'avenir *Guimet de Juzancourt;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, l'addition de nom résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir justifié qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*20 Juin 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE, — 25 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1116.

N° 11,370. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne), d'un Établissement de trois Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André, *et l'acceptation d'une Donation.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir :

1° La reconnaissance légale d'un établissement de trois sœurs de son ordre, qu'elle désire fonder à Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne);

2° D'être autorisée à accepter la donation qui lui est faite d'une maison et dépendances sises à Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne), dont le revenu annuel est évalué à quatre cents francs, et de neuf cents francs de rente, dont trois cent soixante et quinze francs en une inscription sur l'État; ladite donation faite par M. *de Palazin* et dame *d'Aressens*, son épouse, suivant acte notarié du 5 décembre 1842;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des Filles de la Croix et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'acte précité du 5 décembre 1842;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, en date des 13 et 15 mars 1843;

Vu la déclaration, en date du 11 avril 1843, faite par l'archevêque

(1) VII° série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.

de Toulouse et portant acceptation, en sa qualité de donataire institué, desdites libéralités, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs;

Vu la délibération, en date du 1er août 1843, du bureau de bienfaisance de Castelnau-d'Estretefonds, appelé, dans l'intérêt des pauvres de cette commune, à intervenir dans l'acceptation des libéralités des sieur et dame *de Palarin;*

Vu l'avis du conseil municipal de Castelnau-d'Estretefonds, en date du 17 avril 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo,* en date du 18 avril 1843;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet de la Vienne, en date des 21 et 25 mars 1843, et ceux de l'archevêque de Toulouse et du préfet de la Haute-Garonne, des 11 et 25 avril 1843;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 21 août 1843 et 11 mars 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 (1);

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (2), et 14 janvier 1831 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, à Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne), un établissement de trois Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André,* dépendant de la congrégation du même ordre, existant à la Puye (Vienne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André,* établie à la Puye (Vienne), l'archevêque de Toulouse (Haute-Garonne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, le maire et le bureau de bienfaisance de Castelnau-d'Estretefonds (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, 1° d'une maison et dépendances situées à Castelnau-d'Estretefonds et estimées à un revenu de quatre cents francs; 2° de neuf cents francs de rente, dont trois cent soixante et

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

quinze francs en une inscription sur l'État, ladite donation faite à la congrégation précitée et à l'archevêque de Toulouse, par le sieur *Laurent-Jean-François de Palarin* et dame *Marie-Auguste d'Avessens,* son épouse, suivant acte notarié du 5 décembre 1842, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

En cas de remboursement des rentes sur particuliers, montant à cinq cent vingt-cinq francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,371. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Mortain, d'un Établissement de deux Sœurs de la Providence, et l'acceptation d'une Donation.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence de Séez (Orne), de l'assentiment du conseil d'administration, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de deux sœurs de son ordre, à Mortain (Manche);

Vu le décret du 22 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence de Séez et en approuve les statuts;

Vu l'acte public, en date du 20 avril 1841, portant donation par le sieur *Vaultier,* à la ville de Mortain (Manche), d'une maison destinée au logement de deux sœurs de la Providence;

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6509.

Vu les délibérations du conseil municipal de Mortain, en date des 3 mai et 7 novembre 1841 ;

Vu le budget de la commune pour l'année 1842 ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 21 février 1842 ;

Vu les avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, en date des 10 janvier et 28 novembre 1842, et celui de l'évêque de Coutances, du 4 novembre 1842 ;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 21 avril et 3 novembre 1843 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 (1) ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Mortain (Manche), un établissement de sœurs de la Providence dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Séez (Orne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 22 janvier 1811.

2. Le maire de la ville de Mortain (Manche) est autorisé à accepter, au nom de la commune, la donation d'une maison et dépendances sises à Mortain et estimées deux mille quatre cents francs faite à ladite ville par le sieur *Aimable-Marie Vaultier*, suivant acte notarié du 20 avril 1841, pour servir au logement de deux sœurs de la Providence.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,372. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

relatifs à la construction d'un pont suspendu sur la Durance, à l'emplacement du bac de Fombeton, commune de Valernes (Basses-Alpes), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux ci-dessus désignés est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de trente-cinq mille francs, savoir :

Vingt-cinq mille francs accordés sur les fonds de l'État;

Dix mille francs offerts par le sieur *de Boniface,* suivant l'engagement pris par ce particulier dans son mémoire, en date du 20 décembre 1842, lequel restera annexé à la présente ordonnance;

2° D'un péage qui sera concédé, par voie d'adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. L'adjudication ne sera définitive et véritable qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, jusqu'à l'expiration de la durée du terme fixé par le procès-verbal d'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, avec valise	0 15
Cheval ou mulet chargé	0 10
Ane ou ânesse chargé	0 05
Cheval ou mulet non chargé	0 075
Ane ou ânesse non chargé	0 025
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 025
Bœuf ou vache appartenant à des marchands destiné à la vente	0 10
Veau et porc	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, à un cheval, et pour une litière à deux chevaux, compris le conducteur	0 90

Voiture suspendue, à deux chevaux ou mulets, compris le conducteur	1f 50c
Voiture suspendue à trois chevaux ou mulets, compris le conducteur.	2 20
Chaque cheval ou mulet en sus	0 70

Les voyageurs payeront séparément le prix dû pour une personne.

Charrette à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet ou à deux bœufs, et le conducteur	0 50
Charrette à deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur	0 75
Idem, à trois chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur..	1 25

Charrette à vide, à un ou plusieurs chevaux ou mulets, et le conducteur, moitié prix d'une charrette chargée.

Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou mulet, ou à deux bœufs, et le conducteur	0 40
Idem, attelée de deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur..	0 55
Idem, attelée de trois chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur....	0 75
Chaque collier en sus	0 20

La même charrette, à vide, ne payera que la moitié.

Quand, dans les attelages, au lieu d'un cheval il y aura un âne, on ne payera que la moitié du droit pour un cheval.

Il sera payé, pour les chevaux ou mulets dételés par les charretiers ou conducteurs de voiture, le même droit que s'ils étaient attelés.

6 Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 17 Juin 1844.*)

N° 11,373. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Saône à Lyon, en face du port Mouton, entre les faubourgs de Vaise et de Serin, conformément au cahier des charges ci-annexé.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage dont

la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé. Le maximum de la durée du péage concédé sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Pour une personne à pied, en âge de marcher	0f 02c	1/2
Pour chaque cheval, mulet ou âne portant à bât, soit lait, soit hortolage, avec son conducteur	0 05	
Pour chaque cheval de selle, avec son conducteur	0 07	1/2
Pour un cheval, bœuf, âne ou mulet, attelé à une voiture à deux roues, non suspendue, chargée ou non, conducteur compris	0 12	1/2
Pour chacun des chevaux, bœufs, ânes ou mulets attelés en sus	0 05	
Pour un cheval, bœuf ou mulet, attelé à une voiture à quatre roues, non suspendue, chargée ou non, conducteur compris	0 15	
Pour chacun des chevaux, bœufs, ânes ou mulets attelés en sus	0 05	
Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, conducteur compris	0 17	1/2
La même à quatre roues, attelée d'un cheval, conducteur compris	0 20	
Pour chaque cheval en sus	0 05	
Les personnes placées dans les voitures payeront séparément comme une personne à pied.		
Pour une carriole à bras, brouette, chargée ou non, avec son conducteur	0 05	
Pour chaque veau, porc, chèvre, mouton, non compris le conducteur	0 02	
Pour chaque bœuf ou vache, cheval non attelé, non compris le conducteur	0 03	

EXEMPTIONS.

Sont exemptés du péage :

Le préfet et les sous-préfets en tournée ;

Les ministres des cultes reconnus par l'État, dans l'exercice de leur ministère ;

Les maires de Lyon, de la Croix-Rousse et de Vaise; les juges, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police ainsi que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agent du même service;

Les commissaires de police et agents de surveillance des chemins de fer institués par le Gouvernement;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques ;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806 ;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs de la poste aux lettres; les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, les prévenus ou accusés conduits par la force publique;

Les élèves du collége royal, de l'école vétérinaire, des séminaires de Lyon et des écoles primaires de la Croix-Rousse et de Vaise, marchant réunis et conduits par leurs maîtres ;

Les voitures et chevaux employés au service du nettoiement des villes de Lyon, la Croix-Rousse et Vaise, du curage des fosses d'aisances, du transport des gravois et décombres pour le service de la voirie et des promenades publiques; les conducteurs de ces mêmes voitures.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 19 Juin 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 26 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1117.

N° 11,374. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1843 et 1844 et des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1843, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR LE MÊME EXERCICE.

Article 1er.

Il est alloué, sur l'exercice 1843, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1842, et diverses loi spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt-trois millions quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq francs quarante-deux centimes (23,087,255f 42c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

Article 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1843, des crédits extraordinaires montant à la somme de seize millions cinq cent quarante-deux mille huit cent soixante et treize francs trente-deux centimes (16,542,873f 32c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

Article 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1843, par la loi du 11 juin 1842, et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de six millions cent cinquante-neuf mille francs (6,159,000f).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E ci-annexé.

Article 4.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1843 sont augmentés de la somme de deux cent soixante et douze mille francs (272,000^{f}), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1844.

Article 5.

Il est alloué, sur l'exercice 1844, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 24 juillet 1843, des crédits supplémentaires montant à sept cent trente-six mille sept cent soixante-quatre francs (736,764^{f}).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états G et H ci-annexés.

Article 6.

Il est accordé, sur le même exercice 1844, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions cinq cent seize mille six cent quarante-trois francs quarante-centimes (4,516,643^{f} 40^{c}).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément aux états I et J ci-annexés.

Article 7.

Il est accordé, sur l'exercice 1844, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent soixante et quinze mille six cent quatre-vingt-seize francs onze centimes (175,696^{f} 11^{c}).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état K ci-annexé.

Article 8.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843.

TITRE III.

ANNULATIONS ET SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS POUR LES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Article 9.

Les crédits accordés par diverses lois, sur les exercices 1842 et 1843, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires et les grandes lignes de chemins de fer, sont réduits, conformément au tableau L ci-annexé, d'une somme de quatorze millions trois cent quatre mille quarante-sept francs quarante-trois centimes, restée sans emploi sur lesdits exercices, savoir :

Exercice 1842	14,239,047f 43c
Exercice 1843	65,000 00
	14,304,047 43

Article 10.

Conformément au tableau L ci-annexé, des crédits supplémentaires, montant à quinze millions six cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-cinq francs trente-neuf centimes, sont ouverts, sur les exercices 1843 et 1844, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exercice 1843	14,515,365f 39c
Sur l'exercice 1844	1,175,000 00
	15,690,365 39

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

Article 11.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1839, 1840 et 1841, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent trente-trois mille neuf cent dix-sept francs quatre-vingt-cinq centimes (733,917f 85c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état M ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses

des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

AVANCES AU GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE.

ARTICLE 12.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent six francs soixante-neuf centimes (193,906f 69c), à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de la Grèce, au complément du payement du semestre échu le 1er septembre 1843, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant (1).

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1843, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSE DE LA JUSTICE.			
12	Frais de justice criminelle	300,000f 00c	300,000f 00c	300,000f 00c
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
6	Frais de voyage et de courriers	150,000 00	150,000 00	950,000 00
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	800,000 00	800,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force, de correction ou autres. — Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction	650,000 00	1,500,000 00	1,540,000 00
	Dépenses des enfants jugés par application de l'article 66 du Code pénal, et retenus plus d'un an	500,000 00		
	Indemnités aux départements pour frais d'entretien de condamnés destinés à subir leur peine au bagne ou dans les maisons de force et de correction	350,000 00		
31	Transport des condamnés au bagne et à plus d'un an de détention, reprises d'évadés	40,000 00	40,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire. — Frais de service, d'entretien et d'administration de l'établissement thermal de Vichy	30,000 00	30,000 00	30,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*			
5	Gendarmerie (fourrages)	663,000 00	663,000 00	7,953,391 00
9	Solde et entretien des troupes. — Vivres	313,923 00	377,928 00	
	Solde et entretien des troupes. — Chauffage	64,005 00		
15	Fourrages	6,892,463 00	6,892,463 00	
16	Solde de non-activité et de réforme. — Solde de non-activité régie par la loi du 19 mai 1834	20,000 00	20,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
4	Rentes 3 p. 0/0	49,067 00	49,067 00	
6	Intérêts et primes des emprunts pour canaux et travaux divers à rembourser par le trésor. — Divers canaux et rivières de l'Oise. (Loi du 5 août 1821.)	2 18	510 71	
	Divers canaux et navigation du Tarn. (Loi du 22 août 1822.)	508 50		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
10	Intérêts de la dette flottante..................	3,585,000f 00c	3,585,000f 00c	
17	Pensions de donataires dépossédés.............	30,000 00	30,000 00	
	SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS MONÉTAIRES.			
32	Dépenses diverses. — Pertes sur les tolérances en fort..................................	10,000 00	10,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Enregistrement et Domaines.			
41	Personnel. — Remises des receveurs...........	300,000 00	300,000 00	
43	Dépenses diverses. — Taxations aux percepteurs des contributions directes sur le produit de la débite des papiers timbrés et sur la distribution des passe-ports...........................	25,000 00	25,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
47	Matériel. — Frais d'abatage et de façonnage des coupes, et bois exploités par économie........	290,000 00	290,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES DOUANES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
51	Dépenses diverses. — Dépenses administratives..	25,000 00	25,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES À FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Contributions indirectes.			
52	Personnel. — Remises aux entreposeurs de tabacs, aux receveurs buralistes et à divers préposés...	134,000 00	134,000 00	
54	Dépenses diverses. — Dépenses recouvrables.....	65,000 00	65,000 00	
	EXPLOITATION DES TABACS.			
58	Matériel. — Achats et transports de tabacs.....	4,000,000 00	4,000,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Administration et perception.			
60	Personnel....... { Remises sur le prix des places dans les malles-postes.....	6,000 00	186,000 00	
	Remises sur la taxe des lettres et le droit de 5 p. 0/0 perçu pour les envois d'argent... }	180,000 00		
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
65	Dépenses diverses. — Transport par entreprises..	283,845 00	283,845 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
67	Remboursements sur produits indirects et divers. Forêts	38,000f 00c	243,000f 00c	12,121,422f 71c
	Contributions indirectes	20,000 00		
	Produits divers	185,000 00		
68	Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes	145,000 00	145,000 00	
69	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscation attribuées à divers. Enregistrement et domaines.	600,000 00	900,000 00	
	Contributions indirectes	300,000 00		
70	Primes à l'exportation des marchandises	1,500,000 00	1,500,000 00	
71	Escomptes sur divers droits. Escompte sur le droit de consommation des sels	150,000 00	350,000 00	
	Escompte sur les droits de douanes	200,000 00		
	TOTAL			22,894,813 71

ÉTAT B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1843, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
7	Frais de service	60,000f 00c	60,000f 00c	60,000f 00c
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
22	Chambre des Pairs	15,635 11	15,635 11	132,441 71
26	Cour des comptes. — Matériel	21,000 00	21,000 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
54	Dépenses diverses. — Loyers et frais divers pour la perception des droits, etc.	6,700 00	6,700 00	
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
	Administration et perception.			
61	Matériel.. Fournitures de bureau	5,000 00	75,444 00	
	Frais d'impressions, timbres et cachets.	70,444 00		
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.			
64	Matériel. — Transport en poste; indemnités aux maîtres de poste pour les localités difficiles, etc.	13,662 60	13,662 60	
	TOTAL			132,441 71
	REPORT de l'état A ci-dessus			22,894,813 71
	TOTAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1843			23,087,255 42

ÉTAT C. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1843.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS. par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
11	Établissements des beaux-arts	1,025f 00c	218,105f 75c
23	Secours aux étrangers réfugiés en France	150,000 00	
43	Acquisition de l'hôtel Cluny et de la collection Dusommerard.	9,975 00	
45	Service funèbre du bout de l'an de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans	50,000 00	
47	Frais accessoires d'acquisition de la portion du palais Bourbon appartenant à Mgr le duc d'Aumale	7,105 75	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
2 *bis.*	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	1,412,000 00
11 *bis.*	Travaux de régularisation et de défense des bords du Rhin	400,000 00	
26 *bis.*	Réparation de dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées par les inondations du Rhône et ses affluents	1,000,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
9	Solde et entretien des troupes	2,082,546 00	3,072,546 00
12	Transports généraux	790,000 00	
31	Dépenses secrètes en Algérie	200,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
1 *bis.*	Frais de premier établissement du ministre	12,000 00	
3	Officiers militaires et civils	12,000 00	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	1,048,600 00	
6	Hôpitaux	59,600 00	
7	Vivres	692,600 00	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	3,197,150 97	
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	173,980 00	
11	———— (Établissement hors des ports.)	65,000 00	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	110,000 00	
13	Poudres	51,820 00	
16	Chiourmes	15,000 00	
	A REPORTER	5,437,750 97	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	Report	5,437,750f 97c	
17	Frais généraux d'impressions	46,000 00	
18	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	70,000 00	
21	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	3,000 00	
22bis.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	200,000 00	6,997,119f 09c
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	73,500 00	
24	Idem... (Service local.) 260,000f 00c Idem... (Idem.) Subvention 300,000 00	560,000 00	
24bis.	Subvention à la Guadeloupe. (Service local.)	600,000 00	
25	Subvention à divers établissements coloniaux	6,868 12	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
82	Reprise, par l'État, du mobilier monétaire de Marseille	54,947 66	
83	Service de l'enregistrement et du timbre. — Frais de timbrage des connaissements et lettres de voiture	20,250 00	
84	Service des douanes. — Frais de divers services	366,350 00	736,397 66
85	Service des tabacs. — Reconstruction de bâtiments à la manufacture des tabacs de Paris	125,000 00	
86	Service des postes. — Construction des malles-briska	169,850 00	
	Total		12,436,168 50

ÉTAT D. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice 1843, pour cause de non emploi sur les exercices précédents.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. DÉPENSES DES CULTES.		
14	Réparations de la cathédrale de Troyes. (Loi du 25 juin 1841.)	78,682f 87c	78,682f 87c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques. (Loi du 11 juin 1842.)	3,358 80	
41	Construction du tombeau de l'empereur Napoléon. (Loi du 1er juillet 1843.)	474,312 65	743,112 85
41	Travaux de peinture et de sculpture au palais de la Chambre des Pairs. (Loi du 11 juin 1842.)	265,441 40	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
19	Achèvement des divers monuments de la Capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	57,606f 21c	
23	Réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables et aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841.)	244,976 16	
24	Subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	122,334 00	
25	Réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	250,000 00	1,422,614f 17c
26	Réparation des digues et levées de la vallée du Rhône. (Loi du 22 mai 1842.)	700,000 00	
27	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et voies navigables. (Loi du 23 novembre 1840.)	36,497 80	
28	Secours extraordinaires aux départements qui ont souffert des inondations, pour le rétablissement des communications sur les routes départementales. (Loi du 23 novembre 1840.)	11,200 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re SECTION.		
	Service ordinaire.		
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	227,549 03	227,549 03
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
87	Remplacement des poids de 25 kilogrammes pour le service des contributions indirectes. (Loi du 10 juin 1841.)	15,000 00	
79	Frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (Loi du 11 juin 1841.)	1,124,571 53	
80	Frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés au service de communication entre Marseille et la Corse. (Loi du 11 juin 1841.)	330,204 83	1,634,745 90
81	Complément de frais de premier établissement de deux paquebots à vapeur pour la correspondance avec le Levant. (Loi du 11 juin 1841.)	164,969 54	
	TOTAL		4,106,704 82
	REPORT de l'état C d'autre part		12,436,168 50
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1843		16,542,873 32

ÉTAT E.

Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1843.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ANNULÉS.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. Ire SECTION. *Service ordinaire.*		
24	Subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	62,000f 00c	
26	Réparation des digues et levées de la vallée du Rhône. (Loi du 22 mai 1842.)	350,000 00	1,187,000f 00c
26 bis.	Réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et ses affluents	775,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE. Ire SECTION. *Service ordinaire.*		
4	États-majors	292,000 00	
9	Solde et entretien des troupes	3,298,000 00	
11	Lits militaires	125,000 00	3,747,000 00
18	Dépenses temporaires	14,000 00	
25	Invalides de la guerre	18,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE. Ire SECTION. *Service ordinaire.*		
25 bis.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie		1,225,000 00
	TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1843		6,159,000 00

ÉTAT F.

Tableau des suppléments de Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1843.

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par SERVICE.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. IMPRIMERIE ROYALE.			fr.	fr.	fr.
CHAP. 3.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	Art. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires	129,000	272,000	272,000
		Art. 2. Appointements et achats pour le service des ateliers	143,000		

ÉTAT G.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1844, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		fr.	fr.	fr.
12	Institut	Académie des sciences morales et politiques	6,000	6,000	6,500
19	Établissements divers	Académie royale de médecine	500	500	
	TOTAL				6,500

ÉTAT H. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1844, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
11	Missions extraordinaires	350,000 00	350,000 00	350,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, missions et travaux statistiques	12,000 00	12,000 00	12,000 00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements.			
49	Personnel. { Traitements des agents du service administratif et de perception	35,700 00	214,900 00	
	Traitements des agents du service actif	179,200 00		
51	Dépenses diverses. { Dépenses fixes résultant de baux ou abonnements	12,700 00	30,600 00	
	Dépenses administratives	17,900 00		
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.			
53	Matériel.. { Papier, impressions, registres, achats d'instruments, emballages et transports, etc.	10,000 00	10,000 00	368,264 00
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.			
61	Matériel.. { Frais des impressions, timbres et cachets	64,500 00	106,500 00	
	Entretien de bâtiments	42,000 00		
	Transport des dépêches.			
63	Personnel. — Transports en paquebots. (Appointements et soldes.)	6,264 00	6,264 00	
	TOTAL			730,264 00
	REPORT de l'état G d'autre part			6,500 00
	TOTAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1844			736,764 00

ÉTAT I. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1844.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	fr. c.	fr. c.
12	Établissement des beaux-arts	31,000 00	31,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
2	Administration centrale. (Matériel.)	3,653 50	
2 bis	Administration centrale. (Matériel.)	180,000 00	
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	140,410 00	
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	300,000 00	1,314,063 50
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.. { Service général..	70,000 00	
26	{ Service local	500,000 00	
27	Subventions à divers établissements coloniaux	120,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
72	Service des tabacs. — Frais d'acquisition d'un immeuble pour le magasin des tabacs au Havre	330,000 00	330,000 00
	TOTAL		1,675,638 50

ÉTAT J. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice 1844, pour cause de non emploi sur les exercices précédents.*

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	fr. c.	fr. c.
25	Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par M. *Janson de Sailly*	21,579 90	61,579 90
26	Réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace*	40,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. 1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
23	Réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées. (Loi du 31 janvier 1841.)	80,000 00	1,555,000 00
24	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (Loi du 31 janvier 1841.)	100,000 00	
25	Réparation des dommages causés aux voies navigables ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 13 juin 1841.)	100,000 00	
26	Réparation des dommages causés aux digues qui bordent la vallée du Rhône entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux. (Loi du 22 mai 1842.)	500,000 00	
27	Réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées par les inondations du Rhône et ses affluents	775,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE. Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
27	Dépenses générales des établissements français dans l'Océanie	....	1,225,000 00
	TOTAL		2,841,579 90
	REPORT du total de l'état I ci-contre		1,675,063 50
	TOTAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1844.		4,516,643 40

ÉTAT K. *Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'Exercice 1844, pour les créances des Exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits par ministère.
	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes. (Dépenses des cultes.)	6,698 68
——— des affaires étrangères	2,883 86
——— de l'intérieur	10,666 92
——— des travaux publics	35,940 48
——— de la guerre	19,121 73
——— de la marine	10,924 90
——— des finances	89,459 54
TOTAL	175,696 11

ÉTAT L. *Tableau des annulations et allocations de*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ANNULÉS sur l'exercice 1842.	sur l'exercice 1843.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Iʳᵉ PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	fr. c.	fr. c.
1	Routes royales classées avant le 1ᵉʳ janvier 1837	1,000,000 00	»
2	Routes royales classées depuis le 1ᵉʳ janvier 1837	160,000 00	»
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	300,000 00	»
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	»	15,000 00
5	Ponts	250,000 00	50,000 00
6	Amélioration de rivières	100,000 00	»
6 *bis*.	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)	»	»
7	Service des canaux de 1821 et 1822	1,000,000 00	»
9	Amélioration de ports maritimes	500,000 00	»
10.	Chemins de fer, garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	700,000 00	»
10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'État	800,000 00	»
11	Établissement de nouveaux canaux	»	»
11 *bis*.	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	»	»
		4,810,000 00	65,000 00
	IIᵉ PARTIE. — GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER AUTORISÉES PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.		
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	4,000,000 00	»
	TOTAL	8,810,000 00	65,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.		
1	Travaux de fortification de Paris	2,523,161 69	»
2	Travaux de fortification des places autres que Paris	650,390 11	»
3	Travaux pour les bâtiments militaires	134,875 78	»
1	Constructions pour le service de l'artillerie	492,282 01	»
5	Constructions aux établissements de poudres et salpêtres	244,121 84	»
	TOTAL	4,044,831 43	»
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.		
1	Fort Boyard	645,200 00	»
3	Établissements à créer à Castineau	739,016 00	»
	TOTAL	1,384,216 00	»
	RÉCAPITULATION.		
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	Ministère des travaux publics	4,810,000 00	65,000 00
	——— de la guerre	4,044,831 43	»
	——— de la marine	1,384,216 00	»
		10,239,047 43	65,000 00
	GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.		
	Ministère des travaux publics	4,000,000 00	»
	TOTAUX	14,239,047 43	65,000 00

OBSERVATIONS. Les crédits accordés par le présent tableau s'élèvent :

Pour l'exercice 1843, à 14,515,365ᶠ 39ᶜ

——— 1844, à 1,175,000 00

ENSEMBLE 15,690,365 39

Crédits pour les travaux extraordinaires.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS					
SUR L'EXERCICE 1843			SUR L'EXERCICE 1844		
pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1841.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1842.	TOTAL.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1842.	pour fonds restés sans emploi sur l'exercice 1843.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
326,152 95	1,000,000 00	1,326,152 95	"	"	"
20,731 28	100,000 00	120,731 28	60,000 00	"	60,000 00
119,546 23	300,000 00	419,546 23	"	"	"
9,050 78	"	9,050 78	"	15,000 00	15,000 00
45,622 13	200,000 00	245,622 13	50,000 00	50,000 00	100,000 00
36,555 11	100,000 00	136,555 11	"	"	"
21,944 70	"	21,944 70	"	"	"
145,547 98	"	145,547 98	1,000,000 00	"	1,000,000 00
282,845 81	500,000 00	782,845 81	"	"	"
"	700,000 00	700,000 00	"	"	"
283,248 65	800,000 00	1,083,248 65	"	"	"
575 68	"	575 68	"	"	"
40,000 00	"	40,000 00	"	"	"
1,331,821 30	3,700,000 00	5,031,821 30	1,110,000 00	65,000 00	1,175,000 00
"	4,000,000 00	4,000,000 00	"	"	"
1,331,821 30	7,700,000 00	9,031,821 30	1,110,000 00	65,000 00	1,175,000 00
54,496 66	2,523,161 69	2,577,658 35	"	"	"
"	650,390 11	650,390 11	"	"	"
"	134,875 78	134,875 78	"	"	"
"	492,282 01	492,282 01	"	"	"
"	244,121 84	244,121 84	"	"	"
54,496 66	4,044,831 43	4,099,328 09	"	"	"
"	645,200 00	645,200 00	"	"	"
"	739,016 00	639,016 00	"	"	"
"	1,384,216 00	1,384,216 00	"	"	"
1,331,821 30	3,700,000 00	5,031,821 30	1,110,000 00	65,000 00	1,175,000 00
54,496 66	4,044,831 43	4,099,328 09	"	"	"
"	1,384,216 00	1,384,216 00	"	"	"
1,386,317 96	9,129,047 43	10,515,365 39	1,110,000 00	65,000 00	1,175,000 00
"	4,000,000 00	4,000,000 00	"	"	"
1,386,317 96	13,129,047 43	14,515,365 39	1,110,000 00	65,000 00	1,175,000 00

Et proviennent des crédits restés sans emploi et annulés, savoir,

Sur l'exercice 1841........................	1,386,317f 96c
——— 1842........................	14,239,047 43
——— 1843........................	65,000 00
SOMME ÉGALE...............	15,690,365 39

ÉTAT M. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. DÉPENSES DES CULTES.		
1840.	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	333f 88c	16,483f 15c
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	16,140 56	
	14	Dépenses du personnel des cultes protestants	8 71	
1841.	5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	40 72	73,202 62
	10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	73,161 90	
		TOTAL		89,685 77
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1840.	7	Frais de service	3,408 57	3,408 57
1841.	6	Frais de voyage et de courriers	835 23	7,132 24
	7	Frais de service	6,297 01	
		TOTAL		10,540 81
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1839.	25	Secours aux étrangers réfugiés en France	238 19	238 19
1840.	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	1,724 65	39,850 75
	9	Matériel des gardes nationales	360 00	
	22	Secours aux étrangers réfugiés en France	404 25	
	28	Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention	3,884 53	
	29	Transport des condamnés	27,857 54	
	30	Bâtiments des cours royales	5,619 78	
1841.	9	Matériel des gardes nationales	7 70	126,080 14
	23	Secours aux étrangers réfugiés en France	119 15	
	30	Dépenses ordinaires des condamnés	125,932 74	
	31	Transport des condamnés	20 55	
		TOTAL		166,169 08
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. 1re SECTION. *Service ordinaire.*		
1839.	20	Routes royales et ponts	90 48	1,170 48
	21	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	1,080 00	
1840.	9	Routes royales et ponts	2,917 55	6,720 47
	10	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	3,567 92	
	11	Navigation intérieure. (Canaux.)	235 00	
1841.	6	Personnel du corps des mines	416 67	23,266 36
	10	Routes royales et ponts	7,153 56	
	11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs)	14,928 13	
	12	Navigation intérieure. (Canaux.)	768 00	
		TOTAL		31,157 31

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	6	Recrutement	86f 34c	
	7	Justice militaire	949 95	
	8	Solde et entretien des troupes	8,925 82	
	11	Transports généraux	20,628 60	
	12	Remonte générale	2,891 03	
1840.	14	Fourrages	707 77	53,819f 81c
	18	Matériel de l'artillerie	10,957 22	
	19	Matériel du génie	4,779 23	
	20	Écoles militaires	1,092 68	
	23 *bis*.	Travaux publics extraordinaires en Algérie	2,801 17	
	7	Recrutement	67 37	
	8	Justice militaire	6 00	
	9	Solde et entretien des troupes	34,340 92	
	10	Habillement et campement	167 65	
	11	Lits militaires	1,877 35	
	12	Transports généraux	30,354 09	
1842.	13	Remonte générale	3,119 58	125,579 06
	15	Fourrages	6,100 92	
	17	Dépenses temporaires	1,000 00	
	20	Matériel de l'artillerie	38,927 56	
	23	Matériel du génie	8,432 72	
	24	Écoles militaires	1,044 90	
	27	Services militaires irréguliers en Algérie	140 00	
		TOTAL		179,398 87
		MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3	Officiers militaires et civils	154 66	
	5	Solde et habillement des équipages et des troupes	3,619 65	
	6	Hôpitaux	146 55	
	7	Vivres	1,376 66	
	8	Travaux du matériel naval (Ports.)	1,122 04	
1840.	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	267 79	35,078 62
	13	Affrétements et transports par mer	428 67	
	15	Chiourmes	106 00	
	16	Matériel des services d'administration des ports	3,400 92	
	20	Colonies. — Services militaires	16 70	
	21	Colonies. — Services accessoires	24,444 98	
	3	Officiers militaires et civils	5,791 65	
	5	Solde et habillement des équipages et des troupes	49,144 85	
	6	Hôpitaux	656 06	
	7	Vivres	39,953 07	
	8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	10,351 11	
	9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	3,444 96	
1841.	10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	33 49	177,959 64
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	386 59	
	16	Matériel des services d'administration des ports	2,145 53	
	19	Dépenses temporaires	410 00	
	20	Colonies. — Services militaires	13,883 95	
	21	Colonies. — Services accessoires	51,758 38	
		TOTAL		213,038 26

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. par exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
1839.	35	Service administratif et de perception des contributions directes. — Matériel et dépenses diverses	130f 74c	2,590f 90c
	39	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines. — Dépenses diverses	1,158 95	
	43	Service administratif et de surveillance des forêts — Matériel	731 42	
	44	Service administratif et de surveillance des forêts — Dépenses diverses	341 23	
	66	Remboursements et restitutions. — Primes à l'exportation des marchandises	128 56	
	72	Indemnité de résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale	100 00	
1840.	40	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines — Matériel	888 50	10,172 21
	41	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines — Dépenses diverses	1,306 49	
	45	Service administratif et de surveillance des forêts — Matériel	1,281 37	
	46	Service administratif et de surveillance des forêts — Dépenses diverses	5,651 81	
	47	Service administratif et de perception des douanes — Personnel	4 00	
	52	Service administratif et de perception des contributions indirectes. — Dépenses diverses	66 84	
	54	Poudres à feu. — Matériel	6 63	
	60	Service administratif et de perception des postes. — Dépenses diverses	20 00	
	62	Transports des dépêches. — Matériel	888 82	
	69	Remboursements et restitutions. — Primes à l'exportation des marchandises	57 75	
1841.	39	Service administratif et de perception des contributions directes. — Frais de perception	126 00	31,164 64
	41	Service administratif de perception et d'exploitation de l'enregistrement et des domaines — Matériel	7 07	
	42	Service administratif de perception et d'exploitation de l'enregistrement et des domaines — Dépenses diverses	12,459 41	
	46	Service administratif et de surveillance des forêts — Matériel	6,181 99	
	47	Service administratif et de surveillance des forêts — Dépenses diverses	8,959 35	
	49	Service administratif et de perception des douanes — Matériel	636 26	
	50	Service administratif et de perception des douanes — Dépenses diverses	40 83	
	52	Service administratif et de perception des contributions indirectes — Matériel	20 37	
	53	Service administratif et de perception des contributions indirectes — dépenses diverses	161 25	
	55	Poudres à feu. — Matériel	6 65	
	60	Service administratif et de perception des postes. — Matériel	64 50	
	63	Transports des dépêches — Matériel	258 39	
	64	Transports des dépêches — Dépenses diverses	299 00	
	70	Remboursements et restitutions. — Primes à l'exportation des marchandises	1,943 57	
		TOTAL		43,927 75

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS POUR LES EXERCICES CLOS.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES.	EXERCICES			TOTAUX par ministère.
	1839.	1840.	1841.	
Justice et cultes. (Dépenses des cultes.).......	"	16,483f 15c	73,202f 62c	89,685f 77c
Affaires étrangères..........................	"	3,408 57	7,132 24	10,540 81
Intérieur....................................	238f 19c	39,850 75	126,080 14	166,169 08
Travaux publics..............................	1,170 48	6,720 47	23,266 36	31,157 31
Guerre.......................................	"	53,819 81	125,579 06	179,398 87
Marine.......................................	"	35,078 62	177,959 64	213,038 26
Finances.....................................	2,590 90	10,172 21	31,164 64	43,927 75
TOTAUX..............	3,999 57	165,533 58	564,384 70	733,917 85

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 11,375. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département de Lot-et-Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 18 de ce mois, la démission de M. *Bouet*, député de Lot-et-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de Lot-et-Garonne est convoqué, à Agen, pour le 17 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,376. — *Ordonnance du Roi portant convocation du quatrième Collége électoral du département du Cantal.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 16 de ce mois, annulé les opérations du quatrième collége électoral du Cantal,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département du Cantal est convoqué, à Murat, pour le 17 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

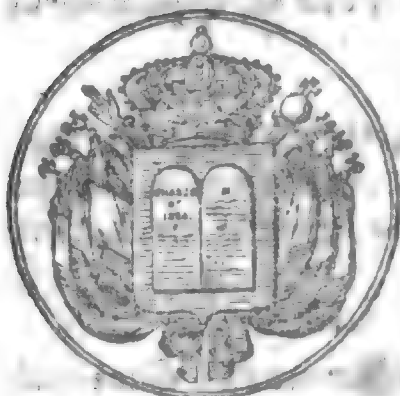

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, **Ministre Secrétaire d'état au département de la justice** *et des cultes,*

A Paris, le 30 * Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 30 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1118.

N° 11,377. — *Loi relative à l'établissement du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Article 1er.

Une somme de cinquante-quatre millions de francs (54,000,000f) est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris sur la frontière d'Espagne, comprise entre Tours et Bordeaux.

Article 2.

Sur l'allocation de cinquante-quatre millions mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit de dix millions de francs (10,000,000f).

Article 3.

Le ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas quarante et un ans et seize jours, à partir du délai fixé pour la pose de la voie de fer, le chemin de fer d'Orléans à Tours et à Bordeaux, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

L'adjudication aura lieu par voie de publicité et de concurrence.

Le rabais portera sur la durée de la jouissance.

Nul soumissionnaire ne pourra concourir qu'après le versement des deux millions portés à l'article 51 du cahier des charges, et qu'autant qu'il aura été préalablement admis par le ministre des travaux publics.

TITRE II.

DISPOSITIONS SUBSIDIAIRES.

Article 4.

Dans le cas où, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il n'aurait pas été fait d'adjudication, conformément aux conditions réglées par la présente loi et par le cahier des charges ci-dessus mentionné, pour le chemin d'Orléans à Bordeaux, le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir provisoirement à l'exploitation du chemin d'Orléans à Tours.

A cet effet, un crédit de quatorze millions cent cinquante mille francs (14,150,000f) sera affecté, savoir :

Onze millions de francs (11,000,000f) à l'établissement de la voie de fer ;

Et trois millions cent cinquante mille francs (3,150,000f) à l'achat du matériel d'exploitation.

Article 5.

Sur la somme de quatorze millions cent cinquante mille francs éventuellement affectée par l'article précédent à la pose de la voie de fer et à l'achat du matériel d'exploitation, il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1844, un crédit de six millions de francs (6,000,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit de huit millions cent cinquante mille francs (8,150,000f).

Article 6.

Dans le cas prévu par l'article 4, des ordonnances royales régleront le mode d'exploitation qui sera provisoirement appliqué sur le chemin d'Orléans à Tours.

Les tarifs seront perçus conformément au cahier des charges annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 7.

L'adjudication qui interviendra en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale.

Article 8.

La compagnie ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constituée en société anonyme, dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Article 9.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

TITRE IV.

VOIES ET MOYENS.

Article 10.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et,

pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 26 juillet 1844.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Cahier de charges pour le bail d'exploitation du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

ARTICLE 2.

Des stations principales seront établies à ou près Orléans, Blois, Amboise, Tours, Châtellerault, Poitiers, Angoulême, Libourne et Bordeaux.

A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage.

Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aura pas été statué avant l'homologation de la convention à intervenir ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

ARTICLE 3.

La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison.

Un an après la date du procès verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent; et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'ar-

ticle 47 ci-après. Les bâtiments seront garantis par l'État durant cinq ans, à partir de chaque livraison.

En aucun cas la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui.

Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'État ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

Article 4.

A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe premier de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

Article 5.

Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra,

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments des stations et de tous autres construits par l'État, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

Article 6.

Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations.

Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

Article 7.

De son côté, la compagnie s'engage,

1° A fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes, et le sable de fondation des voies;

2° A fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation;

3° A établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus

que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration; et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui, et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

ARTICLE 8.

La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

ARTICLE 9.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité, et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

ARTICLE 10.

La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

ARTICLE 11.

Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

ARTICLE 12.

Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 13.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres, ou un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

ARTICLE 14.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toute classe devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux, et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

ARTICLE 15.

La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'article 3.

Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

ARTICLE 16.

Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 17.

La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail,

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dé-

pendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires;

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;

3° Enfin de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 18.

Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites, en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

ARTICLE 19.

La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

ARTICLE 20.

Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par les conventions à intervenir, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés.

Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées avant l'achèvement entier de la ligne.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne: ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs, de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux de la compagnie.

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées, à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).......	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)....	0,03	0,025	0,055
Bestiaux......	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs............	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons......	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0,30	0,20	0,50
Marchandises..	1re *classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.............	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches,			

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e *classe*. Pierre à chaux et plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille	0,06	0,04	0,10
Objets divers..	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	10,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0,15	0,10	0,25

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur....	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur le prix d'un des objets portés au tarif, l'administration aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement du tarif, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

ARTICLE 21.

Les marchandises expédiées d'un point du chemin de fer à établir entre Tours et Nantes payeront, sur la ligne de Tours à Orléans, un prix égal à celui qui sera payé en moyenne par kilomètre, pour les marchandises de même nature, expédiées pour la même destination, d'un point de la ligne de Tours à Bordeaux, situé à égale distance de ce lieu de destination. Il en sera de même pour les marchandises passant sur la ligne de Tours à Orléans à destination de l'un des points de Tours à Nantes.

Cette disposition ne sera applicable qu'autant que le tarif du chemin de Tours à Nantes, à partir du lieu d'expédition ou de destination, ne sera pas inférieur au tarif moyen que les marchandises auraient à payer sur la ligne de Tours à Orléans.

ARTICLE 22.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

ARTICLE 23.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 24.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

ARTICLE 25.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas dénommés au tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage, pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés à une même personne par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part.

Les prix de transport des objets désignés aux trois paragraphes qui précèdent seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0f 40c).

ARTICLE 26.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, le transport des voyageurs. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandise dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur, et l'autre aux mains de la compagnie.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue de les consentir également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 27.

La lettre de voiture mentionnée au deuxième paragraphe de l'article précédent ne sera délivrée que sur la demande de l'expéditeur.

ARTICLE 28.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 39 ci-dessous prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 29.

Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé illimité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la

(1) Erratum. Bull. 1154.

compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Article 30.

Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Article 31.

Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

En dehors des heures ordinaires de départ, l'administration pourra requérir,

pour le transport exceptionnel des dépêches, et sauf l'observation des règlements de police, des convois spéciaux, soit de jour, soit de nuit, moyennant payement d'une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

ARTICLE 32.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convois ordinaires, les waggons et voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés, à charge par le Gouvernement de faire construire ces voitures de telle manière, qu'elles puissent être transportées sur le chemin de fer. Le transport des voitures et waggons sera gratuit. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers qui y seront placés, ne seront assujettis qu'à la moitié du tarif ci-dessus fixé pour les voitures de troisième classe.

ARTICLE 33.

Les rails, coussinets, traverses, et en général la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des présentes, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie.

Les machines, voitures, waggons, et en général tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

ARTICLE 34.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'État à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 35 ci-après.

ARTICLE 35.

A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail.

Toutefois l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

Article 36.

Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

Article 37.

Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État, pour la location du sol du chemin de fer et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais à l'expiration de ces cinq années, si le produit de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'État à titre de prix de ferme.

Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

Article 38.

Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor, sur le prix des places, ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

Article 39.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration,

les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'embranchement et de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 40.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 41.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 42.

Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement établis ou à établir sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne d'Orléans à Bordeaux, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui d'Orléans à Bordeaux, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Ces réductions de péage ne seront pas applicables aux transports de marchandises faits par les concessionnaires du chemin de Nantes à Tours sur la section de Tours à Orléans.

Conformément à l'article 47 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, la compagnie pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines, sur le chemin de fer de Paris à Orléans, en payant aux concessionnaires de ce chemin le droit de péage réduit de vingt-cinq pour cent, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 dudit article.

Article 43.

Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait.

Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer sur les clauses du présent bail, et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et de la valeur du matériel d'exploitation.

L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement.

Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'État sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit.

Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'État, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Article 44.

Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'État, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 45.

Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

ARTICLE 46.

Il sera institué près de la compagnie un ou deux commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie. Les frais de surveillance, mis à la charge de la compagnie par le présent article et par l'article précédent, ne pourront excéder, pour chaque année, la somme de quarante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 47.

La livraison des travaux à la charge de l'État, conformément à l'article 1er du présent bail, devra être faite à la compagnie, dans le délai de six années, à partir de l'approbation de la convention à intervenir. Si, dans les délais ci-dessus stipulés, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'article 3 du présent bail, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des parties déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces parties.

ARTICLE 48.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 49.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les significations ou les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile dans l'une des villes d'Orléans, Blois, Tours, Poitiers, Angoulême ou Bordeaux.

Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Gironde.

ARTICLE 50.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront jugées

administrativement par le conseil de préfecture, soit du département où le domicile aura été élu, soit, dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article précédent, du département de la Gironde, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 51.

Avant l'homologation de la convention, la compagnie sera tenue de déposer, à titre de garantie, une somme de deux millions (2,000,000f) en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans les deux mois qui suivront la susdite homologation, la compagnie sera tenue de fournir comme supplément de cautionnement, une valeur de deux millions (2,000,000f).

Les sommes déposées par la compagnie, soit avant, soit après l'homologation de la convention, seront rendues par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie.

En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées deviendront la propriété du Gouvernement.

ARTICLE 52.

Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 26 juillet 1844.

Le ministre des travaux publics,
Signé S. DUMON.

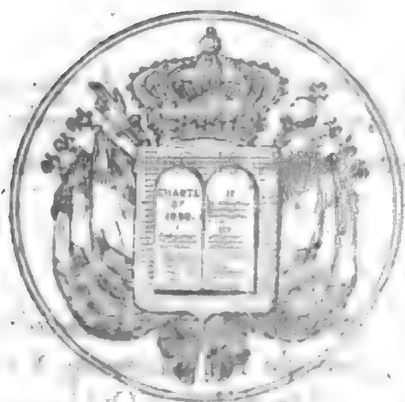

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31* Juillet 1844,
N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1119.

N° 11,378. — *Loi relative au Chemin de fer de Paris sur le centre de la France.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Article 1er.

Le chemin de fer de Paris sur le centre de la France, classé par l'article 1er de la loi du 11 juin 1842, sera prolongé, d'une part, de Vierzon sur Châteauroux et Limoges, et, d'autre part, de Bourges sur Clermont.

Article 2.

Une somme de sept millions huit cent mille francs (7,800,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Vierzon et Châteauroux.

Article 3.

Une somme de treize millions de francs (13,000,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Vierzon et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire.

Article 4.

Sur les allocations mentionnées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de vingt millions huit cent

mille francs (20,800,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1844, un crédit de deux millions de francs (2,000,000f), savoir :

Un million de francs (1,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Vierzon et Châteauroux.	1,000,000f
Un million de francs (1,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Vierzon et la rive droite de l'Allier.	1,000,000
Total.	2,000,000

Et sur l'exercice 1845, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000f), savoir :

Deux millions de francs (2,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Vierzon et Châteauroux.	2,000,000
Trois millions de francs (3,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Vierzon et la rive droite de l'Allier.	3,000,000
Total.	5,000,000

Article 5.

Le ministre des travaux publics est autorisé à comprendre les deux parties du chemin de fer désignées aux articles 2 et 3 ci-dessus, dans un seul et même bail, avec le chemin de fer d'Orléans à Vierzon.

La durée de la jouissance pourra être portée à quarante années.

Le bail sera passé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Article 6.

La convention qui sera passée en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

ARTICLE 7.

La compagnie ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ARTICLE 8.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

TITRE II.

ARTICLE 9.

Dans le cas où, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, une compagnie agréée par le ministre des travaux publics n'aurait point accepté les conditions réglées par la présente loi et par le cahier des charges mentionné à l'article 5, le ministre des travaux publics est autorisé à faire poser la voie de fer sur le chemin d'Orléans à Vierzon aux frais du trésor public.

Une somme de six millions cinq cent mille francs (6,500,000f) est affectée à l'établissement de la voie de fer sur ledit chemin, en sus du crédit déjà ouvert par l'article 15 de la loi du 11 juin 1842.

ARTICLE 10.

Pour subvenir au payement des dépenses autorisées par l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f);

Et, sur l'exercice 1845, un crédit de trois millions cent mille francs (3,100,000f).

TITRE III.

VOIES ET MOYENS.

ARTICLE 11.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Cahier de charges pour le Bail d'exploitation du Chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire, et d'autre part, sur Châteauroux.

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire, et d'autre part, sur Châteauroux, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

ARTICLE 2.

Des stations principales seront établies sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon, près d'Orléans, de Salbris et de Vierzon;

Sur le prolongement vers Bourges et la rivière de l'Allier, à ou près de Bourges, et après la traversée de l'Allier;

Sur le prolongement vers Châteauroux, à ou près d'Issoudun et de Châteauroux.

A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage.

Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aura pas été statué avant l'homologation de la présente convention ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

Article 3.

La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent; et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'article 46 ci-après.

Les bâtiments seront garantis par l'État durant cinq ans, à partir de chaque livraison.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui.

Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'État ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

Article 4.

A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

Article 5.

Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts,

ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments des stations et de tous autres construits par l'État, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

ARTICLE 6.

Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations.

Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

ARTICLE 7.

De son côté, la compagnie s'engage,

1° A fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes, et le sable de fondation des voies;

2° A fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation ;

3° A établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration; et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui, et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

ARTICLE 8.

La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer.

La compagnie pourra être autorisée à n'établir qu'une seule voie avec des gares ou élargissements d'un développement égal au quart de la ligne entière; mais elle sera tenue de poser la double voie dès que la nécessité en aura été reconnue par l'administration.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

ARTICLE 9.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité, et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails sera de trente kilogrammes au moins par mètre courant.

ARTICLE 10.

La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

ARTICLE 11.

Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

ARTICLE 12.

Les clôtures consisteront dans des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés, et cinquante centimètres de largeur au plafond.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 13.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres, ou un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

ARTICLE 14.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux, et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

ARTICLE 15.

La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'article 3.

Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

Article 16.

Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel, par le moyen d'une adjudication publique qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux, ou dans la fourniture du matériel, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Article 17.

La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail,

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires;

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;

3° Enfin de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

Article 18.

Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au

paragraphe premier de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites, en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

ARTICLE 19.

La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

ARTICLE 20.

Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par les conventions à intervenir, mais qui ne pourra excéder quarante années, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin, par l'article 15 ci-dessus, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés.

Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées avant l'achèvement entier de la ligne.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs, de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux de la compagnie.

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1[re] classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2[e] classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3[e] classe) ...	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.....	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.............	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.....	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0,30	0,20	0,50
Marchandises..	1[re] *Classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales et objets manufacturés..............	0,10	0,08	0,18
	2[e] *Classe.* Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.....	0,09	0,07	0,16
	3[e] *Classe.* Pierre à chaux et plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et			

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
	Par tonne et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille	0,06	0,04	0,10
Objets divers..	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0,15	0,10	0,25
	Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur....	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, elle devra, avant de la mettre à exécution, en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement du tarif, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Article 21.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Article 22.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Article 23.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents

à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Article 24.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas dénommés au tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage, pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0f 40c).

Article 25.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront également transportés avec soin, exactitude, célérité, et dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous le même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur, et l'autre aux mains de la compagnie.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans le délai de vingt-quatre heures, à moins de conditions contraires, en cas d'abaissement de tarifs, entre l'expéditeur et la compagnie concessionnaire.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compa-

gnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue de les consentir également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 26.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 37 ci-dessous prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 28.

Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ARTICLE 29.

Les dépêches accompagnées des agents nécessaires au service seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra, à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

En dehors des heures ordinaires de départ, l'administration pourra requérir, pour le transport exceptionnel des dépêches, et sauf l'observation des règlements de police, des convois spéciaux, soit de jour, soit de nuit, moyennant payement d'une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Article 30.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convois ordinaires, les waggons et voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés, à charge par le Gouvernement de faire construire ces voitures de telle manière qu'elles puissent être transportées par le chemin de fer. Le transport des voitures et waggons sera gratuit.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers qui y seront placés ne seront assujettis qu'à la moitié du tarif ci-dessus de la taxe pour les voitures de troisième classe.

Article 31.

Les rails, coussinets, traverses, et en général la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des présentes, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie.

Les machines, voitures, waggons, et en général tout le matériel de l'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

Article 32.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail : pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'État à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 33 ci-après.

Article 33.

A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

Article 34.

Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

Article 35.

Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État, pour la location du sol du chemin

de fer et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'État à titre de prix de ferme.

Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

ARTICLE 36.

Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor, sur le prix des places, ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

ARTICLE 37.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'embranchement et de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 38.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 39.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 40.

Conformément à l'article 47 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, la Compagnie pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Orléans, en payant aux concessionnaires de ce chemin le droit de péage réduit de quinze pour cent, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 dudit article.

ARTICLE 41.

Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement établis ou à établir sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon, et sur les prolongements vers l'Allier et vers Châteauroux, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur lesdits chemins de fer, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne d'Orléans à Vierzon, et les prolongements ci-dessus définis, n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui d'Orléans à Vierzon ou ses prolongements sur l'Allier et sur Châteauroux, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100) ;

3° Si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

ARTICLE 42.

Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait.

Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer sur les clauses du présent bail, et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et de la valeur du matériel d'exploitation.

L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement.

Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'État sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit.

Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'État, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien, dès lors, à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 43.

Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 44.

Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

ARTICLE 45.

Il sera institué près de la compagnie un ou deux commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie. Les

frais de surveillance mis à la charge de la compagnie par le présent article et par l'article précédent, ne pourront excéder, pour chaque année, la somme de quarante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 46.

La livraison des travaux à la charge de l'État, conformément à l'article 1er du présent bail, devra être faite à la compagnie, dans le délai de six années, à partir de l'approbation de la convention à intervenir. Si, dans les délais ci-dessus stipulés, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'article 3 du présent bail, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties du chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des parties déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces parties.

Article 47.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Article 48.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les significations ou les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Orléans.

Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Orléans par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Loiret.

Article 49.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Loiret, sauf recours au conseil d'État.

Article 50.

Avant l'homologation de la convention, la compagnie sera tenue de déposer, à titre de garantie, une somme de un million (1,000,000f) en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans les deux mois qui suivront la susdite homologation, la compagnie sera

tenue de fournir comme supplément de cautionnement, une valeur de un million (1,000,000f).

Les sommes déposées par la compagnie, soit avant, soit après l'homologation de la convention, seront rendues par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie.

En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées deviendront la propriété du Gouvernement.

Article 51.

Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 26 juillet 1844.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

N° 11,379. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 99, d'Aix à Montauban, entre l'embranchement du chemin de Sumène et le pont de Saint-Hippolyte, dans le département de l'Hérault;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 22 Mai 1844.*)

N° 11,380. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 75, de Châlon-sur-Saône à Sisteron, dans la traverse de Cuisery, département de Saône-et-Loire;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 22 Mai 1844.*)

N° 11,381. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le sieur *Bouvaret* est autorisé à établir, sur la rive droite du Rhône, à Tournon (Ardèche), un débarcadère pour les bateaux à vapeur;

2° Que le permissionnaire est autorisé à percevoir sur les voyageurs et les marchandises qui fréquenteront son ponton, les rétributions fixées par le tarif suivant;

Pour chaque voyageur.............................. 10ᶜ

(Les enfants au-dessous de cinq ans seront exempts de péage.)

Pour chaque colis, meuble, valise, ballot, cavaigne, caisse pesant plus de cinq kilogrammes.......... 10

(Il ne sera perçu aucune taxe pour les sacs de nuit, cartons et paniers contenant les menus effets ou provisions de voyage, ainsi que sur les objets portés à la main.)

3° Que la concession accordée au sieur *Bouvaret* durera jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1847. (*Neuilly, 22 Mai 1844.*)

N° 11,382. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1ᵉʳ. Les côtes de Jouhe et de Menotey, sur la route départementale du Jura n° 13, de Dole à Gray, seront rectifiées au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction qui se développera sur la gauche de la route actuelle, vers Jouhe et Rainans; il sera pourvu, en même temps, à l'amélioration sur place de plusieurs parties défectueuses de la même route, comprises entre les bornes nᵒˢ 9 et 11.

2. Les travaux seront mis en adjudication avec publicité et concurrence. Ils seront exécutés moyennant la concession d'un péage et l'allocation d'une subvention de soixante-six mille francs payables tant sur les fonds du trésor que sur ceux du budget départemental du Jura et de la commune de Rainans.

L'adjudication sera passée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, et au rabais de la durée d'un péage à percevoir suivant le tarif arrêté ci-après. Le maximum de la durée de la concession sera fixée par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

3. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou non attelé, chargé, sellé ou monté..........	0ᶠ 25ᶜ
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés..........	0 25
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément..........	0 15
Pour chaque bœuf ou vache non attelé..........	0 05
Âne ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé..........	0 05

Sont exempts du droit de péage,

1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les

employés des contributions directes ou indirectes, des lignes télégraphiques, de l'administration forestière et ceux des douanes;

2° Les voitures et bêtes de trait attelées ou non attelées employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps et isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Neuilly, 26 Juin 1844.*)

N° 11,383. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à faire pour la rectification des rampes de la Cude et de la Fresse, sur la route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse. Les travaux seront exécutés moyennant la concession d'un péage et l'allocation d'une subvention de cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, payable sur les fonds du trésor, sur ceux du budget du département du Jura, sur le budget municipal de la ville de Champagnole et sur le produit d'une souscription particulière formée dans la localité.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage à percevoir suivant le tarif arrêté ci-après, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Après l'achèvement des travaux et leur réception, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, les droits de péage dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit:

Pour chaque cheval ou mulet attelé, chargé ou monté	30c
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés	30
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou chargé	10
Pour chaque cheval, bœuf ou vache, âne ou ânesse non attelé ou non chargé	05

Sont exempts des droits de péage,

1° Les fonctionnaires ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval

ou en voiture, pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes ou indirectes, ceux de l'administration forestière, des lignes télégraphiques et des douanes;

2° Les voitures et bêtes de trait attelées ou non attelées, employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires, voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics. (*Neuilly, 26 Juin 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 *Juillet 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 31 Juillet 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1120.

N° 11,384. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1844.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var.......... Corse........	Toulouse..... Gray......... Lyon......... Marseille.....	21f 63c 18 54 22 40 26 81	20f 37c 17 69 22 49 26 79	20f 35c 17 33 22 51 26 71	21f 97c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	18 00 20 83 21 63	17 25 20 95 20 37	16 75 20 79 20 35	19 66
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray......... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps...	18 54 20 54 23 20	17 69 20 31 22 84	17 33 20 99 22 08	20 39

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	18f 27c	18f 33c	18f 95c	18f 44c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	18 65	18 54	17 93	
2e	Nord........	Bergues......	20 93	20 59	20 09	19 01
	Pas-de-Calais..	Arras........	18 48	18 47	18 77	
	Somme......	Roye........	17 86	17 53	17 56	
	Seine-Infér....	Soissons......	18 32	18 19	17 93	
	Eure........	Paris........	19 60	18 78	19 76	
	Calvados.....	Rouen.......	19 97	19 63	19 81	
3e	Loire-Infér. ..	Saumur......	17 11	17 11	16 70	17 68
	Vendée......	Nantes.......	18 88	18 68	18 62	
	Charente-Infér.	Marans......	18 00	17 25	16 75	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	15 82	15 73	15 18	16 50
	Meuse.......	Verdun......	15 19	15 31	15 24	
	Ardennes.....	Charleville....	17 25	16 92	16 92	
	Aisne........	Soissons......	18 32	18 19	17 93	
2e	Manche......	Saint-Lô......	21 39	20 54	20 72	19 47
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	16 86	16 77	16 11	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	21 79	21 05	21 09	
	Finistère.....	Hennebon....	20 20	19 62	19 75	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 88	18 68	18 62	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1844.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,385. — *Loi relative au Chemin de fer de Paris sur la frontière de Belgique et sur l'Angleterre.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CHEMIN DE FER DE PARIS SUR LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE ET SUR L'ANGLETERRE.

Article 1er.

Le chemin de fer de Paris sur l'Angleterre, dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 juin 1842, sera dirigé sur Calais, Dunkerque et Boulogne.

Les lignes sur Calais et Dunkerque se détacheront de la ligne de Paris à la frontière de Belgique à Lille, et se dirigeront, savoir :

La ligne sur Calais par Hazebrouck et Saint-Omer ;

La ligne sur Dunkerque par Hazebrouck et l'ouest de Cassel.

Article 2.

Jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, le ministre des travaux publics est autorisé à concéder, sans subvention, pour un espace de temps qui n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, le chemin de fer d'Amiens à Boulogne par Abbeville et Étaples, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux.

La concession aura lieu par adjudication publique ; le rabais portera sur le maximum de durée énoncé au paragraphe précédent.

Nul ne sera admis au concours, s'il n'a été préalablement agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par une ordonnance royale.

Les conditions de la concession seront les suivantes :

1° La compagnie sera autorisée à percevoir les tarifs ci-après :

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe),.......	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)....	0,03	0,025	0,055
Bestiaux......	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.............	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.................	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons......	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0,30	0,20	0,50
Marchandises..	*1re classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés..............	0,10	0,08	0,18
	2e classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.....	0,09	0,07	0,16
	3e classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes................	0,08	0,06	0,14
	Houille................	0,06	0,04	0,10

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers..	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0,15	0,10	0,25
	Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

2° À toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la présente concession : pour régler le prix de ce rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat s'opérera ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession.

3° Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour deux voies : les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

4° Les autres dispositions seront déterminées par des ordonnances royales et conformément aux clauses générales des cahiers des charges sanctionnés par les lois rendues dans le cours de la présente session.

Article 3.

Une somme de quinze millions de francs (15,000,000f) est affectée à l'établissement des lignes de fer dirigées sur Calais et Dunkerque.

Article 4.

Pour subvenir au payement des dépenses autorisées par l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur le crédit de quinze millions, pour l'exercice 1844, un crédit de.. 2,000,000f

Et sur l'exercice 1845, un crédit de........ 6,000,000

Article 5.

Une loi sera présentée dans le cours de la prochaine session,

pour régler le mode d'achèvement et d'exploitation du chemin de fer du Nord et des lignes dirigées sur Calais et sur Dunkerque.

ARTICLE 6.

Le ministre des travaux publics est autorisé à faire poser la voie de fer sur les sections terminées du chemin du Nord, et à pourvoir provisoirement, s'il y a lieu, à l'exploitation de ces sections.

Il est également autorisé à pourvoir à l'exploitation provisoire des parties dudit chemin où les rails seront posés.

A cet effet, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de dix millions de francs (10,000,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit de six millions (6,000,000f).

Des ordonnances royales régleront le mode d'exploitation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués sur les sections exploitées.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 7.

L'adjudication qui sera passée en vertu de la présente loi pour le chemin de fer d'Amiens à Boulogne ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale.

ARTICLE 8.

La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ARTICLE 9.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant la même route.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration

publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

TITRE III.

VOIES ET MOYENS.

ARTICLE 10.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 11,386. — *Loi relative à l'établissement du Chemin de fer de Paris à Lyon.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de soixante et onze millions de francs (71,000,000f)

est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée comprise entre Paris et Dijon, et de la partie comprise entre Châlon-sur-Saône et Lyon.

Le tracé sera dirigé par les vallées de la Seine, de l'Yonne, de l'Armançon et de la Saône.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder, sans subvention, pour un espace de temps qui n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, un embranchement de Montereau à Troyes par la vallée de la Seine, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux.

La concession aura lieu par adjudication publique: le rabais portera sur le maximum de durée énoncé au paragraphe précédent.

Nul ne sera admis au concours s'il n'a été préalablement agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par une ordonnance royale.

Les conditions de la concession seront les suivantes :

1° La compagnie sera autorisée à percevoir les tarifs fixés pour la ligne principale.

2° A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la présente concession. Pour régler le prix de ce rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession.

3° Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exé-

cutés pour deux voies : les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

4° Les autres dispositions seront déterminées par des ordonnances royales, et conformément aux clauses générales des cahiers des charges sanctionnés par les lois rendues dans le cours de la présente session.

Si dans le cours de l'année 1845, l'embranchement de Montereau sur Troyes n'a pas été concédé à une compagnie, cet embranchement sera établi aux frais de l'État, conformément à l'article 2 de la loi du 11 juin 1842.

ARTICLE 3.

Sur l'allocation mentionnée en l'article 1er, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit de dix millions de francs (10,000,000f).

ARTICLE 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

La Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,387. — *Loi relative à l'exécution du Chemin de fer de Tours à Nantes.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Une somme de vingt-huit millions huit cent mille francs (28,800,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur l'Océan, classé par la loi du 11 juin 1842, comprise entre Tours et Nantes.

Article 2.

Sur l'allocation mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quinze cent mille francs (1,500,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f).

Article 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord)

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 11,388. — *Loi relative à l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à Rennes.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il sera ajouté au système de chemins de fer défini par l'article 1er de la loi du 11 juin 1842, un chemin de Paris à Rennes, par Chartres et Laval.

Article 2.

Une somme de treize millions de francs (13,000,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de Paris à Rennes, comprise entre Versailles et Chartres.

Article 3.

Il sera statué sur les questions relatives au mode et aux conditions de l'embranchement sur les chemins de fer de Versailles à Paris, par la loi de concession du chemin de fer de Paris à Chartres.

Article 4.

Sur l'allocation de treize millions de francs (13,000,000f), mentionnée en l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de un million de francs (1,000,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f).

Article 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Cham-

bre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 11,389. — *LOI relative à un changement de Circonscription territoriale.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le territoire du Port-de-la-Nouvelle est distrait de la commune de Sijean, chef-lieu de canton, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude, et érigé en commune séparée. Le territoire de cette commune comprendra, en outre, l'île de Nadière, également distraite de la commune de Sijean, et l'île de Sainte-Lucie, distraite de la commune de Gruissan, même canton.

ARTICLE 2.

La limite entre les communes du Port-de-la-Nouvelle, de Sijean et de Gruissan, est fixée suivant le tracé de la ligne violette au plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Les dispositions qui précédent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21e jour du mois de Juillet 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,390. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, entre Lapalisse et la limite du département de la Loire, par la vallée de la Bèbre et ses affluents, dans le département de l'Allier ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Mai 1844.*)

N° 11,391. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10,

de Paris en Espagne par Bayonne, dans la côte de Pey, département des Landes;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Mai 1844.*)

N° 11,392. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à faire, en exécution de l'ordonnance du 22 juin 1842, pour la rectification de la rampe de Pannessières, située sur la route départementale du Jura n° 2, de Châlon-sur-Saône en Suisse, entre Lons-le-Saulnier et Crançot. Ces travaux seront exécutés moyennant la concession d'un péage et l'allocation d'une subvention de cent dix mille francs, dont soixante-huit mille francs sur les fonds du budget départemental et quarante-deux mille francs sur les fonds de l'État.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage à percevoir suivant le tarif arrêté ci-après et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance. Le minimum de la durée de la concession sera fixée par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou non attelé, chargé, sellé ou monté	0f 25c
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés	0 25
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément	0 15
Pour chaque bœuf ou vache non attelé	0 05
Ane ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé	0 05

Sont exempts du droit de péage :

1° Les fonctionnaires désignés ci-après lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture, pour l'exercice de leurs fonctions, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes ou indirectes, ceux de l'administration forestière, des lignes télégraphiques et des douanes;

2° Les voitures et bêtes de trait attelées ou non attelées employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé par l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics. (*Neuilly, 26 Juin 1844.*)

Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1121.

N° 11,393. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'entretien, en Algérie, de quinze mille Hommes en sus de l'effectif déterminé par la Loi du 24 juillet 1843, et pour diverses Dépenses non prévues au Budget de la Guerre.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de sept millions six cent soixante et treize mille huit cent cinquante-neuf francs (7,673,859f), tant pour l'entretien, en Algérie, de quinze mille hommes en sus de l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1843, que pour subvenir à diverses dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre ainsi qu'il suit, savoir :

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.

Chap. 1er.	Administration centrale. (Personnel.)	56,917f
—— 2.	Administration centrale. (Matériel.)	3,000
—— 3.	Frais généraux d'impressions	5,000
—— 9.	Solde et entretien des troupes	5,275,060
—— 10.	Habillement et campement	606,732
—— 11.	Lits militaires	157,900
—— 12.	Transports généraux	11,250
—— 21.	Matériel de l'artillerie. (Dépenses ordinaires.)	58,000
—— 25.	Matériel du génie (Algérie). (Travaux extraordinaires.)	1,500,000
	Total	7,673,859

ARTICLE 2.

Les crédits accordés au ministre de la guerre, sur l'exercice 1844, par la loi du 24 juillet 1843 précitée, pour les dépenses applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sont et demeurent réduits d'une somme de un million cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent vingt-six francs (1,198,826f), conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843 pour les besoins de l'exercice 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 23e jour du mois de Juillet, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

ÉTAT A.

Des crédits annulés sur l'exercice de 1844, par suite de la réduction de quatre mille six cent quarante simples soldats d'infanterie et de mille chevaux pendant six mois.

Chap.	9. Solde et entretien des troupes	609,299f
——	11. Lits militaires	19,766
——	12. Transports généraux	1,438
——	13. Remonte générale	350,868
——	15. Fourrages	215,135
——	21. Matériel de l'artillerie	2,320
	TOTAL	1,198,826

N° 11,394. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles conclu entre l'État et le Domaine de la Couronne.*

Au palais de Neuilly, le 2 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

L'échange de propriétés immobilières conclu entre l'État et le domaine de la Couronne, suivant acte passé devant Me *Dentend* et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1844, est approuvé, sous les clauses et conditions énoncées audit acte.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2e jour du mois d'Août, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Laplagne.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,395. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Jura n° 9, d'Orgelet à Nantua et à Bourg, sera rectifiée entre Chemilla et le pont suspendu de Thoirette, suivant un nouveau tracé qui se développera à droite, puis à gauche de la route actuelle, et passera près de la grange de Cury ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification,

en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Mai 1844.*)

N° 11,396. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant,

1° Que chacun des départements des Bouches-du-Rhône et du Var entretiendra désormais une école normale primaire spéciale;

2° Que la nouvelle école normale primaire du Var sera organisée à Draguignan à la fin de la présente année scolaire;

3° Que l'ordonnance du 15 novembre 1840 (1) est abrogée. (*Paris, 14 Juin 1844.*)

N° 11,397. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres) et de Saint-Donat (Drôme). (*Neuilly, 17 Juin 1844.*)

N° 11,398. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Roscoff, arrondissement de Morlaix, département du Finistère;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Santec, et qu'il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. [*Neuilly, 20 Juin 1844.*]

---

(1) Bull. 779, n° 9070.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1122.

N° 11,399. — *Loi relative à l'établissement du Chemin de fer de Paris à Strasbourg.*

Au palais de Neuilly, le 2 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Une somme de quatre-vingt-huit millions sept cent mille francs est affectée à l'établissement,

1° De la partie du chemin de fer de Paris sur la frontière d'Allemagne, classé par la loi du 11 juin 1842, comprise entre Paris et Hommarting, et passant par ou près Épernay, Châlons, Bar-le-Duc, Toul et Nancy;

2° Des embranchements dirigés de Reims et de Metz sur ce chemin.

Article 2.

Sur l'allocation mentionnée à l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de trois millions de francs, et sur l'exercice 1845, un crédit de six millions de francs.

Article 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets,

Voir lois des 11 - Juin 1842 -
— 19 Juillet 1845 - [1225e Bull. n° 12,131]
et Ordonn.ce du 27-9bre 1845 - [1259e — n° 12,4?

Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2 Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,400. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur la Dronne, au gué de Sénac (Gironde), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan annexés à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction de ce pont et à toutes les autres dépenses que le cahier des charges impose à l'adjudicataire au moyen d'une subvention de quinze mille francs, accordée sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui aura offert le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé, d'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied.. 0f 05c

Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne.

Un cheval ou mulet, monté, avec le cavalier	0f 15c
Idem, en lesse, chargé ou non	0 10
Un âne ou une ânesse, chargé ou non	0 05
Un bœuf ou une vache	0 10
Un veau ou un porc	0 02
Mouton, brebis, chèvre, bouc, chevreau, cochon de lait, par tête	0 02
Pour chaque paire de dindons ou d'oies (par tête)	0 02

Nota. Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou seront employés au labour, ils ne payeront que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront la taxe d'une personne à pied.

Un cabriolet à un cheval, conducteur compris	0 35
Idem, à deux chevaux, conducteur compris	0 50
Idem, à trois chevaux, conducteur compris	0 60
Une voiture de ville à quatre roues traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris	0 40
Idem, à deux chevaux, conducteur compris	0 60
Idem, à trois chevaux, conducteur compris	0 75
Idem, à quatre chevaux, conducteur compris	1 00
Une chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé	1 00
Idem, à trois chevaux	1 50
Une voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux, et comme ci-dessus	1 25
Idem, à trois chevaux de poste, et comme ci-dessus	1 50
Idem, à quatre chevaux de poste, et comme ci-dessus	2 00
Idem, à six chevaux de poste, et comme ci-dessus	2 50

Nota. Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Char à bancs attelé de deux chevaux, conducteur compris	1 00
Idem, de trois chevaux, conducteur compris	1 25
Idem, de quatre chevaux, conducteur compris	1 50
Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un seul cheval ou mulet, le conducteur compris	0 20
Idem, attelée d'une paire de bœufs, le conducteur compris	0 20
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets	0 25
Idem, attelée de deux paires de bœufs	0 40
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets	0 40
Idem, attelée d'un âne ou d'une ânesse	0 10
Voiture de roulage à deux roues, à un seul cheval, le conducteur compris	0 60
Idem, à deux chevaux, le conducteur compris	1 00
Idem, à trois chevaux, le conducteur compris	1 25
Idem, à quatre chevaux, le conducteur compris	1 50
Chariot de roulage à quatre roues et à un cheval, conducteur compris	0 75
Idem, à deux chevaux, conducteur compris	1 25
Idem, à trois chevaux, conducteur compris	1 50
Idem, à quatre chevaux, conducteur compris	2 00

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront à vide, savoir, d'un à deux chevaux inclusivement........................	0f 60c
De trois à quatre chevaux inclusivement..........................	0 90
Il sera payé par chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, âne ou ânesse attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédents:	
Pour chaque cheval ou mulet et paire de bœufs..................	0 10
Idem, âne ou ânesse..	0 02
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris..................................	0 20
Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme..........	0 10
Idem, par deux hommes..	0 15

Il ne sera payé que la moitié du droit pour les voitures servant au transport des récoltes ou des engrais.

6. Seront exempts des droits de péage: le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 4 Juillet 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1123.

N° 11,401. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1845.*

Au palais de Neuilly, le 4 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent soixante-trois millions cinq cent soixante et seize mille deux cent quarante-huit francs (1,363,576,248f), pour les dépenses de l'exercice 1845, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

SERVICE ORDINAIRE.	
Dette publique	365,608,154f
Dotations	14,739,271
Services des ministères	675,388,848
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	147,492,181
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	65,306,200
TOTAL du service ordinaire	1,268,534,654
SERVICE EXTRAORDINAIRE.	
Travaux extraordinaires	61,041,594
Grandes lignes de chemins de fer	34,000,000
TOTAL GÉNÉRAL	1,363,576,248

Des crédits, montant à la somme de dix-neuf millions quatre

cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt douze francs (19,493,992f), sont également ouverts, pour l'exercice 1845, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur	7,102,898f
Imprimerie royale	2,760,500
Chancelleries consulaires	336,000
Caisse des invalides de la marine	7,944,100
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL	19,493,992

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1845.

ARTICLE 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1845, à soixante mille hommes et treize mille huit cent quatre-vingt-seize chevaux.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1845, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

A partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et dépenses de l'Algérie, autres que celles qui ont un caractère local et municipal, seront rattachées au budget de l'État.

Les recettes et dépenses locales et municipales seront réglées par une ordonnance royale.

ARTICLE 6.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription.

au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1845.

ARTICLE 7.

L'intérêt des cautionnements en numéraire est fixé à trois pour cent, à partir du 1er janvier 1845.

ARTICLE 8.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Frais de justice criminelle ;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Frais de bulles et d'information ;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;
Traitements des ministres des cultes non catholiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Frais de voyage et de courriers ;
Missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
Frais de concours dans les facultés ;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;
Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ;
Dépenses départementales.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Encouragements aux pêches maritimes;
Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;
Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de combustibles;
Achats de fourrages pour les chevaux de troupes;
Dépense de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage;
Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834;
Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres;
Achats de vivres.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement);
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Intérêts de la dette viagère;
Intérêts de cautionnements;
Pensions (chapitre XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);
Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;
Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat des tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprises;

Salaires des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 4e jour du mois d'Août, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A.

Budget général des dépenses de l'exercice 1845.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		
1	Rentes 5 p. o/o		147,040,480f
2	Rentes 4 1/2 p. o/o		1,026,600
3	Rentes 4 p. o/o		22,507,375
4	Rentes 3 p. o/o		52,484,216
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	46,526,683f	46,526,683
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	56,607,169	
	Montant du fonds d'amortissement.	103,133,852	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		269,585,354
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor		6,395,038
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor		3,050,262
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		1,000,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux		10,445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		6,937,500
10	Intérêts de la dette flottante du trésor		20,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		26,937,500
	4° Dette viagère.		
11	Rentes viagères		2,800,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs		540,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806)		1,370,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales		445,000
15	Pensions militaires		41,730,000
16	Pensions ecclésiastiques		850,000
17	Pensions de donataires dépossédés		1,270,000
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835.)		600,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
19	Subvention aux fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires............		8,635,000f
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.		400,000
	TOTAL pour la dette viagère..........		58,640,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement...........		269,585,354
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		26,937,500
	4° Dette viagère..........................		58,640,000
	TOTAL de la Ire partie...............		365,608,154
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile............................		13,300,000
22	Chambre des Pairs........................		720,000
23	Chambre des Députés.....................		719,271
	TOTAL de la IIe partie..............		14,739,271
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	466,500f	573,500
2	Administration centrale. (Matériel.)..	107,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'état. (Personnel.).........	622,200	652,200
4	Conseil d'état. (Matériel.)..........	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation................	974,000	15,121,625
6	Cours royales....................	4,265,550	
7	Cours d'assises..................	154,400	
8	Tribunaux de première instance.....	6,376,345	
9	Tribunaux de commerce...........	179,900	
10	Tribunaux de police..............	62,900	
11	Justices de paix..................	3,108,530	

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques......		4,400,000f
13	Dépenses diverses.—Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*.....................		55,000
14	Dépenses des exercices clos..................		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie..............		20,802,325
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes...	199,500f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes..............	27,000	253,044
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes............	26,544	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial......................	29,111,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis......	112,000	
7	Bourses des séminaires...........	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses............	920,000	
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains...............	487,000	36,048,300
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..........	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....................	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques..................	156,300	
13	Dépenses accidentelles............	5,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Cultes non catholiques.		
	REPORT.......		36,301,344f
14	Dépenses du personnel des cultes protestants......................	1,103,050f	1,349,450
15	Dépenses du matériel des cultes protestants......................	120,000	
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	16,000	
17	Dépenses du culte israélite.........	110,400	
18	Dépenses des exercices clos..................		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie....		37,650,794
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice..............		20,802,325
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes...............		37,650,794
	TOTAL GÉNÉRAL........		58,453,119
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel......................	549,122f	707,122
2	Matériel.......................	158,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents { politiques.. 2,739,800f / consulaires 2,287,000 }	5,026,800	5,056,800
4	Traitements des agents en inactivité..	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement..............	300,000	2,775,469
6	Frais de voyage et de courriers......	600,000	
7	Frais de service..................	948,000	
8	Présents diplomatiques............	40,000	
9	Indemnités et secours.............	52,500	
10	Dépenses secrètes................	650,000	
11	Missions extraordinaires...........	150,000	
12	Dépenses imprévues.............	30,000	
13	Indemnités temporaires...........	4,969	
	A REPORTER......		8,539,391

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	REPORT.........	8,539,391f
14	Subvention à la caisse des retraites............	80,000
	Services extraordinaires.	
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople................................	Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
	TOTAL...............	8,619,391
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).........	412,000
2	Administration centrale. (Matériel.)...........	115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'université....................................	230,000
4	Services généraux...........................	317,900
5	Administration académique..................	635,900
6	Inspections de l'instruction primaire...........	500,000
7	Instruction supérieure.......................	2,797,556
8	Instruction secondaire.......................	2,119,000
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.)................	2,400,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)..................	4,025,900
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)................................	450,000
12	Institut....................................	562,000
13	Collége de France...........................	167,044
14	Muséum d'histoire naturelle..................	480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires..........	121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).....	283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 7e annuité.)................................	105,000
18	Bibliothèques publiques......................	167,223
19	Établissements divers........................	132,600
20	Souscriptions...............................	180,000
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres...................... 262,000f Voyages et missions scientifiques..... 112,000	374,000
21	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale.......................	150,000
28	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
	TOTAL.............	16,727,533

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...............	858,000f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.......................	228,900	1,183,900f
3	Archives du royaume.............	97,000	
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.....................	932,000	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.................	971,500	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques...................	137,300	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales..............	147,000	
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales..............	26,000	2,296,913
9	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger.................	18,000	
10	Indemnités de réforme allouées à des employés de l'administration centrale, et subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique. (Loi du 1er mai 1822.)....	65,113	
	Beaux-arts.		
11	Établissements des beaux-arts......	454,000	
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.................	400,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques.....................	600,000	
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts..........	311,000	3,231,900
15	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves.	137,700	
16	Subventions aux théâtres royaux....	1,144,200	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique....	185,000	
	A REPORTER.........		6,712,713

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		Montant des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT		6,712,713f
	Secours et subventions.		
18	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	538,000f	
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	320,000	
20	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.	224,000	
21	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux	400,000	3,724,000
22	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	
23	Secours aux étrangers réfugiés en France	1,850,000	
24	Secours aux condamnés politiques	250,000	
25	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830, et aux orphelins de juin 1832	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
26	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	3,089,400f	
27	Traitements et indemnités aux commissaires de police	100,000	
28	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	4,690,300	8,009,700
29	Inspections administratives de services départementaux	130,000	
	À REPORTER		18,446,413

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.		18,446,413f
	Détention de condamnés.		
30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc.	5,300,000f	5,880,000
31	Transport des condamnés aux bagnes et à plus d'un an de détention; reprise d'évadés.	580,000	
	Matériel des cours royales.		
32	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours royales; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la Cour de cassation.	460,000	883,489
32 b.	Construction d'un nouveau palais pour la Cour royale de Montpellier.	199,289	
33	Constructions nouvelles au Palais de Justice de Rouen.	224,200	
34	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.		25,209,902
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
35	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 centimes $\frac{7}{10}$).	18,581,223	30,150,086
	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (5 centimes $\frac{7}{10}$).	10,918,863	
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires.	650,000	
	A REPORTER.		30,150,086

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT..............		30,150,086f
	Dépenses facultatives.		
36	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 20 cent. dans la Corse.).	9,601,000	11,800,354
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{6}{10}$ de cent.)...............	1,149,354	
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs....................	450,000	
	Dépenses sur le produit de subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives....................	600,000	
	Dépenses extraordinaires.		
37	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales...	14,950,100	17,247,155
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières.....	2,297,055	
	Dépenses spéciales.		
38	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).	10,719,400	17,389,400
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières......	6,500,000	
	Dépenses sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale..............	170,000	
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales..........................		76,586,995
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget....................................		25,209,[illegible]02
	Dépenses imputables sur ressources spéciales.....		76,586,995
	TOTAL GÉNÉRAL............		101,796,897

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	511,300f	704,330f
2	Administration centrale. (Matériel.)..	102,000	
3	Subvention aux caisses de retraite...	91,030	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries......	683,000	3,753,000
5	Encouragements à l'agriculture......	830,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.................	2,240,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et école des arts et métiers.........................	1,090,925	6,152,925
7 *bis.*	Achat du matériel et du mobilier de l'école d'Aix..................	100,000	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, missions et travaux statistiques....................	242,000	
9	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.............	20,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes.........................	4,000,000	
11	Poids et mesures.................	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Entretien des établissements thermaux et subventions.................	250,000	600,000
13	Établissements et services sanitaires, encouragements à la vaccine.....	350,000	
	Secours.		
14	Secours aux colons...............	865,000	2,780,590
15	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits..............	1,915,590	
16	Dépenses des exercices clos..................		Mémoire.
	TOTAL.............		13,990,845

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	519,300f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,199,000
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation	199,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés	1,234,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	536,400
7	Personnel des gardes-mines	80,000
8	Matériel des mines. (Services divers.)	70,000
9	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle	66,000
10	Subvention à la caisse des retraites	300,000
11	Routes royales et ponts	30,000,000
12	Reconstruction de divers ponts. (Loi du 2 juillet 1843.)	930,000
13	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	8,560,000
14	Navigation intérieure. (Canaux.)	4,800,000
15	Ports maritimes et services divers	5,300,000
16	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.)	144,700
17	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État	241,000
18	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	450,000
19	Frais généraux du service des départements, secours, etc	60,000
20	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général	520,000
21	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.)	600,000
22	Constructions d'un édifice à affecter à l'école normale	478,000
23	Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices (Loi du 19 juillet 1843.)	400,000
24	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics	15,000
25	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section	58,778,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837..	"
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837..	"
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000f
4	Routes stratégiques de l'Ouest.................	"
5	Ponts..................................	"
6	Amélioration de rivières.....................	3,637,279
6 *bis.*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840).	1,236,850
7	Canaux du Nivernais et du Berry..............	"
8	Études de navigation.......................	"
9	Amélioration des ports maritimes.............	6,112,215
10	Chemins de fer. (Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.).	300,000
10 *bis*	Chemins de fer construits par l'État...........	1,060,000
11	Établissement de nouveaux canaux.............	4,500,000
11 *bis*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)................................	4,465,000
12	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie........	22,311,344
	IIe PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	29,000,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre..	5,000,000
	TOTAL de la IIe partie........	34,000,000
	REPORT du total de la Ire partie.	22,311,344
	TOTAL de la IIe section...	56,311,344
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire................	58,778,400
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.........	56,311,344
	TOTAL GÉNÉRAL.........	115,089,744

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,540,700f
2	Administration centrale. (Matériel.)	244,750
3	Frais généraux d'impressions	200,000
4	États-majors	17,306,183
5	Gendarmerie	20,012,949
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale	1,996,907
7	Recrutement et réserve	674,750
8	Justice militaire	608,934
9	Solde et entretien des troupes	147,494,164
10	Habillement et campement	13,695,554
11	Lits militaires	5,532,970
12	Transports généraux	1,858,792
13	Remonte générale	5,112,972
14	Harnachement	611,825
15	Fourrages	28,853,565
16	Soldes de non-activité et de réforme	479,000
17	Secours	948,000
18	Dépenses temporaires	568,600
19	Subvention aux fonds de retraite des employés	540,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	405,000
21	Matériel de l'artillerie: Dépenses ordinaires. 6,504,335f; Travaux extraordinaires en Algérie. 150,000	6,654,335
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	447,884
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	2,934,901
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur)	8,373,500
25	Matériel du génie. (Algérie.): Dépenses ordinaires. 3,146,000f; Travaux extraordinaires en Algérie. 2,500,000	5,646,000
26	Écoles militaires	2,443,640
27	Invalides de la guerre	2,724,859
28	Gouvernement de l'Algérie	642,500
29	Services militaires indigènes en Algérie	8,709,140
30	Service maritime en Algérie	300,000
31	Services civils en Algérie	1,293,250
32	Colonisation en Algérie	1,000,000
	A REPORTER	289,855,624

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	REPORT............	289,855,624f
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie........ { Personnel........ 110,000f; Desséchements.... 290,000; Routes.......... 800,000; Port d'Alger...... 1,500,000 }	2,700,000
34	Dépenses secrètes en Algérie..................	250,000
35	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.........	292,805,624
	IIe SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.*	
	Travaux extraordinaires. (Loi du 25 juin 1841.)	
1	Travaux de fortification de Paris...............	20,000,000
2	Travaux de fortification des places autres que Paris.	4,610,250
3	Travaux pour les bâtiments militaires...........	7,380,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie........	800,000
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres..............................	500,000
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.....	33,290,250
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.....................	292,805,624
	IIe SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires..................................	33,290,250
	TOTAL GÉNÉRAL.........	326,095,874
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Personnel.). 760,800f	950,100
2	Administration centrale. (Matériel.)... 189,300	
	A REPORTER.........	950,100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	REPORT............		950,100f
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils..........	8,507,610f	
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,802,259	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes..................	23,978,500	
6	Hôpitaux........................	1,637,000	
7	Vivres..........................	10,428,102	
8	Justice maritime................	91,100	
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)...	28,753,000	
10	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports. La Chaussade.).	1,880,000	
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.)......	1,356,100	84,457,896
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports. Fonderies.).......	524,300	
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........................	3,897,350	
14	Poudres........................	258,775	
15	École navale en rade de Brest........	103,400	
16	Affrétements et transports par mer....	300,000	
17	Chiourmes......................	380,000	
18	Frais généraux d'impressions........	200,000	
19	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage...............	250,000	
20	Dépenses temporaires.............	110,400	
	Service scientifique.		
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	458,700	966,300
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).	507,600	
	Service colonial.		
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).............	5,989,960	~~904,160~~
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)..............	2,263,200	
	A REPORTER....	8,253,160	86,374,296

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		Montant des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Report.....	8,253,160f	86,374,296f
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant.) — Service général..	4,711,171	
26	Service local...	4,352,300	20,400,531
27	Subvention à divers établissements coloniaux.....	1,049,100	
28	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	2,034,800	
29	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	Total de la Ire section...		106,774,827
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.* (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Fort Boyard.....		//
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....		//
3	Établissement à créer à Castineau.....		740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....		4,700,000
	Total de la IIe section...		5,440,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....		106,774,827
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....		5,440,000
	Total général.....		112,214,827
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
24	Personnel.....	1,086,600f	1,157,895
25	Matériel et dépenses diverses.....	71,295	
	Administration centrale des finances.		
26	Personnel.....	5,655,600	
27	Matériel.....	632,100	6,621,917
28	Dépenses diverses.....	334,217	
	A reporter.....		7,779,812

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.		
	REPORT...........		7,779,812f
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
29	Personnel	153,400	
30	Matériel..........................	72,900	231,400
31	Dépenses diverses	5,100	
	Service de trésorerie.		
32	Frais de trésorerie...............	3,370,000f	
33	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances..........................	5,081,000	9,431,000
34	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	980,000	
35	Dépenses des exercices clos..................		Mémoire.
	TOTAL...........		17,442,212

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Service ordinaire.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice......	20,802,325f	58,453,119f	675,388,848f
	Dépenses des cultes.......	37,650,794		
Ministère des affaires étrangères........			8,619,391	
Ministère de l'instruction publique......			16,727,533	
Ministère de l'intérieur.	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget ...	25,209,902	101,796,897	
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.......	76,586,995		
Ministère de l'agriculture et du commerce			13,990,845	
Ministère des travaux publics			58,778,400	
Ministère de la guerre................			292,805,624	
Ministère de la marine................			106,774,827	
Ministère des finances................			17,442,212	
À REPORTER..........				675,388,848

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la RÉCAPITULATION DE LA III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	REPORT			675,388,848^f
	Travaux extraordinaires.			
	Ministère des travaux publics	22,311,344^f		61,041,594
	Ministère de la guerre	33,290,250		
	Ministère de la marine	5,440,000		
	Grandes lignes de chemins de fer.			
	Ministère des travaux publics			34,000,000
	TOTAL de la III^e Partie...			770,430,442
	IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
36	Personnel	2,167,200^f	15,668,580^f	17,500,580
37	Dépenses diverses......	1,866,068		
38	Frais de perception....	11,635,312		
	CADASTRE. (*Service administratif dans les départements.*)			
39	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821, article 21.)..........	1,000,000^f	1,832,000^f	
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département..........	832,000		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
40	Personnel	9,272,800^f	10,387,600^f	11,315,200
41	Matériel...............	308,500		
42	Dépenses diverses......	806,300		
	TIMBRE.			
43	Personnel	402,200^f	927,600^f	
44	Matériel et dépenses diverses	525,400		
	A REPORTER.............			28,815,780

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de IV° PARTIE. — ENREGISTREMENT, ETC.			
	REPORT			28,815,780f
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
45	Personnel	3,441,700f		5,414,300
46	Matériel	1,265,700		
47	Dépenses diverses	706,900		
	DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
48	Personnel	23,408,900f		25,354,100
49	Matériel	555,300		
50	Dépenses diverses	1,389,900		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
51	Personnel	19,648,080f	22,387,280f	25,000,600
52	Matériel	437,100		
53	Dépenses diverses	1,460,100		
54	Avances recouvrables	842,000		
	POUDRES À FEU.			
55	Personnel	63,000f	2,613,320f	
56	Matériel et dépenses diverses	2,550,320		
	TABACS. (*Exploitation.*)			
57	Personnel	1,005,000f		31,255,220
58	Matériel	5,251,220		
58 b.	Achats et transports de tabacs	24,700,000		
59	Dépenses diverses	299,000		
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
60	Personnel	9,925,300f	12,658,936f	
61	Matériel	738,800		
62	Dépenses diverses	1,994,836		
	A REPORTER		12,658,936	115,840,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
	REPORT........	12,658,936f	115,840,000f
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.		31,652,181
63	Personnel........... 2,891,030f	18,993,245f	
64	Matériel............. 11,567,132		
65	Dépenses diverses..... 4,535,083		
	TOTAL de la IVe Partie....		147,492,181
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
66	Restitutions et non-valeurs: sur les contributions directes.........	44,367,200f	44,398,200
	sur les taxes perçues en vertu de rôles..	31,000	
67	Remboursements sur produits indirects et divers...		2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes............		1,150,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribuées à divers...............		3,512,000
70	Primes à l'exportation de marchandises..........		11,500,000
71	Escomptes sur divers droits..................		2,380,000
	TOTAL de la Ve Partie....		65,306,200

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire.	Dette publique...........	365,608,154f	1,268,534,654f
	Dotations................	14,739,271	
	Services des ministères....	675,388,848	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics........	147,492,181	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes...........	65,306,200	
Travaux extraordinaires................................			61,041,594
Grandes lignes de chemins de fer................			34,000,000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1845..			1,363,576,248

ÉTAT B. *Tableau des crédits ouverts, sur l'exercice 1845, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050f
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	44,950
3	Traitements des membres de l'Ordre	5,829,000
4	Gratifications aux membres de l'Ordre	40,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	117,610
6	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)	424,000
7	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	16,600
8	Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)	287,000
9	Pensions diverses	70,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	25,000
11	Décorations aux membres de l'Ordre	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	13,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,102,898
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration	57,300
2	Dépenses fixes d'exploitation	210,900
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,319,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel	50,600
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		2,618,300
6	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	142,200
	TOTAL	2,760,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change....................	296,000f
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes sont inférieures aux dépenses.........	16,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État..............................	24,000
	TOTAL.................	336,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....................	1,900,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves...........................	5,300,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort.....................	156,000
4	Frais d'administration et de trésorerie...........	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de part de prises, etc.............	120,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages...........................	30,000
7	Versement au trésor public du produit de la retenue de 3 centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1845 pour les divers services de la marine et des colonies...............	104,100
8	Dépenses diverses..........................	24,000
	TOTAL.................	7,944,100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies payés aux directeurs	719,394f	749,394f
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies	30,000	
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières		531,000
			1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées	sur les monnaies. 20,100f sur les médailles. 50,000f	70,100
	TOTAL		1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes	Légion d'honneur	7,102,898
	Imprimerie royale	2,760,500
Ministère des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	336,000
Ministère de la marine et des colonies	Caisse des invalides	7,944,100
Ministère des finances	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL	19,493,992

CERTIFIÉ conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 11,402. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1845.*

Au palais de Neuilly, le 4 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1845.

Article 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1845, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le maximum des centimes facultatifs que le département de la Corse est autorisé à s'imposer, fixé à vingt par la loi du 17 août 1822 (article 22, paragraphe 2), est réduit à douze.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Le contingent de chaque département dans la contribution des portes et fenêtres est fixé, en principal, d'après la nouvelle répartition faite en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juin 1842, conformément à l'état B *bis*, également annexé à la présente loi.

Article 2.

A dater du 1er janvier 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites.

A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle.

Il sera procédé, à cet égard, de la manière prescrite par l'article 2 de la loi du 17 août 1835.

L'état, par département, des diminutions et augmentations sera annexé au budget de chaque année.

ARTICLE 3.

A l'avenir, lorsque, par suite du recensement officiel de la population, une commune passera dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie, le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres sera diminué ou augmenté de la différence résultant du changement de tarif.

ARTICLE 4.

S'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée par suite d'un nouveau recensement de la population, soit pour l'application de l'article précédent, soit pour l'application du tarif des patentes, la réclamation du conseil général du département ou de la commune, ou celle de l'administration des contributions directes, sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

ARTICLE 5.

L'article 2 de la loi du 14 juillet 1838 est et demeure abrogé.

ARTICLE 6.

Tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs fermiers dans la même commune, et qui voudra les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers.

Cette déclaration sera signée par le propriétaire et par les fermiers.

Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeur des contributions directes, qui opérera la division de la contribution, et portera, dans un rôle auxiliaire, la somme à payer par chaque fermier.

Les frais d'impression et de confection de ce rôle seront payés par les déclarants, à raison de cinq centimes par article.

ARTICLE 7.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 8.

Le délai de trois mois accordé aux contribuables par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, pour présenter les réclamations qu'ils sont autorisés à former contre les rôles des contributions directes, ne courra qu'à partir de la publication desdits rôles.

ARTICLE 9.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1845, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 10.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1845, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 11.

Pour jouir de l'exemption des droits de circulation, dans les cas prévus par l'article 15 de la loi du 25 juin 1841, l'expéditeur des boissons sera tenu, lors du premier envoi qu'il fera après la récolte, de justifier de ses droits à cette exemption, et de déclarer la quantité totale par lui récoltée. Il ne pourra lui

être délivré de passavant lorsque les expéditions par lui faites depuis la récolte auront épuisé cette quantité.

Article 12.

Les déclarations exigées avant l'enlèvement des boissons, par l'article 10 de la loi du 28 avril 1816, contiendront, outre les énonciations prescrites par ledit article, l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement, et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés, soit pour toute la route à parcourir, soit pour une partie seulement, à charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration en cours de transport.

Le délai à accorder, pour conduire les boissons à la destination déclarée, sera réglé en raison de la distance qui pourra être parcourue chaque jour, et selon le mode de transport.

Les règles à suivre pour la fixation du délai, les mesures et les formalités nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les contraventions aux dispositions du présent article, et à celles dudit règlement, seront punies des peines portées dans l'article 19 de la loi du 28 avril 1816.

Ce règlement devra être converti en loi dans la prochaine session.

Article 13.

Les droits d'argue fixés pour les lingots de doré, par l'article 138 de la loi du 19 brumaire an vi, sont réduits à trente centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires ont leurs filières, et à quarante-cinq centimes par hectogramme, lorsqu'ils n'ont pas de filières.

Article 14.

A compter du 1er janvier 1845, la rétribution universitaire cessera d'être perçue.

Article 15.

Continuera d'être faite, pour 1845, au profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère

des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics, vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808 (1); des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) (2) et du 17 février 1809 (3), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) (4) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840 (5), aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (6);

Des taxes des brevets d'invention;

---

(1) IVe série, Bull. 206, n° 3775.
(2) IVe série, Bull. 15, n° 239.
(3) IVe série, Bull. 226, n° 4133.
(4) IIIe série, Bull. 306, n° 3073.
(5) IXe série, Bull. 772, n° 8949.
(6) IXe série, Bull. 645, n° 7909.

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (1), par le secrétaire général du Conseil d'état;

Des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur, le 1er avril 1809 (2), et loi des recettes de 1843);

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

ARTICLE 16.

Continuera d'être faite, pour 1845, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du

(1) VIIIe série, Bull. 73, n° 2483.
(2) IVe série, Bull. 233, n° 4299.

Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) (1) sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) (2) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) (3), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (articles 9 de la loi du 30 juin 1838, et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'u-

---

(1) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(2) IIIe série, Bull. 22, n° 149.
(3) IIIe série, Bull. 239, n° 2227.

sage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807 (1), et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières [décrets organiques du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et du 18 août 1811 (2)].

ARTICLE 17.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1845, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1845.

ARTICLE 18.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1845, à la somme d'un milliard trois cent vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent dix-sept francs (1,327,784,417f), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1845, à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-douze francs (19,494,192f), conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	7,103,098f
Imprimerie royale	2,760,500
Chancelleries consulaires	336,000
Caisse des invalides de la marine	7,944,100
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL ÉGAL	19,494,192

(1) IVe série, Bull. 140, n° 2270.
(2) IVe série, Bull. 5 et 386, nos 25 et 7169.

ARTICLE 19.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de quatre-vingt-un millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (81,444,895f), pour l'exercice 1845, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

ARTICLE 20.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

ARTICLE 21.

La portion non émise de l'emprunt de quatre cent cinquante millions en capital, que le ministre des finances a été autorisé à négocier avec publicité et concurrence par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841, pourra être également négociée par lui, pour tout ou partie, au moyen d'une souscription publique dont le mode et les conditions seront déterminés par ordonnance royale.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 22.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque

dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 4e jour du mois d'Août, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé Laplagne.

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions directes à imposer, en*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			CONTRI			
			FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
			Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions		....	157,559,000	....	34,000,000
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1845, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)		....	490,000	....	"
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.		19	29,936,210	19	6,460,000
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (16 cent.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	9 7/10	15,283,223	9 7/10	3,298,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	5 7/10	8,980,863	5 7/10	1,938,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0 6/10	945,354	0 6/10	204,000
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 12. (Loi du 17 août 1822, art. 22; art. 1er de la présente loi.)	....	7,893,000	....	7,018,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	....	10,133,000	....	2,138,000
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres (maximum 5 centimes)	....	7,025,000	....	1,466,000
		pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes)	....	2,676,000	....	549,000
		pour dépenses du cadastre (maximum 5 c.).	....	832,000	....	"
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires (maximum 5 centimes)		....	7,900,000	....	1,706,000
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets).		....	10,899,000	....	1,334,000
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) *Mémoire*.		....	"	....	"
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes)		....	5,650,000	....	1,018,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes)		....	2,926,000	....	495,000
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 cent. du montant de ces impositions).		....	821,250	....	136,590
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits			1	1,575,590	1	340,000
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)		1	1,575,590	1	340,000
	Portes et fenêtres (non-valeurs)		....	"	....	"
	Patentes.	Réductions, décharges, non-valeurs	....	"	....	"
		Attributions aux communes	....	"	....	"
Fonds de réimpositions			....	600,000	....	500,000
TOTAUX			37	273,701,080	37	57,630,590

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)..

principal et en centimes additionnels, pour l'exercice 1845.

BUTIONS.				TOTAUX.	
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contrib^ons^.	par affectation de contrib^ons^.
Cent^mes^ additionnels.	fr.	Cent^mes^ additionnels.	fr.	fr.	fr.
....	23,822,000	....	(a)28,658,000	244,039,000	287,097,286
....	290,000	....	"	780,000	
15 8/10	3,763,876	6 8/10	2,118,200	42,278,286	
....	"	....	"	18,581,223	
....	"	....	"	10,918,863	
....	"	....	"	1,149,354	
....	"	....	"	9,601,000	70,777,840
....	1,406,000	....	1,273,100	14,950,100	
....	1,031,000	....	1,197,400	10,719,400	
....	382,000	....	418,900	4,025,900	
....	"	....	"	382,000	
3.....	"	....	"	9,606,000	
....	884,000	....	879,400	13,996,400	
....	"	....	"	"	36,587,450
....	661,000	....	622,400	7,951,400	
....	307,000	....	240,000	3,968,000	
....	55,560	....	52,250	1,065,650	
....	"	....	"	1,915,590	1,915,590
....	"	....	"	1,915,590	
3	714,660	....	"	714,660	6,679,750
....	"	5	1,557,500	4,049,500	
....	"	....	(b) 2,492,000		
....	"	....	"	1,100,000	1,100,000
18 8/10	33,317,096	11 8/10	39,509,150	404,157,916	404,157,916
....					723,280
				TOTAL GÉNÉRAL (c).........	404,881,196

OBSERVATIONS.

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à.. 31,150,000f

Mais il doit en être déduit :

1° Les 8 centimes que la loi du 2 ventôse an XIII (21 février 1805) attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 centimes, un fonds de 13 centimes sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci............. 2,492,000

Reste pour la portion de la contribution des patentes, qui est appliquée aux dépenses générales du budget 28,658,000

(b) Voir la note (a) ci-dessus.

(c) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget.... 287,097,286f

2° Impositions affectées à des dépenses spéciales. 117,783,910

ENSEMBLE.... 404,881,196

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique..	4,025,900f
Intérieur...........	65,919,940
Agriculture et commerce...........	1,915,590
Finances...........	45,922,480
	117,783,910

ÉTAT B.

Contributions foncière, personnelle et mobilière.

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1845.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.	
	Foncière.	Personnelle et mobilière.		Foncière.	Personnelle et mobilière.
	fr.	fr.		fr.	fr.
Ain	1,228,612	255,800	Lot-et-Garonne	2,104,536	347,400
Aisne	2,704,644	502,200	Lozère	592,496	85,000
Allier	1,329,674	222,800	Maine-et-Loire	2,555,687	415,500
Alpes (Basses-)	612,294	117,000	Manche	3,377,620	577,600
Alpes (Hautes-)	502,780	83,300	Marne	1,858,138	400,800
Ardèche	893,657	213,600	Marne (Haute-)	1,398,310	260,900
Ardennes	1,274,734	273,786	Mayenne	1,563,127	271,370
Ariége	599,826	166,318	Meurthe	1,741,401	385,358
Aube	1,416,372	278,200	Meuse	1,536,053	296,709
Aude	1,767,356	277,800	Morbihan	1,462,187	316,045
Aveyron	1,448,214	267,700	Moselle	1,692,557	370,801
Bouches-du-Rhône	1,611,743	645,600	Nièvre	1,283,464	249,700
Calvados	3,776,915	652,700	Nord	4,198,586	983,300
Cantal	1,114,782	184,500	Oise	2,720,247	458,98[illegible]
Charente	1,812,812	324,555	Orne	2,361,188	405,941
Charente-Inférieure	2,395,315	471,394	Pas-de-Calais	3,012,824	607,300
Cher	1,018,995	201,200	Puy-de-Dôme	2,370,685	488,700
Corrèze	860,957	174,427	Pyrénées (Basses-)	877,426	289,000
Corse	173,353	55,500	Pyrénées (Hautes-)	574,935	147,100
Côte-d'Or	2,610,605	446,000	Pyrénées-Orientales	707,163	118,600
Côtes-du-Nord	1,699,066	367,525	Rhin (Bas-)	1,893,778	549,046
Creuse	721,877	156,773	Rhin (Haut-)	1,585,876	381,000
Dordogne	2,119,729	351,000	Rhône	2,157,029	742,625
Doubs	1,211,538	272,900	Saône (Haute-)	1,488,263	277,700
Drôme	1,215,139	264,548	Saône-et-Loire	2,889,009	458,400
Eure	3,170,840	478,414	Sarthe	2,211,918	382,893
Eure-et-Loir	2,177,272	335,800	Seine	7,801,601	3,695,800
Finistère	1,448,204	409,100	Seine-Inférieure	4,868,507	1,130,151
Gard	1,805,600	383,100	Seine-et-Marne	2,856,460	440,800
Garonne (Haute-)	2,273,608	459,102	Seine-et-Oise	3,411,233	679,200
Gers	1,650,682	286,900	Sèvres (Deux-)	1,470,594	248,357
Gironde	2,973,106	756,500	Somme	3,114,425	568,343
Hérault	2,298,413	446,100	Tarn	1,650,968	294,480
Ille-et-Vilaine	1,934,470	448,575	Tarn-et-Garonne	1,650,163	252,383
Indre	1,011,902	210,000	Var	1,417,554	328,900
Indre-et-Loire	1,596,657	307,300	Vaucluse	903,339	254,348
Isère	2,407,709	441,004	Vendée	1,582,553	253,000
Jura	1,333,444	261,100	Vienne	1,220,169	227,894
Landes	757,650	160,000	Vienne (Haute-)	920,513	208,500
Loir-et-Cher	1,315,604	238,300	Vosges	1,192,523	270,400
Loire	1,468,410	347,007	Yonne	1,784,884	352,100
Loire (Haute-)	1,025,095	184,368			
Loire-Inférieure	1,615,356	510,655			
Loiret	1,855,432	381,700			
Lot	1,258,568	255,417	TOTAUX	157,559,000	34,000,000

ÉTAT B *bis*.

Contribution des portes et fenêtres.

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1845.

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS fixés par la loi des recettes de 1844. (État B.)	AUGMENTATIONS résultant de l'application de l'art. 2 de la loi du 17 août 1835.	CONTINGENTS définitifs portés dans les rôles de 1844.	RÉSULTAT de la nouvelle répartition faite en conformité de l'art. 2 de la loi du 11 juin 1842.		CONTINGENTS fixés pour 1845.
				Augmentations.	Diminutions.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ain	175,205	1,007	176,212	″	11,016	165,196
Aisne	467,329	7,377	474,706	″	18,732	455,924
Allier	140,249	2,039	142,288	3,005	″	145,291
Alpes (Basses-)	65,439	60	65,499	2,268	″	67,767
Alpes (Hautes-)	61,333	137	61,470	″	1,777	59,693
Ardèche	108,263	1,249	109,512	24,642	″	134,154
Ardennes	204,098	2,537	206,635	″	9,240	197,395
Ariége	105,838	448	106,286	″	17,326	88,960
Aube	180,928	2,047	182,975	878	″	183,853
Aude	147,860	443	148,303	″	11,339	136,964
Aveyron	178,654	663	179,317	″	7,783	171,534
Bouches-du-Rhône	566,573	9,084	575,657	″	68,303	507,354
Calvados	484,270	4,254	488,524	″	559	487,965
Cantal	78,423	388	78,811	873	″	79,684
Charente	187,366	2,634	190,000	″	13,536	176,464
Charente-Inférieure	275,994	1,931	277,925	″	37,977	239,948
Cher	107,145	1,235	108,380	13,593	″	12[illegible],973
Corrèze	104,426	371	104,797	″	4,463	100,334
Corse	37,073	1,201	35,274	″	″	38,274
Côte-d'Or	278,660	2,059	280,719	″	15,533	265,186
Côtes-du-Nord	163,757	1,657	165,414	960	″	166,374
Creuse	74,285	735	75,020	5,364	″	80,384
Dordogne	171,975	1,000	172,975	6,546	″	179,521
Doubs	196,458	1,836	198,294	″	9,104	190,190
Drôme	173,246	1,355	174,601	″	13,173	161,428
Eure	501,254	3,253	504,507	4,009	″	508,516
Eure-et-Loir	214,557	3,146	217,703	2,855	″	220,558
Finistère	228,737	3,139	231,876	4,088	″	235,964
Gard	223,383	2,277	237,660	17,854	″	255,514
Garonne (Haute-)	356,589	3,941	360,530	″	48,105	312,425
Gers	151,821	838	152,659	″	7,292	145,367
Gironde	518,882	5,584	524,466	″	16,542	507,924
Hérault	249,272	1,816	251,058	″	9,679	241,409
Ille-et-Vilaine	225,972	1,996	227,968	″	7,515	220,453
Indre	102,781	980	103,761	″	408	103,353
Indre-et-Loire	191,097	2,519	193,616	15,527	″	209,143
Isère	278,553	2,600	281,153	″	979	280,174
Jura	163,106	1,156	164,262	″	3,702	160,560
Landes	145,311	962	146,273	″	11,232	135,041
Loir-et-Cher	135,591	916	136,507	″	5,619	130,888
Loire	262,644	2,702	265,346	4,090	″	269,436
Loire (Haute-)	109,302	838	110,140	2,387	″	112,527
Loire-Inférieure	265,712	10,876	276,588	3,471	″	280,039

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS fixés par la loi des recettes de 1844. (État B.)	AUGMENTATIONS résultant de l'application de l'art. 2 de la loi du 17 août 1835.	CONTINGENTS définitifs portés dans les rôles de 1844.	RÉSULTAT de la nouvelle répartition faite en conformité de l'art. 2 de la loi du 11 juin 1842.		CONTINGENTS fixés pour 1845.
				Augmentations.	Diminutions.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Loiret	277,097	1,710	278,807	"	21,171	257,636
Lot	125,766	688	126,454	"	14,762	111,692
Lot-et-Garonne	158,537	1,099	159,636	"	8,334	151,302
Lozère	56,185	240	56,425	2,039	"	58,464
Maine-et-Loire	305,007	6,645	311,652	"	13,952	297,700
Manche	358,443	4,631	363,074	"	21,946	341,128
Marne	344,382	2,812	347,144	7,605	"	354,749
Marne (Haute-)	151,363	845	152,208	"	10,628	141,580
Mayenne	127,021	1,318	128,339	10,716	"	139,055
Meurthe	278,815	3,058	281,873	"	17,402	264,471
Meuse	179,276	2,069	181,345	"	6,388	174,957
Morbihan	135,022	948	135.970	"	3,713	132,257
Moselle	314,730	3,211	317,941	"	18,891	299,050
Nièvre	129,894	1,724	131,618	1,574	"	133,192
Nord	1,020,117	20,431	1,040,548	"	38,873	1,001,675
Oise	413,316	3,970	417,286	24,741	"	442,027
Orne	246,638	2,225	248,863	7,711	"	256,574
Pas-de-Calais	546,288	2,927	549,215	62,735	"	611,950
Puy-de-Dôme	253,927	2,240	256,147	"	25,485	230,682
Pyrénées (Basses-)	240,132	946	241,078	7,564	"	248,642
Pyrénées (Hautes-)	103,539	564	104,103	"	1,398	102,705
Pyrénées-Orientales	71,383	850	72,233	"	3,403	68,830
Rhin (Bas-)	557,463	1,920	559,383	10,772	"	570,155
Rhin (Haut-)	355,866	3,477	359,343	11,285	"	370,628
Rhône	551,573	5,995	557,568	"	13,828	543,740
Saône (Haute-)	188,269	676	188,945	"	14,347	174,558
Saône-et-Loire	281,795	2,846	284,641	11,769	"	296,410
Sarthe	224,489	2,715	227,204	"	6,530	220,674
Seine	2,498,860	15,453	2,514,313	252,138	"	2,765,491
Seine-Inférieure	859,957	9,128	869,085	113,496	"	982,581
Seine-et-Marne	269,571	1,222	270,793	6,256	"	277,049
Seine-et-Oise	548,777	5,222	553,999	"	11,859	542,140
Sèvres (Deux-)	129,475	880	130,355	628	"	130,983
Somme	587,561	5.806	593,367	39,646	"	633,013
Tarn	178,834	1,203	180,037	"	11,810	168,227
Tarn-et-Garonne	142,471	760	143,231	"	33,631	109,600
Var	223,956	4,795	228,751	11,322	"	240,073
Vaucluse	211,256	1,494	212,750	"	10,033	202,717
Vendée	122,687	1,881	124,568	11,062	"	135.630
Vienne	169,887	1,765	171,652	"	7,937	163,715
Vienne (Haute-)	154,657	824	155,481	"	24,768	130,713
Vosges	202,889	1,865	204,754	"	3,313	201,441
Yonne	218,468	2,636	201,104	"	10,061	211,043
TOTAUX	23,587,000	235,000	23,822,000	705,447	705,447	23,822,000

ÉTAT C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1845.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1845.
			fr.
Contributions directes.			
Contribution foncière		273,701,080f	404,881,196
——— personnelle et mobilière		57,630,590	
——— des portes et fenêtres		33,317,096	
——— des patentes		39,509,150	
Taxe de premier avertissement		723,280	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses	208,437,000f	245,733,000	255,014,950
Droit de timbre	37,296,000		
Revenus et prix de vente de domaines	6,773,000	~~9,281,950~~	
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,576,000		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	932,950		
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois		30,342,500	35,023,500
Produits divers et droit de pêche		3,081,000	
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,600,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses	99,836,000f	152,593,000	211,421,000
Sucres { coloniaux 38,625,000f; étrangers 6,800,000 }	45,425,000		
Droits de douanes à l'exportation	1,374,000		
Droits de navigation	3,258,000		
Droits et produits divers de douanes	2,700,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		58,828,000	
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons		97,677,000	267,853,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes		10,797,000	
Sucre indigène (droit de fabrication)		9,570,000	
Droits divers et recettes à différents titres		39,648,000	
Produit de la vente des tabacs		105,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu		5,161,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1845.
		fr.
Produits des postes.		
Produit de la taxe des lettres	43,453,000f	49,279,000
Droit de 5 pour 100 sur les envois d'argent	1,003,000	
Droit sur les transports de matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	119,000	
Produit des places dans les malles-postes	2,281,000	
Produit des places dans les paquebots	1,153,000	
Droit de transit des correspondances étrangères	1,182,000	
Recettes accidentelles	88,000	
Produits universitaires.		
Rétributions et droits divers	2,016,000	2,550,000
Produit des rentes et domaines	534,000	
Divers revenus.		
Produits éventuels affectés au service départemental		10,667,055
Produits et revenus de l'Algérie		5,150,000
Produit de la rente de l'Inde		1,050,000
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (*Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.*) — Recettes affectées au service général	2,928,580	6,906,560
Recette des colonies (suite) — Recettes affectées au service local	3,977,980	
Produits divers du budget.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines	305,000	
Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	500,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	24,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	450,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	1,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	835,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	35,500	
Pensions des élèves de l'École navale de Brest	105,000	
Versement à faire au Trésor du produit de la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des Invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1845	104,100	
Retenue de 2 pour 100 pour l'hôtel des Invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	894,800	
Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre	48,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	8,600	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires.)	935,218	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	1,248,500	
Produit de la coupe des bois dépendants des forges de la Chaussade	74,000	
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	40,000	
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres: Au département de la guerre 459,556; Au département de la marine 258,775; Au département des finances 2,345,320	3,063,651	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1845.
		fr.
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	279,500f	16,946,562
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance	107,500	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1845	1,500,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	250,000	
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance	20,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	80,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au Trésor pour cause de déchéance. (*Loi du 31 janvier 1833.*)	17,000	
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le Trésor	2,076,444	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics	120,000	
Produits de l'exploitation des chemins de fer entre la France et la Belgique	500,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie royale	142,200	
Remboursement, par les départements et les communes, des avances du Trésor pour les deux tiers des indemnités de terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement des grandes lignes de chemin de fer. (*Art. 3 de la loi du 11 juin 1842*)	1,000,000	
Solde disponible des fonds existants dans les caisses des établissements sanitaires, au 31 décembre 1843. (*Exécution du deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi des recettes de 1844.*)	Mémoire.	
Portion revenant au Trésor du produit du travail des détenus dans les maisons centrales de force et de correction	650,000	
Recettes de différentes origines	461,249	
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1845		1,266,742,823
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1845.)		61,041,594
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1845		1,327,784,417

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1845.

	SERVICE ordinaire.	TRAVAUX extraordinaires.	GRANDES LIGNES de chemins de fer.	TOTAL.
RECETTES	1,266,742,823f	61,041,594f	"	1,327,784,417f
DÉPENSES	1,268,534,654	61,041,594	34,000,000f	1,363,576,248
EXCÉDANT présumé de recette	"	"	"	35,791,831
EXCÉDANT présumé de dépense	1,791,831	"	34,000,000	

ÉTAT D. *TABLEAU des Recettes affectées, pour l'exercice 1845, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Revenus propres de l'Ordre	7,009,098f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis	94,000
	TOTAL	7,103,098
	IMPRIMERIE ROYALE.	
Unique.	Produits des impressions diverses	2,760,500
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change	320,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833)	16,000
	TOTAL	336,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies ... 1,700,000f Retenues exercées, par continuation, en vertu d'anciens marchés pour le matériel de la marine, dont l'exécution se prolongera au delà du 1er janvier 1845. (Voir, pour le versement intégral au trésor, le chapitre VII de la dépense) ... 104,100	1,804,100
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé	100,000
3	Retenues sur les salaires au commerce	760,000
4	Décomptes des déserteurs	20,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prise, etc.	200,000
6	Dépôts provenant de naufrages	50,000
7	Droits sur les prises	40,000
8	Dividende des actions de la banque de France	85,000
9	Rentes 5 p. 0/0 (immobilisées)	4,759,239
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage	30,000
11	Recettes diverses	95,761
	TOTAL	7,944,100

Suite de l'État D.

Suite du TABLEAU *des Recettes affectées aux services spéciaux pour l'exercice 1845.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenues sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication	719,394f	769,494f
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies	50,000	
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100	
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832	580,000f	581,000
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	
	TOTAL		1,350,494

RÉCAPITULATION.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES	Légion d'honneur	7,103,098
	Imprimerie royale	2,760,500
——— DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	Chancelleries consulaires	336,000
——— DE LA MARINE ET DES COLONIES	Caisse des invalides	7,944,100
——— DES FINANCES	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL	19,494,192

RÉSULTAT des Recettes et des Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au Budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes.
Légion d'honneur	7,103,098f	7,102,898f	200f
Imprimerie royale	2,760,500	2,760,500	»
Chancelleries consulaires	336,000	336,000	»
Caisse des invalides de la marine	7,944,100	7,944,100	»
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494	1,350,494	»
TOTAUX	19,494,192	19,493,992	200

ÉTAT E. *TABLEAU du service départemental* (Exécution de la loi

RECETTES.			
DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recettes par section.
			MINISTÈRE
Iʳᵉ SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
Produit des 9 cent. 7/10ᵉˢ additionnels imposés par la loi	18,581,223ᶠ	29,500,086ᶠ	30,150,086ᶠ
Produit des 5 cent. 7/10ᵉˢ additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements	10,918,863		
Produits éventuels ordinaires. Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives. Revenus particuliers des prisons départementales. Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales. Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements. Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures, reconnu hors de service. Produits de moins-value de mobilier acquittés par les préfets. Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil. Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux. Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements		650,000	
IIᵉ SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES.			
Produit de centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maximum 5 centimes)	9,601,000ᶠ	10,750,354	11,800,354
Produit des 6/10ᵉˢ de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	1,149,354		
Produits éventuels extraordinaires. Produits des propriétés des départements non affectés aux services départementaux	450,000ᶠ	1,050,000	
Produits éventuels extraordinaires. Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées	600,000		
IIIᵉ SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
Produits des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	14,950,100		17,247,155
Produits des emprunts autorisés par des lois particulières	2,297,055		

pour l'exercice 1845.

du 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DE L'INTÉRIEUR.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
(Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)		
Travaux ordinaires des bâtiments civils		30,150,086f
Contributions dues par les propriétés des départements		
Loyers des hôtels de préfectures et des sous-préfectures		
Mobiliers des préfectures et des bureaux des sous-préfectures		
Casernement de la gendarmerie		
Prisons départementales		
Cours et tribunaux		
Corps de garde des établissements départementaux		
Entretien des routes départementales		
Enfants trouvés ou abandonnés		
Aliénés		
Impressions		
Archives départementales		
Frais de translation, de route et autres dépenses ordinaires		
Dettes départementales ordinaires		
(Articles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Travaux neufs des édifices départementaux		11,800,354
Travaux des routes départementales		
Subventions aux communes		
Encouragements		
Cultes		
Secours contre la mendicité		
Dépenses diverses		
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Travaux	14,950,100f	17,247,155
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Intérêts des emprunts		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Remboursement des emprunts		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Traitements ou honoraires des architectes		
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois	2,297,055	

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recettes par section.
Suite du MINISTÈRE			
IVe SECTION. — DÉPENSES SPÉCIALES			
Produits des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)		10,719,400f	17,389,400f
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication		6,500,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements	170,000	
	Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux		
	Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements		
	Revenus des pépinières des départements		
	Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements		
	Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles		
	Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement		
			76,586,995
MINISTÈRE DE L'INS			
Ve SECTION. — INSTRUCTION PRIMAIRE.			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 centimes.)			4,025,900
MINISTÈRE			
VIe SECTION. — CADASTRE.			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (Maximum 5 centimes.)			832,000

RÉCAPITU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR..........
——— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE..........
——— DES FINANCES..........

Certifié conforme :

départemental, pour l'exercice 1845.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.			MONTANT des dépense par section.
DE L'INTÉRIEUR.			
(Article 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux		10,719,400f	17,389,400
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières		6,500,000	
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements	170,000	
	Frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers-herboristes		
	Portion de l'entretien des pépinières départementales		
	Encouragements à l'agriculture		
	Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement		
			76,586,995
TRUCTION PUBLIQUE.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Dépenses ordinaires et obligatoires			4,025,900
Dépenses extraordinaires			
DES FINANCES.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Travaux d'art et d'arpentage			832,000
Mutations cadastrales			
Dépenses extraordinaires			
Remboursements d'avances à des communes ou à des particuliers			

LATION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	76,586,995f	76,586,995f
	4,025,900	4,025,900
	832,000	832,000
	81,444,895	81,444,895

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé Laplagne.

N° 11,403. — *Loi relative à la construction de trois Paquebots à vapeur destinés au transport de la Correspondance entre Calais et Douvres.*

Au palais de Neuilly, le 4 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit de un million six cent soixante-deux mille francs (1,662,000f), applicable aux frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres.

Article 2.

Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

Article 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi des recettes du 24 juillet 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 4e jour du mois d'Août, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Laplagne.

N° 11,404. — *Ordonnance du Roi portant que les Membres de la Chambre des Mises en accusation des Cours royales feront, en outre, le service des autres Chambres.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, paragraphe 1er, ainsi conçu : « La division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlements d'administration publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre Ier de l'ordonnance du 11 octobre 1820 (1).

Néanmoins le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre.

2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la cour royale de Paris.

Pendant la tenue des assises au chef-lieu de cette cour, les magistrats désignés pour former la cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.

Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même cour, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

3. L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (2) est abrogé.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

---

(1) VIIe serie, Bull. 407, n° 9599.
(2) VIIIe série, Bull. 255, n° 9420.

partement de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,405. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignolles à Grasse, entre la Colle-Noire et Grasse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 15 Juin 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1124.

N° 11,406. — *Loi relative à l'amélioration des Ports de Marseille, du Havre et de Bordeaux, et à l'achèvement du système d'éclairage des Côtes maritimes.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er.

Une somme de dix-sept millions cent quatre-vingt mille francs (17,180,000f) est affectée à l'établissement du port auxiliaire de la Joliette et d'une route de ceinture au port de Marseille, et à la construction d'un môle au port du Frioul.

Article 2.

Une somme de dix-neuf millions neuf cent ving-deux mille francs (19,922,000f) est affectée à l'amélioration du chenal et de l'avant-port du Havre, à l'exécution des travaux complémentaires des bassins de la Floride et de Vauban, à la construction du nouveau bassin de l'Heure, à l'établissement d'un bassin entrepôt et à l'exécution de divers ouvrages accessoires.

L'exécution du bassin entrepôt ne sera commencée qu'après qu'une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aura réglé les conditions de l'exploitation dudit bassin, et que le concessionnaire de cette exploitation aura pris l'engagement de rembourser à l'État la valeur des terrains sur lesquels seront assis les bâtiments et magasins.

Article 3.

Une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f) est affectée à l'établissement de quais au port de Bordeaux.

ARTICLE 4.

Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) est affectée à l'achèvement du système de phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes.

ARTICLE 5.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de quarante-trois millions cent deux mille francs (43,102,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de deux millions trois cent mille francs (2,300,000f), savoir :

Port de Marseille et ouvrages accessoires	1,000,000f
Port du Havre	900,000
Port de Bordeaux	250,000
Pour les phares et fanaux	150,000
TOTAL	2,300,000

Et, sur l'exercice 1845, un crédit de cinq millions neuf cent mille francs (5,900,000f), savoir :

Port de Marseille et ouvrages accessoires	2,500,000f
Port du Havre	2,500,000
Port de Bordeaux	600,000
Pour les phares et fanaux	300,000
TOTAL	5,900,000

ARTICLE 6.

Les plans d'ensemble et les devis par masses de travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

ARTICLE 7.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé S. Dumon.

N° 11,407. — *Loi qui ouvre des Crédits pour Travaux de Routes royales, de Chemins de fer et de Canaux.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DÉPENSES.

Article 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de six millions de francs (6,000,000f), qui seront affectés aux travaux de grosses réparations, d'achèvement de lacunes et de rectifications de rampes des routes royales.

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section, deuxième partie du budget du ministère des travaux publics, et formera un chapitre spécial.

Article 2.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, au chapitre xiv *bis* de la première section du budget, un crédit supplémentaire de deux cent quarante et un mille francs (241,000f), pour l'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de la Belgique.

Article 3.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, au chapitre XIII de la deuxième partie de la seconde section du budget de son département, un crédit supplémentaire de un million quatre cent trente-cinq mille francs (1,435,000f), savoir :

Six cent vingt mille francs (620,000f) pour la liquidation des entreprises du chemin de fer de Lille à la frontière ;

Et huit cent quinze mille francs (815,000f) pour compléter les voies et le matériel des deux chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière, et construire des maisons de gardes.

Article 4.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, au chapitre XI de la première partie de la seconde section du budget, un crédit supplémentaire de treize millions de francs (13,000,000f) applicables, savoir :

Sept millions de francs (7,000,000f) aux travaux du canal de la Marne au Rhin, dans la partie comprise entre Vitry et Nancy ;

Six millions de francs (6,000,000f) aux travaux du canal latéral à la Garonne.

Les travaux du canal latéral à la Garonne ne seront pas continués au delà d'Agen.

Les crédits ouverts pour ce canal seront exclusivement employés à terminer les travaux entre Toulouse et Agen.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS.

Article 5.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par les articles 1 et 3 de la présente loi ; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1844.

Article 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1844.

ARTICLE 7.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 4, comme suit :

Sept millions de francs (7,000,000f) pour les travaux du canal de la Marne au Rhin seront imputés sur les ressources créées par l'article 35 de la loi de finances du 25 juin 1841.

Six millions de francs (6,000,000f) pour les travaux du canal latéral à la Garonne entre Toulouse et Agen seront imputés, savoir : deux millions quatre cent quarante-sept mille six cent trente-neuf francs sur les ressources créées par l'article 35 de la loi de finances du 25 juin 1841, et trois millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent soixante et un francs sur la réserve mentionnée en l'article 1er de la loi du 25 juin 1841 sur les travaux publics extraordinaires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,408. — *Loi qui ouvre un Crédit pour un Essai du système de Chemin de fer atmosphérique.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de un million huit cent mille francs (1,800,000f), pour un essai du système de chemin de fer atmosphérique.

L'essai pourra être fait, soit directement par l'État, soit par une compagnie à ses risques et périls, moyennant subvention de tout ou partie de la somme mentionnée au paragraphe précédent.

ARTICLE 2.

Le lieu de l'essai sera désigné par une ordonnance royale.

Le ministre des travaux publics pourra, en vertu de cette ordonnance, requérir, s'il y a lieu, conformément aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé S. DUMON.

N° 11,409. — *Loi qui autorise la concession d'un Chemin de fer de Paris à Sceaux.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder au sieur *Arnoux* un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

La convention passée en vertu du paragraphe précédent devra être homologuée par une ordonnance royale.

Article 2.

Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service ou l'exploitation du chemin de fer.

Article 3.

Le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Paris à Sceaux, avant d'avoir formé une société anonyme dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Article 4.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration su-

périeure, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 5 août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Cahier de charges pour l'établissement du Chemin de fer de Paris à Sceaux.

Article 1er.

Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le courant de deux années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Sceaux, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer partira d'un point voisin de la barrière d'Enfer, en dehors du mur d'octroi de la ville de Paris; il ira passer près d'Arcueil et de Bourg-la-Reine, et aboutira à Sceaux en un point qui sera ultérieurement déterminé.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas sept millimètres par mètre (0^{m},007) entre Paris et Bourg-la-Reine. Entre Bourg-la-Reine et Sceaux, les pentes, le nombre de lacets et les rayons des courbes de raccordement seront déterminés par l'administration supérieure, sur les projets fournis par le concessionnaire, de manière que l'épreuve des voitures articulées du sieur *Arnoux* soit complétement concluante.

ARTICLE 3.

Dans le délai de trois mois, au plus tard, à dater de la loi de concession, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Sceaux, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer pourra n'avoir qu'une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des stations devront être établies.

ARTICLE 5.

La largeur du chemin de fer en couronne sera au moins de quatre mètres soixante-cinq centimètres (4^{m},65). Dans les parties à deux voies, cette largeur sera au moins de huit mètres trente centimètres (8^{m},30).

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m},44) au moins.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes, et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m},50).

ARTICLE 6.

Indépendamment des stations des points de départ et d'arrivée, le concessionnaire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

ARTICLE 7.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 8.

Les ouvrages à construire à la rencontre, soit des routes royales et départementales, soit des chemins vicinaux, ruraux et particuliers, soit des cours d'eau, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration.

Les décisions qui statueront sur ces projets détermineront les dimensions des ouvrages, ainsi que le mode de leur construction, et toutes autres dispositions accessoires.

ARTICLE 9.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ARTICLE 10.

Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0,m03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par le concessionnaire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 11.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les projets des ponceaux et aqueducs qui seront construits à cet effet devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation de l'administration.

ARTICLE 12.

Le concessionnaire pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierres de taille.

ARTICLE 13.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 14.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 15.

L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

ARTICLE 16.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

ARTICLE 17.

Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

ARTICLE 18.

Avant que le concessionnaire puisse livrer à la circulation tout ou partie du chemin de fer, il devra être procédé à sa réception par des commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal de ces commissaires ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre le chemin de fer en service et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois les réceptions ci-dessus mentionnées ne seront que provisoires,

et elles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 19.

Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais du concessionnaire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 20.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge du concessionnaire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, le concessionnaire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 21.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 22.

Les ouvrages relatifs à la traversée de l'enceinte continue, et qui devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par le concessionnaire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

ARTICLE 23.

Le concessionnaire ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, il n'a pu justifier valablement, par devant l'administration, de la constitution du capital nécessaire à l'exécution des travaux, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième de ce capital.

Si, dans le délai d'une année, à dater de la loi de concession, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé, ainsi qu'il sera dit à l'article 49, par le concessionnaire, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Article 24.

Faute par le concessionnaire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication publique, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier concessionnaire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Article 25.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et le concessionnaire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

ARTICLE 26.

Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour le concessionnaire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ARTICLE 28.

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de cinquante années, à dater de la loi de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, le concessionnaire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).......	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)....	0,03	0,025	0,055
Bestiaux......	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs............	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0,01	0,01	0,02
	Par quintal métrique et par kilomètre.			
Poissons......	Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs......	0,03	0,02	0,05
	Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises.	*1re classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.......	0,10	0,08	0,18
	2e classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.......	0,09	0,07	0,16
	3e classe. Pierre à chaux et plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce, pour la cons-			

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers	truction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille	0,06	0,04	0,10
	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,15	0,10	0,25
	Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du concessionnaire, et seront rendues exécutoires par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

ARTICLE 29.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

ARTICLE 30.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 31.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Article 32.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition du concessionnaire.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0^{f}40).

Article 33.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, le concessionnaire contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur, et l'autre aux mains du concessionnaire.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et le concessionnaire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où le concessionnaire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteraient également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 34.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 26 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 35.

Les militaires ou marins, voyageant isolément, pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 36.

Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ARTICLE 37.

Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires du concessionnaire sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet le concessionnaire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou

plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu le concessionnaire.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé au concessionnaire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75^c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux, mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25^c) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

Le concessionnaire pourra placer dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et le concessionnaire.

Article 38.

Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Article 39.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour ré-

gler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 40 ci-après.

Article 40.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 19.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et les objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si le concessionnaire le requiert ; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder, également à dire d'experts.

Article 41.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Article 42.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra

donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part du concessionnaire.

ARTICLE 43.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec le concessionnaire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à Sceaux, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et le concessionnaire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire pourra être assujetti par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Paris à Sceaux, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par le concessionnaire;

2° Si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

ARTICLE 44.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 45.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire du chemin de fer.

ARTICLE 46.

Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 47.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non élection de domicile, toute signification ou notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

ARTICLE 48.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 49.

Avant la présentation de la loi de concession, le concessionnaire sera tenu de déposer, à titre de garantie, une somme de cinquante mille francs en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La somme de cinquante mille francs devra être doublée dans le mois qui suivra la promulgation de la loi.

La somme totale de cent mille francs, déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'article 23.

ARTICLE 50.

Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 5 août 1844.

Le ministre des travaux publics

Signé S. DUMON.

N° 11,410. — *Loi portant concession à la commune de Boersch et à la ville de Paris de plusieurs Édifices affectés au Culte catholique et au Culte protestant.*

A Paris, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Sont concédés gratuitement et à titre de propriété, 1° à la commune de Boersch (Bas-Rhin) les églises et presbytères dépendant de l'ancienne manufacture d'armes de Klingenthal, y compris le local occupé par l'école protestante de ce hameau ; 2° à la ville de Paris les anciennes églises de Panthemont, de l'Oratoire et de Sainte-Marie, affectées à l'exercice du culte réformé.

Article 2.

Ces édifices sont concédés dans leur état actuel ; et, à l'égard de l'église de Panthemont, telle qu'elle a été remise par l'administration de la guerre à l'administration des cultes.

Article 3.

Ces concessions sont faites à la charge, par la commune de Boersch et par la ville de Paris, de conserver aux édifices dont il s'agit leurs destinations respectives.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 5 Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,411. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Nouart (Ardennes), d'une Sœur de la Doctrine chrétienne, et l'acceptation de deux Legs.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne existant à Nancy (Meurthe), à l'effet, 1° d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre qu'elle désire fonder à Nouart (Ardennes);

2° D'être autorisée à accepter le legs d'une somme de six mille francs, qui lui est fait par le sieur *Pierre Richard,* suivant son testament olographe du 3 septembre 1828;

Vu la délibération du 20 juillet 1842, par laquelle le conseil de fabrique de l'église succursale de Nouart (Ardennes) sollicite, d'autre part, l'autorisation d'accepter le legs d'une pièce de pré estimée cinq cent soixante francs fait à cet établissement par ledit sieur *Richard,* suivant l'acte déjà cité;

Vu l'arrêté du 28 prairial an XI, et le décret du 3 août 1808 (1), qui autorisent la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne;

Vu les statuts de cette congrégation approuvés par l'arrêté précité du 28 prairial et l'ordonnance royale du 23 juin 1824 (2);

Vu le testament olographe susvisé, du 3 septembre 1828;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nouart, en date des 3 février 1836, 9 août 1841 et 15 décembre 1843;

---

(1) IV° série, Bull. 199, n° 3607.

(2) VII° série, Bull. 684 *bis*, n° 3.

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 31 décembre 1843, relative à l'établissement à fonder;

Vu les avis des préfets de la Meurthe et des Ardennes, des 13 juillet 1842, 3 mars 1843 et 10 février 1844; ceux de l'archevêque de Reims, des 3 septembre 1842 et 24 janvier 1844; de l'évêque coadjuteur de Nancy, des 10 juillet 1842 et 15 novembre 1843;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 9 juin 1843 et 17 mai 1844;

Ensemble les diverses autres pièces du dossier;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 (1);

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (2) et 14 janvier 1831 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé à Nouart (Ardennes), l'établissement d'une sœur de la Doctrine chrétienne dépendant de la congrégation du même ordre existant à Nancy (Meurthe), à la charge par ladite sœur de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette congrégation, le 28 prairial an XI, et confirmés par l'ordonnance royale du 23 juin 1824.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy (Meurthe), conjointement avec le maire de Nouart (Ardennes), et le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Nouart, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1° la supérieure générale et le maire, le legs d'une somme de six mille francs, fait à la congrégation, à la charge d'établir une sœur institutrice à Nouart; 2° le trésorier, le legs d'une pièce de pré contenant vingt et un ares trente-trois centiares, estimée cinq cent soixante francs; lesdits legs faits à ces établissements par le sieur *Pierre Richard*, suivant son testament olographe du 3 septembre 1828, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre de l'inté-

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

rieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,412. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la portion de la route royale n° 21, de Paris à Baréges, abandonnée entre Agen et Layrac, sur la rive droite de la Garonne, est et demeure classée au rang des routes départementales de Lot-et-Garonne, sous le n° 17;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la rectification ou le perfectionnement de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 15 Juin 1844.*)

N° 11,413. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 59, de Nancy à Schelestadt, entre les hameaux de la Hollande et de la Pêcherie, dans le département des Vosges;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 19 Juin 1844.*)

N° 11,414. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Domvallier, route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, dans le département des Vosges;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 19 Juin 1844.*)

N° 11,415. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de la ville de Bain (Ille-et-Vilaine), suivant un nouveau tracé qui passera par la place du Marché de cette ville;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 20 Juin 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 8 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1125.

N° 11,416. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Communauté des Sœurs de Sainte-Marthe dites aussi* Sœurs de Saint-Alexis, *établie à Sarlat.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la communauté des sœurs de Sainte-Marthe dites aussi *de Saint-Alexis,* établie à Sarlat (Dordogne), et gouvernée par une supérieure locale, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de cette communauté vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance du 10 mars 1844 (1);

Vu l'avis du conseil municipal de Sarlat, en date du 29 juillet 1841;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo,* en date du 15 août 1841;

Vu le consentement de l'évêque de Périgueux, en date du 30 octobre 1843;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne, du 3 novembre 1843, et le certificat du sous-préfet de Sarlat, du 7 septembre 1843, desquels il résulte notamment que la communauté des sœurs de Sainte-Marthe existait antérieurement au 1er janvier 1825;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 novembre 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée à Sarlat (Dordogne), la communauté des sœurs de Sainte-Marthe dites aussi *Sœurs de Saint-Alexis,* gouvernée par une supérieure locale, à la charge par

(1) *Voir* ci-après.

ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par notre ordonnance du 10 mars 1844, pour ladite communauté.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,417. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des Statuts des Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe établies à Sarlat.*

A Paris, le 10 Mars 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les statuts des sœurs hospitalières de Sainte-Marthe établies à Sarlat (Dordogne);

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Périgueux auxdits statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Considérant que la communauté des sœurs de Sainte-Marthe est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle et aux droits de notre Couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les statuts des sœurs de Sainte-Marthe établies à Sarlat (Dordogne), et ayant pour fin le soin des malades, des infirmes et des vieillards des deux sexes; lesdits statuts dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Il sera ultérieurement statué, s'il y a lieu, sur l'autorisation à donner à ladite communauté.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,418. — *ORDONNANCE DU ROI relative au régime des Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des Députés, le 26 mars dernier;

Vu nos ordonnances des 18 (1), 26 juin (2), 13 août (3), 14 octobre (4) et 10 décembre 1842 (5), et des 2 (6) et 16 décembre 1843 (7), portant modification du tarif et du régime des douanes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Nos ordonnances des 18 et 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, et des 2 et 16 décembre 1843, relatives au régime des douanes, sont et demeurent confirmées en tant que de besoin.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

---

(1) Bull. 918, n° 10,049.
(2) Bull. 920, n° 10,052.
(3) Bull. 936, n° 10,176.
(4) Bull. 950, n° 10,271.
(5) Bull. 965, n° 10,402.
(6) Bull. 1058, n° 11,001.
(7) Bull. 1062, n° 11,038.

N° 11,419. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire pour Encouragements aux Pêches maritimes.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f) applicable au chapitre IX du budget de ce ministère (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,420. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne au port de Pessac (Gironde), entre les départements de la Gironde et de la Dordogne, en remplacement du

bac actuellement existant, ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan annexés à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction de ce pont et à toutes les autres dépenses que le cahier des charges impose à l'adjudicataire, au moyen d'une subvention de cinquante mille francs accordée sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui aura offert le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire éventuel dudit pont, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personnes à pied, chevaux et bestiaux.

Une personne à pied ou un enfant en âge de marcher seul......	0f 05c
Un cheval ou un mulet monté, avec le cavalier, valise comprise..	0 15
Idem, en lesse, chargé............................	0 12 1/2
Idem, en lesse, non chargé..........................	0 10
Un âne ou une ânesse, chargé ou non chargé...............	0 05
Un bœuf ou une vache..............................	0 10
Un veau ou un porc................................	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête..	0 02 1/2
Par chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête un centime)...	0 02

Nota. Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou seront employés au labour, ils ne payeront que moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront la taxe d'une personne à pied.

Voitures particulières suspendues.

Un cabriolet à un cheval, conducteur compris................	0 50
Idem, à deux chevaux, conducteur compris..................	0 65
Idem, à trois chevaux, conducteur compris..................	0 75
Une voiture à quatre roues, traînée par un seul cheval..........	0 60
Idem, traînée par deux chevaux.........................	0 75
Idem, traînée par trois chevaux.........................	1 00
Idem, traînée par quatre chevaux........................	1 25

Voitures de poste et voitures publiques.

Une chaise de poste ou voiture publique, à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé.	1f 25c
Une chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à trois chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé.	1 75
Une voiture de poste ou voiture publique à quatre roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé.	1 50
Idem, à trois chevaux, comme dessus	2 00
Idem, à quatre chevaux, *idem*	2 50
Idem, à cinq ou six chevaux, *idem*	3 00

Nota. Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied; toute personne passant en voiture ne devra d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Voitures de campagne non suspendues employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.

Voitures à deux roues, chargées, attelées d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, compris le conducteur	0f 30c
Idem, à vide	0 20
Une voiture à deux roues, chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou bien d'un cheval et d'une paire de bœufs	0 45
Idem, à vide	0 35
Une voiture à deux roues, chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou bien de deux paires de bœufs	0 60
Idem, à vide	0 45

Nota. Les voitures à quatre roues, s'il s'en établissait dans le pays, employées aux mêmes usages, payeront la même taxe.

Voiture ou chariot de roulage ou de marchands.

Une voiture chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0 15
Une voiture à deux roues, à un ou deux chevaux, conducteur compris	1 00
Idem, à trois chevaux, conducteur compris	1 25
Idem, à quatre chevaux, conducteur compris	1 50
Un chariot à quatre roues à un et deux chevaux, conducteur compris	1 25
Idem, à trois chevaux, conducteur compris	1 50
Idem, à quatre chevaux, conducteur compris	2 00

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront à vide :

A un et à deux chevaux	0 60
A trois et quatre chevaux	0 90

Nota. Lorsqu'une des voitures comprises dans les paragraphes précédents sera traînée par plus d'un âne ou d'une ânesse, ou bien sera traînée par un âne ou par une ânesse ou des chevaux, les ânes et les ânesses compteront comme chevaux.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet, âne ou ânesse ou paire

de bœufs attelé et excédant le nombre porté dans les paragraphes précédents.. 0f 10c
Un traîneau attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, chargé ou non chargé, conducteur compris................ 0 25
Une petite charrette ou brouette à bras, traînée par un homme.. 0 10
Idem, traînée par deux hommes........................... 0 15

6. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 17 Juin 1844.*)

N° 11,421. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Les communes de Bois-Jérôme et de la Chapelle-Saint-Ouen, canton d'Écos, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bois-Jérôme, et qui portera le nom de *Bois-Jérôme-Saint-Ouen.*

2. Les communes de Bonneville-sur-le-Bec et d'Appetot, canton de Montfort, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bonneville, et qui prendra le nom de *Bonneville-Appetot.*

3. Les communes de Fatouville et de Carbec-Grestain, canton de Beuzeville, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Fatouville, et qui prendra le nom de *Fatouville-Grestain.*

4. Les communes d'Équainville et de Fiquefleur, canton de Beuzeville, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Équainville, et qui prendra le nom de *Fiquefleur-Équainville.*

5. Les communes de Saint-Michel-de-Préaux et de Notre-Dame-de-Préaux, canton et arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, qui sera appelée *les Préaux*, et dont le chef-lieu est fixé à Notre-Dame-de-Préaux.

6. Les communes de Pithienville et de Bernienville, canton nord

d'Évreux, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bernienville.

7. Les communes de Vitot et de Vitotel, canton du Neubourg, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vitot.

8. Les communes d'Eyres et de Moncube, canton et arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Eyres, et qui prendra le nom d'*Eyres-Moncube.*

9. Les communes de Mondebat et de Garlède, canton de Thèze, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Garlède-Mondebat,* et dont le chef-lieu sera fixé à Garlède.

10. Les communes de Viellepinte et de Pontiacq, canton de Montaner, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Pontiacq, et qui prendra le nom de *Pontiacq-Viellepinte.*

11. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Neuilly, 25 Juin 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1126.

N° 11,422. — *Loi qui ouvre des Crédits extraordinaires pour la transformation de cent cinquante mille Armes à silex en Armes à percussion.*

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre un crédit extraordinaire et spécial de sept cent mille francs (700,000f), pour frais de transformation de cent cinquante mille armes à silex en armes à percussion.

Article 2.

Un crédit extraordinaire et spécial de deux cent cinquante mille francs (250,000f) est ouvert, en outre, au ministre de la guerre, pour acquitter les frais d'encaissement et de transport des armes à transformer dans les manufactures, et des manufactures dans les magasins de l'État.

Article 3.

Ces deux crédits, montant à la somme totale de neuf cent cinquante mille francs (950,000f), formeront un chapitre spécial au budget de la guerre pour 1844, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 avril 1833.

Article 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843 pour les besoins de l'exercice 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 31e jour du mois de Juillet, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,423. — *Loi relative aux fortifications du Havre.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de cinq millions huit cent quatre-vingt mille francs (5,880,000f) est affectée aux travaux de fortifications que nécessite l'extension projetée du port du Havre.

ARTICLE 2.

Sur l'allocation spécifiée dans l'article précédent, il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1844, un crédit de cinq cent mille francs (500,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit d'un million (1,000,000f).

ARTICLE 3.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, à la dépense autorisée par la présente loi. Les

avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'Août, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :
Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,424. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1844.*

Au palais de Neuilly, le 4 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de huit millions quatre-vingt-sept mille huit cents francs, tant pour subvenir aux dépenses des armements extraordinaires de cet exercice que pour combler le déficit occasionné dans les magasins par des prélèvements successifs.

Ce crédit demeure réparti de la manière suivante entre les chapitres législatifs :

Chap.	5. Solde	1,176,800f
——	6. Hôpitaux	71,400
——	7. Vivres	695,000
——	9. Travaux du matériel naval. (Ports.)	6,025,600
——	11. Travaux de l'artillerie. (Ports.)	119,000
	Total égal	8,087,800

Article 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées, par la loi de finances du 24 juillet 1843, pour les besoins de l'exercice 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 4e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 11,425. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à l'Écluse (Nord), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille, et l'acceptation d'une Donation.*

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille existant à Amiens (Somme), à l'effet, 1° d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à l'Écluse (Nord);

2° D'être autorisée à accepter la donation qui lui est faite, sous cette condition, par M[lle] *de Lariandrie,* suivant actes publics des 5 octobre 1842 et 10 avril 1843, 1° d'une maison, jardin et dépendances situés à l'Écluse (Nord), 2° d'une propriété sise au même lieu, comprenant des bâtiments à usage d'école; 3° de treize hectares soixante et treize ares quarante-quatre centiares de terre et pré situés sur le territoire d'Étaing (Pas-de-Calais);

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui approuve les statuts des sœurs de la Sainte-Famille;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1826 (2), qui autorise l'établissement d'Amiens, et celle du 19 juin 1837 (3), qui l'élève au rang de congrégation à supérieure générale;

Vu les actes précités des 5 octobre 1842 et 10 avril 1843;

Vu l'avis du conseil municipal de l'Écluse, en date du 20 janvier 1843;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo,* en date du 17 janvier 1843;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et de l'évêque d'Amiens, en date des 16 février et 16 mars 1843; ensemble ceux des préfets du Nord et de la Somme, en date des 23 février et 6 mai 1843;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 30 juin 1843 et 17 mai 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 (4);

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (5) et 14 janvier 1831 (6);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisé à l'Écluse (Nord), un établissement de sœurs de la Sainte-Famille, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Amiens (Somme), à la charge par

---

(1) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIII° série, Bull. 107, n° 3595.
(3) IX° série, Bull. 528, n° 7000.
(4) IX° série, Bull. 447, n° 6425.
(5) VII° série, Bull. 151, n° 1995.
(6) IX° série, 2° partie, Bull. 39, n° 971.

ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 avril 1826, pour la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille de Besançon (Doubs).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens (Somme), et les maires des communes de l'Écluse (Nord), et de Tortequennes (Pas-de-Calais), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, 1° d'une maison, jardin et dépendances situés à l'Écluse et estimés huit mille francs; 2° d'une propriété comprenant des bâtiments à usage d'école, sise également à l'Écluse et estimée mille deux cents francs; 3° de treize hectares soixante et treize ares quarante-quatre centiares de terre et pré situés sur le territoire d'Étaing (Pas-de-Calais), estimés cinquante et un mille deux cents francs; ladite donation faite à la congrégation précitée par la demoiselle *Alexandrine-Louise-Pauline Diedeman de Lariandrie*, suivant acte notarié du 5 octobre 1842, modifié par un acte, en même forme, du 10 avril 1843, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,426. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Prin (Isère), d'un Établissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation d'une Donation.*

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Corenc (Isère), à l'effet 1° d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre qu'elle désire fonder à Saint-Prin, même département;

2° D'être autorisée à accepter la donation de divers immeubles qui lui est faite par les demoiselles *Favier, Fanjat* et *Gauthier*, suivant acte notarié du 8 novembre 1843;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (1) qui autorise, à Grenoble, la congrégation des sœurs de la Providence, et celle du 31 octobre 1842 (2), qui a autorisé cet institut à en transférer le chef-lieu à Corenc, commune voisine de cette ville;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (3), qui approuve les statuts de cette congrégation;

Vu l'acte de donation précité du 8 novembre 1843;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Prin, en date du 5 novembre 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 19 février 1844;

Vu les avis de l'évêque de Grenoble et du préfet de l'Isère, en date des 16 novembre et 9 décembre 1843;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 7 mai 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 (4);

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (5) et 14 janvier 1831 (6);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Corenc (Isère) est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Saint-Prin, même département, à la charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Corenc (Isère) est autorisée à accepter, au nom de la communauté du même ordre existant à Saint-Prin, même département, la donation du domaine appelé *Fournache*, d'une maison, de leurs dépendances, et de diverses

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) IXe série, Bull. 957, n° 10,316.
(3) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(4) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(5) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(6) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

pièces de terre, le tout situé dans la commune de Saint-Prin et estimé quinze mille cinq cents francs; ladite donation faite par les demoiselles *Louise Favier, Marie Fanjat* et *Louise Gauthier,* suivant acte notarié du 8 novembre 1843, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

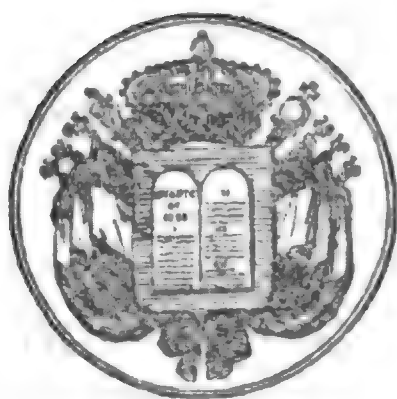

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1127.

N° 11,427. — *Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux Étrangers réfugiés.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchâtel.

N° 11,428. — *Loi relative aux Travaux projetés par l'État et la ville de Paris sur les Terrains des Petits-Pères.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Sont approuvées les conventions arrêtées entre l'État, la ville de Paris et l'administration des messageries royales, aux conditions énoncées en la délibération du conseil municipal de ladite ville, du 9 février 1844, dont une expédition est annexée à la présente loi, ainsi que les plans qui s'y rapportent.

Article 2.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante mille francs (460,000f) pour contribuer à l'acquisition à faire par la ville de Paris, conformément à ces conventions, à l'effet de compléter le percement de la rue qui doit traverser les terrains domaniaux et ceux appartenant à l'administration des messageries.

Article 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843 pour les besoins de l'exercice 1844.

Article 4.

Les actes de cession et autres au profit de la ville, qui seront faits pour l'exécution desdites conventions, jouiront du bénéfice de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et,

pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,429. — *LOI relative aux Travaux de reconstruction du Palais de la Cour royale de Montpellier.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf francs est affectée à la dépense des travaux de reconstruction du palais de la cour royale de Montpellier.

ARTICLE 2.

Sur cette somme, il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,430. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1er.

La somme de treize mille neuf cent soixante et dix-huit francs soixante et onze centimes, restée libre sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée pour le département des Côtes-du-Nord, par la loi du 30 juin 1835, sera, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans sa séance du 31 août 1843, employée à acquitter, jusqu'à due concurrence, les engagements pris par le conseil général dans ses sessions de 1841 et 1842, pour concourir aux dépenses d'agrandissement du dépôt de remonte à Guingamp.

ARTICLE 2.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir : trois centimes additionnels au principal des quatre contributions

directes, pendant les années 1845 et 1846; deux centimes soixante-cinq centièmes pendant l'année 1847, et deux centimes pendant les années 1848 et 1849.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté, 1° à l'achèvement du payement des engagements contractés par le conseil général dans ses sessions de 1841 et 1842, pour concourir aux dépenses d'agrandissement du dépôt de remonte de Guingamp; 2° au payement de la subvention de quarante mille francs, due par le département des Côtes-du-Nord à l'État, pour l'ouverture de la route royale n° 164 *bis*, et 3° aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'affectation du produit de cette imposition à ces différentes destinations sera déterminée chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DEUXIÈME LOI.

(Gironde.)

Article unique.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Gironde, dans sa séance du 2 septembre 1843, l'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par les lois du 6 août 1839 et du 11 juin 1842, jusqu'au 31 décembre 1846, continuera d'être perçue avec la même destination pendant les années 1847, 1848 et 1849.

Aucune portion de l'emprunt de un million quatre cent mille francs, autorisé par la loi du 6 août 1839, ne pourra être contractée qu'en vertu d'ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI.

(Tarn.)

Article 1er.

Le département du Tarn est autorisé, sur la demande de son conseil général, dans sa séance du 26 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra excéder sept cent

vingt-six mille francs, et qui sera exclusivement consacrée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les intérêts qui seront dus jusques et y compris l'année 1851 seront soldés, soit sur les ressources ordinaires du département (deuxième section du budget), soit sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 4 avril 1838.

A partir de 1852, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt se feront au moyen des ressources ci-après indiquées.

Article 2.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 26 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1852, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

Article 3.

Les époques de réalisation de l'emprunt, l'emploi des fonds de l'emprunt, et celui de l'imposition extraordinaire, seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUATRIÈME LOI.

(Meuse.)

Article unique.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 27 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir :

1° Cinq centimes additionnels au principal des quatre con-

tributions directes pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1846;

2° Quatre centimes pendant l'année 1849.

Le produit de ces ressources sera affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

CINQUIÈME LOI.

(Nièvre.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à accorder des secours et encouragements aux communes pour la construction et l'établissement de maisons d'école.

SIXIÈME LOI.

(Bas-Rhin.)

ARTICLE 1er.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1845, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

ARTICLE 2.

L'ordre des travaux et l'emploi du produit de cette imposition seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SEPTIÈME LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de

1843, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir du 1er janvier 1845, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

HUITIÈME LOI.

(Eure.)

Article 1er.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 29 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra dépasser un million trois cent mille francs, et qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser celui ci-dessus.

Article 2.

L'emprunt aura lieu par portions successives, qui seront déterminées annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Il sera pourvu au remboursement du capital et au payement des intérêts au moyen des ressources créées par l'article suivant.

Article 3.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1851, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté,

tant au service de l'amortissement et des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, qu'aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

NEUVIÈME LOI.

(Aube.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 24 août 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1845 et 1846, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Arcis.

DIXIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, à partir du 1er janvier 1846, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la construction des prisons de Rodez, et à l'acquisition d'un emplacement destiné à cette construction.

ONZIÈME LOI.

(Bas-Rhin.)

ARTICLE 1er.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa délibération du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de construction et de réparations des édifices départementaux.

ARTICLE 2.

L'ordre des travaux et l'emploi du produit de cette imposition seront déterminés, chaque année, sur la proposition du

conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DOUZIÈME LOI.
(Charente-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir du 1er janvier 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés en 1840.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

TREIZIÈME LOI.
(Vosges.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1845, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la construction des prisons départementales, en commençant par celle d'Épinal.

QUATORZIÈME LOI.
(Loire-Inférieure.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de six cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux de construction d'un palais de justice, d'une caserne de gendarmerie et d'une prison à Nantes, et à l'acquisition d'un emplacement destiné à cette construction.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt ainsi qu'il sera dit en l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1846, quatre centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, qu'à la construction d'un palais de justice, d'une caserne de gendarmerie et d'une prison à Nantes.

ARTICLE 3.

Les sommes à emprunter annuellement, l'emploi de ces sommes et l'ordre des travaux seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUINZIÈME LOI.

(Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 9 août 1839, qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, est modifiée ainsi qu'il suit:

1° Le taux de l'intérêt, dont le maximum avait été fixé à quatre et demi pour cent, pourra être élevé jusqu'à la concurrence de cinq pour cent;

2° Le capital de l'emprunt, d'abord fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, sera réduit dans la proportion de l'augmentation du taux de l'intérêt, de manière à pouvoir être payé, avec lesdits intérêts, par le produit des centimes additionnels qui y ont été affectés.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,431. — *LOIS qui autorisent plusieurs Villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.
(Dunkerque.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée,

1° A emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, remboursable en douze années, et destinée au payement des travaux d'achèvement de la salle de spectacle;

2° A s'imposer extraordinairement cinq centimes addition-

nels au principal de ses contributions directes pendant douze années, pour concourir, avec ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt.

DEUXIÈME LOI.

(Chartres.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent par an,

1° Une somme de deux cent quarante mille francs, destinée à payer les frais d'élévation et de distribution des eaux de la rivière d'Eure dans la partie la plus élevée de la ville;

2° Une somme de quarante-trois mille francs, destinée à compléter, avec celle de quatre-vingt-dix mille francs, dont l'emprunt a été autorisé par la loi du 18 juillet 1838, les moyens de réaliser les offres de concours faites par la ville à l'administration de la guerre, dans les dépenses d'agrandissement des casernes de cavalerie.

Ces emprunts seront remboursés en douze ans sur les ressources ordinaires de la ville, aux époques et dans les proportions indiquées dans les délibérations du conseil municipal en date des 7 décembre 1843 et 19 mars 1844.

TROISIÈME LOI.

(Cette.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent par an, une somme de cent cinquante mille francs, destinée, concurremment avec d'autres ressources, à subvenir aux dépenses de construction d'un nouvel hôpital.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans, à partir du 1er janvier 1846, au moyen d'un prélèvement annuel de quinze mille francs sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

QUATRIÈME LOI.

(Bourges.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs remboursable en douze ans, et destinée à couvrir le déficit de ses budgets, et à payer les engagements contractés pour des dépenses urgentes énoncées dans la délibération municipale du 4 août 1843;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour, le produit de cette imposition, être affecté, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

CINQUIÈME LOI.

(Alençon).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être appliqué, avec d'autres ressources, au payement d'une somme de trente-cinq mille francs, promise par la ville à l'administration de la guerre, à titre de concours dans les frais d'extension du dépôt de remonte et de la caserne d'infanterie.

SIXIÈME LOI.

(Saint-Étienne.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs destinée à payer la portion à sa charge dans les frais de construction d'une caserne d'infanterie, et remboursable dans un délai de dix-huit ans au plus, sur ses revenus ordinaires.

SEPTIÈME LOI.

(Marseille.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de sept millions destinée à l'achèvement du canal de la Durance, remboursable sur les produits de ce canal, et, subsidiairement, sur les excédants des recettes ordinaires de son budget;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt autorisé ci-dessus, cinq centimes chaque année, pour le produit de cette imposition être affecté, avec les ressources ci-dessus indiquées, au payement des intérêts de la dette contractée pour l'exécution dudit canal.

HUITIÈME LOI.

(Roubaix.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent cinquante-deux mille francs, destinée à payer une partie des frais de construction d'une nouvelle église, et remboursable, sur ses revenus ordinaires, en douze années, à partir de l'époque du versement des fonds.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,432. — *Loi relative à un changement de Circonscription territoriale.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les communes de la Salvetat et de Saint-Mamet, canton de Saint-Mamet, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Mamet, et qui prendra le nom de *Saint-Mamet la Salvetat.*

ARTICLE 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets,

Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Signé DUCHÂTEL.

N° 11,433. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Eure.)

ARTICLE 1er.

La commune de Limbeuf est distraite du canton d'Amfreville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et réunie à la commune de Criquebeuf-la-Campagne, et au canton de Neubourg, arrondissement de Louviers, même département.

La nouvelle commune aura pour chef-lieu Criquebeuf-la-Campagne, dont elle portera le nom.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Haute-Garonne.)

Article 1er.

Le hameau de Mercadier est distrait de la commune de Puydaniel, canton d'Auterive, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, et réuni à la commune de Mauressac, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Puydaniel et de Mauressac est fixée suivant le tracé indiqué par les lettres A B C D E au plan annexé à la présente loi.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Vendée.)

Article 1er.

La limite entre la commune des Sables et les communes d'Olonne et de Château-d'Olonne, canton et arrondissement des Sables, département de la Vendée, est fixée dans la direction indiquée par une ligne ponctuée sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir : ceux lavés en rose, de la commune d'Olonne; ceux lavés en jaune, de la commune de Château-d'Olonne, et réunis à la commune des Sables.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Isère.)

ARTICLE 1er.

La limite entre la ville de Grenoble, canton et arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et les communes de Fontaines et de Seyssins, canton de Sassenage, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune et en violet, audit plan, sont distraits, le premier de la commune de Seyssins, et le second de la commune de Fontaines, pour être réunis à la commune de Grenoble, qui cédera à la commune de Seyssins le terrain lavé en teinte brune sur le même plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la rectification prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur.

Signé VILLEMAIN.

N° 11,434. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Sarthe.)

Article unique.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 26 août dernier, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

DEUXIÈME LOI.

(Haute-Loire.)

Article unique.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1845, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI.

(Seine.)

Article 1er.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la

demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 28 octobre 1843, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir du 1er janvier 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

ARTICLE 2.

Le conseil général déterminera les améliorations les plus urgentes auxquelles seront affectées annuellement les ressources créées par la présente loi.

QUATRIÈME LOI.

(Seine-et-Oise.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 2 septembre 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1845 et 1846, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit, concurremment avec la somme de douze mille neuf cent treize francs trente-cinq centimes, restée libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de trois centimes autorisée par la loi du 4 avril 1838, sera exclusivement affecté aux travaux des deux routes dont le classement est demandé par le conseil général.

CINQUIÈME LOI.

(Seine-et-Marne.)

ARTICLE 1er.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 23 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra excéder deux cent cinquante mille francs, et qui sera exclusivement affectée, tant aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées, qu'aux travaux de construction d'une nouvelle route de Beaumont à Milly, ou d'Argent à Champrosay, dont le classement est demandé par le même conseil général.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; toutefois

le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Il pourra être emprunté en 1844, jusqu'à coucurrence d'une somme de cent cinquante mille francs; les époques auxquelles le surplus de cet emprunt devra être réalisé seront déterminées chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Les intérêts qui seront dus pour 1844 et 1845 seront payés sur les ressources ordinaires du département, deuxième section du budget. Pour les années subséquentes, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées ci-après.

ARTICLE 3.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans sa séance du 23 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir : deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1846, et cinq centimes pendant chacune des années 1847, 1848 et 1849.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par les articles ci-dessus; l'excédant de ce produit sera, chaque année, employé aux travaux auxquels est affecté l'emprunt.

SIXIÈME LOI.

(Hérault.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir :

1° Deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1845;

2° Cinq centimes pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1846.

Le produit de ces deux impositions sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées, et l'emploi en sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur,
Signé Villemain.

N° 11,435. — *Ordonnance du Roi relative aux Lettres recommandées.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 5 nivôse an v [25 décembre 1796];

2° L'arrêté du Directoire exécutif du 16 ventôse de la même année [6 mars 1797] (1);

3° Les lois des 15 mars 1827 et 3 juin 1829;

4° L'ordonnance du 11 janvier 1829 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er septembre prochain, il sera reçu en

(1) IIe série, Bull. 113, n° 1074.
(2) VIIIe série, Bull. 274, n° 10,567.

France, en Algérie et dans les pays où la France entretient des bureaux de poste, des lettres recommandées pour tous les lieux situés en France, en Algérie et dans les pays où la France entretient des bureaux de poste.

2. Les lettres recommandées ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieurs et inférieurs de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet.

3. Le dépôt des lettres recommandées sera constaté sur un registre à souche. Le numéro d'enregistrement de chaque lettre et la date du dépôt seront portés sur un bulletin, qui sera détaché de la souche et remis à l'envoyeur.

4. Le numéro d'enregistrement sera reproduit sur l'adresse des lettres recommandées. Ces lettres seront frappées du timbre du bureau de poste indiquant le lieu et la date du dépôt, et, de plus, d'un timbre particulier.

5. Le port des lettres recommandées pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire, au choix de l'envoyeur.

Ces lettres ne seront passibles que de la taxe ordinaire; mais, lorsqu'elles devront être distribuées par les facteurs ruraux, elles supporteront, en outre, la taxe supplémentaire d'un décime établie par la loi du 3 juin 1829.

6. La perte ou le retard d'une lettre recommandée ne donnera lieu à aucun recours avec l'administration des postes ou ses agents.

7. Les lettres recommandées seront portées au domicile des destinataires, à moins que l'adresse ne porte les mots de : *poste restante* ou *bureau restant*.

8. Les facteurs ou distributeurs seront pourvus d'un livre-journal destiné à recevoir les décharges des lettres recommandées.

Ce livre-journal sera porté avec la lettre chez le destinataire, et celui-ci, en recevant la lettre, en donnera décharge sur ce livre.

Un pareil livre sera tenu dans tous les bureaux de poste, pour recevoir l'inscription et la décharge des lettres recommandées qui porteront sur l'adresse les mots de : *poste restante* ou *bureau restant*.

9. La décharge des lettres recommandées pourra être donnée, à défaut du destinataire, par la personne qui le représente, et qui produira, à cet effet, soit une procuration spéciale passée devant notaire, soit un pouvoir sous seing privé dûment légalisé et enregistré.

10. Les dispositions de la présente ordonnance, relatives à la distribution des lettres recommandées et à la perception de la taxe rurale, seront applicables aux lettres et paquets chargés et aux Bulletins des lois et des arrêts de la cour de cassation.

11. Sont annulées les dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 1829 qui seraient contraires à la présente ordonnance.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Nº 11,436. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1844 une partie du Crédit ouvert sur l'exercice 1843 pour la construction de six Paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants;

Vu la loi du 6 juin 1843 (état I) qui a consacré le transport à l'exercice 1843 d'une somme de un million deux cent vingt mille huit cents francs non consommée pendant les exercices précédents;

Considérant que, suivant la liquidation des dépenses de 1843, arrêtée au 1er juillet courant, il restait libre à cette époque, sur

le crédit de un million deux cent vingt mille huit cents francs, une somme de sept cent vingt-huit mille six cent vingt-quatre francs cinquante centimes, et qu'il y a lieu de pourvoir à des dépenses effectuées en 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de six cent mille francs (600,000f) applicable aux frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,437. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des Statuts des Sœurs de la Charité de Saint-Louis établies à Vannes.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu les statuts des sœurs de la Charité de Saint-Louis, existant à Vannes (Morbihan) en vertu du décret du deuxième jour complémentaire an XI et de l'ordonnance royale du 21 mars 1816 (1);

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Vannes auxdits statuts;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Charité de saint Louis, gouvernée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

---

(1) VIIe série, Bull. 84, n° 653.

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle et aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les statuts des sœurs de la Charité de Saint-Louis établies à Vannes (Morbihan) et dont le but est d'élever et d'instruire les enfants pauvres du sexe féminin et de les former aux travaux qui conviennent à des filles, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,438. — *Ordonnance du Roi qui ajoute deux Bureaux de Douanes à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la Sortie des Ouvrages d'or et d'argent.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 19 brumaire an VI et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les bureaux de douanes de la station du chemin de fer, à Valenciennes, département du Nord, et des Trois-Maisons, département de la Moselle, sont ajoutés à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,439. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Direction générale des Forêts aura sous ses ordres des Gardes généraux adjoints, et qu'il ne sera plus nommé de Gardes à cheval.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 1er août 1827 (1), rendue pour l'exécution du Code forestier;

Les propositions de l'administration des forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir il ne sera plus nommé de gardes à cheval.

2. La direction générale des forêts aura sous ses ordres des gardes généraux adjoints.

3. Les gardes généraux adjoints seront choisis parmi les gardes à cheval actuels ou parmi les brigadiers ayant deux ans au moins d'exercice dans ce grade.

4. Les gardes généraux adjoints ne pourront être promus au grade de garde général s'ils n'ont au moins deux ans d'exercice dans leur grade.

5. Les gardes à cheval qui ne seront pas nommés gardes généraux adjoints conserveront leurs titres et leurs fonctions.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

---

(1) VIIIe série, Bull. 178, n° 6759.

N° 11,440. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Communauté des Sœurs des Écoles chrétiennes existant à Rambouillet à transférer le siége de son établissement à Versailles, à acquérir une maison et à accepter une Donation.*

A Paris, le 2 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté à supérieure locale des sœurs des écoles chrétiennes établie à Rambouillet (Seine-et-Oise), à l'effet d'obtenir l'autorisation,

1° De transférer le siége de son établissement à Versailles (même département);

2° D'acquérir dans cette ville une maison et dépendances appartenant au sieur et dame *d'Espinay Saint-Leu;*

3° D'accepter la donation d'une rente de quatre cents francs sur l'État qui lui est faite par le sieur *Pierre-Hubert Périn;*

4° D'aliéner cette rente pour le produit en être employé, conjointement avec d'autres sommes, au payement du prix de l'acquisition ci-dessus visée;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1826 (1), qui autorise ladite communauté, et celle du 7 mai précédent (2) qui en approuve les statuts;

Vu l'acte de donation du 26 avril 1844;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rambouillet et de Versailles, en date des 1er août et 19 septembre 1843;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu dans ces deux villes;

Vu les avis de l'évêque de Versailles, en date des 27 septembre 1843 et 29 avril 1844, ensemble ceux du préfet de Seine-et-Oise, en date du 30 septembre 1843 et 4 mai 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 13 mars 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (3);

---

(1) VIIIe série. Bull. 97, n° 3219.
(2) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.
(3) IXe série, Bull. 447, n° 6425.

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales du 2 avril 1817 (1) et 14 janvier 1831 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté des sœurs des écoles chrétiennes existant à Rambouillet (Seine-et-Oise), en vertu d'une ordonnance royale du 7 juin 1826, est autorisée à transférer le siége de son établissement à Versailles (même département).

2. La supérieure de ladite communauté des sœurs des écoles chrétiennes est autorisée, 1° à acquérir, moyennant le prix de trente mille francs, une maison avec ses dépendances, sise à Versailles (Seine-et-Oise) rue des Bourdonnais, n° 3, estimée trente deux mille francs, et appartenant au sieur et dame *d'Espinay Saint-Leu*, qui se sont engagés à la vendre à ce prix, suivant acte sous-seings privés, du 31 mai 1843, lequel sera converti en acte public;

2° A accepter la donation d'une rente de quatre cents francs inscrite au grand livre de la dette publique sous le n° 68,963, septième série, faite à titre gratuit à la même communauté, suivant acte notarié du 26 avril 1844, par le sieur *Pierre-Hubert Périn*;

3° A aliéner ladite inscription de rente de quatre cents francs, et à en employer le produit, conjointement avec d'autres ressources de cet établissement, au payement du prix de l'acquisition autorisée par le premier paragraphe de cet article.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

N° 11,441. — *Ordonnance du Roi portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838;

Vu notre ordonnance du 27 juin dernier (1), qui a fixé du 22 au 31 juillet la durée de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La session des conseils généraux de département, pour la présente année, s'ouvrira le 26 août, et sera close le 9 septembre dans tous les départements du royaume, à l'exception de celui de la Seine.

La session du conseil général de la Seine commencera le 2 novembre et sera close le 16 du même mois.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 16 septembre, et se terminera le 20 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 22 au 26 novembre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,442. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 12, de Tournon à Saint-Agrève, entre le pont de Duzon et le Crestet;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,

---

(1) Bull. 1106, n° 11,337.

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juin 1844.*)

N° 11,443. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 84, de Lyon à Genève, dans la montée de Varambon, département de l'Ain;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juin 1844.*)

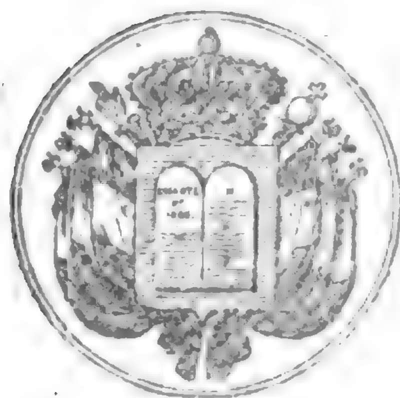

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1128*.

N° 11,444. — *Loi relative au Droit de propriété des Veuves et des Enfants des Auteurs d'ouvrages dramatiques.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810 (1).

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3e jour du mois d'Août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchâtel.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IVe série, Bull. 264, n° 5155.

N° 11,445. — *Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la Session de 1844 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 5 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La session de 1844 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et au département des finances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La session de 1844 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, chargé par intérim du ministère de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département des travaux publics.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,*

Signé Villemain.

N° 11,446. — *Ordonnance du Roi qui réimpute sur l'exercice 1844 une partie des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que la totalité des fonds affectés à ces dépenses n'était pas employée au 31 décembre 1843;

Vu notre ordonnance du 8 décembre dernier (1), qui a déjà reporté sur l'exercice 1844 une portion des fonds de l'exercice 1843 restant disponibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844 (deuxième section du budget), un crédit de trois millions de francs (3,000,000f) à répartir entre les chapitres désignés ci-après, dans les proportions suivantes, savoir :

Chap.	1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837...	500,000f
——	2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837..	75,000
——	3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	225,000
——	10.	Chemins de fer, garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer..	600,000
——	10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'État...........	400,000
——	11.	Établissement de nouveaux canaux.............	1,200,000
		Total..................	3,000,000

(1) Bull. 1066, n° 11,070.

Pareille somme de trois millions (3,000,000f) demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,447. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1845.*

Au palais de Neuilly, le 3 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;

Vu la loi des dépenses de 1845, budget du ministère de l'intérieur, chapitre xxxv;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de cinq centimes sept dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1845, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

État de répartition entre les Départements du Fonds commun de cinq centimes sept dixièmes affectés par la Loi des dépenses de 1845 (chapitre XXXV du Budget de l'intérieur) *au complément des Dépenses ordinaires départementales pendant cet exercice.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION de dépenses ordinaires des départements en 1845.	RESSOURCES des départements.			
			Centimes concédés (9 7/10es).	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Ain	239,988	143,988	1,000	95,000	239,988
2	Aisne	495,623	311,064	44,559	140,000	495,623
3	Allier	216,137	150,590	5,547	60,000	216,137
4	Alpes (Basses-)	233,833	70,742	17,091	146,000	233,833
5	Alpes (Hautes-)	145,460	56,850	31,610	57,000	145,460
6	Ardèche	216,304	107,404	3,900	105,000	216,304
7	Ardennes	284,528	150,206	32,322	102,000	284,528
8	Ariége	213,316	74,316	14,000	125,000	213,316
9	Aube	299,731	164,373	23,358	112,000	299,731
10	Aude	233,080	198,380	4,700	30,000	233,080
11	Aveyron	314,658	166,444	18,214	130,000	314,658
12	Bouches-du-Rhône	447,662	218,962	12,700	216,000	447,662
13	Calvados	541,651	429,673	6,978	105,000	541,651
14	Cantal	183,556	126,030	5,526	52,000	183,556
15	Charente	237,265	207,325	9,940	20,000	237,265
16	Charente-Inférieure	390,035	278,071	24,964	87,000	390,035
17	Cher	318,027	118,359	17,668	182,000	318,027
18	Corrèze	158,432	100,432	2,000	56,000	158,432
19	Corse	212,749	22,199	550	190,000	212,749
20	Côte-d'Or	397,544	296,491	17,053	84,000	397,544
21	Côtes-du-Nord	257,459	200,459	2,000	55,000	257,459
22	Creuse	211,691	85,229	10,462	116,000	211,691
23	Dordogne	322,685	239,661	13,024	70,000	322,685
24	Doubs	300,792	143,990	18,802	138,000	300,792
25	Drôme	261,056	143,530	7,526	110,000	261,056
26	Eure	445,529	353,978	14,551	77,000	445,529
27	Eure-et-Loire	338,103	243,768	19,335	75,000	338,103
28	Finistère	309,742	180,158	4,584	125,000	309,742
29	Gard	303,418	212,304	11,114	80,000	303,418
30	Garonne (Haute-)	454,903	265,073	29,830	160,000	454,903
31	Gers	269,999	187,945	24,054	58,000	269,999
32	Gironde	553,302	361,772	5,530	186,000	553,302
33	Hérault	356,718	266,218	25,500	65,000	356,718
34	Ille-et-Vilaine	362,264	231,155	5,109	126,000	362,264
35	Indre	282,013	118,524	11,489	152,000	282,013
36	Indre-et-Loire	368,808	184,684	4,124	180,000	368,808
37	Isère	364,768	276,325	18,443	70,000	364,768
38	Jura	272,586	154,671	5,915	112,000	272,586
39	Landes	206,724	89,012	8,712	109,000	206,724
40	Loir-et-Cher	303,729	150,729	3,000	150,000	303,729
41	Loire	325,095	176,095	4,000	145,000	325,095
42	Loire (Haute-)	222,318	117,318	»	105,000	222,318
43	Loire-Inférieure	368,123	206,223	6,900	155,000	368,123
44	Loiret	373,032	217,002	6,030	150,000	373,032
45	Lot	206,066	146,857	16,209	43,000	206,066
46	Lot-et-Garonne	323,729	237,838	25,891	60,000	323,729
47	Lozère	179,123	65,717	8,406	105,000	179,123
48	Maine-et-Loire	443,321	288,205	15,116	140,000	443,321
49	Manche	464,097	383,656	8,441	72,000	464,097

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION de dépenses ordinaires des départements en 1845.	RESSOURCES des départements.			
			Centimes concédés (9 7/10^es^).	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
50	Marne	474,157	219,117	5,040	250,000	474,157
51	Marne (Haute-)	252,518	160,943	11,575	80,000	252,518
52	Mayenne	309,650	177,946	6,704	125,000	309,650
53	Meurthe	411,296	206,296	3,000	202,000	411,296
54	Meuse	358,808	177,778	6,030	175,000	358,808
55	Morbihan	279,303	172,488	26,815	80,000	279,303
56	Moselle	332,442	200,146	20,296	112,000	332,442
57	Nièvre	276,217	148,717	7,500	120,000	276,217
58	Nord	669,043	502,643	6,400	160,000	669,043
59	Oise	443,060	308,386	1,674	133,000	443,060
60	Orne	311,542	268,412	13,130	30,000	311,542
61	Pas-de-Calais	380,852	351,152	24,700	5,000	380,852
62	Puy-de-Dôme	313,865	277,360	26,505	10,000	313,865
63	Pyrénées (Basses-)	382,897	113,143	39,754	230,000	382,897
64	Pyrénées (Hautes-)	175,562	70,037	525	105,000	175,562
65	Pyrénées-Orientales	187,164	80,099	17,065	90,000	187,164
66	Rhin (Bas-)	490,245	236,954	33,291	220,000	490,245
67	Rhin (Haut-)	283,942	190,787	5,155	88,000	283,942
68	Rhône	611,576	281,266	50,310	280,000	611,576
69	Saône (Haute-)	224,831	171,298	3,533	50,000	224,831
70	Saône-et-Loire	416,583	324,699	5,884	86,000	416,583
71	Sarthe	317,497	251,697	10,800	55,000	317,497
72	Seine	2,979,805	1,115,248	564,557	1,300,000	2,979,805
73	Seine-Inférieure	797,969	581,870	96,099	120,000	797,969
74	Seine-et-Marne	520,710	319,834	10,876	190,000	520,710
75	Seine-et-Oise	611,746	396,772	27,974	187,000	611,746
76	Sèvres (Deux-)	244,238	166,738	2,500	75,000	244,238
77	Somme	408,169	357,229	20,940	30,000	408,169
78	Tarn	271,511	188,708	7,803	75,000	271,511
79	Tarn-et-Garonne	226,343	184,547	11,796	30,000	226,343
80	Var	354,347	169,406	14,941	170,000	354,347
81	Vaucluse	305,896	112,296	3,600	190,000	305,896
82	Vendée	249,366	178,049	7,317	64,000	249,366
83	Vienne	267,726	140,462	20,264	107,000	267,726
84	Vienne (Haute-)	238,367	109,514	3,853	125,000	238,367
85	Vosges	276,919	141,904	5,015	130,000	276,919
86	Yonne	344,114	207,287	2,827	134,000	344,114
	TOTAUX	31,231,048	18,581,223	1,753,825	10,896,000	31,231,048
	Réserve pour impression de modèles de budgets et de comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus				22,863	
	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun				10,918,863	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 3 août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,***

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,448. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que Mlle *Léocadie*, née à la Martinique, y demeurant, et sa fille naturelle reconnue, *Marie-Églée*, sont autorisées à ajouter à leurs prénoms le nom patronymique de *Forsans;*

2° Que les impétrantes ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*21 Mars 1844.*)

N° 11,449. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Trinité* (*Édouard-Pierre-Florent*), sous-lieutenant au vingt et unième régiment d'infanterie de ligne, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Schillemans*, qui est le nom de son grand-oncle maternel;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*20 Juin 1844.*)

N° 11,450. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Cochon* (*Désiré-Joseph*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Monpierret;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée au secrétariat du Conseil d'état. (*20 Juin 1844.*)

N° 11,451. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Albert (Somme). (*Neuilly, 20 Juin 1844.*)

Errata. Bulletin 1123, contenant les lois du 4 août 1844, qui fixent les budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1845,

Page 203, les deux derniers chapitres du budget du ministère de l'instruction publique doivent porter les n^{os} *22* et *23*, au lieu des n^{os} *21* et *28*;

Page 207, récapitulation du ministère de l'intérieur (Dépenses sur fonds généraux), au lieu de *25,209,202*^{f}, lisez *25,209,902*^{f};

Page 209, chapitre IV du budget du ministère des travaux publics, au lieu de *199,000*^{f}, lisez *190,000*^{f};

Page 211, chapitre XXIX du budget du ministère de la guerre, au lieu de *8,709,150*^{f}, lisez *8,709,140*^{f};

Page 213, une somme de 904,160^f, placée à l'accolade des services militaires aux colonies, doit être effacée : le total de ces services se trouve indiqué au bas de la page pour la somme exacte de 8,253,160^f;

Page 215, chapitre XXXII, frais de trésorerie, au lieu de *3,370,000*^{f}, lisez *3,290,000*^{f};

Même page, chapitre XXXIV, traitements et frais de service des payeurs dans les départements, au lieu de *980,000*^{f}, lisez *1,060,000*^{f};

Page 219, budget de l'Imprimerie royale, chapitre 1er, au lieu de *57,300*^{f}, lisez *37,300*^{f};

Page 237, budget des recettes, enregistrement, timbre et domaines, l'accolade en regard de laquelle se trouve la somme de 245,733,000^f ne doit pas comprendre les *revenus et prix de vente de domaines*, qui sont à mettre sous l'accolade suivante, dont la somme est inexactement imprimée *8,281,950*^{f}, au lieu de *9,281,950*^{f}.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

§ On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 17 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1129.

N° 11,452. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge le Ministre de la Marine et des Colonies de l'Intérim du Département de la Guerre.*

Au palais de Neuilly, le 17 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé, par intérim, du département de la guerre.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,453. — *ORDONNANCE DU ROI qui licencie l'École polytechnique.*

Au palais de Neuilly, le 17 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, chargé par intérim du ministère de la guerre;

Considérant les actes de désobéissance et de désordre qui ont eu lieu récemment dans l'école polytechnique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école polytechnique est licenciée.

2. Les chefs, administrateurs, professeurs, examinateurs et employés de l'école conservent leurs titres et traitements.

3. Une ordonnance ultérieure réglera la réorganisation de l'école.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, chargé par intérim du ministère de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,454. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'Intérim du Département de la Guerre.*

Au palais de Neuilly, le 18 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. L'intérim du département de la guerre, confié à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, par ordonnance du 17 août, présent mois, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le maréchal duc *de Dalmatie* reprendra la signature de son département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,455. — *Ordonnance du Roi relative aux Comptes des Recettes et Dépenses des Écoles normales primaires.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu notre ordonnance du 15 décembre 1842 (1), relative à l'emploi des bonis réalisés sur le service des bourses et pensions dans les écoles normales primaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les comptes des économes des écoles normales primaires seront définitivement apurés par le conseil de préfecture pour les écoles dont les recettes n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des économes des écoles dont les recettes excèdent trente mille francs seront réglés et apurés par ladite cour.

2. Le préfet présentera annuellement au conseil général le compte des recettes et dépenses de l'école normale primaire pendant l'année précédente, avec le projet de budget de l'année suivante.

3. Ces dispositions seront exécutées à partir de l'exercice 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

---

(1) Bull. 970, n° 10,441.

N° 11,456. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville du Cateau.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 18 mars 1806, et le décret réglementaire du 11 juin 1809 (1) ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lille, du 9 septembre 1842, tendant à obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau;

Vu la délibération du 25 mars 1843 par laquelle le conseil municipal de cette ville a pris l'engagement de pourvoir à la dépense de cet établissement;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est établi un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau (Nord).

La juridiction s'étendra à toutes les fabriques comprises dans les cantons du Cateau, de Clary, de Solesmes, et dans les communes d'Engle, de Fontaine et de Loire, arrondissement d'Avesnes.

2. Les filateurs et tisseurs de laine et de coton, les fabricants d'étoffes de laine, de coton, de soie et de lin, les fabricants de tulles, de batistes et de mercerie, les teinturiers et les imprimeurs sur étoffes, les fabricants de sucre et d'huile, les féronniers et tanneurs, les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers patentés, travaillant pour lesdites industries, concourront seuls à la formation et à la composition dudit conseil.

3. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricants, et les trois autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés, dans les proportions ci-après déterminées.

(1) IVe série, Bull. 240, n° 4450, et Bull. 272, n° 5254.

	MARCHANDS fabricants.	CHEFS d'atelier, contre-maîtres, etc.
L'industrie de la filature et du tissage de laine et de coton sera représentée par trois membres, dont deux seront marchands fabricants, et le troisième chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.	2	1
L'industrie des étoffes de laine, de coton, de soie et de lin, celle des tulles, des batistes et de la mercerie, celle de la teinture et de l'impression sur étoffes, seront représentées par deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.	1	1
L'industrie du sucre et de l'huile, celle de la féronnerie et de la tannerie, seront représentées également par deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.	1	1
	4	3
	7	

4. Il sera, en outre, nommé pour remplacer les titulaires, en cas de décès ou de démission, deux suppléants, dont un sera pris parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu suivant le mode et la forme réglés par le décret du 11 juin 1809.

6. La juridiction du conseil s'étendra, dans les cantons et communes désignés en l'article 1er, sur tous les marchands fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis employés aux diverses industries ci-dessus spécifiées, et travaillant pour les fabriques situées dans ladite circonscription, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. Les membres du conseil de prud'hommes se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806, par le décret du 11 juin 1809 et par celui du 3 août 1810 (1).

8. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de la ville de Cambrai.

---

(1) IVe série, Bull. 307, n° 5843.

9. La ville du Cateau fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil, et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire.

10. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,457. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'indemnité attribuée aux Agrégés des Facultés de médecine appelés à remplacer les Professeurs empêchés.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 2 février 1823 (1) relative à la faculté de médecine de Paris, et dont les dispositions ont été rendues applicables aux facultés de Montpellier et de Strasbourg par les ordonnances en date du 12 décembre 1824 (2) et du 26 mars 1829 (3);

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er novembre prochain, l'indemnité attribuée par l'article 17 de l'ordonnance du 2 février 1823 et les ordonnances du 12 décembre 1824 et du 26 mars 1829, aux agrégés des facultés de médecine appelés à remplacer les professeurs empêchés, leur sera allouée pour l'année entière, lorsqu'ils auront fait le cours pendant toute sa durée effective.

Dans le cas où le suppléant n'aurait fait qu'une partie du

---

(1) VIIe série, Bull. 585, n° 14,123.
(2) VIIIe série, Bull. 14, n° 344.
(3) VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.

cours, il recevra une partie proportionnelle du traitement supplémentaire, d'après la base ci-dessus fixée.

2. Il n'est point dérogé aux autres dispositions desdites ordonnances.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,458. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du septième Collége électoral du département de la Loire-Inférieure.*

Au palais de Neuilly, le 14 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 5 de ce mois, la démission de M. *Jollan,* député de la Loire-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du septième arrondissement électoral du département de la Loire-Inférieure est convoqué, à Savenay, pour le 14 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,459. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Bonneval (Eure-et-Loir). (*Neuilly, 17 Juin 1844.*)

N° 11,460. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Saint-Jean-Bonnefond, département de la Loire. (*Neuilly, 5 Juillet 1844.*)

N° 11,461. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Vézelay, département de l'Yonne. (*Neuilly, 24 Juillet 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1130.

N° 11,462. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 27 juin 1844, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs.*

Au palais de Neuilly, le 24 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et le Grand-Duc de Bade il a été conclu à Carlsruhe, le 27 juin 1844, une Convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs;

Convention dont les ratifications ont été échangées également à Carlsruhe, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Théophile Bionneau*, marquis *d'Eyragues*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier du nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, son ministre plénipotentiaire près son Altesse royale le Grand-Duc de Bade;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade, le sieur *Alexandre de Dusch*, grand cordon de son ordre du Lion de Zähringen et de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur des ordres de Léopold

d'Autriche, du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Würtemberg, et de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, son ministre d'état de la maison et des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Banqueroute frauduleuse.

2. Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

3. Si des individus étrangers à la France ou aux États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1er, leur extradition sera accordée, toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les

prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

8. Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

9. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 27 Juin 1844.

(L. S.) Signé DE BIONNEAU, Marquis D'EYRAGUES.
(L. S.) Signé A. DE DUSCH.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 24e jour du mois d'Août de l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 11,463. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Collége communal de seconde classe dans la ville de Cette.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu notre ordonnance du 29 janvier 1839 (1) sur le régime des colléges communaux ;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Cette (Hérault) les 19 août et 21 novembre 1843, et 7 juin 1844, à l'effet d'obtenir la création dans cette ville d'un collége communal de seconde classe ;

Vu le plan du local affecté au collége de Cette, et qui est la propriété de la ville ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 12 juillet 1844,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi un collége communal de seconde classe dans la ville de Cette (Hérault).

2. Le conseil municipal de cette ville portera annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire pour l'entretien de son collége.

---

(1) Bull. 631, n° 7811.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,464. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation du Prêt supplémentaire de quatre millions autorisé par la loi du 15 juillet 1840.*

Au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 15 juillet 1840 qui autorise, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à consentir, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen un prêt supplémentaire de quatre millions, pour subvenir à l'exécution, à frais et profits communs avec la compagnie qui serait ultérieurement chargée du prolongement jusqu'au Havre, de la partie de ce prolongement comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville;

Vu la loi du 11 juin 1842 relative à l'établissement du chemin de fer de Rouen au Havre;

Vu notamment le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1840; ledit paragraphe ainsi conçu :

« Les conventions à passer entre l'État et la compagnie, pour l'exé« cution de la présente loi, seront réglées par ordonnances royales; »

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 26 septembre 1843 et 4 juillet 1844;

Vu la convention provisoire passée, le 15 juillet 1844, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et trois des membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentant ladite compagnie, conformément à l'article 37 des statuts approuvés par nous le 28 juin 1840 (1).

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) Partie supplémentaire, Bull. 498, n° 14,717.

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 15 juillet 1844, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Convention entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation d'un Prêt supplémentaire de quatre millions, autorisé par la Loi du 15 juillet 1840.

L'an 1844 et le 15 juillet,

Entre le Ministre secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 15 juillet 1840, d'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée par MM. *de l'Espée* (*Joseph-François-Casimir*), *Benoist* (*Denys-Aimé-René-Emmanuel*), *Laffitte* (*Charles-Pierre-Eugène*), conformément aux statuts de la société, approuvés par ordonnance royale du 28 juin 1840, d'autre part;

Il a été dit ce qui suit :

L'article 6 de la loi du 15 juillet 1840, qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen, porte que dans le cas où, ultérieurement, une autre compagnie offrirait d'exécuter à ses frais le prolongement du chemin de fer de Paris à Rouen jusqu'au Havre, comme dans le cas où ce prolongement serait exécuté aux frais de l'État, la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen serait tenue d'exécuter, à frais et profits communs, la partie comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville, de manière que les deux chemins n'en forment qu'un seul sans solution de continuité. Le même article ajoute que, dans ce cas, le ministre des travaux publics sera autorisé à consentir, au nom de l'État, à la compagnie un prêt supplémentaire de quatre millions.

Le cas prévu par ledit article est aujourd'hui un fait accompli ; le chemin de fer de Rouen au Havre a été concédé par une loi du 11 juin 1842; la compagnie concessionnaire constituée en société anonyme, conformément à l'article 9 de cette loi, s'occupe aussi activement qu'il lui est possible de l'exécu-

tion de son entreprise, et déjà elle a fait d'assez fortes dépenses en levée de plans parcellaires et autres rédactions de projets, etc. Dans ces circonstances, ladite compagnie a réclamé de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen le concours qu'elle doit lui fournir, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1840 pour la traversée de la ville de Rouen, et cette dernière compagnie, à son tour, sollicite le ministre des travaux publics d'exécuter le prêt supplémentaire de quatre millions qu'il est autorisé par le même article 6 à lui consentir au nom de l'État.

Cette demande ayant paru fondée, il a été passé en conséquence entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, les conventions suivantes; lesquelles d'ailleurs ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées par une ordonnance royale.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à prêter à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée comme il a été dit, une somme de quatre millions de francs, en sus de celle de quatorze millions dont le prêt lui a été consenti par la convention du 13 janvier 1843, approuvée par ordonnance royale du même jour.

Cette somme sera exclusivement employée aux travaux de construction du chemin de fer de Rouen au Havre, depuis le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen jusqu'à la limite de la commune de Rouen, vers Deville.

2. Ladite somme de quatre millions sera versée par à-compte de cent mille francs ainsi qu'il suit : le premier, lorsque la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre aura dépensé et payé de ses deniers une somme de cent mille francs pour la partie de chemin définie à l'article précédent; le second après que ladite compagnie aura dépensé et payé de ses deniers une seconde somme de cent mille francs, et ainsi de suite, de telle sorte que le dernier à-compte de cent mille francs ne sera payé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen que lorsque la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre aura dépensé et payé de ses deniers une somme de quatre millions de francs pour les travaux de ladite partie de chemin.

MM. *de l'Espée, Benoist et Charles Laffitte,* au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, s'engagent à rapporter les justifications ci-dessus indiquées, relativement aux sommes dépensées et payées par la compagnie du chemin de Rouen au Havre; la forme et le mode de ces justifications seront déterminés d'ailleurs par le ministre des travaux publics.

3. Dans le cas où la dépense totale à faire pour l'exécution du chemin de fer de Rouen au Havre, entre le point d'embranchement sur le chemin de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville, n'atteindrait pas la somme de huit millions, la part contributive de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen dans cette dépense serait inférieure elle-même à quatre millions, et par suite le prêt de quatre millions consenti par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, serait réduit d'autant.

4. De leur côté, les sieurs *de l'Espée, Benoist et Charles Laffitte,* au nom de la compagnie qu'ils représentent, s'obligent à payer à l'État l'intérêt du prêt supplémentaire de quatre millions sur le pied de trois pour cent par an, lequel courra à dater du jour de chaque versement.

Le remboursement du capital s'effectuera par trentième, d'année en année, en commençant trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin

de fer de Rouen au Havre, c'est-à-dire au 15 juillet 1850; ainsi le premier trentième sera versé au trésor public au jour ci-dessus désigné, le second trentième le 15 juillet 1851, et ainsi de suite un nouveau trentième le 15 juillet de chacune des années suivantes jusqu'à parfait remboursement.

La compagnie restera libre d'ailleurs de devancer les termes ci-dessus fixés pour le remboursement du prêt supplémentaire de quatre millions.

5. Pour garantie du payement des intérêts et du remboursement dudit prêt, MM. *de l'Espée, Benoist* et *Charles Laffitte,* au nom de la compagnie qu'ils représentent, affectent par privilége, obligent et hypothèquent comme ils l'ont fait déjà pour le premier prêt de quatorze millions :

1° La concession qui a été faite par la loi du 15 juillet 1840 de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen;

2° Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen et de ses dépendances, tous les bâtiments et magasins qui seraient des dépendances dudit chemin et serviraient à son exploitation;

3° Tout le mobilier servant à l'exploitation du chemin de fer, tel qu'il se comporte et compose, machines, outils, instruments, chevaux, voitures, waggons, etc.

Cette affectation hypothécaire s'étendra, aux termes de l'article 2130 du Code civil, aux terrains qui pourraient être ultérieurement acquis pour l'exécution du chemin de fer, et aux travaux qui seraient exécutés sur ledit chemin, et à tout le mobilier d'exploitation qui y serait consacré, quoiqu'il n'appartienne pas encore à la compagnie.

Lesdits sieurs agissant au nom comme dessus consentent à ce que l'agent judiciaire du trésor prenne inscription sur le chemin de fer tel qu'il se comporte et comportera, sur les terrains acquis ou à acquérir pour son exécution, et, en un mot, sur toutes ses dépendances actuelles et futures, pour la somme supplémentaire de quatre millions, intérêts et accessoires.

Ne seront pas toutefois frappés de l'hypothèque susdite les terrains achetés par la compagnie et qui se trouveraient en dehors des plans approuvés ou à approuver pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

6. Indépendamment de l'affectation hypothécaire ci-dessus détaillée, les sieurs *de l'Espée, Benoist* et *Charles Laffitte,* au même nom que dessus, affectent encore au payement des intérêts et au remboursement du prêt supplémentaire consenti par les présentes :

1° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen;

2° La part qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1840, appartiendra à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen dans les produits et revenus de toute espèce résultant de l'exploitation future de la partie du chemin de fer de Rouen au Havre, comprise entre le point d'embranchement sur le chemin de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville.

En cas de retard dans le payement des intérêts et des termes de remboursement, le Gouvernement pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus de l'une et l'autre catégorie ci-dessus définie.

7. A défaut par la compagnie de payer de la manière et aux époques fixées par la présente convention le capital et les intérêts des sommes qui lui auront été avancées, le recouvrement en sera poursuivi contre elle par voie de contrainte administrative, comme rétentionnaire de deniers publics.

8. Les deux commissaires institués déjà près la compagnie seront chargés de surveiller également l'exécution des présentes; les frais que cette surveillance pourra entraîner seront à la charge de la compagnie.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

Les administrateurs de la Compagnie,
Signé *Ch. Laffitte, D. Benoist, C. de l'Espée.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 juillet 1844, enregistrée sous le n° 822.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

N° 11,465. — *Ordonnance du Roi qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre, pour la réalisation du Prêt de dix millions autorisé par la loi du 11 juin 1842.*

Au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1842 qui autorise, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à prêter, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre une somme de dix millions;

Vu notamment l'article 7 de ladite loi, ainsi conçu:

« Les conventions à passer entre l'État et la compagnie, pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales; »

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 4 juillet 1844;

Vu la convention provisoire passée, le 25 juillet 1844, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et trois des membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentant ladite compagnie, conformément aux statuts de la société, approuvés par nous le 29 janvier 1843 (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 25 juillet 1844, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics et la

---

(1) Partie supplémentaire, Bull. 641, n° 17,224.

compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Convention entre le Ministre des Travaux publics, au nom de l'État, et la Compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre, pour la réalisation du Prêt de dix millions autorisé par la loi du 11 juin 1842.

L'an 1844 et le 25 du mois de juillet;

Entre le Ministre secrétaire d'état des travaux publics agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 11 juin 1842, d'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentée par MM.

1° *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, banquier, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 41;

2° *Xavier-Vincent Feuillant*, gérant de l'entreprise générale des Omnibus, demeurant à Paris, place Louis XV, n° 6;

3° *Edmond*, comte *d'Alton-Shée*, Pair de France, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 12,

Conformément aux statuts de la société approuvés par ordonnance royale du 29 janvier 1843, d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à prêter à la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une somme de dix millions de francs (10,000,000f).

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi susmentionnée, cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

2. Ladite somme de dix millions sera versée par dixième.

Le premier versement n'aura lieu que lorsque la compagnie aura justifié de dépenses faites et payées pour une somme d'au moins quatre millions.

Les versements suivants auront lieu au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes doubles au moins de chaque versement.

Ainsi, le premier dixième sera versé comme il a été dit ci-dessus, après justification de dépenses faites et payées pour au moins quatre millions;

Le second dixième, lorsque le montant des travaux et dépenses relatifs à l'exécution du chemin de fer s'élèvera à six millions au moins;

Le troisième, lorsque le montant desdits travaux et dépenses s'élèvera à huit millions au moins;

Et ainsi de suite pour chaque dixième au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes de deux millions au moins, de telle sorte que le dernier dixième sera versé lorsque le montant des travaux et des dépenses effectuées s'élèvera à vingt deux millions au moins.

Le ministre des travaux publics se réserve de déterminer les formes d'après lesquelles la compagnie devra justifier vis-à-vis de lui du montant des travaux et dépenses qui seront successivement exécutées sur le chemin de fer de Rouen au Havre.

3. De leur côté, les sieurs *Laffitte*, *d'Alton-Shée* et *Feuillant*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, s'obligent à payer à l'État l'intérêt du prêt ci-dessus fixé sur le pied de trois pour cent par an, lequel ne commencera à courir que trois années après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer, c'est-à-dire le 11 juin 1850.

Le remboursement du capital s'effectuera par quarantièmes d'année en année, en commençant dix ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer, c'est-à-dire au 11 juin 1857; ainsi le premier quarantième sera versé au trésor public au jour ci-dessus mentionné, le second quarantième le 11 juin 1858 et ainsi de suite, un nouveau quarantième le 11 juin de chacune des années suivantes jusqu'au parfait remboursement.

La compagnie reste libre d'ailleurs de devancer les termes ci-dessus fixés pour le remboursement du prêt de dix millions qui lui est consenti.

4. Pour garantie du payement des intérêts et du remboursement du prêt ci-dessus, les sieurs *Laffitte*, *d'Alton-Shée* et *Feuillant*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, affectent par privilége, obligent et hypothèquent :

1° La concession qui a été faite par la loi du 11 juin 1842, de l'exploitation du chemin de fer de Rouen au Havre;

2° Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et tous les bâtiments et magasins qui seraient des dépendances dudit chemin, et serviraient à son exploitation;

3° Tout le mobilier servant à l'exploitation du chemin de fer, tel qu'il se comporte et compose, machines, outils, instruments, chevaux, voitures, waggons, etc.

Cette affectation hypothécaire s'étendra aux termes de l'article 2130 du Code civil, aux terrains qui seraient ultérieurement acquis pour l'établissement du chemin de fer, et aux travaux qui seraient exécutés sur ledit chemin, et à tout le mobilier d'exploitation qui y serait consacré, quoiqu'il n'appartienne pas encore à la compagnie.

Lesdits sieurs *Laffitte*, *d'Alton-Shée* et *Feuillant*, agissant au nom comme dessus, consentent à ce que l'agent judiciaire du trésor prenne inscription sur le chemin de fer, tel qu'il se comporte et se comportera, sur les terrains acquis ou à acquérir pour son exécution, et, en un mot, sur toutes ses dépendances actuelles et futures pour la somme de dix millions, intérêts et accessoires.

Ne seront pas toutefois frappés de l'hypothèque susdite, les terrains achetés par la compagnie, et qui se trouveraient en dehors des plans approuvés ou à approuver pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

5. Indépendamment de l'affectation hypothécaire ci-dessus détaillée, les sieurs *Laffitte, d'Alton-Shée* et *Feuillant*, au même nom que dessus, affectent encore au payement des intérêts et au remboursement du prêt consenti par les présentes, les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

En cas de retard dans le payement des intérêts et des termes de remboursement, le Gouvernement pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

6. A défaut par la compagnie de payer de la manière et aux époques fixées par la présente convention, le capital et les intérêts des sommes qui lui auront été prêtées, le recouvrement en sera poursuivi contre elle par voie de contrainte administrative comme recouvrement de deniers publics.

7. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un commissaire pour surveiller l'exécution des présentes. Lesdits sieurs *Laffitte, d'Alton-Shée* et *Feuillant*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, s'engagent à supporter les frais que cette surveillance pourrait entraîner et qui seraient fixés par le ministre des travaux publics.

8. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

Signé Cte *d'Althon-Shée, Feuillant, Ch. Laffitte.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 juillet 1844, enregistrée sous le n° 823.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

N° 11,466. — *Ordonnance du Roi relative à la Convocation du Conseil général et des Conseils d'arrondissement de la Corse.*

Au palais de Neuilly, le 14 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur ;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838 ;

Vu notre ordonnance du 3 août (1), présent mois, qui a convoqué pour le 26 août les conseils généraux de département,

(1) Bull. 1127, n° 11,441.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La convocation du conseil général de la Corse, fixée au 26 août présent mois par notre ordonnance du 3, est ajournée au 16 septembre prochain; la session sera close le 30 septembre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement de la Corse, qui devait avoir lieu du 16 au 20 septembre, commencera le 7 octobre, et se terminera le 11 du même mois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé Villemain.

N° 11,467. — *Ordonnance du Roi sur la Comptabilité des Matières appartenant à l'État.*

Au palais de Neuilly, le 26 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 6 juin 1843, portant, article 14 :

« Les comptes matières seront soumis au contrôle de la cour des « comptes. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règle- « ments d'administration publique, déterminera la nature et le mode « de ce contrôle, et réglera la forme de comptabilité des matières ap- « partenant à l'État, dans toutes les parties du service public. Cette « ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1845; »

Vu la loi du 16 septembre 1807 sur l'organisation de la cour des comptes;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1845, la comptabilité des

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

matières de consommation et de transformation appartenant à l'état, dans toutes les parties du service public, sera régie par les dispositions dont la teneur suit.

2. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'État et géré pour son compte, il y aura un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent sera comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

3. Chaque comptable sera tenu d'inscrire, sur des livres élémentaires, l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde.

4. A des époques qui seront fixées par chacun des règlements énoncés en l'article 15 ci-après, chaque comptable formera, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, seront adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, seront susceptibles d'être réunies pourront être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établira, en outre, et fera parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

5. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières devra être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, seront justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles devront être revêtues, seront déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une

nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre....	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.....	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

6. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer les formalités prescrites, tant par la présente ordonnance que par le règlement énoncé en l'article 15 ci-après, ledit comptable sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

7. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants, au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, seront établis par des certificats administratifs.

Lesdits certificats tiendront lieu d'inventaires.

8. D'après les documents fournis par les comptables, il sera tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières où seront résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité servira de base aux comptes généraux qui seront publiés, chaque année, par les ministres, en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833.

9. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmettra à la cour des comptes avec les pièces justificatives.

Il y joindra un résumé général par branche de service.

10. La cour des comptes procédera, dans les formes déterminées aux articles 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 367 de notre ordonnance du 31 mai 1838, à la vérifi-

cation des comptes individuels, et statuera sur lesdits comptes par voie de déclaration.

Une expédition de chaque déclaration sera adressée au ministre ordonnateur, qui en donnera communication au comptable.

Le ministre, sur le vu de cette déclaration et les observations du comptable, arrêtera définitivement le compte.

11. La cour des comptes prononcera, chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 394, 395 et 396 de notre ordonnance du 31 mai 1838, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières, avec les résultats des comptes généraux que les ministres auront publiés.

12. La même cour consignera, dans son rapport annuel, les observations auxquelles aurait donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières.

13. Le compte général de chaque ministère sera soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 164 de notre ordonnance du 31 mai 1838.

14. Chaque ministre fera dresser un inventaire général de toutes les matières existant, au 1[er] janvier 1845, dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements de son département.

A l'égard des matières qui ne pourraient pas être inventoriées, il sera procédé conformément à l'article 7 ci-dessus.

15. Dans chacun des départements ministériels, il sera fait un règlement spécial pour l'exécution de la présente ordonnance.

Ledit règlement contiendra, conformément à l'article 5 ci-dessus, la nomenclature détaillée des pièces justificatives que les comptables devront produire à l'appui de leurs comptes.

Il appropriera aux convenances du service spécial et aux cas exceptionnels de toute nature les règles générales de comptabilité et les conditions de responsabilité individuelle déterminées par la présente ordonnance.

Après communication à notre ministre des finances, il sera soumis à notre approbation et inséré au Bulletin des lois.

16. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas

applicables aux comptes qui, en vertu de lois ou d'ordonnances antérieures, sont soumis au jugement de la cour des comptes.

17. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,468. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département du Puy-de-Dôme.*

Au palais de Neuilly, le 26 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 18 de ce mois, qui a nommé premier président de la cour royale de Riom M. *Pagès,* député du Puy-de-Dôme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département du Puy-de-Dôme est convoqué, à Riom, pour le 21 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,469. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne). (*Neuilly, 4 Juillet 1844.*)

N° 11,470. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Florac (Lozère). (*Neuilly, 4 Juillet 1844.*)

N° 11,471. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Henry-Paul-Marie Didier,* né le 1er janvier 1823 à Rouen (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Goeden*, et à s'appeler à l'avenir *Henry-Paul-Marie Didier-Goeden;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*23 Juillet 1844.*)

N° 11,472. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Lechat* (*Amédée-Joseph*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Hénis;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir fait les justifications exigées par la loi. (*23 Juillet 1844.*)

N° 11,473. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loue, dans la commune de Montbarrey (Jura), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux ci-dessus désignés est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges joint à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de quarante-trois mille francs à fournir, savoir : dix mille francs par la commune de Montbarrey, trois mille francs par le département, et trente mille francs par l'État, et d'un péage qui sera concédé par

voie d'adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

Pour payer ladite somme de dix mille francs, la commune de Montbarrey est autorisée à aliéner, au cours de la bourse de Paris, jusqu'à concurrence d'un capital de dix mille francs seulement, la rente de cinq pour cent de mille cent soixante-six francs qu'elle possède sur l'État.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera jugée nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

5. L'adjudication ne sera définitive et valable qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, jusqu'à l'expiration de la durée du terme fixé par le procès-verbal d'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, voyageur ou conducteur	05ᶜ
Cheval ou mulet non attelé	10
Ane, bœuf ou vache non attelé	05
Cheval ou mulet attelé	30
Chaque cheval ou mulet attelé en sus d'un	15
Ane, bœuf ou vache attelé	15
Cheval attelé à une voiture suspendue	50
Bétail en troupe par tête	025

Au-dessus de cinquante, le droit pour bétail en troupe sera réduit d'un quart.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 5 Août 1844.*)

N° 11,474. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne). (*Neuilly, 6 Août 1844.*)

N° 11,475. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Treignac, département de la Corrèze. (*Neuilly, 9 Août 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Août 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 30 Août 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1131.

N° 11,476. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1844.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Gray........ Lyon........ Marseille.....	19f 18c 16 17 19 92 25 59	18f 69c 16 17 19 33 25 23	19f 32c 16 63 18 29 25 23	19f 98c
		2e CLASSE.				
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	16 16 19 67 19 18	16 55 19 83 18 69	16 83 19 75 19 32	18 44
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray......... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps...	16 17 17 43 20 02	16 17 16 98 19 75	16 63 17 47 19 18	17 76

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	18f 09c	18f 44c	18f 17c	17f 35c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 05	16 45	16 92	
2e	Nord........	Bergues......	20 27	20 14	20 65	19 49
	Pas-de-Calais..	Arras........	18 68	19 65	21 60	
	Somme......	Roye........	17 87	17 90	19 09	
	Seine-Infér....	Soissons......	18 38	18 32	19 00	
	Eure........	Paris........	20 59	19 23	18 57	
	Calvados......	Rouen........	20 40	20 78	19 72	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	16 27	16 27	16 27	17 43
	Vendée......	Nantes.......	19 15	19 86	19 52	
	Charente-Infér.	Marans......	16 16	16 55	16 83	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	14 47	14 60	14 72	16 27
	Meuse.......	Verdun.....	14 90	14 71	14 93	
	Ardennes.....	Charleville....	17 00	17 08	17 08	
	Aisne........	Soissons......	18 38	18 32	19 00	
2e	Manche......	Saint-Lô......	20 70	21 40	23 52	18 69
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	14 75	15 06	15 80	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	19 45	18 69	18 57	
	Finistère....	Hennebon....	18 60	17 78	17 44	
	Morbihan.....	Nantes.......	19 15	19 86	19 52	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Août 1844.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,477. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 24 août 1833, relative au Desséchement des Marais mouillés du Bassin inférieur de la Sèvre niortaise.*

Au palais de Neuilly, le 22 Mai 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 24 août 1833 (1), portant règlement d'administration publique, pour le desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise;

Vu la délibération du 2 mars 1838, par laquelle le syndicat des marais de la Vieille-Autize sollicite la substitution d'un canal unique aux trois rigoles désignées sous les nos 5, 7 et 8 dans l'état B annnexé à l'ordonnance susvisée du 24 août 1833;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée à cette demande par le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres;

Vu le projet dressé, le 31 décembre 1839, par les ingénieurs de la Vendée, conformément au vœu des deux syndicats;

Vu toutes les pièces de la double enquête d'utilité publique ouverte dans les deux départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, et notamment :

La délibération, en date du 15 juin 1841, de la commission d'enquête de la Vendée;

La délibération, du 15 février 1841, de la commission d'enquête des Deux-Sèvres;

Vu les avis favorables des ingénieurs des deux départements (19 juillet et 7 septembre 1841, 4, 5 et 26 août 1841);

Vu les avis également favorables des préfets des deux départements (22 septembre 1841, 7 juillet 1843);

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 14 août 1843;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le syndicat des marais de la Vieille-Autize est autorisé à remplacer, conformément au projet susvisé, les trois

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 272, n° 5085.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

rigoles désignées sous les n^{os} 5, 7 et 8, dans l'état B annexé à notre ordonnance du 24 août 1833, par un seul canal avec embranchements vers Coulon et Bauzay, et se reliant au cànal de Reth et à celui de la Vieille-Autize.

2. Les permissionnaires sont substitués aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,478. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du produit des trois Centimes ajoutés au principal de la Contribution des portes et fenêtres de 1844.*

Au palais de Neuilly, le 14 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANCAIS ;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 24 juillet 1843, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal de la contribution des portes et fenêtres de 1844 trois centimes pour dégrèvement et non-valeurs sur ladite contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit des trois centimes ajoutés au principal de la contribution des portes et fenêtres est réparti de la manière suivante :

Le tiers des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets.

Les deux autres tiers resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins, concurremment avec le fonds commun des contributions foncière, personnelle et mobilière.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,479. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 4 août 1844, pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1845.*

Au palais de Neuilly, le 29 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 4 août 1844, qui a ouvert un crédit de vingt millions huit cent deux mille trois cent vingt-cinq francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1845;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de vingt millions huit cent deux mille trois cent vingt-cinq francs, accordé par la loi du 4 août 1844, pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'année 1845, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes....	80,000f	466,500f
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux...........................	350,900	
—— 3.	Gages des gens de service.............	35,600	

CHAPITRE 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau..	100,000f	107,000
—— 2.	Frais de sceau et contre-scel............	7,000	

CHAPITRE 3. — *Conseil d'état.* (Personnel.)

ART. 1er. Traitements du vice-président, des conseillers d'état et maîtres des requêtes	516,000f	622,200f
—— 2. Traitements des chefs et commis des bureaux	88,000	
—— 3. Gages des gens de service	18,200	

CHAPITRE 4. — *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique. Entretien du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau 30,000

CHAPITRE 5. — *Cour de cassation.*

ART. 1er. Traitements des membres de la cour	882,000f	974,000
—— 2. Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe	46,000	
—— 3. Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	14,400	
—— 4. Traitements des huissiers et gages des gens de service	19,600	
—— 5. Menues dépenses de la cour	12,000	

CHAPITRE 6. — *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours	3,969,350f	4,240,350f	4,265,550
	Traitements des greffiers et commis assermentés	271,000		
—— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris	2,000f	25,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (*Art. 26 du décret du 30 janvier 1811.*)	1,200		

CHAPITRE 7. — *Cours d'assises.*

ART. 1er. Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale	118,000f	154,400
—— 2. Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siègent les cours royales	36,400	

CHAPITRE 8. — *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er.	Traitements des membres des tribunaux	5,520,620f		
	Traitements des greffiers et commis assermentés	799,650	6,353,345f	
	Traitements des membres des chambres temporaires	33,075		6,376,345f
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris	2,000		
	Secrétariat du parquet du même tribunal	21,000	23,000	

CHAPITRE 9. — *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er.	Traitements des greffiers de commerce	177,900f	
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	179,900

CHAPITRE 10. — *Tribunaux de police.*

ART. unique. Traitements des greffiers de police............ 62,900

CHAPITRE 11. — *Justices de paix.*

ART. unique.	Traitements des juges de paix	2,331,400f	3,108,530
	Traitements des greffiers	777,130	

CHAPITRE 12. — *Frais de justice.*

ART. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile, criminelle et du Conseil d'état......... 4,400,000

CHAPITRE 13. — *Dépenses diverses.*

ART. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues	40,000f	55,000
—— 2.	Indemnité au Journal des Savants	15,000	

CHAPITRE 14. — *Dépenses des exercices clos.*

ART. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1845. (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*..... "

CHAPITRE 15. — *Dépenses des exercices périmés.*

ART. unique. Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. (*Article 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*.......................... "

TOTAL ÉGAL................ 20,802,325

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,480. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 3, de Pontaumur à Montluçon, entre la limite du Puy-de-Dôme et la sortie d'Auzances, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1844.*)

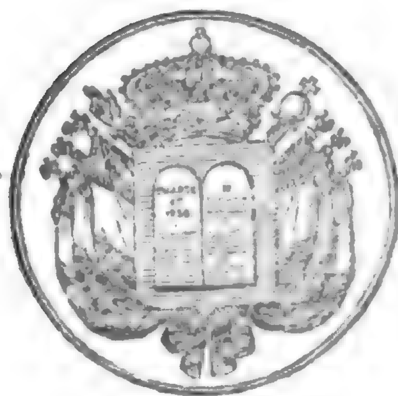

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Septembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1132.

N° 11,481. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Droit de tonnage applicable en France aux Navires danois.*

Au palais de Neuilly, le 2 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue, le 9 février 1842 (1), entre la France et le Danemarck;

Vu le procès-verbal des recherches faites par les commissaires français et danois pour déterminer, conformément à l'article 2 de ladite convention, les divers droits de navigation qui se perçoivent en Danemarck sur le pavillon national, et dont le bénéfice est étendu au pavillon français;

Voulant régler le taux du droit de tonnage correspondant qui doit, par réciprocité, être appliqué en France au pavillon danois, et assurer à ce même pavillon certaines facilités pour les bâtiments échoués ou entrant en relâche, ou faisant, soit le service de la poste, soit le transport des voyageurs et des bagages;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de tonnage, applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France, est fixé à deux francs dix centimes par tonneau de jauge française, sans addition du décime établi par la loi du 25 mai 1799 [6 prairial an vii].

2. Un droit spécial et unique de six centimes par tonneau sera appliqué, en France, aux navires danois,

1° En cas de relâche forcée, lorsqu'ils repartiront avec le même chargement;

2° A ceux qui entrent dans un port pour y prendre des avis, mais sans y faire aucune opération commerciale;

(1) Bull. 895, n° 9913.

3° Aux navires échoués, reprenant la mer avec ou sans chargement;

4° Aux navires entrés pour cause d'avaries et aux bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, et ne faisant aucune opération de commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des affaires étrangères, et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,482. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 3 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des Députés, le 26 mars dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des douanes sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

§ 1er. ENTRÉE.

Bois de gaïac et de cèdre, par navires français des pays situés hors d'Europe..........	Moitié des droits actuels.
Bois d'ébénisterie de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce..........	Moitié des droits actuels.
Bois de cail-cédra et de cédrel odorant..........	Mêmes droits que le bois de cèdre.

			ÉCRUS.	BLANC BIS et imprimés.	TEINTS.	
Fils et tissus de phormium tenax, de bananier sauvage, dit *abuca*, et de jute..........	Fils sans distinction du degré de finesse...		60f	80f	80f	Les 100 kilog.
	Toiles at autres tissus mesurant plus ou moins, découverts dans l'espace de cinq millimètres...	moins de 8 fils.	77	107	107	
		8 fils..........	90	126	126	
		9, 10 et 11 fils.	129	194	149	
		au-dessus.....	Droits des tissus de lin et de chanvre..........			

Crins bruts importés par navires français........................ 1f 00c les 100 kilogrammes.
Castine.. Même droit que le minerai de fer.
Huiles de touloucouna, d'ellipé ou illipé....... Mêmes droits que les huiles de palme et de coco.

					Les 100 kilogrammes.
Machines et mécaniques.	Appareils complets.	à vapeur.	Fixes		30f
			Pour la navigation		45
			Locomotives sans tenders		65
		autres qu'à vapeur.	Pour la filature	du lin et du chanvre	65
				autres	45
			Pour le tissage	du lin et du chanvre	20
				autres	20
			Cardes non garnies	pour le lin et le chanvre	40
				autres	30
			Métiers à tulle, système Jacquard		80
			Machine à papier continu		40
			Machine à imprimer sur caractères		40
			Machine à imprimer sur étoffes		40
			Pour l'agriculture et waggons de terrassement avec caisse en bois et roues en fonte		25
			Tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères	en fer	45
				en cuivre	60
			Non dénommés, pesant	100 kilogrammes ou moins	80
				de 100 kilogrammes exclusivement à 200 kilogrammes inclusivement	60
				de 200 kilogrammes exclusivement à 1,000 kilogrammes inclusivement	50
				de 1,000 kilogrammes exclusivement à 2,500 kilogrammes inclusivement	40
				de 2,500 kilogrammes exclusivement à 5,000 kilogrammes inclusivement	30
				plus de 5,000 kilogrammes	20
	Pièces détachées.	Plaques et rubans de cardes de toute espèce			200
		Peignes de tissage			200
		Navettes de toute sorte			200
		En fonte, pesant		25 kilogrammes ou moins	100
				de 25 kilogrammes exclusivement à 50 kilogrammes inclusivement	80
				de 50 kilogrammes exclusivement à 100 kilogrammes inclusivement	70
				de 100 kilogrammes exclusivement à 200 kilogrammes inclusivement	60
				de 200 kilogrammes exclusivement à 1,000 kilogrammes inclusivement	50
				de 1,000 kilogrammes exclusivement à 2,500 kilogrammes inclusivement	40
				de 2,500 kilogrammes exclusivement à 5,000 kilogrammes inclusivement	30
				plus de 5,000 kilogrammes	20
		En fer, pesant		5 kilogrammes ou moins	120
				de 5 kilogrammes exclusivement à 25 kilogrammes inclusivement	110
				de 25 kilogrammes exclusivement à 50 kilogrammes inclusivement	100
				plus de 50 kilogrammes	80
		En cuivre ou en acier			200

Seront considérées comme parties détachées de machines toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète.

Les parties détachées formées de métaux différents suivront le régime de la partie la plus fortement taxée.

Les déclarations relatives aux machines et mécaniques seront, après l'acquittement des droits, soumises au comité consultatif des arts et manufactures, pour être contrôlées par lui quant à la nature de l'objet déclaré.

Les droits sur les machines ou parties de machines seront perçus au net.

Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision, 30 pour cent			de la valeur déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.
Cylindres, planches et coins gravés, 15 pour cent			
Essence de houille		13f 00c	les 100 kilogrammes.
Huano ou guano,	par navires français	0 10	
	par navires étrangers et par terre	2 00	

§ 2e. SORTIE.

Capsules de poudre fulminante	0f 25c	les 100 kilogrammes.
Résidu de noir animal	2 00	

2. Le port de Boulogne est ajouté à ceux que désigne l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836, pour l'importation, avec réduction de droits, de la nacre bâtarde et des haliotides (coquillages nacrés).

Le bureau de Coursełles (Haut-Rhin) est ouvert à l'importation du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, sous le payement du droit de dix centimes par cent kilogrammes.

3. Le bureau de garantie de Marseille est ajouté à ceux qu'a désignés la loi du 2 juillet 1836, pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, sous les conditions déterminées par la loi.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,483. — *Ordonnance du Roi relative à l'importation des Machines et Mécaniques.*

Au palais de Neuilly, le 4 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux des douanes qui seront ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu notre ordonnance du 3 de ce mois, qui dispose que les déclarations relatives aux machines et mécaniques seront soumises au contrôle du comité consultatif des arts et manufactures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Bellegarde, Toulon, Marseille, Cette, Bordeaux, Nantes, Brest, Rouen, le Havre, Boulogne et Calais.

2. Les déclarations indiqueront la nature et l'espèce des machines ou parties de machines, leur provenance, leur destination, leur poids et leur valeur.

Il sera produit à l'appui de ces déclarations, 1° un inventaire explicatif des objets auxquels elles se rapportent, lequel inventaire spécifiera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées; 2° un plan sur échelle représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont seront composées les machines ou parties de machines.

Chaque importateur sera tenu de souscrire une soumission cautionnée, de payer tel supplément de droits qui pourra résulter du contrôle exercé par le comité consultatif des arts et manufactures.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,484. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1844 une partie des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi, du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que la totalité des fonds affectés à ces dépenses n'était pas employée au 31 décembre 1843;

Vu notre ordonnance du 8 décembre dernier (1), qui a déjà reporté sur l'exercice 1844 une portion des fonds de l'exercice 1843 restant disponibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844 (deuxième section du budget), un crédit de trois millions de francs (3,000,000f) à répartir entre les chapitres désignés ci-après, dans les proportions suivantes, savoir :

---

(1) Bull. 1066, n° 11,070.

Chap. 1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837...	500,000f
—— 2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837..	75,000
—— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	225,000
—— 10.	Chemins de fer, garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer......	600,000
—— 10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'État...........	400,000
—— 11.	Établissement de nouveaux canaux............	1,200,000
	TOTAL......................	3,000,000

Pareille somme de trois millions (3,000,000f) demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,485. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 12 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés, pour les dépenses des cultes, par les comptes définitifs des exercices clos;

Considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840, 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-trois mille six cent soixante-six francs vingt-neuf centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840	40,189f 09c
——— 1841	42 00
——— 1842	43,435 20
Total	83,666 29

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	40,189 09	40,189 09
	EXERCICE 1841.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	42 00	42 00
	EXERCICE 1842.		
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.........	300 00	43,435 20
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains......	43,135 20	
			83,666 29

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,486. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 12 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1840, 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses desdits exer-

cices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement des exercices 1840, 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de six cent trente-sept francs soixante et treize centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840	39f 16c
——— 1841	100 00
——— 1842	498 57
Total	637 73

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..................	39 16	39 16
	EXERCICE 1841.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..................	100 00	100 00
	EXERCICE 1842.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..................	498 57	498 57
			637 73

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,487. — *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1844.*

Au palais de Neuilly, le 14 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers.

maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président,

M. *d'Audiffret*, président de la deuxième chambre.

Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres,

MM. *Buffault*,
Dutilleul,
Bavoux,
De Latena,
Lavalète,
Gauthier de Lizoles.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Dutilleul* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Lefebvre* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Lefebvre* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des

finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,488. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'Intérim du Département de l'Intérieur.*

Au palais de Neuilly, le 26 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du département de l'intérieur, confié à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique par une ordonnance du 3 août présent mois, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le comte *Duchâtel* reprendra la signature de son département.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,489. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt grec.*

Au palais de Neuilly, le 26 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 14 juin 1833, relative à l'emprunt contracté par le gouvernement grec;

2° La loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834, sur les crédits extraordinaires;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240f 02c) nécessaires au remboursement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1844, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt contracté, en 1832, par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,490. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie du Crédit ouvert, sur l'exercice 1843, pour la reconstruction des bâtiments de la Maison centrale de Beaulieu.*

Au palais de Neuilly, le 27 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis du Conseil des ministres;

Vu l'article 1er de la loi du 24 juillet 1843, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de trois cent soixante mille francs, pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu (Calvados);

Vu l'article 2 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été dépensée en 1843 pourra être reportée, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1843, imputables sur le crédit dont il s'agit, d'où il résulte que trois cent cinq mille francs sont restés sans emploi au 31 décembre dernier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de trois cent cinq mille francs (305,000f), qui seront employés à la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de Beaulieu.

En conséquence, le crédit de trois cent soixante mille francs affecté à l'exercice 1843 par la loi précitée est réduit à cinquante-cinq mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur session de 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,491. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 2, du Pont-du-Theil à Dieu-le-Fit, entre le hameau de Labry et celui de Gougne, département de la Drôme;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1844.*)

N° 11,492. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte Saint-Michel-en-Grève, route départementale des Côtes-du-Nord n° 1er, de Saint-Brieuc à Morlaix;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1844.*)

N° 11,493. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Novel* (*Louis-Claude-Albert-Henry*), avocat, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Rottembourg*, et à s'appeler à l'avenir *Novel-Rottembourg* (*Louis-Claude-Albert-Henry*);

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*23 Juillet 1844.*)

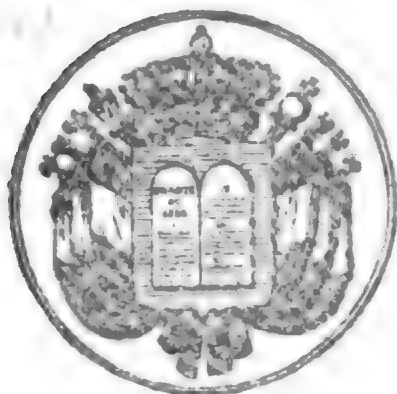

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Septembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 6 Septembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1133.

N° 11,494. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1844.*

Au palais de Neuilly, le 1er Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6, titre Ier, et les articles 6 et 7, titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° Le sieur *Aubriet* (*François*), marchand de papiers et graveur, demeurant à Châlons, département de la Marne, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé d'impression typographique sur toute espèce de corps durs, et notamment sur les bouteilles.

2° Le sieur *Barbua de Montigny* (*Marie-Ives-François*), capitaine d'état-major, en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant rue du Grand-Renard, à Auxerre, département de l'Yonne, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un bateau à vapeur à grande vitesse qu'il nomme *chemin de fer flottant.*

3° Les sieurs *Bobierre* (*Pierre-Adolphe*), fabricant de produits chimiques, *de Ruoltz* (*Catherine-Camille*), chimiste, et *Rousseau* (*Pierre-Émile-André-Joseph*), fabricants de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, auxquels a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une matière propre à remplacer la céruse ou blanc de plomb.

4° Le sieur *Buisson* (*François*), mécanicien, demeurant à Tullins, département de l'Isère, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeur rotative dite *la dauphinoise*.

5° Le sieur *Champagne* (*Jean-Alexandre*) dit *Hubert*, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements ajoutés à la construction des poêles dits *calorifères*.

6° Le sieur *Champion* (*Pierre-Michel*), demeurant à Jouars-Pont-Chartrain, département de Seine-et-Oise, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de fabrication de tuiles.

7° Les sieurs *Coher* (*Alexandre*), fabricant de produits chimiques, et *Limonaire* aîné (*Joseph*), fabricant de pianos, représentés à Paris par le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans les procédés d'entretien des ameublements.

8° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre d'appareil propre à contenir les liquides gazeux.

9° Le sieur *David* (*François-Marius*), fabricant d'appareils à gaz, demeurant rue du Grand-Puits, n° 30, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de four à calorifère.

10° Le sieur *Dida* (*Joseph-Nicolas*), fabricant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 20, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de chapeau à coulisse, bague et cordon.

11° Le sieur *Dogliani* (*Siméon*), demeurant à Paris, passage Dauphine, n° 16, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des appareils propres à superposer des formes à sucre.

12° Le sieur *Émery* (*Jean-Baptiste*), coiffeur, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 31, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de perruques.

13° Le sieur *Fernagu* (*Auguste-Adolphe-Hippolyte*), médecin, demeurant rue de Paris, n° 47, à Belleville, près Paris, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une poudre dentifrice contre les maux de dents.

14° Le sieur *Fournon* (*Remi*), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 33, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à couper toute sorte d'étoffes.

15° Le sieur *Frigot* (*Alexandre-Narcisse-Fleury*), fleuriste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de feuillage artificiel.

16° Le sieur *de Gallois* (*Paul-Victor*), demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour l'emploi d'un appareil particulier, destiné à utiliser les flammes perdues des fours, à produire la vapeur nécessaire aux machines à basse pression en général, fonctionnant, sans mécanisme particulier à l'expansion, avec autant d'avantage que les machines à moyenne pression, détente et condensation.

17° Le sieur *Gauthier* (*Honoré*), demeurant à Corconne, département du Gard, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1841, pour une machine propre à la navigation aérienne et l'application de ses moyens à la navigation sur l'eau et sous l'eau.

18° Le sieur *Guérin* (*Pierre-René*), forgeron taillandier, au Havre, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Turrot*, demeurant rue et hôtel du Cadran, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de la vis sans fin à un guindeau de navire, à un cric double et simple et à une grue de décharge, etc.

19° Le sieur *Jacquemart* (*Joseph-Philippe*), entrepreneur de serrurerie, représenté à Paris par le sieur *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 19 septembre 1839, pris par le sieur *de Mory*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés dans la construction des croisées, portes et châssis.

20° Le sieur *Joly* (*Jean-François-Sébastien-Honoré-Isidore-Constantin*), demeurant à Paris, rue Colbert, n° 2, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de billes de fer, à l'usage des chemins de fer.

21° Le sieur *Lemaître* (*Louis*), fabricant de chaudières à vapeur, demeurant rue Cavé et rue d'Alger, n° 6, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de chaudières à vapeur, applicable aux bateaux à vapeur.

22° Les sieurs *Levavasseur* frères (*François-Georges-Hyacinthe* et *Auguste-Joseph*), fabricants de lampes, représentés à Paris par le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe à compensateur et à fermeture hermétique.

23° Le sieur *Marchand* (*Jacques-Jean*), demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 49, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la préparation, pour la souplesse et la malléabilité de tous les fils de soie, coton et poil de chèvre.

24° Le sieur *Marie* (*Henri-Louis*), demeurant à Paris, cour des Fontaines, n° 6, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de pavillons portatifs économiques.

25° Le sieur *Marques* (*Constantin-Joseph*), fleuriste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 37, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son

brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 8 mars 1843, pour un procédé de fabrication des fleurs artificielles.

26° Les sieurs *Morques* (*Constantin-Joseph*), et *Bobœuf-Casaubon* (*Pierre-Alexis-Francisse*), fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, le premier, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 37, et le second, rue Saint-Fiacre, n° 20, auxquels a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 8 mars 1843, pris par le sieur *Marques*, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de fabrication de fleurs artificielles.

27° Le sieur *Noseda* (*Henri*), demeurant à Mâcon, département de Saône-et-Loire, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'enrayage progressif ou *frein Noseda*.

28° Le sieur *Petit* (*Louis-Bernard*), fabricant de tissus, représenté à Paris par le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une coupe de gants.

29° Le sieur *Rennes* (*Alexandre-Joseph-Marie*), négociant en brosserie, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, n° 2, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour divers procédés propres à la fabrication de brosses destinées à divers usages.

30° Le sieur *Saintard* (*Nicolas*), docteur en médecine, demeurant à Paris, chez le sieur *Lépine*, rue Saintonge, n° 25, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 29 décembre 1843, pour un instrument de chirurgie propre à être appliqué à plusieurs genres de maladie, et particulièrement aux affections de l'utérus et des intestins, qu'il nomme *spéculo-pompe*.

31° Le sieur *Sisco* (*Antoine-Dominique*), mécanicien, demeurant à Paris, passage Chausson, n° 6, auquel a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 10 mars 1842, pour des procédés de fabrication de socques, claques, souliers, bottes, bottines, etc.

32° Les sieurs *Venet* (*Étienne*), et *Roubier* frères, fondeurs, demeurant rue Thomassin, n° 12, à Lyon, département du Rhône, auxquels a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'introduction d'un liége dans la boîte des robinets de tous métaux.

33° Les sieurs *Winter* (*Edmond-Cockshutt* et *Augustus-Totman*), mécaniciens, représentés à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un cylindre batteur propre au battage des grains, des graines et autres substances, et pouvant s'adapter à toutes les machines à battre.

34° Le sieur *Bernard* (*Jean*), négociant et chef de brasserie, demeurant à Bort (Corrèze), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *de Sahune*, député, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 17, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans,

pour la composition d'un genre de pommade propre à guérir les dartres, chancres et plaies.

35° Le sieur *Brockedon* (*William*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les moyens de charger les armes à feu et d'y fixer la charge à l'aide de bourres en métal.

36° Le sieur *Callier* (*Aignan-Bernard*), horloger, à Gien (Loiret), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Bernhardt*, fabricant de pianos, demeurant rue Buffault, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des chandelles et des chandeliers.

37° Le sieur *Cambacérès* (*Jules-Léonard-Louis*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 89, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés économiques dans la saponification des acides gras, et pour l'épuration des corps gras non acides.

38° Le sieur *Comte d'Hespel*, demeurant à Haubourdin, département du Nord, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la fabrication du blanc de céruse.

39° Le sieur *Fauvel-Gouraud* (*Jean-Baptiste-Gabriel*), de la Martinique, vice-consul de France à New-Port, Rio-Janéiro (États-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n° 13, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de voies de communication, qu'il nomme *grandes voies aérostatiques*, au moyen de câbles en fil de fer.

40° Le sieur *Hallette*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de locomotive.

41° Le sieur *Linsler* (*Simon*), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Neuve-Chabrol, n° 17, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de parqueterie qu'il nomme *parqueterie Linsler*.

42° Le sieur *Norris* (*William*), ingénieur à Philadelphie, chez le sieur *Cornu*, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 5, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 29 août 1843, pour un système de boîtes indépendantes, pliantes et changeantes, applicables aux roues directrices des locomotives aussi bien qu'aux autres roues des voitures des chemins de fer, ainsi que d'autres perfectionnements apportés aux locomotives, machines à vapeur, etc. etc.

43° Le sieur *Pardoux-Dupont* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Veyre-Monton, arrondissement de Clermont, département du Puy-de-Dôme, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine mécanique pour un procédé de fabrication de clous dits *béquets*.

44° Le sieur *Perrin* (*Anthelme*), employé à l'administration des postes, demeurant à Paris, rue du Jour, n° 27, auquel a été délivré, le 23 janvier

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à certains appareils d'éclairage.

45° Le sieur *Robert* (*Jean-Claude*), guimpier, demeurant rue de l'Arbre-Sec, n° 24, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 15 octobre 1842, pour une machine composée d'un moulin pour battre le trait, or ou argent, et d'un rouet pour le filer avec la soie.

46° Le sieur *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 6, auquel a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 9 novembre 1842, pour certains perfectionnements apportés aux appareils de chauffage.

47° Les sieurs *Troussel* fils, *Catala* et compagnie, fabricants de toiles métalliques, demeurant à Angoulême, département de la Charente, auxquels a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication des toiles métalliques propres à faire du papier vergé à la mécanique.

48° Le sieur *Baudry* (*François*), ébéniste, demeurant avenue de Saint-Cloud, n° 10, près Paris, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement de quinze ans, en date du 5 octobre 1842, pour un genre de lit double.

49° Le sieur *Church* (*William*), demeurant à Paris, rue de Navarin, n° 4, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à transporter les waggons d'un rail à un autre, dans les chemins de fer.

50° Le sieur *d'Hainault* (*Charles-Jacques-Frédéric*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 31, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un genre de billes propres à être placées sous les rails des chemins de fer et qu'il nomme *billes laminées avec leurs coussinets en fer.*

51° Le sieur *Dumont* (*Léonard-Amable*), négociant, représenté à Paris par le sieur *Armengaud* (*Charles*), demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 19 décembre 1843, pour un compteur d'omnibus, bains, théâtres, ponts, etc.

52° Le sieur *Fessard* (*Simon-Adolphe*), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 63, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 29 décembre 1843, pour un calorifère propre aux salles à manger.

53° Le sieur *Girodeau* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Richer, n° 6, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de canne.

54° Le sieur *Harly-Perraud* (*Antoine-Deprara*), raffineur de sucre, demeurant à la Grande-Villette, près Paris, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 16 mars 1842, pour un procédé de moulage des sucres en pain.

55° Le sieur *de Labarussias* (*André-Louis*), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, cour des Miracles, n° 8, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 1er février 1842, pour une presse mécanique lithographique.

56° Le sieur *de Lacoux* (*François-René*), chef d'escadron, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 9, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour certains perfectionnements faits à la harpe.

57° Le sieur *de Lacoux* (*François-René*), chef d'escadron, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 9, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de calorifère.

58° Le sieur *Laming* (*Richard*), chimiste, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue d'Asnières, n° 4, département de la Seine, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, en date du 27 décembre 1841, pour perfectionnements apportés à la fabrication de l'alcali volatil, des carbonate, sesqui-carbonate et bi-carbonate d'ammoniaque et de l'hydrochlorate d'ammoniaque.

59° Le sieur *Leseüre* (*Nicolas-Pierre-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 25, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 18 septembre 1841, pour divers procédés de fabrication de la broderie en velours-bas-relief et d'une broderie à l'usage de la lingerie, dite *broderie Leseure*.

60° Les sieurs *Macquet* (*Denis*) et *Ramel* (*Prosper-Vincent*), demeurant à Paris, rue de la Roquette, nos 35 et 37, auxquels a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à une machine ou moulin marchant à bras ou par un moteur quelconque, pour décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amandes, etc. telles qu'on se les procure sur les marchés, et sans leur faire subir aucune préparation préalable.

61° Le sieur *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue de Sèvres, n° 64 *bis*, à Vaugirard, près Paris, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lithographiques, tachygraphiques, etc.

62° Le sieur *de Rohden* (*Ferdinand*), mécanicien, représenté à Paris par le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans le mécanisme des pianos.

63° Le sieur *de Roy* (*François-Joseph-Léon*), avocat près la cour royale de Bruxelles, représenté à Paris par le sieur *Gheerbrant*, avoué près le tribunal de première instance, demeurant rue Gaillon, n° 14, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication des couleurs.

64° La demoiselle *Tilman* (*Nathalie*), fabricante de fleurs artificielles, demeurant rue de l'Intendance, n° 49, à Bordeaux, département de la Gironde, à laquelle a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une agrafe cosmogénique qu'elle nomme *gage*.

65° Le sieur *Vallette* (*Claude*), fabricant de tulle à la chaîne, demeurant à la Croix-Rousse, place de la Visitation, n° 17, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 1er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 29 décembre 1843, pour un mode de fabrication des tulles damassés dits *à la chaîne*.

66° Les sieurs *Berjon* (*François*), *Talrich* (*François-Eudalt-Laurent*), fabricants de gants, et *Teissier* (*Jean-Jacques*), demeurant à Paris, rue du Cadran, n° 7, auxquels a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil anti-méphitique.

67° Le sieur *Bourdon* (*Gabriel-Napoléon*), fabricant cirier à Gneuses, près Dieppe, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Lastouillat*, demeurant rue des Coutures-Saint-Gervais, n° 24, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de la cire dite *solitaire*.

68° Le sieur *Colin* (*Pierre-Jacques-Gabriel*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *de Beaupine-Saulnier*, demeurant rue Vanneau, n° 11, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 15 octobre 1842, pour un système de panification.

69° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 5 janvier précédent, pour un genre d'appareil propre à contenir les liquides gazeux.

70° Les sieurs *Derosne* (*Charles-Louis*) et *Cail* (*Jean-François*), ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 38, auxquels a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une installation de chaudières et un mode de clarification des sirops dans les raffineries et sucreries, au moyen desquels on supprime entièrement l'emploi des filtres à étoffes dits *taylor* ou autres, quels qu'ils soient.

71° Le sieur *Devilliers* (*Paul-Nicolas*), élève à l'école vétérinaire d'Alfort, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Devilliers*, docteur en médecine, demeurant rue d'Enfer, n° 61, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de mors qu'il nomme *mors speculum*.

72° Le sieur *Dunand* (*Maurice-Antoine*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de bec de lampe pour brûler les huiles essentielles.

73° Le sieur *Dutfoy* (*Louis-René*), courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 42, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un système de canon et de toutes espèces de bouches à feu.

74° Le sieur *Gaumont* (*Napoléon-Joseph*), fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 59, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une patte de bretelle.

75° Le sieur *Grenet* (*Charles-Célestin-Vincent*), épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 252, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chocolat.

76° Le sieur *Guillier* (*Jules*), chimiste, représenté à Paris par le sieur *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des encres à marquer le linge.

77° Le sieur *Guittard* fils (*Léon*), mécanicien-filateur, demeurant à Prenian, département de l'Hérault, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 5 août 1843, pour une carde boudineuse et à loquette continue, avec son appareil, afin de pouvoir en appliquer les produits aux métiers en fer à Jeannette.

78° Le sieur *Hinard* (*Adolphe-Séraphin*), demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 6, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de confection et fabrication de plastrons hygiéniques en métal ou en baleines, qu'il nomme *paraseins*.

79° Le sieur *Jallade* (*Jean-Pierre*), plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 17, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fumivore ventilateur applicable aux cheminées.

80° Le sieur *Jeanpierre* (*Barthélemy*), ouvrier en soie, demeurant rue Perrot, n° 1, à la Croix-Rousse, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mode de remise applicable à la fabrication des tissus de toute espèce.

81° La société *Lafond* et *Paul Legrand*, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 2, à laquelle a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des essieux à grains et des boîtes à coquilles pour voitures.

82° Le sieur *Laroche* (*Pierre-François-Alfred*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 27, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 21 octobre 1843, pour un compas mécanique ayant pour objet de tenir la capote des cabriolets, calèches, etc. ouverts sans courroie dans l'intérieur.

83° Les sieurs *Maillé* (*Pierre*) et *Piot-Margueran* (*Jean-Baptiste*), demeurant, le premier, à Châlon-sur-Saône, et le second, à Aluze, département de Saône-et-Loire, auxquels a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement au moyen duquel on obtient de la vapeur une plus grande force motrice.

84° Le sieur *Ménétrier* (*Michel*), fondeur, demeurant à Dole, département

du Jura, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau de cuisine qu'il nomme *économique*, par la direction qu'il donne à la chaleur.

85° Le sieur *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant à Vaugirard, près Paris, rue de Sèvres, n° 64 *bis*, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier 1842, pour des machines et appareils propres à l'impression des tissus, papiers, toiles cirées et en général toutes substances susceptibles d'impression.

86° Le sieur *Pinson* (*Régulus-Barra*), fabricant d'écaille factice, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 12, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de feuilles en gélatine pour fleurs artificielles.

87° Le sieur *Quillet* (*Pierre*), négociant, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, rue de Nancy, n° 2, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de voiture propre au transport des charbons.

88° Le sieur *Rheins* (*David*), imprimeur sur étoffes et fabricant de calottes grecques, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 223, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé d'impression en relief, à l'aide de deux planches de cuivre gravées.

89° Le sieur *Steverlynck*, négociant, demeurant à Lille, département du Nord, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 30 juin 1843, pour la fabrication du bleu tournesol.

90° Le sieur *Webster-Rammell* (*Thomas*), de Margate, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à préparer et coller ou cimenter certains matériaux destinés à la construction de bâtiments et autres usages.

91° Le sieur *Autier* (*Jean-Baptiste-Victor*), docteur en médecine, à Amiens (Somme), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Gaudefroy*, demeurant rue de la Vrillière, n° 10, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 29 décembre 1843, pour un genre de charpie qu'il nomme *charpie vierge*.

92° Le sieur *Bauduin* (*Jean-François-Marcellin*), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 91, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un pantalon perfectionné.

93° Le sieur *Bernard* (*Jean*), négociant à Bord (Corrèze), faisant élection de domicile à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, chez le sieur *Dupuy-Montbrun*, liquoriste, demeurant place de Jaude, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode de ferrure à glace des animaux.

94° Le sieur *Béthisy* (*Constant*), tourneur en bois, demeurant à Paris, cité Boufflers, rue du Petit-Thouars, n° 21, auquel a été délivré, le 19 février

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux miroirs de poche.

95° Le sieur *Boudon de Saint-Amans* aîné (*Honoré*), demeurant à Casteloulier, canton de Puymirol, arrondissement d'Agen, département de Lot-et-Garonne, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé d'impression typographique applicable à l'art céramique.

96° Le sieur *Boutté* (*Pierre-Joseph*), fabricant de quincaillerie, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 5 octobre 1842, pour un système d'espagnolette-crémone.

97° Le sieur *Buffet* (*Louis-Auguste*), jeune, facteur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 4, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application des anneaux mobiles aux clarinettes et aux hautbois, nouveau système.

98° Le sieur *Cazet* fils (*Jean-Baptiste*), moulinier de soie, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *ressort purgeoir*, destinée à l'ouvraison de la soie.

99° Le sieur *Chaudron-Junot* (*Jules-Edmée*), chimiste, chez le sieur *Niepce*, demeurant à Paris, boulevard des Gobelins, n° 4, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de fabrication de savons durs dits *savons oxygénés*, et l'extraction par ce système de l'acide stéarique.

100° Les sieurs *Chevrier* (*Claude-César*), distillateur, et dame *Lédier*, née *Sonis* (*Scholastique*), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 71, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 novembre 1843, pour un procédé propre à empêcher la fermentation des farines.

101° Les sieurs *Clavier* et *Coquelaère* (*François*), mécanicien, demeurant rue de l'Hôpital militaire, n° 42, à Lille, département du Nord, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine aérienne destinée au remplacement de la vapeur.

102° Le sieur *Coeffet* (*Jean-Baptiste*), facteurs d'instruments de musique, à Chaumont-Vexin (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Lelarge*, avocat, demeurant rue Montmartre, n° 78, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un piston-clef applicable à tous les instruments de musique à piston et qu'il nomme *emboliclave*.

103° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 5 janvier précédent, pour un genre d'appareil propre à contenir les liquides gazeux.

104° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le

certificat de sa demande d'un troisième brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 5 janvier précédent, pour un genre d'appareil propre à contenir les liquides gazeux.

105° Le sieur *Davril* jeune (*Louis-Auguste*), négociant, représenté à Paris par le sieur *Reynaud*, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 16, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre d'étoffe.

106° Le sieur *Debrieux* (*Cirgen*), fabricant de soufflets, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 171, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de garniture de soufflets en velours, maintenu et protégé par des ornements métalliques ou autres de toutes formes et dimensions.

107° Le sieur *Fourcroy* aîné (*Louis-Liberté-Égalité*), constructeur-mécanicien, demeurant rue Pavée, n° 11, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mécanisme donnant le mouvement de va et vient dans les rota-frotteurs.

108° Les sieurs *Gagnage* (*Charles-Marie*) et *Regnauld* (*Athanase-Victor-Constant*), chimistes, demeurant à Paris, rue Saint-Romain, n° 15, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 décembre 1843, pour un procédé de désinfection des matières excrémenteuses et de toutes substances organiques.

109° Les sieurs *Gay* (*Michel*), négociant, et *Bouvcrot*, chimiste, demeurant cours Bourbon, n° 10, à la Guillotière, près Lyon, département du Rhône, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la teinture à froid et en une seule immersion des matières laine, coton et soie, soit en flottes, soit en tissu.

110° Le sieur *Golsmid* (*Edmund-Elsden*), demeurant à Paris, rue Petrelle, n° 5, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

111° Les sieurs *Herlaux* (*Joseph-Thomas*) et *Lenfle* (*Juste-Émile*), représentés à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° *ter*, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un chausson perfectionné qu'ils nomment *soulier de tresse*.

112° Le sieur *Huau* (*Louis-François*), ingénieur-mécanicien, à Brest, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Boutté*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 290, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de clef de mât de hune de navire.

113° Les sieurs *Hureau-Pignolet* (*Ernest*) et *Michalon* (*Jean-Baptiste*), à Troyes (Aube), faisant élection de domicile à Paris, rue du Bouloy, hôtel du Nord, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 19 décembre 1843, pour une archure de moulins dite *refroidisseur*.

114° Les sieurs *Jourdan* (*Gaspard-Louis* et *Édouard*), le premier, fabricant

d'étoffe de crin, le deuxième, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 169, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de tissu, en crin velouté et en poil végétal velouté.

115° Les sieurs *Laroche-Joubert* et *Dumergue*, fabricant de papiers, demeurant à Angoulême, département de la Charente, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une feuille de cuivre sans fin, adaptée à une lisse placée à la suite d'une machine à l'aide de laquelle on satine et glace le papier continu de la largeur de la machine, à mesure qu'il se fait ou après sa fabrication.

116° Le sieur *Lovering* (*Frédéric-Alexandre*), représenté à Paris, par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 26 août 1843, pour certains perfectionnements apportés dans la construction et l'organisation des machines propres à scier le bois.

117° Les sieurs *Maljean* et *Didier*, mécaniciens, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auxquels a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour le perfectionnement d'une tondeuse transversale servant à tondre les draps.

118° Le sieur *Morize* aîné (*Toussaint*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 12, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 30 juin 1843, pour un mode de fabrication de gants sans fourchette ni carabins.

119° Le sieur *Ognard* (*Charles-Joseph-Bonaventure*), bijoutier, représenté à Paris par le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un bouton de gants.

120° Le sieur *Petit* (*Louis-Bernard*), fabricant de tissus, représenté à Paris par le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 5 janvier précédent, pour une coupe de gants.

121° Le sieur *Quignon* (*Jules*), fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 58, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme de lorgnette.

122° Le sieur *Rey* (*Pierre*), poêlier, demeurant quai d'Orléans, n° 35, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de calorifère.

123° Le sieur *Schwickardi* (*Gaspard*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 53, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 22 novembre 1838, pour une charpente solide, économique et incombustible.

124° Le sieur *Sœurre* (*Jacques-Jules*), négociant à Valence, faisant élection de domicile à Paris, rue du Caire, n° 32, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de boucles de sellerie et de bourrelerie.

125° La demoiselle *Tilman* (*Nathalie-Élisabeth*) fabricante de fleurs, représentée à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, à laquelle a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement dans la fabrication de fleurs et de feuilles panachées en velours et autres étoffes.

126° Le sieur *Tourel* (*Jean-François*), fabricant, demeurant à Paris, passage du Saumon, hôtel du Commerce, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un velours cachemire.

127° Le sieur *Vannier* (*Louis-Charles-Toussaint*), rhabilleur garde-moulin, à Essonne (Seine-et-Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Fleulard*, demeurant rue Labruyère, n° 24, auquel a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un ventilateur applicable aux moulins, dit *ventilateur-Vannier*.

128° Le sieur *Breuzin* (*Salpice-Christophe*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 13, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition de lampe mobile.

129° Le sieur *Buret-Sollier* (*Louis-Augustin*), cultivateur, à Saint-Dizier (Haute-Marne), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *d'Allichamps*, coiffeur, demeurant rue de Bourgogne, n° 20, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de machine propre à battre les grains.

130° Le sieur *Cheret* (*Louis*), entrepreneur de plomberie et zinc, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n° 4, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de couverture de toits en ardoises de zinc.

131° Le sieur *Delarbre* (*Victor*), fabricant-filateur, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 16 novembre 1841, pour une machine propre à dévider sur un seul et même tour la soie provenant d'une ou plusieurs bassines à filer les cocons.

132° Le sieur *Delhomme* (*Pierre-Auguste*), typographe, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 39, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de navigation.

133° Les sieurs *Favrot* et compagnie, parfumeur, demeurant place de la Charité, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auxquels a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pommade dite *brillantine*.

134° Le sieur *Ferrouil* (*Jean-François-Régis*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour

un mécanisme ayant pour objet de prévenir les intermittences momentanées du jet d'eau dans les tuyaux d'ascension des pompes alimentaires des machines à vapeur.

135° Le sieur *Forsyth*, de Manchester, représenté par le sieur *Trousse*, notaire, demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements applicables aux machines propres à la fabrication des briques et tuiles.

136° Le sieur *Julien-Saint-Léger*, fabricant de fil, demeurant à Lille, département du Nord, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un métier à retordre le fil de lin.

137° Le sieur *Keller* (*Albert*), négociant à Bologne, faisant élection de domicile chez le sieur *Baas-Devos*, demeurant à Lille, département du Nord, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 18 septembre 1840, pris par le sieur *Commilti*, dont il est cessionnaire, pour la fabrication des cordes en fil de fer, composées de sept cordonnets, dont six sont de fer et le septième de chanvre goudronné.

138° Le sieur *Mannier* (*Prosper*), employé dans la manufacture des sieurs *Odier*, *Gros*, *Roman* et compagnie, où il demeure, à *Wesserling*, département du Haut-Rhin, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un rectomètre.

139° Les sieurs *Molteni* et compagnie, opticiens, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 13, auxquels a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application de procédés mécaniques à la fabrication des compas.

140° Le sieur *Rabinel* (*Jules*), horloger, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de montre.

141° La société *Roger* jeune, et *Crémieux* frères, négociant, demeurant à Clermont-l'Hérault, département de l'Hérault, auxquels a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un battant à tisser à double navette.

142° Le sieur *Roux* (*Jean-François-Ferdinand*), négociant-apprêteur, demeurant à Paris, rue du Cadran, n° 31, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des améliorations apportées dans le système des presses chauffées à la vapeur et principalement appliquées aux apprêts des étoffes.

143° Le sieur *Ry* (*Charles*), fabricant de bonneterie, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 30 juin 1843, pour une machine à piquer et à croiser les tissus de bonneterie.

144° Le sieur *de Salut* (*Louis-Urbain*), officier de cavalerie, en disponibilité, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 6, auquel a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfec-

tionnement de cinq ans, pour un appareil dit *coquetière à la vapeur,* propre à faire cuire les œufs à la coque.

145° Les sieurs *Trousset* fils, *Catala* et compagnie, fabricants de toiles métalliques, demeurant à Angoulême, département de la Charente, auxquels a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 23 janvier précédent, pour la fabrication des toiles métalliques propres à faire du papier vergé à la mécanique.

146° Le sieur *Boissier* dit *Sucquet* (*Jean-Pierre*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 62, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé d'embaumement.

147° La dame *Chomeau* (*Louise-Élisabeth*), veuve *Dupré*, fabricante d'éventails, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 1, à laquelle a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des impressions à plat sur bois, au moyen de la presse lithographique.

148° Le sieur *Degrand* (*Jean-Alexandre-Elzéar*), demeurant à Paris, rue Richer, n° 14, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 octobre 1843, pour des perfectionnements apportés à l'art du sucrier.

149° Le sieur *Dida* (*Joseph-Nicolas*), fabricant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 20, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 5 janvier précédent, pour un genre de chapeau à coulisse, bague et cordon.

150° Le sieur *Gandillot* (*Jean-Denis*), négociant, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 32, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 7 octobre 1840, pour un système complet de fabrication des fers creux étirés et soudés à chaud.

151° Le sieur *Hallette*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de tube propulseur à fermeture hermétique.

152° Le sieur *Leclerc* (*Henri*), mécanicien, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 59, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe rotative à jet continu.

153° Le sieur *Lievermant* (*Auguste-Félix*), négociant-fabricant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 24, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des ressorts élastiques propres à être adaptés aux casquettes et à les rendre plus grandes ou moins grandes à volonté.

154° Le sieur *Michiels* (*Georges-Joseph-Napoléon*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n° 16, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, par un traitement nouveau dans la fabrication du sucre de canne et de betterave.

155° Le sieur *Nanteuil* (*Adrien-Étienne*), demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 29, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de dix ans, en date du 15 octobre 1842, pour un appareil et des procédés propres à purifier et à rendre frais et respirable l'air des lieux clos.

156° Le sieur *Philippe* (*Eugène*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, n° 19, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 février 1843, pour un système de machine pour fendre, tailler et piquer les grès.

157° Le sieur *Pichon*, demeurant à Paris, rue du Jardinet, n° 12, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, en date du 4 octobre 1841, pour un instrument propre à extraire les liquides gazeux et qu'il nomme *siphon-Pichon à double courant d'air.*

158° Le sieur *Plagniol* (*Antoine-Alexandre*), fabricant opticien, représenté à Paris par le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour divers changements et perfectionnements apportés aux têtes d'objectifs parallèles mobiles et aux appareils de daguerréotype, qui en étendent l'application à divers effets et les rendent propres à tenir lieu simultanément de plusieurs instruments d'optique d'un usage général dans l'étude des sciences et dans les arts.

159° Le sieur *Rion* (*Adolphe*), négociant, à Amsterdam, faisant élection de domicile chez le sieur *Thiery*, inspecteur des eaux et forêts, demeurant à Lille, département du Nord, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil servant à la fabrication du gaz.

160° Le sieur *Tambour* (*Hippolyte*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 18, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 2 août 1843, pour une coupe de gants qu'il nomme *gants multiples.*

161° Le sieur *Treuller* (*Georges-Frédéric-Rudolphe*), négociant, à Berlin, faisant élection de domicile à Paris, chez les sieurs *Potonié* et compagnie, demeurant rue Neuve-Saint-François, n° 5, au Marais, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un télégraphe de nuit.

162° Le sieur *Vigurs*, de Manchester, représenté par le sieur *Crousse*, notaire, demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans les mécaniques servant à préparer, filer et dévider la laine, le lin, la soie et autres matières filamenteuses.

163° Le sieur *Wolfel* (*Jean-Guillaume-Charles-François*), facteur de pianos du Roi, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 26, auquel a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de per-

fectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 9 octobre 1840, pour des perfectionnements dans la fabrication des pianos.

164° Les sieurs *Zier* (*Paulin-Antoine* et *Jean-Alexandre*), ciseleur, et la dame veuve *Zier* (*Valentin-Casimir*) née *Zwicker* (*Rosine*), demeurant boulevard des Couronnes, n° 9, à Belleville, près Paris, auxquels a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chandelier.

165° Le sieur *Briet* (*Jean-Claude*), fabricant d'orfévrerie plaquée, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 29, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 29 août 1843, pour des perfectionnements apportés dans les appareils portatifs propres à contenir des liquides gazeux.

166° Le sieur *Brown* (*Joseph*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans l'étamage des glaces et autres verres, au moyen d'une couche d'argent.

167° Le sieur *Chambellan* (*Henry*), représenté par le sieur *Pic-Paris*, demeurant à Amboise, département d'Indre-et-Loire, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines et procédés applicables à la fabrication des tapis haute et basse laine, pour pieds, tentures et ameublement, et pour de nouveaux produits en ce genre.

168° Le sieur *Chaussenot* jeune (*Jacques-Bernard*), chez les sieurs *Derosne* et *Cail*, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 38, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un principe et un appareil de remplissage continu de tonneaux ou vases quelconques, dans lesquels s'opère la fermentation des bières ou autres liquides fermentables.

169° Le sieur *Desbordes* (*Louis-François*), ingénieur en instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 20, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil manométrique propre à mesurer la force élastique de la vapeur.

170° Le sieur *Dobignard* (*Pierre-Victor*), entrepreneur de fours, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 15, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de bouches de four.

171° Le sieur *Dupontet* (*Marie-Dominique*), demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 20, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à une presse lithographique et typographique et à l'impression des étoffes.

172° Le sieur *Gibus* (*Antoine*), fabricant marchand de chapeaux, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 20, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 septembre 1840, pour l'emploi de dispositions mécaniques applicables à toutes espèces

de coiffures, et plus spécialement aux chapeaux militaires et chapeaux dits *à cornes*.

173° Le sieur *Guiraud* (*Prosper-Bérenger-Raymond*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 164, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de siphon.

174° Les sieurs *Guyon* frères, maîtres de forges et fabricants de fourneaux, demeurant à Dôle, département du Jura, auxquels a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication d'un fourneau de cuisine à foyer rayonnant.

175° Le sieur *Hédiard* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 19, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 2 décembre 1842, pour un système de rails pour chemins de fer.

176° Le sieur *Klein* (*Jean-Baptiste-Bruno*), ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 110, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 29 septembre 1838, pour des bois de lits, auxquels il donne le nom de *lits à rallonges*.

177° Le sieur *Labruère* (*Adolphe*), fabricant, au Havre, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à forger.

178° Le sieur *Lemaire-Daimé* (*Jacques-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 1er, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à confectionner les cigarettes.

179° Le sieur *Levrat* (*Fleury*), fabricant de cardes, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé pour obtenir sur les machines à bouter déjà connues, des dents aiguës destinées au cardage des frisons et autres déchets de soie.

180° Le sieur *Levrat* (*Fleury*), fabricant de cardes, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement de la mécanique à filer gros et fin, toutes sortes de poils et brins cardés, pour laquelle il a obtenu en 1833, un brevet d'invention de dix ans, actuellement expiré.

181° Le sieur *Marie* (*Ambroise-Étienne*), marchand plombier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 34, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, en date du 28 décembre 1842, pris par le sieur *Miannay*, dont il est cessionnaire, pour un genre de pompe.

182° Le sieur *Mathieu* (*Philippe-Antoine*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 99, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe à hydrogène liquide.

183° Le sieur *Newton* (*William*), ingénieur, à Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré,

le 18 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à la propulsion des navires.

184° Le sieur *Penot* (*Jean*), demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, n° 1, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 21 octobre 1843, pour un genre de chaussure sans coutures.

185° Le sieur *Perrin* (*Anthelme*), employé à l'administration des Postes, demeurant à Paris, rue du Jour, n° 27, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 23 janvier précédent, pour des perfectionnements apportés à certains appareils d'éclairage.

186° Le sieur *Pescheloche* (*Jules-Auguste*), horloger, demeurant à Épernay, département de la Marne, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 mars 1843, pour des perfectionnements apportées à un système inventé par lui, pour modérer et égaliser la force d'action des ressorts moteurs, sans employer la fusée.

187° Le sieur *Renaud* (*François-Marc-Auguste*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 18, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à fabriquer les épingles.

188° Le sieur *Siltzer*, serrurier, demeurant à Anzin, département du Nord, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé servant à empêcher l'incrustation des chaudières et générateurs des machines à vapeur.

189° Le sieur *Thibaud* (*Émile*), peintre sur verre, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de peinture monumentale en émail.

190° Le sieur *Train* (*Bernard*), à La Ferté-Sous-Jouarre (Seine-et-Marne), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Krucker*, demeurant rue des Deux-Écus, n° 9, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une disposition de meules de moulins à farine ou *meules aérifères*.

191° Le sieur *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de machine propre à remplacer la vapeur et autres forces motrices par l'air comprimé applicable à différentes branches d'industrie.

192° Le sieur *Boillot* père (*Louis-Alexis*), professeur de mathématiques, représenté à Paris par le sieur *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 18 novembre 1843, pour des perfectionnements dans la fabrication de la bougie stéarique.

193° Les sieurs *Cadot* et compagnie, fabricants, demeurant à Paris, rue

Jean-Robert, n° 17, auxquels a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de lampe.

194° La demoiselle *Chauson* (*Félicité-Joséphine*), représentée à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, à laquelle a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un métier perfectionné pour la broderie ou la tapisserie de tout point dit *métier parisien*.

195° La société *Ch. Christofle* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 52, à laquelle a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1841, pris par le sieur *de Ruolz*, dont elle est cessionnaire, pour un procédé de dorure sans mercure de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent.

196° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 5 janvier précédent, pour un genre d'appareil propre à contenir les liquides gazeux.

197° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un genre de cafetière.

198° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 5 janvier précédent, pour un genre d'appareil propre à contenir les liquides gazeux.

199° Le sieur *Davies* (*John*), de Manchester, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils propres à opérer le blanchiment de certaines substances filamenteuses et à les convertir en papier ou en carton de diverses espèces.

200° Le sieur *Dieudonné* (*Jean-Baptiste*), fabricant de ferblanterie, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 2, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 24 mars 1843, pour un système de siége d'aisances inodore et portatif.

201° Les sieurs *Durand* frères (*Simon-Moïse-Auguste*), négociant, filateur et moulinier; (*Jean-François* et *François-Eugène*), demeurant, le second, à Beaulieu, et les deux autres à Grane, département de la Drôme, où ils élisent tous les trois domicile, auxquels a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à régulariser le tors ou apprêt dans le moulinage ou l'ouvraison des organsins, des crêpes, des fantaisies, et dans les autres moulinages ou ouvraisons des soies et autres fils.

202° Le sieur *Duval* (*Frédéric*), chimiste, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 57, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat

de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de calorifère qu'il nomme *calorifère lumineux sans fumée*.

203° Le sieur *Elkington* (*Georges-Richard*), de Birmingham, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 28 décembre 1840, pour divers procédés propres à argenter tous les métaux, etc. etc.

204° Le sieur *Gibus* (*Antoine*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 20, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 12 septembre 1842, pour une disposition de canne-parapluie.

205° Le sieur *Grillet* (*Claude-Victor*), dessinateur, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 2 mars 1843, pour une machine destinée à exécuter le calque des dessins et tracés de tous genre, ainsi que la reproduction des dessins sur étoffes ou papiers non transparents avec proportions voulues.

206° Le sieur *Lagier* (*Jean-Baptiste-Auguste*), négociant à Avignon, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Battier*, négociant, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un séchoir circulaire continu pour sécher les matières pulvérisées.

207° Le sieur *Le Blanc* (*Adolphe-Casimir*), professeur de dessin industriel, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 285, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 30 juin 1843, pour un système d'appareils hydrauliques fixes ou portatifs, propres à peser les voitures et à remplacer toutes sortes de pesons ou de balances.

208° Le sieur *Lehr* (*Jean-Baptiste*), tailleur, à Paris, représenté par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une chemise perfectionnée pour homme dite *chemise-Lehr*.

209° Le sieur *Manc* (*Gerard*), ferblantier, représenté à Paris par le sieur *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 7 juin 1843, pour des perfectionnements dans les cafetières à filtre.

210° Le sieur *Mulot* (*Joseph*), parfumeur, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 57, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 13 décembre 1843, pour une composition d'eau distillée.

211° Le sieur *Poullain* (*Joseph-Hippolyte*), fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 3, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addi-

tion et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 9 novembre 1842, pour une fermeture de livres religieux.

212° Les sieurs *Poupillier* et compagnie, peigneurs de laines, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 29, auxquels a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de peignage des laines.

213° Le sieur *Riolet* (*François-Ferréol*), découpeur en marqueterie, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 13, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 26 octobre 1843, pour la composition d'un genre de marbre et mosaïque factices.

214° Le sieur *Riper* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Beauregard, n° 4, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de machine propre à fabriquer les poulies, les formes de bottes, les têtes à perruques et les formes pour la chapellerie.

215° Le sieur *Tabourin* fils (*Jean-Louis-Joseph*), fabricant de navettes, demeurant clos Casati, rue Imbert-Colomès, n° 27, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de navettes à mouliner, applicable à la fabrication des étoffes jaspées et chinées.

216° Le sieur *de Travanet* (*Scipion*), demeurant à Bourges (Cher), faisant élection de domicile à Paris, rue d'Enghien, n° 38, auquel a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une charrue mécanique.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,495. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour le rétablissement des Communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Neuilly, le 9 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 23 novembre 1840, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 3 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Vu le compte des dépenses de l'exercice 1842, duquel il résulte que, sur la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à ce dernier exercice, il est resté disponible une somme de... 15,210f 42c

Vu la loi du 26 juillet 1844, qui a reporté sur l'exercice 1843 une somme de........................ 12,000 00

En sorte qu'il reste encore disponible......... 3,210 42

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu, par continuation, sur l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844 (chapitre xxviii de la 1re section du budget), un crédit extraordinaire de trois mille deux cent dix francs quarante-deux centimes (3,210f 42c), pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux.

Cette somme fait partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1842 se trouve proposée par la loi de règlement de compte de 1842.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,496. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1843, pour le rétablissement des Communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Neuilly, le 9 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 23 novembre 1840, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 3 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés par ordonnance royale sur un exercice ultérieur;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1843;

Considérant, 1° que le crédit affecté à cet exercice, pour les dépenses dont il s'agit, n'était pas entièrement consommé au 31 décembre 1843;

2° Qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu par continuation sur l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXVIII de la 1re section du budget, un crédit extraordinaire de dix-neuf mille huit cent six francs soixante et dix-sept centimes (19,806f 77c) pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et les voies navigables par la crue et le débordement des eaux.

Le crédit affecté à ce service, pour l'exercice 1843 (chapitre XXVII), est réduit de pareille somme de dix-neuf mille huit cent six francs soixante et dix-sept centimes (19,806f 77c).

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,497. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Au palais de Neuilly, le 9 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1841,

1° un crédit de trois millions de francs pour réparation de dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières;

2° Un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu le compte de l'exercice 1842, duquel il résulte que la portion des crédits dont il s'agit, affectée à cet exercice, n'a pas été dépensée en totalité;

Vu la loi du 26 juillet 1844 concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1843 et 1844, qui a déjà reporté sur ces deux exercices une partie des reliquats disponibles sur l'exercice 1842;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que les fonds affectés à cet exercice pour les dépenses mentionnées ci-dessus ne sont pas employés en totalité;

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui auront lieu en 1844 par continuation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXIII de la première section du budget, un crédit extraordinaire de neuf mille six cent quatre-vingt-neuf francs quarante-cinq centimes (9,689f 45c), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois, les subventions pour travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

L'annulation de la somme de neuf mille six cent quatre-vingt-neuf francs quarante-cinq centimes sur le crédit de 1842 se trouve proposée dans le projet de loi de règlement de compte de cet exercice.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXIV de la première section du budget, un crédit extraordinaire de treize cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,356f 98c) pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation.

L'annulation de cette somme de treize cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes sur le crédit de l'exercice 1842 se trouve proposée dans le projet de loi de règlement de compte de cet exercice.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée aux Chambres dans la session 1845.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,498. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1843, pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Au palais de Neuilly, le 9 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1841,

1° Un crédit de trois millions de francs pour réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières;

2° Un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu l'état des dépenses de l'exercice 1843, duquel il résulte que la portion des crédits mentionnés ci-dessous, affectée à cet exercice, n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1843;

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu, par continuation, sur l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre xxiii de la première section du budget, un crédit extraordinaire de sept mille quatre cent trente-neuf francs cinquante-cinq centimes (7,439f 55c), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutefois, les subventions pour travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

Le crédit de l'exercice 1843 (chapitre XXIII) est réduit de pareille somme de sept mille quatre cent trente-neuf francs cinquante-cinq centimes.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXIV de la première section du budget, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000^{f}), pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation.

Le crédit de l'exercice 1843 (chapitre XXIV) est réduit de pareille somme de cinquante mille francs.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée aux Chambres dans la session de 1845.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,499. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Neuilly, le 9 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs, pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 2 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, duquel il

résulte que, sur la portion du crédit mentionné ci-dessus, affectée à ce dernier exercice, il est resté disponible une somme de. 376,929f 32c

Vu la loi du 26 juillet 1844 concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1843 et 1844, qui a reporté sur ces deux exercices une somme de. 350,000 00

En sorte qu'il ne reste disponible que.......... 26,929 32

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que les fonds affectés à cet exercice pour les dépenses dont il s'agit n'étaient pas entièrement consommés au 31 décembre 1843;

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont eu lieu en 1844, par continuation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics sur l'exercice 1844, chapitre xxv de la première section du budget, un crédit de vingt-six mille neuf cent vingt-neuf francs trente-deux centimes (26,929f 32c), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

La somme de vingt-six mille neuf cent vingt-neuf francs trente-deux centimes fait partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1842 se trouve proposée par le projet de loi de règlement de compte de cet exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,500. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, sur l'exercice 1843, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux.*

Au palais de Neuilly, le 9 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 13 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs, pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre xxv de la première section du budget, un crédit de soixante-deux mille cinquante et un francs six centimes (62,051f 06c), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux.

Toutefois, les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1843 (chapitre xxv) est réduit de pareille somme de soixante-deux mille cinquante et un francs six centimes.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,501. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 la portion non employée, au 31 décembre 1843, du Crédit affecté aux réparations de la Cathédrale de Troyes.*

Au palais de Neuilly, le 12 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu la loi du 25 juin 1841, qui affecte une somme de quatre cent mille francs aux réparations rendues nécessaires à la cathédrale de Troyes, par l'événement du 14 décembre 1840, et qui dispose que les fonds non employés pendant un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu les crédits ouverts sur l'exercice 1843 par la même loi et par celle du 26 juillet 1844, s'élevant ensemble à deux cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes;

Vu l'état des dépenses effectuées pendant l'exercice 1843, et liquidées à cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs trente-deux centimes, d'où résulte, sur les crédits, un fonds sans emploi de quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes à reporter à l'exercice 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes (86,391f 55c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1843, du crédit de deux cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt sept centimes affecté, par les lois des 25 juin 1841 et 26 juillet 1844, aux réparations de la cathédrale de Troyes pendant l'année 1843.

Pareille somme de quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes (86,391[f] 55[c]) sera annulée sur le crédit de deux cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes attribué à l'exercice 1843, et ce crédit, ainsi réduit à cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs trente-deux centimes (142,291[f] 32[c]).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,502. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département du Bas-Rhin.*

Au palais de Neuilly, le 5 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Magnier de Maisonneuve,* député du département du Bas-Rhin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué, à Strasbourg, pour le 28 septembre courant, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,503. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de l'Établissement de Sœurs de l'Instruction charitable dites de Saint-Maur, fondé à Toulon.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable dite *de Saint-Maur*, existant à Paris, à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre, fondé depuis peu à Toulon (Var);

Vu la délibération du conseil d'administration de cet institut, en date du 25 novembre 1843;

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1) qui autorise la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable, et en approuve les statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs de l'établissement à autoriser, de se conformer exactement auxdits statuts;

Vu l'avis du conseil municipal de Toulon, en date du 5 février 1844;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu dans cette ville;

Vu le consentement de l'archevêque de Paris, en date du 9 mai 1844;

Vu les avis de l'évêque de Fréjus et du préfet du Var, en date des 6 février et 29 mars 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 3 août 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé à Toulon (Var) un établissement de sœurs de l'Instruction charitable dites *de Saint-Maur,* dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 19 janvier 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

partement de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,504. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la concession du Chemin de fer d'Amiens à Boulogne.*

Au palais de Neuilly, le 9 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics ;

Vu la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer de Paris sur la frontière de Belgique et sur l'Angleterre ;

Vu spécialement l'article 2, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder, sans subvention, le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Étaples, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux;

Vu les troisième et dernier paragraphes dudit article, ainsi conçus :

« Nul ne sera admis au concours s'il n'a été préalablement agréé « par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par « une ordonnance royale.................................»

« Les autres dispositions seront déterminées par des ordonnances « royales, et conformément aux clauses générales des cahiers des « charges sanctionnés par les lois rendues dans le cours de la présente « session, »

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne aura lieu sur les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des tra-

vaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Cahier des charges pour l'établissement d'un Chemin de fer d'Amiens à Boulogne.

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer d'Amiens à Boulogne, et de manière que ce chemin soit praticable, dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera, à Amiens, sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique; il suivra d'abord la rive gauche, puis la rive droite de la Somme, ira passer à Abbeville, Étaples, et arrivera à Boulogne au lieu dit *Capecure*.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis, et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

L'adjudicataire sera tenu, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par l'adjudicataire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée pour une voie à quatre mètres cinquante centimètres ($4^m\ 50^c$). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres ($8^m\ 30^c$) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m 44^c) au moins.

La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80^c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^m 50^c) dans les parties en levées et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600^m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu.

Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Toutefois, en ce qui touche la station du point de départ à Amiens, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut sans inconvénient lui permettre l'usage commun de la station du chemin de Paris en Belgique.

La redevance à payer, dans ce cas, par l'adjudicataire, sera réglée par l'administration supérieure.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur, sous poutre, sera de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c) au moins; la largeur, entre les parapets, sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^m 80^c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins, de plus de trois centimètres (0^m 3^c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. L'adjudicataire sera tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire, pour l'adjudicataire, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de l'adjudicataire partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres ($7^{m}\ 40^{c}$) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^{m}\ 50^{c}$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^{m}\ 30^{c}$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

20. L'adjudicataire pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire.

L'adjudicataire est substitué aux droits comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État; il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction

que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par l'adjudicataire.

25. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudicataire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art, qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles, que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire.

Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et l'adjudicataire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de l'adjudicataire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 57, à titre de cautionnement par l'adjudicataire, deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

32. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adju-

dicataire sera définitivement déchu de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

L'adjudicataire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

36. Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quatre-vingt dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance qui homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt

kilogrammes, payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Par tête et par kilomètre.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).......	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)....	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.....	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs............	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres................	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.....	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	*1re classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés..................	0,10	0,08	0,18
	2e classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, mine-			

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	rais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons........	0,09	0,07	0,16
	3ᵉ *classe.* Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce, pour la construction et la réparation des routes..................	0,08	0,06	0,14
	Houille..................	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..	0,15	0,10	0,025
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voiture à deux ou quatre roues,			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..........	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches; ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

37. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément de prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000).

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

40. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général, à tous paquets, colis ou excédant de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0^f 40^c).

41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par

une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur, et l'autre aux mains de l'adjudicataire.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

42. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 34 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

43. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

44. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

45. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures du départ de ses convois

ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu le concessionnaire.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75^{c}) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25^{c}) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

L'adjudicataire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire.

L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

46. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle

où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

L'adjudicataire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

L'adjudicataire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si l'adjudicataire le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder, également à dire d'experts.

49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer d'Amiens à Boulogne ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

L'adjudicataire du chemin de fer d'Amiens à Boulogne ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'oc-

casion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne d'Amiens à Boulogne, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

L'adjudicataire pourra être assujetti, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui d'Amiens à Boulogne, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par l'adjudicataire;

2° Si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

Les lignes d'Amiens à Paris, et d'Amiens à Lille, ne pourront être considérées, pour l'application du paragraphe précédent relatif aux réductions éventuelles de péage, comme des embranchements ou des prolongements du chemin d'Amiens à Boulogne; ce dernier chemin devant être considéré comme un embranchement de la ligne principale de Paris à Lille par Amiens.

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de l'adjudicataire.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Amiens.

Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

56. Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'état.

57. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de huit cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor, ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La somme de huit cent mille francs devra être doublée dans le mois qui suivra l'homologation de l'adjudication.

La somme totale de seize cent mille francs, déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'article 31.

58. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 septembre 1844, enregistrée sous le n° 1089.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 11,505. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 118, d'Alby en Espagne, au lieu dit *les Roches-de-Cascabel,* département de l'Aude;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1844.*)

N° 11,506. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, entre le col de Celony et la rotonde des Minimes, aux abords de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1844.*)

N° 11,507. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Saint-Georges-de-Montaigu (Vendée) et à la rectification de la route royale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, aux abords de ce pont;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 11 Juillet 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Septembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Septembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1134.

N° 11,508. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 2 février 1844, relative à la vente des Coupes ordinaires et extraordinaires des Bois appartenant aux Communes ou aux Établissements publics.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 100 du Code forestier (1);

Vu notre ordonnance du 2 février dernier (2) portant, entre autres dispositions :

« Les préfets pourront, sur la proposition des conservateurs, per« mettre que les coupes ordinaires et extraordinaires, quelle qu'en « puisse être la valeur, appartenant à des communes ou à des établis« sements publics, soient adjugées en bloc ou par lots, sur pied ou « façonnées, dans la commune propriétaire ou dans l'une des com« munes voisines de la situation des bois, lorsque l'adjudication de « ces coupes aura été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondisse« ment; »

Vu les observations de M. le directeur général des forêts, en date du 6 mai dernier;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 2 février dernier est rapportée.

Nos précédentes ordonnances des 15 octobre 1834 (3), 10 juin (4) et 24 août 1840 (5), relatives à la vente sur les

(1) viii° série, Bull. 176, n° 6731.
(2) ix° série, Bull. 1079, n° 11,162.
(3) ix° série, 2° partie, 1re section, Bull. 331, n° 5507.
(4) ix° série, Bull. 733, n° 8656.
(5) ix° série, Bull. 759, n° 8815.

lieux des coupes de bois des communes et des établissements publics, continueront à recevoir leur exécution.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,509. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit à quinze centimes les Frais de plombage fixés à vingt-cinq centimes par l'ordonnance du 16 août 1842, pour les Sucres, et par l'ordonnance du 7 août 1843, pour les Glucoses granulées.*

Au palais de Neuilly, le 28 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'article 37 de l'ordonnance du 16 août 1842 (1) concernant la perception de l'impôt sur le sucre indigène;

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 7 août 1843 (2), qui applique aux glucoses granulées les formalités à l'enlèvement et à la circulation imposées aux sucres cristallisables;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les frais de plombage, fixés à vingt-cinq centimes par plomb, y compris la ficelle, par l'article 37 de l'ordonnance du 16 août 1842, pour les sucres, et par l'article 24 de l'ordonnance du 7 août 1843, pour les glucoses granulées, seront réduits à quinze centimes à partir du 1er octobre 1844.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

---

(1) Bull. 938, n° 10,181.
(2) Bull. 1032, n° 10,821.

N° 11,510. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation actuellement perçus sur les Canaux de Bretagne, le Canal latéral à la Loire, et les Canaux du Berry et du Nivernais.*

Au palais de Neuilly, le 30 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 14 août 1822 relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu notre ordonnance du 8 mars 1844 (1), qui a prorogé, jusqu'au 1er octobre suivant, le tarif en vigueur sur les canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais;

Vu la lettre du comité d'administration de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 9 août 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Nantes à Brest, du Blavet, d'Ille-et-de-Rance, latéral à la Loire, de Digoin à Briare, du Berry et du Nivernais, sont prorogés jusqu'au 1er avril 1845.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,511. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de voyage et de courriers.*

Au palais de Neuilly, le 15 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

---

(1) Bull. 1081, n° 11,174.

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Septembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Septembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1135.

N° 11,512. — *Ordonnance du Roi portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères.*

A Paris, le 13 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1843 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin « des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la « même forme et avec la même publicité; »

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères est organisée ainsi qu'il suit :

Le cabinet du ministre et le secrétariat;

La direction politique;

La direction commerciale;

Le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes;

La direction des archives et de la chancellerie;

Le bureau du protocole;

Le bureau du contentieux;

La direction des fonds et de la comptabilité.

2. Le cabinet du ministre est chargé des travaux réservés, de la correspondance personnelle du ministre, des audiences. Il centralise le travail du Roi et les relations du ministre avec les Chambres.

Le secrétariat comprend :

Le bureau du départ et l'arrivée de la correspondance;

Le bureau du chiffre et les traducteurs.

3. La direction politique traite des affaires politiques proprement dites;

De celles relatives à des intérêts privés qui ressortissent à des agents diplomatiques, lorsqu'elles n'ont pas un caractère contentieux;

Des questions de limites et d'extradition;

Des conventions de poste, etc. etc.

Le personnel des agents diplomatiques est compris dans ses attributions.

Elle est formée de deux sous-directions:

La première sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark.

La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, la Grèce, l'empire Ottoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse.

Sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

4. La direction commerciale traite les affaires commerciales, prépare les traités de commerce et de navigation, instruit les questions relatives à la protection du commerce français dans les pays étrangers, et celles qui résultent des réclamations du commerce étranger envers le Gouvernement français. Elle règle la comptabilité des chancelleries consulaires.

Le personnel des agents consulaires et des drogmans de consulat est dans ses attributions.

Elle est formée de deux sous-directions :

La première sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark.

La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, la Grèce, l'empire Ottoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse.

Sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

5. Le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes est spécialement chargé de la correspondance et des travaux pour les affaires politiques ou commerciales qui concernent les Indes orientales et la Chine, les états de l'Amérique du Nord et de celle du Sud, et les pays d'Afrique qui ne font point partie de l'empire Ottoman ou du Maroc.

Le chef de ce bureau est placé sous les ordres du directeur de la direction politique et du directeur de la direction commerciale, lesquels soumettent à la signature du ministre les décisions et la correspondance relatives aux affaires du bureau, chacun dans le cercle des attributions générales de sa direction.

6. La direction des archives et de la chancellerie est chargée de la conservation et du classement de toutes les correspondances du ministère, dont elle établit la table analytique;

De la collection des traités et documents diplomatiques de tout genre;

Du dépôt des ordonnances royales et des décisions ministérielles;

De la recherche de tous les documents et renseignements demandés pour le service du département et pour tout autre service public ou privé.

Elle est formée de la sous-direction des archives et du bureau de la chancellerie.

Le bureau de la chancellerie délivre les passe-ports autres que les passe-ports de cabinet; il est chargé des légalisations, des visa et de la perception des droits qui en résultent; de la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires, de la discussion des questions touchant à l'état civil, et de l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc. etc.

7. Le bureau du protocole expédie les traités et les conventions, les pleins pouvoirs, les commissions, brevets, provisions, *exequatur;* les ratifications du Roi, les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance.

Il instruit pour le ministre les questions relatives au cérémonial et au protocole, aux priviléges, immunités et franchises diplomatiques des ambassadeurs et des ministres étrangers.

Il prépare les audiences diplomatiques, etc. etc.

8. Le bureau du contentieux traite les affaires contentieuses

qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques,

Et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers, et des réclamations d'étrangers contre le gouvernement français.

Le chef du bureau du contentieux remplit les fonctions de secrétaire près du comité consultatif du contentieux attaché au département des affaires étrangères.

9. La direction des fonds et de la comptabilité exécute les travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du ministère;

Elle correspond avec les agents politiques et commerciaux sur toutes les matières de comptabilité et sur tout ce qui s'y rapporte;

Elle tient les écritures en partie double, ainsi que les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux;

Elle fait la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage et des frais de courriers, etc. etc.

Les dépenses secrètes, les présents diplomatiques, les secours et les pensions de retraite font également partie de ses attributions.

10. Le personnel des bureaux de l'administration centrale est formé :

De directeurs,
De sous-directeurs,
De chefs de bureau,
De rédacteurs,
De commis principaux,
De commis expéditionnaires.

11. Le chef du bureau des affaires de l'Amérique et des Indes, le chef du bureau du protocole et le chef du bureau du contentieux, sont assimilés, quant au rang, aux sous-directeurs et peuvent en obtenir le titre.

12. Les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, qui pourvoit directement à tous les autres emplois, ou qui en révoque les titulaires, s'il y a lieu.

13. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Traitement du chef du cabinet		10,000f
Traitement des directeurs	maximum	20,000
	minimum	15,000
Traitement des sous-directeurs	maximum	12,000
	minimum	8,000
Traitement des chefs de bureau	maximum	10,000
	minimum	6,000
Traitement des rédacteurs	maximum	6,000
	minimum	4,000
Traitement des commis principaux	maximum	5,000
	minimum	3,000
Traitement des commis expéditionnaires	maximum	4,000
	minimum	1,500

14. Indépendamment des employés, il pourra être admis dans les bureaux du département des affaires étrangères des *surnuméraires* ou *attachés* qui ne recevront point de traitement et dont le nombre sera limité par les besoins du service.

Nul ne pourra être nommé surnuméraire ou attaché, s'il n'est licencié en droit.

15. La moitié des vacances survenues dans les emplois de rédacteur, de commis principal, sera attribuée, à titre d'avancement, aux employés du rang immédiatement inférieur à celui du titre vacant.

16. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur qu'après avoir exercé au moins pendant deux années les fonctions du grade dont il est titulaire.

Néanmoins il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser un service spécial constaté par une décision du ministre.

17. Les augmentations de traitement accordées aux employés seront au moins de trois cents francs.

18. La présente ordonnance sera exécutée dans toutes ses dispositions à partir du 1er janvier prochain.

19. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

N° 11,513. — *Ordonnance du Roi sur le service des Poudres à feu en Algérie.*

Au palais de Neuilly, le 4 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il importe de régler les dispositions relatives à la fabrication, l'importation et la vente des poudres à feu en Algérie;

Vu les lois des 13 fructidor an v, 28 avril 1816, 24 mai 1834 et 25 juin 1841, qui régissent la matière dans la métropole;

Vu notre ordonnance du 22 juin 1841(1), fixant en Algérie le prix des poudres des manufactures royales;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

FABRICATION, IMPORTATION ET CIRCULATION DES POUDRES À FEU.

Art. 1er. La fabrication des poudres est et demeure formellement interdite en Algérie à tout particulier, européen ou indigène.

2. Est et demeure également prohibée l'importation des poudres étrangères, qu'elles qu'en soient la quantité et la qualité.

Sont considérées comme poudres étrangères toutes celles qui ne seront pas renfermées dans des boîtes, caisses, rouleaux ou barils revêtus des plombs ou vignettes des poudreries de France, et qui seront trouvées soit à domicile, soit en circulation.

3. Les poudres françaises ne pourront être introduites que pour les approvisionnements de l'armée, de la marine ou des entrepôts, en vertu des expéditions régulières délivrées par l'autorité compétente.

Néanmoins tout voyageur est autorisé à importer, pour sa consommation, des poudres françaises revêtues des plombs ou vignettes de la régie, en quantité de deux kilogrammes et au-dessous.

4. Les capitaines de navire, de quelques lieux qu'ils vien-

(1) Bull. 826, n° 9382.

nent, sont obligés, dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans le port, de faire, au bureau des douanes, déclaration des poudres qu'ils ont à bord, et de les représenter au départ, à peine d'une amende de cent francs par kilogramme manquant.

5. Aucune poudre française ne peut circuler en Algérie, en quantité supérieure à deux kilogrammes, que sous les plombs ou vignettes de l'administration, et en vertu d'un laissez-passer visé par le maire ou le commissaire civil, ou, à défaut, par le commandant de place.

Il est également interdit à toute personne qui n'y serait pas autorisée par le maire, le commissaire civil ou le commandant de place, de conserver chez elle de la poudre française en quantité supérieure à cinq kilogrammes.

La possession d'une quantité quelconque de poudre de guerre est interdite.

TITRE II.

DE LA VENTE DES POUDRES.

6. Il ne sera vendu en Algérie que des poudres provenant des manufactures royales de France.

7. La vente des poudres françaises est interdite en Algérie à toutes personnes autres que celles qui y sont spécialement autorisées.

8. La vente des poudres se fera exclusivement pour le compte de l'État et par ses agents, savoir:

Par des entreposeurs nommés par le ministre de la guerre, sur la désignation du ministre des finances.

Par des débitants nommés par le directeur des finances en Algérie.

Il pourra être nommé un entreposeur par province.

Des débits seront établis dans toutes les villes où le gouverneur général aura jugé convenable d'autoriser cette création.

9. L'entrepôt ou le lieu de débit seront désignés par un tableau indicatif portant en caractères distinctifs, *entrepôt* ou *débit* de poudres des manufactures royales de France.

10. Les entreposeurs ne pourront faire de vente qu'au comptant, soit aux débitants, soit aux consommateurs.

Les entreposeurs ni les débitants ne jouiront d'aucun traitement fixe.

Les entreposeurs jouiront, sur le produit des poudres ven-

dues par eux aux débitants, d'une remise fixée à cinquante centimes par kilogramme de poudre de chasse, et à vingt-cinq centimes par kilogramme de poudre de mine, et, pour celles qu'ils vendront directement aux consommateurs, des remises accordées aux débitants.

Ces remises seront liquidées, en fin de mois, par le directeur des finances, sur décomptes vérifiés et arrêtés par les agents des contributions diverses.

Dans le cas où ces remises ne s'élèveraient pas annuellement à dix-huit cents francs, il leur sera alloué en fin d'année la somme nécessaire pour leur compléter le minimum de dix-huit cents francs.

La remise accordée aux débitants se composera de la différence entre les prix d'achat à l'entrepôt, et les prix réglés pour la vente aux consommateurs, par le tarif ci-après :

Prix de Vente en Algérie des Poudres provenant des Manufactures royales de France.

	AUX DÉBITANTS.	AUX CONSOMMATEURS.
Poudre royale en boîtes, le kilogramme......	11f 50c	12f 50c
Poudre de chasse surfine, *idem*............	9 50	10 50
Poudre de chasse fine, *idem*..............	7 50	8 50
Poudre de mine, *idem*..................	2 50	3 00
Poudre de commerce, *idem*..............	2 50	3 00

Ce tarif devra rester constamment affiché dans le lieu le plus apparent du débit.

11. Les entreposeurs et débitants ne pourront être installés et commencer leur débit qu'après avoir prêté serment, les entreposeurs devant le tribunal de première instance d'Alger, et les débitants devant le maire ou le commissaire civil ou, à défaut, devant le commandant supérieur de leur résidence.

L'acte de serment devra être enregistré dans les dix jours.

Les entreposeurs devront justifier, avant d'entrer en fonctions, du versement d'un cautionnement en numéraire de trois mille francs.

12. Les débitants ne pourront s'approvisionner en quantités inférieures à dix kilogrammes de poudres de toute espèce. L'entreposeur leur délivrera une facture détachée d'un registre à

souche, qui sera remise, après vérification des poudres, aux agents des contributions diverses.

13. Les entreposeurs et les débitants sont autorisés, sous les précautions prescrites par l'article suivant et sous leur responsabilité, à vendre des poudres en quantité d'un demi-kilogramme et au-dessous, sans autorisation préalable, à tout officier qui se présentera en uniforme, ainsi qu'à toute personne connue et munie d'un port d'armes.

La vente de toute quantité de poudre supérieure à un demi-kilogramme ne pourra se faire sans une autorisation spéciale délivrée par le maire ou le commissaire civil, ou, à défaut, par le commandant de place.

14. Les entreposeurs et les débitants seront obligés, sous peine de révocation, à tenir un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses à la direction centrale des finances, sur lequel ils inscriront jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans aucune rature ni surcharge :

1° La date des ventes;

2° La qualité et la quantité des poudres vendues;

3° Les noms et prénoms des acheteurs;

4° Leur qualité ou profession;

5° Leur domicile;

6° L'autorité qui aura donné l'autorisation, dans les cas où elle est prescrite.

15. Ce registre sera présenté aux employés des contributions diverses à toute réquisition, et visé par eux après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasins.

Tous les quinze jours, une copie certifiée dudit registre sera transmise au maire ou au commandant de place par l'employé supérieur des contributions diverses dans chaque localité.

TITRE III.

SURVEILLANCE.

16. Les employés des douanes et ceux des contributions diverses, la milice, la troupe de ligne, la gendarmerie et les agents de police sont chargés de la recherche des poudres étrangères et de celles fabriquées en fraude, ainsi que des poudres françaises qui pourraient circuler sans que les formalités prescrites par l'article 5 eussent été remplies.

Ces mêmes agents et la force armée pourront aussi faire des

recherches chez les particuliers soupçonnés de fraude ; mais en se faisant assister par un officier de police.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

17. Tout individu qui fabriquera ou fera fabriquer de la poudre sera condamné à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront en outre confisqués.

Les fabricants et les ouvriers employés à cette fabrication seront condamnés, pour la première fois, à trois mois, et, en cas de récidive, à un an de détention.

18. Toute introduction de poudre en contravention à l'article 2, et toute circulation en contravention à l'article 5, seront punies de la confiscation de la poudre et des moyens de transport, et d'une amende de vingt francs par chaque kilogramme de poudre saisie.

Les contrevenants encourront en outre la détention déterminée par l'article 17 ci-dessus.

19. Seront considérés comme fabricants et punis comme tels de l'amende de trois mille francs et de la détention déterminée par ledit article 17, ceux qui seront trouvés nantis d'une quantité quelconque de poudre prohibée par les articles 2 et 5, à moins qu'ils ne mettent le vendeur sous la main de la justice, auquel cas ils ne seront personnellement passibles que d'une amende de cent francs.

20. Tout individu qui vendra de la poudre française sans y être autorisé conformément à l'article 17 sera condamné, pour la première fois, à une amende de cinq cents francs, laquelle sera portée au double en cas de récidive.

21. Seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder deux cents francs, ceux qui seront reconnus avoir conservé chez eux une quantité de poudre française excédant cinq kilogrammes. Les contrevenants encourront en outre la détention déterminée par l'article 17.

22. Toute contravention de la part des entreposeurs ou des débitants, aux règles qui leur sont imposées, pourra être suivie de la privation momentanée ou définitive de leur commission.

Si un débitant ou un entreposeur étaient convaincus de te-

nir en dépôt ou de vendre de la poudre de contrebande, ils encourraient, outre la révocation, la confiscation des matières prohibées et une amende de mille francs.

23. Toute vente de poudre faite par les entreposeurs ou les débitants, à des prix plus élevés que ceux fixés par l'article 8, entraînera la révocation du contrevenant, qui sera, en outre, poursuivi comme concussionnaire.

24. Seront également révocables et passibles d'une amende de cent francs au moins et de mille francs au plus les entreposeurs ou les débitants qui opéreront des ventes de poudres sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13.

La révocation, dans tous les cas où elle aura été encourue, sera prononcée, quant aux débitants, par le directeur des finances, quant aux entreposeurs, par le ministre de la guerre.

25. Il est défendu à tous militaires, à tous gardes des arsenaux de la marine ou de la guerre, à tous ouvriers employés dans les magasins de l'État, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine d'une détention de trois mois à un an.

26. En ce qui concerne l'arrestation et la détention pour les aits prévus par les articles 17, 18, 19, 21 et 25 de la présente ordonnance, on se conformera aux dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, rendus applicables, par celle du 25 juin 1841, à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission.

27. Dans tous les cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, en outre des condamnations pécuniaires qu'elles prononcent, les poudres qui auront été l'objet de la contravention seront confisquées et versées à l'artillerie.

TITRE V.

DES CONTRAVENTIONS ET DE LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX.

28. Toutes contraventions à la présente ordonnance seront constatées par procès-verbaux rédigés à la requête du directeur des finances, et poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

29. Les contraventions provenant du fait des entreposeurs ou des débitants seront jugées administrativement, en premier ressort, par le directeur des finances, et, en dernier ressort, par

le conseil d'administration de l'Algérie, quant aux débitants; à l'égard des entreposeurs, ils pourront être suspendus seulement, sauf au ministre de la guerre à statuer définitivement.

30. Le chef du service des contributions diverses à la direction centrale est autorisé à consentir, avant et même après jugement, des transactions sur les amendes encourues.

Toutefois ces transactions ne seront définitives qu'avec l'approbation du directeur des finances, si l'amende encourue et le prix des objets confisqués s'élèvent à une valeur de mille francs, et avec celle du ministre s'ils excèdent cette somme.

TITRE VI.

PRIMES AUX SAISISSANTS.

31. Les employés, préposés, gendarmes et militaires qui, dans les cas prévus par les articles 17, 18, 19, 21 et 25, arrêteront ou auront concouru à arrêter des contrevenants en matière de poudres à feu, recevront, quel que soit le nombre des saisissants, une prime de quinze francs par chaque individu arrêté.

32. Les poudres saisies seront, dans les vingt-quatre heures de la saisie, déposées dans les magasins de l'artillerie, et payées aux saisissants à raison de un franc cinquante centimes par kilogramme, sans distinction de qualité ni prélèvement d'aucuns frais.

33. Le montant des amendes du prix des poudres, suivant le taux fixé par l'article ci-dessus, et le produit net de la vente des objets confisqués, seront, après la transaction approuvée par qui de droit, ou, après l'exécution du jugement, répartis par portions égales entre tous les employés saisissants, sauf les employés supérieurs, officiers et receveurs poursuivants, qui toucheront deux parts de saisissant. Les agents qui n'auront pas personnellement concouru à la saisie n'auront droit à aucune part.

Lorsque les saisissants appartiendront à l'administration financière, il sera fait d'abord prélèvement, en faveur de la caisse des retraites, du quart du produit net qui leur reviendra sur les amendes et confiscations, en conformité de la décision du ministre des finances du 26 mars 1829.

34. Il sera accordé à l'indicateur de la fraude ou de la con-

travention un tiers du produit net des amendes ou confiscations, pourvu, toutefois, qu'il se soit fait connaître, avant la saisie, au directeur des finances ou à l'agent supérieur des douanes ou des contributions diverses de la localité la plus voisine du lieu de la saisie.

35. Tous les frais relatifs aux saisies de poudre seront imputés sur le produit des amendes et confiscations ; en cas d'insuffisance, les frais demeureront à la charge du trésor.

36. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

37. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 11,514. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 9 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1840, 1841 et 1842 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont

l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit de trente mille trois cent quatorze francs cinquante-sept centimes (30,314f 57c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1840	5,458f 18c
——— 1841	12,834 40
——— 1842	12,021 99
Total	30,314 57

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Tableau de nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur les Comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

Nos DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.				
9	Routes royales et ponts	Solde de travaux	559 19	1,362 94	5,458 18
		Transport de matériaux	138 00		
		Frais d'octroi pour matériaux	142 75		
		Frais d'octroi et frais de procédure	355 20		
		Frais d'expertise	60 00		
		Frais d'insertion	7 80		
		Honoraires pour plaidoirie	100 00		
11	Navigation. (Canaux.)	Indemnité de dommage	3 50	31 00	
		Frais d'impressions	27 50		
12	Ports maritimes	Éclairage des phares et fanaux	109 22	109 22	
16	Entretien des bâtiments.	Honoraires d'architecte	3,955 02	3,955 02	
	EXERCICE 1841.				
10	Routes royales et ponts	Solde de travaux	2,879 13	10,518 05	12,884 40
		Indemnités de terrain	993 36		
		Indemnités pour dommages et intérêts	5,942 44		
		Frais d'impressions	11 60		
		Frais d'octroi pour matériaux	332 70		
		Frais d'expropriation	33 47		
		Frais d'expertise	144 00		
		Loyer de terrain	150 00		
		Frais d'instruction pour évaluation d'indemnités	31 35		
11	Navigation. (Rivières, quais et bacs.)	Indemnité de terrain	107 00	466 80	
		Indemnité de non jouissance	19 80		
		Plus-value de bacs	340 00		
12	Navigation. (Canaux.)	Remboursement de contribution	1,658 04	1,751 54	
		Solde de travaux	90 00		
		Indemnité de dommage	3 50		
13	Ports maritimes	Éclairage des phares et fanaux	98 01	98 01	
	EXERCICE 1842.				
7	Matériel des mines.	Frais d'expérience	57 90	57 90	
10	Routes royales et ponts	Indemnités pour dommages	2,683 44		
		Indemnité de terrain	383 67		
		Frais d'octroi pour matériaux	334 95		
		A REPORTER	3,459 96	57 90	18,292 58

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		REPORT	3,459 96	57 90	18,292 58
10	Routes royales et ponts. (Suite)	Intérêts pour expropriation de terrain	842 33	4,597 65	
		Solde de travaux	331 16		
		Frais d'impressions et d'insertion	22 10		
11	Navigation. (Rivières, quais et bacs.)	Remboursement d'avances pour travaux en régie	5,983 38	6,043 18	12,021 99
		Indemnité de non jouissance	19 80		
		Frais d'expertise	40 00		
12	Navigation. (Canaux.)	Indemnité pour dommages	3 50	33 55	
		Frais d'impressions	30 05		
13	Ports maritimes	Éclairage des phares et fanaux	178 71	1,238 71	
		Frais de déplacement	360 00		
		Honoraires pour plaidoiries	700 00		
17	Entretien des bâtiments civils.	Remboursement de frais de raccordement de pavage	51 00	51 00	
		TOTAUX	30,314 57	30,314 57	30,314 57

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 septembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Septembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Septembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1136*.

N° 11,515. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1844 la portion non employée, au 31 décembre 1843, des Crédits ouverts pour la construction du Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Au palais de Neuilly, le 31 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu, 1° la loi du 25 juin 1841, qui ouvre, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon;*

2° La loi du 6 juin 1843, qui accorde, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de cinq cent mille francs;

3° La loi du 1er juillet 1843, qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de *Napoléon;*

4° La loi du 26 juillet 1844, portant allocation, sur l'exercice 1843, d'un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit ci-dessus de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes;

5° L'article 2 de la loi du 1er juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs, qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs, ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'aura pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833,

---

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes (1,876,735f 72c), représentant le crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) ouvert par la loi du 1er juillet 1843, non employé au 31 décembre 1843, ainsi que la portion, montant à trois cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes (376,735f 72c) non employée au 31 décembre 1843, du crédit de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes (474,312f 65c) ouvert par la loi du 26 juillet 1844.

Pareille somme de un million huit cent soixante et treize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes (1,876,735f 72c) sera annulée au budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,516. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit complémentaire sur l'exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 11 juin 1842 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843 et l'article 9 de la même loi contenant la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir aux ministres des suppléments de crédits ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1843 a

fait ressortir des insuffisances de crédits pour des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit complémentaire de six cent vingt-deux mille sept cent soixante et quinze francs quarante et un centimes (622,775f 41c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, pour couvrir les insuffisances de crédits des services prévus au budget dudit exercice, et dont le détail suit :

CHAPITRE IX.

Intérêts de capitaux de cautionnements 49,744f 98c

Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.

CHAPITRE XLI. (Personnel.)

ART. 2. Remises des receveurs.......................... 20,200 00

CHAPITRE XLIII.

Dépenses diverses.

ART. 1er. Taxations aux percepteurs des contributions directes sur le produit de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distribution des passe-ports.......	5,400f	
ART. 4. Frais d'estimation d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines..................	35,000	
ART. 5. Frais de poursuites et d'instances.......	49,600	
		90,000 00

Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements.

CHAPITRE XLVII. (Matériel.)

ART. 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes de bois exploités par économie.......................... 53,000 00

CHAPITRE XLVIII.

Dépenses diverses.

ART. 2. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux................	23,000f	
ART. 6. Avances recouvrables; frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle..............................	60,000	
		83,000 00

CHAPITRE LXVIII.

Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.............................. 11,000 00

CHAPITRE LXIX.

Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.

Art. 1er. Payements d'amendes attribuées aux communes, hospices et à divers		141,745f 51c

CHAPITRE LXX.

Primes à l'exportation des marchandises		30,000 00

CHAPITRE LXXI.

Escomptes sur divers droits.

Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels,		
Service des douanes	31,055f 47c	
Service des contributions indirectes	113,029 45	
		144,084 92
Total		622,775 41

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1843.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Laplagne.

N° 11,517. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Complément de Crédit extraordinaire pour Dépenses diverses du Service administratif et d'exploitation des Salines de l'Est.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843;

2° La loi du 6 juin 1843 (état H) qui a ouvert divers crédits pour les frais du service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires pendant l'année 1843;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, constatant l'insuffisance du crédit de cent cinquante mille francs affecté au chapitre *dépenses diverses* du service susénoncé, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un complément de crédit extraordinaire de la somme de trois mille soixante et dix-huit francs quatre-vingt-huit centimes (3,078f 88c) lequel sera rattaché au chapitre spécial : *Dépenses diverses du service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,518. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire applicable aux frais de la construction de trois Bateaux à vapeur destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841 qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de la somme de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs pour subvenir aux frais de la construction de trois paquebots à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse;

Vu la loi du 6 juin 1843 (état D et état I) et celle du 26 juillet 1844 (état D), qui ont consacré le transport aux exercices 1842 et 1843 des fonds non consommés en 1841 sur le crédit de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs;

Considérant qu'après l'application aux dépenses propres à 1842 de la portion du crédit demeuré à cet exercice, il n'est resté qu'un fonds de cinq cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre francs cinquante-trois centimes disponibles pour 1843, exercice pendant lequel les dépenses se sont élevées à six cent soixante-six mille sept cent soixante-quatre francs soixante-huit centimes;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, l'article 12 de celle du 23 mai 1834, et enfin les articles 26, 27 et 28 de notre

ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de soixante et treize mille cent soixante francs quinze centimes (73,160f 15c) applicable aux frais de la construction de trois bateaux à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,519. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire pour Remboursements de Droits de douanes mal à propos perçus.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des

finances, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cent quatre mille cent soixante et dix-neuf francs cinq centimes (104,179f 05c) applicable aux chapitre et article ci-après :

CHAPITRE 67.

Remboursements sur produits indirects et divers.

ART. 3. Douanes. Remboursements de droits mal à propos perçus 104,179f 05c

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera demandée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,520. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1844.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de soixante et treize mille deux cent quatre-vingt-neuf francs six centimes (73,289f 06c) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après :

Étayement du comble de l'ancienne église des Barnabites (service de la cour des comptes)	10,042f 80c
Reconstruction de bâtiments à la manufacture des tabacs à Paris	63,246 26
TOTAL	73,289 06

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,521. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits ouverts par la loi du 4 août 1844 pour les Dépenses du Ministère de la Guerre en 1845.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 août 1844, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1845, des crédits montant ensemble à trois cent vingt-six millions quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante et quatorze francs, dont

Deux cent quatre-vingt-douze millions huit cent cinq mille six cent vingt-quatre francs imputables sur les ressources ordinaires du budget, et trente-trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante francs sur les ressources extraordinaires ;

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, portant que les travaux extraordinaires feront l'objet d'une section distincte dans les budgets des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de trois cent vingt-six millions quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante et quatorze francs (326,095,874f), accordée par la loi ci-dessus visée du 4 août 1844, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1845, est et demeure répartie comme il suit, entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Ire SECTION.

DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES ORDINAIRES DU BUDGET.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE (Personnel).

Art. 1er. Traitement du ministre	120,000f
—— 2. Appointements des chefs et commis	1,324,900
—— 3. Gages des gens de service	95,800
Total du chapitre Ier	1,540,700

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION CENTRALE (Matériel).

Art. 1er. Fournitures générales	194,750
—— 2. Entretien de bâtiments et hôtel	50,000
Total du chapitre II	244,750

CHAPITRE III.

FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS.

Art. unique	200,000

CHAPITRE IV.

ÉTATS-MAJORS.

Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major	8,132,488
—— 2. Traitement de l'intendance militaire	2,637,730
—— 3. Traitement de l'état-major des places	1,220,713
—— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	2,543,525
—— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	2,771,727
Total du chapitre IV	17,306,183

CHAPITRE V.

GENDARMERIE.

Art. unique	20,012,949

CHAPITRE VI.

SUBVENTION À LA VILLE DE PARIS POUR LA GARDE MUNICIPALE.

Art. unique	1,996,907

CHAPITRE VII.

RECRUTEMENT ET RÉSERVE.

Art. unique	674,750

CHAPITRE VIII.

JUSTICE MILITAIRE.

Art. 1er.	Frais généraux de justice militaire, y compris 3,500 francs pour la légion étrangère	238,000f
—— 2.	Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics	203,825
—— 3.	Pénitenciers militaires	167,109
	Total du chapitre VIII	608,934

CHAPITRE IX.

SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

Ire PARTIE.

SOLDE ET ABONNEMENTS PAYABLES COMME LA SOLDE.

Art. 1er.	Solde de l'infanterie, y compris 1,281,775 francs pour la légion étrangère	62,330,025
—— 2.	Solde de la cavalerie	21,388,198
—— 3.	Solde de l'artillerie	12,707,436
—— 4.	Solde du génie	3,060,131
—— 5.	Solde des équipages militaires	2,533,844
—— 6.	Solde des vétérans de l'armée	1,533,955
	Total de la Ire partie	103,553,589

IIe PARTIE.

VIVRES ET CHAUFFAGE.

Art. 1er.	Personnel	962,180
—— 2.	Vivres, y compris 687,585 francs pour la légion étrangère	22,915,230
—— 3.	Chauffage et éclairage, y compris 65,434 francs pour la légion étrangère	3,127,939
	Total de la IIe partie	27,005,349

IIIe PARTIE.

HÔPITAUX.

Art. 1er.	Personnel	4,123,151
—— 2.	Traitement des malades dans les établissements, y compris 266,506 francs pour la légion étrangère	9,403,231
—— 3.	Approvisionnement de réserve	125,000
	Total de la IIIe partie	13,651,382

IVe PARTIE.

SERVICE DE MARCHE.

Art. 1er.	Convois militaires	781,669
—— 2.	Indemnité de route, y compris 38,102 francs pour la légion étrangère	2,285,732
—— 3.	Frais de gîte et geôlage, y compris 1,144 francs pour la légion étrangère	216,443
	Total de la IVe partie	3,283,844
	Total du chapitre IX	147,494,164

CHAPITRE X.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT.

Art. 1er. Personnel	197,000f
—— 2. Matériel, y compris 242,986 francs pour la légion étrangère	13,498,554
Total du chapitre X	13,695,554

CHAPITRE XI.

LITS MILITAIRES.

Art. 1er. Dépenses de location et de conservation	3,405,070
—— 2. Dépenses accessoires	425,500
—— 3. Service auxiliaire des lits militaires, y compris 60,085 francs pour la légion étrangère	1,702,400
Total du chapitre XI	5,532,970

CHAPITRE XII.

TRANSPORTS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Transports directs, y compris 3,730 francs pour la légion étrangère	1,197,727
—— 2. Équipages militaires, y compris 1,500 francs pour la légion étrangère	329,065
—— 3. Frais de poste et de courriers	232,000
—— 4. Indemnités pour missions extraordinaires	100,000
Total du chapitre XII	1,858,792

CHAPITRE XIII.

REMONTE GÉNÉRALE.

Art. 1er. Achat de chevaux de troupe	4,455,250
—— 2. Achat de chevaux d'officiers	546,000
—— 3. Dépenses accessoires	111,722
Total du chapitre XIII	5,112,972

CHAPITRE XIV.

HARNACHEMENT.

Art. 1er. Harnachement des chevaux de cavalerie	405,000
—— 2. Harnachement des chevaux d'artillerie	63,325
—— 3. Harnachement des chevaux du génie	41,500
—— 4. Harnachement des chevaux des équipages militaires	102,000
Total du chapitre XIV	611,825

CHAPITRE XV.

FOURRAGES.

Art. unique. Y compris 22,776 francs pour la légion étrangère	28,853,565

CHAPITRE XVI.

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ ET SOLDE DE RÉFORME.

Art. 1er.	Solde de non-activité	359,000f
—— 2.	Solde de réforme	120,000
	Total du chapitre XVI	479,000

CHAPITRE XVII.

SECOURS.

Art. unique	948,000

CHAPITRE XVIII.

DÉPENSÉS TEMPORAIRES.

Art. 1er.	Ancienne solde de non-activité.	§ 1er. Soldes de non-activité régies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824	9,000
		§ 2. Solde de congé aux officiers des corps licenciés avant la loi du 19 mai 1834	270,000
			279,000
—— 2.	Traitement de réforme régi par les ordonnances royales des 21 mars et 2 novembre 1828		288,000
—— 3.	Traitements temporaires aux employés réformés		1,600
	Total du chapitre XVIII		568,600

CHAPITRE XIX.

SUBVENTION AUX FONDS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS.

Art. unique	540,000

CHAPITRE XX.

DÉPÔT DE LA GUERRE ET NOUVELLE CARTE DE FRANCE.

Art. unique.	§ 1er. Dépôt de la guerre	185,000
	§ 2. Nouvelle carte de France	220,000
	Total du chapitre XX	405,000

CHAPITRE XXI.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

Art. 1er..	Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie...	§ 1er. Travaux ordinaires.	2,142,480
		§ 2. Travaux extraordinaires en Algérie.	150,000
			2,292,480
—— 2.	Armes portatives		2,667,730
—— 3.	Fonderies		805,325
—— 4.	Forges		439,000
—— 5.	Poudres		449,800
	Total du chapitre XXI		6,654,335

CHAPITRE XXII.

POUDRES ET SALPÊTRES (Personnel).

Art. unique	447,884f

CHAPITRE XXIII.

POUDRES ET SALPÊTRES (Matériel).

Art. 1er. Dépenses d'exploitation	2,613,095
—— 2. Capsules de guerre	321,806
Total du chapitre XXIII	2,934,901

CHAPITRE XXIV.

MATÉRIEL DU GÉNIE (Divisions territoriales de l'intérieur).

Art. 1er. Fortifications	3,250,000
—— 2. Bâtiments militaires	4,825,000
—— 3. Établissements du service du génie et dépenses accessoires	298,500
Total du chapitre XXIV	8,373,500

CHAPITRE XXV.

MATÉRIEL DU GÉNIE (Algérie).

Art. 1er. Fortifications	§ 1er. Travaux ordinaires	1,000,000
	§ 2. Travaux extraordinaires	500,000
—— 2. Bâtiments militaires	§ 1er. Travaux ordinaires	2,000,000
	§ 2. Travaux extraordinaires	2,000,000
—— 3. Dépenses accessoires		146,000
Total du chapitre XXV		5,646,000

CHAPITRE XXVI.

ÉCOLES MILITAIRES.

Art. 1er. École polytechnique	768,850
—— 2. École spéciale militaire	694,800
—— 3. Collége royal militaire	350,000
—— 4. École de cavalerie	166,710
—— 5. École spéciale d'état-major	55,800
—— 6. École d'application de l'artillerie et du génie	240,000
—— 7. Gymnases militaires	32,480
—— 8. Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie	135,000
Total du chapitre XXVI	2,443,640

CHAPITRE XXVII.

INVALIDES DE LA GUERRE.

Art. 1er. Frais d'administration	279,270f
— 2. Solde et entretien	2,318,589
— 3. Bâtiments et mobilier	127,000
Total du chapitre XXVII	2,724,859

CHAPITRE XXVIII.

GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE.

Art. unique	642,500

CHAPITRE XXIX.

SERVICES MILITAIRES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.

Art. unique	8,709,140

CHAPITRE XXX.

SERVICE MARITIME EN ALGÉRIE.

Art. unique	300,000

CHAPITRE XXXI.

SERVICES CIVILS EN ALGÉRIE.

Art. unique	1,293,250

CHAPITRE XXXII.

COLONISATION EN ALGÉRIE.

Art. unique	1,000,000

CHAPITRE XXXIII.

TRAVAUX CIVILS EXTRAORDINAIRES EN ALGÉRIE.

Art. unique.	§ 1er. Personnel	110,000
	§ 2. Desséchements	290,000
	§ 3. Routes	800,000
	§ 4. Port d'Alger	1,500,000
	Total du chapitre XXXIII	2,700,000

CHAPITRE XXXIV.

DÉPENSES SECRÈTES EN ALGÉRIE.

Art. unique	250,000
Total de la 1re section	292,805,624

IIe SECTION.

DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DU BUDGET.

Chapitres spéciaux.	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. (Loi du 25 juin 1841.)	
Ier.	Travaux de fortifications de Paris	20,000,000f
II.	Travaux des fortifications des places autres que Paris.	4,610,250
III.	Travaux pour les bâtiments militaires	7,380,000
IV.	Constructions pour le service de l'artillerie	800,000
V.	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	500,000
	TOTAL de la IIe section	33,290,250

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION.	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget	292,805,624
IIe SECTION.	Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget	33,290,250
	TOTAL GÉNÉRAL	326,095,874

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,522. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour Frais divers du Service des Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 15 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de soixante-sept mille quatre cent soixante et quinze francs (67,475f), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial intitulé : *Frais divers du service des douanes.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Erratum. Bulletin 1100, contenant l'ordonnance du 10 mai 1844, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, page 537, 1re ligne, au lieu de *première mise d'habillement,* lisez *première mise de petit équipement.*

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Septembre 1844.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 27 Septembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1137.

N° 11,523. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1844.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	19f 94c	19f 85c	19f 62c	19f 92c
		Gray	16 88	16 88	16 88	
		Lyon	17 87	17 79	17 78	
		Marseille	25 10	25 32	25 18	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	16 95	16 95	16 95	19 05
		Bordeaux	20 25	20 52	20 46	
		Toulouse	19 94	19 85	19 62	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	16 88	16 88	16 88	17 85
		Saint-Laurent	17 56	17 41	17 54	
		Le Grand-Lemps	19 10	19 10	19 33	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	18f 42c	18f 51c	18f 73c	18f 10c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	17 89	17 50	17 52	
2e	Nord........	Bergues......	20 72	19 03	19 02	18 90
	Pas-de-Calais..	Arras........	18 67	18 73	18 93	
	Somme......	Roye........	18 46	17 74	17 67	
	Seine-Infér....	Soissons......	18 57	17 74	16 91	
	Eure........	Paris........	19 61	18 98	19 17	
	Calvados.....	Rouen.......	20 26	19 99	20 01	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	15 89	15 53	15 54	16 95
	Vendée......	Nantes.......	18 20	18 15	18 35	
	Charente-Infér.	Marans......	16 95	16 95	16 95	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	15 20	15 38	14 78	16 19
	Meuse.......	Verdun......	14 97	14 98	14 86	
	Ardennes.....	Charleville....	17 08	16 75	17 00	
	Aisne........	Soissons......	18 57	17 74	16 91	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	19 09	18 77	19 76	16 99
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	14 40	13 57	13 51	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 60	17 35	17 46	
	Finistère.....	Hennebon....	16 19	16 57	16 83	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 20	18 15	18 35	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1844.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,524. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos 1840, 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer, constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en augmentation des restes à payer, constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille sept cent soixante-trois francs, cinquante-trois centimes (19,763f 53c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir:

Exercice 1840	....	1,319f 11c
——— 1841	....	4,928 19
——— 1842	....	13,516 23
TOTAL	......	19,763 53

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur première session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1840 et 1841, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

Nos DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.				
41	*Enregistrement et Domaines.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses........	Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc..........	5 42	143 39	1,319 11
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente, etc.	88 60		
		Frais de poursuites et d'instances........	49 37		
46	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Dépenses diverses........	Frais de poursuites en matière correctionnelle..	188 11	1,168 77	
		Frais de poursuites en matière civile.........	980 66		
60	*Postes.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses........	Achats de lettres, etc...	6 95	6 95	
		À REPORTER...	1,319 11	1,319 11	1,319 11

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report........	1,319 11	1,319 11	1,319 11
	EXERCICE 1841.				
42	*Enregistrement et Domaines.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses........	Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc.........	108 67	904 99	4,928 19
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente, etc.	120 00		
		Dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc...............	2 55		
		Frais de poursuites et d'instances.........	673 77		
47	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Dépenses diverses.......	Frais de poursuites en matière correctionnelle...	427 02	3,723 20	
		Frais de poursuites en matière civile..........	3,296 18		
61	*Postes.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses.......	Frais judiciaires.......	300 00	300 00	
	EXERCICE 1842.				
42	*Enregistrement et Domaines.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses........	Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc.........	167 00	2,552 72	13,516 23
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente, etc.	751 05		
		Dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc...............	137 84		
		Frais de poursuites et d'instances.........	1,226 63		
		Frais d'extraits d'arrêts, etc...............	270 20		
47	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Dépenses diverses.......	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux............	5,064 12	10,870 51	
		Frais de poursuites en matière correctionnelle ..	1,649 12		
		Frais de poursuites en matière civile.........	4,157 27		
65	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes, etc.	Décharge sur la rétribution pour vérification des poids et mesures..	93 00	93 00	
		Totaux......	19,763 53	19,763 53	19,763 53

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 6 Septembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Laplagne.

N° 11,525. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 6 septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement du premier de ces exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlements desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six mille cent dix-huit francs vingt-cinq centimes (6,118f 25c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir:

Exercice 1841	2,768f 97c
——— 1842	3,349 28
Total	6,118 25

2. Notre ministre des finances est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement de l'exercice clos 1841 et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
46	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Matériel	Fourniture de registres et impressions	14 00	2,647 47	2,768 97
		Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts	2,633 47		
63	*Postes.* (Transport des dépêches.) Matériel	Frais de chevaux et guides, etc.	121 50	121 50	
	EXERCICE 1842.				
45	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Personnel	Traitements fixes	125 00	125 00	3,349 28
46	Matériel	Fourniture de registres et impressions	96 00	2,970 99	
		Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts	2,874 99		
47	Dépenses diverses	Frais d'arpentage des coupes de bois	22 50	22 50	
	Postes. (Service administratif et de perception.) Matériel	Entretien du mobilier et réparation des bâtiments	20 79	20 79	
	Postes. (Transport des dépêches.) Matériel	Frais extraordinaires du transport des dépêches	210 00	210 00	
		TOTAUX	6,118 25	6,118 25	6,118 25

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 6 Septembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 11,526. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Fruges (Pas-de-Calais). (*Neuilly, 12 Juillet 1844.*)

N° 11,527. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour le service du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, de terrains non bâtis situés sur la commune de Saint-Jean-le-Blanc, département du Loiret. (*Neuilly, 20 Juillet 1844.*)

N° 11,528. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Chanac, située sur la route départementale de la Lozère n° 2, de Mende à Milhau;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juillet 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Octobre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1138.

N° 11,529. — *Ordonnance du Roi qui crée, au Collége de France, une Chaire pour l'enseignement de l'Embryogénie comparée.*

Au palais de Neuilly, le 2 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1845,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Une chaire, pour l'enseignement de l'embryogénie comparée, est créée au collége de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

N° 11,530. — *Ordonnance du Roi qui crée, à l'École des Langues orientales vivantes, une Chaire pour l'enseignement des Langues malaise et javanaise.*

Au palais de Neuilly, le 2 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1845,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Une chaire, pour l'enseignement des langues malaise et javanaise, est créée à l'école des langues orientales vivantes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,531. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'Article 216 de l'Ordonnance du 16 mars 1838, relatif aux Sous-Lieutenants Élèves de l'École de cavalerie.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 mars 1838 (1), sur l'avancement dans l'armée de terre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 216 de notre ordonnance du 16 mars 1838 est rapporté et remplacé par l'article dont la teneur suit :

« Art. 216. Les élèves de l'école spéciale militaire nommés « sous-lieutenants de cavalerie sont répartis provisoirement « dans les corps de cette arme où il se trouve des emplois vacants « au moment de leur nomination. Ils sont ensuite dirigés sur « l'école de cavalerie comme sous-lieutenants élèves détachés de « ces régiments.

« Ces sous-lieutenants élèves ont droit, d'après la priorité de « leur numéro de mérite à l'examen de sortie, et selon l'aptitude « physique qui leur a été reconnue, de choisir un des « régiments entre lesquels ont été provisoirement répartis les « élèves de la même promotion. »

---

(1) Bull. 566, n° 7344.

Toutefois, les sous-lieutenants élèves qui auront demandé à rester dans les régiments où ils ont été classés à leur sortie de l'école spéciale militaire seront l'objet d'une répartition faite d'office et subordonnée, d'ailleurs, à leur aptitude physique, de manière à ce que leurs chances d'avancement à l'ancienneté soient déterminées d'après leurs numéros de mérite aux derniers examens de l'école de cavalerie.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 11,532. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation à Bossay (Indre-et-Loire), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André, *et l'acceptation de Legs et Donations.*

Au palais de Neuilly, le 20 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André,* existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'être autorisées à fonder un établissement de son ordre à Bossay (Indre-et-Loire) ;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des Filles de la Croix, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts ;

Vu le testament olographe du 18 novembre 1838, par lequel la dame *Françoise Robin-de-Scévole,* veuve du sieur *Dauphin,* a légué, 1° une somme de mille cinquante francs pour la fondation, dans l'église succursale de Bossay (Indre-et-Loire), d'une messe basse par semaine; 2° à la commune de Bossay, une somme de quinze mille francs et un contrat de rentes trois pour cent, au capital de sept mille francs, destinés à l'établissement et à l'entretien de deux Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André;*

---

(1) VIII^e série, Bull. 95, n° 3139.

(2) VIII^e série, Bull. 89, n° 2991.

Vu l'acte public du 17 février 1842 portant donation par le sieur *J.-Louis-Joseph Dauphin* et la demoiselle *Julie Dauphin*, enfants de la testatrice, de la somme nécessaire pour compléter, avec les mille cinquante francs légués à la fabrique par leur mère, le prix d'une inscription de soixante et dix francs de rentes sur l'État;

Vu l'acte public du 16 janvier 1842 portant donation à la commune de Bossay, par la dame *Marie-Louise-Virginie-Modeste Patureau*, veuve *Patureau*, d'un terrain contenant huit ares vingt-quatre centiares, et estimé cent quarante-huit francs cinquante centimes;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église succursale de Bossay, en date du 3 avril 1842;

Vu la délibération du 1er avril 1843, par laquelle la congrégation des Sœurs de Saint-André sollicite l'autorisation d'accepter, en ce qui la concerne, le legs fait à la commune de Bossay par ladite dame *Dauphin;*

Vu les délibérations du conseil municipal de Bossay, en date des 5 décembre 1841 et 6 février 1842, ensemble celle du bureau de bienfaisance de cette commune, en date du 13 février 1842;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à l'occasion de la fondation de l'établissement de Bossay, en date du 6 février 1842;

Vu les avis des vicaires capitulaires de Tours, le siége vacant, et de l'évêque de Poitiers, en date des 7 juillet 1842 et 26 mai 1843;

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 7 juillet 1842, et celui du préfet de la Vienne, en date du 31 mai 1843;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 2 février 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 29 mai 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 (1);

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (2), et 14 janvier 1831 (3);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, à Bossay (Indre-et-Loire), un établisse-

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971.

ment de Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à la Puye (Vienne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La commune, le bureau de bienfaisance de Bossay et la supérieure générale de la congrégation des Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs d'une somme de quinze mille francs, et d'un contrat de rentes trois pour cent, au capital de sept mille francs, destinés à l'établissement et à l'entretien de deux dames religieuses de l'ordre de Saint-André, chargées de l'instruction des enfants pauvres et du soulagement des malades; ledit legs fait par la dame *Françoise Robin-de-Scévole*, veuve du sieur *Dauphin*, suivant son testament olographe du 18 novembre 1838, et aux charges, clauses et conditions y énoncées.

3. La commune et le bureau de bienfaisance de Bossay sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter la donation d'un terrain contenant huit ares, vingt-quatre centiares, estimés cent quarante-huit francs cinquante centimes; ladite donation faite par acte public du 16 janvier 1842, et aux charges, clauses et conditions y énoncées.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Bossay (Indre-et-Loire) est autorisé à accepter, 1° le legs d'une somme de mille cinquante francs, résultant du testament olographe de la dame *Françoise Robin-de-Scévole*, veuve du sieur *Dauphin*, en date du 18 novembre 1838; 2° la donation de la somme nécessaire pour compléter, avec le capital ci-dessus désigné, le prix d'une inscription de soixante et dix francs de rentes sur l'État; ladite donation faite, suivant acte notarié du 17 février 1842, par le sieur *Louis-Joseph Dauphin* et la demoiselle *Julie Dauphin*; le tout aux charges, clauses et conditions énoncées aux deux actes précités.

5. Les sommes provenant de ces legs et donations seront employées en achat de rentes sur l'État.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exé-

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,533. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un pont suspendu à Cézy, sur l'Yonne, en remplacement du bac actuellement existant, et conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction dudit pont, au moyen d'une subvention de vingt-huit mille cinq cents francs, à fournir, savoir : huit mille cinq cents francs par la commune de Cézy, et vingt mille francs par l'État, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. La commune de Cézy (Yonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, dix centimes additionnels, au principal de ses quatre contributions directes, pour payer sa part contributive dans les travaux d'un pont suspendu sur l'Yonne.

5. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne chargée ou non, ou un enfant en état de marcher....	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.............	0 15
Item, chargé ou non chargé.....................................	0 10
Le conducteur payera, en outre, pour lui.........................	0 05

Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0f 05c
Il ne sera rien payé pour la charrue, herse ou rouleau.	
Un bœuf ou une vache, appartenant à un marchand, et destiné à la vente	0 10
Le conducteur payera en outre	0 05
Un veau ou porc	0 25
Lorsque lesdits animaux passeront le nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, et, lorsqu'ils iront au pâturage, ils ne payeront que moitié.	
Les conducteurs des chevaux, bœufs, ânes, etc. payeront	0 05
Une voiture suspendue, à deux roues, le cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur	0 50
Chaque cheval ou mulet en sus	0 15
Les voyageurs payeront, en outre, chacun	0 05
Une voiture suspendue, à quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur	0 75
Idem, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 00
Les voyageurs payeront, en outre, comme s'ils passaient à pied	0 05
Chaque cheval ou mulet en sus de deux	0 25
Une charrette chargée ou non, un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur	0 30
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, et le conducteur	0 40
Une charrette chargée ou non, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	0 50
Idem, transportant des engrais ou rentrant des récoltes, grains, farines et fourrages, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur	0 20
Charrette, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur	0 15
Un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur	0 50
Chaque cheval en sus	0 10
Une diligence, conducteur et chevaux	1 00
Les voyageurs payeront, en outre, chacun	0 05
Un char à bancs, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 50
Idem, attelé de deux chevaux, conducteur compris	0 65
Idem, attelé de trois chevaux, conducteur compris	0 80
Idem, attelé de quatre chevaux, conducteur compris	0 95
Un traîneau, attelé d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris	0 20
Une petite charrette à bras, traînée par un homme	0 10
Idem, traînée par deux hommes	0 15

8. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, lorsqu'ils seront appelés d'une rive à l'autre pour les besoins du service ; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes en

tournée, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Neuilly, 11 Août 1844.*)

N° 11,534. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant,

1° Que la ville de Saint-Amand est autorisée à fonder, dans le collége royal de Douai, une bourse à demi-pension;

2° Qu'une somme de trois cent vingt-cinq francs sera portée annuellement au budget de la ville, à partir de l'année 1845;

3° Que toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales dans les colléges royaux sont applicables à la bourse de la ville de Saint-Amand, au collége royal de Douai. (*Neuilly, 31 Août 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Octobre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 3 Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1139.

N° 11,535. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies pour les Dépenses de l'exercice 1843.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses du 11 juin 1842, qui alloue au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit de cent deux millions quatre cent soixante-cinq mille huit cent soixante et seize francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi du 19 mars 1843, allouant, pour venir au secours de la colonie de la Guadeloupe, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs;

Vu la loi du 6 juin 1843, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de huit cent quarante-deux mille francs;

Vu la loi du 23 juillet 1843, allouant, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs;

Vu la loi du 26 juillet 1844, allouant, d'une part, des crédits supplémentaires et extraordinaires qui s'élèvent, pour le service ordinaire, à sept millions deux cent vingt-quatre mille six cent soixante-huit francs douze centimes; pour les travaux extraordinaires, à un million trois cent quatre-vingt-quatre mille deux cent seize francs; et, d'autre part, reportant de 1843 à 1844 un million deux cent vingt-cinq mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Vu les ordonnances des 6 septembre 1842 (3) et 16 septembre 1843 (4), portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1843;

(1) VII° série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IX° série, Bull. 579, n° 7437.
(3) IX° série, Bull. 946, n° 10,253.
(4) IX° série, Bull. 1048, n° 10933.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 11 juin 1842, 19 mars, 6 juin, 23 juillet 1843 et 26 juillet 1844, pour le service de l'exercice 1843, lequel crédit, après le report prescrit par la loi du 26 juillet 1844, s'élève dans l'ensemble à cent vingt-trois millions cent vingt et un mille sept cent soixante francs douze centimes (1), est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis..........	609,200
3	Gages des gens de service et indemnités diverses.	41,400
	Total du chapitre 1er.......	730,600

(1) Dans ce chiffre total, les dépenses afférentes à la construction, à l'armement et à l'installation des paquebots transatlantiques sont comprises pour 4,671,000 francs, savoir :

	CONSTRUCTION, ARMEMENT et installation. (Art. 2 de la loi du 16 juillet 1840.)
Chap. 8. Travaux du matériel naval (Ports)................	4,241,000f 00c
— 9. Travaux du matériel naval (Établissement hors des ports : la Chaussade.)............	180,000 00
— 10. Travaux de l'artillerie. (Ports)............	117,720 00
— 11. Travaux de l'artillerie (Établissements hors des ports : fonderies.)............	65,000 00
— 13. Poudres............	17,280 00
— 21. Sciences et arts maritimes (Matériel.)............	50,000 00
Total............	4,671,000 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 1er *bis.* *Administration centrale.* (Personnel.)	
Unique.	Frais de premier établissement du ministre....	12,000f
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau..........................	124,900
2	Entretien des édifices dépendant du ministère...	77,600
	TOTAL du chapitre 2........	202,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté.........................	54,400
2	Préfectures maritimes.....................	60,000
3	Officiers de la marine.....................	4,187,300
4	Inspection du matériel de l'artillerie.—Direction des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie...	218,700
5	Génie maritime............................	402,000
6	Commissariat de la marine.................	1,616,300
7	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports...............	147,200
8	Administration des subsistances............	276,000
9	Ingénieurs des ponts et chaussées...........	281,700
10	Conseil des travaux de la marine............	9,500
11	Aumôniers.................................	21,600
12	Justice maritime..........................	32,300
13	Officiers de santé.........................	837,300
14	Établissement d'Indret....................	30,700
15	Forges de la Chaussade....................	44,500
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).........................	50,000
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires....	30,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	27,600
19	Agent comptable des traites de la marine.......	8,000
	TOTAL du chapitre 3........	8,355,900

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.......	363,400f 00c
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..............................	19,900 00
3	Divers agents...............................	83,100 00
4	Escouades de gabiers de port................	209,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.......	270,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers....................	529,400 00
7	Compagnies de pompiers.....................	245,600 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés............	82,000 00
	TOTAL du chapitre 4........	1,803,100 00
	CHAPITRE 5. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages.................................	12,871,500 00
2	Artillerie de la marine.....................	1,595,060 40
3	Infanterie de la marine.....................	4,777,849 65
4	Gendarmerie maritime......................	232,500 00
5	Compagnie de discipline....................	42,700 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes............	342,200 00
7	Habillement des équipages..................	2,963,300 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine........	321,200 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine.......	1,093,300 00
10	Habillement de la compagnie de discipline.....	12,700 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	59,200 00
12	Frais de casernement......................	345,400 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc..........................	1,079,389 95
	TOTAL du chapitre 5........	25,736,300 00
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers................	140,600 00
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine............................	879,000 00
	A reporter..........	1,019,600 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report	1,019,600f
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine	407,300
4	Frais de quarantaine et patentes de santé......	30,000
	TOTAL du chapitre 6	1,456,900
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	131,060
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres.....	334,900
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations................	9,177,750
4	Dépenses accessoires.........................	1,390,000
	TOTAL du chapitre 7........	11,033,650
	CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	8,581,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc........................	426,000
	TOTAL de la 1re section......	9,007,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres................	7,840,000
2	Machines à vapeur et autres..................	2,680,000
3	Métaux	3,920,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres............	3,530,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles........................	3,320,000
6	Ameublement et couchage à bord............	393,700
7	Marchandises diverses......................	370,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.)............................	55,000
	A reporter........	22,108,700

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.	22,108,700[f]
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage ; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau ; droits d'octroi et autres.) . . .	80,100
	TOTAL de la 2[e] section	22,188,800
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1[re] Section. — Salaires d'ouvriers.	9,007,000
	2[e] Section. — Achats de matières	22,188,800
	TOTAL du chapitre 8.	31,195,800
	CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (*Établissement hors des ports :* la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	548,000
2	Achats de matières.	1,332,000
	TOTAL du chapitre 9.	1,880,000
	CHAPITRE 10. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1[re] SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	458,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports ; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	21,500
	TOTAL de la 1[re] section.	479,500
	2[e] SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc.	455,620
2	Armes et projectiles	484,260
3	Frais accessoires.	19,200
	TOTAL de la 2[e] section.	959,080
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1[re] Section. — Salaires d'ouvriers.	479,500
	2[e] Section. — Achats de matières.	959,080
	TOTAL du chapitre 10. . .	1,438,580

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 11. *Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)*	
1	Salaires d'ouvriers	166,000f
2	Achats de matières	386,200
	TOTAL du chapitre 11	552,200
	CHAPITRE 12. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc.	1,028,500
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	285,000
	TOTAL de la 1re section	1,313,500
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,500,200
2	Éclairage des ports	95,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	532,400
4	Achats et loyers de maisons et terrains	140,000
5	Dépenses accessoires	23,000
	TOTAL de la 2e section	2,290,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	1,313,500
	2e section. — Achats de matières	2,290,600
	TOTAL du chapitre 12	3,604,100
	CHAPITRE 13. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.)	254,706
2	Artillerie. (Fonderies.)	12,800
3	Travaux hydrauliques	20,100
4	Services militaires aux colonies	48,000
	TOTAL du chapitre 13	335,606
	CHAPITRE 14. *École navale en rade de Brest.*	
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions	83,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 15. *Affrètements et transports par mer.*	
Unique.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce........................ 130,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades........................ 30,000	160,000f
	TOTAL du chapitre 15...	160,000
	CHAPITRE 16. *Chiourmes.*	
Unique.	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes................	325,000
	CHAPITRE 17. *Frais généraux d'impression.*	
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.; emballage et transport d'imprimés.)........................ 216,000f Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et stations.............. 10,000	226,000
	TOTAL du chapitre 17...	226,000
	CHAPITRE 18. *Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.*	
1	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.........: Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.).... 136,000f Chauffage des bureaux et corps de garde. 83,000 Éclairage des bureaux et corps de garde.. 35,000 Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc 8,000	262,000
	A reporter..........	262,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report............	262,000f
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports............................	11,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches........................	14,000
4	Secours à la classe ouvrière, précédem-supportés par les caisses de fonds libres, supprimées. { A la classe indigente des ports............ 28,000f; A la maistrance...... 14,000; A divers............. 8,400 }	50,400
5	Récompenses pour faits de sauvetage. { Gratifications........ 9,600; Achat de médailles.... 6,000 }	15,600
6	Objets divers. (Perte sur les monnaies étrangères, frais divers dans les consulats, et autres dépenses.)	60,000
	TOTAL du chapitre 18.......	413,000
	CHAPITRE 19. *Dépenses temporaires.*	
Unique.	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.......... 83,800f; Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi............. 16,200	100,000
	TOTAL du chapitre 19.......	100,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 20. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôts des cartes et plans..................	124,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....	160,600
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis, et bibliothèques...............	35,400
4	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.	10,000
5	Boursiers de la marine aux colléges de Brest, de Lorient et de Rochefort.................	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations des marées....................	62,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau................	2,400
	TOTAL du chapitre 20.......	432,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 21. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.)	18,000f
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. — Bibliothèques de bord. — Impressions et reliures de cartes. — Publications de voyages. — Achats de chronomètres et d'autres instruments de navigation pour les paquebots transatlantiques	437,000
5	Frais d'expériences et essais divers. — Matériel des écoles de navigation	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine. — Frais de confection et d'impression d'une table des *Annales maritimes*	40,000
	TOTAL du chapitre 21	567,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 22. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde	1,738,100
2	Accessoires de la solde	168,100
3	Hôpitaux	2,004,600
4	Vivres	2,561,800
	TOTAL du chapitre 22	6,472,600
	CHAPITRE 22 *bis*. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement	27,000
2	Artillerie et génie	2,942,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL du chapitre 22 *bis*	3,006,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.	
1	Gouvernement des colonies	275,660f
2	Commissariat de la marine	528,358
3	Service des ports	114,876
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*)	"
5	Directions de l'intérieur	158,940
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	980,952
7	Culte	378,900
8	Justice	1,012,200
9	Instruction publique	293,400
10	Dépenses assimilées à la solde	144,844
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	23,000
12	Travaux (construction des chapelles)	194,000
13	Loyers de maisons pour les instituteurs et les institutrices	66,315
14	Approvisionnements divers	101,325
15	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies	158,500
	TOTAL du chapitre 23	4,431,270
	CHAPITRE 23 *bis*.	
Unique.	Secours à la colonie de la Guadeloupe	2,500,000
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE LOCAL.	
	Délégués	
	Service des ponts et chaussées	
	Commissaires de police et autres agents	
	Concierges, geôliers, et autres agents	
	Dépenses assimilées à la solde	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
Unique.	Traitement aux hôpitaux des agents du service local................................. Vivres pour les rationnaires du même service... Travaux, entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art... Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. Approvisionnements divers.................. Dépenses des prisons; frais de justice, etc...... Entretien des hospices et autres établissements sanitaires................................. Frais de police du littoral.................... Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, journaux, etc. Secours, subventions, encouragements aux cultures et à l'industrie, bourses, etc.......... Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements......................... Acquittement de dettes exigibles............. Dépenses imprévues........................	4,429,970f 00c
	TOTAL du chapitre 24.......	4,429,970 00
	CHAPITRE 24 *bis*.	
Unique.	Subvention à la colonie de la Guadeloupe (service local)..................................	600,000 00
	CHAPITRE 25.	
	Subvention à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana..........	54,600 00
2	——— à l'établissement du Sénégal.........	320,000 00
3	——— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon..............	168,500 00
4	——— à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar..................	59,300 00
5	Secours au Sénégal.........................	100,000 00
6	Établissement de Nossi-Bé..................	200,000 00
7	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.	150,000 00
8	Secours à l'établissement d'Yanaon..........	6,868 12
	TOTAL du chapitre 25........	1,059,268 12

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 25 bis. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*			
1	Solde et accessoires de la solde.	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.)	55,372f 50c	375,000f
		Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)	17,204 17	
		Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)	17,305 00	
		Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)	4,500 00	
		Administration de la marine. (Sous-commissaire, chef de service, commis et écrivains.)	32,281 67	
		Service des subsistances. (Commis principal et commis.)	12,073 33	
		Service des ports	4,866 67	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)	22,038 33	
		Administrations financières. (Trésorier.)	4,266 67	
		Service du culte	6,666 67	
		Police	1,200 00	
		Service des ponts et chaussées	17,325 00	
		Divers agents	4,869 44	
		Dépenses assimilées à la solde. (Frais de déplacements, d'entrée en campagne, de trousseau; frais de route, de passage, et indemnités diverses.)	175,030 55	
	A reporter			375,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ATRICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report.............		375,000f
2	Hôpitaux	Objets de couchage, d'habillement, d'ameublement, ustensiles, instruments, drogues, etc...	42,300f	73,500
		Denrées et provisions légères..............	31,200	
3	Vivres..	Farine, liquides, viandes, objets divers...............	358,000f	450,000
		Affrétements et assurances.............	92,000	
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.).........	150,000f	2,891,000
		Armement, matériaux, outillage, savoir :		
		Matériel d'artillerie.....	390,000	
		Matériel du génie.......	180,000	
		Bois de charpente et de charronnage. (Bâtiments militaires.)....	200,000	
		Bois de charpente et de construction. (Bâtiments civils.)........	250,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses.......	450,000	
		Service des transports...	130,000	
		Achat de deux bâtiments à vapeur de la force de 160 chevaux........	375,000	
		Approvisionnements et objets divers.		
		Ameublement du gouverneur et des fonctionnaires, des officiers et agents divers........	160,000	
		Installation et ornements de trois chapelles.....	36,000	
		Objets divers de toutes sortes..............	150,000	
		Frais de transport par terre et par eau.—Frais de passage d'émigrants.	420,000	
		A reporter..........		3,789,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report	3,789,500f
5	Dépenses diverses. Abonnements et imprimés 13,000f; Présents et habillement d'un corps indigène... 80,000; Fonds particuliers mis à la disposition de M. le gouverneur.......... 50,000; Dépenses éventuelles et imprévues 92,500	235,500
6	Fonds pour rachats de droits, redevances et transactions..........................	150,000
	TOTAL du chapitre 25 *bis*....	4,175,000

CHAPITRE 26.

Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)

CHAPITRE 27.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.)

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE 1er.

Fort Boyard.

1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*

1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..........................	520,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)......................	105,000
	TOTAL de la 1re section......	625,000

2e SECTION. — *Achats de matières.*

1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	863,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprise)...........................	150,000
3	Dépenses accessoires......................	7,200
	TOTAL de la 2e section......	1,020,200

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1er.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	625,000f
	2e section. — Achats de matières	1,020,200
	TOTAL du chapitre 1er	1,645,200
	CHAPITRE 2. *Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	20,000
	TOTAL de la 1re section	240,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	300,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)...........................	117,000
3	Achats de maisons et terrains................	40,000
4	Dépenses accessoires.......................	3,000
	TOTAL de la 2e section......	460,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.........	240,000
	2e section. — Achats de matières	460,000
	TOTAL du chapitre 2.......	700,000
	CHAPITRE 3. *Établissements à créer à Castineau.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	440,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	60,000
	TOTAL de la 1re section......	500,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	230,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)........................	144,000
3	Achats de maisons et terrains...............	600,000
4	Dépenses accessoires....................	5,016
	TOTAL de la 2e section......	979,016
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaire d'ouvriers.........	500,000
	2e section. — Achats de matières........	979,016
	TOTAL du chapitre 3.......	1,479,016
	CHAPITRE 4. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée où à l'entreprise..........................	800,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)........................	100,000
	TOTAL de la 1re section.....	900,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	1,000,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)........................	90,000
3	Dépenses accessoires......................	10,000
	TOTAL de la 2e section......	1,100,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.........	900,000
	2e section. — Achats de matières........	1,100,000
	TOTAL du chapitre 4.......	2,000,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION, — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	fr. c.
1	Administration centrale. (Personnel.).........	730,600 00
1 *bis.*	Administration centrale. (Personnel.).........	12,000 00
2	Administration centrale. (Matériel.)..........	202,500 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils..................	8,335,900 00
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.......	1,803,100 00
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	25,736,300 00
6	Hôpitaux..................................	1,456,900 00
7	Vivres....................................	11,033,650 00
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)..........	31,195,800 00
9	Travaux du matériel naval. (Établissement hors des ports : la Chaussade.)	1,880,000 00
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).............	1,438,580 00
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)	552,200 00
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.......	3,604,100 00
13	Poudres..................................	335,606 00
14	École navale en rade de Brest...............	83,000 00
15	Affrétements et transports par mer...........	160,000 00
16	Chiourmes................................	325,000 00
17	Frais généraux d'impressions................	226,000 00
18	Matériel des services d'administration des ports, et objets divers........................	413,000 00
19	Dépenses temporaires......................	100,000 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
20	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).......	432,000 00
21	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)........	567,000 00
	SERVICE COLONIAL.	
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)...........................	6,472,600 00
22 *bis.*	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)............................	3,006,200 00
	A reporter...........	100,102,036 00

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	Report..........	100,102,036 00
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)...............	4,431,270 00
23 *bis*.	Secours à la colonie de la Guadeloupe.........	2,500,000 00
24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.).................	4,429,970 00
24 *bis*.	Subvention à la colonie de la Guadeloupe. (Service local.)...........................	600,000 00
25	Subvention à divers établissements coloniaux...	1,059,268 12
25 *bis*.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie..........................	4,175,000 00
26	Dépenses des exercices clos. (*Pour mémoire*)....	"
27	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (*Pour mémoire*.)...............	"
	TOTAL de la 1re section.....	117,297,544 12
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard..............................	1,645,200 00
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon..................................	700,000 00
3	Établissements à créer à Castineau.............	1,479,016 00
4	Digue et arsenal de Cherbourg...............	2,000,000 00
	TOTAL de la 2e section.....	5,824,216 00
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire..........	117,297,544 12
	2e Section. — Travaux extraordinaires...	5,824,216 00
	TOTAL général des crédits......	123,121,760 12

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,536. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies pour les Dépenses de l'exercice 1844.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses du 24 juillet 1843, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit de cent cinq millions cent soixante-trois mille deux cent quatorze francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la même loi, qui accorde, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille huit cents francs;

Vu la loi du 26 juillet 1844, qui alloue des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de deux millions cinq cent trente-neuf mille soixante-trois francs cinquante centimes;

Vu la loi du 4 août 1844, allouant un nouveau crédit de huit millions quatre-vingt-sept mille huit cents francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1843 (3), portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 24 juillet 1843, 26 juillet et 4 août 1844, pour le service de l'exercice 1844, lequel crédit s'élève à cent vingt-deux millions cinq cent onze mille huit cent soixante et dix-sept francs cinquante centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après:

---

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) IXe série, Bull. 1044, n° 10,903.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre....................	80,000f 00c
2	Appointements des chefs et commis..........	638,500 00
3	Gages des gens de service et indemnités diverses.	42,300 00
	TOTAL du chapitre 1er........	760,800 00
	CHAPITRE 2.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
1	Frais de bureau..........................	172,903 50
2	Entretien des édifices dépendant du ministère...	58,950 00
	TOTAL du chapitre 2.........	231,853 50
	CHAPITRE 2 *bis.*	
	Administration centrale. (Matériel.)	
Unique.	Acquisition d'un immeuble.................	180,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3.	
	Officiers militaires et civils.	
1	Conseil d'amirauté........................	65,400 00
2	Préfectures maritimes.....................	55,000 00
3	Officiers de la marine....................	4,133,800 00
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie.........	227,200 00
5	Génie maritime...........................	402,000 00
6	Commissariat de la marine.................	1,616,300 00
7	Inspection de la marine...................	132,400 00
8	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports................	148,400 00
9	Administration des subsistances............	282,240 00
10	Ingénieurs des ponts et chaussées..........	278,100 00
11	Conseil des travaux de la marine...........	8,900 00
	A reporter................	7,349,740 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report	7,349,740f
12	Aumôniers	23,200
13	Justice maritime. (Pour mémoire. — Voir le chapitre 8.)	〃
14	Officiers de santé	837,300
15	Établissement d'Indret	30,700
16	Forges de la Chaussade	44,500
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)	50,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	30,800
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique	33,000
20	Agent comptable des traites de la marine	8,000
	Total du chapitre 3	8,407,240
	CHAPITRE 4. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	376,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	21,100
3	Divers agents	83,100
4	Escouades de gabiers de port	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux	271,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	521,400
7	Compagnies de pompiers	242,800
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés	82,000
	Total du chapitre 4	1,804,965
	CHAPITRE 5. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages	12,977,500
2	Artillerie de la marine	1,625,800
3	Infanterie de la marine	4,822,600
4	Gendarmerie maritime	245,800
5	Compagnie de discipline	44,500
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	359,500
7	Habillement des équipages	2,927,500
	A reporter	23,003,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report............	23,003,200f
8	Habillement de l'artillerie de la marine........	317,400
9	Habillement de l'infanterie de la marine......	1,083,100
10	Habillement de la compagnie de discipline.....	12,500
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	61,600
12	Frais de casernement.....................	347,100
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc...........................	1,300,400
	TOTAL du chapitre 5........	26,125,300
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers	140,000
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine...........................	1,037,400
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine...........................	404,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé......	30,000
	TOTAL du chapitre 6........	1,611,400
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)................................	138,300
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres......	340,900
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations................	9,775,100
4	Dépenses accessoires......................	1,370,000
	TOTAL du chapitre 7........	11,624,300
	CHAPITRE 8. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes	32,300
2	Frais de capture et de justice militaire........	33,800
3	Habillement et effets de couchage............	21,000
4	Frais de procédures civiles.................	4,000
	TOTAL du chapitre 8........	91,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	8,660,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports.)	330,000
	TOTAL de la 1re section	8,990,000
	2e SECTION — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	10,060,000
2	Machines à vapeur et autres	900,000
3	Métaux	5,000,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	4,060,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles	3,774,000
6	Ameublement et couchage à bord	423,000
7	Marchandises diverses	410,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	98,600
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage, transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)	113,000
	TOTAL de la 2e section	24,838,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	8,990,000
	2e section. — Achats de matières	24,838,600
	TOTAL du chapitre 9	33,828,600
	CHAPITRE 10. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	503,000
2	Achats de matières	1,377,000
	TOTAL du chapitre 10	1,880,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Unique.	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	462,500f
	TOTAL de la 1re section	462,500
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc	453,400
2	Armes et projectiles	538,000
3	Frais accessoires	21,200
	TOTAL de la 2e section	1,012,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	462,500
	2e section. — Achats de matières	1,012,600
	TOTAL du chapitre 11	1,475,100
	CHAPITRE 12.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers	157,000
2	Achats de matières	377,100
	TOTAL du chapitre 12	534,100
	CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Unique.	Contre-maîtres, ouvriers, etc	1,154,000
	TOTAL de la 1re section	1,154,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,543,000
2	Éclairage des ports	95,000
	A reporter	1,638,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report...........	1,638,000f
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)...........................	701,200
4	Achats et loyers de maisons et terrains.........	140,000
5	Dépenses accessoires..........................	320,000
	TOTAL de la 2e section.......	2,799,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	1,154,000
	2e section. — Achats de matières........	2,799,200
	TOTAL du chapitre 13......	3,953,200
	CHAPITRE 14.	
	Poudres.	
1	Artillerie. (Ports.)...........................	201,700
2	Artillerie. (Fonderies.)......................	15,900
3	Travaux hydrauliques..........................	26,800
4	Services militaires aux colonies..............	47,700
	TOTAL du chapitre 14......	292,100
	CHAPITRE 15.	
	École navale en rade de Brest.	
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions........	103,400
	CHAPITRE 16.	
	Affrétements et transports par mer.	
Unique.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce........................ 158,100f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades........................ 30,000	188,100
	TOTAL du chapitre 16.....	188,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 17. *Chiourmes.*		
1	Frais de captures, salaires, etc.		26,800f
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.		298,200
	TOTAL du chapitre 17.		325,000
	CHAPITRE 18. *Frais généraux d'impressions.*		
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); emballage et transport d'imprimés.	170,000f	180,000
	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers pour les ports et les stations.	10,000	
	TOTAL du chapitre 18.		180,000
	CHAPITRE 19. *Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.*		
Unique.	Fournitures de bureaux des ports, chauffage et éclairage. . . . . . . — Fournitures des bureaux des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.	103,000f	250,000
	Chauffage des bureaux et corps de garde.	102,500	
	Éclairage des bureaux et corps de garde.	34,000	
	Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc.	10,500	
	TOTAL du chapitre 19.		250,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 20.	
	Dépenses temporaires.	
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.......... 83,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi............ 16,200	100,000f
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses des fonds libres, supprimées... A la classe indigente des ports. 28,000 A la maistrance.. 14,000 A divers........ 8,400	50,400
	TOTAL du chapitre 20.....	150,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 21.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans...................	133,600
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....	160,600
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis............................	17,400
4	Bibliothèques..........................	15,900
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.	10,000
6	Boursiers de la marine au collége de Brest, de Lorient et de Rochefort.................	56,000
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées..........................	62,800
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau...............	2,400
	TOTAL du chapitre 21..........	458,700
	CHAPITRE 22.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.).........................	15,000
	A reporter.....	15,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.....	15,000f
2	Musée naval..........................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — indemnité à un des historiographes de la marine, pour un travail relatif à un glossaire nautique; — bibliothèque de bord; — impressions et reliures de cartes; — publications de voyage; — achats de chronomètres et d'autres instruments de navigation pour les paquebots transatlantiques..................	387,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation....................	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine; frais de confection et d'impression d'une table des *Annales maritimes*......................	68,600
	TOTAL du chapitre 22.....	542,600

SERVICE COLONIAL.

CHAPITRE 23.

Dépenses des services militaires aux colonies.

(Personnel.)

1	Solde..................................	1,871,926
2	Accessoires de la solde	183,100
3	Hôpitaux...............................	2,064,332
4	Vivres.................................	2,594,534
	TOTAL du chapitre 23.....	6,713,892

CHAPITRE 24.

Dépenses des services militaires aux colonies.

(Matériel.)

1	Casernement............................	27,000
2	Artillerie et génie.........................	2,642,000
3	Dépenses diverses........................	37,200
	TOTAL du chapitre 24.....	2,706,200

Numéros des articles.	Détail des articles.	Crédits alloués.
	Chapitre 25. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*	
	Dépenses du service général.	
1	Gouvernement des colonies	280,660f
2	Commissariat de la marine	528,358
3	Service des ports	117,876
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*)	〃
5	Direction de l'intérieur	158,940
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	995,052
7	Culte	378,900
8	Justice	1,016,700
9	Instruction publique	308,000
10	Dépenses assimilées à la solde	168,941
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	27,720
12	Travaux (constructions des chapelles, etc.)	194,000
13	Loyers et ameublements pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'État, et pour les maisons des instituteurs et institutrices	104,515
14	Approvisionnements divers	105,795
15	Frais d'impressions	〃
16	Frais de justice	164,700
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais de traductions, etc.)	155,000
	Total du chapitre 25	4,705,157
	Chapitre 26. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*	
	Dépenses du service local.	
	Personnel.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.) — Salaires d'ouvriers.—	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
Unique.	Allocations aux chirurgiens chargés du service des prisons. — Pensions, secours et indemnités diverses. — Frais de police intérieure et de surveillance des côtes pour la répression de la contrebande et de l'évasion des esclaves, etc.. *Matériel.* Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux. — Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Frais de justice, de geôlage et de marronnage; bagnes et menues dépenses des tribunaux. — Entretien des hospices et autres établissements sanitaires. — Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, journaux, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Primes et encouragements aux cultures et à l'industrie. — Subvention aux hospices des orphelins et aliénés. — Subvention aux communes dont les revenus sont insuffisants. — Bourses dans les colléges royaux, aux écoles d'Alfort, de Châlons, etc.— Subvention au pensionnat de Saint-Joseph, pour tenir lieu de toute allocation et payement de bourses. — Diverses autres subventions à des établissements d'utilité publique, à des chambres de commerce, etc.	4,519,470f
	TOTAL du chapitre 26....	4,519,470
	CHAPITRE 27. *Subvention à divers établissements coloniaux.*	
1	Allocation à l'établissement de Mana..........	54,600
2	Allocation à l'établissement du Sénégal........	494,000
3	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....................	158,500
4	Allocation à l'établissement de Nossi-Bé et dépendances..............................	212,000
5	Allocation aux comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique............................	120,000
	TOTAL du chapitre 27....	1,039,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 27 *bis*. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*			
1	Solde et accessoires de la solde.	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.)........	137,830f	544,800f
		Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)..........	26,380	
		Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.).............	25,400	
		Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)..	10,800	
		Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.).	50,560	
		Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)..	18,800	
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur.)..........	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)......	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.).....	7,840	
		Service du culte.......	16,000	
		Police..............	1,800	
		Service des ponts et chaussées..............	24,480	
		Divers agents.........	12,940	
		Dépenses assimilées à la solde............	46,690	
2	Hôpitaux..	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.	20,000	50,000
		Denrées et provisions légères............	30,000	
		A reporter..........		594,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report..................		594,800f
3	Vivres....	Farines, liquides, viandes et objets divers..............	358,000f	450,000
		Affrétements et frais d'assurances..........	92,000	
4	Travaux et approvisionnements,	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.).....	200,000	2,180,000
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Achat de deux bâtiments à vapeur de la force de cent soixante chevaux..............	1,225,000	
		Matériel d'artillerie....	80,000	
		Matériel du génie.....	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires..........	60,000	
		Bois pour les bâtiments civils.............	60,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses......	50,000	
		Service des transports sur les lieux........	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.......	160,000	
		Approvisionnements et objets divers.......	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc........	150,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés...............	5,000	105,000
		Présents.............	10,000	
		Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur...........	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues..........	40,000	
		TOTAL du chapitre 27 *bis*....		3,329,800

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 28. *Dépenses des exercices clos.* (Mémoire.)	
	CHAPITRE 29. *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.* (Mémoire.)	
	2ᵉ SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE 1ᵉʳ. *Fort Boyard.*	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	160,000ᶠ
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	38,000
	TOTAL de la 1ʳᵉ section	198,000
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	250,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	50,000
3	Dépenses accessoires	2,000
	TOTAL de la 2ᵉ section	302,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1ᵉʳ.	
	1ʳᵉ section. — Salaires d'ouvriers	198,000
	2ᵉ section. — Achats de matières	302,000
	TOTAL du chapitre 1ᵉʳ	500,000
	CHAPITRE 2. *Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.*	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	30,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	3,000
	TOTAL de la 1ʳᵉ section	33,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	20,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).............................	44,000
3	Achats de maisons et terrains..................	"
4	Dépenses accessoires..........................	3,000
	TOTAL de la 2ᵉ section.....	67,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1ʳᵉ section. — Salaires d'ouvriers..........	33,000
	2ᵉ section. — Achats de matières.........	67,000
	TOTAL du chapitre 2......	100,000
	CHAPITRE 3.	
	Établissements à créer à Castineau.	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise................................	220,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)............................	30,000
	TOTAL de la 1ʳᵉ section.....	250,000
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	115,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).............................	72,000
3	Achats de maisons et terrains..................	300,000
4	Dépenses accessoires..........................	3,000
	TOTAL de la 2ᵉ section......	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1ʳᵉ section. — Salaires d'ouvriers..........	250,000
	2ᵉ section. — Achats de matières.........	490,000
	TOTAL du chapitre 3......	740,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	1,265,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	160,000
	TOTAL de la 1re section	1,425,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	1,570,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	150,000
3	Dépenses accessoires	15,000
	TOTAL de la 2e section	1,735,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	1,425,000
	2e section. — Achats de matières	1,735,000
	TOTAL du chapitre 4	3,160,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	760,800 00
2	Administration centrale. (Matériel.)	231,853 50
2 *bis.*	Administration centrale. (Matériel.)	180,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils	8,407,240 00
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,804,965 00
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	26,125,300 00
6	Hôpitaux	1,611,400 00
	A reporter	29,121,558 50

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	Report	29,121,558 50
7	Vivres	11,624,300 00
8	Justice maritime	91,100 00
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)	33,828,600 00
10	Travaux du matériel naval. (Établissement hors des ports : la Chaussade.)	1,880,000 00
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,475,100 00
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)	534,100 00
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,953,200 00
14	Poudres	292,100 00
15	École navale en rade de Brest	103,400 00
16	Affrétements et transports par mer	188,100 00
17	Chiourmes	325,000 00
18	Frais généraux d'impressions	180,000 00
19	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage	250,000 00
20	Dépenses temporaires	150,400 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	458,700 00
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	542,600 00
	SERVICE COLONIAL.	
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	6,713,892 00
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	2,706,200 00
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	4,705,157 00
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	4,519,470 00
27	Subvention à divers établissements coloniaux	1,039,100 00
27 *bis*.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	3,329,800 00
28	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	//
29	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	//
	TOTAL de la 1re section	118,011,877 50

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS allonés.
		fr. c.
	2ᵉ SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard..............................	500,000 00
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon..................................	100,000 00
3	Établissements à créer à Castineau...........	740,000 00
4	Digue et arsenal de Cherbourg................	3,160,000 00
	TOTAL de la 2ᵉ section.....	4,500,000 00
	RÉSUMÉ.	
	1ʳᵉ section. — Service ordinaire...........	118,011,877 50
	2ᵉ section. — Travaux extraordinaires......	4,500,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits..	122,511,877 50

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 11,537. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies pour les Dépenses de l'exercice 1845.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 4 août 1844, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit de cent six millions sept cent soixante et quatorze mille huit cent vingt-sept francs pour le service ordinaire, et un crédit de cinq millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;
Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi du 4 août 1844, pour le service de l'exercice 1845, lequel crédit s'élève à cent douze millions deux cent quatorze mille huit cent vingt-sept francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	638,500
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	42,300
	Total du chapitre 1er	760,800
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	143,200
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	46,100
	Total du chapitre 2	189,300
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	69,600
2	Préfectures maritimes	65,000
	A reporter	134,600

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report.......	134,600f
3	Officiers de la marine.........................	4,190,350
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie..	230,020
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine..............................	19,200
6	Génie maritime.........................	398,600
7	Commissariat de la marine.................	1,621,300
8	Inspection de la marine.....................	132,400
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports................	148,400
10	Administration des subsistances..............	282,240
11	Ingénieurs des ponts et chaussées............	278,100
12	Conseil des travaux de la marine.............	9,800
13	Aumôniers..............................	23,200
14	Officiers de santé.........................	837,300
15	Établissement d'Indret.....................	30,700
16	Forges de la Chaussade....................	44,500
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).........................	50,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires........	30,800
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	38,100
20	Agent comptable des traites de la marine......	8,000
	TOTAL du chapitre 3........	8,507,610
	CHAPITRE 4. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.......	376,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..............................	21,100
3	Divers agents............................	83,100
4	Escouades de gabiers de port...............	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux........	271,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....................	518,694
7	Compagnies de pompiers..................	242,800
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés............	82,000
	TOTAL du chapitre 4........	1,802,259

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 5.	
	Solde et habillement des équipages et des troupes.	
1	Équipages	11,261,000f
2	Artillerie de la marine	1,708,200
3	Infanterie de la marine	4,852,800
4	Gendarmerie maritime	257,100
5	Compagnie de discipline	44,700
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	372,800
7	Habillement des équipages	2,336,800
8	Habillement de l'artillerie de la marine	339,800
9	Habillement de l'infanterie de la marine	1,083,500
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,600
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	64,500
12	Frais de casernement	362,300
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.	1,282,400
	TOTAL du chapitre 5	23,978,500
	CHAPITRE 6.	
	Hôpitaux.	
1	Appointements et frais divers	137,000
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte	1,075,000
3	Malades traités hors des établissements de la marine.	395,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	30,000
	TOTAL du chapitre 6	1,637,000
	CHAPITRE 7.	
	Vivres.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	126,300
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres	287,600
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations	8,840,202
4	Dépenses accessoires	1,174,000
	TOTAL du chapitre 7	10,428,102

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 8. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes	32,300f
2	Frais de capture et de justice militaire	33,800
3	Habillement et effets de couchage	21,000
4	Frais de procédures civiles	4,000
	TOTAL du chapitre 8	91,100
	CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	7,916,000
2	Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.	288,000
	TOTAL de la 1re section	8,204,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	8,160,000
2	Machines à vapeur et autres	1,266,000
3	Métaux	4,200,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	2,970,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles	3,070,000
6	Ameublement et couchage à bord	370,000
7	Marchandises diverses	360,000
8	Confections à prix fait (Matières et main-d'œuvre comprises.)	70,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)	83,000
	TOTAL de la 2e section	20,549,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	8,204,000
	2e section. — Achats de matières	20,549,000
	TOTAL du chapitre 9	28,753,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 10.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers........................	503,000f
2	Achats de matières........................	1,377,000
	TOTAL du chapitre 10.......	1,880,000
	CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise........................	424,000
2	Frais de charrois, etc........................	2,200
	TOTAL de la 1re section......	426,200
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc........................	412,900
2	Armes et projectiles........................	500,000
3	Frais accessoires........................	17,000
	TOTAL de la 2e section.......	929,900
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.........	426,200
	2e section. — Achats de matières.........	929,900
	TOTAL du chapitre 11.......	1,356,100
	CHAPITRE 12.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers........................	157,000
2	Achats de matières........................	367,300
	TOTAL du chapitre 12.......	524,300
	CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc................	1,125,000
2	Frais de charrois, etc........................	304,000
	TOTAL de la 1re section......	1,429,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,503,150f
2	Éclairage des ports	96,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	709,200
4	Achats et loyers de maisons et terrains	140,000
5	Dépenses accessoires	20,000
	TOTAL de la 2e section	2,468,350
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	1,429,000
	2e section. — Achats de matières	2,468,350
	TOTAL du chapitre 13	3,897,350
	CHAPITRE 14.	
	Poudres.	
1	Artillerie. (Ports.)	174,175
2	Artillerie. (Fonderies.)	14,900
3	Travaux hydrauliques	18,750
4	Services militaires aux colonies	50,950
	TOTAL du chapitre 14	258,775
	CHAPITRE 15.	
	École navale en rade de Brest.	
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions	103,400
	CHAPITRE 16.	
	Affrétements et transports par mer.	
Unique.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce ..... 270,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades 30,000	300,000
	TOTAL du chapitre 16	300,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 17. *Chiourmes.*		
1	Frais de capture, salaires, etc.		27,000f
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes		353,000
	TOTAL du chapitre 17		380,000
	CHAPITRE 18. *Frais généraux d'impressions.*		
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.; emballage et transport d'imprimés)	190,000f	200,000
	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations	10,000	
	TOTAL du chapitre 18		200,000
	CHAPITRE 19. *Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.*		
Unique.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage: Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes et cachets, etc.)	103,000f	250,000
	Chauffage des bureaux et corps de garde	102,500	
	Éclairage des bureaux et corps de garde	34,000	
	Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc.	10,500	
	TOTAL du chapitre 19		250,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 20. *Dépenses temporaires.*		
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine............	43,800f	60,000f
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi............	16,200	
2	Secours à la classe ouvrière précédemment supportés par les caisses des fonds libres, supprimées..... — A la classe indigente des ports......	28,000	50,400
	A la maistrance...	14,000	
	A divers.........	8,400	
	TOTAL du chapitre 20.......		110,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.		
	CHAPITRE 21. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)		
1	Dépôt des cartes et plans..................		133,600
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....		160,600
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis..............................		17,400
4	Bibliothèques............................		15,900
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale		10,000
6	Boursiers de la marine aux colléges préparatoires de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort..............................		56,000
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées........................		62,800
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau...............		2,400
	TOTAL du chapitre 21.......		458,700
	CHAPITRE 22. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)		
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de		

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	France (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.)	15,000f
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation ; — indemnité à un des historiographes de la marine, pour travail relatif à un glossaire nautique ; — bibliothèques de bord ; — gravures, impressions et reliures de cartes ; — publications de voyages	387,000
4	Frais d'expériences et essais divers ; matériel des écoles de navigation	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et établissements de la marine (*Annales maritimes*) comprises	33,600
	TOTAL du chapitre 22	507,600
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde	1,904,260
2	Accessoires de la solde	175,000
3	Hôpitaux	1,416,100
4	Vivres	2,494,600
	TOTAL du chapitre 23	5,989,960
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement	27,000
2	Artillerie et génie	2,199,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL du chapitre 24	2,263,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 25. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies	290,870[f]
2	Administration de la marine (commissariat, etc).	535,386
3	Service des ports	120,776
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*)	"
5	Directions de l'intérieur	160,240
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	1,015,323
7	Culte	386,900
8	Justice	1,035,300
9	Instruction publique	342,472
10	Dépenses assimilées à la solde	139,300
	Matériel.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	41,961
12	Travaux (construction des chapelles, etc.)	194,000
13	Loyers et ameublement pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'État, et pour les maisons des instituteurs et institutrices.	118,253
14	Approvisionnements divers	95,240
15	Frais de justice	150,150
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.)	85,000
	TOTAL du chapitre 25	4,711,171
	CHAPITRE 26. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*	
	DÉPENSES DU SERVICE LOCAL.	
	Personnel.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.)	
	Matériel.	
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
Unique.	local. — Travaux : Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues	4,352,300f
	TOTAL du chapitre 26	4,352,300
	CHAPITRE 27. *Subvention à divers établissements coloniaux.*	
1	Allocation à l'établissement de Mana	54,600
2	Allocation à l'établissement du Sénégal	494,000
3	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon	168,500
4	Allocation à l'établissement de Nossi-Bé et dépendances	212,000
5	Allocation aux comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique	120,000
	TOTAL du chapitre 27	1,049,100
	CHAPITRE 28. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*	
1	Solde et accessoires de la solde. Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.) 137,830f	
	Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.) 26,380	
	Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.) 25,400	
	Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.) 10,800	
	Administration de la ma-	
	A reporter 200,410	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report...	200,410f	
1	Solde et accessoires de solde. (*Suite.*)	rine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.).........	50,560	544,800
		Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)....	20,240	
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur.)...	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)...............	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.)..........	7,840	
		Service du culte.........	16,000	
		Police.................	1,800	
		Service des ponts et chaussées...............	24,480	
		Divers agents..........	17,820	
		Dépenses assimilées à la solde..............	40,370	
2	Hôpitaux.	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.	20,000	50,000
		Denrées et provisions légères...............	30,000	
3	Vivres...	Farines, liquides, viandes et objets divers................	358,000	450,000
		Affrétements et frais d'assurances..............	92,000	
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)..........	200,000	
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Matériel d'artillerie......	80,000	
		Matériel du génie.......	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires.............	60,000	
		Bois pour les bâtiments civils................	60,000	
		Apparaux, outillage matières diverses.......	50,000	
		Service des transports sur		
		A reporter........	500,000	1,044,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report	500,000f	1,044,800f
4	Travaux et approvisionnements. (*Suite.*)	les lieux.............	70,000	905,000
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles	160,000	
		Approvisionnements et objets divers...........	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.	100,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés.	5,000	85,000
		Présents................	10,000	
		Fonds particuliers mis à la disposition du gouverneur	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues	20,000	
		TOTAL du chapitre 28.......		2,034,800

CHAPITRE 29.

Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)

CHAPITRE 30.

Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Mémoire.)

2e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE 1er.

Fort Boyard. (Pour mémoire.)

CHAPITRE 2.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon. (Pour mémoire.)

CHAPITRE 3.

Établissements à créer à Castineau.

1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*

1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..........................	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)......................	30,000
	TOTAL de la 1re section......	250,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DE ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	115,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	72,000
3	Achats de maisons et terrains	300,000
4	Dépenses accessoires	3,000
	TOTAL de la 2e section	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	250,000
	2e section. — Achats de matières	490,000
	TOTAL du chapitre 3	740,000
	CHAPITRE 4.	
	Digue et arsenal de Cherbourg.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	1,750,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	250,000
	TOTAL de la 1re section	2,000,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	2,449,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	228,000
3	Dépenses accessoires	23,000
	TOTAL de la 2e section	2,700,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	2,000,000
	2e section. — Achats de matières	2,700,000
	TOTAL du chapitre 4	4,700,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale (Personnel.).........	760,800f
2	Administration centrale (Matériel.)...........	189,300
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils..................	8,507,610
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.......	1,802,259
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	23,978,500
6	Hôpitaux................................	1,637,000
7	Vivres..................................	10,428,102
8	Justice maritime.........................	91,100
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)..........	28,753,000
10	Travaux du matériel naval. (Établissement hors des ports : la Chaussade.)	1,880,000
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.)..............	1,356,100
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.).....................	524,300
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.......	3,897,350
14	Poudres..................................	258,775
15	École navale en rade de Brest...............	103,400
16	Affrétements et transports par mer...........	300,000
17	Chiourmes...............................	380,000
18	Frais généraux d'impressions................	200,000
19	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage...............................	250,000
20	Dépenses temporaires......................	110,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).......	458,700
22	Sciences et arts maritimes (Matériel.).........	507,600
	SERVICE COLONIAL.	
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)...............................	5,989,960
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)...............................	2,263,200
	A reporter..............	94,627,456

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	Report..................	94,627,456
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)..................	4,711,171
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)..................	4,352,300
27	Subvention à divers établissements coloniaux...	1,049,100
28	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie..................	2,034,800
29	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)..	*Mémoire.*
30	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)..............	*Mémoire.*
	TOTAL de la 1re section......	106,774,827
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard..................	*Mémoire.*
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon..................	*Mémoire.*
3	Établissements à créer à Castineau..........	740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg..............	4,700,000
	TOTAL de la 2e section.......	5,440,000
	RÉSUMÉ.	
	1re section. — Service ordinaire.........	106,774,827
	2e section. — Travaux extraordinaires.....	5,440,000
	TOTAL général des crédits....	112,214,827

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,538. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont sur l'Agne, commune de Magnères, département de la Meurthe, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication de ces travaux est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé, par voie d'adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, jusqu'à l'expiration de la durée du terme fixé par le procès-verbal d'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne chargée ou non chargée	05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Un cheval ou mulet chargé	10
Idem, non chargé	05
Un âne chargé ou une ânesse chargée	05
Idem, non chargés	02
Un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	04
Pour veau ou porc	03
Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons	02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit	01
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes ou bœufs payeront	05
Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur	20
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris	30
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris	35
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.	
Une charrette chargée et attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, le conducteur compris	20
Une charrette chargée et attelée de deux chevaux, deux mulets ou quatre bœufs, le conducteur compris	25

Une charrette chargée et attelée de trois chevaux, deux mulets ou quatre bœufs, le conducteur compris.................................. 35[c]
Une charrette vide, le cheval et le conducteur........................ 10
Idem, chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur compris....... 10
La même vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.......... 10
La même, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse seulement, le conducteur compris.................................. 10
Un chariot de roulage, à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, et le conducteur.. 25
Le même, à deux chevaux, et le conducteur........................ 35
Le même, à trois chevaux, et le conducteur........................ 50
Un chariot de roulage, à quatre roues et à un cheval, à vide, le conducteur compris.. 20

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et, pour un âne ou une ânesse, le droit fixé pour les ânes et les ânesses.

6. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant, les prévenus ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 11 Août 1844.*)

Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Octobre 1844,
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 4 Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1140.

N° 11,539. — *Ordonnance du Roi relative au Droit de propriété en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

DES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES.

Art. 1er. Les ventes et autres actes translatifs de propriété, antérieurs à la présente ordonnance, consenties à des Européens, au nom de propriétaires indigènes, et dans lesquels, sans mandat spécial, les cadis auront stipulé pour des mineurs ou des absents, les maris pour leurs femmes, les pères pour leurs enfants, gendres ou belles-filles, les frères pour leurs frères, sœurs ou alliés au même degré, les chefs de famille pour les membres de la famille placés sous leur protection, présents ou absents, ne pourront être argués de nullité à raison de l'insuffisance des pouvoirs des cadis, maris, pères, frères et chefs de famille, sauf le recours des ayants droit, s'il y a lieu, contre ceux qui auront agi en leur nom.

Ne pourra être contestée la validité des procurations écrites ou données devant témoins, en vertu desquelles il aura été procédé aux actes ci-dessus, lorsque ces procurations auront été, avant la vente, reconnues suffisantes et certifiées par le cadi.

2. Tout bail à rente, ou par annuités, dont la durée n'est

pas fixée par le contrat, est considéré comme perpétuel, et emporte transmission définitive et irrévocable des immeubles qui en sont l'objet.

La rente ou l'annuité stipulée est également considérée comme perpétuelle, sauf l'exercice de la faculté de rachat par le débiteur.

3. Aucun acte translatif de propriété d'immeuble consenti par un indigène au profit d'un Européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane.

4. Toutes les fois que l'État ou un Européen seront en cause, comme demandeur ou défendeur, les actions en revendication d'immeubles, en nullité ou en rescision de ventes ou autres actes translatifs de propriété, et en général toutes les actions réelles, seront portées devant les tribunaux français de la situation des immeubles, et jugées d'après les lois françaises, combinées avec la présente ordonnance et les dispositions antérieures.

5. Le dernier paragraphe de l'article 1er et les articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables aux ventes antérieures à la promulgation de la présente ordonnance, comme à celles qui auront lieu ultérieurement.

6. Dans les ventes d'immeubles ruraux, antérieures à la présente ordonnance, et qui n'auront pas été faites à raison de tant la mesure, l'indication de la contenance ne donnera lieu à une diminution de prix pour insuffisance, ou à un supplément de prix pour excédant de mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat sera de plus du tiers de la mesure réelle.

L'action en diminution de prix de la part de l'acquéreur ou en supplément de prix de la part du vendeur devra, sous peine de déchéance, être intentée dans l'année de la promulgation de la présente ordonnance.

7. Toute action en nullité ou en rescision de ventes antérieures à la présente ordonnance, ou en revendication d'immeubles compris dans ces ventes, devra, sous peine de déchéance, être intentée dans les deux ans de la promulgation de la présente ordonnance, sans préjudice des prescriptions et déchéances qui seraient encourues avant ce terme.

Ce délai court contre les interdits, les mineurs et les femmes

mariées, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Les ventes qui auront lieu à l'avenir demeurent soumises aux dispositions du Code civil.

8. Les acquéreurs d'immeubles pourront, à toute époque, exiger de ceux de leurs auteurs médiats ou immédiats, qui sont détenteurs des titres de propriété, la remise ou le dépôt de ces titres en l'étude d'un notaire. L'action sera portée devant le tribunal de la situation des immeubles. Le tribunal ne pourra statuer qu'après que l'administration du domaine aura été mise en cause pour surveiller ses droits.

S'il est dû, pour le prix ou pour partie du prix des immeubles, soit une rente, soit les intérêts d'un prix à terme, le débiteur pourra en suspendre le payement durant le procès, tant à l'égard du vendeur qu'envers son cessionnaire, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

9. L'action en production de titres ne pourra être intentée à raison des ventes antérieures à la promulgation de la présente ordonnance, que dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation.

10. Lorsque le domaine aura vendu comme sien un immeuble non occupé, et que la propriété de cet immeuble sera revendiquée par un tiers, la vente faite par le domaine sera maintenue; et si les droits du réclamant sont reconnus valables, l'État lui restituera le prix qu'il aura perçu et le subrogera à tous ses droits, à raison du prix restant dû ou de la rente constituée.

A l'avenir, le domaine sera autorisé à vendre les immeubles sur lesquels personne n'aura fait acte public de possession. Avis de cette vente sera publié trois mois à l'avance dans le *Moniteur algérien*. Le propriétaire qui n'aura pas fait de réclamation dans ledit délai de trois mois ne pourra, après la vente, exercer d'autre droit que celui de demander la restitution du prix payé, et de se faire subroger aux droits du domaine en ce qui concerne le prix à payer ou la rente stipulée.

TITRE II.

DU RACHAT DES RENTES.

11. Toute rente perpétuelle constituée ou à constituer, pour prix de vente ou de concession d'un immeuble, ou pour cession d'un droit immobilier, au profit des particuliers, des

corporations ou du domaine, est essentiellement rachetable; nonobstant toute coutume ou stipulation contraire.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra pas excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

12. Le rachat s'effectuera au taux légal de l'intérêt de l'argent, tel qu'il se trouvera fixé, pour l'Algérie, à l'époque du remboursement.

Toute convention ou disposition contraire sera considérée comme non écrite.

13. Le rachat des rentes dues au domaine ou aux établissements de piété, de charité ou d'utilité publique, s'effectuera sur les bases fixées par l'article précédent.

14. Si le créancier n'accepte pas le rachat, le débiteur peut lui faire des offres réelles; et, au refus du créancier de les accepter, consigner le capital dans le dépôt public établi pour recevoir les consignations.

Par l'acte de notification des offres réelles, le créancier sera averti des lieu, jour et heure auxquels la consignation sera effectué; il sera sommé d'y assister. S'il ne se présente pas, le procès-verbal de consignation lui sera notifié, avec sommation de retirer les sommes consignées.

15. Tout débiteur, envers le domaine, d'une ou plusieurs rentes établies pour aliénation ou concession de biens, aura la faculté d'offrir en compensation de sa dette, et jusqu'à due concurrence, une ou plusieurs rentes liquidées à la charge du domaine, et provenant de cession ou d'expropriation d'immeubles.

TITRE III.

DES PROHIBITIONS D'ACQUÉRIR OU DE FORMER DES ÉTABLISSEMENTS.

16. Nul officier des armées de terre ou de mer, nul fonctionnaire ou employé militaire ou civil salarié ne pourra, pendant la durée de son service en Algérie, y acquérir des propriétés immobilières, directement ou indirectement, par lui-même ou par personnes interposées, ou devenir preneur ou locataire de semblables propriétés par bail excédant neuf années, s'il n'a obtenu de notre ministre de la guerre une autorisation spéciale.

17. L'autorisation sera délivrée, s'il y a lieu, sur l'avis motivé du gouverneur général et du conseil d'administration.

18. Les acquisitions d'immeubles faites contrairement aux prohibitions portées en l'article 16 seront nulles.

La nullité de la vente ou du bail sera prononcée par le tribunal civil, sur la demande de toute partie intéressée ou sur l'action d'office du ministère public. Le tribunal statuera en même temps, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés.

19. Sont nulles de plein droit toutes acquisitions, à titre onéreux, d'immeubles situés même dans les territoires régis par la présente ordonnance, si lesdits immeubles ne sont pas renfermés dans les limites qui seront successivement assignées aux établissements européens et à la colonisation, par des arrêtés de notre ministre de la guerre, rendus après avis du conseil d'administration de l'Algérie et du gouverneur général, et publiés au journal officiel de la colonie.

Un plan certifié, indiquant le périmètre des circonscriptions ainsi limitées, sera annexé à chacun des arrêtés de notre ministre de la guerre. Une copie, également certifiée, demeurera déposée au greffe du tribunal civil, pour être donnée en communication, sans frais, à toute partie intéressée.

20. Sont exceptées de la prohibition portée en l'article précédent:

1° Les acquisitions faites par l'administration pour des services publics;

2° Les acquisitions faites par des particuliers pour des établissements d'industrie et de commerce formés en dehors des limites ci-dessus fixées, pourvu que ceux qui les ont fondés aient obtenu une autorisation spéciale et personnelle, délivrée dans les formes prescrites par l'article 17.

21. Les actes prohibés par l'article 19 ne pourront, en aucun cas, produire effet, alors même que les biens qui en auraient été l'objet deviendraient ultérieurement susceptibles de libre transmission en faveur des colons, par l'extension du territoire assigné à la colonisation.

22. Tous notaires, cadis ou rabbins qui prêteraient leur ministère pour les actes interdits par la présente ordonnance, seront, selon la gravité des cas, suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les parties.

23. Sont valables et sortiront leur plein et entier effet, les actes d'acquisitions d'immeubles situés en dehors des limites assignées à la colonisation, si ces actes sont antérieurs à la promulgation de la présente ordonnance, et si les acquéreurs s'en sont mis en possession.

Si, par l'effet de la force majeure, l'acquéreur n'a pu se mettre ou se maintenir en possession desdits immeubles, la vente pourra être résiliée. Toute action, à cet effet, devra être intentée dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente ordonnance.

En cas de résiliation, le capital stipulé sera restitué; mais il ne pourra être ordonné de restitution, soit des arrérages payés, soit des fruits perçus.

TITRE IV.

DE L'EXPROPRIATION ET DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier.

FORMES DE L'EXPROPRIATION.

24. L'expropriation pour cause d'utilité publique sera prononcée dans les cas et dans les formes ci-après déterminées, sauf les exceptions portées aux articles 107 et 111 de la présente ordonnance.

25. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra avoir lieu que,

1° Pour la fondation de villes, villages ou autres centres de population;

2° Pour l'agrandissement des enceintes de tous ces centres de population;

3° Pour tous travaux relatifs à la défense et à l'assainissement du territoire;

4° Et pour toutes autres causes pour lesquelles la loi du 3 mai 1841 autorise l'expropriation.

26. Lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique, un avis indiquant la nature et la situation des travaux à entreprendre et des établissements à former sera, à la diligence du gouverneur général, inséré dans le journal officiel de l'Algérie, et affiché au siége de la justice de paix; et, à défaut de justice de paix, au chef-lieu du commissariat civil.

Pendant dix jours, à partir de ces insertions et affiches, les propriétaires et autres intéressés seront admis à consigner leurs observations sur un registre ouvert, pour la province d'Alger, à la direction de l'intérieur, et pour les autres provinces, à la sous-direction de l'intérieur.

Toutefois, dans les portions du territoire qui seront formées en district, ces observations pourront être faites au commissariat civil du district.

Les observations des propriétaires et autres intéressés seront soumises au conseil d'administration, qui en constatera sommairement les résultats.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être faite qu'après l'accomplissement de ces formalités; elle sera rendue par notre ministre de la guerre, sur les avis du conseil d'administration et du gouverneur général.

27. Extrait de la décision ministérielle portant déclaration d'utilité publique, et indiquant, en outre, les immeubles qui doivent être soumis à l'expropriation, leur nature, leur situation et leurs propriétaires, s'ils sont connus, sera inséré dans le journal officiel de l'Algérie, et affiché aux lieux déterminés au paragraphe 1er de l'article précédent.

Les observations des propriétaires et autres parties intéressées seront reçues dans les formes et délais déterminés au même article, et soumises au conseil d'administration, qui en constatera sommairement les résultats.

28. L'expropriation sera prononcée par une décision de notre ministre de la guerre, rendue sur l'avis du conseil d'administration et sur celui du gouverneur général.

Toutes les pièces de l'instruction seront, à cet effet, transmises à notre ministre de la guerre, par le gouverneur général. Les parties intéressées pourront adresser, au même ministre, leurs réclamations ou observations, indépendamment de celles qui auront été faites conformément à l'article précédent.

Extrait de la décision portant indication des immeubles expropriés, avec les désignations portées en l'article précédent, sera publié et affiché, sans délai, de la même manière que la décision déclarative de l'utilité publique.

Pareil extrait sera notifié aux propriétaires intéressés.

CHAPITRE II.

EFFETS DE L'EXPROPRIATION, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

29. Immédiatement après la notification prescrite par l'article précédent, la décision ministérielle portant expropriation sera transcrite, sans frais, au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'article 2181 du Code civil.

30. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, antérieurs à la publication de la décision, seront inscrits.

A l'expiration de ce délai, l'immeuble exproprié deviendra libre de tout privilége et de toute hypothèque non encore inscrits, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs et autres administrateurs, qui auraient dû requérir ces inscriptions; et les droits des créanciers, des femmes, mineurs, interdits et de l'État, seront transportés sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aura pas été payée ou que l'ordre n'aura pas été définitivement réglé.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions ci-après.

31. Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT, ATTRIBUTION ET PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

32. Le propriétaire qui voudra faire valoir ses droits à l'indemnité sera tenu de justifier de son droit de propriété. Les titres et autres documents qu'il aura produits seront communiqués au directeur des finances, qui procédera à leur examen, et prendra ou provoquera telles mesures qu'il jugera convenables pour la conservation des intérêts du domaine.

33. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 28, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation, tels qu'ils sont

réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé, envers eux, des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, par l'avertissement énoncé en l'article 28, et tenus de se faire connaître à l'administration, dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

34. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

35. Dans la huitaine de la notification presc ite par l'article 28, l'administration notifiera aux propriétaires, et à tous autres intéressés qui auront réclamé, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

36. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Ils seront également tenus de déclarer, dans le même délai, à peine de déchéance, s'ils requièrent l'expropriation entière des bâtiments dont une portion seulement serait comprise dans l'expropriation pour cause d'utilité publique.

37. Si, dans le délai ci-dessus, les offres de l'administration ne sont pas acceptées, l'administration citera les propriétaires et tous les autres intéressés devant le tribunal civil de première instance de la situation de l'immeuble exproprié, pour qu'il y soit procédé au règlement de l'indemnité.

La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été faites, et les moyens à l'appui.

38. Dans la huitaine de la citation, les parties assignées signifieront leurs demandes et les moyens à l'appui.

A l'expiration de ce délai, le tribunal pourra se transporter sur les lieux, ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

Il fixera, par le même jugement, le jour et l'heure où le transport devra s'effectuer, et nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts.

39. Le tribunal, ou, le cas échéant, le juge-commissaire, parties présentes ou dûment appelées, fera sur les lieux toutes vérifications, y prendra tous renseignements, ou entendra toutes personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Les experts prêteront serment et procéderont en la forme ordinaire.

Les opérations terminées, la minute du procès-verbal sera remise au greffe du tribunal, dans les huit jours.

Lorsque le procès-verbal aura été déposé, le tribunal délibérera, en chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public. Le jugement sera prononcé en audience publique.

40. Le tribunal appréciera la sincérité des titres produits, et les actes et circonstances qui seront de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Si l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

41. Si le tribunal acquiert la conviction que des ouvrages ou travaux quelconques ont été faits, par le propriétaire, de mauvaise foi, et dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée, le tribunal devra, selon les circonstances, rejeter ou réduire la valeur de ces ouvrages ou travaux.

42. Si, dans les six mois à compter de la décision ministérielle prononçant l'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois du jugement du tribunal, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

43. Le tribunal accordera des indemnités distinctes aux parties qui les réclameront à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, ou en toute autre qualité.

Dans le cas d'usufruit, le tribunal ne fixera qu'une seule indemnité, égale à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution. Les père et mère

ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en sont seuls dispensés.

44. L'indemnité allouée par le tribunal ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

45. La décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, sera souveraine et sans appel.

46. Les frais de l'instance en règlement de l'indemnité seront supportés comme il suit :

Si l'indemnité réglée par le tribunal ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés, par les parties et par l'administration, dans la proportion de l'offre et de la demande, avec l'indemnité réglée.

Tout indemnitaire qui n'aura pas indiqué le montant de ses prétentions, conformément à l'article 36, sera, dans tous les cas, condamné aux dépens.

47. L'indemnité sera liquidée en une somme capitale.

Toutefois, si l'immeuble exproprié est grevé d'une rente valablement constituée pour prix de la transmission du fonds, cette rente ne sera pas comprise dans la liquidation. L'indemnité en ce cas consistera dans la somme que l'immeuble sera jugé valoir en sus de la rente.

L'administration aura l'option de continuer le service de la rente ou de la racheter au taux légal.

48. L'administration ne pourra se mettre en possession des immeubles qu'après avoir délivré aux propriétaires expropriés le montant de l'indemnité, ou en avoir fait la consignation.

49. S'il s'élève des contestations relatives à l'attribution de l'indemnité, le tribunal en ordonnera la consignation, pour le compte de qui il appartiendra.

La consignation sera également ordonnée, si l'immeuble est chargé d'inscriptions hypothécaires, ou s'il s'élève des oppositions ou autre empêchement à la délivrance de l'indemnité.

Les titres de liquidation ne seront délivrés par l'administration que sur le vu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, ou sur une transaction régulière et authentique.

CHAPITRE IV.

DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE.

50. Dans le cas où l'exécution des travaux d'utilité publique définis par l'article 25 nécessitera l'occupation temporaire d'un immeuble, en tout ou en partie, il sera procédé de la manière suivante.

51. L'occupation temporaire sera autorisée par décision rendue par notre ministre de la guerre, sur l'avis motivé du conseil d'administration et sur celui du gouverneur général.

Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de notre ministre de la guerre, le directeur de l'intérieur transmettra ampliation dudit arrêté au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de cet arrêté, le procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement, que l'un des juges se transporte sur les lieux, avec un expert que le tribunal nommera d'office.

Le maire fera, sans délai, publier l'arrêté par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

52. Dans les trois jours, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent de l'administration chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire :

1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause;

2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

53. Un agent de l'administration du domaine, désigné par le directeur des finances, et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, choisi par le directeur de l'intérieur, se transporteront sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent chargé des travaux et à l'expert désigné par le tribunal.

Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts, sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent chargé des travaux déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

Cette opération achevée, l'expert désigné par le directeur de l'intérieur procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières.

54. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal, qui comprendra :

1° La désignation des lieux, cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires du fonds. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour servir de base à l'appréciation de la valeur foncière; et, en cas de besoin, de la valeur locative ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagements, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration du domaine et l'expert nommé par le directeur de l'intérieur, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient pas nommé d'expert, ou si elles

n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire, pour les représenter.

55. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal,

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants, pour évacuer les lieux;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent chargé des travaux, du maire, de l'agent du domaine et des parties intéressées ou de leurs représentants.

Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

56. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le directeur de l'intérieur un acte de bail ou de vente, qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la direction de l'intérieur.

57. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

58. Le même jugement autorisera le directeur de l'intérieur à se mettre en possession, à la charge,

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire;

2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq

jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

59. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession.

L'indemnité annuelle, représentative de la valeur locative de la propriété et du dommage résultant du fait de la dépossession sera payée, par moitié, de six en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée, sur règlement amiable ou judiciaire, soit au priétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

60. Lorsque des terrains seront occupés temporairement, pour l'extraction de pierres ou autres matériaux nécessaires aux travaux publics, il ne sera dû de dédommagement au propriétaire que pour la destruction des bâtiments ou clôtures, pour la perte des récoltes pendantes, et pour la diminution de valeur que les terrains auraient subie par suite des travaux de l'administration.

Il n'y aura lieu à faire entrer, dans l'estimation, la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'administration s'emparerait d'une carrière ou minière déjà en exploitation. Dans ce cas, les matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de la hausse occasionnée par le travail d'utilité publique pour lequel ils seraient pris.

61. Si l'occupation temporaire se prolonge plus de trois ans, le propriétaire aura le droit d'exiger la prise de possession définitive, par une déclaration expresse notifiée à l'administration; en ce cas, il sera procédé à l'expropriation conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et l'indemnité sera réglée eu égard à l'état et à la consistance de l'immeuble, tels qu'ils auront été constatés par les procès-verbaux mentionnés aux articles 54 et 55.

CHAPITRE V.

DE LA PRISE DE POSSESSION EN CAS D'URGENCE.

62. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des ter-

rains et bâtiments qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une décision de notre ministre de la guerre.

63. En ce cas, la décision portant expropriation et celle qui déclare l'urgence seront notifiées au propriétaire, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à huit jours au moins, outre le délai des distances, s'il y a lieu. Elle énoncera la somme offerte par l'administration.

64. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demanderont la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé contre eux en leur absence.

65. Le tribunal fixe les sommes à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée, dans les dix jours à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera les sommes à consigner.

66. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts au taux légal.

67. Sur le vu du procès-verbal de la consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai, le président ordonne la prise de possession.

68. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

69. Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

70. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, conformément aux articles 40 et suivants de la présente ordonnance.

71. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné

dans la quinzaine de la notification du jugement; et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

72. La décision qui déclare l'utilité publique et celle qui prononce l'expropriation sont rendues sur la proposition du chef du service dans l'intérêt duquel l'expropriation est poursuivie.

Le règlement et l'attribution de l'indemnité sont effectués, pour tous les services publics, à la diligence du directeur de l'intérieur.

Le domaine et les anciennes corporations sont représentés par le directeur des finances, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative.

73. Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance seront faites ainsi qu'il est prescrit par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 16 avril 1843.

74. Pour les ajournements donnés en exécution des articles 37 et 63 de la présente ordonnance, seront observés les délais fixés par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 16 avril 1843, sans que dans aucun cas le délai puisse excéder trente jours.

75. Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

76. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements contrats, quittances, et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

77. Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations de l'administration, tels que ces droits et obligations sont réglés par la présente ordonnance.

78. Les ordonnances et arrêtés antérieurs sur l'expropriation et l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique sont

abrogés, sauf ce qui sera dit aux articles 107 et 108 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

79. Les indemnités dues pour expropriations consommées depuis le 5 juillet 1830 jusqu'à la promulgation de la présente ordonnance, seront réglées conformément à la législation sous l'empire de laquelle ces expropriations auront été consommées. Pour le temps antérieur à l'arrêté du 17 octobre 1833, l'expropriation est réputée consommée,

1° Par le seul fait de la démolition ou de l'occupation effective de l'immeuble;

2° Par l'attribution qui en aura été faite à un service public;

3° Par la disposition que l'administration en aurait faite en faveur des tiers, à titre d'aliénation, d'échange ou de concession;

4° Enfin, par tout acte ou fait administratif ayant eu pour résultat de faire cesser la possession du propriétaire.

TITRE V.

DES TERRES INCULTES.

80. Notre ministre de la guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires qui devront être mis en culture, à l'entour de chaque ville, village ou hameau existant ou à créer.

Chaque arrêté rappellera les dispositions des articles 81, 82, 83, 91 et 92 ci-après; il sera affiché à Alger, ainsi qu'au chef lieu de l'arrondissement judiciaire de la situation des terres à mettre en culture, et inséré au *Moniteur algérien*.

81. Dans les trois mois de cette insertion, tout indigène ou Européen qui se prétendra propriétaire de terres incultes comprises dans le périmètre déterminé signifiera ses titres de propriété au directeur des finances à Alger.

Dans cette signification, il élira domicile au chef-lieu d'arrondissement judiciaire de la situation des immeubles; toutes les significations à la requête du domaine seront valablement faites à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'observer les délais des distances, à raison du domicile réel du propriétaire prétendu. A défaut d'élection de domicile, toutes ces signifi-

cations seront valablement faites au parquet du procureur du Roi.

Le délai de trois mois courra contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours contre qui de droit.

82. Tout réclamant sera tenu de produire des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830, et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble.

83. Les terres incultes comprises dans le périmètre, dont la propriété n'aura pas été réclamée conformément aux articles précédents, seront réputées vacantes; et l'administration, sans qu'il soit besoin de jugement, pourra en faire la concession aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables.

84. Si les titres de propriété ne sont produits qu'après les trois mois fixés par l'article 81 ci-dessus, et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera mis en possession de ceux de ses biens qui seront encore dans les mains de l'État. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé, et dans aucun cas le propriétaire ne pourra prétendre d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes, de même nature et dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en aura à sa disposition.

Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'État restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir ou pour la rente constituée, le tout sans garantie.

85. Dans l'année, soit de la signification des titres faite au directeur des finances, conformément à l'article 81, soit de la production des titres, mentionnée en l'article 84, l'administration des domaines assignera, devant le tribunal de la situation des immeubles, ceux dont elle entendra contester les droits.

Passé ce délai, les titres seront réputés valables, et l'administration ne sera plus recevable à les contester.

86. Le propriétaire assigné par l'administration, en vertu de l'article précédent, pourra, s'il est dû une rente pour le prix ou partie du prix des terres incultes, mettre en cause le créancier de cette rente. Le jugement, quand il y aura lieu, sera déclaré commun avec ce créancier et l'immeuble affranchi du payement de la rente, sauf le recours dudit créancier contre qui de droit.

87. Le tribunal investi de la vérification des titres procédera comme en matière sommaire et d'urgence, toute autre affaire cessant.

Il décidera si les titres sont conformes aux prescriptions de l'article 82 ci-dessus, sauf les droits que les tiers pourraient exercer dans les délais de l'article 7.

88. Le jugement énoncera la contenance pour laquelle le défendeur aura fait preuve de ses droits, et désignera la situation et les limites résultant des titres.

89. S'il n'est pas produit de titres antérieurs au 5 juillet 1830, ou si les titres produits sont insuffisants, le défendeur sera déchu de tous droits, sauf son recours contre qui il appartiendra; et l'État sera déclaré propriétaire des terres en litige.

90. Les propriétaires des terres incultes dont les titres n'auront pas été contestés, ou auront été déclarés valables par jugements ou arrêts définitifs, feront fixer la situation et les limites de leurs propriétés contradictoirement avec leurs voisins.

Lorsque l'espace effectif sera insuffisant pour toutes les contenances admises par les jugements ou arrêts, il y aura lieu, pour chaque propriété, à une réduction proportionnelle aux contenances totales. Dans aucun cas, l'État ne sera responsable du défaut de contenance.

L'établissement de la situation et le bornage se feront sous la surveillance de l'autorité administrative, qui statuera sur toutes les contestations à ce relatives.

91. Celui qui possède, dans le périmètre d'un territoire où la culture est obligatoire, une terre cultivée ou sur laquelle lui ou ses auteurs ont fait des plantations, des travaux de dessèchement ou d'irrigation, ou fait construire des bâtiments d'exploitation ou une maison d'habitation, est réputé légitime propriétaire, à l'égard du domaine, des terrains qu'il possède réellement, sauf les droits que les tiers pourront faire valoir, dans les délais de l'article 7 ci-dessus.

Il sera tenu, dans les trois mois de l'insertion au *Moniteur algérien* de l'arrêté qui aura déterminé le périmètre, de signifier au directeur des finances à Alger, le plan des lieux, avec indication de la contenance dont il se prétend en possession, des tenants et aboutissants, et description sommaire des travaux exécutés.

Les deux derniers paragraphes de l'article 81 ci-dessus lui sont applicables.

92. Celui qui, dans les trois mois, n'aura pas satisfait à la prescription de l'article précédent, perdra le bénéfice résultant de la mise en culture et autres travaux, et sera tenu de produire des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830.

93. Dans l'année de la signification prescrite par l'article 91 ci-dessus, l'administration des domaines citera, devant le conseil d'administration de l'Algérie, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'état, ceux dont elle entendra contester les droits résultant de la mise en culture ou autres travaux.

Le conseil d'administration ne pourra motiver sa décision que sur l'existence ou la non existence des travaux et culture allégués.

L'arrêté du conseil d'administration énoncera la contenance pour laquelle les droits du défendeur auront été reconnus, et désignera la situation et les limites de sa propriété.

94. Les terres laissées incultes dans les périmètres où la culture aura été ordonnée seront soumises à un impôt spécial et annuel de cinq francs par hectare, indépendamment de tous autres impôts établis ou à établir sur les terres en général.

L'inculture sera constatée administrativement, et l'impôt établi et perçu dans la même forme que les contributions publiques.

95. Ne seront point sujets à l'impôt spécial :

1° Les terrains que l'administration autorisera à conserver ou à convertir en bois;

2° Les prairies naturelles, pourvu qu'elles soient nettoyées et que leur étendue n'excède pas le quart de l'immeuble dont elles font partie;

3° Les terrains que l'administration reconnaîtra ne devoir pas être cultivés.

96. L'impôt spécial diminuera annuellement, dans la proportion des terres mises en culture durant l'année.

Lorsqu'un propriétaire aura fait agréer par l'administration un plan de mise en culture qui exigera plusieurs années, l'impôt spécial ne sera pas perçu sur les terres incultes, pour les années durant lesquelles le propriétaire aura exécuté les travaux et culture auxquels il s'était soumis.

97. Les propriétaires de terres incultes pourront s'affranchir de l'impôt spécial, en offrant de délaisser lesdites terres au domaine, à la charge, par celui-ci, de leur en rendre d'autres, à leur première demande, de même étendue, et, autant que possible, de même nature.

98. Les propriétaires de terres incultes qui se refuseraient à payer l'impôt spécial ou qui demeureraient plus de six mois sans l'acquitter seront réputés de plein droit avoir fait au domaine le délaissement des terres incultes assujetties audit impôt, et les dispositions du précédent article et des articles suivants leur deviendront applicables.

99. Les terres à donner en échange devront être situées dans les périmètres affectés à la culture. Elles seront délivrées sous la condition spéciale de cultiver.

100. Le droit de demander des terres à titre d'indemnité n'aura d'autre limite que le manque de terres dans les zones colonisées, sauf à le faire valoir plus tard dans les nouvelles zones qui pourront être successivement ouvertes à l'agriculture : dans aucun cas, il ne pourra se convertir en droit de créance pécuniaire contre l'État; il se prescrira par dix ans.

101. Si l'administration n'accepte pas le délaissement, les terres qui en étaient l'objet seront affranchies de l'impôt spécial.

102. Les actes de délaissement et de délivrance des terres données en échange se feront par des arrêtés du gouverneur général, qui seront soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre.

103. Les contestations relatives au délaissement ou à la délivrance des terres données en échange seront portées devant le conseil d'administration de l'Algérie, sauf recours devant nous en notre Conseil d'état.

104. Si, dans l'année de la demande en attribution de terres formée par un propriétaire en vertu de l'article 97, l'administration ne lui a pas fait cette délivrance, le propriétaire aura droit à une indemnité égale à la valeur des terres délaissées.

Cette indemnité sera fixée d'après les règles déterminées par les articles 107 et 108 ci-après.

105. Les droits que des tiers pourraient avoir, comme créanciers ou à tout autre titre, soit sur des terres concédées en vertu de l'article 83, soit sur des terres délaissées en vertu de l'article 97, cesseront de grever lesdites terres, et passeront, s'il

y a lieu, dans le même ordre et sans aucune novation, sur les terres données en échange ou sur l'indemnité qui en tiendrait lieu. Ils seront admis à intervenir dans le règlement de cette indemnité.

106. L'inculture des terres situées dans les périmètres déterminés en vertu de l'article 80 ci-dessus est une cause suffisante d'expropriation pour utilité publique.

107. Lorsqu'il y aura lieu d'exproprier des terres incultes pour cause d'utilité publique, il sera procédé conformément à la législation en vigueur avant la promulgation de la présente ordonnance.

108. L'indemnité sera arbitrée par le conseil d'administration, d'après l'appréciation des circonstances.

Néanmoins le montant ne pourra en être fixé qu'abstraction faite de toute augmentation de valeur résultant de travaux publics tels que routes, canaux, desséchements, création de centres de population, et autres ouvrages exécutés par l'administration.

La plus-value que ces ouvrages et travaux auront donnée aux immeubles contigus, appartenant au même propriétaire et non compris dans l'expropriation, devra être appréciée et compensée, jusqu'à due concurrence, avec l'indemnité.

TITRE VI.

DES MARAIS.

109. Les marais sont réputés biens vacants.

L'administration peut immédiatement prendre, pour leur desséchement, telle mesure, passer tel marché et faire telle concession qu'elle jugera convenables.

110. Les droits à la propriété d'un marais ne pourront s'établir que contradictoirement avec l'administration des domaines, et par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830. L'action sera portée devant le tribunal de la situation du marais.

111. Dans le cas où les titres produits seront reconnus valables, le droit du propriétaire se résoudra en une indemnité, à la fixation de laquelle il sera procédé conformément aux articles 107 et 108 ci-dessus.

112. Le propriétaire d'un marais, exproprié en vertu de l'article précédent, pourra, au lieu de demander une indemnité, exiger une égale quantité de terres incultes, s'il s'en trouve à la

disposition du domaine dans l'un des périmètres affectés à la culture; il sera, quant à ces terres incultes, soumis aux dispositions des articles 94 et suivants du titre V ci-dessus.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

113. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux portions de l'Algérie qui se trouvent comprises dans le ressort des tribunaux civils de première instance.

114. Pour l'avenir, l'étendue et la limite du ressort des tribunaux déjà institués ou de ceux qui le seraient ultérieurement ne pourront être déterminées ou modifiées que par des ordonnances royales.

115. La disposition de l'article 5, paragraphe 2, de notre ordonnance du 22 juillet 1834, est abrogée en ce qui concerne toutes les matières qui se rapportent à la propriété.

116. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

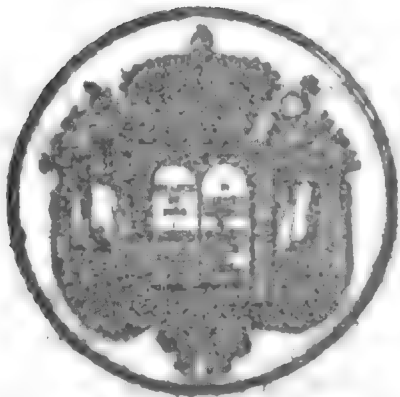

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Octobre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1141.

N° 11,540. — *Ordonnance du Roi qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et M.* Arnoux, *pour la concession du Chemin de fer de Paris à Sceaux.*

Au palais de Neuilly, le 6 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1844, autorisant notre ministre des travaux publics à concéder au sieur *Arnoux* un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi, et spécialement le paragraphe 2 de l'article 1er de cette loi, ainsi conçu :

« La convention passée en vertu du paragraphe précédent devra « être homologuée par une ordonnance royale. »

Vu la convention provisoire passée, le 5 septembre 1844, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, et ledit sieur *Arnoux*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 5 septembre 1844, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics et le sieur *Arnoux*, pour la concession du chemin de fer de Paris à Sceaux, est et demeure approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge du sieur *Arnoux*, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

Convention entre le Ministre Secrétaire d'état des Travaux publics et le sieur Arnoux, *pour la concession du Chemin de fer de Paris à Sceaux.*

L'an 1844, et le cinquième jour du mois de septembre,

Entre le ministre secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 5 août 1844, d'une part;

Et le sieur *Jean-Claude Arnoux*, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 3, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, au sieur *Arnoux*, un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions de la loi précitée, du 5 août 1844, et du cahier des charges annexé à cette loi.

2. De son côté, le sieur *Arnoux* s'engage à se soumettre aux susdites clauses et conditions de la loi du 5 août 1844, et du cahier des charges y annexé.

Il est spécialement entendu et déclaré que les réductions de péage stipulées dans l'article 43 dudit cahier des charges, en faveur des chemins d'embranchement et de prolongement, s'appliquent non-seulement aux chemins qui seront autorisés par des lois, mais encore à ceux qui pourront l'être par ordonnance royale, conformément à la loi du 3 mai 1841.

3. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par ordonnance royale.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdits.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Le Ministre des travaux publics, signé S. DUMON.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Signé *C. Arnoux*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 6 septembre 1844, enregistrée sous le n° 1072.

Le Ministre des travaux publics, signé S. DUMON.

Enregistré à Paris, le 9 septembre 1844, folio 66 recto, cases 3 et 4. Reçu un franc fixe, et dix centimes pour le décime. Signé *Valleran*.

N° 11,541. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 17 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur les exercices clos de 1840 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés des exercices 1840 et 1842, un crédit supplémentaire de douze mille six cent soixante-deux francs cinquante-quatre centimes (12,662f 54c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840	5,500f 00c
——— 1842	7,162 54
	12,662 54

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

Nos des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		EXERCICE 1840.			
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Supplément de prime pour l'armement du navire baleinier *le Comte de Paris*, expédié du port de Rochefort, le 29 février 1840, ci............	5,500 00	5,500 00	5,500 00
		EXERCICE 1842.			
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Prime d'exportation de morue à la date du 25 octobre 1842, sur le navire *Séranie-Denise*......... 146f 02c Prime d'expédition de morue en Portugal, à la date du 31 octobre 1842, sur le navire *l'Union*......... 7,016 52	7,162 54	7,162 54	7,162 54
		Total......	....	....	12,662 54

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 17 septembre 1844, n° 7905.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,542. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais de Neuilly, le 28 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur l'exercice clos de 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de cet exercice;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de deux mille deux cent vingt-sept francs trente-deux centimes (2,227f 32c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont l'État nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices

clos aux budgets des exercices courants, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les cudgets des Exercices courants.

Nº DU CHAPITRE.	CHAPITRE.	ARTICLE.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1842.				
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Prime pour expédition de morue en 1842, à l'île Bourbon, par le navire *le Duc de Lorges*, et due aux sieurs *Auger* et *Chauvet*, ci....... 2,157f 32c Prime pour importation en France, par le navire *le Jeune Louis*, en 1842, de rogues de morue, due au sieur *Duchen-ne-Lasalle*....... 70 00	2,227f 32c	2,227f 32c	2,227f 32c

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 28 septembre 1844, enregistrée sous le nº 7909.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,543. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 28 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices de 1840, 1841 et 1842;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840, 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de douze cent quatre-vint-huit francs cinquante-deux centimes (1,288f 52c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840....................	289f 72c
——— 1841....................	914 10
——— 1842....................	84 70
	1,288 52

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.				
5	Encouragements à l'agriculture.....	Somme due à l'institution royale agronomique de *Grignon* par le sieur *Proïos*, Grec d'origine, qui en a obtenu l'allocation sur le budget du ministère de l'agriculture et du commerce. 1° Indemnité de linge. 30f 00c 2° Pension de cet élève à raison de 850 francs par an, du 10 septembre au 31 décembre 1840, ci.... 259 72	289 72	289 72	289 72
	EXERCICE 1841.				
5	Encouragements à l'agriculture	Continuation, en faveur de l'institution de *Grignon*, de la pension de l'élève *Proïos*, susnommé, pour les dix premiers mois de l'année 1841	708 30	708 30	»
		A REPORTER........	708 30	708 30	289 72

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		REPORT.........	708 30	708 30	289 72
10	Poids et mesures...	Réparations faites au bureau de Verdun (Meuse)... 125f 00c Achat, fournitures et réparations au bureau de Clermont (Oise).......... 80 80	205 80	205 80	914 10
		EXERCICE 1842.			
10	Poids et mesures...	Réparation d'une presse et de la romaine au bureau de Caen (Calvados).......... 46f 00c Fourniture de chaises et réparation d'une presse au bureau de Blois (Loir-et-Cher). 38 70	84 70	84 70	84 70
		TOTAL......	....	....	1,288 52

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 28 septembre 1844, enregistrée sous le n° 7908.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,544. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Poids des Voitures de roulage.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII), et notamment l'article 7, portant :

« Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de « leurs chargements porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les « expériences faites sur les roues à larges jantes ordonnées par la pré- « sente loi ; »

Vu le décret du 23 juin 1806 (1), et notre ordonnance du 15 février 1837 (2);

---

(1) IVe série, Bull. 102, n° 1674.
(2) IXe série, Bull. 481, n° 6713.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison des saisons, de la largeur des bandes et du nombre des roues, ainsi qu'il suit :

LARGEUR des bandes.	VOITURES À DEUX ROUES.		VOITURES À QUATRE ROUES.	
	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.
De 11 à 14 cent...	3,100k	3,600k	5,000k	5,800k
De 14 à 17.......	4,000	4,600	6,000	7,000
De 17 et au-dessus.	4,800	5,600	6,700	7,800

2. Il est accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un centimètre.

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes (200k), pour les voitures à deux roues, et de trois cents kilogrammes (300k), pour les voitures à quatre roues.

3. Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues et à la vérification des poids, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes.

Jouiront de l'exemption énoncée ci-dessus, toutes les voitures qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

4. Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas deux mille cinq cents kilogrammes, si elles sont à deux roues, et quatre mille si elles sont à quatre roues, lorsqu'elles sont employées,

1° Aux transports exécutés directement par les propriétaires fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'en-

tretien et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation rurale;

2° Aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente.

Ces voitures ne profiteront, dans ces divers cas, de l'exception ci-dessus énoncée, qu'autant qu'elles n'emprunteront les routes royales ou départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus.

Les voitures ci-dessus mentionnées, lorsque leurs poids excédera le poids exceptionnel déterminé au premier paragraphe du présent article, seront soumises aux règles du tarif du roulage, mais, dans ce dernier cas, la tolérance accordée par le second paragraphe de l'article 2 ci-dessus sera augmentée de moitié en sus.

5. Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance pour les voitures de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au-dessus.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,545. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Un pont suspendu sera construit sur la Seine, à la Maison-Rouge, en remplacement du bac établi sur ce point, et pour le service de la route départementale n° 22, d'Évreux aux Andelys (Eure).

L'adjudication sera passée, avec publicité et concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, et au rabais de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif arrêté ci-après. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt de soumissions.

L'adjudicataire recevra une subvention de deux cent mille francs, payable, tant sur les fonds du trésor public que sur ceux du dépar-

tement de l'Eure, et ce, indépendamment d'une somme de quinze mille francs offerte par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. Cette subvention sera payée aux époques et de la manière indiquée par le cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé comme il suit :

Personne chargée ou non chargée	03^{c}
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	05
Cheval ou mulet chargé	05
Ane chargé	03
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	01
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente	05
Veau ou porc	01
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01
Lorsque les mêmes animaux seront au nombre de plus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, le droit sera réduit à moitié.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront chacun	01
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, ou litière à deux chevaux	15
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	20
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	25
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur	15
Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris	25
Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	30
Charrette à vide, le cheval et le conducteur	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, et attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris	10
La même, à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris	05
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	05
Chariot de roulage, à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, conducteur compris	20
Chariot de roulage, à quatre roues, chargé et attelé de deux chevaux, conducteur compris	30
Chariot de roulage, à quatre roues, chargé et attelé de trois chevaux, conducteur compris	40

Chariot de roulage, à quatre roues, vide et attelé d'un seul cheval, conducteur compris... 15^c

Il sera payé, par chaque cheval ou mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Seront exempts des droits de péage;

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs ordres, les employés des contributions directes et indirectes, les agents forestiers et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des lignes télégraphiques, les employés du service de la navigation, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément et munis d'une feuille de route ou d'un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux, les agents voyers, le curé ou le desservant de la paroisse, le garde champêtre de la commune, les enfants allant au catéchisme ou à l'école et en revenant, les prévenus ou condamnés sous la main de la justice, ainsi que les voitures affectées à leur transport.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Neuilly, 10 Août 1844.*)

N° 11,546. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Carennac (Lot), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément aux plan et profils ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de cinquante mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité

publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

		f	c
1°	Une personne à pied, chargée ou non chargée	0	05
2°	Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0	10
3°	*Idem*, chargé	0	10
4°	*Idem*, non chargé	0	05
5°	Ane ou ânesse chargé ou non chargé	0	05
6°	Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé à un travail quelconque, allant au pâturage ou en revenant	0	02
7°	Bœuf ou vache destiné à la vente	0	10
8°	Veau ou porc allant au pâturage ou en revenant	0	02
9°	*Idem*, destinés à la vente	0	05
10°	Moutons, brebis, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons	0	05
	Nota. Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, sera au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; le droit sera diminué de moitié lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront.		
11°	Les conducteurs des animaux désignés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, payeront le droit de	0	05

Voitures suspendues.

		f	c
12°	Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet et le conducteur	1	00
13°	*Idem*, attelée de deux chevaux, le conducteur compris	1	30
14°	*Idem*, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	1	60
15°	*Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	2	00
16°	*Idem*, de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	2	30
17°	*Idem*, de quatre chevaux ou mulets, et le conducteur	2	60
18°	Chaque cheval ou mulet en sus	0	30
	Nota. Les voyageurs payeront séparément par tête.		

Charrettes de roulage à deux roues, chargées.

		f	c
19°	Charrette ou fourgon à deux roues, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0	75
20°	*Idem*, attelé de deux chevaux ou mulets, quatre bœufs ou vaches, et le conducteur	1	00
21°	*Idem*, attelé de trois chevaux ou mulets, six bœufs ou vaches, et le conducteur	1	50
22°	*Idem*, attelé de quatre chevaux ou mulets, six bœufs ou vaches, et le conducteur	1	80

23° Chaque cheval ou mulet en sus.......................... 0f 30c
24° Charrette attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur.......... 0 35
25° *Idem*, attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur.......... 0 50

Charrettes de roulage à deux roues, non chargées.

26° Charrette ou fourgon à deux roues, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 55
27° *Idem*, de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 75
28° *Idem*, de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 1 15
29° *Idem*, de quatre chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 1 50
30° Chaque cheval ou mulet en sus.................. 0 20
31° Charrette attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur.......... 0 25
32° *Idem*, attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur.......... 0 35

Charrettes de l'agriculture, chargées.

33° Charrette attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 40
34° *Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 60
35° *Idem*, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 85
36° *Idem*, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.......... 0 20
37° *Idem*, attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur.......... 0 30

Charrettes de l'agriculture, non chargées.

38° Charrette attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 30
39° *Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 50
40° *Idem*, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur.................. 0 65
41° *Idem*, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur.......... 0 15
42° *Idem*, attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur.......... 0 25

Chariots de roulage à quatre roues, chargés.

43° Chariot attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur.......... 1 00
44° *Idem*, attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.......... 1 50
45° *Idem*, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.......... 2 00
46° *Idem*, attelé de quatre chevaux ou mulets, et le conducteur.......... 2 40
47° Chaque cheval ou mulet en sus.................. 0 30

Chariots de roulage à quatre roues, non chargés.

48° Chariot attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur.......... 0 80
49° *Idem*, attelé de deux chevaux ou mulets.................. 1 10
50° *Idem*, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.......... 1 50

51° Charrette attelée de quatre chevaux ou mulets, et le conducteur.. 1f 75c
52° Chaque cheval ou mulet en sus........................... 0 20

7. Sont exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et au catéchisme, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 10 Septembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Octobre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1142.

N° 11,547. — *Ordonnance du Roi concernant le Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Au palais de Neuilly, le 18 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« L'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continuera « d'être régi par ordonnances du Roi » ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1er. Le commandement et l'administration supérieure des îles Saint-Pierre et Miquelon sont confiés à un commandant résidant à Saint-Pierre.

2. Un officier du commissariat de la marine et un chef du service judiciaire dirigent, sous les ordres du commandant, les différentes parties du service.

3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

4. Un conseil d'administration, placé près du commandant, éclaire ses décisions (1) et statue, en certains cas, comme conseil du contentieux administratif.

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où le commandant est tenu de prendre l'avis du conseil d'administration.

TITRE II.

DU COMMANDANT.

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES DU COMMANDANT.

5. Le commandant exerce seul l'autorité militaire.

Il prescrit tout ce qui est relatif à la levée, au service et au licenciement des milices.

6. Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'État qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

7. Les commandants des bâtiments de l'État en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades des îles Saint-Pierre et Miquelon, y exercent la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux règlements locaux; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

8. Le commandant a la direction supérieure des différentes parties de l'administration.

9. § 1er. Le commandant exerce une surveillance supérieure sur la police de la navigation.

§ 2*. Il délivre les actes de francisation dans les limites fixées par les règlements et par les instructions de notre ministre de la marine.

10*. Le commandant, en conseil, arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine,

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services qui sont à la charge de la métropole;

Le projet de budget des recettes et des dépenses du service intérieur;

Les projets de travaux de toute nature;

L'état des approvisionnements dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

11*. § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède trois mille francs et qu'elle concerne des services qui sont à la charge de la métropole, ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, excède quatre mille francs. Toutefois l'exécution peut

avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de réparations urgentes.

§ 2. Le commandant arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

12. Le commandant pourvoit à l'exécution du budget du service colonial arrêté par notre ministre de la marine et approuvé par nous.

13. § 1er*. Il émet les arrêtés relatifs aux contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§ 2. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait poursuivre les contrevenants.

§ 3. Il se fait également rendre compte des contraventions aux règlements et actes locaux sur les douanes et sur les contributions. Il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

14. § 1er. Il arrête, chaque mois, la répartition des crédits nécessaires aux divers services.

§ 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

15*. § 1er. Le commandant, en conseil, arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine,

Le compte des recettes et des dépenses qui concernent les services à la charge de la métropole;

Le compte des recettes et des dépenses du service intérieur.

§ 2. Il arrête, chaque année, les comptes d'application en matières et en main-d'œuvre.

16. § 1er. Le commandant suit les mouvements du commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§ 2*. Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordon-

nances qui déterminent les droits et priviléges des bâtiments nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie, des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§ 3°. Il soumet à notre ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

17°. Le commandant se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

18. § 1er°. Il propose à notre ministre de la marine les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles pour le compte de la colonie, et statue définitivement, en conseil, à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature, dont la valeur n'excède pas trois mille francs.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 2°. Il pourvoit, à titre gratuit ou onéreux, suivant les cas, aux concessions de grèves et terrains inutiles au service, en se conformant aux ordonnances et règlements qui régissent la matière.

§ 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

19. § 1er. Le commandant surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2°. Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être fondée sans son autorisation.

20. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du commandant, donnée d'après nos ordres.

21. Le commandant tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

22°. Le commandant accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832.

23. § 1er. Il propose au Gouvernement, conformément à l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs.

§ 2. Il statue sur l'acceptation de ceux de mille francs et au-dessous, et en rend compte à notre ministre de la marine.

24. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

25. § 1er. Il ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2. Les officiers de santé et les pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le commandant, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements.

26. § 1er. Le commandant a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout négociant, habitant ou autre individu qui se trouve dans la colonie.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants; il en rend compte exactement à notre ministre de la marine, en lui transmettant toutes les pièces officielles, et lui fait part des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. Aucun individu ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du commandant.

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 47.

Dans ce dernier cas, il doit être statué dans un délai de huit jours.

§ 5. Le commandant interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public.

CHAPITRE II.

DES POUVOIRS DU COMMANDANT, RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

27. Le commandant veille à la libre et prompte distribution de la justice.

28. § 1er. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

29. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte, lorsqu'il en est requis.

30. En matière criminelle, il ordonne, en conseil, l'exécution de l'arrêt de condamnation ou prononce le sursis, lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

31*. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

32. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la section deuxième du chapitre III, titre V.

33. § 1er. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre et adresse à notre ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés aux dépôts des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE III.

DES POUVOIRS DU COMMANDANT A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

34. Tous les fonctionnaires et les agents du Gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du commandant.

35. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au supérieur ecclésiastique.

36. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

37. Le commandant maintient le chef du service administratif, le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans

pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

38. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

39. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie, sans l'autorisation du commandant.

40. § 1er. La poursuite, dans la colonie, des agents du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être autorisée que par le commandant, statuant en conseil.

§ 2. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du commandant, donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

41. § 1er. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§ 2. Le commandant pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

CHAPITRE IV.

DES RAPPORTS DU COMMANDANT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

42. Le commandant communique, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, avec les gouverneurs des possessions étrangères voisines.

CHAPITRE V.

DES POUVOIRS DU COMMANDANT À L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION COLONIALE.

43. § 1er. Le commandant promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

44*. Le commandant rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels.

Ces règlements et décisions portent la formule :

« Au nom du Roi,

« Nous, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, le conseil d'administration entendu,

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit. »

45*. Lorsque le commandant juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil des projets d'ordonnances royales, et les transmet à notre ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

CHAPITRE VI.

DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES DU COMMANDANT.

46*. Le commandant, en conseil, peut modifier les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications indispensables. Toutefois la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

47. § 1er*. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie l'exige, le commandant, en conseil, peut prendre, à l'égard des individus qui troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

1° L'exclusion pure et simple de Saint-Pierre ou de Miquelon ;

2° La mise en surveillance dans une de ces localités.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus : pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie.

3° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à compromettre la sûreté de la colonie.

Les individus nés, mariés ou domiciliés dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de cinq années.

§ 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le n° 2 du paragraphe qui précède, seront jugés, pour ce fait, par les tribunaux ordinaires, qui leur appliqueront les dispositions de l'article 45 du Code pénal.

48. Le commandant peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y serait jugée dangereuse.

49. § 1er. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions; si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le commandant, en conseil, peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial, et du juge de première instance, qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le commandant, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au commandant un passage pour France aux frais de la caisse coloniale. Il ne peut leur être refusé.

§ 3. Le commandant fait connaître par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui assigner pour résidence, pendant le temps de sa suspension, soit Saint-Pierre, soit Miquelon.

§ 5. Cette suspension entraînera de droit la retenue de la

moitié du traitement colonial dans la colonie, et de la moitié du traitement d'Europe, en France.

50. § 1er. Le commandant rend compte immédiatement, à notre ministre de la marine, des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui adresse toutes les pièces justificatives.

§ 2. Les individus auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VII.

DE LA RESPONSABILITÉ DU COMMANDANT.

51. Le commandant peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

52. § 1er. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du Gouvernement.

§ 2. Dans le cas où le commandant est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

53. § 1er. Le commandant ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le commandant dans la colonie.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU COMMANDANT.

54. Le commandant adresse, chaque année, à notre ministre de la marine, un mémoire sur la situation générale de la colonie; il y rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité des habitants.

55. Le commandant ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

56. § 1er. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le commandant, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le commandant remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

57. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le commandant est provisoirement remplacé par le chef du service administratif, et, à défaut de celui-ci, par le chef du service judiciaire.

TITRE III.

DES CHEFS DE SERVICE.

CHAPITRE Ier.

DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF.

SECTION Ire.

DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF.

58. Un officier du commissariat de la marine est chargé, sous les ordres du commandant, de l'administration de la marine, de l'intérieur et du trésor, de la direction des travaux du service intérieur, et de la comptabilité générale pour tous les services.

Le service des douanes est confié, sous ses ordres, à un des employés de l'administration.

59. § 1er. Le chef du service administratif prend les ordres généraux du commandant sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au commandant, périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

60. § 1er. Le chef du service administratif travaille et correspond seul avec le commandant sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au commandant, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés, et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du commandant, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

61. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes, dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du commandant.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du commandant.

62. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige,

La correspondance générale du commandant avec notre ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers;

Les ordres généraux de service, et tous autres travaux de même nature dont le commandant juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du commandant relative à son service.

SECTION II.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF.

63. Le chef du service administratif est membre du conseil d'administration.

64. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du commandant, en ce qui est relatif au service qu'il dirige,

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements;

2° Les rapports concernant,

Les plans, devis et comptes des travaux;

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative;

Les affaires contentieuses;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 40 et 49.

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rang et prérogatives;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions, et qui doivent être portées au conseil.

65. § 1er. Il contre-signe les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du commandant en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

§ 2. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du commandant, et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la colonie.

66. A la fin de chaque année, il adresse à notre ministre de la marine, par l'intermédiaire du commandant, un compte raisonné de la situation de son service.

67. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service administratif à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

CHAPITRE II.

DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE.

SECTION Ire.

DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE.

68. Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration.

69. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du commandant,

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires;

2° Les rapports concernant,

Les conflits;

Les recours en grâce;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 40 et 49;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

70. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions,

1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements;

3° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public;

4° Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du commandant, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

5° L'expédition et le contre-seing des commissions et congés délivrés par le commandant aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels;

6° L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

71. Il exerce directement la discipline sur les officiers ministériels, sauf, s'il s'agit de la suspension ou de la destitution,

à adresser au commandant les propositions qu'il juge nécessaires.

SECTION II.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE.

72. Le chef du service judiciaire rend compte au commandant de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

73. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur les demandes de naturalisation.

74. Il se fait remettre et adresse au commandant, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être périodiquement envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

75. Il est chargé de présenter au commandant les listes de candidats aux places vacantes dans le service qu'il dirige.

76. Sont applicables au chef du service judiciaire, en ce qui concerne ledit service, les dispositions des articles 59, 60, 61, 62 et 66 de la présente ordonnance.

77. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le juge de première instance.

TITRE IV.

DE L'INSPECTEUR COLONIAL.

78. L'inspecteur colonial est membre du conseil d'administration.

Il est chargé de l'inspection et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

79. Son inspection et son contrôle s'étendent

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins;

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupe et autres agents salariés;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers;

Sur les biens domaniaux;

Sur les hôpitaux, prisons, chantiers et ateliers, et autres établissements publics;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises;

Sur tout ce qui concerne les contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité, sans déplacement de pièces.

80. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale; il enregistre et vise les ordres de recettes, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

81. § 1er. Il vérifie, concurremment avec le chef du service administratif, chaque mois et plus souvent si le cas l'exige, la caisse coloniale et la caisse des invalides, gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes.

§ 2. Il s'assure, lors de ses différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau des fonds.

§ 3. Il informe le commandant du résultat de ces opérations.

82. Il reçoit les actes de cautionnement pour l'exécution des marchés, adjudications et fermages.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par des fonctionnaires ou agents de la colonie.

83. § 1er. L'inspecteur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil où le Gouvernement est partie principale.

84. § 1er. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire, et en est personnellement responsable.

§ 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, règlements, décisions et ordres du ministre et du commandant, des brevets, commissions,

devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du commandant.

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

§ 4. Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le commandant et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

85. § 1er. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale, mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des règlements, des ordres ministériels, des ordres du commandant et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le commandant.

§ 3. L'inspecteur colonial ne s'adresse directement au commandant que lorsqu'il a à signaler des abus, ou à faire des propositions sur lesquelles le commandant peut seul statuer.

§ 4. L'inspecteur colonial tient enregistrement des représentations qu'il fait au commandant ou aux chefs de service; il en adresse copie à notre ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

86. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à son inspection lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

87. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

88. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement

qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier ou l'employé du commissariat de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au commandant.

TITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

89. § 1er. Le conseil d'administration est composé:
du commandant,
du chef du service administratif,
du chef du service judiciaire,
de l'inspecteur colonial, et d'un habitant notable.

Un commis ou écrivain de la marine tient la plume.

L'habitant notable, membre ordinaire du conseil, est nommé annuellement par le commandant, ainsi qu'un notable suppléant.

Ils sont tous deux rééligibles.

§ 2. Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif spécifiées à la section 2 du chapitre III du présent titre, le juge de première instance est appelé à siéger en remplacement de l'inspecteur colonial, qui y exerce alors les fonctions du ministère public.

§ 3. Lorsque le conseil concourt à l'exercice des pouvoirs extraordinaires dans les cas prévus aux articles 47, 48 et 49, il appelle dans son sein le juge de première instance et un fonctionnaire de l'ordre administratif, qui y ont, l'un et l'autre, voix délibérative.

90. § 1er. Le chirurgien en chef, le capitaine de port du chef-lieu, le trésorier et le conducteur des ponts et chaussées, sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité de matières de leurs attributions.

§ 2. Le commandant peut, en outre, convoquer, pour être entendus à titre consultatif, des négociants ou capitaines de commerce, lorsque la matière en discussion lui paraît rendre utile cette adjonction.

91. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 67, 77 et 88, en ce qui concerne le chef *du*

service administratif, le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS.

92. § 1er. Le commandant est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient au chef du service administratif, et, à défaut de celui-ci, au chef du service judiciaire.

§ 3. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 89.

93. Les membres du conseil prêtent entre les mains du commandant, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi et « l'État; de garder et observer les lois, ordonnances et règle- « ments en vigueur dans la colonie; de tenir secrètes les déli- « bérations du conseil d'administration, et de n'être guidé dans « l'exercice des fonctions que je suis appelé à remplir que par « ma conscience et le bien du service du Roi. »

94. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1er de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le commandant juge convenable de le convoquer.

95. § 1er. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

96. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

97. § 1er. Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le commandant décide si la communication aura lieu : en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

98. § 1er. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

99. § 1er. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2. Le secrétaire donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 3. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le commandant, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 4. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire, sont adressées à notre ministre de la marine par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le commandant, l'autre par l'inspecteur colonial.

§ 5. Le secrétaire est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

100. § 1er. Le secrétaire a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire prête entre les

mains du commandant, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil.

§ 3. Il lui est interdit de donner, à d'autres personnes qu'aux membres du conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du commandant.

§ 4. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire de cesser son service, il est remplacé par un employé de l'administration, au choix du commandant.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101. § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le commandant ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au commandant de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

102. § 1er. Les pouvoirs et attributions qui sont conférés au commandant par les articles 9, paragraphe 2; 10, 11, 13, paragraphe 1er; 15, 16, paragraphes 2 et 3; 17, 18, paragraphes 1 et 2; 19, paragraphe 2; 22, 23, 30, 31, 40, paragraphes 1 et 2; 44, 45, 46, 47, paragraphe 1er; 48 et 49, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Le conseil est également consulté, au même titre,

Sur la vérification du compte rendu par les commis aux vivres et autres comptables embarqués sur ceux des bâtiments de l'État qui sont attachés au service de la colonie;

Sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures quelconques au-dessus de quatre cents francs;

Sur les ventes des objets impropres au service;

Sur les expropriations pour cause d'utilité publique;

Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements.

§ 2. Dans tous les autres cas, le commandant ne prend l'avis du conseil que s'il le juge nécessaire.

103. § 1er. Tout membre titulaire peut soumettre au commandant, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le commandant décide s'il en sera délibéré.

§ 2. Mention du tout est faite au procès-verbal.

104. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II.

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

105. Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1er. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs de service, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'administration;

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés;

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§ 5. Des demandes en réunion de grèves et terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau;

§ 7. De l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés;

§ 8. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des rues et des chemins de toute

nature, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces chemins;

§ 9. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères et des ponts;

§ 10. Des empiétements sur la propriété publique;

§ 11. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial;

§ 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par l'inspecteur colonial, ayant pour objet, conformément à l'article 84, paragraphes 3 et 4, de faire réintégrer ou déposer aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

106. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil d'administration sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

107. Le mode de procéder devant le conseil d'administration, constitué en conseil de contentieux administratif, est déterminé par un règlement particulier.

108. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux présentes.

109. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

N° 11,548. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1843, un Crédit extraordinaire pour Frais de surveillance sur les Chemins de fer de Paris à Rouen et de Marseille à Avignon.*

Au palais de Neuilly, le 22 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lettres, en date des 5 et 13 janvier 1844, de M. le préfet de l'Eure, et desquelles il résulte que la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen a versé, en 1843, à la caisse du receveur général de l'Eure, pour le payement des frais de surveillance des travaux dudit chemin dans ce département, une somme de deux mille deux cent vingt et un francs soixante et onze centimes, dont il a été fait recette pour le compte du trésor public, au titre des recettes accidentelles;

Vu également la lettre, en date du 22 décembre 1843, de M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône, de laquelle il résulte que la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon a versé à la caisse du receveur général de ce département, à titre de recette accidentelle, une somme de deux mille francs pour frais de police et de surveillance dudit chemin;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de pourvoir aux dépenses ci-dessus mentionnées au moyen d'un crédit extraordinaire d'égale somme, sur l'exercice 1843;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et spécialement les articles 26, 27 et 28 de cette ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et au chapitre xiv de la première section du budget de 1843, un crédit extraordinaire de quatre mille deux cent vingt et un francs soixante et onze centimes (4,221f 71c) pour payement de frais de surveillance sur les chemins de fer de Paris à Rouen, et de Marseille à Avignon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,549. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Chaumes (Seine-et-Marne), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et l'acceptation d'un Legs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris (Seine), à l'effet d'obtenir :

1° La reconnaissance légale d'un établissement de sœurs de son ordre, existant à Chaumes (Seine-et-Marne), lesdites sœurs chargées de la desserte de l'hospice de cette commune ;

2° L'autorisation d'accepter le legs fait à ces religieuses par le sieur *Delamarre-Delamellerie*, suivant son testament olographe du 4 mai 1840;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et en approuve les statuts ;

Vu le testament précité du 4 mai 1840;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaumes, en date du 9 octobre 1842, et celle de la commission administrative de l'hospice, en date du 5 juin 1844 ;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, des 31 octobre 1842 et 4 février 1844, et du préfet de la Seine, du 12 mars 1844; ensemble ceux de l'évêque de Meaux, des 1er juillet 1841 et 1er octobre 1842, et du préfet de Seine-et-Marne, des 1er juillet et 10 novembre 1842 ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, du 8 octobre 1842, qui a eu lieu, à Chaumes, à l'occasion de la demande en autorisation de l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul;

Vu l'avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 29 juin 1844 et 11 mai 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Chaumes (Seine-et-Marne), un établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, dépendant de la

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

congrégation du même ordre, existant à Paris, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 8 novembre 1809.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris (Seine), est autorisée à accepter, au nom de la communauté du même ordre, chargée de la desserte de l'hospice de Chaumes (Seine-et-Marne), le legs d'une rente de cent francs, fait à cet établissement par le sieur *Louis-Charles-Auguste Delamarre-Delamellerie*, suivant son testament olographe du 4 mai 1840.

En cas de remboursement de ladite rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,550. — *Ordonnance du Roi, qui autorise la fondation, à Plouha (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit, et l'acceptation d'une Donation.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles du Saint-Esprit, établie à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à l'effet, 1° d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre, existant à Plouha, même département;

2° D'être autorisée à accepter la donation d'une somme de trois mille francs faite, en faveur de cet établissement, par le sieur *Clément* (*Julien-Marc*), suivant acte public du 29 septembre 1843;

Vu ledit acte;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des Filles du Saint-Esprit, et en approuve les statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), du chef-lieu de cette congrégation fixée à Plérin, même département, par le décret précité;

Vu l'engagement souscrit par les religieuses composant la maison de Plouha, de se conformer exactement aux statuts de leur ordre;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouha, en date du 11 septembre 1842;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans ladite commune;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc, en date des 24 novembre 1842 et 9 novembre 1843, et ceux du préfet des Côtes-du-Nord, des 17 décembre 1842 et 11 novembre 1843;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 avril 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Est autorisé, à Plouha (Côtes-du-Nord), un établissement des Filles du Saint-Esprit, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Saint-Brieuc, même département, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1840.

2. La supérieure générale de la congrégation des Filles du Saint-Esprit, établie à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est autorisée à accepter, au nom de l'établissement du même ordre, existant à Plouha, même département, la donation d'une somme de trois mille francs, faite à ce dernier établissement par le sieur *Julien-Marc Clément*, suivant acte notarié du 29 septembre 1843, aux clauses et conditions y énoncées.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.
(2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,551. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Chemazé (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité, et l'acceptation d'une Donation.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne), à l'effet d'obtenir 1° la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre, fondé à Chemazé, même département;

2° L'autorisation d'accepter, concurremment avec la commune de Chemazé, la donation, faite à cette dernière, par le sieur *François Éprou,* prêtre, 1° d'une maison et dépendances estimées six mille francs, destinées à l'établissement d'une école de jeunes filles, sous la direction de sœurs de ladite congrégation; 2° d'une somme de deux mille francs pour contribuer au traitement desdites sœurs, suivant acte public du 11 mai 1842, et l'annexe du 2 février de la même année;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, et en approuve les statuts;

Vu lesdits actes et annexe des 11 mai et 2 février 1842;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemazé, en date du 28 mars 1842, par laquelle il sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités du sieur *Éprou,* aux charges, clauses, et conditions qui y sont imposées;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo,* en date du 28 août 1842;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date des 8 et 13 juin 1844;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 8 mars 1844, ensemble celui de notre ministre de l'instruction publique, en date du 9 mai 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, à Chemazé (Mayenne), un établissement de sœurs de la Charité, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Évron, même département, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1810.

2. Le maire de la commune de Chemazé (Mayenne), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, même département, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation 1° d'une maison et dépendances estimées six mille francs, destinées à l'établissement d'une école de jeunes filles, sous la direction de sœurs de la congrégation précitée; 2° d'une somme de deux mille francs pour contribuer au traitement annuel de deux sœurs du même ordre; ladite donation faite, à la commune de Chemazé, par le sieur *François Éprou*, suivant acte notarié du 11 mai 1842, et l'annexe du 2 février de la même année, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur sont chargés de l'exécuton de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,552. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, sur la paroisse de Notre-Dame-des-Aydes, à Orléans, d'un Établissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation de divers Legs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence de Ruillé-sur-Loir (Sarthe), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre existant sur la paroisse Notre-Dame-des-Aydes, à Orléans (Loiret);

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1), qui autorise cet institut, et celles des 1er novembre 1826 (2) et 31 août 1828 (3), qui en approuvent les statuts;

Vu le testament olographe du 15 août 1840, par lequel le sieur *Liphard-Daniel-Henry Lefort-Chevalier* a légué,

1° A la fabrique de l'église succursale de Notre-Dame-des-Aydes, à Orléans, une somme de seize mille francs, dont le revenu sera remis au desservant, pour être par lui distribué aux pauvres;

2° A la même fabrique, quatre nappes et divers autres objets mobiliers, évalués trois cent quatre-vingt-dix francs, à la charge de faire célébrer annuellement un service solennel;

3° Une somme de trois cents francs, pour faire acquitter, pendant trois ans, une messe basse chaque semaine;

4° Sa bibliothèque, évaluée à deux cent soixante-deux francs, pour le desservant de la succursale;

5° Une maison sise sur le territoire de la succursale, et estimée deux mille huit cents francs, pour être affectée au logement des sœurs établies dans le quartier des Aydes;

6° Aux desservants de la succursale de Notre-Dame-des-Aydes, une somme de deux cents francs pour les pauvres;

7° Aux sœurs du quartier des Aydes, déjà désignées à l'article 5, un Christ et un buste, et des portraits de famille, estimés ensemble soixante et quatorze francs;

Vu les demandes en acceptation de ces diverses libéralités, formées par le conseil de fabrique, le desservant, le bureau de bienfaisance, le conseil municipal et la congrégation des sœurs de la Providence;

Vu les avis des évêques d'Orléans et du Mans et des préfets du Loiret et de la Sarthe, tant à l'égard desdits legs du sieur *Lefort-Chevalier*, qu'en ce qui concerne l'autorisation de l'établissement des sœurs de la Providence, fondé, à Orléans, sur la paroisse de Notre-Dame-des-Aydes;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orléans, en date du 2 novembre 1842, relative à la reconnaissance légale de cette nouvelle maison;

---

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4364.
(2) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156.
(3) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141.

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu au même sujet;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 avril 1843;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date des 16 février et 12 mars 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, sur la paroisse de Notre-Dame-des-Aydes, à Orléans (Loiret), un établissement de sœurs de la Providence, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par les ordonnances royales des 1er novembre 1826 et 31 août 1828.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Notre-Dame-des-Aydes, à Orléans (Loiret), le desservant de cette église, tant pour lui que pour ses successeurs, le bureau de bienfaisance d'Orléans, le maire de cette ville, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, savoir : le bureau de bienfaisance d'Orléans et le trésorier de la fabrique, le legs d'une somme de seize mille francs, dont le revenu doit être employé, par les soins du desservant, au soulagement des pauvres; le même trésorier, la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, le bureau de bienfaisance et le maire d'Orléans, conjointement, le legs d'une maison sise à Orléans, et estimé deux mille huit cents francs, destinée au logement des sœurs hospitalières et enseignantes établies, du vivant du testateur, sur le territoire de la succursale de Notre-Dame-des-Aydes; le même trésorier, conjointement avec le desservant, le legs d'une bibliothèque, estimée deux cent soixante-deux francs, et seul, les legs d'objets mobiliers servant au culte, et estimés trois cent quatre-vingt-dix francs, et d'une somme de

trois cents francs; le desservant et le bureau de bienfaisance conjointement, le legs d'une somme de deux cents francs, destinée au soulagement des pauvres; la supérieure générale, seule, le legs de divers objets mobiliers, estimés soixante et quatorze francs; lesdits legs résultant du testament olographe de M. *Liphard-Daniel-Henry Lefort-Chevalier,* en date du 15 août 1840, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

La somme de seize mille francs, provenant du premier legs ci-dessus approuvé, sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,553. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Villefranche (Haute-Garonne), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André,* établie à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre qu'elle a fondé à Villefranche (Haute-Garonne);

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1) qui autorise la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André,* et celle du 30 avril précédent (2) qui en approuve les statuts;

Vu le traité entre ladite congrégation et l'administration de charité, signé par la supérieure générale conformément à la prescription de notre ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations des 6 février, 23 avril 1843, 16 avril 1842

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

et 29 janvier 1843, par lesquelles le conseil municipal, le conseil de fabrique de l'église paroissiale et le bureau de bienfaisance de Villefranche s'engagent à allouer à la communauté des Sœurs de Saint-André trois subventions annuelles montant ensemble à sept cent cinquante francs, et, en outre, à lui assurer un logement convenable;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu les avis de l'évêque de Poitiers du 27 juin 1843, et de l'archevêque de Toulouse du 19 septembre 1843;

Vu les avis des préfets de la Vienne et de la Haute-Garonne des 25 juillet et 25 septembre 1843;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique des 9 avril et 24 janvier 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, à Villefranche (Haute-Garonne), l'établissement des Filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André,* dépendant de la congrégation du même ordre établie à la Puye (Vienne), et autorisée par ordonnance royale du 28 mai 1826, à la charge par les sœurs formant cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,554. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Torchon* (*Louis-Joseph*), élève en pharmacie, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *Debreuil;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par

les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*18 Juillet 1844.*)

N° 11,555. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, entre la limite de l'Allier et la sortie du bourg de Saint-Martin-d'Estréaux, département de la Loire;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juillet 1844.*)

N° 11,556. — Ordonnance de Roi (contre-signée par le ministre es travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, et de la route départementale n° 5, de Mirepoix à Lavelanet, dans la traverse de cette dernière ville, département de l'Ariége;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer la rectification de ces deux communications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juillet 1844.*)

N° 11,557. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics), portant :

Art. 1er. La route royale n° 32, de Paris à Saint-Quentin, sera rectifiée entre Villeneuve-sur-Verberie et Verberie, dans le département de l'Oise : la nouvelle direction se développera de manière à passer près de Rhuis, et à partir de ce village jusqu'au carrefour de la Fontaine, à Verberie; elle empruntera la route départementale n° 23, de Cires-les-Mello à Gilocourt.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 2 Août 1844.*)

N° 11,558. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de Dieuville à la Rothière est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Aube, en prolongement de la route départementale n° 3, qui prendra désormais la dénomination de *route de Tonnerre à la Rothière par les Ryceis, Bar-sur-Seine et Dieuville ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 2 Août 1844.*)

N° 11,559. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que diverses parcelles de terrains, dépendant autrefois des fortifications de la place de Bapaume (Pas-de-Calais), sont et demeurent affectées au département des travaux publics, pour la rectification des routes royales n° 29, de Rouen à Valenciennes, et n° 37, de Château-Thierry à Béthune. (*Neuilly, 2 Août 1844.*)

N° 11,560. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Vosges n° 2, de Neufchâteau à Jussey, sera rectifiée entre Collaincourt et Lamarche, suivant un nouveau tracé qui se développera à gauche de la direction actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Août 1844.*)

N° 11561. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 8, de Paris à Toulon, au passage du Col-de-Lange, département des Bouches-du-Rhône;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Août 1844.*)

N° 11,562. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, à la rectification des côtes de la Templerie et de la Pellerine, situées sur la route royale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Août 1844.*)

N° 11,563. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron). (*Neuilly, 27 Août 1844.*)

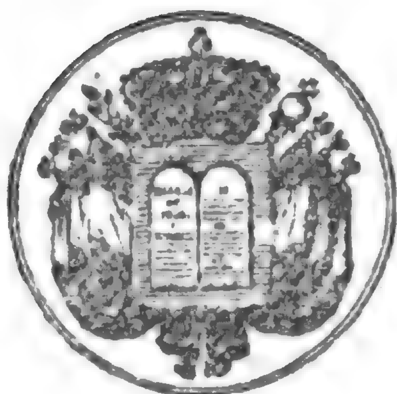

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Octobre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 11 Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1143.

N° 11,564. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées sont proclamées:

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 février 1837, faite à la société *Hector Ledru et David*, formée entre, 1° le sieur *Claude David*, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 4; 2° le sieur *Hector Ledru*, négociant, demeurant à Paris, rue du Vingt-neuf-Juillet, n° 26; 3° et le sieur *Marie-Claude-Eugène Philippe*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, nos 17 et 19, par le sieur *David*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1836, pour un système de machines à fabriquer les tonneaux. Cette cession est faite pour toute la France, sauf la ville de Paris et un rayon de huit myriamètres aux environs réservés au sieur *David*, et les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et d'Indre-et-Loire, cédés au sieur *Ledru*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 22 mars 1838, faite à la société formée entre 1° le sieur *Dupuy de Grandpré*; 2° le sieur *Pierre Guichenet*; 3° le sieur *Sainte-Marie-Eugène Guesnon*; 4° *W.* et *E. Dotezac* frères, demeurant tous à Bordeaux, par le sieur *Dupuy de Grandpré*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1837, pour un système nouveau d'essieux, fusées et moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc. Le cédant s'est réservé l'exploitation du procédé sur tout ou partie des routes de Bordeaux à Bayonne, Pau et Tarbes, aller et retour, par diligences; toutefois la société peut traiter pour ces routes avec le Gouvernement sous certaines conditions.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Gironde, le 13 juin 1838, faite à la société *Adolphe Dupuy de Grandpré et compagnie*, ayant son siége à Bordeaux, par le sieur *Dupuy de Grandpré*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1837, pour un système nouveau d'essieux, fusées et moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc. Le cédant s'est réservé l'exploitation du procédé sur tout ou partie des routes de Bordeaux à Bayonne, Pau et Tarbes, aller et retour, par diligences; toutefois la société peut traiter pour ces routes avec le Gouvernement sous certaines conditions.

4° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Marne, les 9 novembre 1839 et 8 juin 1843, faite à la société commerciale en nom collectif *Houdinet, Fauvelle* et *Huart*, dont le siége est à Paris, rue du Sentier, n° 18, par le sieur *Houdinet*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 25 juillet 1839, pour un système d'inversabilité pour toutes voitures suspendues ou non suspendues. Le département de la Marne a été réservé aux sieurs *Houdinet* et *Fauvelle*.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1740, faite, 1° au sieur *Jean-Hippolyte Bellanger*, architecte, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 6, au Marais; 2° et au sieur *Antoine Séguin*, marbrier, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 12, par le sieur *Moreau*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 24 novembre 1838, pour des moyens d'exécution de sculptures, gravures, moulures, colonnes, bases, chapiteaux, vases, etc. par des procédés mécaniques dans des matières dures, telles que porphyres, granits, marbres, pierres, etc.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1840, faite au sieur *Jean-Louis Daniel*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Barrés-Saint-Paul, n° 9, par le sieur *Mailhat*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 24 mars 1840, pour la préparation d'une eau destinée à la toilette, qu'il nomme *exalmo-tanique*.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1840, faite au sieur *Louis-Emmanuel Mailhat*, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 13, par le sieur *Daniel*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 mars 1840, au sieur *Mailhat*, dont il était cessionnaire, pour la préparation d'une eau destinée à la toilette, qu'il nomme *exalmo-tanique*.

8° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 octobre 1840, résultant d'une sentence arbitrale rendue exécutoire par le président du tribunal de la Seine, et en vertu de laquelle le sieur *Charles-Alexandre Pellerin*, propriétaire, demeurant à Paris, quai Bourbon, n° 29, a été reconnu propriétaire pour moitié du brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 juillet 1837, au sieur *Leclerc*, pour un instrument de musique à double soufflet, rendant à volonté une partie des sons de la clarinette, du violon et du violoncelle.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1840, faite au sieur *Alphonse-Alexandre George*, mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 55, par le sieur *George* père, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 août

1840, pour un nouveau système de balance, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, en date du 30 septembre 1840. Le cessionnaire ne peut disposer de son droit sans le consentement du cédant, auquel le quart des bénéfices nets qui pourraient résulter de ladite exploitation a été réservé.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 24 août 1841, faite au sieur *Pierre-Adolphe Dupuy de Grandpré*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, par la société dissoute *Adolphe Dupuy de Grandpré* et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré audit sieur *Dupuy de Grandpré*, dont elle était cessionnaire, le 9 septembre 1837, pour un système nouveau d'essieux, fusées et moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc.

11° La cession enregistrée au secrétariat des préfectures des départements de la Gironde et de la Seine, les 25 août et 3 septembre 1841, faite au sieur *Jean-Baptiste-Marie Boscary*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 36, pour vingt-neuf trentièmes; 2° et au sieur *Jean-Martin Rochon*, baron de *Wormeselle*, demeurant à Bordeaux, rue Leberthou, n° 18, pour un trentième, par le sieur *Dupuy de Grandpré*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1837, pour un système nouveau d'essieux, fusées et moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc. Le cédant s'est réservé l'application de son système au train d'artillerie et aux fourgons de guerre, à toute espèce de diligences sur tout ou partie des routes de Bordeaux à Bayonne, Pau et Tarbes, sauf au cessionnaire de traiter avec le Gouvernement pour ces routes sous certaines conditions.

12° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de l'Orne et du Finistère, le 7 octobre 1841 et le 17 février 1844, faite au sieur *Auguste Derieu*, fabricant de toiles, demeurant à Landerneau, par le sieur *Penelle*, de ses droits, pour le département du Finistère, au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 5 décembre 1839, pour un nouvel appareil de tissage au moyen duquel les mains de l'ouvrier sont inutiles pour pousser la navette.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 décembre 1842, au sieur *Pierre-François-Isidore Devaux*, propriétaire, demeurant à Montmartre, près Paris, par le marquis *de Clugny*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 4 novembre 1841, pour un procédé propre à rendre aux platras et gravats de plâtre la qualité primitive du plâtre neuf. Le cédant s'est réservé un quart des bénéfices nets annuels.

14° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Loire-Inférieure, les 31 mars 1842 et 6 avril 1843, faite au sieur *William Arnous-Rivière*, demeurant à Nantes, par le sieur *Mosès Poole*, de Londres, de ses droits au brevet d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 28 juin 1837, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les clous, rivets, les tiges de vis et les boulons à tête.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1842, faite au sieur *François-Louis-Auguste Rœhn*, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 5, par le sieur *Voury*, de ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 13 avril 1840, pour un nouveau système de pavage en bois.

Le cédant s'est expressément réservé le brevet d'addition et de perfectionnement qu'il a demandé audit brevet.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1842, faite à la société civile en participation du pavage solidaire en bois, et formée entre les sieurs *François-Louis-Auguste Rœhn* et le comte *Pierre-Isaïe Saint-Aubin de Romieu*, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, n° 25, par ledit sieur *Rœhn*, de ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans délivré, le 13 avril 1840, au sieur *Voury*, dont il est cessionnaire, pour un nouveau système de pavage en bois.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 23 août 1842, faite au sieur *Jules Balard*, négociant-armateur, demeurant au Havre, par le sieur *Redigoli*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1842, pour une pompe à l'usage des navires du commerce.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1842, faite aux sieurs *Romain Jean* et compagnie, fabricants de terre cuite, établis à Paris, rue de Vaugirard, n° 75, par le sieur *Fonrouge*, de ses droits, pour Paris et pour un rayon de dix myriamètres de cette ville, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 septembre 1838, pour un nouveau système de tuyaux de cheminée en terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1842, faite au sieur *Achille-Victor Heurteloup*, architecte, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 4, par le sieur *Fonrouge*, des huit neuvièmes auxquels il a droit, dans un brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 septembre 1838, pour un nouveau système de tuyaux de cheminée en terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés.

20° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et du Calvados, les 23 novembre 1842 et 26 avril 1843, faite à la société formée entre, 1° le sieur *le Chevalier Léonard, Thomas de Manneville*, propriétaire, demeurant à Gonneville-sur-Honfleur (Calvados); 2° les sieurs *David, Ledru* et *Philippe*, demeurant tous trois à Paris; 3° et le sieur *François-Georges-Alphonse Lemaître*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 5, par les sieurs *David, Ledru* et *Philippe*, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 septembre 1836, au sieur *David*, dont ils sont cessionnaires, pour un système de machines à fabriquer les tonneaux. Les droits cédés comprennent toute la France, sauf, 1° la ville de Paris et un rayon de huit myriamètres aux environs; 2° et les départements d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Loire-Inférieure.

21° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et du Calvados, les 23 novembre et 5 décembre 1842, faite au sieur *Léonard-Thomas de Manneville*, propriétaire, demeurant à Gonneville-sur-Honfleur (Calvados), par les sieurs *David, Ledru* et *Philippe*, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 septembre 1836, au sieur *David*, pour un système de machines à fabriquer les tonneaux. Cette cession s'étend à toute la France, sauf les départements d'Indre-et-

Loire, de Maine-et-Loire, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Loire-Inférieure, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

22° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et du Nord, les 4 février et 11 octobre 1843, faite au sieur *Adolphe-Désiré Delevoy*, entrepreneur de bâtiments, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, n° 17, et au sieur *Alexandre-Joseph Delevoy*, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Wazemmes-les-Lille, par le sieur *Cauvain*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 30 juillet 1841, pour une machine propre à faire, sans l'aide des doigts, des saucisses, boudins, cervelas, etc. Le cédant s'est réservé l'exploitation de son brevet pour le département du Nord.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 avril 1843, faite au sieur *Jean-Baptiste Dureuille* et au sieur *Laurent-Charles-Marie-Joseph Vilcoq*, négociants en vin, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 7, par les sieurs *Pellet* et *Berthommé*, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 8 octobre 1840, pour un nouveau système de moulages en ciments hydrauliques, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

24° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Haute-Garonne, les 10 mai 1843 et 19 janvier 1844, faite au sieur *Jean-Antoine-Victor Combet*, propriétaire à Saint-Jean-de-Rive (Tarn), par le sieur *Savaresse* fils, de ses droits, pour le département de la Haute-Garonne, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux, et dont le cylindre-saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir les vases en verre, en grès ou en métal; lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaires. Cette cession ne comprend que l'appareil de fermeture dit *vase à percussion*, et le cessionnaire ou ses ayants droit ne peut fabriquer ces appareils que pour son commerce d'eaux gazeuses.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 17 mai 1843, faite à la maison de commerce *Berly* et compagnie, à Amiens, par le sieur *Gautier*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 30 septembre 1842, pour des moyens mécaniques propres à reproduire exactement sur des tissus le tigrage des peaux de léopard et autres animaux.

26° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1843, résultant, en faveur du sieur *Loos*, de Schelestadt, ingénieur-chimiste, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 3, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce du département de la Seine, le 26 mai 1843, par lequel le sieur *Loos*, de Schelestadt, a été reconnu cessionnaire du brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 25 novembre 1842, au sieur *Seybel*, pour des perfectionnements dans la fabrication du sulfate de soude et de chlore ou chlorine.

27° La convention enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 30 juin 1843, par laquelle les sieurs *Gratien* et *Honet*, demeurant en la commune du Hamel (Oise), titulaires d'un brevet d'invention de dix ans délivré, le 15 janvier 1840, pour un extirpateur tricycle à barres mobiles, ainsi que du brevet d'addition s'y rattachant, en date du 11 octobre 1841, se sont partagé ces brevets de la manière suivante; savoir : les départe-

ments de l'Oise, de la Seine, de la Seine-Inférieure et de la Somme restent en commun entre les copartageants, qui se sont réservé de céder, chacun deux fois, ces départements. Les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Orne, de la Manche, des Ardennes, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Finistère, du Morbihan, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Indre, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, du Jura, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure, de l'Allier, de la Haute-Vienne, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Haute-Garonne, du Lot, de Tarn-et-Garonne, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de l'Hérault, de la Lozère, de la Haute-Loire, des Basses-Alpes, de Vaucluse et de la Corse, ont été attribués au sieur *Honet*. Les autres départements ont été attribués au sieur *Gratien*.

28° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, les 30 juin 1843, et 1er février 1844, faite au sieur *Pierre-Athanase Bataille*, fabricant d'indiennes, demeurant à Rouen, par le sieur *Kocher*, de ses droits, pour le département de la Seine-Inférieure et pour les communes de Fleury et de Charleval, département de l'Eure, et seulement en ce qui concerne les impressions sur étoffes, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 28 février 1841, pour une presse lithographique, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement s'y rattachant.

29° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Gironde, les 1er juillet et 5 octobre 1843, faite, 1° au sieur *Léon Marchant*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Vauban, n° 6; 2° et au sieur *François Pouget*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Castillon, n° 9, par le sieur *Savaresse* fils, de ces droits, pour le département de la Loire-Inférieure, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux et dont le cylindre-saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir des vases en verre, en grès ou en métal; lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaires. Cette cession ne comprend que l'appareil de fermeture dit *vase à percussion*, et le cessionnaire, ou ses ayants droit, ne pourra fabriquer ces appareils que pour son commerce d'eaux gazeuses.

30° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements du Loiret et de la Seine, les 13 et 19 juillet 1843, faite au sieur *Jean-Baptiste Clavière*, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 2, par les sieurs *Dehaynin* père et fils, de leurs droits, pour l'établissement appelé *Lamotte-Sanguin*, à Orléans, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 23 décembre 1839, audit sieur *Clavière*, dont ils sont cessionnaires, pour une nouvelle disposition de chaudières dites *boilers*, vaporisant l'eau au moyen de la chaleur ordinairement perdue des fours à coke. Les sieurs *Dehaynin* se sont interdit d'exploiter ledit brevet dans la ville d'Orléans et le département du Loiret, mais seulement dans une zone de deux myriamètres de large à chacune des rives de la Loire et à chaque côté des chemins de fer créés et projetés.

31° La convention enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 29 juillet 1843 et 29 mars 1844, arrêtée entre le sieur *Clavière*, locataire de l'établissement de Lamotte-Sanguin, situé à Orléans,

quai de la Loire, d'une part, et la dame *Henriette Beck*, veuve du sieur *James Thayer*, et les sieurs *Amédée Gourcy, Williams Thayer* et *Édouard-James Thayer*, demeurant tous trois à Paris, rue de Ménars, n° 25, locateurs dudit établissement, d'autre part. Par laquelle convention, 1° le sieur *Clavière* s'est obligé à exploiter dans ledit établissement, à l'exclusion de tous autres établissements qui seraient situés dans le département du Loiret, dans une zone de deux myriamètres de large, à chacune des rives de la Loire et à chaque côté des chemins de fer créés et projetés, le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, au sieur *Clavière*, le 23 décembre 1839, pour une nouvelle disposition de chaudières dites *boilers*, vaporisant l'eau au moyen de la chaleur ordinairement perdu des fours à coke; 2° les locateurs de Lamotte-Sanguin ont stipulé qu'en cas d'inexécution de certaines conditions du bail ils auraient le droit de continuer, dans ledit établissement, l'exploitation du brevet précité.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 juillet 1843 et 10 février 1844, faite au sieur *Pierre-Joseph Billiet*, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 19, par le liquidateur de la société en nom collectif *Houdinet, Fauvelle* et *Huart*, autorisé à cet effet en justice, des droits de ladite société au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 25 juillet 1839, au siur *Houdinet*, dont elle est cessionnaire, pour un système d'inversabilité pour toutes voitures suspendues ou non suspendues. Cette cession est faite pour toute la France, sauf le département de la Marne.

33° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et de la Seine, les 1er août 1843 et 8 février 1844, faite au sieur *Félix-Vincent Cassin*, maître pompier et ferblantier, demeurant à Marseille, rue Haxo, n° 14, par la société *Letestu* et compagnie, de partie de ses droits, pour le département des Bouches-du-Rhône, au brevet d'invention de dix ans délivré, le 8 décembre 1840, aux sieurs *Brunet* et *Brigandin*, dont elle est cessionnaire, pour une nouvelle pompe dite *pompe à valvules*, ainsi qu'à quatre brevets d'addition et de perfectionnement se rattachant à ce titre.

34° La cession enregistré aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, les 4 août 1843 et 5 mars 1844, faite au sieur *Alphonse Huet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 11, par le sieur *Leroy*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 24 septembre 1842, pour une machine propre à découper les allumettes, nommée *découpeur mécanique*.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 septembre 1843, faite au sieur *Martin Boucour*, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 11, par le sieur *Loysel de la Lautais*, de ses droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a demandé, les 18 juillet et 1er septembre 1843, et qui lui a été délivré, le 21 octobre 1843, pour un genre de cafetière; 2° et à deux brevets d'addition et de perfectionnement s'y rattachant demandés, les 25 août et 25 septembre 1843 et délivrés, les 18 novembre et 19 décembre 1843.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 octobre 1843, faite à la société *Mothés, Lamouroux* et compagnie, à Paris, par les sieurs *Savaresse* et *Douillet*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré, le

21 juin 1843, pour la composition de capsules organiques dites *Savaresse*, destinées à contenir toutes espèces de médicaments liquides et solides.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 20 novembre 1843 et 29 juin 1844, faite, 1° aux sieurs *François-Eugène Jarry* aîné, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1, et *Jean-Baptiste-Magloire-Zéphirin Jarry* junior, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 18, pour vingt-cinq centièmes; 2° et au sieur *Stephen Charles Lakeman*, demeurant à Paris, rue du Vingt-neuf Juillet, n° 5, pour vingt-cinq centièmes, par le sieur *Walsh-Walsh*, qui reste propriétaire des cinquante autres centièmes, de ses droits au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 avril 1842, pour des moyens et procédés propres à garantir les navires des dégradations occasionnées par l'eau de la mer ou par les insectes.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1843, faite au sieur *Thomas Brunton*, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n° 5, par les sieurs *Jarry*, *Walsh-Walsh* et *Lakeman*, d'un dixième de leurs droits au brevet d'invention d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, au sieur *Walsh-Walsh*, le 23 avril 1842, pour des moyens et procédés propres à garantir les navires des dégradations occasionnées par l'eau de la mer ou par les insectes.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1843, faite au sieur *Thomas Brunton*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n° 5, par les sieurs *Jarry*, *Lakeman* et *Walsh-Walsh*, des neuf dixièmes leur appartenant dans un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, au sieur *Walsh-Walsh*, le 23 avril 1842, pour des moyens et procédés propres à garantir les navires des dégradations occasionnées par l'eau de la mer ou par les insectes.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 20 novembre 1843 et 29 juin 1844, faite, 1° aux sieurs *François-Eugène Jarry* aîné, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1er, et *Jean-Baptiste-Magloire-Zéphirin Jarry* junior, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 18, pour vingt-cinq centièmes; 2° et au sieur *John Walsh-Walsh*, demeurant à Birmingham (Angleterre), pour cinquante centièmes, par le sieur *Lakeman*, qui reste propriétaire des vingt-cinq autres centièmes, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 2 décembre 1842, pour la composition d'une colle appelée *colle marine*, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1843, faite au sieur *Thomas Brunton*, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n° 5, par les sieurs *Jarry* frères, *Walsh-Walsh* et *Lakeman*, d'un dixième de leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, au sieur *Lakeman*, le 2 décembre 1842, pour la composition d'une colle appelée *colle marine*, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1843, faite au sieur *Thomas Brunton*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n° 5, par les sieurs *Jarry* frères, *Lakeman* et *Walsh-Walsh*, des neuf dixièmes leur appartenant dans un brevet

d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, au sieur *Lakeman*, le 2 décembre 1842, pour la composition d'une colle appelée *colle marine*, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1843, faite au sieur *Noël-Marie Paymal Lerebours*, opticien, demeurant à Paris, place du Pont-Neuf, n° 13, par le sieur *Fizeau*, de ses droits pour le département de la Seine, et seulement en ce qui concerne les portraits et la publication intitulée. *Excursions daguerriennes*, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 7 décembre 1843, pour un procédé de gravure photographique.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 28 novembre 1843, faite au sieur *F. Alexandre Dangu*, demeurant à Puits-la-Vallée, par le sieur *Houet*, de ses droits, pour les départements de l'Oise, de la Seine, de la Seine-Inférieure et de la Somme, 1° au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 15 janvier 1840, conjointement avec le sieur *Gratien*, pour un extirpateur-tricycle à barres mobiles; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache, en date du 11 octobre 1841.

45° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de l'Aude et de la Seine, les 14 décembre 1843 et 9 janvier 1844, faite au sieur *Prosper-Vincent Ramel*, propriétaire, demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, par le sieur *Pinet*, des deux sixièmes auxquels il a droit dans un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, conjointement avec le sieur *Macquet*, le 26 janvier 1843, pour une machine à bras ou moulin à décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amandes, etc., telles qu'on se les procure sur les marchés et sans leur faire subir aucune préparation préalable. Le cédant s'est réservé un dixième des bénéfices que le cessionnaire pourrait tirer de la portion cédée.

46° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de l'Aude et de la Seine, les 14 décembre 1843 et 9 janvier 1844, faite au sieur *Prosper-Vincent Ramel*, demeurant à Carcassonne, par le sieur *Macquet*, d'un sixième à prendre dans les quatre sixièmes auxquels il a droit dans un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, conjointement avec le sieur *Pinet*, le 26 janvier 1843, pour une machine à bras ou moulin à décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amandes, etc., telles qu'on se les procure sur les marchés, et sans leur faire subir aucune préparation préalable.

47° La convention enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1843, par laquelle les sieurs *Antoine George* père, et *Alphonse-Alexandre George* fils, demeurant tous deux à Paris, rue de l'Orme, n° 9, ont établi qu'ils seraient propriétaires à l'avenir et chacun pour moitié, 1° du brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 août 1840, au sieur *George* père, dont le sieur *George* fils était cessionnaire, pour un nouveau système de balance; 2° et aux six brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1843, faite à la société en nom collectif *George* père, fils et compagnie, dont le siége est établi à Paris, rue de l'Orme, n° 9, par les sieurs *George* père et fils, de leurs droits, 1° au brevet d'invention et

de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 août 1840, au sieur *George* père, pour un nouveau système de balance; 2° et aux six brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 décembre 1843, faite à la maison *Blanc* et compagnie, apprêteurs de châles, établie à Paris, rue du Cadran, n° 31, par le sieur *Lanoa*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 1er novembre 1837, pour une machine nouvelle destinée à effiler les châles et à détisser les tissus lisses ou croisés pour former les franges.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 décembre 1843, faite au sieur *Claude Revol*, apprêteur, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n° 31, par les syndics de la faillite des sieurs *Richard* et *Gay*, dûment autorisés à cet effet, des droits de ces derniers au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré le 9 novembre 1842, pour une machine propre à moirer le satin et toute espèce d'étoffes.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 janvier 1844, faite au sieur *Alfred Sommerville Beckhaus*, négociant de Birmingham (Angleterre), par le sieur *Willoughby*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 7 octobre 1840, pour des perfectionnements dans la fabrication des charnières.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 janvier 1844, faite au sieur *Jean-Henry Lejeune*, fabricant de quincaillerie, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 83, par le sieur *Beckhaus*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 7 octobre 1840, au sieur *Willoughby*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la fabrication des charnières.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1844, faite, 1° au sieur *Achille-Victor Heurteloup*, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27, pour un tiers; 2° au sieur *Charles-Édouard Patinot*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 13, pour les deux autres tiers, par le sieur *Dupuis*, de ses droits, tels qu'il les a acquis du sieur *Fonrouge*, au brevet d'invention de quinze ans délivré à ce dernier, le 22 septembre 1838, pour un nouveau système de tuyaux de cheminées en terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés.

54° Le désistement enregistré au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1844, consenti par les sieurs *Romain* (*Jean*) et compagnie, des droits qui leur avaient été cédés par le sieur *Fonrouge*, pour Paris et pour un rayon de dix myriamètres de cette ville, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 septembre 1838, audit sieur *Fonrouge*, pour un nouveau système de tuyaux de cheminée en terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés. Ce désistement a été donné en faveur des sieurs *Heurteloup* et *Patinot*, cessionnaires du sieur *Fonrouge*, qui se sont partagé le profit dans la proportion d'un tiers pour le sieur *Heurteloup*, et des deux tiers pour le sieur *Patinot*.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1844, faite au sieur *Charles-Édouard Patinot*, pro-

priétaire, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 15, par le sieur *Heurteloup*, des deux tiers dans les huit neuvièmes lui appartenant dans un brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 septembre 1838, au sieur *Fonrouge*, dont il est cessionnaire, pour un nouveau système de tuyaux de cheminée en terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1844, faite à la société en nom collectif, formée entre les sieurs *Denis Macquet*, rentier, et *Prosper-Vincent Ramel*, et dont le siége est à Paris, rue de la Roquette, n°s 35 et 37, par les sieurs *Macquet* et *Ramel*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 26 janvier 1843, aux sieurs *Pinet* et *Macquet*, pour une machine à bras ou moulin à décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amandes, etc. telles qu'on se les procure sur les marchés et sans leur faire subir aucune préparation préalable.

57° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements du Rhône et du Haut-Rhin, les 10 janvier et 29 février 1844, faite au sieur *Jean-Claude Prost*, propriétaire, demeurant à la Tour-de-Salvagny (Rhône), par le sieur *Reichenecker*, du droit de fabriquer, dans tout le département du Rhône et dans les départements de l'Ain et de l'Isère, dans un rayon de trente kilomètres à partir des confins du département du Rhône, des tuyaux de conduite en terre, des briques, carreaux, tuiles, etc. au moyen d'un nouvel appareil à pression pour lequel il a été délivré au sieur *Reichenecker*, le 15 juin 1838, un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 11 janvier 1844, faite au sieur *Jean-Baptiste Lenoir*, demeurant à Nantes, petite rue Notre-Dame, n° 11, par le sieur *François*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré conjointement avec le sieur *Lenoir*, le 1er juin 1843, pour la fabrication et recouvrement des cylindres de pression en étoffe feutrée et vernie, pour la filature des matières filamenteuses.

59° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et du Pas-de-Calais, les 20 janvier et 5 février 1844, faite au sieur *Régulus Huguet*, employé, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 27, par les sieurs *Dufaure de Montmirail* et *Lebreton*, et la dame veuve *Desgardin*, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 mars 1838, aux sieurs *Esbrard*, *Battisti*, *Morati* et *Giraud*, dont ils sont cessionnaires, pour un nouveau système de panification.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1844, faite au sieur *Eugène-Alexandre-Désiré Boucher*, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, par le sieur *Gervais*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 16 novembre 1841, pour un genre de boucles.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1844, faite au sieur *Dominique-Germain Sarrut*, rentier, demeurant à Paris, rue Boucherat, n° 23, par le marquis de *Jouffroy*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 2 mars 1843, pour un système complet de perfectionnements des lignes et appareils de chemins de fer.

62° La convention enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 février 1844, par laquelle, 1° le sieur *Olivier* a été reconnu seul propriétaire du brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré conjointement avec le sieur *Morellon*, le 18 avril 1841, pour des boîtes propres à renfermer les allumettes chimiques et autres produits de commerce par un nouveau procédé, et du brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache; 2° et le sieur *Morellon* a été saisi du droit de jouir exclusivement du privilége de fabriquer ou faire fabriquer la boîte en bois à allumettes chimiques.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 février 1844, faite au sieur *Joseph Morellon*, fabricant d'allumettes chimiques, demeurant à Belleville, boulevard de la Chopinette, n^{os} 1 et 2, par le sieur *Olivier*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré conjointement, le 18 avril 1841, pour des boîtes propres à renfermer les allumettes chimiques et autres produits de commerce, par un nouveau procédé, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 17 février 1844, faite au sieur *Anthelme Gonaz*, mécanicien, demeurant à Lyon, côte Saint-Sébastien, n° 7, par le sieur *Burdet*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 18 février 1843, pour un appareil destiné à l'application à la Jacquart, pour la levée et la baisse de la soie.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1844, faite à la société *Siry*, *Lizars* et compagnie, établie à Paris, rue Lafayette, n° 7, par le sieur *Botten*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1841, pour des améliorations dans la construction des gazomètres.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1844, faite au sieur *Adolphe Maurel*, rentier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 53, par le sieur *Savaresse*, de ses droits, pour l'Algérie française, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux, et dont le cylindre saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir les vases en verre, en grès ou en métal; lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaires. Cette cession ne comprend que l'appareil de fermeture dit *vase à percussion*, et le cessionnaire ou ses ayants droit ne peut fabriquer ces appareils que pour son commerce d'eaux gazeuses.

67° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de l'Aude, les 9 et 28 mars 1844, faite au sieur *Prosper-Vincent Ramel*, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2, par le sieur *Macquet*, de ses droits, comme ancien associé du cessionnaire, au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 26 janvier 1843, aux sieurs *Pinet* et *Macquet*, pour une machine à bras ou moulin à décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amandes, etc. telles qu'on se les procure sur les marchés, et sans leur faire subir aucune préparation préalable.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1844, faite au sieur *Étienne-Jules Lafond*, mécanicien,

demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 2, par la société dissoute *Lafond* et *Paul Legrand*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 17 avril 1843, au sieur *Lafond*, pour des essieux et boîtes propres à diminuer les frottements des voitures, ainsi qu'aux deux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1844, faite à la société en commandite *Lafond* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 2, par le sieur *Lafond*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 avril 1843, pour des essieux et boîtes propres à diminuer les frottements des voitures ainsi qu'aux deux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1844, faite au sieur *Jules-Étienne Lafond*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 2, par la société dissoute *Lafond* et *Paul Legrand*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré au sieur *Lafond*, le 31 octobre 1842, pour une voiture dite *Blérienne* marchant sans chevaux ni vapeur et par l'emploi de la force humaine, ainsi qu'aux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1844, faite à la société en commandite *Lafond* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Marché-Popincourt, n° 2, par le sieur *Lafond*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 31 octobre 1842, pour une voiture dite *Blérienne* marchant sans chevaux ni vapeur et par l'emploi de la force humaine; 2° au brevet d'addition et de perfectionnement en date du 2 décembre 1842; 3° et au brevet d'addition et de perfectionnement en date du 10 février 1843.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1844, faite au sieur *Prosper-Vincent Ramel*, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2, par le sieur *Macquet*, de la moitié à laquelle il a droit dans un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, conjointement avec ledit sieur *Ramel*, le 1er février 1844, pour des perfectionnements apportés à une machine ou moulin marchant à bras ou par un moteur quelconque pour décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amandes, etc. telles qu'on se les procure sur les marchés, et sans leur faire subir aucune préparation préalable.

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1844, faite à la société en nom collectif *Frantz* et *André*, dont le siége est à Paris, rue Montparnasse, n° 1, par le sieur *Frantz*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré au sieur *Grenacker*, le 27 décembre 1838, pour des principes, moyens et procédés propres à sculpter le bois.

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1844, faite au sieur *Hamilton Wood*, négociant, demeurant à Londres, par les sieurs *Frantz* et *André*, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans délivré au sieur *Grenacker*, le 27 décembre 1838, pour des principes, moyens et procédés propres à sculpter le bois.

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 21 mars 1844, faite au sieur *Bernard-Amédée Lacombe*,

propriétaire, demeurant à Vignonet (Gironde), par le sieur *Videau*, de ses droits, mais pour ne les exercer que sur la rivière de la Dordogne, depuis le passage de Cabara, jusqu'au pont de Branne, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 7 octobre 1842, pour un système de pêche.

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1844, faite au sieur *Ferdinand Tavernier*, fabricant d'étoffes, demeurant à Grenelle, près Paris, rue des Entrepreneurs, n° 29, par le sieur *Alphonse Tavernier*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 15 octobre 1842, pour un genre de feutre à rouleau d'impression, sans coutures, et, en général, pour certaines améliorations dans la fabrication des feutres, ainsi qu'aux brevets d'addition qui s'y rattachent.

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 23 mars 1844, faite aux sieurs *Louis Dor*, teinturier, demeurant à la Croix-Rousse, et *Jean-Baptiste Lasserve*, ancien négociant, demeurant à Lyon, à chacun pour un tiers, par le sieur *Burnier*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 février 1843, pour une machine propre à faire toutes sortes de dentelles.

78° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1844, faite au sieur *Philibert Savaresse*, chimiste, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 40, par le sieur *Perpigna*, des droits restant lui appartenir, après les diverses cessions qu'il a précédemment faites au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 28 octobre 1837, pour un appareil de fermeture permanente à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure, et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie, ainsi qu'aux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

79° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 mars 1844, faite au sieur *Joseph-Prosper Lefébure*, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 30, par la société dissoute *Coste, Lefébure* et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 novembre 1838, au sieur *Taffin*, dont elle était cessionnaire, pour la fabrication de toutes sortes de chaussures à joints de semelles imperméables.

80° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de l'Oise, les 11 avril et 1er juillet 1844, faite au sieur *André Taviel de Mastaing*, propriétaire, demeurant à Beauvais (Oise), place Saint-Michel, par le sieur *Thouard*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 30 septembre 1842, pour une scie rotative, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

81° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 avril 1844, faite au sieur *Antoine Séguin*, marbrier, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 12, par le sieur *Bellanger*, de la moitié lui appartenant indivisément avec le cessionnaire, dans un brevet d'invention de quinze ans délivré, le 24 novembre 1838, au sieur *Moreau*, dont ils sont cessionnaires, pour des moyens d'exécution de sculptures, gravures, moulures, colonnes, bases, chapiteaux, vases, etc. par des procédés mécaniques, dans des matières dures, telles que porphyres, granits, marbres, pierres, etc.

82° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

du Rhône, le 12 avril 1844, faite à la maison de commerce *Dessaigne, Cadet* fils et *Blanc*, établie à Villefranche, par les sieurs *Gay* et *Bouverot*, de leurs droits, pour les exercer dans un rayon de quatre-vingts kilomètres, à partir de Villefranche (Rhône), au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré, le 19 février 1844, pour la teinture à froid et en une seule immersion, des matières laine, coton et soie, soit en flottes, soit en tissu. Les droits cédés ne s'appliquent qu'aux matières de coton.

83° La cession enregistrée aux secrétariats des préfectures des départements de la Seine et de la Charente-Inférieure, les 17 avril et 15 juin 1844, faite au sieur *Joseph-Auguste Cartier*, élève en pharmacie, demeurant à la Rochelle, par le sieur *Savaresse* fils, de ses droits pour le département de la Charente-Inférieure, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer les liquides gazeux, et dont le cylindre saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir les vases en verre, en grès ou en métal, lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider, sans l'usage des bouchons de liége ordinaires. Cette cession ne comprend que l'appareil de fermeture dit *vase à percussion*, et le cessionnaire ou ses ayants droit ne peut fabriquer ces appareils que pour son commerce d'eaux gazeuses.

84° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1844, faite à la société veuve *Mermilliod* et fils aîné, à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, par le sieur *Lemarchand*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1842, pour un système de machines propres à la fabrication mécanique des manches de couteaux unis ou façonnés.

85° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1844, faite au sieur *Pierre Guillot*, entrepreneur du service du transport des prisonniers, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 10, par le sieur *Greenwood*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 19 janvier 1843, pour des perfectionnements apportés dans la construction et l'organisation des métiers à tisser et leurs mécanismes accessoires.

86° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1844, faite, 1° au sieur *Marie-Claude-Eugène Philippe*, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, n° 19; 2° et au sieur *Jean-Baptiste-Louis-Prosper Verdat du Tremblay*, avocat, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 10 *bis*, par le sieur *Girard*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 30 juin 1843, pour des écluses à siphons alternatifs et à bassin flottant.

87° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 avril 1844, faite au sieur *Pierre-Charles-Paul-Laurent Préfontaine*, ingénieur, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 14, par le sieur *d'Arcis*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a demandé, le 11 mars 1844, et qui lui a été délivré, le 5 juin suivant, pour un appareil de locomotion approprié aux besoins de la navigation intérieure des fleuves et canaux.

88° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1844, faite à la société *Journet* et compagnie, ayant son siége à Paris, rue Popincourt, par le sieur *Journet*, de ses droits, pour le

département de la Seine, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 septembre 1833, pour un échafaud-machine, dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalements, mâconneries, etc. des maisons et édifices publics.

89° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1844, faite à la société *Renaux* et compagnie, dont le siége est à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, n° 3, par la société *Journet* et compagnie, de ses droits, pour le département de la Seine, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré au sieur *Journet*, le 4 septembre 1833, pour un échafaud-machine, dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalements, maçonneries, etc. des maisons et édifices publics.

90° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1844, faite au sieur *Jacques-Marie Guignet*, architecte, demeurant à Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, n° 31, par la société *Renaux* et compagnie, de ses droits, pour le département de la Seine, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 4 septembre 1843, au sieur *Journet*, pour un échafaud-machine, dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalements, maçonneries, etc. des maisons et édifices publics.

91° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1844, faite à la société en commandite et par actions *A. de l'Étang* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Caumartin, n° 3, par le sieur *Webster-Cochran*, de ses droits, 1° au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 juillet 1842, pour une machine propre à opérer les terrassements, les déblais et autres travaux de ce genre, 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement se rattachant à ce titre, en date du 31 octobre 1842.

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1844, faite au sieur *Jean-Nicolas Gannal*, chimiste, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 6, par le sieur *Vafflard*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré audit sieur *Gannal*, le 29 septembre 1837, pour des procédés de conservation indéfinie des cadavres, ou nouveau système de momification et d'embaumement destiné à remplacer les différents moyens employés jusqu'à présent dans l'inhumation des corps.

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1844, faite au sieur *Adelbert Gaulet*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 50, par le sieur *Laubereau*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 9 septembre 1840, pour un ventilateur propre à extraire l'eau de quatre pièces de drap à la fois, ou de tout autre pareil volume de laine ou de coton, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 mai 1844, faite à la société *J. Boscary* et compagnie, ayant son siége à Paris, rue Laffitte, n° 36, par les sieurs *Boscary* et *de Wormeselle*, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré le 9 septembre 1837, au sieur *Dupuy de Grandpré*, dont ils étaient cessionnaires, pour un système nouveau d'essieux, fusées et moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Seine, le 15 mai 1844, faite, 1° au sieur *Antoine Begon de la Rouzière*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 7; 2° au sieur *Eugène-Sainte-Marie Guesnon*, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 9; 3° au sieur *Louis*, duc *de Riario Sforce*, colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Bellefond, n° 3; 4° au sieur *Constantin Mariani*, chef de bataillon, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n° 26; 5° au sieur *Thomas Gobert*, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 13; 6° au sieur *Joseph-Alexandre-Isidore Ricard*, banquier, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n° 4; 7° et au sieur *Louis-Nicolas-Henry Leduc* dit *Delmas*, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n° 4, par la société *Boscary* et *de Wormeselle*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 9 septembre 1837, au sieur *Dupuy de Grandpré*, pour un système nouveau d'essieux, fusées, et moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc.

96° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 mai 1844, faite à la société en commandite et par actions, dûment autorisée, *de la Rouzière* et compagnie, ayant son siége provisoire à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 16, par les sieurs *de la Rouzière*, *Guesnon*, *Riario Sforce*, *Mariani*, *Gobert*, *Ricard* et *Leduc* dit *Delmas*, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 9 septembre 1837, au sieur *Dupuy de Grandpré*, pour un nouveau système d'essieux, fusées, etc. moyeux applicables aux charrettes, voitures, fourgons, etc.

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 17 mai 1844, faite à la société *Maurand*, *Pujol* et compagnie, par le sieur *Maurand*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 2 décembre 1842, pour une machine à cylindres propre à casser les amandes.

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1844, faite à la société en nom collectif *Ad. Hurel* et compagnie, dont le siége est au Petit-Montrouge, route d'Orléans, n° 113, par le sieur *Demont*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 février 1840, conjointement avec le sieur *Follet*, pour une matière imitant la pierre, et dont l'emploi reproduit par le moyen du moulage tous les ornements destinés à la construction et aux décors, tels que chambranles, consoles, bases, chapiteaux, modillons, caissons, corniches, piédestaux, fontaines, bas-reliefs, figures, rondes-bosses, vases, etc. ainsi que le carreau imitation de liais et de marbre; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1844, faite à la société en nom collectif *Ad. Hurel* et compagnie, dont le siége est au Petit-Montrouge, route d'Orléans, n° 113, par le sieur *Follet*, de ses droits 1° au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 février 1840, conjointement avec le sieur *Demont*, pour une matière imitant la pierre, et dont l'emploi reproduit par le moyen du moulage, tous les ornements destinés à la construction et aux décors, tels que chambranles, consoles, bases, chapiteaux, modillons, caissons, corniches, piédestaux, fontaines, bas-reliefs, figures, rondes-bosses, vases, etc. ainsi que le carreau imitation de liais et de marbre; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 mai 1844, faite au sieur *Jean-Baptiste-Cyprien Viallet*, pro-

priétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 57, par le sieur *Denis*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 9 août 1842, pour un procédé de fabrication d'ardoises factices.

101° La mutation enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juin 1844, résultant au profit du sieur *Napoléon-Narcisse Rabouin*, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 4, d'un jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, le 13 septembre 1843, par lequel ledit sieur *Rabouin* a été reconnu seul propriétaire du brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 4 novembre 1841, aux sieurs *Thirion*, *Toutpriant* et *Rabouin*, pour une pompe aérostatique et hydrostatique.

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1844, faite au sieur *Alban-Napoléon Chaix*, chef de l'imprimerie administrative, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, par le sieur *Hanicq*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 11 octobre 1841, pour un procédé propre à nettoyer les caractères d'imprimerie sans l'emploi des brosses, et susceptible d'autres applications.

103° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 juin 1844, faite à la société formée entre, 1° le sieur *Louis Molinié*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 31; 2° et le sieur *Louis-Auguste-Aimé Saint-Martin*, négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, n° 31, par ledit sieur *Molinié*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 août 1837, pour un régulateur mécanique applicable aux moteurs hydrauliques et à la vapeur, ainsi qu'aux brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

104° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 juin 1844, faite au sieur *John-Scott Lillie*, demeurant à Londres, par le sieur *Brooman*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 30 juin 1843, pour des améliorations essentielles apportées à la construction des routes, des rues et autres surfaces.

105° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 juin 1844, faite au sieur *Christian Klug*, négociant, demeurant à Paris, rue Trévise, n° 11, par le sieur *Lovering*, du quart de ses droits, 1° au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 26 août 1843, pour certains perfectionnements apportés dans la construction et l'organisation des machines propres à scier les bois; 2° et au brevet d'addition et de perfectionnement se rattachant à ce titre, en date du 19 février 1844.

106° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1844, faite, 1° au sieur *François-Eugène Jarry* aîné, avocat, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1er, pour trente-deux centièmes et demi; 2° au sieur *Stephen-Charles Lakeman*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 30 *bis*, pour vingt-deux centièmes et demi; 3° et au sieur *John Walsh-Walsh*, négociant, à Birmingham (Angleterre), pour quarante-cinq centièmes, par le sieur *Brunton*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, délivré au sieur

Lakeman, le 2 décembre 1842, pour la composition d'une colle appelée *colle marine*, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

107° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1844, faite à la société en commandite *Eugène Jarry* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 24, par les sieurs *Lakeman*, *Walsh-Walsh* et *Jarry*, de leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, délivré au sieur *Lakeman*, le 2 décembre 1842, pour la composition d'une colle appelée *colle marine*, ainsi qu'au brevet d'addition et de perfectionnement qui s'y rattache.

108° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1844, faite, 1° au sieur *François-Eugène Jarry* aîné, avocat, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1er, pour trente-deux centièmes et demi; 2° au sieur *Stephen-Charles Lakeman*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 30 *bis*, pour vingt-deux centièmes et demi; 3° et au sieur *John Walsh-Walsh*, négociant, à Birmingham (Angleterre), pour quarante-cinq centièmes, par le sieur *Brunton*, de ses droits au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré audit sieur *Walsh-Walsh*, le 23 avril 1842, pour des moyens et procédés propres à garantir les navires des dégradations occasionnées par l'eau de la mer ou par les insectes.

109° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1844, faite à la société en commandite *Eugène Jarry* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 24, par les sieurs *Walsh-Walsh*, *Lakeman* et *Jarry*, de leurs droits au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, délivré audit sieur *Walsh-Walsh*, le 23 avril 1842, pour des moyens et procédés propres à garantir les navires des dégradations occasionnées par l'eau de la mer ou par les insectes.

2. Il sera adressé à chacun des cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,565. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 10 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 4, titre II, de la loi du 25 mai 1791,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés nuls et de nul effet, faute de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après désignés, ensemble les brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

En conséquence, l'exercice des droits conférés par ces brevets devient libre à tout le monde.

1° Le brevet d'importation de cinq ans, délivré le 7 octobre 1840, aux sieurs *Jean-Julien Dirieckx* et *Pierre Bannelly*, tailleurs de Bruxelles, pour un appareil propre à prendre la mesure et à couper les habits qu'ils nomment *appareil juste à tous les corps*.

2° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 22 janvier 1841, au sieur *Eugène Monbro*, papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333, pour un encrier qu'il nomme *encrier filtre Monbro*.

3° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 24 février 1841, au sieur *Jean-Louis Vergniais*, ingénieur civil, demeurant rue de la Reine, n° 16, à Lyon (Rhône), pour une machine à filer et ouvrer la soie simultanément.

4° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 25 avril 1841, au sieur *Antoine Combet*, fabricant, demeurant à Nîmes (Gard), pour un genre de châles brochés fabriqués sur les métiers à la Jacquart.

5° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 mai 1841, au sieur *Claude-Marie-Victor Bénard*, typographe, demeurant à Vaugirard, près Paris, rue Copeau, n° 16, pour un appareil dit *brûloir Bénard*, propre à brûler le café et à faire la cuisine simultanément.

6° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 10 mai 1841, au sieur *Jacques-Antoine-Roger-Fortuné Durand de Monestrol*, marquis *d'Esquille*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, place de l'Oratoire-du-Louvre, n° 4, pour une machine à plonger dite *plongeur à ballons sous-marins*.

7° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 mai 1841, au sieur *François-Alexis Peltier*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 36, pour un moulin à plâtre à vitesses variables.

8° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 11 mai 1841, aux sieurs *Claude-Athanase Dupuy*, chimiste, *Jacques-François Pinel*, négociant, et *Joseph-Casimir Calonne*, demeurant à Marseille, pour un procédé propre à produire, avec toute espèce d'huiles, une substance propre à fabriquer la chandelle et la bougie.

9° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1841, au sieur *Marie-Antoine Grassal*, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 11, pour un vase destiné à contenir des liquides gazeux comprimés et non comprimés.

10° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 11 mai 1841, aux sieurs

Charles Lan et compagnie, demeurant à Belleville, près Paris, rue Saint-Laurent, n° 39, pour un porte-cigares à griffes.

11° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 mai 1841, aux sieurs *Frédière* et *Guyon*, demeurant rue de la Gerbe, n° 2, à Lyon (Rhône), pour un savon formé de la résine extraite de la soie.

12° Le brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 mai 1841, aux sieurs *Jean-Baptiste Manon* et *Claude Perret* aîné, pour des boutons métalliques en mastic et en papier.

13° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 mai 1841, au sieur *Eustache-Nicolas Mongodin*, entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, pour un système de pompes à mouvement partie circulaire alternatif dites *pompes de Mongodin*.

14° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 27 mai 1841, au sieur *John Duncan*, de Londres, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication des clous.

15° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 mai 1841, au sieur *Jacques-Simon Henry*, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 63, pour un appareil à calculer dit *prompt compteur*.

16° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 27 mai 1841, au sieur *John Webster-Cochran*, ingénieur, demeurant à New-York (Amérique), pour perfectionnements apportés à la fabrication des canons à bombes.

17° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, du 31 mai 1841, aux sieurs *Jourdan* et *Savournin*, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 88, pour des procédés de dessiccation et pulvérisation du sirop de fécule de pommes de terre, et de son application à la fabrication du chocolat et des nougats.

18° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 31 mai 1841, au sieur *Joseph Liebermann*, mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier-Popincourt, n° 3, pour des améliorations apportées à toutes les chaussures civiles et militaires.

19° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 31 mai 1841, au sieur *Claude-Hilarion Vassal*, demeurant à Aix, sur le Cours, n° 23 (Bouches-du-Rhône), pour une composition de matière savonneuse économique dite *savon-double*, applicable au blanchissage domestique.

20° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 10 juin 1841, au sieur *Debelle-Wissocq*, fabricant de tulle, demeurant à Calais, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tulle, système *Leavers*, au moyen desquels on peut fabriquer, sur ces métiers, du tulle appelé *plat-net* ou *tulle-tresse*, uni ou à broderies.

21° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 juin 1841, au sieur *Claude-Joseph Delègue*, mécanicien, demeurant place Sathonay, n° 2, à Lyon (Rhône), pour une machine dite *canneteuse-trancanneuse-émondeuse*, propre, tout à la fois, au trancannage et au purgeage des soies teintes, organsins et trames et à faire les cannettes.

22° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 10 juin 1841, au sieur *François-Dominique Deroize*, pour des moyens et procédés propres à moirer les peaux de toute espèce.

23° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 juin 1841, au sieur *François Coignet*, fabricant de produits chimiques, demeurant rue de l'Hôpital,

n° 29, à Lyon (Rhône), pour des procédés propres à simplifier la fabrication du phosphore.

24° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 23 juin 1841, au sieur *Henry-John Knapp*, de Londres, pour certaines améliorations dans la forme et dans la combinaison de blocs de telles matières que l'on pourrait employer à la construction des maisons ou pavages de routes, rues, etc.

25° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 juin 1841, aux sieurs *Joseph d'Alviset*, baron *de Maisières*, et *Antoine-Benjamin Boulet*, d'Urzy (Nièvre), pour une machine à pression atmosphérique médiate et à double effet.

26° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 juillet 1841, au sieur *Henri Bovy de Prégny*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38, pour une presse à copier.

27° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 juillet 1841, au sieur *Étienne-Perrin*, fabricant de produits chimiques, demeurant à Bruxelles, pour un procédé de fabrication des savons blancs ou de couleur.

28° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 juillet 1841, au sieur *Étienne Perrin*, fabricant de produits chimiques, demeurant à Bruxelles, pour un procédé propre à désinfecter l'huile de poisson, et la rendre propre à l'éclairage.

29° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 juillet 1841, au sieur *Jean-Jacques Wild*, ingénieur, demeurant à Zurich, pour un système d'armes à feu rayées, à l'aide duquel on obtient une plus grande justesse et des portées plus considérables que celles obtenues par les armes ordinaires.

30° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 14 juillet 1841, aux sieurs *Jean Daliot* et *Jules Chomeau*, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 63, pour un appareil indicateur du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur et autres gaz.

31° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 juillet 1841, au sieur *Toussaint Migeon* aîné, mécanicien, demeurant à Reims (Marne), pour un bobinoir fileur à bobines détachées, propre au travail de la laine cardée.

32° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 14 juillet 1841, au sieur *Joseph-François Tripot*, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, allée des Veuves, n° 93, pour remplacer le chiffon dans la fabrication du papier par la fiente de tous les animaux herbivores.

33° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 juillet 1841, au sieur *Achille Duquesne*, négociant, demeurant à Valenciennes (Nord), pour un moyen d'obtenir des résidus de distilleries de grains, de pommes de terre, de brasseries, amidonneries et autres établissements opérant sur des substances végétales, un produit propre à la nourriture des bestiaux.

34° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 juillet 1841, au sieur *Jean-Baptiste Malo*, demeurant à Paris, quai Valmy, n° 27, pour un système d'horloges publiques dit *polygnomone*.

35° Le brevet d'importation de quinze ans délivré, le 19 juillet 1841, au sieur *Robert Stokes-Sloper*, pour perfectionnements dans les machines à vapeur à condensation.

36° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 juillet 1841, au sieur *Aristide Sallier-Blanc*, commis négociant, demeurant rue Imbert-Colomez, n° 15, à Lyon (Rhône), pour un système de mécanique applicable à toutes les machines à vapeur et autres machines ordinaires pour lesquelles on emploie le bâton rompu, et devant obtenir plus de force et de vitesse.

37° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 juillet 1841, au sieur *Robert Charray*, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 161, pour un bec régulateur et condensateur sans odeur ni fumée, applicable à l'éclairage par le gaz.

38° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 juillet 1841, au sieur *Jacques-Antoine-Roger-Fortuné Durand de Monestrol*, marquis *d'Esquille*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, place de l'Oratoire-du-Louvre, n° 4, pour une composition chimique dite *baume fixateur des dessins*, qui a la propriété de fixer et rendre inaltérables les dessins sur papier au crayon, à la mine de plomb, au pastel et au fusain, sans qu'il soit possible de les altérer par le frottement.

39° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 26 juillet 1841, au sieur *Pierre-Isidore Rouen*, pour une lampe mécanique.

40° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 juillet 1841, au sieur *Louis-Jacques Durand*, fabricant de pompes et de garde-robes, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 29, pour une garde-robe hydraulique inodore dite *de Durand*.

41° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 juillet 1841, au sieur *Stanislas-Jacques-Jean-Marie-Chrétien Le Bihan*, instituteur, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n° 15, pour une espèce de robinet.

42° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 20 août 1841, au sieur *Henry Blatter*, horloger, demeurant rue Petit-David, n° 5, à Lyon (Rhône), pour la fabrication de tuyaux en cuivre poli, destinés au tissage des étoffes de soie laine et coton.

43° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 20 août 1841, au sieur *Jean-Jacques Cartau*, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Monsigny, n° 2, pour un procédé de fabrication d'étoffe, peluche-soie, peluche-laine, etc.

44° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 20 août 1841, au sieur *Eugène Jesson*, horloger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27, pour une pendule à glace dite *pendule Jesson*.

45° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 20 août 1841, au sieur *Hans-Joachim Warnemunde*, ébéniste, demeurant à Paris, rue Jarente, n° 6, pour un système de jalousies applicables aux fenêtres et aux écrans des appartements.

46° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 août 1841, au sieur *Narcisse-Édouard-Marie Gombert de Bailleul*, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 102, pour un pelotage à soutien intérieur.

47° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 août 1841, au sieur *Aubin Mairet*, marchand cordonnier, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 24, pour un mode de confection de chaussures sans coutures, principalement applicable aux bottines, aux guêtres et aux souliers.

48° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 28 août 1841, au sieur *Joseph Raymond*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n°s 116 et 118, pour un procédé propre à faire la farine et conserver sa fraîcheur.

49° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 28 août 1841, au sieur *Thierry Pigeard*, demeurant à Paris, rue d'Enfer,

n° 44, pour un genre de bateaux à vapeur remorqueurs et de bateaux waggons hexagones articulés.

50° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 28 août 1841, au sieur *Jean-Louis Zacharie*, carrossier, demeurant à Lyon, pour un système de suspension de voitures pour chemins de fer et pour routes ordinaires.

51° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 septembre 1841, au sieur *Joseph-Frédéric-Benoît Charrière*, fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, pour des scarificateurs à ressort.

52° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 septembre 1841, au sieur *Jules Madoulé*, horloger, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 26, pour une veilleuse en verre, sans ombre, sans odeur et sans fumée, dite *veilleuse Madoulé*.

53° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1841, au sieur *Jacques-Nicolas-Louis Bourgeois*, demeurant à Nouvion-sur-Meuse (Ardennes), pour un moulin à tan.

54° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1841, aux sieurs *André Bouys* dit *Poligni*, et *Jean-Marie Duvernoy* jeune, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 4, pour un appareil d'éclairage dit *chandélomètre*.

55° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1841, au sieur *Louis Drouhin*, scieur à la mécanique, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 35, pour un affiloir portatif et fixe à volonté, destiné à aiguiser les couteaux.

56° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 18 septembre 1841, au sieur *Dominique Ébrard*, négociant, pour la fabrication de l'extrait de brou de noix, soit liquide, soit solide, applicable à l'impression des étoffes et à d'autres usages.

57° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 18 septembre 1841, au sieur *Williams-Elliot Leblanc*, demeurant à Londres, pour des perfectionnements applicables aux chemins de fer et aux locomoteurs, et à l'effet de prévenir les accidents produits par la rencontre d'obstacles quelconques.

58° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 18 septembre 1841, au sieur *Clément-Louis-Auguste-Édouard Osmont*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 21, pour un régulateur à gaz.

59° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 18 septembre 1841, au sieur *Prosper-Charlemagne-Félicité Poitevin*, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 1, pour des agrafes à ressort.

60° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 septembre 1841, aux sieurs *Paul Ronquet*, chaudronnier, et *Maurice Paumet*, mécanicien, demeurant à Bédarieux (Hérault), pour un peigne à ressort pour les machines à carder.

61° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 septembre 1841, au sieur *André-Georges Dupré*, fabricant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 31, pour un procédé de coulage en planches des métaux.

62° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 septembre 1841, au sieur *Jérôme Rivet*, chapelier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 47, pour des procédés de fabrication de chapeaux dits *chapeaux cachemires*.

63° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 octobre 1841, au sieur *Berton*, ancien charron, demeurant à Douai (Nord), pour une roue à coulisses en fer.

64° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 octobre 1841, aux sieurs *Jean-Joseph-Hippolyte Carrière* et *Dominique Aubry* fils, pour un système d'extraction et de transport des terres, pour les fouilles, déblais et remblais.

65° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 octobre 1841, aux sieurs *Ambroise-Benoît Lefèvre* et *Napoléon-Charles Radet*, demeurant au village de Plaisance, rue Perceval, n° 5, à Vaugirard, près Paris, pour une filière économique.

66° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 11 octobre 1841, aux sieurs *Jean-Théodore Coupier* et *Louis-Pierre Guinnebert*, raffineurs de sel, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, pour un mode de raffinage du sel au moyen de la vapeur.

67° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 11 octobre 1841, aux sieurs *Ferdinand Gervais*, *François Maréchal* et *Pierre Bride*, demeurant, les deux premiers, à la Guillotière, rue Louis-le-Grand, n° 8, et le troisième, rue du Port-Charlet, n° 15, à Lyon (Rhône), pour un moyen mécanique propre à mettre en place les platines et les aiguilles des métiers de tulle à la chaîne, en supprimant toutes les fontures.

68° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 11 octobre 1841, aux sieurs *Louis Guerette*, mécanicien, demeurant place Saint-Laurent, n° 3, à Lyon (Rhône), et *Pierre-Auguste Pont*, demeurant à la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, n° 19, pour un système de fourneau très-économique, destiné tout à la fois à chauffer, à éclairer au gaz, à faire la cuisine, et approprié à d'autres usages.

69° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 octobre 1841, au sieur *Louis Boishus*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard-Saint-Antoine, n° 21, pour un procédé par lequel on obtient, sans frais, le chauffage des chaudières de toutes dimensions, et la mise en mouvement continu des machines à vapeur de toutes les puissances par l'emploi combiné de la flamme perdue de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, et même un plus grand nombre de fours à coke.

70° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 octobre 1841, au sieur *Étienne Chavepeyre*, fabricant de chaudières, demeurant à Paris, quai Valmy, n° 103, pour une chaudière à vapeur.

71° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 octobre 1841, au sieur *François-Eugène-Sulpice Garnier*, ingénieur-mécanicien, pour des machines propres à teiller le lin roui en paille, et d'autres matières filamenteuses.

72° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 27 octobre 1841, au sieur *Jean-Jacques-Edward Loos de Schelestadt*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue d'Iéna, n° 16, pour un système de trottoirs-ruisseaux, égouts, fontaines et gargouilles de salubrité dit *d'Edward-ruissel-chenal, salubre-cannal, xennelway-bachweg and rivocanal.*

73° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 octobre 1841, au sieur *Philippe Valérius*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, pour des fours ou appareils à foyer, à bascule, ou mobile et à rechange.

74° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 novembre 1841, au sieur *David-Achille Blessing* fils, horloger, demeurant rue Saint-Lô, n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure), pour une cadrature excentrique appliquée sur un mouvement de montre.

75° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 novembre 1841, au sieur *Philippe-Jacques Coulier*, chimiste, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 91, pour un procédé de désinfection et de blanchiment de la matière fécale humaine.

76° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 septembre 1841, au sieur *Charles Guigo*, mécanicien, demeurant à Vaise, rue de la Claire, près Lyon (Rhône), pour un système complet de machines propres au tissage des étoffes de soie.

77° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 novembre 1841, au sieur *Amand Du Feu de Saint-Hilaire*, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 20, pour un système de brouettes applicables au transport des terres.

78° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 novembre 1841, au sieur *Jean-Baptiste Pladis*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Sainte-Placide, n° 27, faubourg Saint-Germain, pour un système de fours portatifs ou non, et appliqués aux chauffages des fers ou armures de roues.

79° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 novembre 1841, aux sieurs *Jean-Baptiste Pladis* et *Félix-Eléonor Grémont*, et à la demoiselle *Amélie Delebarre*, associés sous la raison *Pladis* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Placide, n° 27, faubourg Saint-Germain, pour un système de boîtes de roues de voitures dites *boîtes doubles*.

80° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 novembre 1841, au sieur *William-Edwards Staite*, demeurant à Londres, pour un procédé propre à imprimer le mouvement aux navires, et en opérer la ventilation.

81° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 12 novembre 1841, au sieur *Alexandre Wilson*, pour des procédés de fabrication de dents artificielles diaphanes.

82° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 novembre 1841, au sieur *Charles-Victor Beslay*, fabricant de machines à vapeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, impasse Beslay, pour des tuyaux végéto-asphaltiques, propres à la conduite des liquides et des gaz.

83° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 novembre 1841, au sieur *Jean-Georges David*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 27, pour un procédé de fabrication mécanique des cercles et bandes de roues.

84° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 novembre 1841, au sieur *François Fontaise*, serrurier-poêlier, demeurant à Valenciennes (Nord), pour des procédés employés aux foyers des prussiennes et cheminées, afin d'y brûler des charbons durs ou tout autre combustible, sans qu'il s'échappe de fumée dans les appartements.

85° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 16 novembre 1841, à la dame *Hertzik*, née *Joséphine-Christine Heitzmann*, autorisée de son mari, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 19, pour une monture de bretelles et d'autres objets, où les élastiques métalliques ou en caoutchouc sont susceptibles d'être employés.

86° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 novembre 1841, au

sieur *Jean Saint-Martin*, fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 67, pour la confection d'un bandage herniaire en caoutchouc pur ou régénéré.

87° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 9 décembre 1841, au sieur *Augustin Auzou*, fabricant de cardes, demeurant rue du Gril, n° 5, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un procédé propre à faire les plaques et rubans de cardes sans cuir, à l'aide d'un tissu composé.

88° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 9 décembre 1841, au sieur *Jean-Louis-Frédéric Bardin*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 43, pour un outil et un procédé propres à tracer les fentes sur le dos du tube des plumes, et à fendre le bout qui sert pour la première taille, plumes dites *à fente tracée*.

89° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 9 décembre 1841, au sieur *William Bennett*, pour certains perfectionnements dans la construction des fournaises et places à feu pour la consommation plus efficace et entière du combustible et de la fumée.

90° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 9 décembre 1841, au sieur *Paul Descroizilles*, chimiste manufacturier, demeurant à Paris, rue du Delta-Lafayette, n° 3, pour des fours dits *fours locomobiles à ventilation.*

91° Le brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans délivré, le 9 décembre 1841, au sieur *Richard Else*, demeurant à Boulogne-sur-Mer, pour un appareil perfectionné propre à sécher les grains et les graines.

92° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 9 décembre 1841, aux sieurs *François-Isaac Pautret* et *Cyrille-Jérémie Decaché*, mécaniciens, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 28, pour une machine à imprimer deux couleurs à la fois, sur papier et étoffe unie, en relief ou en creux.

93° Le brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 9 décembre 1841, aux sieurs *Victor de Stains* et *Edme-Antoine Sautet*, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de Bondy, n°s 6 et 8, pour l'application, à la voiture, d'un système de ressort, d'essieu et de suspension, dit *ressort en corde, essieu bandé et suspension conjointe.*

94° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 20 décembre 1841, aux sieurs *Maurice-Antoine Dunand* et *Alexis Jarrin*, fabricants de lampes, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, pour un système de lampes à forme de lyre.

95° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 décembre 1841, au sieur *Henri Holcroft*, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 6, pour un procédé propre à refroidir les grains passant sous la meule lors de la mouture.

96° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 décembre 1841, au sieur *Philippe-Jacques Keller*, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 155, pour un système de coupe de gants.

97° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 décembre 1841, aux sieurs *Santerre* et *Thillaye*, *Merle*, *Malartic*, *Poncet* et compagnie, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de teinture et d'impression.

98° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 décembre 1841, aux sieurs *Simon-Charles-Prosper Muidebled* et *Julien-Édouard Rebulet*, fabricants

d'ornements, demeurant à Paris, rue du Foin, n° 8, au Marais, pour des coulants en porcelaine, propres au tirage des rideaux, dits *thyrses à coulants.*

99° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 27 décembre 1841, au sieur *Jean-Baptiste-Louis Verdier,* demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 5, pour un appareil dit *siége hermétique,* destiné à préserver les lieux d'aisance de toute mauvaise odeur, sans consommation d'eau.

100° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Paul Rigollot,* mécanicien, montée des Carmélites, n° 5, à Lyon (Rhône), pour un modérateur servant à régler la pression du gaz à éclairage ou de tout autre fluide aériforme.

101° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 septembre 1842, au sieur *Antoine Borie,* graveur, à Rodez (Aveyron), pour des boutons se plaçant sans fil, et se boutonnant sans boutonnières, et pour les outils nécessaires à la pose desdits boutons.

102° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 15 mars 1843, au sieur *Thomas Le Besnier,* bandagiste-herniaire et orthopédiste, demeurant à Rennes, rue aux Foulons, n° 14 (Ille-et-Vilaine), pour un corset orthopédique à lame d'acier, formant levier vertical, ou incliné au besoin.

103° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 mai 1843, au sieur *Jean-Baptiste Genoud,* fabricant, demeurant à Saint-Claude (Jura), pour une machine qu'il nomme *métrotype,* et destinée à simplifier et rendre plus expéditive la fabrication des mètres articulés en métal.

2. Les mémoires descriptifs des brevets ci-dessus spécifiés seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, avec les plans, dessins et modèles y relatifs, pour y être consultés librement et rendus publics, en totalité ou par extraits, par la voie de l'impression et de la gravure.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,566. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'enregistrement au Conseil d'état des Statuts des Sœurs de Saint-Joseph établies à Veyreau (Aveyron).*

Au palais de Neuilly, le 23 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu les statuts des sœurs de Saint-Joseph existant à Veyreau, section de la commune de Saint-André-de-Vezines (Aveyron) ;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Rodez auxdits statuts ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Considérant que la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, gouvernée par une supérieure générale, est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du Royaume, et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts des sœurs de Saint-Joseph établies à Veyreau, commune de Saint-André-de-Vezines (Aveyron), et dont le but est l'instruction des jeunes filles et le service gratuit des malades, soit à domicile, soit dans les hôpitaux, et toutes autres œuvres de miséricorde, lesdits statuts dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état ; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation de ladite congrégation des sœurs de Saint-Joseph, conformément aux prescriptions de la loi du 24 mai 1825.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

Nº 11,567. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Heuilley-le-Grand (Haute-Marne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation d'une Donation.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'acte notarié du 17 octobre 1842, par lequel le sieur *Jean-Baptiste Auvigne* a fait donation au bureau de bienfaisance de la commune d'Heuilley-le-Grand (Haute-Marne),

1° D'une pièce de vigne d'un revenu estimé cinq cent cinquante francs;

2° D'un capital de cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-trois centimes, produisant intérêts à quatre pour cent;

3° D'une somme de cinq mille francs;

A la charge, entre autres,

1° De remettre annuellement aux sœurs de la Providence, qui tiennent dans cette commune et devront continuer d'y tenir l'école des filles, une somme de trente francs;

2° De compléter le traitement que leur assure un acte de donation du 5 frimaire an XIV;

3° De servir à la fabrique de l'église succursale d'Heuilley-le-Grand une rente de dix francs, pour la célébration d'un service annuel à perpétuité;

Vu la demande en autorisation d'accepter lesdites libéralités formée par le bureau de bienfaisance de la commune d'Heuilley-le-Grand, dans sa délibération du 17 octobre 1842;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence de Langres (Haute-Marne) à l'effet d'obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement du même ordre existant à Heuilley-le-Grand; 2° d'être autorisée à accepter le bénéfice des dispositions résultant au profit de cet établissement de ladite donation du sieur *Jean-Baptiste Auvigne;*

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence, et celle du 30 avril précédent (2), qui en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église succursale d'Heuilley-le-Grand, en date du 8 octobre 1843, portant acceptation, en ce qui la concerne, du bénéfice des dispositions desdites libéralités;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Heuilley-le-Grand, en date des 20 février et 22 octobre 1842;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo,* en date du 24 avril 1842;

Vu les avis de l'évêque de Langres, en date des 11 février et 9 juillet 1842, et 24 octobre 1843, et ceux du préfet de la Haute-Marne, des 23 novembre 1842 et 9 novembre 1843;

---

(1) VIII° série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur du 19 mars 1844;
Vu celui de notre ministre de l'instruction publique du 10 juin 1843;
Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;
Vu la loi du 24 mai 1825;
Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;
Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisé, à Heuilley-le-Grand (Haute-Marne), un établissement de sœurs de la Providence, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Langres, même département, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le bureau de bienfaisance d'Heuilley-le-Grand (Haute-Marne) est autorisé à accepter la donation d'une pièce de vigne estimée cinq cent cinquante francs, et de deux sommes montant ensemble à cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-trois centimes, faite à cet établissement par le sieur *Jean-Baptiste Auvigne*, suivant acte public du 17 octobre 1842, aux charges et clauses y énoncées, et les conditions notamment,

1° De payer annuellement aux sœurs de la Providence existant dans la commune précitée une rente de trente francs; 2° de compléter le traitement assuré à ces sœurs par une donation du 5 frimaire an XIV, dans le cas où les biens affectés à cette destination seraient insuffisants; 3° de servir à la fabrique d'Heuilley-le-Grand une rente annuelle de dix francs, pour la célébration d'un service annuel.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence de Langres (Haute-Marne), au nom de l'établissement de son ordre existant à Heuilley-le-Grand, et reconnu par l'article 1er de la présente ordonnance, et le trésorier de la fabrique de l'église succursale de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions résultant, au profit de ces établissements, de la donation autorisée par l'article 2 de cette même ordonnance.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

partement de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,568. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte, sur l'exercice 1844, une partie des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1843.*

Au château d'Eu, le 5 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, sur les travaux publics extraordinaires, allouant (article 3) un crédit de cinquante et un millions de francs pour les travaux extraordinaires à exécuter, par le département de la marine, dans les ports et arsenaux;

Vu l'article 5 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de la marine;

Vu la loi du 26 juillet 1844 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1843-1844;

Vu l'ordonnance royale, du 6 septembre 1844 (1), portant répartition des crédits de l'exercice 1843;

Considérant que sur la portion du crédit mentionné ci-dessus, affecté aux exercices 1842 et 1843, il reste disponible, sur l'exercice 1843, savoir :

1° Sur le chapitre 1er, fort Boyard................	1,077,356f 15c
2° Sur le chapitre III, établissements à créer à Castineau..................................	1,165,134 22
	2,242,490 37

Considérant, d'autre part, qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu par continuation sur l'exercice 1844;

---

(1) Bull. 1139, n° 11,535.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil dec ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de deux millions deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes, applicable à la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*), et dont la répartition, par chapitres, aura lieu comme il suit, savoir :

Chapitre 1er. Fort Boyard	1,077,356f 15c
——— III. Établissements à créer à Castineau	1,165,134 22
	2,242,490 37

Cette somme fera partie de celle dont l'annulation, sur les crédits de 1843, se trouvera proposée par la loi de règlement dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,569. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 31, de Rouen à Reims, sera rectifiée aux abords de la ville de Clermont, entre le point d'embranchement de la route départementale n° 21 et la route royale n° 16, au hameau de l'Équipée, dans le département de l'Oise;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Août 1844.*)

N° 11,570. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 32, de Rouen à Reims, sera rectifiée dans la traverse de la ville de Beauvais (Oise), entre la grande rue Saint-Sauveur et l'extrémité de la rue du Faubourg-de-Clermont;

2° Que la direction est fixée par les rues de la Harpe, des Jacobins, Saint-André et par la grande rue de la Poterne;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 3 Août 1844.*)

N° 11,571. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de la Bassée à Estaires (Nord) est et demeure classé en prolongement de la route départementale du Pas-de-Calais n° 12, de Lens à la Bassée, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Lens à Estaires, par la Bassée;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction et au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 5 Août 1844.*)

N° 11,572. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l'acquisition des maisons situées entre la rue des Sept-Voies et la place du Carré-Sainte-Geneviève, en dehors du nouvel alignement de la place du Panthéon, et dont l'emplacement est nécessaire à l'exécution des projets de régularisation des abords du monument. (*Neuilly, 5 Août 1844.*)

N° 11,573. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 94, de Pont-Saint-Esprit à Briançon, de part et d'autre de Tulette, département de la Drôme;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 7 Août 1844.*)

N° 11,574. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. Ier. La route départementale de la Marne n° 1, de Vitry-le-Français à Bar-le-Duc, sera rectifiée entre Vitry-le-Brûlé et Outrepont, suivant un nouveau tracé qui se développera dans la vallée de Chée, en passant par Merlaut.

La portion de la route départementale comprise entre Vitry-le-Brûlé et Changy, et que remplacera la nouvelle direction, sera maintenue comme route départementale et réunie à la route départementale n° 10, de Vitry-le-Français à Vouziers, par Sainte-Menehould.

La portion de la route départementale n° 1, qui s'étend entre Changy et Outrepont, est et demeure déclassée.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 7 Août 1844.*)

N° 11,575. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, sera rectifiée près du village de la Ville-au-Monnier, dans le département d'Ille-et-Vilaine;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Août 1844.*)

N° 11,576. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée aux abords du pont de Maxonchamp, dans le département des Vosges;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Août 1844.*)

N° 11,577. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Moncheux et

de Delme, sur la route royale n° 55, de Metz à Strasbourg, entre Salgne (Moselle) et Delme (Meurthe);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Août 1844.*)

N° 11,578. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis, entre le village de Mas-Sebrat et le pont de la Gartempe, près du bourg de la Chapelle-Taillefert, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Octobre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 24 Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1144.

N° 11,579. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des Articles additionnels à la Convention de poste du 27 mai 1836, conclus, le 1er septembre 1844, entre la France et la Belgique.*

Au palais d'Eu, le 18 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, en notre nom et au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, il a été conclu à Bruxelles, le 1er septembre 1844, des articles additionnels à la Convention de poste du 27 mai 1836 (1);

Articles dont les ratifications ont été échangées le 30 septembre 1844, et dont la teneur suit :

ARTICLES ADDITIONNELS.

Entre Nous soussignés,

Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près de Sa Majesté le Roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part,

Et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part,

Ont été convenus les articles suivants, additionnels à la Convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique, et relatifs au transit, en dépêches closes, par la France, des correspondances échangées entre la Belgique et l'Espagne :

Art. 1er. En exécution de l'article 25 de la Convention conclue entre la France et la Belgique, le 27 mai 1836, l'Office des postes de France transportera, en dépêches closes, à travers

(1) Bull. 455, n° 6485.

son territoire, les correspondances que les Offices des postes de Belgique et d'Espagne sont convenus d'échanger entre eux par l'intermédiaire de la France, moyennant la somme de deux francs trente centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés de toute nature.

Ces différents ports de transit seront acquittés, tant à l'aller qu'au retour, par l'Office des postes belges.

2. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature susmentionnés seront pesés et comptés par les bureaux d'échange belges, avant le départ ou au moment de l'arrivée des susdites dépêches.

3. Le compte du transit des correspondances belges et espagnoles à travers la France sera adressé, chaque mois, à la diligence de l'Office français, d'après les déclarations qui seront fournies, à la fin de chaque mois, à cet Office par l'administration des postes belges. Ces déclarations pourront être appuyées, au besoin, et sur la demande de l'Office des postes de France, des feuilles d'avis et accusés de réception justificatifs des faits de transmission des correspondances échangées entre les Offices belge et espagnol.

Les résultats des comptes du transit susmentionné seront compris dans les comptes généraux de la transmission des correspondances entre la France et la Belgique.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 1er jour du mois de Septembre 1844.

(L. S.) Signé H. de Rumigny. (L. S.) Signé Cte Goblet.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 18e jour du mois d'Octobre de l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord.)

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 11,580. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Merdier* (*Louis-Charles*), docteur-médecin, né à Thionville (Moselle), le 7 mai 1808, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mérier ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*12 Janvier 1844.*)

N° 11,581. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122, de Toulouse à Clermont, entre Puechal et les abords d'Aurillac, département du Cantal ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour exécuter cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

N° 11,582. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre l'embranchement de la route départementale n° 28 et la sortie de Charmes, département de l'Ardèche ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour exécuter cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

N° 11,583. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de la Neuvelotte (Meurthe), au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction à droite de la route actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

N° 11,584. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Victor-Émile Coaillard*, avocat stagiaire, né à Fécamp (Seine-Inférieure), le 22 novembre 1815, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lebarbier*, qui est le nom de sa mère;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*17 Septembre 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Octobre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 25 Octobre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1145.

N° 11,585. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1844.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
	1re CLASSE.					
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	19f 48c	19f 65c	19f 53c	19f 91c
		Gray	16 88	16 88	16 88	
		Lyon	17 89	17 82	18 16	
		Marseille	25 19	25 30	25 31	
	2e CLASSE.					
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	16 96	16 96	16 95	18 84
		Bordeaux	19 92	20 13	20 00	
		Toulouse	19 48	19 65	19 53	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	16 88	16 88	16 88	18 06
		Saint-Laurent	17 73	17 91	17 90	
		Le Grand-Lemps	19 52	19 45	19 43	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	18f 15c	18c 66c	19 03c	18f 14c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	17 47	17 68	17 86	
2e	Nord........	Bergues......	18 44	18 56	18 95	17 87
	Pas-de-Calais..	Arras........	18 35	17 88	17 75	
	Somme	Roye	17 19	16 91	16 63	
	Seine-Infér....	Soissons......	16 89	16 93	17 36	
	Eure	Paris	19 64	19 43	19 23	
	Calvados......	Rouen.......	17 21	17 26	17 06	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	15 11	15 52	15 47	16 89
	Vendée.	Nantes.......	18 40	18 34	18 28	
	Charente-Infér.	Marans	16 96	16 96	16 95	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz	14 93	15 09	15 37	16 10
	Meuse.......	Verdun	15 42	15 63	15 58	
	Ardennes.....	Charleville....	17 00	16 50	16 50	
	Aisne........	Soissons......	16 89	16 93	17 36	
2e	Manche......	Saint-Lô......	19 13	19 34	18 73	17 15
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol......	13 63	14 10	14 17	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	17 41	17 28	17 79	
	Finistère.....	Hennebon	17 05	16 98	16 68	
	Morbihan.....	Nantes	18 40	18 34	18 28	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1844.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,586. — *Ordonnance du Roi qui apporte de nouvelles améliorations dans le régime des Pensions à la charge de la Caisse des Invalides de la marine.*

Au château d'Eu, le 5 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 mai 1791, relative à l'établissement des invalides de la marine, et spécialement les dispositions de ladite loi qui s'appliquent aux pensions connues sous le nom de *demi-soldes;*

Vu l'ordonnance du 29 juin 1828 (1), d'après laquelle le supplément de vieillesse était accordé à l'âge de soixante-cinq ans;

Vu la loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de retraite, pour ancienneté ou pour blessures, attribuées aux divers corps de l'armée de mer;

Vu la situation financière de la caisse des invalides;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

La commission supérieure des invalides entendue,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous marins, ouvriers et autres, placés sous le régime de la loi du 13 mai 1791, obtiendront désormais, à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, le supplément de six ou neuf francs par mois, selon la paye dont ils jouissaient au service de l'État.

La première application sera faite aux gens de mer nés du 1er janvier au 31 décembre 1784.

2. Il sera fait, en outre, un relevé des marins, ouvriers et autres, nés du 1er janvier 1780 au 31 décembre 1783, lesquels seraient déjà titulaires de la demi-solde simple, et le supplément leur sera alloué à compter du 1er janvier de la présente année.

3. Les maîtres, seconds maîtres et contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers et apprentis, des cinq professions ci-après, déclarés passibles de l'appel sur la flotte, à savoir :

Les charpentiers de navires,

Les perceurs,

(1) VIIIe série, Bull. 302, n° 11,557.

Les calfats,
Les voiliers,
Et les mécaniciens,

obtiendront, à l'avenir, des pensions pour ancienneté ou pour blessures, aux conditions déterminées par la loi du 18 avril 1831, et par assimilation aux maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots.

Ladite loi sera pareillement appliquée aux veuves et orphelins des ouvriers qui décéderaient en jouissance de la pension de retraite, ou en possession du droit de l'obtenir, d'après la disposition ci-dessus.

4. Sont maintenues les pensions dites *demi-soldes*, qui ont été antérieurement réglées aux ouvriers des cinq professions ci-dessus désignées, en vertu de la loi du 13 mai 1791, et dont la moitié est reversible sur la tête de leurs veuves.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,587. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Expéditions et Quittances délivrées par les Administrations financières de l'Algérie seront timbrées.*

Au château d'Eu, le 19 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les expéditions et quittances de droits délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées.

L'administration des finances fera elle-même appliquer ce timbre, et comptera de son produit.

Sont toutefois affranchis de la formalité du timbre, les expéditions relatives au transport des grains, les manifestes des

cargaisons et les déclarations qui doivent être fournis aux douanes.

2. Le droit de timbre des expéditions et quittances délivrées par les administrations financières est fixé conformément à la législation de la métropole, sans addition du décime.

3. Les quittances des articles d'argent déposés à la poste seront constatées sur un mandat timbré de trente-cinq centimes, lorsque la somme excédera dix francs.

Les quittances de dix francs et au-dessous sont affranchies de tout droit de timbre.

Le droit sera toujours payé par l'envoyeur.

4. Le droit de timbre des expéditions et quittances sera perçu au profit du trésor.

5. La présente ordonnance sera exécutoire en Algérie à partir du 1er janvier prochain.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,588. — *Ordonnance du Roi portant convocation du Conseil général et des Conseils d'arrondissement du département de la Meuse.*

Au château d'Eu, le 20 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général et les conseils d'arrondissement du département de la Meuse sont convoqués, savoir : le conseil général, pour le 3 novembre prochain, et les conseils d'arrondissement, pour le 9 du même mois, à l'effet de procéder à la rectification des états de répartement et de sous-répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1845, et de délibérer

sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir leur soumettre.

Chacune de ces sessions extraordinaires ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 11,589. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Metz.*

Au château d'Eu, le 20 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Metz (Moselle), antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux dont il s'agit, à raison de faits commis par eux antérieurement à la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 11,590. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Marne n° 6, de Ne-

mours à Orléans, sera rectifiée dans la traverse et à la sortie de Nemours;

2° Que la nouvelle direction suivra la rue des Petits-Fossés, et franchira le canal de Loing, de manière à rejoindre l'ancienne direction à l'entrée de Saint-Pierre-lès-Nemours;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

N° 11,591. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. La direction assignée par l'ordonnance de classement à la route départementale de l'Yonne n° 20, d'Auxerre à Vézelay, sera modifiée entre Mailly-la-Ville et Vézelay.

La route, à partir de Mailly-la-Ville, sera dirigée sur Châtel-Censoir.

Il sera statué ultérieurement sur le nouveau tracé à suivre entre Châtel-Censoir et Vézelay.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route sur cette nouvelle direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

N° 11,592. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la communication de Richelieu à Poitiers est et demeure classée au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire sous le n° 39 et le nom de *route de Richelieu à Poitiers;*

2° Que la nouvelle route sera établie suivant un tracé passant près de Gate-Bourse et au pied de Faye-la-Vineuse;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

N° 11,593. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la portion délaissée de la route royale n° 12, de Paris à Brest, comprise entre le cimetière de Morlaix et la Grande-Place de cette ville, est et demeure classée parmi les routes départementales du Finistère, et qu'elle formera

le prolongement de la route départementale n° 2, de Lannion à Brest. (*Neuilly, 12 Août 1844.*)

N° 11,594. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Dordogne n° 2, d'Angoulême à Bordeaux, dans la traverse de Laroche-Chalais;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 17 Août 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Novembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1146.

N° 11,595. — *Rapport au Roi sur l'École royale polytechnique.*

Du 30 Octobre 1844.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet d'ordonnance ayant pour objet la réorganisation de l'école royale polytechnique. Ce projet est le résultat des délibérations de la commission instituée par ordonnance du 26 août dernier.

Il maintient les dispositions principales qui régissaient l'institution de l'école. La commission, en cela d'accord avec la pensée du Gouvernement, s'est attachée à conserver tous les éléments qui ont contribué à la prospérité de cet établissement célèbre : ainsi il y a, comme par le passé, un conseil de perfectionnement, un conseil d'instruction, un conseil de discipline et un conseil d'administration : tout ce qui concerne les études reste dans les attributions des conseils d'instruction et de perfectionnement, et l'ordonnance laisse à ce dernier conseil (article 33) la haute direction de l'enseignement.

Les difficultés qu'a fait naître le mode suivi depuis 1830, pour la nomination aux divers emplois et particulièrement à ceux de l'enseignement, difficultés qui ont été l'une des causes premières du licenciement de l'école, exigeaient impérieusement que ce mode fût changé. Les conflits qui se sont produits tenaient surtout à la double intervention de l'académie des sciences et du conseil d'instruction chaque fois qu'il y avait à présenter des candidats pour les emplois à pourvoir. On avait sans doute supposé, en adoptant ce mode de présentation, qu'il y aurait, pour le ministre, possibilité de choisir entre deux candidats puisqu'il recevrait deux listes distinctes, l'une de l'académie, l'autre du conseil d'instruction; mais la constitution même de ce conseil donnait sur lui à l'académie une influence qui s'étendait sur les désignations qu'il avait à faire,

et l'expérience a prouvé que les suffrages se réunissaient presque toujours sur le même candidat. L'autorité, à qui appartenait le droit de nommer, n'intervenait ainsi que pour la forme, et se trouvait, en quelque sorte, forcée de sanctionner ce qui avait été fait par ceux qui n'étaient pas investis de ce droit. Ce grave inconvénient ne peut se reproduire en adoptant les dispositions du projet : désormais le ministre de la guerre ne recevra qu'une seule liste contenant les noms de deux candidats que devra désigner le conseil de perfectionnement. Il ne s'ensuit pas cependant que toute participation à la formation de cette liste soit refusée à l'académie des sciences, dont le suffrage éclairé a nécessairement beaucoup de poids lorsqu'il s'agit d'apprécier des titres scientifiques. L'académie serait d'abord représentée dans le conseil de perfectionnement par trois membres qu'elle désignerait (article 38), et, en outre, par un certain nombre de fonctionnaires de l'école, tels que le directeur des études, les examinateurs des élèves et les professeurs, qui souvent sont eux-mêmes académiciens. L'académie conserverait donc, dans les présentations, une juste part d'influence.

Les autres membres du conseil de perfectionnement pris parmi les sommités des services publics apporteront dans ce conseil une expérience pratique incontestable et des lumières qui ne seront pas moins utiles à l'école polytechnique qu'aux services dont ils feront partie.

Cette composition du conseil de perfectionnement a été puisée dans la loi du 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] qui a constitué l'école; et cette loi, comme le projet d'ordonnance, attribuait aussi à ce conseil seul la présentation des candidats aux emplois de l'enseignement. Un pareil précédent, qui ajoute une nouvelle force aux motifs que je viens d'exposer, ne doit pas laisser douter des bons résultats de la disposition projetée, et donne la confiance qu'elle sera considérée comme une heureuse modification à ce qui existait.

L'ordonnance du 30 octobre 1832 (article 14) soumettait à la réélection annuelle les examinateurs des élèves autres que ceux d'analyse et de mécanique. La commission n'a vu aucun motif qui justifiât cette différence, et à l'avenir tous les examinateurs des élèves seront nommés au même titre.

D'après l'article 5 de l'ordonnance de 1832, le général commandant et le commandant en second devaient tous deux

avoir été élèves de l'école, être pris dans les corps militaires que cette école alimente, et cependant ne pas appartenir à la même arme. Ces restrictions étaient une cause d'embarras : elles limitaient beaucoup le choix pour ces emplois et présentaient le grave inconvénient d'obliger le ministre à renouveler les deux premières autorités de l'école lorsque le commandement passait d'un officier général d'artillerie à un officier général du génie, et réciproquement. Il y avait donc nécessité d'adopter une base plus large, et l'article 14 du projet, laissant toute latitude pour le choix du commandant de l'école et du commandant en second, permet de désigner, pour chacun de ces emplois, soit un officier général ou supérieur des armes spéciales, soit tout autre officier général ou supérieur de l'armée de terre.

L'article 39 porte qu'une ordonnance royale réglera l'uniforme de l'école; mais je ne crois devoir proposer à Votre Majesté aucun changement à celui qui a été déterminé par les règlements antérieurs.

Le projet est accompagné d'un tarif des traitements des fonctionnaires de l'école; la commission a reconnu qu'il y avait lieu de modifier, en quelques points, les tarifs antérieurs; mais une disposition transitoire (article 56) stipule qu'il ne sera point fait de réduction sur le traitement des anciens fonctionnaires qui seront maintenus dans leurs emplois à l'école.

J'ai jugé inutile d'insérer dans l'ordonnance quelques détails qui sont plutôt du domaine des règlements particuliers que le ministre doit faire, aux termes de l'article 54.

Du reste, le projet n'est réellement que la reproduction des prescriptions de l'ordonnance du 30 octobre 1832, sauf toutefois les dispositions dont je viens de signaler les inconvénients à Votre Majesté. Enfin, il ramène, autant que possible, l'organisation de l'école polytechnique aux principes d'une loi primitive qui a pour elle l'autorité des noms les plus illustres et dont les résultats ont été aussi profitables à la science que glorieux pour le pays.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté d'accorder sa sanction à ce projet d'ordonnance.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation de l'École royale polytechnique.

Au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant réorganiser l'école royale polytechnique dont le licenciement a été prononcé par notre ordonnance du 17 août 1844 (1);

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799);

Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805);

Les ordonnances royales des 4 septembre 1816 (2), 17 septembre (3) et 20 octobre 1822 (4);

Nos ordonnances des 13 novembre 1830 (5), 25 novembre 1831 (6), 30 octobre 1832 (7) et 6 novembre 1843 (8);

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^er^.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1^er^. L'école royale polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre et l'artillerie de mer,

Le génie militaire et le génie maritime,

La marine royale et le corps des ingénieurs hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines,

Le corps royal d'état-major,

Les poudres et salpêtres,

Enfin pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

---

(1) IX^e série, Bull. 1129, n° 11,453.
(2) VII^e série, Bull. 112, n° 1104.
(3) VII^e série, Bull. 567, n° 13,804.
(4) VII^e série, Bull. 567, n° 13,806.
(5) IX^e série, 2^e partie, Bull. 27, n° 498.
(6) IX^e série, 2^e partie, Bull. 130, n° 3,656.
(7) IX^e série, 2^e partie, 1^re section, Bull. 193, n° 4517.
(8) IX^e série, Bull. 1053, n° 10,968.

2. Nul élève ne peut être admis dans les services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école.

L'accomplissement de cette condition ne constitue aucun droit à l'admission dans ces services; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école.

3. L'école royale polytechnique est établie à Paris, et placée dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Chaque année, notre ministre secrétaire d'état de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école, de manière à subvenir aux besoins présumés des services publics.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 19 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par notre ministre de la guerre.

7. Vingt-quatre bourses, susceptibles d'être partagées en demi-bourses, sont instituées en faveur des élèves privés de fortune.

Les bourses sont distribuées dans les proportions ci-après, savoir :

Douze par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Quatre par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Huit par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Elles ne sont accordées qu'aux élèves qui se trouvent placés dans les deux premiers tiers des listes générales, dressées conformément aux articles 11 et 46 de la présente ordonnance, soit pour l'admission à l'école, soit pour le passage de la première à la deuxième année d'études.

Les bourses accordées aux élèves de première année leur sont retirées s'ils ne sont pas compris dans les deux premiers tiers de la liste de passage en seconde année.

TITRE II.

MODE D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

8. Nul n'est admis à l'école royale polytechnique que par voie de concours.

A cet effet, des examens publics ont lieu tous les ans.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre en détermine le mode, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 30 ci-après :

Chaque année il nomme les examinateurs : sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit présenter des candidats en nombre double des examinateurs à nommer.

9. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école royale polytechnique, s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, sont admis à subir les examens, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les militaires des corps de l'armée, pourvu qu'ils n'aient pas accompli leur vingt-cinquième année avant le jour fixé par notre ministre de la guerre pour l'ouverture desdits examens.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent d'ailleurs, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires, sauf le cas où ils auraient accompli la durée de service exigée par la loi sur le recrutement de l'armée, et dans laquelle sera compté le temps passé à l'école.

10. Chaque année, notre ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté de notre ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

11. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les examinateurs des élèves,

Les examinateurs d'admission,

dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut, toutefois, délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

12. Notre ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 9 ci-dessus.

13. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours, ou rendrait impropres aux services publics.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

PERSONNEL DU COMMANDEMENT.

14. Le personnel du commandement se compose de :

Un officier général commandant,

Un colonel ou lieutenant-colonel commandant en second,

Six capitaines,

Quatre adjudants.

15. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par notre ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée.

16. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et de l'administration ; il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline : il a la présidence de tous les conseils.

Il est sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il n'a pas d'aide de camp.

17. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre de tous les conseils.

En cas d'absence ou de maladie du commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

18. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par notre ministre de la guerre.

SECTION II.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT.

19. Le personnel de l'enseignement se compose de

Un directeur des études;

Deux professeurs d'analyse et de mécanique;

Un professeur de géométrie descriptive;

Un professeur de physique;

Deux professeurs de chimie;

Un professeur de géodésie, de topographie, de machines et d'arithmétique sociale;

Un professeur d'architecture;

Un professeur de composition française;

Un professeur de langue anglaise;

Un professeur de langue allemande;

Un professeur pour le dessin de la figure et du paysage;

Trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage;

Un maître pour le dessin des machines;

Un maître pour le dessin topographique;

Deux répétiteurs du cours d'analyse et de mécanique;

Un répétiteur de géométrie descriptive;

Un répétiteur de physique;

Deux répétiteurs de chimie;

Un répétiteur de géodésie, de machines, etc.;

Un répétiteur d'architecture;

Un répétiteur pour les travaux graphiques;

Un répétiteur de composition française;

Un répétiteur de langue anglaise;

Un répétiteur de langue allemande;

Six répétiteurs adjoints;

Cinq examinateurs des élèves, dont:

Deux pour les mathématiques;

Un pour la physique;

Un pour la chimie ;

Un pour la géométrie descriptive et les arts graphiques.

Les examinateurs sont chargés des examens, soit pour le passage des élèves des cours de la première année d'études à ceux de la seconde, soit pour leur admission dans les services publics.

20. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction.

Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Il est membre de tous les conseils de l'école.

21. Le directeur des études, les cinq examinateurs et les professeurs sont nommés par nous sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Chaque année notre ministre de la guerre nomme les répétiteurs et les maîtres.

Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit présenter deux candidats chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux deux paragraphes ci-dessus.

SECTION III.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

22. Sont attachés à l'école

Un administrateur,

Un caissier garde des archives,

Un bibliothécaire,

Un conservateur du mobilier,

Trois conservateurs des collections scientifiques.

Notre ministre de la guerre nomme à ces emplois : sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 50 ci-après doit présenter deux candidats chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois.

Le caissier et le conservateur du mobilier sont responsables de leur gestion. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

23. Notre ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents subalternes.

Il nomme les employés d'administration sur la présentation du commandant de l'école.

Le commandant nomme les agents subalternes. Leur traitement est fixé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION IV.

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

24. Le personnel du service de santé se compose de :
Un médecin militaire,
Un chirurgien aide-major.

SECTION V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS PERSONNELS DE L'ÉCOLE.

25. Les officiers et sous-officiers en activité de service employés à l'école reçoivent, sur le budget du département de la guerre, la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Le commandant de l'école reçoit, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire de six mille francs.

Les adjudants reçoivent, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter le traitement indiqué au tarif annexé à la présente ordonnance.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au même tarif.

26. Le traitement de tous les fonctionnaires non militaires de l'école est passible des retenues déterminées par notre ordonnance du 26 mai 1832.

Tous ces fonctionnaires ont droit à des pensions de retraite qui sont liquidées, savoir :

Les pensions des fonctionnaires civils attachés à l'enseignement, conformément à l'ordonnance royale du 25 février 1816.

Les pensions des autres fonctionnaires, d'après les règles applicables aux employés de l'administration centrale du département de la guerre.

Les agents subalternes n'ont pas droit à pension. En conséquence, aucune retenue n'est exercée sur leur traitement.

27. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV.

INSTRUCTION.

28. La durée du cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision de notre ministre de la guerre, rendue sur la proposition du conseil d'instruction institué par l'article 30 ci-après, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève n'est admis à passer plus de trois ans à l'école.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 43 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

29. Les élèves sont répartis en deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

30. Il y a, à l'école royale polytechnique, un conseil d'instruction et un conseil de perfectionnement.

31. Le conseil d'instruction a dans ses attributions tout ce qui est relatif à l'enseignement de l'école et aux études des élèves. A la fin de chaque année, il soumet au conseil de perfectionnement les changements qu'il juge utile d'apporter, tant dans les programmes de l'enseignement que dans ceux des examens.

Il se réunit au moins une fois par mois, sur la convocation du commandant de l'école.

32. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les professeurs,

Le bibliothécaire.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le bibliothécaire.

33. Le conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration

dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions à notre ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats.

Chaque année, il se réunit après les examens ; il s'assemble, en outre, toutes les fois que notre ministre de la guerre le juge nécessaire.

34. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les cinq examinateurs des élèves,
Trois membres de l'académie des sciences, choisis parmi ceux qui s'occupent plus particulièrement des mathématiques, de la physique et de la chimie;
Deux officiers généraux du corps royal de l'artillerie,
Deux officiers généraux du corps royal du génie,
Un officier général, membre du comité consultatif d'état-major;
Le directeur ou le sous-directeur des poudres et salpêtres,
L'inspecteur général de l'artillerie de marine, ou un officier supérieur du corps;
Un inspecteur général du génie maritime,
Un officier général de la marine royale,
Un ingénieur en chef du corps des ingénieurs hydrographes,
Deux inspecteurs généraux du corps des ponts et chaussées,
Un inspecteur général du corps des mines,
Quatre professeurs de l'école.

Notre ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil, en cas d'absence du commandant de l'école.

Le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

35. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un de leurs membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

36. Lorsque, conformément aux articles 8 et 21 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

37. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il a des désignations à faire, en conformité des articles 38, 42 et 51 ci-après.

38. Chaque année, l'académie des sciences désigne les trois membres appelés à siéger au conseil de perfectionnement.

Le conseil d'instruction désigne les quatre professeurs.

Notre ministre de la guerre nomme les autres membres, sur la désignation des ministres des départements auxquels ils appartiennent.

TITRE V.

RÉGIME, POLICE ET DISCIPLINE.

39. L'école royale polytechnique est soumise au régime militaire, en ce qui concerne la discipline intérieure.

Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies, leur uniforme est réglé par ordonnance royale.

40. Des élèves sont nommés chefs de salles d'études par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ils ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent.

41. Il y a, à l'école royale polytechnique, un conseil de discipline.

42. Le conseil de discipline est composé de douze membres, savoir :

Le commandant de l'école, président;
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les six capitaines,
Un adjudant,
Et le nombre de professeurs nécessaires pour compléter le conseil.

Chaque année les professeurs sont désignés par le conseil d'instruction.

L'adjudant est désigné par le commandant de l'école.

Un des capitaines remplit les fonctions de rapporteur.

Le conseil s'assemble sur la convocation du commandant de l'école.

43. L'élève qui, par une conduite habituelle ou pour une faute grave, se serait mis dans le cas, soit d'être privé de la bourse ou demi-bourse dont il est titulaire, soit d'être exclu de l'école, est cité devant le conseil de discipline.

Il est entendu dans ses observations.

L'exclusion de l'élève ou la privation de la bourse ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité de huit voix. Notre ministre de la guerre statue.

L'élève qui aurait été exclu de l'école dans les formes réglées par le présent article ne peut y être admis de nouveau.

TITRE VI.

PASSAGE D'UNE DIVISION À L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

44. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens.

Les notes données sur l'instruction des élèves dans le courant de l'année sont communiquées aux examinateurs.

Les examens de la première année d'études ont pour objet de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année.

Les examens de seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics énumérés en l'article 1er ci-dessus.

Les membres du conseil de perfectionnement peuvent assister à ces examens.

45. Les examens de chaque division portent sur toutes les parties de l'enseignement de cette division.

46. Après les examens, le commandant de l'école, le commandant en second, le directeur des études et les cinq examinateurs, se réunissent en jury pour former :

1° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles aux cours de la seconde année;

2° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves de seconde année reconnus admissibles dans les services publics.

Ce jury est présidé par le commandant de l'école.

Notre ministre de la guerre détermine à l'avance, sur l'avis du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle chaque examen, chaque nature de travail, et les notes données, tant sur l'instruction des élèves que sur leur conduite, entrent pour leur classement sur ces listes.

47. Les élèves de seconde année déclarent, après leur dernier examen, à quel service public ils donnent la préférence, et dans quel ordre, à défaut de places dans ce service, leur choix se porterait sur d'autres services.

48. Les élèves admissibles dans les services publics y sont répartis jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé; ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qui est indiqué subsidiairement dans leur déclaration.

Nul élève n'est désigné pour les services militaires qu'après qu'il a été reconnu n'avoir aucune infirmité qui le rende impropre à ces services.

49. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour un service de leur choix, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux énumérés à l'article 1er de la présente ordonnance.

Ces élèves peuvent être reçus à l'école forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

TITRE VII.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

50. Il y a à l'école polytechnique un conseil d'administration.

51. Le conseil d'administration est composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président;
Le commandant en second,
Le directeur des études,

Deux professeurs désignés par le conseil d'instruction,

Deux capitaines pris à tour de rôle par rang d'ancienneté.

L'administrateur et le caissier siégent au conseil, le premier, en qualité de rapporteur et avec voix délibérative, le second comme secrétaire et avec voix consultative seulement.

Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés par moitié chaque année.

Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école.

Les dispositions de l'article 35 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'article 36, lorsqu'il a des présentations à faire pour l'exécution de l'article 22 de la présente ordonnance.

52. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

53. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

54. Notre ministre de la guerre détermine par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions de la présente ordonnance, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

55. Chaque année, un lieutenant général est chargé de l'inspection générale de l'école, en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

56. Les anciens fonctionnaires de l'école, dont les emplois énumérés au tarif annexé à la présente ordonnance se trouveraient en vertu de ce tarif moins rétribués qu'ils ne l'étaient précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur leur

traitement actuel tant qu'ils resteront titulaires des mêmes fonctions.

Ceux dont le traitement devrait être augmenté, en vertu du même tarif, ne recevront cette augmentation que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'école permettront d'y pourvoir.

57. Les examinateurs d'admission restés titulaires, en vertu de l'article 13 de notre ordonnance du 30 octobre 1832, ne seront pas soumis à la nomination annuelle de notre ministre de la guerre.

58. Le traitement des agents subalternes qui auraient été soumis précédemment à la retenue pour la caisse des pensions continuera à être passible de cette retenue.

La pension à laquelle lesdits agents auraient droit sera liquidée conformément aux règles en vigueur pour les employés de l'administration centrale du département de la guerre.

59. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre statuera sur la réadmission dans l'école royale polytechnique, sur les examens et sur les conditions d'admission dans les services publics des élèves qui faisaient partie de l'école à l'époque du licenciement prononcé par notre ordonnance du 17 août 1844.

60. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

61. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre.*

Signé M[al] DUC DE DALMATIE

Tarif des traitements payés sur les Fonds de l'École royale polytechnique aux Fonctionnaires, Professeurs et Employés de ladite École.

EMPLOIS.		TRAITEMENTS.
Directeur des études		10,000f
Examinateur des élèves		4,000
Professeur de sciences, d'architecture, de littérature, de langue anglaise ou allemande		5,000
Professeur de dessin		3,000
Maître de dessin topographique		2,000
Maître de dessin pour les machines		1,500
Maître de dessin (figure et paysage)		1,200
Répétiteur de travaux graphiques		2,500
Répétiteur de sciences, d'architecture, de littérature, de langue anglaise ou allemande		2,000
Répétiteur adjoint		1,200
Administrateur		6,000
Caissier		4,000
Bibliothécaire		4,000
Conservateur du mobilier		3,000
Conservateur des collections scientifiques et employé d'administration	1re classe	2,400
	2e classe	2,100
	3e classe	1,800
	4e classe	1,500
Adjudant		1,200

N° 11,596. — ORDONNANCE DU ROI *qui maintient M. le Lieutenant général Comte* Lalaing d'Audenarde *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Lalaing d'Audenarde* (*Charles-Eugène*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 11,597. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. La route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée dans la traverse d'Alençon (Orne) : elle suivra désormais, au sortir de la rue Saint-Blaise, la rue du Cours et la rue Julien. Les rues du Bercail et du Cygne, qui faisaient partie de l'ancienne traverse, rentreront dans le domaine de la petite voirie.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 17 Août 1844.*)

N° 11,598. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire sur la rive droite du Rhône, pour la défense des territoires de la Basse-Vallergue et de l'Hers, dans le département du Gard, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des projets dont il s'agit, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Neuilly, 17 Août 1844.*)

N° 11,599. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la communication du Mesnil-Amelot à la route royale n° 17 est et demeure classée parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, sous le n° 53, et avec la dénomination de *route du Mesnil-Amelot à la route royale n° 17, par Vémars et Survilliers;*

2° Que la communication de Milly à Melun est et demeure classée au rang des routes départementales de Seine-et-Oise, sous le n° 54, et avec la dénomination de *route de Milly à Melun par Courances;*

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de ces deux routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 24 Août 1844.*)

N° 11,600. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. La communication d'Argent à Champrosay par Sully, Bouzy, Chatenoy, Bellegarde, Beaumont, Puiseaux, Malesherbes, Milly, Courances, Chevannes, Mennecy et Lisses, est et demeure classée parmi les routes départementales de Seine-et-Marne, sous le n° 37, et avec la même dénomination.

La direction de la route, entre Malesherbes et Milly, est fixée par Tousson et Oncy.

Les dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1839 sont rapportées, en tant qu'elles sont contraires à la présente.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction et à l'achèvement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 24 Août 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Novembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1147.

N° 11,601. — *Ordonnance du Roi portant que MM. les Capitaines de vaisseau* Hernoux *et* Montagniès de la Roque *sont promus au grade de Contre-Amiral, en vertu de l'article 22 de la loi du 20 avril 1832.*

Au château d'Eu, le 17 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les rapports du commandant de l'expédition navale dirigée contre le Maroc qui, parmi les actions d'éclat de cette campagne, signalent la conduite des capitaines de vaisseau *Hernoux* et *Montagniès de la Roque* à l'attaque de la ville de Souerah et de l'île de Mogador;

Vu l'article 22 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont promus au grade de contre-amiral, MM. les capitaines de vaisseau

Hernoux (*Claude-Charles-Étienne*),
Montagniès de la Roque (*Jean-Baptiste*).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Moniteur.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 11,602. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication passée, le 9 octobre 1844, pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

Vu la loi du 26 juillet 1844, autorisant le ministre des travaux publics à mettre en adjudication la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et spécialement l'article 3, fixant les conditions de cette adjudication;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu l'article 7 de la même loi, ainsi conçu:

« L'adjudication qui interviendra en vertu de la présente loi ne « deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance « royale; »

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 octobre 1844, par notre ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication passée, le 9 octobre 1844, pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, est approuvée.

En conséquence, MM. *Laurent, Luzarche, Mackensie* et compagnie, sont et demeurent définitivement adjudicataires de la pose de la voie de fer et de l'exploitation dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée du bail exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,***

Signé S. Dumon.

Nous soussignés, *Alphonse Laurent*, banquier à Blois; *Antoine Luzarche*, maître de forges à Clavières; *William Mackensie*, ingénieur à Liverpool, au nom et comme représentants de la société constituée par acte passé en l'étude de Me *Lejeune*, les 29 et 31 mars dernier, après avoir pris connaissance de la loi du 26 juillet 1844 relative à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à poser la voie de fer, et à prendre à bail l'exploitation de ce chemin aux clauses et conditions exprimées audit cahier des charges, et consentons en outre à ce que la durée du bail, fixée par la loi, au maximum, à quarante et un ans et seize jours, soit réduite de treize ans cent trois jours, et demeure fixée ainsi à vingt-sept ans deux cent soixante et dix-huit jours.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de deux millions de francs, suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 9 octobre 1844.

Signé : *Alph. Laurent*, *A. Luzarche*, *W. Mackensie.*

N° 11,603. — ORDONNANCE DU ROI *qui approuve l'Adjudication passée, le 9 octobre 1844, pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du Chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec ses prolongements d'une part sur Châteauroux, d'autre part sur Bourges et la rive droite de l'Allier.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1844, autorisant le ministre des travaux publics à donner à bail, pour une durée de jouissance fixée en maximum à quarante années, le chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec ses prolongements d'une part sur Châteauroux, et d'autre part sur Bourges et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu l'article 6 de la même loi, ainsi conçu :

« La convention qui sera passée en vertu de la présente loi ne « deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordon« nance royale; »

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 octobre 1844, par notre ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée, le 9 octobre 1844, pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec ses prolongements d'une part sur Châteauroux, d'autre part sur Bourges et la rive droite de l'Allier, est approuvée.

En conséquence, MM. *Bartholony, Benoist, Bousquet, Dufour, Foucher, Lambot de Fougères, de Gascq,* comte *de Germiny,* comte *Jaubert, Revenaz,* comte *de Ségur, de Waru* et compagnie, sont et demeurent définitivement adjudicataires de la pose de la voie de fer et de l'exploitation dudit chemin de fer et de ses prolongements, moyennant le rabais sur la durée du bail exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à ladite loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication, et la soumission ci-dessus mentionnés, resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Chemin de fer du Centre.

Nous soussignés,

Bartholony (*Jean-François*), président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans, demeurant rue de la Rochefoucault, n° 6;

Benoist (*Denis-Aimé-René-Emmanuel*), député, ancien directeur de la dette inscrite, demeurant rue Pigale, n° 10;

Bousquet (*Jean-Charles-Laurent*), propriétaire, ancien chef de division à l'administration générale des postes, demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 11;

Dufour (*Louis*), banquier, demeurant rue Richer, n° 3 *bis;*

Foucher (*Thomas-Philippe-Edme*), président honoraire de la chambre des notaires de Paris, membre du conseil général des hospices, demeurant rue Poissonnière, n° 5;

Lambot de Fougères (*René-François-Gustave*), référendaire à la cour des comptes, demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 42;

De Gascq (*Pierre-Blaise-Bernard*), pair de France, président de chambre à la cour des comptes, demeurant quai Malaquais, n° 19;

Comte *de Germiny* (*Charles-Gabriel Le Bègue*), conseiller-maître à la cour des comptes, demeurant rue de l'Université, n° 15;

Comte *Jaubert* (*François-Hippolyte*), député, ancien ministre des travaux publics, demeurant rue Saint-Florentin, n° 2, représenté par M. *Jules Hochet*, négociant, demeurant rue des Minimes, n° 12;

Revenaz (*Amédée-Louis*), administrateur des messageries royales, demeurant rue du Sentier, n° 21;

Comte *de Ségur* (*Philippe-Paul*), pair de France, lieutenant général, demeurant rue de la Pépinière, n° 62;

De Waru (*Adolphe-Laurent*), banquier, demeurant rue Grange-Batelière, n° 4, agissant tant en notre nom personnel que comme nous portant fort pour les souscripteurs dont les listes ont été remises par nous, le 19 septembre 1844, au ministère des travaux publics;

Après avoir pris connaissance de la loi du 26 juillet 1844 relative à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part sur Bourges et la rive droite de l'Allier, d'autre part sur Châteauroux, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à poser la voie de fer et à prendre à bail l'exploitation de ce chemin, aux clauses et conditions exprimées audit cahier des charges, et consentons, en outre, à ce que la durée du bail fixée par la loi, en maximum à quarante années, soit réduite de *un mois*, et demeure ainsi fixée à *trente-neuf ans et onze mois*.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de un million (1,000,000f), suivant le récépissé inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 9 octobre 1844.

Approuvé l'écriture ci-dessus, signé *Bartholony*; approuvé l'écriture ci-dessus, signé *de Gascq*; approuvé l'écriture ci-dessus, signé le comte *Philippe-Paul de Ségur*; approuvé l'écriture, signé *Bousquet*; approuvé l'écriture, signé *Foucher*; approuvé l'écriture, signé comte *C. de Germiny*; approuvé l'écriture, signé *Benoist*; approuvé l'écriture ci-dessus, signé *Ch. Revenaz*; approuvé l'écriture, signé *G. de Fougères*; approuvé l'écriture par procuration de M. le comte *Jaubert*, signé *Jules Hochet*; approuvé l'écriture, signé *A. de Waru*; approuvé l'écriture ci-dessus, signé *Louis Dufour*.

Vu par le contrôleur du timbre, Paris, le 9 octobre 1844, n° 1221, signé *Lelaye*; n° 792, reçu cinq francs cinquante centimes pour amende et décime, Paris, le 9 octobre 1844. Signé *Bloin* pour *Dangicourt*.

N° 11,604. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication passée, le 15 octobre 1844, pour la concession du Chemin de fer d'Amiens à Boulogne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1844, article 2, autorisant le ministre des travaux publics à concéder sans subvention, pour un espace de temps qui n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf ans, le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Étaples, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux;

Vu notre ordonnance du 9 septembre 1844 (1), réglant, conformément au susdit article, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession, ensemble ledit cahier des charges annexé à cette ordonnance;

Vu l'article 7 de la loi susmentionnée, ainsi conçu:

« L'adjudication qui sera passée en vertu de la présente loi, pour le « chemin de fer d'Amiens à Boulogne, ne deviendra définitive qu'après « avoir été homologuée par ordonnance royale; »

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 15 octobre 1844, par notre ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication passée le 15 octobre 1844, pour la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, est approuvée.

En conséquence, MM. *Laffitte*, *Blount* et compagnie sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Étaples, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à notre ordonnance du 9 septembre 1844.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. Dumon.

---

(1) Bull. 1133, n° 11,504.

Nous soussignés, *Charles-Pierre-Eugène Laffitte* et *Édouard-Charles Blount* fils, tous deux banquiers, associés sous la raison *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, établis à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52, dont chacun de nous a la signature sociale, stipulant tant en notre nom personnel qu'aux noms des divers souscripteurs dont la liste a été déposée avec notre lettre à M. le ministre des travaux publics, en date du 2 de ce mois;

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 26 juillet 1844 relative à l'établissement du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, et du cahier des charges arrêté par l'ordonnance royale, en date du 9 septembre 1844, pour servir de base à l'adjudication de ce chemin, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de cette adjudication;

Nous engageons à exécuter ledit chemin à nos frais, risques et périls, et à nous conformer à toutes les clauses et conditions exprimées audit cahier des charges, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession, fixée par la loi, en maximum, à quatre-vingt-dix-neuf années, soit réduite de un mois, et demeure fixée ainsi à quatre-vingt-dix-huit années et onze mois.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de huit cent mille francs, suivant le récépissé inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 14 octobre 1844.

Signé *Laffitte, Blount* et compagnie.

N° 11,605. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires.*

A Paris, le 30 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des

affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f), applicable au chapitre XI, *Missions extraordinaires.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Novembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1148*.

N° 11,606. — *Ordonnance du Roi qui transfère à Bastia la Commission établie à Ajaccio à l'effet d'examiner les Aspirants au grade de Bachelier ès lettres.*

Au palais de Neuilly, le 24 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance royale, en date du 16 septembre 1829 (1), qui a établi, à Ajaccio, une commission chargée d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès lettres, ayant fait leurs études classiques dans le département de la Corse;

Vu notre ordonnance, en date du 27 décembre 1843, par laquelle un collége royal est constitué dans la ville de Bastia;

Vu les ordonnances des 18 janvier 1816 (2) et 17 octobre 1821 (3), et les règlements rendus en exécution de ces ordonnances;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commission établie à Ajaccio, par ordonnance royale en date du 16 septembre 1829, à l'effet d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès lettres, ayant fait leurs études classiques dans le département de la Corse, est transférée à Bastia.

2. Cette commission sera composée conformément aux règlements rendus en exécution des ordonnances du 18 janvier 1816 et du 17 octobre 1821.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.
(1) VIIIe série, Bull. 317, n° 12,189.
(2) VIIe série, Bull. 65, n° 407.
(3) VIIe serie, Bull. 483, n° 11,485.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,607. — *Ordonnance du Roi qui crée, dans la Faculté de médecine de Strasbourg, une seconde Chaire de Clinique interne.*

Au palais de Neuilly, le 24 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1845;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, dans la faculté de médecine de Strasbourg, une deuxième chaire de clinique interne.

2. La première nomination à ladite chaire sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,608. — *Ordonnance du Roi qui crée une place d'Inspecteur général des Facultés de droit.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une place d'inspecteur général des facultés de droit du royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

N° 11,609. — *Ordonnance du Roi qui crée une Chaire d'Exégèse dans la Faculté de théologie protestante de Montauban.*

Au château d'Eu, le 7 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé une chaire d'exégèse dans la faculté de théologie protestante de Montauban.

2. La première nomination à ladite chaire sera faite directement par notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

N° 11,610. — *Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral du département de Seine-et-Oise.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 17 octobre 1844, qui a promu au grade de contre-amiral M. *Hernoux*, député du département de Seine-et-Oise,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département de Seine-et-Oise est convoqué, à Mantes, pour le 16 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,611. — *Ordonnance du Roi qui ajoute le Bureau de Douanes de Boulogne-sur-Mer à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des Ouvrages d'or et d'argent.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 19 brumaire an VI, et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, est ajouté à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,612. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour le payement d'Arrérages de Rentes perpétuelles cinq pour cent, de l'exercice 1839, non frappés de déchéance.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu le bordereau sommaire dressé en exécution de l'article 112 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lequel bordereau indique le montant d'arrérages de rentes perpétuelles non payés sur l'exercice 1839, et présente l'évaluation des sommes susceptibles d'être réclamées pendant l'exercice 1844, pour arrérages mis, par diverses causes énoncées au même bordereau, à l'abri de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838;

Vu enfin l'article 13 de la loi du 3 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires au service des arrérages des rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit l'ouverture de crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés, autrement que par la loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur le budget de l'exercice 1844, pour être appliqué au payement d'arrérages de rentes perpétuelles cinq pour cent de l'exercice 1839, non frappés de déchéance.

2. L'ordonnancement des payements aura lieu avec imputation au chapitre *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,613. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de la Marne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Houzeau-Muiron*, député du département de la Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Marne est convoqué, à Reims, pour le 23 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,614. — *Ordonnance du Roi portant organisation du Dépôt général de la Guerre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843, relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

Vu l'ordonnance du 17 janvier dernier (1), portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Voulant appliquer au dépôt général de la guerre, autant que le comportent la spécialité et les éléments militaires et scientifiques dont il est formé, les principes constitutifs établis par l'ordonnance visée ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le dépôt général de la guerre conserve, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, une organisation spéciale et distincte, et forme une direction générale, composée comme ci-après, savoir:

Secrétariat;
Ire Section. Nouvelle carte de France;
IIe ——— Travaux topographiques intérieurs;
IIIe ——— Travaux historiques;
IVe ——— Statistique militaire et travaux régimentaires;
Ve ——— Administration et comptabilité.

2. Les attributions de la direction générale du dépôt général de la guerre sont réglées ainsi qu'il suit, savoir:

SECRÉTARIAT.

L'enregistrement des dépêches. — Leur répartition dans les sections. — Le contre-seing. — La centralisation du travail des sections. — Les affaires réservées par le directeur général. — Les objets de service qui ne se rattachent aux attributions d'aucune des sections.

Ire Section. — *Nouvelle carte de France.*

Direction des opérations géodésiques et topographiques de la nouvelle

(1) Bull. 1073, n° 11,132.

carte de France. — Correspondance relative à l'exécution de ces opérations sur le terrain.

II° SECTION. — *Travaux topographiques intérieurs.*

Mise au net des levés et de tous les dessins, y compris ceux de la carte de France. — Rédaction des cartes de l'Algérie et des divers pays. — Travaux de gravure de toutes les cartes, et retouché des cuivres.

III° SECTION. — *Travaux historiques.*

Classement et conservation des archives relatives aux campagnes depuis 1792. — Rédaction des opérations militaires depuis la même époque. — Histoire des régiments depuis leur création, et généralement tous les travaux historiques.

IV° SECTION. — *Statistique militaire et travaux régimentaires.*

Réunion des documents relatifs à la statistique militaire. — Travaux et ouvrages publiés à l'étranger. — Examen et conservation des travaux topographiques et militaires exécutés annuellement par les régiments d'infanterie et de cavalerie.

V° SECTION. — *Administration et comptabilité.*

Personnel des commis, dessinateurs et graveurs, ainsi que des gens de service, tant du dépôt général de la guerre que de la section de la nouvelle carte de France. — Établissement du budget et comptabilité des fonds du dépôt général et de la nouvelle carte de France. — Conservation de la bibliothèque, des archives antérieures à 1792, des cartes gravées et manuscrites. — Impression et tirage des cartes, du Mémorial et des ouvrages à publier. — Conservation et entretien du mobilier et des autres objets matériels appartenant au dépôt général de la guerre et au service de la nouvelle carte de France.

3. La hiérarchie des emplois est réglée de la manière suivante :

Directeur général,
Chef de section,
Chef du secrétariat,
Sous-chef de section,
Commis, dessinateur ou graveur principal,

Commis, dessinateur ou graveur. { 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe. 6e classe.

4. Le directeur général est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

Les chefs de section sont pris parmi les colonels et les lieutenants-colonels du corps royal d'état-major en activité de service ou en retraite.

Le chef du secrétariat est pris parmi les chefs d'escadron du corps royal d'état-major en activité de service; toutefois l'officier qui en remplit actuellement les fonctions pourra être maintenu en possession de l'emploi jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

L'emploi de sous-chef, dans les sections où le besoin s'en fait sentir, est conféré à des lieutenants-colonels ou chefs d'escadron du corps royal d'état-major en retraite. Il est réservé à l'avancement des employés civils dans la section de l'administration et de la comptabilité.

5. Les traitements sont fixés comme il suit :

Directeur général	20,000f
Sous-chef de section (pris parmi les employés civils)	4,000
Commis, dessinateur ou graveur principal	3,500
——— de 1re classe	3,000
——— de 2e classe	2,700
——— de 3e classe	2,400
——— de 4e classe	2,100
——— de 5e classe	1,800
——— de 6e classe	1,500

Les chefs de section et le chef du secrétariat appartenant au cadre d'activité du corps royal d'état-major reçoivent la solde d'activité de leur grade, y compris les accessoires et indemnités représentatives.

Les chefs et les sous-chefs de section en retraite reçoivent, sur les crédits affectés au dépôt général de la guerre et à la nouvelle carte de France, une allocation spéciale qui, réunie à leur pension, forme une somme égale au traitement d'activité de leur grade.

6. Dans le but de former, pour le service du dépôt général de la guerre, des dessinateurs et graveurs habitués de bonne heure aux méthodes adoptées, il pourra être attaché à cet établissement, à titre d'élèves, des jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans. Ces élèves recevront une allocation annuelle de six cents francs au moins et de douze cents francs au plus, en raison des travaux qu'ils exécuteront pour l'administration.

Le temps qu'ils auront passé comme élèves ne leur constituera, quelle qu'en soit la durée, aucun droit ni aucun titre.

7. Aucun commis, dessinateur ou graveur ne peut obtenir de l'avancement qu'après deux années d'exercice dans l'emploi du grade ou de la classe dont il est titulaire. Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants dûment reconnus par décision spéciale du ministre.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un règlement particulier les conditions à remplir tant pour l'admission des commis, dessinateurs, graveurs et élèves, et l'avancement aux divers grades, que pour le service intérieur du secrétariat et des sections.

9. La révocation des employés de tout grade appartient à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, pour les cas de fautes graves dans le service, fera préalablement constater les faits par une commission d'enquête nommée par lui.

10. Il sera délivré aux chefs et sous-chefs de section, aux commis, dessinateurs et graveurs de la direction générale du dépôt général de la guerre, des commissions signées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

11. Toutes les mesures seront prises à l'effet d'assurer l'entier accomplissement des dispositions qui précèdent à partir du 1er janvier 1845.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

12. Les officiers du corps royal d'état-major appelés temporairement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, suivant les besoins du service, à prendre part aux travaux du dépôt général de la guerre et de la nouvelle carte de France, reçoivent, pendant la durée de ces fonctions, le traitement d'activité de leur grade.

13. Les fixations de traitement déterminées par l'article 5 ci-dessus ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient en possession d'un traitement supérieur. Ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

14. Les sous-chefs de section, commis, dessinateurs et graveurs qui, par leur nouveau classement, seront appelés à jouir, en vertu de l'article 5, d'un traitement supérieur à celui dont

ils sont actuellement pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque la situation des fonds affectés au personnel permettra d'y pourvoir.

A cet effet, il sera dressé une liste de ceux qui se trouveront dans ce cas, et leurs traitements seront successivement élevés à la fixation réglementaire, en commençant par les grades inférieurs et en donnant la priorité aux plus anciens dans chaque grade.

15. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 11,615. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Marie-Joseph-Anne Piédevache,* né le 8 février 1790 à Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), capitaine d'artillerie employé à l'Arsenal de Rennes, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de La Bourdelais,* et à s'appeler à l'avenir *Marie-Joseph-Anne Piédevache de La Bourdelais;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements autorisés par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*21 Mars 1844.*)

N° 11,616. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122, de Clermont à Toulouse, entre Gaillac et le pont de Cahuzac, département du Tarn;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 29 Août 1844.*)

N° 11,617. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 19, de Paris à Bâle, sera rectifiée entre Luzy et Foulain (Haute-Marne), au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction qui se développera sur la rive gauche de la Marne;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 14 Septembre 1844.*)

ERRATUM. Bulletin 1146, ordonnance du 30 octobre 1844, portant réorganisation de l'école royale polytechnique, page 682, article 43, 1re ligne, au lieu de *par une conduite habituelle*, lisez *par une inconduite habituelle.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Novembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1149.

N° 11,618. — *Ordonnance du Roi qui règle le Budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 18 de la loi du 4 août 1844, qui évalue les ressources destinées au service de la Légion d'honneur à sept millions cent trois mille quatre-vingt-dix-huit francs pour l'exercice 1845;

Vu l'article 1er de la loi du même jour, 4 août 1844, lequel ouvre un crédit de sept millions cent deux mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs, applicable aux dépenses de l'ordre pour le même exercice;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1845, sont réglées à la somme de sept millions cent trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

CHAPITRE 1er.

Revenus propres de l'Ordre.

Rentes cinq pour cent sur le grand-livre de la dette publique	6,746,653f	7,009,098f
Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	206,000	
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	28,843	
Versements par les titulaires de majorats	11,400	
Étang de Capestang; intérêts sur le produit de la vente	3,202	
Domaine d'Écouen; produit de la vente des bois	13,000	

CHAPITRE II.

Montant présumé des sommes qui seront versées en 1845 par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant

pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion d'honneur à chaque élève, lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite... 94,000f

TOTAL.................... 7,103,098

2. Le crédit de sept millions cent deux mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs pour les dépenses de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1845, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er.

Grande Chancellerie. (Personnel.)

ART. 1er. Traitement du grand chancelier........	25,000f	166,050
—— 2. Traitement du secrétaire général.......	10,000	
—— 3. Traitements des chefs et commis des bureaux..........................	118,650	
—— 4. Gages des huissiers, concierge, garçons de bureau, etc..................	12,400	

CHAPITRE II.

Grande Chancellerie. (Matériel.)

Frais d'impressions et fournitures de bureaux, habillement des hommes de service, chauffage et éclairage; entretien du palais; indemnité de logement à M. le secrétaire général.... 44,950

CHAPITRE III.

Traitements des membres de l'ordre........................ 5,829,000

CHAPITRE IV.

Gratifications aux membres de l'ordre.................... 40,000

CHAPITRE V.

Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)

ART. 1er. Traitements des dames, des professeurs externes, des aides, filles de service, etc..........	97,710f	117,610
—— 2. Supplément de traitement au délégué de la grande chancellerie chargé du contrôle des dépenses.................	800	
—— 3. Service de la chapelle...............	7,700	
—— 4. Service de santé....................	11,400	

CHAPITRE VI.

Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)

ART. 1er. Nourriture, entretien des élèves et dépenses relatives à l'enseignement..................	374,000f	424,000
—— 2. Grosses réparations, abonnement pour l'entretien des bâtiments et dépenses diverses et imprévues.............	50,000	

CHAPITRE VII.

Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)

Art. 1er.	Première succursale à Paris............	10,500f	16,600
—— 2.	Deuxième succursale aux Loges........	6,100	

CHAPITRE VIII.

Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)

Art. 1er.	Somme allouée aux dames de la congrégation de la Mère-de-Dieu, qui desservent les deux maisons, pour la nourriture et l'entretien des élèves et les dépenses relatives à l'enseignement...........	240,000f	287,000
—— 2.	Trousseaux de quatre-vingt-cinq élèves qui pourront entrer pendant l'année 1845, à raison de deux cents francs l'une....	17,000	
—— 3.	Entretien des bâtiments, grosses réparations et dépenses diverses et imprévues.	30,000	

CHAPITRE IX.

Pensions diverses.

Art. 1er.	Dames sorties des maisons d'éducation d'Écouen et de Saint-Denis	37,300f	70,800
—— 2.	Employés réformés, veuves et enfants...	23,900	
—— 3.	Élèves sorties des maisons d'éducation...	9,600	

CHAPITRE X.

Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements.............................. 25,000

CHAPITRE XI.

Décorations pour les membres de l'ordre.................. 48,000

CHAPITRE XII.

Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation............................ 2,000

CHAPITRE XIII.

Dépenses diverses et imprévues........................... 18,888

CHAPITRE XIV.

Domaine d'Écouen.

Art. 1er.	Gages des concierges, garde-brigadier, portier; habillement des gens de service et menus frais.	3,040f	13,000
—— 2.	Entretien de l'intérieur du parc.........	750	
—— 3.	Frais relatifs à l'adjudication des coupes de bois.	650	
—— 4.	Entretien des murs du parc, des toitures et des bâtiments du château.........	5,200	
—— 5.	Contributions.........................	3,360	

CHAPITRE XV.

Fonds destiné à servir au payement des dépenses des exercices clos, qui pourront être réclamées en 1845. (*Pour mémoire.*) . . | ″

TOTAL. 7,102,898f

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,619. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication passée, le 18 septembre 1844, pour l'exploitation du Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la loi du 7 juillet 1844, autorisant le ministre des travaux publics à donner à bail, pour une durée de jouissance qui n'excède pas douze années, l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu spécialement les articles 2 et 3 de ladite loi, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 2. L'adjudication aura lieu, par voie de publicité et de con« currence, sur un prix minimum qui sera déterminé par le ministre « des travaux publics, et qui ne pourrra être inférieur à une moyenne « annuelle de deux cent cinquante mille francs pendant la durée du « bail.

« L'adjudicataire payera, en outre, l'intérêt à trois pour cent de la « somme de neuf cent mille francs, représentant le matériel mobile qui « lui sera livré par l'administration.

« Art. 3. L'adjudication qui sera passée en vertu de la présente

« loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une « ordonnance royale; »

Vu l'avis publié, à la date du 6 août 1844, par le préfet du Gard, pour annoncer l'adjudication, et portant que le prix minimum à payer à l'État, par l'adjudicataire, indépendamment de l'intérêt à trois pour cent de la somme de neuf cent mille francs, représentant le matériel mobile qui lui sera livré par l'administration, est fixé à cent cinquante mille francs (150,000f) pour chacune des quatre premières années du bail, à deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour chacune des quatre années suivantes, et à trois cent cinquante mille francs (350,000f) pour chacune des quatre dernières années;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée à Nîmes, le 18 septembre 1844, par le préfet du département du Gard,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée, le 18 septembre 1844, pour l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, est approuvée.

En conséquence, MM. *de La Corbière*, *de Surville* et *Molines* sont et demeurent définitivement adjudicataires de l'exploitation dudit chemin, moyennant l'enchère sur le prix minimum ci-dessus mentionné, exprimée dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 7 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Nous soussignés, *E. de La Corbière*, *Félix de Surville* et *A. Molines*, après avoir pris connaissance de la loi du 7 juillet 1844, relative à l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exploiter ce chemin à nos frais, risques et périls, et en nous conformant à toutes les clauses et conditions exprimées audit cahier des charges; nous nous engageons, en outre, à payer chaque année, en commençant à dater du jour de la livraison du chemin de fer, faite conformément à l'article 2 du cahier des charges, l'intérêt à trois pour cent de la somme de

neuf cent mille francs (900,000^f), représentant le matériel mobile qui nous sera livré par l'administration, et, de plus, une somme de cent trente et un mille francs soixante-six centimes en sus du prix minimum fixé par l'affiche de l'adjudication. Les payements auront lieu par semestre échu, et le dernier jour de chaque semestre. En cas de non versement des sommes dues dans telle caisse publique des départements du Gard et de l'Hérault qui sera désignée par M. le ministre des finances, nous consentons à être poursuivis en recouvrement desdites sommes par voie de contrainte administrative, comme en matière de contributions publiques.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse du receveur général du département du Gard la somme de cinq cent mille francs (500,000^f), suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Nîmes, le 18 septembre 1844.

Signé *E. de La Corbière, Molines, Félix de Surville.*

N° 11,620. — *Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un Chemin de fer atmosphérique entre Nanterre et le plateau de Saint-Germain.*

Au palais des Tuileries, le 2 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la loi du 5 août 1844 ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de un million huit cent mille francs (1,800,000^f), pour un essai du système de chemin de fer atmosphérique;

Vu spécialement le second paragraphe de l'article 1er et l'article 2 de ladite loi, lesdits paragraphe et article ainsi conçus :

Art. 1er. « L'essai pourra être fait, soit directement par l'État, soit « par une compagnie, à ses risques et périls, moyennant subvention « de tout ou partie de la somme mentionnée au paragraphe précé- « dent.

« Art. 2. Le lieu de l'essai sera désigné par une ordonnance royale.

« Le ministre des travaux publics pourra, en vertu de cette ordon- « nance, requérir, s'il y a lieu, conformément aux titres II et suivants « de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à « l'exécution des travaux; »

Vu l'avis, en date des 17 et 18 août 1844, du conseil des ponts et chaussées (section des chemins de fer), lequel trace le programme des expériences à faire sur le système de chemin de fer atmosphérique;

Vu la convention provisoire passée le 10 septembre 1844 et la convention additionnelle passée le 20 octobre suivant entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain pour l'établissement d'un chemin dans le système atmosphérique, entre Nanterre et le plateau de Saint-Germain;

Vu les observations adressées les 14 septembre et 2 octobre 1844 à notre ministre des travaux publics par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'essai du système de chemin de fer atmosphérique, prescrit par la loi du 5 août 1844 aura lieu entre la station de Nanterre du chemin de fer de Paris à Saint-Germain et le plateau de Saint-Germain.

2. La convention provisoire passée le 10 septembre 1844 et la convention additionnelle passée le 20 octobre suivant, entre notre ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, sont et demeurent approuvées.

En conséquence toutes les clauses et conditions stipulées dans lesdites conventions tant à la charge de l'État qu'à la charge de la susdite compagnie recevront leur pleine et entière exécution.

Ces conventions resteront annexées à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics.*

Signé S. DUMON.

Convention entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour l'établissement d'un Chemin, dans le système atmosphérique, entre Nanterre et le plateau de Saint-Germain.

Entre le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 5 août 1844, d'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par M. *Adolphe d'Eichthal*, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30,

et M. *Émile Péreire*, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5, agissant, l'un comme administrateur, l'autre comme directeur de ladite compagnie, en vertu d'une délibération, en date du 10 septembre 1844, du conseil d'administration, lequel se porte fort en tant que de besoin pour cette compagnie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain s'engage, vis-à-vis du ministre des travaux publics, à établir entre la station de Nanterre et le plateau de Saint-Germain un chemin de fer suivant le système dit *système atmosphérique*. La partie comprise entre Nanterre et le Pecq devra être terminée dans le délai de six mois, et la partie comprise entre le Pecq et le plateau de Saint Germain dans un délai de dix-huit mois, sauf les cas de force majeure dont l'administration sera juge.

Le chemin atmosphérique pourra emprunter, à partir de Nanterre et jusqu'à une petite distance de la station du Pecq, l'une des voies du chemin de Saint-Germain.

La compagnie aura la faculté d'appliquer le système atmosphérique entre la station de Nanterre et l'origine de l'embranchement du chemin de fer de Paris à Rouen.

2. La compagnie aura le choix entre le procédé de MM. *Cleeg* et *Samuda* et celui de M. *Halette;* seulement, dans le cas où elle adopterait le système *Cleeg* et *Samuda*, elle serait tenue d'exécuter sur un kilomètre au moins de longueur le procédé de M. *Halette*.

Toutefois la clause ci-dessus, relative au procédé de M. *Halette*, ne sera obligatoire pour la compagnie que si, dans un délai de six mois à dater de l'ordonnance royale qui approuvera la présente convention, M. *Halette* a fait lui-même, à la satisfaction de l'administration, une expérience du procédé dont il est l'inventeur.

La compagnie s'engage à mettre, pour cette expérience, à la disposition de M. *Halette*, une longueur de voie de trois cents mètres, avec les waggons dont il pourrait avoir besoin et une machine locomotive.

3. La compagnie devra également, pendant la durée du délai stipulé au deuxième paragraphe de l'article précédent, mettre à la disposition de M. *Pecqueur* une longueur de voie d'environ quatre cents mètres, avec une machine locomotive et les waggons dont il pourrait avoir besoin.

4. Avant tout commencement d'exécution, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le plan général, et le profil en long du tracé du chemin de fer à l'échelle de un à cinq mille. A ce plan devront être joints un certain nombre de profils en travers, et un devis descriptif des ouvrages à exécuter.

En cours d'exécution, la compagnie pourra proposer les modifications qu'elle jugerait utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Le chemin de fer à établir comportant la construction d'un pont sur la Seine, la compagnie devra soumettre spécialement à l'approbation de l'administration supérieure le projet de cet ouvrage, et elle ne pourra en commencer les travaux qu'en vertu de cette approbation.

6. La compagnie est substituée aux droits qui dérivent pour l'administration de l'article 2 de la loi du 5 août 1844, pour requérir, s'il y a lieu, con-

formément aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

7. La compagnie pourra percevoir, sur le chemin de fer atmosphérique, les tarifs autorisés pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et pendant une durée égale à celle qui reste à courir pour la concession de ce dernier chemin.

8. Toutes les autres clauses et conditions du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui ne sont pas contraires aux présentes sont déclarées applicables au chemin de fer atmosphérique.

9. Après l'achèvement des travaux, la compagnie sera tenue de faire, à ses frais, sur le chemin de fer atmosphérique, les expériences sommairement indiquées dans l'avis, en date du 18 août 1844, du conseil des ponts et chaussées (section des chemins de fer), et dont suit le programme :

Limite supérieure de l'action des machines pneumatiques;

Vitesse de propagation, degré d'intensité et conservation du vide ou de la pression obtenues; dépenses de force et de combustible pour les obtenir; rentrée ou sortie d'air; frottements de différents genres; changements de voie, soupapes d'entrée et de sortie, passages d'un tube à un autre; modérateurs de vitesse dans les pentes; dépenses premières; dépenses d'exploitation, dépenses de traction, etc.

Ces expériences auront lieu sous la surveillance de commissaires désignés par l'administration supérieure; elles ne devront pas durer plus d'un mois après l'achèvement complet des travaux.

Si quelques-unes des expériences à faire pouvaient s'opérer sur certaines parties terminées du chemin de fer, la compagnie pourra être tenue d'y procéder; mais toutes dispositions seront prises pour que les travaux en cours d'exécution n'en éprouvent ni interruption ni entrave.

10. Le ministre des travaux publics consent, au nom de l'État, à allouer à la compagnie, et à titre de subvention, une somme égale à la moitié de la dépense de construction du chemin de fer, des gares et stations, des tubes, machines fixes et appareils pneumatiques et leurs accessoires; des allocations aux propriétaires et ingénieurs du brevet de l'un des systèmes pour le droit d'exploiter; enfin de toutes dépenses résultant de l'exécution des présentes conventions.

La dépense comprendra :

Les frais généraux d'administration, de surveillance et de conduite des travaux, autres que ceux des allocations aux propriétaires et ingénieurs de l'un des systèmes, arbitrés à quatre pour cent de l'ensemble de la dépense;

Les intérêts à quatre pour cent des capitaux consacrés par la compagnie à la partie de la dépense mise à sa charge; toutefois l'allocation à payer par l'État ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme d'un million sept cent quatre-vingt-dix mille francs.

11. La somme allouée par l'État à la compagnie sera délivrée par à-compte, ainsi qu'il suit; savoir : un premier à-compte de deux cent mille francs, lorsque la compagnie aura justifié de la réalisation d'une dépense d'au moins neuf cent mille francs (900,000f); un second à-compte de trois cent cinquante mille francs, lorsqu'elle aura justifié de la réalisation d'une nouvelle dépense de neuf cent mille francs; un troisième à-compte de trois cent cinquante mille francs, lorsqu'elle aura justifié de la réalisation d'une nouvelle dépense de neuf cent mille francs; un quatrième à-compte de quatre cent

cinquante mille francs; lorsqu'elle aura justifié de la réalisation d'une nouvelle dépense de neuf cent mille francs; et enfin le dernier à-compte, trois mois après la mise en exploitation du chemin de fer.

12. La subvention de deux cent mille francs (200,000f) offerte par la ville de Saint-Germain ne donnera pas lieu à une réduction de la subvention consentie par l'État.

13. Pendant la durée des travaux, et pendant le mois à employer en expériences, après leur achèvement, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service du chemin de fer de Paris à Saint-Germain n'éprouve ni interruption ni entrave.

14. Si, dans les vingt jours qui suivront la signature de la présente convention, l'offre faite par la ville de Saint-Germain, d'une somme de deux cent mille francs, n'est pas approuvée par l'autorité compétente, ladite convention sera, si la compagnie en fait la demande, considérée comme nulle et non avenue.

15. Si, à la suite des expériences auxquelles il sera procédé, il est reconnu par l'administration que le système de chemin de fer atmosphérique peut donner un service aussi régulier que le système à locomotives, la compagnie aura la faculté de le substituer à ce dernier pour l'exploitation de la partie du chemin de fer comprise dans l'expérience.

Dans le cas où, dans un délai de six mois, à dater de l'ouverture de la circulation sur le chemin de fer atmosphérique, la compagnie reconnaîtrait que ce service lui est onéreux, elle pourrait reprendre l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain avec les locomotives.

Quant à la partie comprise entre le Pecq et le plateau de Saint-Germain, le ministre des travaux publics déterminera, s'il y a lieu, le mode de traction que la compagnie pourrait être autorisée à substituer au système atmosphérique.

Dans le cas prévu par le présent article, la compagnie restera propriétaire de tous les appareils et engins qui deviendraient disponibles et sans emploi.

16. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par ordonnance royale.

Fait à Paris, le dixième jour du mois de septembre mil huit cent quarante-quatre.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.
Signé *A. D. d'Eichthal.*

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.
Signé *Émile Péreire.*

CLAUSES ADDITIONNELLES.

Art. 1er. Il est entendu que dès qu'une partie quelconque du chemin de fer sera ouverte à la circulation, les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) des sommes consacrées par la compagnie à l'exécution de cette partie cesseront d'être comptés dans la dépense de premier établissement dudit chemin, et que, dans tous les cas, les intérêts de la somme totale dépensée par la compagnie

cesseront d'être comptés au plus tard à l'expiration des dix-huit mois fixés par le paragraphe premier de l'article 1er de la convention, pour les parties de chemin qui ne seraient pas livrées au public avant cette époque.

2. Si, par un motif quelconque, la compagnie ne croit pas devoir proposer dans le tracé du chemin de fer des courbes et contre-courbes continues de trois cents mètres de rayon, elle sera tenue d'établir en dehors du chemin de fer des courbes de cette nature pour les soumettre aux expériences qui pourront être ordonnées par l'administration.

3. Le délai de vingt jours fixé par l'article 14 de la convention étant expiré, la compagnie déclare formellement qu'elle entend renoncer à la faculté qui lui avait été ouverte par cet article, et en conséquence ledit article sera désormais considéré comme nul et non avenu.

Fait à Paris, le vingt du mois d'octobre mil huit cent quarante-quatre.

Approuvant l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Signé *A. D. d'Eichthal.*

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Signé *Émile Péreire.*

N° 11,621. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 29 octobre 1837, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de son installation;

Vu nos ordonnances des 21 octobre, 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 27 octobre 1841, 2 novembre 1842 et 7 novembre 1843, portant chacune prorogation de ces chambres pour une année;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Grenoble à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 1844, ensemble les documents joints à ladite lettre;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La chambre temporaire créée dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), par l'ordonnance du 29 octobre 1837, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,622. — *Ordonnance du Roi qui autorise la vente de la somme de Rentes trois pour cent nécessaire pour produire un Capital de deux cents millions de francs.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 35 de la loi du 25 juin 1841 (budget des recettes de 1842);

Vu notre ordonnance du 18 septembre 1841 (1);

Vu l'article 21 de la loi du 4 août 1844 (budget des recettes de 1845);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est autorisé à procéder à la vente, avec concurrence et publicité, et sur soumission cachetée, de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de deux cents millions de francs; ces rentes porteront jouissance du 22 décembre 1844. La vente sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, sauf la réserve du minimum établi par notre ministre des finances.

---

(1) Bull. 846, n° 9563.

2. Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article précité de la loi du 25 juin 1841, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1845, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront négociées en vertu de l'article 1er ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,623. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Lô.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 3 juin 1833, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche);

Vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 29 octobre 1840, 27 octobre 1841, 2 novembre 1842 et 7 novembre 1843, prorogeant successivement ladite chambre;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Caen à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 1844; ensemble les documents joints à ladite lettre;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire, créée par notre ordonnance du 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécu-

tion de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,624. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 13 août 1841, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs);

Vu nos ordonnances des 2 novembre 1842 et 7 novembre 1843, prorogeant successivement ladite chambre;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Besançon à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 1844; ensemble les documents joints à ladite lettre;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire, créée par notre ordonnance du 13 août 1841 au tribunal de première instance de Besançon (Doubs), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)

N° 11,625. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Victor Aimé* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Roustan*, et à s'appeler *Aimé-Roustan ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, l'addition de nom résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir justifié qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*4 Septembre 1841.*)

N° 11,626. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er Les communes de Berville-en-Romois, Angoville et Basville, canton de Bourgthéroude, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Berville-en-Romois.

2. Les communes de Notre-Dame-de-Fresnes et de Cauverville-en-Lieuvin, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est situé à Notre-Dame-de-Fresnes, et qui prendra le nom de *Fresnes-Cauverville.*

3. Les communes de la Rocque-sur-Risle et de Saint-Samson-sur-Risle, canton de Quillebeuf, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Rocque, et qui prendra le nom de *Saint-Samson-de-la-Rocque.*

4. Les communes de Bois-Nouvel et de Haye-Saint-Sylvestre, canton de Rugles, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Haye-Saint-Sylvestre.

5. Les communes de Juignettes et de la Selle, canton de Rugles, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Juignettes.

6. Les communes de Saint-Melain-de-Semerville et de Graveron, canton nord d'Évreux, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Graveron, et qui portera le nom de *Graveron-Semerville.*

7. Les communes de Réanville et de la Chapelle-Génevray, canton de Vernon, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Génevray, et qui portera le nom de *Chapelle-Réanville.*

8. Les communes de Villeneuve-Saint-Vistre et de Villevotte, canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Villeneuve-

Saint-Vistre, et qui prendra le nom de *Villeneuve-Saint-Vistre et Villevotte.*

9. Les communes de Thoult et de Trosnay, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Thoult, et qui prendra le nom de *Thoult-Trosnay.*

10. Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Neuilly, 10 Septembre 1844.*)

N° 11,627. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Villeréal, département de Lot-et-Garonne. (*Eu, 18 Octobre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Novembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1150*.

N° 11,628. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1840, 1841 et 1842;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841, et par le compte définitif des dépenses de 1842, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-six mille deux cent neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840....................	4,403f 86c
———— 1841....................	95,229 95
———— 1842....................	186,576 04
Total..........	286,209 85

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1840 et 1841, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES	MONTANT DES CRÉANCES, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1840.		
3	Officiers militaires et civils	489f 99c	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	3,628 20	
7	Vivres	64 92	4,403f 86c
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	220 75	
	EXERCICE 1841.		
3	Officiers militaires et civils	4,473 26	
7	Vivres	64,696 83	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	19,036 07	
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	22 69	95,229 95
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	4 80	
20	Colonies. (Services militaires.)	6,796 30	
21	Colonies. (Services accessoires.)	200 00	
	EXERCICE 1842.		
3	Officiers militaires et civils	17,522 20	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	59,658 30	
6	Hôpitaux	1,193 52	
7	Vivres	66,483 45	186,576 04
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	34,127 95	
9	Travaux du matériel naval. (Établissement hors des ports : la Chaussade.)	1,082 47	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	67 29	
14	Affrétements et transports par mer	6,440 86	
	TOTAL		286,209 85

Arrêté le présent état à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille deux cent neuf francs quatre-vingt-cinq centimes.

Saint-Cloud, 29 Octobre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,629. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au service de la Guerre deux Terrains domaniaux situés au Havre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, du 20 mars 1843, portant qu'il convient que le département de la marine cède à celui de la guerre, 1° un terrain compris entre les fronts est de la place du Havre et le bassin de la Barre, lequel est côté A sur le fragment de plan ci-joint; 2° Un autre terrain d'une largeur de huit mètres entre l'emplacement B, dont la marine conserve la jouissance, et le parement intérieur du mur de la courtine du front nord du réduit projeté sur l'emplacement de l'ancienne citadelle;

Vu l'avis favorable de notre ministre de la marine;

Vu également celui de notre ministre des finances;

Considérant que l'affectation au service de la guerre des deux portions de terrain ci-dessus désignées est nécessaire pour l'exécution des travaux de fortification à faire dans la place du Havre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont affectés au service de la guerre,

1° Le terrain coté A sur le fragment de plan ci-joint;

2° Le terrain d'une largeur de huit mètres, situé entre l'emplacement B, dont la marine conservera la jouissance, et le parement intérieur du mur de la courtine du front nord du réduit projeté.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

N° 11,630. — *Ordonnance du Roi relative à la Pêche du Corail en Algérie.*

A Paris, le 9 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 (1), sur les droits de navigation et de douane en Algérie;

Vu le traité, en date du 24 octobre 1832, par lequel le bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette régence;

Voulant accorder aux sujets des puissances alliées de la France qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ou de la régence de Tunis, les avantages et diminutions de droits compatibles avec les intérêts de la marine française et de la colonisation de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1845, les bateaux corailleurs étrangers qui, d'après l'arrêté du 31 mars 1832, sur la pêche du corail en Algérie, payaient, pour la pêche d'été, une rétribution de onze cent soixante francs, et de cinq cent trente-cinq francs pour la pêche d'hiver, formant ensemble une valeur de seize cent quatre-vingt-quinze francs, ne payeront qu'un droit de pêche de huit cents francs pour l'année entière, sans distinction de saisons d'hiver ou d'été.

2. Les bateaux sardes, armés, commandés et équipés par des Sardes, et pêchant exclusivement dans les eaux tunisiennes, continueront d'acquitter les droits, conformément à l'article 6 du traité du 24 octobre 1832. Ces mêmes bateaux pourront faire la pêche sur les côtes de l'Algérie, pourvu qu'au préalable ils en aient fait la déclaration au bureau de la Calle, et qu'ils aient acquitté le supplément de droits nécessaire pour compléter la redevance fixée par l'article 1er de la présente ordonnance.

3. Conformément à l'article 5 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, les bateaux étrangers employés en Algérie à la

(1) Bull. 1062, n° 11,037.

pêche du corail seront tenus de se pourvoir d'un passe-port, valable pour un an, sous peine d'une amende de cent francs.

Le prix de ces passe-ports est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les bateaux de moins de dix tonneaux, cinq francs;

Pour les bateaux de dix à trente tonneaux, quinze francs;

Pour les bateaux de plus de trente tonneaux, trente francs.

4. Les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1832 sont abrogés. Les autres articles, purement réglementaires, seront l'objet d'un nouvel arrêté de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,631. — *Ordonnance du Roi qui maintient M. le Lieutenant général* Schouller *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 9 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général *Schouller* (*Jean-Baptiste-Nicolas*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,632. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour le surcroît de dépense nécessité par l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 27 juin 1843, qui a augmenté le personnel de la cour royale de Paris de six conseillers et d'un avocat général;

2° La loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

3° Les articles 4 de la loi du 24 avril 1833 et 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26 et 27 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de trente-six mille francs, applicable au chapitre vi du budget de la justice, pour subvenir au surcroît de dépense nécessité par l'augmentation du personnel de la cour royale de Paris, et qui n'a pu être prévu par le budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,633. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau de douanes de Bois-d'Amont (Jura) à l'importation et à l'exportation des Céréales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ;

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet ;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, du 23 septembre 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de Bois-d'Amont, département du Jura, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,634. — *Ordonnance du Roi qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1844, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832;

Vu la loi du 1er juillet 1844, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1845, sur la classe de 1844, et qui a déterminé le mode de répartition de ce contingent entre les départements et cantons du royaume;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1844 seront ouverts à partir du 1er janvier 1845, et publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 26 janvier et 2 février suivants.

L'examen de ces tableaux et les tirages au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 22 dudit mois de février.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le 22 mars prochain, au plus tard.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. La répartition du contingent de la classe de 1844, entre les départements, sera faite ultérieurement par une ordonnance royale, qui réglera en même temps les autres opérations relatives à l'appel de ladite classe.

5. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 11,635. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire applicable au chapitre des Dépenses imprévues.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cent quinze mille francs (115,000f), pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui s'appliqueront au chapitre XI *bis*, *Dépenses imprévues.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre et Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

N° 11,636. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique, l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Drac, à la Rivoire, département de l'Isère, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication de ces travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen de subventions s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, à payer, savoir : quarante mille francs sur les fonds du trésor, cinq mille francs sur les fonds départementaux, quinze mille francs par la commune de Vif, et vingt-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs par divers particuliers, suivant les engagements souscrits par eux, lesquels resteront annexés à la présente ordonnance; d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. La commune de Vif, département de l'Isère, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en neuf ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de quinze mille francs, représentant, chaque année, huit centimes environ, pour concourir, avec d'autres ressources, aux frais de construction dudit pont.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour chaque personne à pied, en voiture ou à cheval................	05c
Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne non attelé...........	10
Idem, attelé à une voiture quelconque..............................	15
Idem, attelé en sus..	10
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés à une voiture quelconque.	15

Pour chaque voiture publique à deux chevaux, outre le conducteur et les voyageurs.......... 25c
Idem, à un cheval, outre le conducteur et les voyageurs.......... 15
Pour chaque voiture bourgeoise à un cheval.......... 30
Idem, à deux chevaux.......... 45

8. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 9 Septembre 1844.*)

Errata. Bulletin 1128, page 331, 14e et 15e lignes, au lieu de *M. Trinité (Édouard-Pierre-Florent), sous-lieutenant au 21e régiment d'infanterie de ligne*, lisez *M. Trinité (Edmond-Pierre-Florent), sous-lieutenant au 21e régiment d'infanterie légère.*

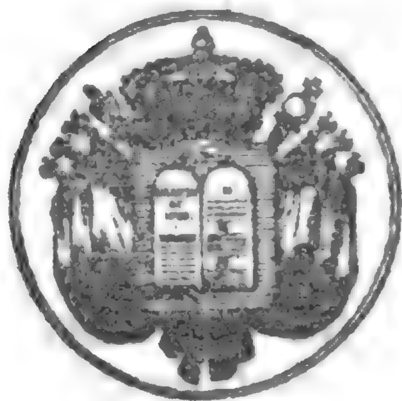

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Novembre 1844.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 20 Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1151.

N° 11,637. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 26 décembre 1844.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,638. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1836, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de Saint-Girons (Ariége) et de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1837, 31 octobre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 28 octobre 1842

et 7 novembre 1843, qui ont successivement prorogé ces chambres jusqu'à ce jour;

Vu les rapports adressés par notre procureur général près la cour royale de Toulouse à notre garde des sceaux, ministre de la justice, les 14 et 26 octobre 1844, ensemble les pièces et documents joints auxdits rapports;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les chambres temporaires créées par notre ordonnance du 22 juillet 1836 dans les tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,639. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 14 juin 1837, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées);

Vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 2 novembre 1842 et 16 novembre 1843, qui ont prorogé cette chambre chacune pour une année;

Vu les rapports adressés par notre procureur général près la cour royale de Pau à notre garde des sceaux, ministre de la justice, les 7 et 15 octobre 1844; ensemble les pièces et documents joints auxdits rapports;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 14 juin 1837 dans le tribunal de première instance de Bagnères, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,640. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 73, de Moulins à Bâle, sera rectifiée vers les côtes de la Grappe, entre les villages de Branne et de Clerval, dans le département du Doubs;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 14 Septembre 1844.*)

N° 11,641. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Viroux* (*Antoine-Louis*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Thiery*, et à s'appeler à l'avenir *Thiery;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les rectifications résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais

fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*17 Septembre 1844.*)

N° 11,642. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Gex (Ain). (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1844.*)

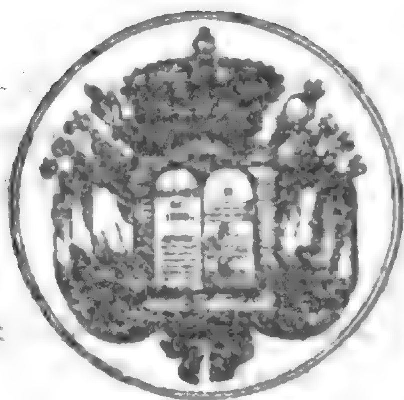

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Novembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 23 Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1152.

N° 11,643. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie du Crédit ouvert, sur l'exercice 1843, pour travaux à la Maison de Charenton.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1838, qui a ouvert un crédit de deux millions sept cent vingt mille francs pour travaux à l'hospice de Charenton;

Vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 25 mai 1842 et 6 juin 1843, qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales;

Considérant que les travaux de la maison de Charenton, auxquels ce principe est applicable, n'ont pas absorbé, en 1843, la totalité du crédit affecté à cet exercice;

Considérant qu'il importe d'affecter la portion du crédit de 1843 qui se trouve disponible, au payement des dépenses de l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1844, à notre ministre des travaux publics, pour les travaux de la maison de Charenton, un crédit extraordinaire de cent vingt mille deux cent soixante et dix francs quatre-vingt-onze centimes (120,270, 91c), qui sera classé dans la première section du budget, ainsi qu'il suit:

Chap. 19. Achèvement de divers édifices. (*Loi du 18 juillet 1838.*)........................ 120,270f 91c

Les crédits affectés à ce service, pour l'exercice 1843, sont réduits de pareille somme de cent vingt mille deux cent soixante et dix francs quatre-vingt-onze centimes.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 11,644. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1843, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits, pour rappels d'Arrérages de Rentes viagères et de Pensions d'exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu, « Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de « la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant « de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compo« sera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les « rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits « ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les crédits « de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en sera « effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit « autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera sou« mise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exer« cice expiré; »

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1843, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment proposé aux Chambres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1843, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos;

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante-trois francs quarante-six centimes (152,453f 46c) sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1843 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent:

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos...	70,229f 61c
——— de pensions d'exercices clos.......	82,223 85
	152,453 46

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales, pour le service des rentes viagères et des pensions, pendant l'année 1843, sont réduits de la somme ci-dessus de cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante-trois francs quarante-six centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir:

Rentes viagères			70,229f 61c
Pensions	civiles	7,480f 13c	82,223f 85
	à titre de récompenses nationales	1,581 66	
	militaires	58,254 95	
	ecclésiastiques	1,888 73	
	de donataires dépossédés	13,018 38	
			152,453 46

4. La présente décision sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1843.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

RENTES VIAGÈRES ET PENSIONS.

Tableau par exercice des rappels d'arrérages de rentes viagères et pensions d'exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1843.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS D'ARRÉRAGES.				TOTAL.
	1839.	1840.	1841.	1842.	
Pensions civiles	768 00	768 00	4,489 37	1,454 76	7,480 13
—— à titre de récompenses nationales	"	125 00	1,437 50	19 16	1,581 66
—— militaires	3,202 82	9,100 18	35,420 90	10,531 05	58,254 95
—— ecclésiastiques	"	397 53	848 86	642 34	1,888 73
—— des donataires dépossédés	1,098 60	1,896 24	7,415 87	2,607 67	13,018 38
	5,069 42	12,286 95	49,612 50	15,254 98	82,223 85
Rentes viagères	4,710 38	10,785 84	42,264 44	12,468 95	70,229 61
TOTAL général	9,779 80	23,072 79	91,876 94	27,723 93	152,453 46

Arrêté le présent état à la somme de cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante-trois francs quarante-six centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 11,645. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le Service des Vivres-Pain de l'Armée de terre.*

A Paris, le 20 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 23 juin 1844 (1), concernant le service des vivres-pain de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836 (2), portant règlement sur les marchés passés au compte de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er avril 1845, le service des vivres-pain pour l'armée de terre, dans l'intérieur du royaume, sera

(1) Bull. 1105, n° 11,331.
(2) Bull. 470, n° 6606.

divisé en deux parties : 1° la fourniture des grains ; 2° leur conservation et manutention.

2. La fourniture des grains sera mise en adjudication avec publicité et concurrence.

3. La conservation et la manutention seront confiées aux comptables du service des subsistances militaires nommés et salariés par le Gouvernement.

4. Les marchés à passer en vertu de l'article 2 n'excéderont pas les besoins et la durée d'une année.

5. Dans le cas où les adjudications seraient sans résultat, soit à défaut de soumissionnaires, soit pour toute autre cause que ce soit, notre ministre secrétaire d'état de la guerre assurera le service, en se conformant aux dispositions de notre ordonnance du 4 décembre 1836.

6. L'approvisionnement de cinq cent mille quintaux métriques de froment, actuellement existant dans les divisions territoriales de l'intérieur, est maintenu. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre en réglera la répartition ; la garde en sera confiée aux comptables manutentionnaires.

7. Les livraisons successives à effectuer par les adjudicataires seront combinées de manière que, le service courant étant assuré, il existe toujours dans les magasins de l'État un excédant de cinq cent mille quintaux de blé, formant l'approvisionnement de réserve.

8. Les conditions de l'engagement à souscrire par les adjudicataires, ainsi que toutes les mesures d'exécution relatives à la fourniture des grains pour la subsistance de l'armée, seront réglées, dans un cahier des charges, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 11,646. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire pour les services des Vivres et des Fourrages.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1844, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages, un crédit supplémentaire de cinq millions quinze mille quatre cent cinquante-cinq francs (5,015,455f), savoir :

CHAPITRE V.

Article unique. Gendarmerie. (Divisions territoriales de l'intérieur) 91,272f

CHAPITRE IX.

SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

IIe partie. — *Vivres et Chauffage.*

Article 2. Vivres. (Algérie) 3,906,996

CHAPITRE XV.

Article unique. Fourrages. (Algérie) 1,017,187

Total égal 5,015,455

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 11,647. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour Dépenses urgentes et non prévues, en Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de six millions trois cent quarante-cinq mille soixante et quinze francs (6,345,075f), pour dépenses urgentes et non prévues, en Algérie, concernant les chapitres spéciaux ci-après du budget de la guerre (*Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget*), savoir :

Chap.	9. Solde et entretien des troupes..........	4,233,652f
——	10. Habillement et campement.............	448,976
——	12. Transports généraux.................	265,705
——	13. Remonte générale....................	143,680
——	15. Fourrages...........................	255,175
——	21. Matériel de l'artillerie.............	197,887
——	25. Matériel du génie...................	600,000
——	34. Dépenses secrètes en Algérie........	200,000
	Total égal..............	6,345,075

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,648. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire applicable au chapitre* III *du Budget de l'Imprimerie royale, exercice 1844.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu les articles 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la situation des dépenses de l'imprimerie royale, exercice 1844, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de deux cent trente-cinq mille francs au chapitre III du budget de cet établissement (*salaires et approvisionnements*);

Considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions;

Considérant, d'ailleurs, que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant du produit d'impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent trente-cinq mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'im-

primerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur les articles suivants du chapitre III du budget de l'exercice 1844 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir :

ART. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires	111,000f
2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers...	124,000
TOTAL	235,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,649. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* Jaubert *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« ....

« Les ministres à département ; ..... »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Jaubert*, ancien ministre secrétaire d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *Jaubert*, ancien ministre secrétaire d'état et membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de Pair de France.

2. Le président de notre Conseil, ministre secrétaire d'état

au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^{al} Duc DE DALMATIE.

N° 11,650. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur le Loir, à Flée, département de la Sarthe, en remplacement du bac actuellement existant, et pour le service du chemin vicinal n° 19, de Jupilles à Beaumont-la-Chartre; ainsi que l'exécution des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de quinze mille francs, accordée sur les fonds du trésor; 2° d'un péage qui, concédé par voie d'adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera jugée nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

L'adjudication ne sera définitive et valable qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, jusqu'à l'expiration de la durée du temps fixé par le procès-verbal d'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied	02^c 1/2
Cheval ou mulet, chargé ou non	02 1/2
Le cavalier	02 1/2
Ane ou ânesse, chargé ou non chargé, bœuf, vache	01

Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employé au labour ou allant au pâturage (moitié droit).

Idem, destinés à la vente (droit entier).

Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons........ 01[c]

Il y a réduction d'un quart pour les veaux, porcs, moutons, paires d'oies ou de dindons, au nombre de cinquante et au-dessus, et pour les troupeaux allant au pâturage.

Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur........ 30

Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur........ 40

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, avec le conducteur...... 50

Toutes les voitures en poste ou diligences payeront double droit des voitures correspondantes, y compris le retour haut le pied. Les voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, avec son conducteur........ 10

Idem, attelée de deux chevaux, mulets ou paire de bœufs, avec son conducteur........ 15

Idem, attelée de trois chevaux, mulets ou paire de bœufs, avec son conducteur........ 40

Charrette vide, à un cheval, et le conducteur........ 05

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, avec son conducteur........ 05

Idem, à vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, avec son conducteur........ 02 1/2

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne, avec son conducteur.. 05

Chariot de roulage, à deux roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur........ 15

Idem, à deux chevaux, et le conducteur........ 25

Idem, à quatre roues, attelé d'un cheval, et le conducteur....... 25

Idem, attelé de deux chevaux, et le conducteur........ 40

Idem, attelé de trois chevaux, et le conducteur........ 50

Chariot de roulage, à vide, à deux ou quatre roues, attelé d'un cheval, et le conducteur........ 10

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, payera le droit fixé pour les animaux non chargés.

6. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille

de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Neuilly, 11 Août 1844.*)

N° 11,651. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Cappon* (*Émile-Noël-Vincent*), docteur en médecine, né à la Rochelle (Charente-Inférieure) le 17 mars 1810, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Veillon;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir fait les justifications exigées par la loi. (*22 Août 1844.*)

N° 11,652. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes). (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Novembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 29 Novembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1153.

N° 11,653. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1844.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or. Aude Hérault Gard Bouches-du-Rh. Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	19f 43c 16 61 18 10 25 45	19f 55c 16 25 18 00 25 03	19f 62c 16 15 18 64 25 08	19f 83c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde Landes Bses-Pyrénées Htes-Pyrénées Ariége Haute-Garonne	Marans Bordeaux Toulouse	16 75 20 00 19 43	16 75 20 10 19 55	16 88 20 33 19 62	18 82
2e	Jura Doubs Ain Isère Hautes-Alpes Basses-Alpes	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	16 61 17 33 19 48	16 25 17 83 19 71	16 15 17 80 19 43	17 84

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
	3e CLASSE.					
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	18f 49c	18f 41c	18f 42c	17f 62c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	17 32	16 66	16 42	
2e	Nord.........	Bergues......	18 88	18 83	18 21	16 88
	Pas-de-Calais..	Arras........	16 80	16 87	16 42	
	Somme.......	Roye........	16 10	15 88	15 08	
	Seine-Infér...	Soissons......	16 27	15 33	15 17	
	Eure........	Paris........	19 78	17 06	16 90	
	Calvados.....	Rouen.......	16 51	17 11	16 61	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	16 44	16 45	16 47	17 17
	Vendée......	Nantes.......	18 04	18 37	18 39	
	Charente-Infér.	Marans......	16 75	16 75	16 88	
	4e CLASSE.					
1re	Moselle......	Metz........	13 76	13 34	13 61	14 86
	Meuse.......	Verdun......	15 31	14 28	14 63	
	Ardennes.....	Charleville....	16 16	15 50	14 91	
	Aisne........	Soissons......	16 27	15 33	15 17	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	18 56	18 19	18 69	17 51
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	15 06	14 88	15 07	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	17 95	18 05	18 17	
	Finistère.....	Hennebon....	17 81	17 50	17 99	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 04	18 37	18 39	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1844.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,654. — *Ordonnance du Roi portant prorogation du Tarif des Droits de navigation établis sur le Canal des Ardennes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 5 août 1821 relative à la construction du canal des Ardennes;

Vu le tarif des droits de navigation et le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu les ordonnances des 21 mai 1839 (1), 5 mars 1841 (2), 28 février (3) et 8 décembre 1842 (4), et 27 novembre 1843 (5);

Vu la délibération en date du 19 octobre 1844, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des trois canaux consent, pour six mois, à la prorogation du tarif en vigueur sur le canal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits de navigation établis sur le canal des Ardennes continueront d'être perçus jusqu'au 1er juillet 1845, conformément au tarif actuellement en vigueur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,655. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de justice criminelle et des Statistiques civile et criminelle.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

---

(1) Bull. 650, n° 7956.
(2) Bull. 794, n° 9198.
(3) Bull. 889, n° 9873.
(4) Bull. 966, n° 10,410.
(5) Bull. 1061, n° 11,029.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

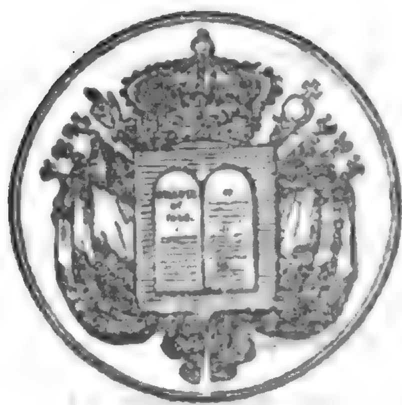

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1154.

N° 11,656. — *Ordonnance du Roi concernant les Franchises.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1844. (1)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799];

2° L'ordonnance du 14 décembre 1825;

Voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de franchises qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'État, est admise à circuler en franchise par la poste.

2. Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous les conditions exprimées auxdits tableaux.

Aucune autre concession de franchise ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner.

3. Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'État.

4. Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites par la présente ordonnance, les

(1) VIIIe série, Bull. 70, n° 2383.

préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque, soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs.

5. Si, de la vérification prescrite par l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

6. Les fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

7. Les lettres et paquets mentionnés dans les articles 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires ; en cas de refus du payement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port.

TITRE II.

DES OBJETS QUI SONT ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

8. Sont assimilés à la correspondance de service les objets ci-après désignés, savoir :

1° Le Bulletin des lois ;

2° Le Bulletin des arrêts de la cour de cassation ;

3° Les tables générales et décennales des Bulletins des lois et des arrêts de la cour de cassation ;

4° Les budgets, rapports, comptes rendus, circulaires, proclamations ou affiches, et autres publications officielles faites directement par le Gouvernement ou par ses agents en son nom, moyennant que ces publications seront adressées par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire ;

5° Toutes autres publications ou tous imprimés concernant

le service direct du Gouvernement, qui auront été achetés des fonds de l'État, sous la condition que ces imprimés seront expédiés sous bandes et adressés par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire, et qu'ils seront accompagnés d'une déclaration écrite, revêtue de la signature du contre-signataire, et indiquant :

Le titre de chaque ouvrage;

Le nombre d'exemplaires à expédier;

La qualité du destinataire;

Que l'envoi est fait pour le service du Gouvernement;

6° Le Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, adressé par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

7° La description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention, lorsque cet ouvrage est adressé par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

8° Les programmes des écoles royales des arts et métiers et des écoles vétérinaires, adressés par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

9° Le Journal général de l'instruction publique, adressé par notre ministre de l'instruction publique aux préfets des départements, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs des écoles primaires;

10° Le Moniteur algérien, adressé par le gouverneur général de l'Algérie aux préfets des départements;

11° Le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, adressé par notre ministre de l'intérieur aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

12° Le Journal militaire officiel, adressé par notre ministre de la guerre aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

13° Les Annales maritimes et coloniales, adressées par notre ministre de la marine aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

14° Les feuilles d'annonces contenant les mercuriales du

cours des marchés, que s'expédient réciproquement, sous contre-seing, les sous-préfets de Lorient et de Quimperlé.

9. Sont également considérés comme correspondance de service les objets ci-après désignés, savoir :

1° Les rôles des contributions directes;

2° Les listes électorales;

3° Les listes du jury;

4° Les registres destinés à l'inscription de l'état civil;

5° Les registres destinés au service des brigades de gendarmerie;

6° Les registres d'écrou;

7° Les livrets des caisses d'épargne adressés, savoir :

Par les receveurs généraux des finances, aux receveurs particuliers et aux percepteurs de leurs départements respectifs;

Par les receveurs particuliers des finances, au receveur général de leur département et aux percepteurs de leurs arrondissements respectifs;

Par les percepteurs, au receveur général de leur département et aux receveurs particuliers de leur arrondissement;

8° Les décorations et médailles d'honneur décernées par le Gouvernement;

9° Les échantillons destinés à servir au jugement du titre des espèces;

10° Les poinçons de garantie relatifs à la fabrication des monnaies;

11° Les poinçons destinés à la marque de révision des poids et mesures;

12° Les tubes de vaccin expédiés par les préfets et sous-préfets aux fonctionnaires à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise;

13° Les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, expédiés par les préposés de l'administration des douanes, sous les conditions qui seront exprimées dans l'article 56 ci-après ;

14° Les registres reliés ou cartonnés; et les échantillons de grains, de farines, de pains de munitions, d'effets d'habillement et d'équipement, que s'adressent réciproquement les sous-intendants militaires de Vannes et de Belle-Isle-en-Mer, sous les conditions qui seront exprimées dans l'article 57 ci-après ;

15° Les portatifs des préposés de l'administration des contributions indirectes.

TITRE III.

DES OBJETS QUI NE PEUVENT ÊTRE ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

10. Sont exclus du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service des fonctionnaires publics, savoir :

1° Les journaux et publications de librairie ;

2° Les approvisionnements de formules d'imprimés à l'usage des fonctionnaires ou établissements publics ;

3° Les annuaires départementaux ;

4° Les bulletins, recueils et annales des sociétés d'agriculture savantes ou autres ;

5° Les livres déposés au secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814 ;

6° Et généralement tous objets non désignés dans les articles 8 et 9 précédents, quel que soit le contre-seing sous lequel ils seraient présentés dans les bureaux de poste.

TITRE IV.

DE CERTAINES CORRESPONDANCES ADMISES À CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES.

11. Sont admis à circuler en franchise, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés, les correspondances de service et les objets dont l'indication suit, savoir :

1° La correspondance des officiers, sous-officiers et autres personnes désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance sous le n° 1, relative au service de la garde nationale, dans l'intérieur de chaque département, sous le couvert et le contre-seing du préfet, des sous-préfets et des maires ;

2° La correspondance des avoués agrégés à l'agent judiciaire du trésor dans les départements, avec les avoués qui sont leurs correspondants dans les arrondissements de sous-préfecture, sous le couvert et le contre-seing du préfet et des sous-préfets de leur département ;

3° La correspondance des sociétés scientifiques entre elles dans tout le royaume, sous le couvert et le contre-seing des préfets des départements ;

4° Les demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le

contre-seing des préfets, à l'adresse de notre ministre de l'agriculture et du commerce;

5° Les certificats de demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le contre-seing de notre ministre de l'agriculture et du commerce, à l'adresse des préfets;

6° Les avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement, sous le couvert et le contre-seing des maires, d'une part, et des receveurs de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques, de l'autre part;

7° Les états de taxes à témoins, dressés par les receveurs de l'enregistrement en Corse, sous le couvert et le contre-seing du préfet, d'une part, et des sous-préfets et des maires, de l'autre part;

8° La correspondance du préfet du Finistère, à Quimper, avec le receveur des douanes à Morlaix, sous le couvert et le contre-seing du sous-préfet de Morlaix.

12. Les pièces et les papiers dont se compose chacune des correspondances désignées dans l'article précédent devront être exclusivement relatifs à cette correspondance.

Ces pièces et papiers ne pourront être ni pliés en forme de lettres, ni revêtus d'adresses extérieures, ni cachetés, ni fermés par des fils ou attaches quelconques, mais ils seront remis ouverts au fonctionnaire expéditeur, qui les pliera en deux ou en quatre, pour les revêtir ensuite d'un croisé de bandes de la largeur prescrite par l'article 25 ci-après, sur lequel croisé de bandes il apposera son contre-seing, et formulera l'adresse du fonctionnaire désigné pour transmettre cette correspondance.

La destination ultérieure de chaque pièce ou de chaque objet composant ladite correspondance pourra être indiquée par une vedette, soit en tête, soit au bas de la première page.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes et les certificats de demandes de brevets d'invention mentionnés aux n^{os} 4 et 5 de l'article 11 précédent, ces pièces seront, suivant le cas, scellées du cachet du demandeur, ou du cachet de notre ministre de l'agriculture et du commerce.

Indépendamment de l'apposition de son contre-seing, le ministre ou le préfet expéditeur devra certifier, sur l'adresse extérieure de la dépêche, par une déclaration signée, que l'incluse contenue dans cette dépêche est une demande ou un certificat de demande de brevet d'invention.

TITRE V.

DU CONTRE-SEING.

13. Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre; mais, sauf les exceptions qui seront établies dans l'article 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (✝) et suivies de l'indication de leur qualité; mais ce contre-seing devra être écrit tout entier de la main de l'envoyeur.

14. Notre contre-seing et celui du Prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, sous le n° 2, auront lieu au moyen d'une griffe fournie par le directeur de l'administration des postes; l'emploi de cette griffe ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en demeurera responsable.

15. Notre contre-seing sera exercé, savoir :

1° Par l'intendant de la liste civile, au moyen d'une griffe portant les mots, *service du Roi*, et d'une seconde griffe portant les mots : *l'intendant général de la liste civile;*

2° Par l'administrateur du domaine privé, au moyen d'une griffe portant les mots : *service du Roi, l'administrateur du domaine privé;*

3° Par le secrétaire de notre cabinet, au moyen d'une griffe portant les mots : *service du Roi, cabinet du Roi;*

4° Par l'aide de camp du Roi, chargé du service de la maison du Roi, au moyen d'une griffe portant les mots : *service du Roi, maison du Roi;*

5° Par l'aide de camp de service près du Roi, au moyen d'une griffe portant les mots : *service du Roi, l'aide de camp de service;*

6° Par le secrétaire des commandements de la Reine, au moyen d'une griffe portant les mots : *service du Roi, cabinet de la Reine.*

16. Sauf l'exception qui sera établie dans l'article 17 ci-après, aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué.

Toute dépêche contre-signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

17. Les divers agents du trésor peuvent, mais en cas d'absence ou de maladie seulement, déléguer leur contre-seing à des fondés de pouvoirs.

Les fondés de pouvoirs des agents du trésor doivent contre-signer de cette sorte :

Pour le receveur général..........	absent ou malade, le fondé de pouvoirs.
Pour le receveur particulier........	
Pour le payeur....................	

18. Dans les cas d'empêchement prévus par le troisième alinéa de l'article 16 précédent, le contre-seing attribué aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi, est exercé respectivement par l'un des avocats généraux et l'un des substituts du procureur du Roi. Le contre-seing temporaire des avocats généraux et des substituts doit faire mention qu'ils agissent pour le procureur général, ou pour le procureur du Roi empêché. L'omission du mot *empêché* donnera lieu à l'application de la taxe.

19. Les sous-intendants militaires empêchés par une des causes exprimées dans l'article 16 précédent sont remplacés dans l'exercice de leurs fonctions et du contre-seing qui leur est attribué, savoir :

1° Dans toutes les places de guerre où il y a un major de place, par cet officier;

2° Dans les autres places de guerre, par le commandant de place;

3° Dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture ou par un conseiller de préfecture;

4° Dans les chefs lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par le sous-préfet;

5° Dans toutes les autres villes du royaume, par le maire.

Le contre-seing, momentanément exercé par ces fonctionnaires, doit être formulé dans les termes suivants :

Le major de place................. Le commandant de place........... Le secrétaire général de préfecture... Le conseiller de préfecture......... Le sous-préfet.................... Le maire..........................	remplaçant le sous-intendant militaire absent ou malade.

20. Dans les villes où il n'existe pas de sous-intendant militaire, les fonctionnaires désignés dans l'article précédent étant appelés à remplir les fonctions de sous-intendant, le contre-seing, qui leur est attribué dans ce cas, doit être formulé ainsi qu'il suit :

Le major de place................. Le commandant de place........... Le secrétaire général de préfecture... Le conseiller de préfecture......... Le sous-préfet.................... Le maire..........................	faisant fonctions de sous-intendant militaire.

TITRE VI.

DU MODE DE FERMETURE DES LETTRES ET PAQUETS RELATIFS AU SERVICE.

21. Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient de deux manières :

1° Par lettres fermées;

2° Sous bandes.

Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe.

22. La faculté d'expédier la correspondance de service par lettres fermées est permanente ou éventuelle.

Elle est permanente pour la correspondance du Roi, du prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, sous le n° 3.

Cette faculté est éventuelle pour la correspondance de service des fonctionnaires désignés dans l'état annexé sous le n° 4.

Cependant, elle n'est accordée aux préfets et sous-préfets que pour la correspondance relative à des objets de police. Dans ce

cas, il devra en être fait mention sur l'adresse de la dépêche par le mot *police,* écrit à la main.

23. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note sera ainsi conçue : *nécessité de fermer.*

Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mis de leur main.

24. La correspondance des maires avec le préfet de leur département et avec le sous-préfet de leur arrondissement pourra avoir lieu par lettres pliées et cachetées selon la forme ordinaire, mais non sous enveloppe, et à condition :

1° Que ces lettres ne dépasseront pas le poids légal d'une lettre simple, c'est-à-dire sept grammes et demi ;

2° Qu'elles ne renfermeront aucune autre lettre ou pièce quelconque ;

3° Qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur écrira sur l'adresse, et d'une manière apparente, le mot *confidentielle.*

L'omission d'une seule de ces formalités donnera lieu à l'application de la taxe.

25. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexés à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

26. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79 ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit.

Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement,

soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent.

27. Les directeurs des contributions indirectes de département et d'arrondissement sont autorisés à s'expédier réciproquement des paquets d'acquits-à-caution, subdivisés, sous les bandes extérieures, en d'autres paquets portant des bandes et des étiquettes particulières, à la condition,

1° Que sur l'adresse extérieure seront écrits les mots, *acquits-à-caution;*

2° Que les paquets intérieurs porteront, pour seule et unique suscription, le nom de l'arrondissement ou du département que les acquits-à-caution concernent.

TITRE VII.

DU DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DANS LES BUREAUX DE POSTE.

SECTION Ire.

DES LETTRES ET PAQUETS ORDINAIRES.

28. Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'hôtel des postes.

Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus, et expédiés en franchise :

1° Les lettres et paquets, trouvés dans les boîtes des bureaux de poste, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la franchise à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing;

2° Les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans des communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

29. Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la franchise manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire.

30. Si les rectifications à faire, dans les cas prévus par l'article précédent, peuvent être opérées avant le départ du courrier, le directeur des postes insistera auprès du fonctionnaire expéditeur pour qu'elles soient immédiatement effectuées.

Si l'heure avancée ou toute autre circonstance ne permet pas de réclamer ou d'obtenir du fonctionnaire expéditeur les rectifications nécessaires, le directeur des postes apposera sur la dépêche un timbre destiné à justifier la taxe qu'il appliquera, s'il est en correspondance avec le bureau de destination, ou à provoquer l'application de cette taxe, s'il doit diriger cette dépêche sur un bureau intermédiaire.

31. Dans le cas où les irrégularités mentionnées dans l'article 29 n'auraient pas été aperçues et signalées par le bureau d'origine, les directeurs des bureaux intermédiaires ou de destination suppléeront à cette omission, en appliquant sur les lettres et paquets entachés de ces irrégularités, le timbre indiqué dans l'article 30, et, s'il y a lieu, la taxe dont ils sont passibles.

32. Les dispositions contenues dans le second alinéa de l'article 30, et dans l'article 31 précédents, seront applicables aux lettres et paquets contre-signés qui auront été déposés dans les boîtes des communes rurales.

Les directeurs des postes dans l'arrondissement desquels sont comprises ces communes devront saisir toutes les occasions de signaler aux fonctionnaires desdites communes les infractions habituelles qui donneront lieu à la taxe de leur correspondance de service.

33. Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contresignée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance.

SECTION II.

DES PUBLICATIONS ET IMPRIMÉS NON OFFICIELS.

34. La déclaration prescrite par le n° 5 de l'article 8, pour justifier l'envoi par la poste des publications et imprimés non officiels, devra être adressée, en même temps que les exemplaires de ces publications, au directeur de l'administration des postes, en ce qui concerne les expéditions partant de Paris, et

aux directeurs des bureaux de poste, pour les expéditions réclamées par les fonctionnaires résidant dans les départements.

35. Les déclarations remises aux directeurs des postes seront frappées, à la date de leur réception, du timbre du bureau où le dépôt des publications et imprimés non officiels aura eu lieu, et envoyées immédiatement au directeur de l'administration.

Ces déclarations devront être conformes au modèle imprimé à la suite de la présente ordonnance, sous le n° 5.

36. Chaque paquet formé de publications et imprimés non officiels, régulièrement déclarés, sera frappé par le directeur du bureau d'expédition, indépendamment du timbre à date de ce bureau, d'un second timbre portant les mots : *imprimés déclarés.*

37. Dans le cas où des paquets composés de publications ou d'imprimés non officiels seraient remis, soit à l'administration des postes à Paris, soit dans les bureaux de poste des départements, sans la déclaration susmentionnée, les directeurs devront, avant le départ des paquets, réclamer du fonctionnaire expéditeur cette déclaration.

Si, nonobstant la réclamation qui en aura été faite, la déclaration n'est pas produite, les paquets seront soumis à la taxe et frappés, indépendamment du timbre à date du bureau d'expédition, d'un timbre portant les mots : *imprimés non déclarés.*

38. Tout paquet contenant des publications ou imprimés non officiels qui parviendrait, soit dans les bureaux de poste intermédiaires ou de passe, soit dans les bureaux de destination, non revêtu du timbre mentionné dans l'article 36, sera taxé et traité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance.

En l'absence de ce timbre, et pour justifier l'application de la taxe, le directeur du bureau, soit intermédiaire, soit de destination, frappera le paquet du timbre mentionné dans l'article 30.

SECTION III.

DU BULLETIN DES LOIS ET DU BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

39. Les envois du Bulletin des lois et du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, ainsi que des Tables générales et décennales de ces bulletins, ont lieu par les soins de l'imprimerie

royale. Ils se divisent en envois officiels et en envois particuliers, par suite d'abonnements.

40. Les envois officiels sont expédiés aux préfets, sous-préfets, cours et tribunaux, autorités militaires, etc. Les Bulletins leur sont toujours adressés sous chargement.

41. Les envois aux abonnés ont lieu immédiatement après les envois officiels. Les numéros composant ces envois particuliers ne sont point chargés.

Néanmoins, les paquets qui contiennent des séries ou parties de séries de numéros anciens sont expédiés sous chargement.

42. Le Bulletin des lois est transmis aux maires et aux juges de paix par l'intermédiaire des préfets et des sous-préfets.

43. La réexpédition des exemplaires de chaque Bulletin des lois destinés aux maires a lieu par les soins des préfets et des sous-préfets. Ces magistrats adressent, à cet effet, au directeur des postes de leur résidence, un nombre d'exemplaires du Bulletin des lois égal à celui des communes desservies par chaque bureau de poste existant dans l'arrondissement de sous-préfecture.

44. Les Bulletins des lois constatant les prix régulateurs des grains, que l'imprimerie royale envoie, au commencement de chaque mois, aux préfets, à tous les directeurs des douanes et à l'inspecteur de la même administration, à Lyon, seront expédiés sous enveloppe cachetée à la cire, avec empreinte du cachet de l'imprimerie royale.

Ces paquets porteront sur l'adresse le timbre de cet établissement; ils seront toujours expédiés sous chargement.

45. Les paquets désignés dans l'article précédent seront portés au domicile des destinataires aussitôt après l'arrivée du courrier. Le récépissé ou la décharge de ces paquets devra énoncer le jour et l'heure de leur remise.

SECTION IV.

DES LETTRES CHARGÉES OU RECOMMANDÉES.

46. Toute lettre adressée au Roi doit être recommandée d'office.

47. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être chargés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'ils seront accompagnés d'une réquisition signée

des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront. Cette réquisition sera annexée au registre du dépôt des lettres chargées.

Les lettres et paquets contre-signés qui devront être expédiés sous chargement seront présentés sous bandes lorsque le fonctionnaire auquel ils seront adressés ne jouira de la franchise, dans ses rapports de service avec le fonctionnaire expéditeur, qu'à la condition que les lettres et paquets ordinaires devront circuler sous bandes.

Ces bandes devront être fermées de deux cachets en cire avec empreinte, de même que les chargements expédiés sous enveloppe. Les cachets ne devront porter que sur les bandes.

48. La perte d'une lettre ou d'un paquet chargé, expédié en franchise, ne donne droit à aucune indemnité.

49. Les particuliers qui voudront faire charger des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise acquitteront, pour ces lettres et paquets, le droit ordinaire de chargement.

SECTION V.

DES CHARGEMENTS D'OBJETS DIVERS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

50. Les objets désignés aux numéros 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'article 9 de la présente ordonnance devront toujours être expédiés sous chargement, et seront assujettis aux formalités de dépôt indiquées dans les articles 51 à 56 ci-après.

51. Les décorations et médailles d'honneur décernées par le Gouvernement devront être présentées aux directeurs des postes, à découvert, et renfermées, en leur présence, dans une boîte qui sera ficelée, puis scellée du cachet de l'envoyeur et du cachet du bureau de poste. La présentation à découvert ne sera point exigée pour les décorations et médailles expédiées de Paris sous le cachet d'un ministre secrétaire d'état ou du grand chancelier de la Légion d'honneur.

52. L'envoi à l'administration des monnaies des échantillons destinés à servir au jugement des espèces aura lieu, avec les précautions nécessaires pour la sûreté et la conservation de ces échantillons, sous le couvert de notre ministre secrétaire d'état des finances.

53. Les poinçons de garantie envoyés par la commission des monnaies à ses bureaux dans les départements, et les poin-

çons hors de service qui lui sont renvoyés des départements, seront renfermés dans des boîtes exactement ficelées et cachetées du cachet des envoyeurs.

54. Les poinçons destinés à la marque de révision des poids et mesures seront également renfermés dans des boîtes ficelées et cachetées du cachet des envoyeurs.

55. Le vaccin que les préfets et sous-préfets sont autorisés à expédier aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ces magistrats opère la franchise sera renfermé dans des tubes de verre ou d'autres matières; les tubes de verre devront être insérés dans des boîtes assez fortes pour les défendre de la casse. Ces boîtes seront simplement ficelées, mais non cachetées, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu.

56. Les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, que les préposés de l'administration des douanes sont autorisés à expédier à d'autres préposés de la même administration, ne devront pas dépasser le poids d'un kilogramme; ils seront pliés sous une seule bande ouverte par les deux côtés; il ne pourra y être joint aucune pièce manuscrite ou autre.

Les lettres d'envoi, procès-verbaux ou autres pièces y relatives, seront pliés à part, sous un croisé de bandes, et réunis au paquet d'échantillons par un fil.

57. Les registres reliés ou cartonnés, les échantillons de grains et farines, de pains de munition, d'effets d'habillement et d'équipement militaires, que s'adressent réciproquement les sous-intendants militaires de Vannes et de Belle-Ile-en-Mer, devront former des paquets dont le poids ne pourra pas excéder le maximum d'un kilogramme. Il ne sera expédié qu'un seul paquet par chaque départ de courrier. Les paquets ne seront pas cachetés, mais seulement pliés ou ficelés, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu.

TITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CORRESPONDANCES CIRCULANT EN FRANCHISE.

58. Lorsque les services établis par l'administration des postes seront insuffisants pour effectuer le transport simultané des paquets et des objets admis à circuler en franchise, les di-

recteurs des postes feront exécuter ce transport par des moyens extraordinaires et par la voie la plus économique. A cet effet, ils devront en charger les diligences et messageries, ou obliger les entrepreneurs de service à se faire accompagner d'un aide ou à se pourvoir d'un cheval ou d'une voiture supplémentaire, selon le poids ou le volume des paquets à transporter.

59. Si le transport est effectué par la voie des diligences ou messageries, le directeur fera suivre les dépêches extraordinaires d'un part spécial, dans les formes prescrites par les règlements de l'administration des postes, et, en outre, il préviendra de cet envoi le directeur du bureau de destination, afin que ce dernier puisse réclamer, s'il y a lieu, les dépêches qui lui sont adressées.

60. Sauf les exceptions établies dans l'article ci-après, le maximum du poids des paquets expédiés en franchise est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

1° A cinq kilogrammes, lorsque le transport de ces paquets devra être opéré jusqu'à destination, soit par un service en malle-poste ou en bateau à vapeur, soit sur un chemin de fer ou par un service d'entreprise en voiture;

2° A deux kilogrammes, lorsqu'ils seront dirigés sur une route desservie, en quelque point que ce soit, par un service d'entreprise à cheval;

3° A un kilogramme, lorsqu'ils devront être transportés, sur une portion quelconque du trajet à parcourir, par un service d'entreprise à pied.

61. Seront acheminés sans limitation de poids :

1° Les paquets revêtus du contre-seing ou expédiés à l'adresse des personnes et des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée ;

2° Les objets ci-après désignés, savoir :

Les rôles des contributions directes;

Les listes électorales;

Les listes du jury;

Les registres destinés à l'enregistrement des actes de l'état civil.

62. Les directeurs des postes sont autorisés, en cas d'insuffisance des services établis, et sauf les exceptions prévues dans l'article précédent, à refuser à présentation tout paquet

contre-signé dont le poids dépasserait le maximum fixé par l'article 60.

63. Si plusieurs paquets à l'adresse d'un même fonctionnaire, revêtus d'un même contre-seing, et pesant ensemble plus que le maximum déterminé dans l'article 60 précédent, sont présentés simultanément à un bureau de poste, le directeur de ce bureau pourra en répartir l'expédition entre plusieurs courriers, et invitera, à cet effet, le contre-signataire à faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets doivent être expédiés.

TITRE IX.

DE LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES CIRCULANT EN FRANCHISE.

64. Tout paquet contre-signé, dont la forme, le poids ou le volume rendrait impossible son introduction dans la boîte, ou dans le portefeuille des facteurs de ville ou des facteurs ruraux, ou son transport par le moyen de ces agents, sera conservé au bureau de destination, pour y être distribué au guichet.

65. Seront également réservés, pour être distribués au guichet du bureau, les paquets contre-signés qui, bien qu'ils puissent être introduits isolément dans les boîtes ou portefeuilles des facteurs, ne pourraient cependant y trouver place, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires.

66. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les directeurs donneront immédiatement avis aux fonctionnaires destinataires de l'arrivée des paquets que leur nombre ou leur forme, leur poids ou leur volume, empêchera de faire porter à domicile par les facteurs, et ils inviteront ces fonctionnaires à les envoyer prendre au bureau.

67. La correspondance particulière et administrative des préfets et des lieutenants généraux commandant les divisions militaires, doit, sans exception, être remise, au moment de l'ouverture des dépêches, aux destinataires ou aux personnes accréditées pour les retirer.

68. Les fonctionnaires ci-après désignés peuvent également faire retirer leurs correspondances particulière et administrative avant la distribution générale, savoir :

1° Les présidents des cours royales et des tribunaux de première instance;

2° Les procureurs généraux;
3° Les procureurs du Roi;
4° Les sous-préfets;
5° Les maréchaux de camp commandant les départements;
6° Les intendants militaires;
7° Les maires;
8° Les receveurs généraux des finances;
9° Les commandants de gendarmerie;
10° Les commandants de place;
11° Les receveurs particuliers des finances;
12° Les sous-intendants militaires;
13° Les chefs de corps.

Lorsque ces fonctionnaires jugeront à propos d'user de cette faculté, ils devront faire connaître par écrit, au directeur des postes, la personne qu'ils entendent charger du soin de retirer leur correspondance.

69. Les fonctionnaires non désignés dans les articles ci-dessus recevront leur correspondance particulière et administrative par la distribution ordinaire et sans aucune préférence ni distinction.

70. Dans les villes où les directeurs sont autorisés à faire au guichet de leur bureau une distribution de lettres exceptionnelle en faveur des négociants, tous les fonctionnaires publics et chefs de service non désignés dans les articles 67 et 68 précédents pourront réclamer le même avantage à titre gratuit, mais seulement pour leur correspondance administrative.

TITRE X.

DE L'OUVERTURE ET DE LA VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES REFUSÉES PAR LES FONCTIONNAIRES.

71. Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe par application de l'article 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis conformément aux règles prescrites par les articles 77 à 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées.

72. Si, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe d'une dépêche non contre-signée, le fonctionnaire désigné dans l'article précédent n'a pas fait connaître au directeur des postes l'intention de soumettre le contenu de cette dépêche à la vérification, elle sera envoyée à l'administration des postes, à Paris, pour y être ouverte immédiatement.

73. Selon ce qui résultera de l'ouverture de la dépêche, les lettres ci-dessus mentionnées seront renvoyées sur-le-champ, soit aux particuliers qui les auront écrites, soit aux fonctionnaires qu'elles concernent.

Lorsque ces lettres devront être soumises à la taxe, elles ne supporteront que la taxe ordinaire.

A défaut de renseignements suffisants pour en procurer le renvoi aux parties intéressées, ces lettres seront conservées pendant les délais déterminés par les lois concernant les lettres tombées en rebut.

74. Lorsqu'une dépêche revêtue d'un contre-seing quelconque, et ayant été taxée en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance, aura été refusée par le fonctionnaire destinataire, le directeur des postes devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe, adresser à ce fonctionnaire un premier avertissement, à l'effet de provoquer l'ouverture et la vérification du contenu de la dépêche refusée.

Si, vingt-quatre heures après l'envoi du premier avertissement, le fonctionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article précité, il lui sera adressé un second et dernier avertissement.

Si, après un nouveau délai de vingt-quatre heures, le second avertissement reste sans effet, le directeur des postes en informera le directeur de l'administration, qui prendra, à ce sujet, les ordres de notre ministre des finances.

75. La durée des délais accordés, par les deux derniers alinéa de l'article précédent, aux destinataires des lettres et paquets soumis à la vérification, sera portée au double en faveur des fonctionnaires résidant dans les communes rurales.

76. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort des dépêches mentionnées dans l'article 74 précédent, elles resteront déposées au bureau de poste.

77. Si, de la vérification prescrite par l'article 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que

des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire.

Il ne dressera pas de procès-verbal de cette opération; mais il devra conserver, pour la justification de la détaxe, les bandes, enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et la taxe étaient apposés.

Toutefois, s'il est impossible de détacher ou de produire ces éléments de justification, le directeur se fera délivrer, par le fonctionnaire auquel la dépêche est adressée, un certificat constatant les motifs qui s'opposent à ce que cette justification soit produite.

Ce certificat devra énoncer :

1° Le nom du lieu d'origine de la dépêche;

2° La qualité de l'envoyeur;

3° La taxe dont cette dépêche était frappée.

78. Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'État, le procès-verbal dressé en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance décrira sommairement, mais pièce par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seront reconnus concerner le service du fonctionnaire destinataire, que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, francs de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinataire, à moins que celui-ci refuse d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lesquels cas ils seront transmis, sans délai, avec un double du procès-verbal, au directeur de l'administration des postes.

79. Seront immédiatement délivrées en franchise, au destinataire de la dépêche soumise à l'ouverture, les lettres trouvées dans cette dépêche, qui sont spécifiées ci-après, savoir :

1° Les lettres reproduisant le contre-seing de la dépêche vérifiée, adressées à des agents du Gouvernement dans les colonies ou les pays étrangers, à l'égard desquels agents ce contreseing opère d'ailleurs la franchise;

2° Les lettres revêtues du contre-seing de notre ministre de la marine, destinées à des officiers commandant des bâtiments

prêts à prendre la mer, et portant sur l'adresse les mots : *ordres secrets.*

TITRE XI.

DU RENVOI DE CERTAINES CORRESPONDANCES RELATIVES AU SERVICE, RECONNUES NON DISTRIBUABLES.

80. Les directeurs des postes renverront sans retard à l'administration, à Paris, les correspondances de service désignées ci-après, savoir :

1° Les lettres du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur adressées aux membres de l'ordre, lorsque les destinataires ne se trouveront pas précisément à la résidence et même au domicile indiqué sur l'adresse (La distribution de ces lettres ne devra être essayée sur aucune autre destination, et pour quelque motif que ce soit. Les directeurs des postes annoteront cependant, au dos de ces lettres, en les renvoyant, les renseignements qui auront été recueillis, au dernier domicile du destinataire, sur sa nouvelle résidence);

2° Les lettres et paquets qui porteront un contre-seing quelconque, ou seulement le cachet officiel d'un fonctionnaire d'une administration ou d'un établissement public dénommé dans les tableaux annexés à la présente ordonnance, lorsque ces lettres et paquets seront adressés à des personnes inconnues, ou même à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée ;

3° Les lettres et paquets contre-signés adressés à un fonctionnaire dénommé dans lesdits tableaux, lorsque, le destinataire étant décédé, ils seront refusés par le nouveau titulaire ou par l'intérimaire, et aussi dans le cas d'une interruption de fonctions qui durerait depuis plus de dix jours ;

4° Les lettres émanées de notre Cour des comptes, adressées nominativement à un comptable justiciable de cette cour, qui ne pourraient être distribuées, soit que le destinataire ait disparu sans laisser d'adresse, soit qu'étant décédé il n'ait pas laissé d'héritiers connus, soit enfin qu'elles aient été refusées par ses héritiers ou leurs représentants.

81. Sont exceptés des dispositions contenues dans l'article précédent, savoir :

1° Les lettres et paquets adressés *poste restante* à un fonctionnaire public ;

2° Les lettres et paquets adressés à un fonctionnaire public sous un titre qui n'existe point dans l'arrondissement du bureau auquel les lettres et paquets auront été envoyés.

Les lettres et paquets désignés au n° 1 ci-dessus devront être conservés pendant trois mois au bureau de destination, et renvoyés à l'administration, à Paris, à l'expiration de ce terme.

Quant aux lettres et paquets compris sous le n° 2 du présent article, ils seront renvoyés à Paris, aux époques fixées pour le renvoi des lettres adressées à des destinataires déclarés inconnus.

82. Sont également exceptés des dispositions de l'article 80 précédent, les lettres et paquets frappés de la double taxe en vertu de l'article 7 de la présente ordonnance, et qui seraient refusés par les fonctionnaires pour qui le payement de cette double taxe est obligatoire.

Le directeur des postes donnera sur-le-champ connaissance de ce refus au directeur de l'administration des postes, et il conservera, jusqu'à nouvel ordre, la dépêche frappée du double port.

83. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contenues dans les ordonnances antérieures concernant les franchises, qui seraient contraires à la présente ordonnance.

84. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec les tableaux, états et modèle y annexés.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPLICATIONS

DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS EMPLOYÉS DANS LES COLONNES 2, 3 ET 4 DES TABLEAUX ANNEXÉS À L'ORDONNANCE CONCERNANT LES FRANCHISES.

SIGNE EMPLOYÉ DANS LA COLONNE 2.

L'astérisque*, placé à la suite de la désignation du fonctionnaire, indique que le contre-seing est réciproque.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA COLONNE 3.

L. F... *signifie* Lettres fermées, c'est-à-dire, sous enveloppe ou sous pli.
S. B... ——— Sous bandes.
S. B.*.. ——— Sous bandes, avec faculté de former, c'est-à-dire, de mettre sous enveloppe ou sous pli, *mais seulement en cas de nécessité.*

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA COLONNE 4.

ABRÉVIATIONS.	EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.
Arr. acad	Arrondissement académique.
Arr. cant	Arrondissement cantonal.
Arr. cons. réf	Arrondissement des consistoires des églises réformées.
Arr. forges	Arrondissement des forges.
Arr. ing. en ch. m.	Arrondissement des ingénieurs en chef des mines.
Arr. ing. ord. m	Arrondissement des ingénieurs ordinaires des mines.
Arr. insp. ch. de fer	Arrondissement des inspections des chemins de fer.
Arr. insp. div. p. ch	Arrondissement des inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées.
Arr. insp. g. d'arm	Arrondissement des inspecteurs généraux d'armes.
Arr. insp. spéc. tab	Arrondissement des inspecteurs spéciaux des tabacs.
Arr. mar	Arrondissement maritime.
Arr. s.-pr	Arrondissement de sous-préfecture.
Arr. vér. arm	Arrondissement de vérification des armes de la garde nationale.
C. d'ass	Cour d'assises (même circonscription que le département).
Ch. de fer en constr.	Chemins de fer en construction.
Circ. comm. poudr.	Circonscription des commissaires des poudres.
Circ. dép. de r.	Circonscription des dépôts de remonte de la guerre.
Circ. dioc	Circonscription diocésaine.
Circ. har	Circonscription des haras et dépôts d'étalons.
Circ. mag. poudr.	Circonscription des magasins des poudres.
Conserv. for	Conservation forestière.
C. roy	Cour royale.
Dép	Département.
Dir. d'art	Direction d'artillerie.
Dir. doua	Direction des douanes.
Dir. doua. et dir. limit	Direction des douanes et directions limitrophes.
Dir. du gén	Direction du génie.
Div. insp. m	Division d'inspection des mines.
Div. mil	Division militaire.
Insp. ec. conf. d'Aug	Inspection ecclésiastique de la confession d'Augsbourg.
Insp. part. nav	Inspection particulière de la navigation.
Insp. princip. nav	Inspection principale de la navigation.
Insp. télég	Inspection télégraphique.
Lég. gend	Légion de gendarmerie.
Ligne télég	Ligne télégraphique.
Parc. canaux	Parcours des canaux.
Parc. ch. de fer	Parcours des tracés de chemins de fer.
Parc. riv. nav	Parcours des rivières navigables.
Parc. rout	Parcours des routes en construction ou réparation.
Ray. télég	Rayon télégraphique.
Ress. comm. san	Ressort des commissions sanitaires.
Ress. cons. loc	Ressort des consistoires locaux.
Ress. éc. n. pr	Ressort des écoles normales primaires.
Ress. int. san	Ressort des intendances sanitaires.
Tout le R	Tout le royaume.

TABLEAU N° 1. *Des franchises sans condition de contre-seing.*

ÉTENDUE des FRANCHISES ACCORDÉES sans condition de contre-seing	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et de leurs fonctions, et sans condition de contre-seing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise.
Franchise illimitée.....	Ire PARTIE. — FRANCHISE ILLIMITÉE.		
	§ 1er. — *Famille royale.*		
	Le Roi..... La Reine..... S. A. R. Madame *Adélaïde*, princesse d'Orléans, sœur du Roi..... Les Princes et Princesses, fils et filles du Roi..	L. F.	Tout le R.
	§ 2. — *Maison du Roi.*		
	L'intendant général de la liste civile..... L'administrateur du domaine privé..... L'aide de camp du Roi chargé du service de la maison du Roi..... Les aides de camp du Roi, de service..... Les secrétaires du cabinet du Roi..... Le secrétaire des commandements de la Reine..	L. F.	Tout le R.
	§ 3. — *Maison de LL. AA. RR.*		
	Le secrétaire des commandements de S. A. R. le Prince royal..... Le secrétaire des commandements de S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans..... Le secrétaire des commandements de S. A. R. le duc de Nemours..... Le secrétaire des commandements de S. A. R. le prince de Joinville..... Le secrétaire des commandements de S. A. R. le duc d'Aumale..... Le secrétaire des commandements de S. A. R. le duc de Montpensier.....	L. F.	Tout le R.
	§ 4. — *Grands Fonctionnaires de l'État.*		
	Le chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la Chambre des Pairs. Le président de la Chambre des Députés..... Le grand référendaire de la Chambre des Pairs.. Le grand chancelier de la Légion d'honneur.... Les ministres secrétaires d'état à département (1). Les sous-secrétaires d'état des départements ministériels..... Le président du contentieux du Conseil d'état... Le premier président de la Cour de cassation...	L. F.	Tout le R.

(1) Les lettres chargées ou non chargées qui sont adressées par des comptables directs du trésor royal au caissier du trésor royal, au directeur du mouvement des fonds, au directeur de la comptabilité générale, à l'agent judiciaire du trésor royal, doivent être expédiées à l'adresse du ministre secrétaire d'état des finances, et porter ces mots sur la suscription : *caisse du trésor royal, direction du mouvement général des fonds, direction de la comptabilité générale* ou *agence judiciaire*, selon leur destination.

ÉTENDUE des FRANCHISES ACCORDÉES sans condition de contre-seing.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et de leurs fonctions, et sans condition de contre-seing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise.
Franchise illimitée..... (*Suite.*)	Le premier président de la Cour des comptes.... Le procureur général de la Cour de cassation.... Le procureur général de la Cour des comptes. .. Le commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine. ..... Le commandant de la 1re division militaire..... Le commandant de Paris et du département de la Seine............................... Le préfet de police........................... Le directeur général de l'enregistrement et des domaines................................ Le directeur du personnel au ministère de la guerre.................................. Le directeur général de l'administration des forêts. Le directeur général de l'administration des contributions directes...................... Le directeur de l'administration des douanes. .. Le directeur de l'administration des contributions indirectes............................... Le directeur de l'administration des tabacs..... Le directeur de l'administration des postes..... Le directeur général de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations........................... Le directeur de la police générale du royaume. . Le secrétaire général du Conseil-d'état......... Le président de la commission de l'ancienne liste civile.................................. Le président de la commission d'enquête des tabacs................................... Le gouverneur général de l'*Algérie*............ Le commissaire du Roi près la commission d'indemnité des colons de Saint-Domingue....... Le secrétaire général près la commission d'indemnité des colons de Saint-Domingue.......	L. F.	Tout le R.
	§ 5. Le directeur de l'imprimerie royale (1)........	S. B.	Tout le R.
	IIe PARTIE. — FRANCHISE LIMITÉE. § 1er.		
Franchise limitée.....	Le préfet de la *Seine*........................	L. F. ou S. B.	Dép. de la Seine.
	Les procureurs généraux.......................	L. F. ou S. B.	C. roy.
	Les procureurs du Roi près les cours d'assises...	L. F. ou S. B.	C. d'ass. ou dép.
	Les procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance......................................	L. F. ou S. B.	Arr. s.-pr.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'aux demandes d'abonnement au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

ÉTENDUE des FRANCHISES ACCORDÉES sans condition de contre-seing.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et de leurs fonctions, et sans condition de contre-seing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise.
Franchise limitée...... (Suite.)	Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de la *Seine*.....................	L. F. ou S. B.	Dép. de la Seine.
	Le sous-chef de l'état-major des gardes nationales de Paris et du département de la *Seine*.	L. F. ou S. B.	Dép. de la Seine.
	Le directeur des finances en Algérie..........	L. F. ou S. B.	Algérie.
	Le directeur de l'intérieur en Algérie.........	L. F. ou S. B.	Algérie.

TABLEAU N° 2. *Des Franchises sous la condition d'un contre-seing.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
LE ROI ET LA FAMILLE ROYALE.			
LE ROI (1)............	Tous fonctionnaires et toutes personnes indistinctement*.........................	L. F.	Tout le R.
	FAMILLE ROYALE.		
S. A. R. le Prince royal.	Fonctionnaires publics, officiers de terre et de mer et employés tant civils que militaires relevant de l'autorité, soit des ministres secrétaires d'état, soit de l'intendant général de la liste civile*.........................	L. F.	Tout le R.

(1) Le contre-seing du Roi est exercé, savoir: 1° par l'intendant général de la liste civile, au moyen d'une griffe portant ces mots: *Service du Roi*, et d'une autre griffe portant ces mots: *L'Intendant général de la Liste civile*; 2° par l'administrateur du domaine privé, au moyen d'une griffe portant ces mots: *Service du Roi, l'administrateur du domaine privé*; 3° par le secrétaire en chef du cabinet du Roi, au moyen d'une griffe portant ces mots: *Service du Roi, cabinet du Roi*; 4° par l'aide de camp du Roi chargé du service de la maison du Roi, au moyen d'une griffe portant ces mots: *Service du Roi, maison du Roi*; 5° par l'aide de camp de service près de S. M., au moyen d'une griffe portant ces mots: *Service du Roi, l'aide de camp de service*; 6° par le secrétaire des commandements de la Reine, au moyen d'une griffe portant ces mots: *Service du Roi, cabinet de la Reine.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	A		
Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police........	Juges d'instruction*........................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.	C. roy.
	Présidents des cours d'assises*................	S. B.	Département où se tiennent les assises (1)..
	Procureurs généraux*........................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi près les cours d'assises*.....	L. F.	Dép.
	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance*........................	L. F.	Arr. s.-pr.
Adjoints des maires exerçant le ministère public *dans le département de la Seine*, près les tribunaux de simple police.	Juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de la *Seine**................	S. B.	Dép.
Adjudants-majors des gardes nationales du département de *la Seine* (légions de la banlieue)(2).	Commandants communaux des gardes nationales dépendant du bataillon du contre-signataire*.	S. B.	*
Adjudants-majors attachés aux bataillons d'infanterie de la 2e légion de la garde nationale de la banlieue de *Paris*...	Adjudant-major de l'escadron de la 2e légion de la banlieue de *Paris**....................	S. B.	*
Adjudant-major de l'escadron de la 2e légion de la garde nationale de la banlieue de *Paris*.....	Adjudants-majors attachés aux bataillons d'infanterie de la 2e légion de la banlieue de *Paris**.	S. B.	*
	Commandants des subdivisions communales dont se compose ledit escadron*..................	S. B.	*
Administrateur en chef des lignes télégraphiques..............	Directeurs des télégraphes*..................	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des télégraphes*..................	L. F.	Tout le R.
Administrateurs des classes (3).			
Administrateur du domaine du *Pin*........	Préfet de l'*Orne**..........................	S. B.	*
Administrateur du domaine privé du Roi (4).			
Administrateurs des établissements de bienfaisance..............	Préfets*....................................	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*................................	S. B.	Arr. s.-pr.

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises. — (2) Voyez *Officiers de la garde nationale*. — (3) Voyez *Commissaires de l'inspection maritime*. — (4) L'administrateur du domaine privé contre-signe au moyen d'une griffe portant ces mots : *Service du Roi, l'administrateur du domaine privé*. (Voir page 5.) Il reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir page 3.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Administrateurs des hospices civils, dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires..	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..............	S. B.	Div. mil.
	Commissaires de l'inscription maritime*.......	S. B.	Tout le R.
	Commissaires aux revues*..............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*..............	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..............	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..............	S. B.	Dép.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*..............	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*..............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*..............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
Administrateur de la sûreté publique du royaume de *Belgique*.........	Préfet du *Nord*..............	S. B.	*
Agent d'administration de l'atelier du fort *Saint-François*............	Sous-intendant militaire, à *Saint-Omer**.......	S. B.	*
Agents de l'administration des finances, soumis à la vérification des inspecteurs......	Inspecteurs des finances*..............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*...........	S. B.	Tout le R.
Agents des affaires étrangères *correspondant par la Méditerranée*(1).....	Agents des affaires étrangères dans les *parages de la Méditerranée**..............	S. B.*	*
	Ambassadeurs de France, à.... *Constantinople**.	S. B.*	*
	Ambassadeurs de France, à.... *Naples**......	S. B.*	*
	Ambassadeurs de France, à.... *Rome**.......	S. B.*	*
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**..............	S. B.*	*
	Ministres de France......... *à Florence** ...	S. B.*	*
	Ministres de France......... *en Grèce**....	S. B.*	*
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**..............	S. B.*	*
Agent des affaires étrangères à *Marseille*.....	Lieutenant général commandant la 21e division militaire*..............	S. B.*	*
Agents comptables des facultés..............	Receveurs généraux des finances*...........	S. B.	Arr. acad.
Agents comptables des vivres et fourrages (2).			
Agents consulaires de France à *l'étranger*....	Présidents semainiers des commissions sanitaires*.	S. B.	Tout le R.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*.	S. B.	Tout le R.

(1) Cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée. — (2) Voyez *Officiers d'administration comptables des subsistances militaires.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Agents généraux des remontes des haras.....	Directeurs des dépôts d'étalons*.............	S. B.	Tout le R.
	Directeurs des haras*.....................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des haras*............	S. B.	Tout le R.
	Préfets*.................................	S. B.	Circ. har.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Circ. har.
Agents des postes embarqués sur les paquebots de la *Méditerranée*....	Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée*..........................	S. B.	»
Agents sanitaires (1).....	Présidents semainiers des commissions sanitaires*.	S. B.	Ress. com. san.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*.	S. B.	Ress. int. san.
Agents du service des paquebots de l'administration des postes, placés dans les *Echelles*......	Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée*........................	S. B. (2)	»
Agent spécial de l'administration sanitaire, à *Saint-Nazaire* (3).			
Agent spécial des douanes (4).			
Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer.	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*..............................	S. B.	Dép. et dép. limit. (5).
	Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*......	S. B.	Dép. et dép. limit. (5).
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service des chemins de fer*.........	S. B.	Dép. et dép. limit. (5).
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service des chemins de fer*......	S. B.	Dép. et dép. limit. (5).
	Préfets*.................................	S. B.	Dép. et dép. limit. (5).
	Sous-préfets*............................	S. B.	Dép. et dép. limit. (5).
Agents-voyers d'arrondissement..............	Agents-voyers d'arrondissement*...........	S. B.	Arr. s.-pr. (6).
	Agents-voyers de canton*..................	S. B.	Arr. s.-pr. (6).
	Agents-voyers en chef*....................	S. B.	Dép.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal*......................	S. B.	Dép.
	Maires*..................................	S. B.	Arr. s.-pr. (6).
	Percepteurs*.............................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*.................................	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Arr. s.-pr. (6).

(1) Les agents sanitaires qui réunissent à cette qualité celle de préposés d'un autre service, ne jouissent de la franchise et du contre-seing qui leur sont ici attribués, qu'autant qu'ils sont désignés expressément en leur qualité d'*agents sanitaires*, tant dans leur propre contre-seing que dans la suscription des lettres qui leur sont adressées. — (2) Cette correspondance peut avoir lieu S. B.*, lorsque les agents contre-signataires sont *Chefs de service*. — (3) Voyez *Délégué de la commission de salubrité navale, à Saint-Nazaire*. — (4) La qualité d'agent spécial des douanes près les tribunaux est remplacée par la suivante : *Commis principal des douanes*. — (5) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer auquel le contre-signataire est attaché. — (6) Cette franchise s'étend même aux arrondissements limitrophes, si le service des contre-signataires dépasse l'arrondissement de leur résidence, mais sans jamais sortir du département.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Agents-voyers de canton..	Agents-voyers d'arrondissement*.............	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Agents-voyers de canton*.................	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Agents-voyers en chef*....................	S. B.	Dép.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal*...............	S. B.	Dép.
	Maires*..............................	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Percepteurs*........................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*.............................	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*........................	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
Agents-voyers en chef....	Agents-voyers d'arrondissement*..........	S. B.	Dép.
	Agents-voyers de canton*................	S. B.	Dép.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal*...............	S. B.	Dép.
	Maires*..............................	S. B.	Dép.
	Percepteurs*.......................	S. B.	Dép.
	Préfets*.............................	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*.......................	S. B.	Dép.
Aide de camp du Roi chargé du service de la maison du Roi (2). Aides de camp du Roi, de service (3).			
Ambassadeur de France près la *Confédération suisse*............	Préfet de l'*Ain*, à *Bourg**................	L. F.	»
	Préfet du *Doubs*, à *Besançon**............	L. F.	»
	Sous-préfet, à *Gex**.....................	L. F.	»
Ambassadeur de France, à *Constantinople* (4)......	Agents des affaires étrangères dans les *parages de la Méditerranée**...............	S. B.*	»
	Ambassadeurs de France { à *Naples**.........	S. B.*	»
	Ambassadeurs de France { à *Rome**.........	S. B.*	»
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**........	S. B.*	»
	Ministres de France.... { à *Florence**........	S. B.*	»
	Ministres de France.... { en *Grèce**..........	S. B.*	»
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**..................	S. B.*	»
Ambassadeur de France, à *Lisbonne*............	Directeur du télégraphe, à *Bayonne**.........	L. F.	»
Ambassadeur de France, à *Madrid*............	Directeur du télégraphe, à *Bayonne**.........	L. F.	»
	Préfet des *Bouches-du-Rhône*, à *Marseille*......	L. F.	»
	Préfet des *Pyrénées-Orientales*, à *Perpignan*.....	L. F.	»

(1) Cette franchise s'étend même aux arrondissements limitrophes, si le service des contre-signataires dépasse l'arrondissement de leur résidence, mais sans jamais sortir du département. — (2) Contre-signe au moyen d'une griffe portant ces mots : *Service du Roi, maison du Roi.* (Voir page 5.) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir page 3.) — (3) Contre-signent au moyen d'une griffe portant ces mots : *Service du Roi, Aides de camp de service.* (Voir page 5.) Reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir page 3.) — (4) Cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ambassadeur de France, à *Naples* (1)...........	Agents des affaires étrangères dans les *parages de la Méditerranée**	S. B.*	•
	Ambassadeurs de France à *Constantinople**....	S. B.*	•
	Ambassadeurs de France à *Rome**	S. B.*	•
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**..............	S. B.*	•
	Ministres de France.... à *Florence**	S. B.*	•
	Ministres de France.... en *Grèce**..........	S. B.*	•
	Préfet des *Bouches-du-Rhône*..................	L. F.	•
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**	S. B.*	•
Ambassadeur de France, à *Rome* (1)..........	Agents des affaires étrangères dans les *parages de la Méditerranée**........................	S. B.*	•
	Ambassadeurs de France à *Constantinople**....	S. B.*	•
	Ambassadeurs de France à *Naples**..........	S. B.*	•
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**..............	S. B.*	•
	Ministres de France.... à *Florence**..........	S. B.*	•
	Ministres de France.... en *Grèce**..........	S. B.*	•
	Préfet des *Bouches-du-Rhône*..................	L. F.	•
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**...........................	S. B.*	•
Ambassadeur de France, à *Turin*............	Préfet de l'*Ain*, à *Bourg**..................	L. F.	•
	Préfet des *Alpes (Hautes-)*, à *Gap**..........	L. F.	•
	Préfet des *Bouches-du-Rhône*, à Marseille......	L. F.	•
	Préfet du *Var*, à *Draguignan**..............	L. F.	•
	Procureur général, à *Aix**..................	L. F.	•
	Sous-préfet, à *Gex**......................	L. F.	•
Archevêques (2)........	Archevêques* (3)..........................	S. B.*	Tout le R.
	Aumôniers des colléges*......................	S. B.*	Circ. dioc.
	Aumôniers des hôpitaux*......................	S. B.*	Circ. dioc.
	Chapelains des communautés religieuses*......	S. B.*	Circ. dioc.
	Curés*....................................	S. B.*	Circ. dioc.
	Desservants*..............................	S. B.*	Circ. dioc.
	Évêques* (3)..............................	S. B.*	Tout le R.
	Grands-vicaires ou vicaires-généraux*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires* (3)............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des écoles primaires*............	S. B.*	Circ. dioc.
	Maires (4)................................	S. B.*	Circ. dioc.
	Préfets*..................................	S. B.*	Circ. dioc.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.*	C. roy.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*......................	S. B.*	Circ. dioc.

(1) Cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée. — (2) Les archevêques forment leur signature des initiales de leurs prénoms précédées d'une croix (+), et suivies de l'indication de leur qualité. — (3) Pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement et à l'exclusion de toute publication et de tout imprimé. — (4) Pour l'envoi des mandements imprimés seulement.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Archevêques........... (*Suite.*)	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*........................	S. B.*	Circ. dioc.
	Procureurs généraux*....................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi près les cours d'assises*.....	S. B.* (1)	Circ. dioc.
	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance*........................	S. B.* (2)	Circ. dioc.
	Recteurs d'académie*....................	S. B.*	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*.........	S. B.*	Circ. dioc.
	Sous-préfets*........................	S. B.*	Circ. dioc.
	Succursalistes*........................	S. B.*	Circ. dioc.
	Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques*.	S. B.*	Circ. dioc.
	Supérieurs des séminaires*................	S. B.*	Circ. dioc.
Archevêque de *Paris*....	Doyen du chapitre de l'archevêché de *Paris**...	S. B.*	Circ. dioc.
Architectes du Roi......	Conservateur du mobilier de la couronne*......	S. B.	"
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*........................	S. B.	"
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*........................	S. B.	"
Archiviste de la couronne.	Conservateur des forêts de la couronne*........	S. B.	"
	Conservateur du mobilier de la couronne*......	S. B.	"
	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**........................	S. B.	"
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*........................	S. B.	"
	Directeur des dépenses de la liste civile*.......	S. B.	"
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*........................	S. B.	"
	Trésorier de la couronne*................	S. B.	"
Arpenteurs des forêts...	Conservateurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*...............	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des forêts*..................	S. B.	Conserv. for.
	Sous-inspecteurs des forêts*..............	S. B.	Conserv. for.
Aspirants des mines....	Ingénieurs en chef des mines*.............	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*...........	S. B.	Arr. ing. ord. m.
Aspirants des ponts et chaussées...........	Aspirants des ponts et chaussées*..........	S. B.	Dép.
	Conducteurs des ponts et chaussées*.........	S. B.	Dép.
	Élèves des ponts et chaussées*.............	S. B.	Dép.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*.....	S. B.	Dép.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*....	S. B.	Dép.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Arr. insp. div. p. ch.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (3) des chemins de fer*........................	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
Aspirants des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un *chemin de fer*.	Aspirants attachés à l'étude ou au service du même chemin de fer*..................	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commandants du génie*..................	S. B.	Parc. ch. de fer.

(1) L. F. dans le dép.—(2) L. F. dans l'arr. de s.-pr.—(3) Le numéro de l'inspection doit être indiqué.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Aspirants des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un *chemin de fer*. (*Suite.*)	Conducteurs attachés à l'étude ou au service du même chemin de fer*....................	S. B.	Parc. ch. de fer
	Directeurs des fortifications*.................	S. B.	Dir. du gén. et parc. ch. de fer.
	Élèves............ / Ingénieurs en chef... / Ingénieurs ordinaires. } attachés à l'étude ou au service du même chemin de fer*........	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*..................................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. ch. de fer.
	Piqueurs des ponts et chaussées*.............	S. B.	Parc. ch. de fer
	Préfets*..	S. B.	Parc. ch. de fer
	Sous-préfets*..	S. B.	Parc. ch. de fer.
Aspirants des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un *canal*...............	Aspirants attachés au service du même canal*..	S. B.	Parc. canaux.
	Commandants du génie*..........................	S. B.	Parc. canaux.
	Conducteurs attachés au service du même canal*.	S. B.	Parc. canaux.
	Directeurs des fortifications*.................	S. B.	Dir. du gén. et parc. canaux.
	Élèves............ / Ingénieurs en chef... / Ingénieurs ordinaires. } attachés au service du même canal*........	S. B.	Parc. canaux.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*..................................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. canaux.
	Piqueurs des ponts et chaussées*.............	S. B.	Parc. canaux.
	Préfets*..	S. B.	Parc. canaux.
	Sous-préfets*..	S. B.	Parc. canaux.
Aspirants des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *rivière navigable*........	Aspirants attachés au service de la même rivière*.	S. B.	Parc. riv. nav.
	Commandants du génie*..........................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Conducteurs attachés au service de la même rivière*..	S. B.	Parc. riv. nav.
	Directeurs des fortifications*.................	S. B.	Dir. du gén. et parc. riv. nav.
	Élèves............ / Ingénieurs en chef... / Ingénieurs ordinaires. } attachés au service de la même rivière*......	S. B.	Parc. riv. nav.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*..................................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. riv. nav.
	Piqueurs des ponts et chaussées*.............	S. B.	Parc. riv. nav.
	Préfets*..	S. B.	Parc. riv. nav.
	Sous-préfets*..	S. B.	Parc. riv. nav.
Aspirants des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*...............	Aspirants attachés au service de la même route*.	S. B.	Parc. rout.
	Commandants du génie*..........................	S. B.	Parc. rout.
	Conducteurs attachés au service de la même route*..	S. B.	Parc. rout.
	Directeurs des fortifications*.................	S. B.	Dir. du gén. et parc. rout.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Aspirants des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*............... (*Suite.*)	Élèves, Ingénieurs en chef, Ingénieurs ordinaires, attachés au service de la même route*........	S. B.	Parc. rout.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*..................................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. rout.
	Piqueurs des ponts et chaussées*.......... ...	S. B.	Parc. rout.
	Préfets*....................................	S. B.	Parc. rout.
	Sous-préfets*................................	S. B.	Parc. rout.
Aspirants des ponts et chaussées dans le département de la *Seine*..	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**..................................	S. B.	»
Aumôniers des colléges..	Archevêques*................................	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*....................................	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*................	S. B.	Circ. dioc.
Aumôniers des hôpitaux.	Archevêques*................................	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*....................................	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*................	S. B.	Circ. dioc.
Autorités de la Bavière-Rhénane.......... Autorités du grand-duché de Bade............	Sous-préfet à *Wissembourg**.................	S. B.	»
Autorités espagnoles des provinces limitrophes à la 11e division militaire...............	Lieutenant général commandant la 11e division militaire*................................	S. B.	»
Autorités espagnoles des provinces limitrophes aux départements frontières.............	Lieutenant général commandant la 21e division militaire*................................	S. B.	»
	Préfets....... de l'*Ariége**......................	S. B.	»
	Préfets....... de la *Haute-Garonne**........	S. B.	»
	Préfets....... de la *Gironde**............	S. B.	»
	Préfets....... des *Basses-Pyrénées**........	S. B.	»
	Préfets....... des *Hautes-Pyrénées**.........	S. B.	»
	Préfets....... des *Pyrénées-Orientales**.......	S. B.	»
Autorités étrangères des pays limitrophes aux départements frontières..	Procureurs généraux *dans les départements frontières**................................	S. B.	»
	Procureurs du Roi *dans les départements frontières**.	S. B.	»
Autorités étrangères des pays limitrophes à la frontière de l'*Est*.....	Préfets....... du *Doubs**...................	S. B.	»
	Préfets....... du *Bas-Rhin**..................	S. B.	»
	Préfets....... du *Haut-Rhin**................	S. B.	»
Autorités étrangères des provinces situées sur le *Rhin*..........	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, résidant à *Strasbourg**............	S. B.	(1)
Autorités du royaume de *Wurtemberg* (2).			
Avocats généraux (3).			

(1) Cette franchise peut s'étendre aux lieux situés sur les rives du Rhin, jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*. — (2) Sont assimilées aux autorités étrangères des pays limitrophes aux départements frontières. — (3) Exercent le contre-seing des *procureurs généraux*, en cas d'empêchement de la part de ces magistrats.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	B		
Brigadiers des douanes..	Brigadiers des douanes*....................	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Capitaines des brigades des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Patrons d'embarcations des douanes*..........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Sous-inspecteurs des douanes*..............	S. B.	Dir. doua.
Brigadiers des forêts....	Conservateurs des forêts*....................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts*..................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*..................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes de la pêche*..........................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Gardes à pied des forêts*....................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Inspecteurs des forêts*......................	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Conserv. for.
	Sous-inspecteurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	C		
Capitaines d'armement de la garde nationale de l'arrondissement de *Saint-Denis*..............	Sous-préfet de *Saint-Denis**..................	S. B.	»
Capitaines d'armement de la garde nationale de l'arrondissement de *Sceaux*.	Sous-préfet de *Sceaux**......................	S. B.	»
Capitaines d'artillerie adjoints, détachés dans les forges et usines royales.	Inspecteur des forges royales*................	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges*................	S. B.	Arr. forges et dir. d'art.
Capitaines des brigades des douanes.........	Brigadiers des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines des brigades des douanes*..........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Capitaines de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Patrons d'embarcations des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs principaux des douanes*............	S. B.	Dir. doua.
	Sous-inspecteurs des douanes*................	S. B.	Dir. doua.
Capitaines commandant les détachements, dépôts, etc. (1).			

(1) Voyez *Commandants des détachements, dépôts, etc.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Capitaines des pataches des douanes.........	Brigadiers des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines des brigades des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Directeurs des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants des douanes*....................	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Lieutenants de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Patrons d'embarcations des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Sous-inspecteurs des douanes*................	S. B.	Dir. doua.
Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre..............	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..............................	S. B.	Div. mil.
	Commandants des dépôts de recrutement*.....	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*......................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..............................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.............................	S. B.	Dép.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*.	S. B.	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*.........	S. B.	C. Roy.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*..............................	S. B.	Tout le R.
	Procureurs généraux*......................	S. B. (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*........................	S. B. (2)	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*...........	S. B.	Tout le R.
Capitaines de recrutement (3).			
Chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la Chambre des Pairs (4)............	Conseillers d'état*.........................	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*......................	L. F.	Tout le R.
	Pairs de France*..........................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*......................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*........................	L. F.	Tout le R.
Chapelains des communautés religieuses....	Archevêques*............................	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*................................	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*................	S. B.	Circ. dioc.
Chefs de bataillon des gardes nationales dans le département de la *Seine*...............	Commandants de la garde nationale des communes dépendantes du bataillon du contre-signataire*..............................	S. B.	"

(1) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (3) Voyez *Commandants des dépôts de recrutement*. — (4) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et les dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Chefs de corps, chefs de détachements militaires, etc. (1).			
Chefs des dépôts d'étalons (2).			
Chefs des détachements du service actif des douanes dans le département du *Nord*......	Inspecteur des douanes, à *Cambrai**.........	S. B.	"
Chefs de division de comptabilité dans les divers ministères..........	Chefs de division de comptabilité des divers ministères*..............................	L. F.	"
	Directeurs de comptabilité des divers ministères*.	L. F.	"
Chef d'escadron commandant l'escadron de la 2e légion de la garde nationale de la banlieue de *Paris*............	Commandants des subdivisions communales dont se compose ledit escadron*................	S. B.	"
Chefs d'état-major des divisions militaires (3).			
Chefs des états-majors généraux des armées....	Présidents des conseils d'administration des corps faisant partie des armées auxquelles appartiennent les contre-signataires*..............	S. B.	(4)
Chef de l'état-major général de l'armée d'Afrique (5)...........	Commandants de cercles*.................	S. B.*	Algérie.
	Commandants de corps*..................	S. B.*	Algérie.
	Commandants de détachements*..........	S. B.*	Algérie.
	Commandants de places*..................	S. B.*	Algérie.
	Lieutenants généraux commandant les provinces ou divisions militaires*..................	S. B.*	Algérie.
	Maréchaux de camp commandant les provinces ou divisions militaires et les subdivisions*...	S. B.*	Algérie.
Chefs d'institution.....	Contrôleurs des contributions directes*.......	S. B.	Arr. s.-pr. (6)
	Directeurs des contributions directes*.........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs d'académie*..................	S. B.	Arr. acad.
	Recteurs d'académie*....................	S. B.	Arr. acad.
Chefs de légion des gardes nationales dans le département de la *Seine*.	Commandants de la garde nationale des communes dépendantes de la légion du contre-signataire*..........................	S. B.	"
Chefs ouvriers d'état attachés aux forges de l'artillerie..........	Inspecteur des forges royales*..............	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges*................	S. B.	Arr forges et Dir. d'art.

(1) Voyez *Commandants des corps militaires; commandants de détachements des corps militaires, etc.* — (2) Voyez *Directeurs des dépôts d'étalons.* — (3) Voyez *Colonels chefs d'état-major des divisions militaires.* — (4) Sur quelque point du royaume que les dépôts de ces corps soient établis. — (5) Indépendamment de la franchise qui lui est ici attribuée, le chef de l'état-major général de l'armée d'Afrique a encore celle qui est attribuée aux chefs des états-majors généraux des armées. — (6) Dans chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Chefs de recette des contributions indirectes, quel que soit leur titre.	Employés des contributions indirectes, placés sous les ordres des contre-signataires* (1)....	S. B.	"
Chefs de section dépendant des forges de la marine de *Guérigny*. (Cet établissement porte aussi le nom de forges de *la Chaussade*).....	Chefs de section dépendant des forges de la marine de *Guérigny**	S. B.	"
	Directeurs des forges de la marine de *Guérigny**.	S. B.	"
	Garde-magasins dépendant des forges de la marine de *Guérigny**	S. B.	"
Chefs du service des chiourmes..........	Commandants des brigades de gendarmerie*...	S. B.	Dép. (2)
	Officiers de gendarmerie*....................	S. B.	Dép. (2)
	Procureurs généraux*........................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*..........................	S. B. (3)	Dép. (2)
Chefs du service de la marine............	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*......	S. B.*	Tout le R.
	Chefs du service de la marine*..............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des possessions françaises dans les pays d'outre-mer*......................	L. F.	"
	Commissaires de l'inscription maritime*......	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires de la marine*..............	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes*..............................	S. B.*	Arr. mar.
	Consuls de France, à l'étranger*............	L. F.	"
	Directeurs... des fonderies royales*.........	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs... des forges royales*............	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs... des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**.....................	S. B.*	"
	Directeurs des subsistances de la marine*......	S. B.*	Arr. mar.
	Directeurs des télégraphes*.................	S. B.*	Ray. télég.
	Gouverneurs des possessions françaises dans les pays d'outre-mer*......................	L. F.	"
	Inspecteurs généraux du corps royal d'artillerie de la marine*........................	S. B.*	Arr. mar.
	Intendants militaires*.....................	S. B.*	Tout le R.
	Maires*..................................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*..............	S. B.*	Tout le R.

(1) L'état de ces employés, pour chaque département, sera transmis aux directeurs des postes par le directeur des contributions indirectes du chef-lieu. Voyez *Préposés des contributions indirectes, et receveurs particuliers ambulants ou entreposeurs.* — (2) Cette franchise s'étend même aux départements limitrophes. (3) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Chefs du service de la marine............. (*Suite.*)	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*........................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime*............................	S. B.*	Arr. mar.
	Officiers de la marine royale commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière*.	S. B.*	Arr. mar.
	Préfets des départements*..................	S. B.*	Tout le R.
	Préfets maritimes*........................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires, soit de l'armée de terre, soit des troupes de la marine*....................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-directeurs des subsistances de la marine*..	S. B.*	Arr. mar.
	Sous-intendants militaires*.................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.*	Tout le R.
	Trésorier général des invalides de la marine*...	S. B.*	Tout le R.
	Trésoriers des invalides de la marine*.........	S. B.*	Arr. mar.
	Vice-consuls de France, à l'étranger*.........	L. F.	•
Chef du service de la marine, à *Bayonne*......	Payeur des *Basses-Pyrénées*, à *Pau**...........	S. B.*	•
Chef du service de la marine, à *Dunkerque*....	Payeur du *Nord*, à *Lille**....................	S. B.*	•
Chef du service de la marine, au *Havre*.......	Payeur de la *Seine-Inférieure*, à *Rouen**........	S. B.*	•
Chef du service de la marine, à *Marseille*.....	Commissaires de l'inscription maritime*.......	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires aux revues, à *Brest**......................	S. B.*	•
	Commissaires aux revues, à *Cherbourg**..................	S. B.*	•
	Commissaires aux revues, à *Lorient**....................	S. B.*	•
	Commissaires aux revues, à *Rochefort**..................	S. B.*	•
	Commissaires aux revues, à *Toulon-sur-Mer**.............	S. B.*	•
Chef du service de la marine, à *Saint-Servan*...	Payeur d'*Ille-et-Vilaine*, à *Rennes**............	S. B.*	•
Colonels absents de leurs corps...............	Présidents des conseils d'administration des corps auxquels appartiennent les contre-signataires*.	S. B.	(1)
Colonels chefs d'état-major des divisions militaires..............	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*......	S. B. (2)	Div. mil.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*	S. B. (2)	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*.................	S. B. (2)	Div. mil.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*.....	S. B. (2)	Div. mil.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**....	S. B. (2)	Div. mil.
	Commandants des brigades de gendarmerie*....	S. B. (2)	Div. mil.
	Commandants des corps militaires*..........	S. B. (2)	Div. mil.

(1) En quelque lieu que les régiments se trouvent placés. — (2) Les colonels chefs d'état-major des divisions militaires peuvent aussi, au besoin, écrire par *lettres fermées* aux fonctionnaires et agents désignés dans la colonne 2 ; mais seulement *en l'absence du lieutenant général commandant la division*, et sous la condition de déclarer sur l'adresse qu'*il y a nécessité de fermer.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Colonels chefs d'état-major des divisions militaires.............. (*Suite.*)	Commandants des dépôts de recrutement*....	S. B.	Div. mil.
	Commandants des dépôts de remonte*........	S. B.	Div. mil.
	Commandants des détachements militaires*....	S. B.	Div. mil.
	Commandants des écoles royales militaires*....	S. B.	Div. mil.
	Commandants des places, forts et postes*.....	S. B.	Div. mil.
	Directeurs d'artillerie*..................	S. B.	Div. mil.
	Directeurs des fortifications*.............	S. B.	Div. mil.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs des fonderies*..............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forges*..................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des manufactures royales d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*..............	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs des raffineries de salpêtres*.....	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs généraux d'armes*..................	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*......................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Maires*..................................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de France*.....................	S. B.	Div. mil.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*......................	S. B.	Div. mil.
	Officiers du génie*......................	S. B.	Div. mil.
	Préfets*.................................	S. B.	Div. mil.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine et du dépôt de ces régiments, à *Landerneau*........	S. B.	Div. mil.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*..................	S. B.	Div. mil.
	Présidents des conseils de guerre*...........	S. B.	Div. mil.
	Sous-inspecteurs des fonderies*............	S. B.	Div. mil.
	Sous-inspecteurs des forges*..............	S. B.	Div. mil.
	Sous-intendants militaires*...............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*........	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*..........................	S. B.	Div. mil.
Colonel chef d'état-major de la 4ᵉ division militaire..............	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**..............................	S. B.	»
Colonel chef d'état-major de la 12ᵉ division militaire..............	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**........................	S. B.	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.
Colonels commandant les corps militaires (1).			
Colonels des régiments d'artillerie..........	Commandant de l'école d'application, à *Metz**.	S. B.	"
Colonels des régiments du génie.............	Commandant de l'école d'application, à *Metz**..	S. B.	"
Commandants d'artillerie	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..............................	S. B.	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*........................	S. B.	Dir. d'art.
	Directeurs d'artillerie*..........................	S. B.	Dir. d'art.
	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**.........................	S. B.	"
	Directeurs des manufactures royales d'armes*...	S. B.	Tout le R.
	Gardes d'artillerie chargés du service dans les places*..............................	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs.. des fonderies*................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs.. des forges*....................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs.. des manufactures royales d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs.. des poudreries*................	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs.. des raffineries de salpêtre*.....	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs généraux d'armes*..................	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*...........................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*...........................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*........................	S. B.	Dép.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des fonderies*...............	S. B.	Dir. d'art.
	Sous-inspecteurs des forges*..................	S. B.	Ar. forg. et dir d'art.
	Sous-intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*...........	S. B.	Tout le R.
Commandants d'artillerie de la 19e direction...	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**......................	S. B.	"
Commandants de l'artillerie des divisions en *Algérie*..............	Commandants de batteries de l'artillerie*.....	S. B.	Div. mil.
	Commandants de détachements de l'artillerie*..	S. B.	Div. mil.
	Commandant supérieur de l'artillerie en *Algérie**	S. B.	Algérie.
Commandants de batteries de l'artillerie en *Algérie* (2).............	Commandants de l'artillerie des divisions*.....	S. B.	Div. mil.
	Commandant supérieur de l'artillerie en *Algérie**	S. B.	Algérie.

(1) Voyez *Commandants des corps militaires.* — (2) Indépendamment de la franchise qui leur est ici attribuée, les commandants de batteries de l'artillerie en Algérie ont encore la franchise attribuée aux commandants des détachements des corps militaires en général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses (1). Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris* (1).			
Commandants des brigades de gendarmerie.	Chefs du service des chiourmes*.	S. B.*	Dép. (2)
	Chefs du service de la marine*.	S. B.*	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*.	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des dépôts de recrutement*.	S. B.*	Dép.
	Commandants des dépôts de remonte*.	S. B.*	Circ. dép. de R.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*.	S. B.*	Circ. dép. de R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Lég. gend.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	Lég. gend.
	Commandants des brigades de gendarmerie*.	S. B.*	Lég. gend. (3).
	Commissaires de l'inscription maritime*.	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires aux revues*.	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des postes*.	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Inspecteurs des postes*.	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs généraux d'armes*.	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires*.	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*.	S. B.*	Div. mil.
	Maires*.	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.	S. B.*	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie.	S. B.*	Tout le R.
	Préfets des départements*.	S. B.*	Dép.
	Préfets maritimes*.	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs généraux*.	S. B.* (4)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.	S. B.* (5)	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*.	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*.	S. B.*	Arr. s.-pr.
Commandants des brigades de gendarmerie *belge*.	Commandant des brigades de gendarmerie *française**.	S. B*.	Le 1er et le 2e rayon sur l'un et l'autre territoire.
	Officiers de gendarmerie *française**.	S. B.*	
Commandants des brigades de gendarmerie *française*.	Commandants des brigades de gendarmerie *belge**.	S. B.*	
	Officiers de gendarmerie *belge**.	S. B.*	

(1) Même correspondance que les *commandants des brigades de gendarmerie.* — (2) Cette franchise s'étend même aux départements limitrophes. — (3) Cette franchise s'étend aux commandants de brigades de légions différentes, mais d'arrondissements limitrophes. — (4) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (5) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandants des brigades de gendarmerie dans l'*île d'Oléron*.	Commandant de place de l'*île d'Oléron**	S. B.*	*
Commandants des cercles militaires en *Algérie*.	Chef d'état-major général de l'*armée d'Afrique** .	S. B.	Algérie.
Commandants communaux des gardes nationales du département de la *Seine* (légion de la banlieue) (1)....	Adjudants-majors des bataillons auxquels appartiennent les contre-signataires*............	S. B.	*
Commandants des compagnies du train....... Commandants des compagnies d'ouvriers du train	Directeur des établissements et commandant supérieur du train des équipages, à *Vernon**......	S. B.	*
Commandants des corps militaires...........	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*............................	S. B.	Div. mil.
	Commandants des détachements des corps auxquels appartiennent les contre-signataires*....	S. B.	(2)
	Inspecteurs généraux d'armes*...............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Lieutenants généraux commandant les divisions actives dont font partie les contre-signataires*..	S. B.	*
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Dép.
	Maréchaux de camp commandant les brigades dont font partie les contre-signataires*.......	S. B.	*
	Maréchaux de camp commandant les écoles d'artillerie dont font partie les contre-signataires*.	S. B.	*
	Officiers.... du bataillon de voltigeurs corses*..	S. B.	Tout le R.
	Officiers.... de la garde municipale de *Paris**..	S. B.	Tout le R.
	Officiers.... de gendarmerie*..............	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps auxquels appartiennent les contre-signataires*..	S. B.	(2)
	Sous-intendants-militaires*..................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*...........	S. B.	Tout le R.
Commandants des corps militaires en *Algérie* (3).	Chef d'état-major général de l'*armée d'Afrique**.	S. B.	Algérie.
Commandant du dépôt des équipages, à *Sampigny*..............	Directeur des établissements et commandant supérieur du train des équipages, à *Vernon**...	S. B.	*

(1) Voyez *Officiers de la garde nationale*. — (2) En quelque lieu que soient placés les corps ou détachements. — (3) Indépendamment de la franchise qui leur est ici attribuée, les commandants de corps militaires en Algérie ont encore la franchise attribuée aux commandants des corps *militaires en général*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandants des dépôts de recrutement......	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*.	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Commandants des brigades de gendarmerie*...	S. B.	Dép.
	Commandants des dépôts de recrutement*.....	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Maires*................................	S. B.	Dép.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Officiers.... du bataillon de voltigeurs corses*..	S. B.	Tout le R.
	Officiers.... de la garde municipale de *Paris**..	S. B.	Tout le R.
	Officiers.... de gendarmerie*...............	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*..........................	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à........ *Brest**...........	S. B.	»
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à........ *Cherbourg**.........	S. B.	»
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à........ *Lorient**..........	S. B.	»
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à........ *Rochefort**........	S. B.	»
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à........ *Toulon**..........	S. B.	»
	Président du conseil d'administration du dépôt des régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau**...............	S. B.	»
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine*........	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*....................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.........	S. B.	Tout le R.
Commandants des dépôts de remonte de la guerre.	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Commandants des brigades de gendarmerie*......	S. B.	Circ. dép. de R.
	Commandants des dépôts de remonte de la guerre*..	S. B.	Tout le R.
	Commandants des détachements de remonte*.....	S. B.	Tout le R.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*.	S. B.	Circ. dép. de R.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Circ. dép. de R. et div. mil.
	Maires*................................	S. B.	Circ. dép. de R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Circ. dép. de R.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*..............	S. B.	Tout le R.
	Officiers de remonte, *en tournée d'achats**......	S. B.	Circ. dép. de R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandants des dépôts de remonte de la guerre. (*Suite.*)	Préfets*.	S. B.	Circ. dép. de R.
	Présidents des conseils d'administration des corps d'artillerie*.	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps de cavalerie*.	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps du génie*.	S. B.	Tout le R.
	Président du conseil d'administration de l'école de cavalerie, à *Saumur**.	S. B.	"
	Présidents des conseils d'administration des équipages militaires*.	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*.	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*.	S. B.	Circ. dép. de R.
Commandants des détachements des corps militaires.	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*.	S. B.	Div. mil.
	Commandants des corps auxquels appartiennent les contre-signataires*.	S. B.	(1)
	Commandants des sous-détachements sous les ordres des contre-signataires*.	S. B.	(1)
	Inspecteurs généraux d'armes*.	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*.	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*.	S. B.	Div. mil.
	Lieutenants généraux commandant les divisions actives dont font partie les contre-signataires*.	S. B.	"
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.	S. B.	"
	Maréchaux de camp commandant les brigades dont font partie les contre-signataires*.	S. B.	"
	Maréchaux de camp commandant les écoles d'artillerie dont font partie les contre-signataires*.	S. B.	"
	Officiers du bataillon des voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*.	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps auxquels appartiennent les contre-signataires*.	S. B.	(1)
	Sous-intendants militaires*.	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.	S. B.	Tout le R.
Commandants des détachements des corps militaires en *Algérie* (2).	Chef de l'état-major général de l'*armée d'Afrique**.	S. B.	Algérie.
Commandants des détachements de l'artillerie en *Algérie* (2).	Commandants de l'artillerie des divisions*.	S. B.	Div. mil.
	Commandant supérieur de l'artillerie en *Algérie**.	S. B.	Algérie.

(1) En quelque lieu que soient placés les corps ou sous-détachements. — (2) Indépendamment de la franchise qui leur est ici attribuée, les commandants de détachements des corps militaires et les commandants de détachements de l'artillerie en Algérie, ont encore la franchise attribuée aux commandants de détachements des corps militaires en général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandants des détachements de remonte..	Commandants des dépôts de remonte *........	S. B.	Tout le R.
Commandant de l'école d'application, à *Metz*..	Colonels des régiments.. d'artillerie *........	S. B.	Tout le R.
	Colonels des régiments.. du génie *........	S. B.	Tout le R.
	Commandants des écoles régimentaires........ d'artillerie *........	S. B.	Tout le R.
	Commandants des écoles régimentaires........ du génie *........	S. B.	Tout le R.
	Directeurs............ d'artillerie *........	S. B.	Tout le R.
	Directeurs............ des fortifications *...	S. B.	Tout le R.
	Préfets des départements *..............	S. B.	Tout le R.
Commandants des écoles régimentaires d'artillerie............	Commandant de l'école d'application, à *Metz* *..	S. B.	"
	Payeurs du trésor public *..............	S. B.	Dép.
Commandants des écoles régimentaires du génie.	Commandant de l'école d'application, à *Metz* *..	S. B.	"
Commandants des écoles royales militaires.....	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires *..............	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs généraux d'armes *..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie *........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires *..............	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires *..............	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires *..............	S. B.	Dép.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs *corses* *	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris* *.	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie *........	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires *..............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints *........	S. B.	Tout le R.
Commandants de la garde nationale des communes dans le département de la *Seine* (1).......	Chefs des bataillons auxquels appartiennent les contre-signataires *..............	S. B.	"
	Chefs des légions auxquelles appartiennent les contre-signataires *..............	S. B.	"
Commandants de la garde nationale des subdivisions communales de l'escadron de la 2e légion de la banlieue de *Paris*..............	Adjudant-major attaché audit escadron *.......	S. B.	"
	Chef d'escadron commandant ledit escadron *...	S. B.	"
Commandants du génie militaire (2).........	Aspirants des ponts et chaussées *..........	S. B.	Parc. ch. de fer, parc. canaux, parc. riv. nav. et parc rout. (3).
	Commandants du génie militaire *..........	S. B.	Dir. du gén.
	Directeurs des fortifications *..........	S. B.	Dir. du gén.

(1) Voyez *Officiers de la garde nationale*. — (2) Voyez aussi *Officiers du génie*. — (3) C'est-à-dire dans la circonscription du fonctionnaire désigné dans la colonne 2, suivant que ce fonctionnaire est attaché au service d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière ou d'une route.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandants du génie militaire (1). (*Suite.*)	Élèves des ponts et chaussées *.	S. B.	Parc. ch. de fer parc. canaux parc. riv. nav. et parc. rout. (3).
	Gardes du génie chargés du service dans les places *.	S. B.	Dir. du gén.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (2) des chemins de fer *.	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du *service départemental* *.	S. B.	Dép.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés d'un *service spécial* *.	S. B.	Parc. ch. de fer parc. canaux parc. riv. nav. et parc. rout. (3).
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au *service départemental* *.	S. B.	Dép.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés à un *service spécial* *.	S. B.	Parc. ch. de fer parc. canaux parc. riv. nav. et parc. rout. (3).
	Maires *.	S. B.	Dép.
	Préfets *.	S. B.	Dép.
	Procureurs du Roi *.	S. B. (4)	Dép.
	Sous-préfets *.	S. B.	Dép.
Commandants du génie militaire à *Huningue* et *Neufbrisach*.	Ingénieur en chef du service du Rhin, à *Strasbourg* *.	S. B.	»
Commandants en chef du génie des divisions militaires en *Algérie*.	Commandants ou chefs du génie *.	S. B.	Div. mil.
	Commandant supérieur du génie en *Algérie* *.	S. B.	Algérie.
	Officier chargé de l'arsenal du génie à *Alger* *.	S. B.	Algérie.
Commandants ou chefs du génie militaire en *Algérie* (5).	Commandants en chef du génie des divisions *.	S. B.	Div. mil.
	Officier chargé de l'arsenal du génie à *Alger* *.	S. B.	Algérie.
Commandants des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée*.	Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée* *.	S. B. *	»

(1) Voyez aussi *Officiers du génie*. — (2) Le numéro de l'inspection doit être indiqué. — (3) C'est-à-dire dans la circonscription du fonctionnaire désigné dans la colonne 2, suivant que ce fonctionnaire est attaché au service d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière ou d'une route. — (4) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (5) Indépendamment de la franchise qui leur est ici attribuée, les commandants du génie en Algérie ont encore la franchise attribuée aux commandants du génie en général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandant de *Paris* et du département de la *Seine* (1).			
Commandants des places, forts et postes.......	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..................	S. B.	Div. mil.
	Commandants des places, forts et postes*.....	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des postes*....................	S. B.	Dép.
	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*........................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*........................	S. B.	Dép.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie*..............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*.................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
Commandants de places faisant fonctions de sous-intendants militaires *dans les lieux où il n'en existe pas* (2)..	Commandants de places.. Conseillers de préfecture. Maires............... Majors de places....... — Faisant fonctions de sous-intendants militaires *dans les lieux où il n'en existe pas** (3).............	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*........................	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*..................	S. B.	Dép.
	Secrétaires généraux de préfecture........... Sous-préfets........... — Faisant fonctions de sous-intendants militaires *dans les lieux où il n'en existe pas** (3).............	S. B.	Dép.
Commandant de place de l'*île d'Oléron*.........	Commandants des brigades de gendarmerie dans l'*île d'Oléron**....................	S. B.	»
	Juges de paix.. Maires....... de l'*île d'Oléron**...........	S. B.	»
Commandants de places en *Algérie* (4).......	Chef de l'état-major général de l'*armée d'Afrique**............................	S. B.	Algérie.

(1) Exerce le contre-seing attribué aux maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires, et reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le tableau n° 1er.) — (2) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les commandants de places peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant absent ou malade. — (3) Pour l'envoi des pièces relatives au service des vivres et fourrages seulement. — (4) Indépendamment de la franchise qui leur est ici attribuée, les commandants de places, en Algérie, ont encore la franchise attribuée aux commandants de places en général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandants des possessions françaises dans les pays d'outre-mer.....	Chefs du service de la marine*..............	L. F.	Tout le R.
	Préfets maritimes*..........................	L. F.	Tout le R.
Commandants des sous-détachements des corps militaires...........	Commandants des détachements dont les contre-signataires dépendent*.................	S. B.	(1)
Commandants des succursales des dépôts de remonte............	Commandants des brigades de gendarmerie*..	S. B.	Circ. dép. de r.
	Commandants des dépôts de remonte de la guerre*.........................	S. B.	Circ. dép. de r.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*........................	S. B.	Circ. dép. de r. et div. mil.
	Maires*....................................	S. B.	Circ. dép. de r.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Circ. dép. de r.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**..................	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*...........	S. B.	Tout le R.
	Officiers de remonte, *en tournée d'achats**......	S. B.	Circ. dép. de r.
	Préfets*...................................	S. B.	Circ. dép. de r.
	Présidents des conseils d'administration des corps d'artillerie*........	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps de cavalerie*........	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps du génie*..........	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des équipages militaires*.....	S. B.	Tout le R.
	Président du conseil d'administration de l'école royale de cavalerie, à *Saumur**..........	S. B.	″
	Sous-intendants militaires*.................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.........	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*..............................	S. B.	Circ. dép. de r.
Commandant de la succursale des invalides, à *Avignon*............	Directeur d'artillerie, à *Toulon-sur-Mer**.......	S. B.	″
Commandant supérieur de l'artillerie en *Algérie*..	Commandants de l'artillerie des divisions*....	S. B.*	Algérie.
	Commandants de batteries de l'artillerie*....	S. B.*	Algérie.
	Commandants de détachements de l'artillerie*..............	S. B.*	Algérie.
Commandant supérieur des gardes nationales de *Paris* et du département de la *Seine* (2).......	Officiers de tous grades des gardes nationales du département de la *Seine**...................	L. F.	″
Commandant supérieur du génie en *Algérie*...	Commandants en chef du génie des divisions*..	S. B.*	Algérie.

(1) En quelque lieu que soient placés les détachements. — (2) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandant supérieur du train des équipages, à *Vernon* (1).			
Commis principal des douanes, à *Belfort* (2).			
Commis principal des douanes, à *Douai* (2).	Receveur principal des douanes, à *Lille**......	S. B.	"
Commis principal des douanes, à *Vervins* (2).	Receveur principal des douanes, à *Hirson**.....	S. B.	"
Commis aux soudes.....	Directeur des douanes*.....................	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des postes*......................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Inspecteurs des douanes*....................	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs principaux des douanes*...........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Receveurs subordonnés des douanes*.........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Sous-inspecteurs des douanes*...............	S. B.	Dir. doua.
Commis aux soudes à *Chauny*, *Couteron*, *Grenelle*, *Javelle*, *Saint-Denis*, *S^t-Roch-lès-Amiens*	Inspecteur divisionnaire des douanes, à *Paris**..	S. B.	"
	Inspecteur des douanes chef du service, à *Paris**..................................	S. B.	"
	Receveur principal des entrepôts, à *Paris**.....	S. B.	"
Commissaires des armements (3).			
Commissaire central de police, à *Bordeaux*....	Commissaires de police dans le département de la *Gironde**.........................	S. B.*	"
	Maires dans le département de la *Gironde**....	S. B.*	"
Commissaire central de police, à *Nismes*.....	Commissaires de police dans le département du *Gard**............................	S. B.*	"
	Maires dans le département du *Gard**........	S. B.*	"
Commissaire central de police, à *Rouen*......	Juges de paix des cantons de *Maromme*, *Grand-Couronne*, *Boos* et *Darnetal**............	S. B.*	"
	Maires des communes comprises dans les cantons de *Maromme*, *Grand-Couronne*, *Boos* et *Darnetal**..............................	S. B.*	"
Commissaire en chef des douanes, à *Gex* (4).			
Commissaires civils dans les possessions françaises du nord de l'Afrique (5).			
Commissaire estampilleur, à *Septème*......	Préfet de l'*Isère**.........................	S. B.	"
	Sous-préfet de *Vienne**....................	S. B.	"

(1) Voyez *Directeur des établissements*, et *commandant supérieur du train des équipages, à Vernon*. — (2) Les commis principaux des douanes à Belfort, Douai et Vervins ont aussi le contre-seing attribué aux receveurs subordonnés du même service. — (3) Voyez *Commissaires de la marine*. — (4) Voyez *Sous-inspecteur des douanes* à *Gex*. — (5) Même correspondance que les *Sous-préfets*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commissaires généraux de la marine...........	Chefs du service de la marine*...............	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires.. de l'inscription maritime*.....	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires.. de la marine*...............	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*..........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes*........................	S. B.*	Arr. mar.
	Consuls de France, à l'étranger*............	L. F.	*
	Directeurs.... des fonderies royales*........	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs.... des forges royales*..........	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs.... des manufactures royales d'armes*..................	S. B.*	Tout le R.
	Directeur de la manufacture royale des machines à vapeur, d'*Indret**......................	S. B.*	*
	Directeurs des subsistances de la marine*.....	S. B.*	Arr. mar.
	Inspecteurs généraux du corps royal d'artillerie de la marine*.......................	S. B.*	Arr. mar.
	Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime*.........................	S. B.*	Arr. mar.
	Officiers de la marine royale, commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière*...............................	S. B.*	Arr. mar.
	Préfets des départements*..................	S. B.*	Tout le R.
	Préfets maritimes*........................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine*........	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine*..........	S. B.*	Arr. mar.
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Brest**..............	S. B.*	*
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Cherbourg**..........	S. B.*	*
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Lorient**............	S. B.*	*
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Rochefort**..........	S. B.*	*
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Toulon**.............	S. B.*	*
	Président du conseil d'administration du dépôt des régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau**................	S. B.*	*
	Sous-directeurs des subsistances de la marine*..	S. B.*	Arr. mar.
	Trésorier général des invalides de la marine*..	S. B.*	*
	Trésoriers des invalides de la marine*........	S. B.*	Arr. mar.
	Vice-consuls de France, à l'étranger*........	L. F.	*
Commissaire général de la marine, à *Cherbourg*.	Payeur de la *Manche*, à *Saint-Lô**..........	S. B.*	*
Commissaire général de la marine, à *Lorient*..	Payeur du *Morbihan*, à *Vannes**............	S. B.*	*
Commissaire général de la marine, à *Rochefort*.	Payeur de la *Charente-Inférieure*, à *la Rochelle**.	S. B.*	*
Commissaires généraux de la navigation. (Approvisionnements de *Paris*)	Inspecteurs particuliers de la navigation. (Approvisionnements de *Paris*.)*............	S. B.	Insp. princip. nav.
	Préfets*................................	S. B.	Insp. princip. nav.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commissaires de l'inscription maritime.......	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*.....	S. B.	Tout le R.
	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Arr. mar.
	Chef du service de la marine, à *Marseille**.....	S. B.	"
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*....................	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Commissaires de l'inscription maritime*.......	S. B.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires aux revues*.................	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*....................	S. B.	Tout le R.
	Maires*.............................	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*....................	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*....................	S. B.	Tout le R.
	Préfets des départements*................	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*......................	S. B.	Arr. mar.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires, soit de l'armée de terre, soit des troupes de la marine*..................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*.........................	S. B.	Tout le R.
	Syndics des gens de mer*.................	S. B.	Arr. mar.
Commissaire de l'inscription maritime, à *Agde*.	Payeur de l'*Hérault*, à *Montpellier**...........	S. B.	"
Commissaires de la marine (1)............	Chefs du service de la marine*.............	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Arr. mar.
	Préfets maritimes*.....................	S. B.	Arr. mar.
Commissaire de la marine, à *Saint-Brieuc*.......	Présidents semainiers des commissions sanitaires de..... *Lannion**......	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires de..... *Paimpol**......	S. B.	"
Commissaire particulier des douanes, à *Farges* (2).			
Commissaire particulier des douanes, à *Gex* (3)			
Commissaires de police.	Inspecteurs des forêts de la couronne*........	S. B.*	Conserv. for.
	Juges d'instruction*.....................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Préfets*.............................	S. B.*	Dép.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.*	C. roy.

(1) Les commissaires de la marine prennent aussi les titres suivants, savoir : *Commissaires des armements*, *directeurs et sous-directeurs des subsistances de la marine*. — (2) Voyez *Vérificateur des douanes, à Farges* — (3) Voyez *Vérificateur des douanes, à Gex*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commissaires de police. (*Suite.*)............	Présidents des cours d'assises*..............	S. B.*	Département où se tiennent les assises (1).
	Procureurs généraux*......................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi près les cours d'assises*.....	L. F.	Dép.
	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance*..........................	L. F.	Arr. s.-pr.
	Sous-préfets*.............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
Commissaire de police, au *Pont-de-Beauvoisin*.	Préfet du *Rhône**.........................	S. B.*	»
Commissaires de police dans le département du *Gard*............	Commissaire central de police, à *Nismes**.....	S. B.*	»
Commissaires de police dans le département de la *Gironde*........	Commissaire central de police, à *Bordeaux**....	S. B.*	»
Commissaires de police du département de la *Seine*..............	Juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de la *Seine**...............	S. B.*	Dép.
Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer....	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*..............................	S. B.*	Dép. et dép. limit. (2).
	Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*.......	S. B.*	Dép. et dép. limit. (2).
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service des chemins de fer*...........	S. B.*	Dép. et dép. limit. (2).
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service des chemins de fer*......	S. B.*	Dép. et dép. limit. (2).
	Préfets*..................................	S. B.*	Dép. et dép. limit. (2).
	Sous-préfets*.............................	S. B.*	Dép. et dép. limit. (2).
Commissaires près les poudreries..........	Directeurs d'arrondissement des contributions indirectes*.............................	S. B.	Circ. comm. poudr.
	Directeurs de département des contributions indirectes*.............................	S. B.	Circ. comm. poudr.
	Entreposeurs de la régie des contributions indirectes*.............................	S. B.	Circ. comm. poudr.
Commissaire des poudres au *Bouchet* (*Seine-et-Oise*)............	Directeur des finances, en *Algérie**..........	S. B.	»

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises. — (2) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer auquel le contre-signataire est attaché.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.
Commissaires principaux de la marine........	Chefs du service de la marine*................	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires.. de l'inscription maritime*....	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires.. de la marine*..............	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes*...........................	S. B.*	Arr. mar.
	Consuls de France, à l'étranger*...........	L. F.	"
	Directeurs.... des fonderies royales*........	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs.... des forges royales*..........	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs.... des manufactures royales d'armes*............	S. B.*	Tout le R.
	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur, d'*Indret**......................	S. B.*	"
	Directeurs des subsistances de la marine*......	S. B.*	Arr. mar.
	Inspecteurs généraux du corps royal d'artillerie de la marine*......................	S. B.*	Arr. mar.
	Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime*......................	S. B.*	Arr. mar.
	Officiers de la marine royale, commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière*............................	S. B.*	Arr. mar.
	Préfets des départements*..................	S. B.*	Tout le R.
	Préfets maritimes*........................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine*.......	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine*...........	S. B.*	Arr. mar.
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à. *Brest**..................	S. B.*	"
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à. *Cherbourg**..............	S. B.*	"
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à. *Lorient**................	S. B.*	"
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à. *Rochefort**..............	S. B.*	"
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à. *Toulon**.................	S. B.*	"
	Président du conseil d'administration du dépôt des régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau**..................	S. B.*	"
	Sous-directeurs des subsistances de la marine*..	S. B.*	Arr. mar.
	Trésorier général des invalides de la marine*..	S. B.*	"
	Trésoriers des invalides de la marine*.......	S. B.*	Arr. mar.
	Vice-consuls de France, à l'étranger*........	L. F.	"
Commissaire principal de la marine, à *Nantes*, *président de la commission de salubrité navale.*	Délégué de la commission de salubrité navale, à *Saint-Nazaire**..............................	S. B.*	"
Commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes............	Chefs du service de la marine*.............	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Arr. mar.
	Préfets maritimes*........................	S. B.	Arr. mar.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commissaires aux revues.	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires de l'inscription maritime*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires aux revues*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Maires*	S. B.	Tout le R.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*	S. B.	Tout le R.
	Préfets des départements*	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des bâtiments armés*	S. B.	″
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires, soit de l'armée de terre, soit des troupes de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*	S. B.	Tout le R.
Commissaires aux revues à *Brest*, *Cherbourg*, *Lorient*, *Rochefort*, *Toulon-sur-Mer*	Chef du service de la marine, à *Marseille**	S. B.	″
Commissaires du Roi près les compagnies d'assurances	Préfets*	S. B.	Dép.
Commissaires du Roi pour la fabrication des monnaies	Inspecteurs des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
	Président de la commission des monnaies*	L. F.	″
Commissaires du Roi près les sociétés anonymes.	Préfets*	S. B.	Dép.
Commissaires voyers	Maires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Commissaire voyer du département du *Loiret*	Maires, Sous-préfets du département du *Loiret**	S. B.	Dép.
Commissions sanitaires (1)			
Comptables des deniers publics	Greffier en chef de la cour des comptes	S. B.	″
	Inspecteurs des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
Concierges des résidences royales	Conservateur du mobilier de la couronne*	S. B.	″
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	S. B.	″

(1) Voyez *Présidents semainiers des commissions sanitaires.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Concierges des résidences et maisons royales, à *Paris*..............	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**..............................	S. B.	*
Conducteurs des mines..	Ingénieurs en chef des mines*..................	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*.............	S. B.	Arr. ing. ord. m.
Conducteurs des ponts et chaussées...........	Aspirants des ponts et chaussées*............	S. B.	Dép.
	Élèves des ponts et chaussées*...............	S. B.	Dép.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*.....	S. B.	Dép.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*...	S. B.	Dép.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (1) des chemins de fer*...........................	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
Conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un *chemin de fer*.	Aspirants.......... Élèves............ Ingénieurs en chef... Ingénieurs ordinaires. } attachés à l'étude ou au service du même *chemin de fer**...............	S. B.	Parc. ch. de fer.
Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un *canal*...............	Aspirants.......... Élèves............ Ingénieurs en chef... Ingénieurs ordinaires. } attachés au service du même *canal**.......	S. B.	Parc. canaux.
Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *rivière navigable*........	Aspirants.......... Élèves............ Ingénieurs en chef... Ingénieurs ordinaires. } attachés au service de la même *rivière**........	S. B.	Parc. riv. nav.
Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*	Aspirants.......... Élèves............ Ingénieurs en chef... Ingénieurs ordinaires. } attachés au service de la même *route**.........	S. B.	Parc. rout.
Conducteurs des ponts et chaussées dans le département de la *Seine*....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**........................	S. B.	*
Conseillers d'état.......	Premiers présidents des cours royales*.........	S. B.	C. roy.
Conseillers de préfecture délégués en l'absence des préfets (2).......	Préfets en *tournée**......................	S. B.*	Dép.
Conseillers de préfecture faisant fonctions de sous-intendants militaires *dans les lieux où il n'en existe pas* (4)..........	Commandants de places, Conseillers de préfecture.........., Maires.........., Majors de places.... } Faisant fonctions de sous-intendants militaires *dans les lieux où il n'en existe pas**. (3).......	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*....................	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*..................	S. B.	Dép.
	Secrétaires généraux de préfecture......., Sous-préfets........ } Faisant fonctions de sous-intendants militaires *dans les lieux où il n'en existe pas** (3).........	S. B.	Dép.

(1) Le numéro de l'inspection doit être indiqué. — (2) Ces conseillers peuvent, en outre, exercer, *par intérim*, le contre-seing attribué aux préfets. — (3) Pour l'envoi des pièces relatives au service des vivres et fourrages seulement. — (4) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les conseillers de préfecture peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant absent ou malade.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Conseils d'administration des corps militaires (1). Conseils de guerre (2).			
Conservateurs des forêts.	Arpenteurs des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Brigadiers des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des forêts des conservations limitrophes*	S. B.	»
	Directeurs des contributions directes*	S. B.	Conserv. for.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes de la pêche*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à pied des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs... des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs... des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
	Juges de paix*	S. B.	Conserv. for.
	Maires*	S. B.	Conserv. for.
	Payeurs du trésor public*	S. B.	Conserv. for.
	Préfets*	S. B.	Conserv. for.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. roy.
	Procureurs généraux dans les conservations forestières limitrophes*	S. B.	»
	Procureurs du Roi*	S. B. (3)	Conserv. for. (4)
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs particuliers des finances*	S. B.	Conserv. for.
	Sous-inspecteurs des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Sous-préfets*	S. B.	Conserv. for.
Conservateur des forêts à *Aurillac*	Directeur du haras de *Pompadour**	S. B.	»
Conservateur des forêts à *Bourges*	Directeur des forges de la marine de *Guérigny**	S. B.	»
Conservateur des forêts à *Châlons-sur-Marne*	Directeurs de l'enregistrement et des domaines. Préfets. de la *Haute-Marne* et de la *Meuse**	S. B.	»
Conservateur des forêts de la couronne (5)	Archiviste de la couronne*	S. B.	»
	Conservateur du mobilier de la couronne*	S. B.	»
	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**	S. B.	»
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*	S. B.	»
	Directeur des dépenses de la liste civile*	S. B.	»
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	S. B.	»
	Gardes généraux des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Trésorier de la couronne*	S. B.	»

(1) Voyez *Présidents des conseils d'administration des corps militaires.* — (2) Voyez *Présidents des conseils de guerre.* — (3) L. F. dans l'ar. de s.-pr. — (4) Cette franchise s'étend même aux paquets sous bandes adressés par les conservateurs des forêts aux procureurs du Roi dans les conservations forestières limitrophes à leur propre conservation. — (5) Jouit, en outre, de la franchise attribuée aux *Conservateurs des forêts de l'État.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Conservateurs des hypothèques	Conservateurs des hypothèques*	S. B.	Dép.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Maires* (1)	S. B.	Arr. s.-pr.
	Percepteurs*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Arr. s.-pr.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Receveurs du timbre*	S. B.	Dép.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
Conservateur du mobilier de la couronne	Architectes du Roi*	S. B.	Tout le R.
	Archiviste de la couronne*	S. B.	"
	Concierges des résidences royales*	S. B.	Tout le R.
	Conservateur des forêts de la couronne*	S. B.	"
	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**	S. B.	"
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*	S. B.	"
	Directeur des dépenses de la liste civile*	S. B.	"
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	S. B.	"
	Trésorier de la couronne*	S. B.	"
Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris*	Archiviste de la couronne*	S. B.	"
	Concierges des résidences et maisons royales, à *Paris**	S. B.	"
	Conservateur des forêts de la couronne*	S. B.	"
	Conservateur du mobilier de la couronne*	S. B.	"
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*	S. B.	"
	Directeur des dépenses de la liste civile*	S. B.	"
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	S. B.	"
	Trésorier de la couronne*	S. B.	"
Consistoires départementaux du culte israélite (2)			
Consul d'Espagne à *Bayonne*	Lieutenant général commandant la 21e division militaire*	S. B.	"
	Préfet des *Basses-Pyrénées**	S. B.	"
Consuls de France à *l'étranger*	Chefs du service de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	L. F.	Tout le R.
	Présidents semainiers des commissions sanitaires*	S. B.	Tout le R.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*	S. B.	Tout le R.

(1) Les conservateurs des hypothèques envoient aussi *sous bandes*, aux maires, les avertissements imprimés destinés aux redevables de l'enregistrement. Ces avertissements peuvent contenir de l'écriture à la main; mais ils ne doivent être ni cachetés, ni pliés en forme de lettres, ni revêtus d'adresses extérieures. — (2) Voyez *Présidents des consistoires départementaux du culte israélite.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.
Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée* (1)............	Agents des affaires étrangères dans les *parages de la Méditerranée**....................	S. B.*	•
	Ambassadeurs de France, à .... *Constantinople**....	S. B.*	•
	*Naples**..........	S. B.*	•
	*Rome**..........	S. B.*	•
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**..............	S. B.*	•
	Ministres de France...... à *Florence**.......	S. B.*	•
	en *Grèce**........	S. B.*	•
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**..........................	S. B.*	•
Consuls de France en *Espagne*.............	Lieutenant général commandant la 21e division militaire*..........................	L. F.	•
	Préfet des *Bouches-du-Rhône*, à *Marseille*.......	L. F.	•
	Préfet des *Pyrénées-Orientales*, à *Perpignan*.....	L. F.	•
Consuls de France en *Italie*.................	Préfet des *Bouches-du-Rhône*, à *Marseille*.......	L. F.	•
Consul de France à *Nice*.	Préfet du *Var**.........................	S. B.*	•
	Sous-préfet de *Grasse**....................	S. B.*	•
Consul de France à *Rotterdam*..............	Préfet du *Nord*..........................	L. F.	•
Consuls de France dans les *États-Sardes*.......	Préfet des *Basses-Alpes**..................	S. B.*	•
	Procureur général à *Aix**..................	S. B.*	•
Consul général de France à *Gênes*.............	Préfet du *Var**.........................	S. B.*	•
Contrôleurs ambulants des contributions indirectes. (Voir *Préposés des contributions indirectes*)...	Directeurs des contributions indirectes d'arrondissement*.........................	S. B.	Dép.
	Directeurs des contributions indirectes de département*.........................	S. B.	Dép.
	Préposés de tous grades des contributions indirectes* (2)........................	S. B.	Dép.
Contrôleurs ambulants et de ville des contributions indirectes......	Inspecteurs spéciaux chargés du service de la surveillance des tabacs*..................	S. B.	Arr. insp. spéc. tab. (3)
Contrôleurs des argues à *Lyon*......	Président de la commission des monnaies*.....	L. F.	•
Contrôleurs des argues à *Trévoux*...			
Contrôleurs des bureaux de la garantie.......	Président de la commission des monnaies*.....	L. F.	•
Contrôleurs au change des monnaies...........	Président de la commission des monnaies*.....	L. F.	•

(1) Cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée. — (2) Voir la nomenclature de ces *préposés*, à l'article qui les concerne. — (3) Voir *les arrondissements de ces deux inspecteurs spéciaux*, à l'article qui les concerne.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'etendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
ontrôleurs des contributions directes........	Chefs d'institution*..........................	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Contrôleurs des contributions directes*........	S. B.	Dép.
	Directeurs des contributions directes*........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des contributions directes*........	S. B.	Dép.
	Maires*..	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Maîtres de pension*............................	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Percepteurs*....................................	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Préfets*..	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Principaux des colléges communaux*..........	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Proviseurs des colléges royaux*..............	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Receveurs généraux des finances*............	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*..........	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Sous-préfets*..................................	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
ontrôleurs des magasins de tabacs (2)........	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*..............	S. B.	Tout le R.
ontrôleurs au monnayage	Président de la commission des monnaies*.....	L. F.	»
ontrôleur du service de la maison du Roi.....	Inspecteurs des forêts de la couronne*.........	S. B.	Tout le R.
ontrôleurs du service de la surveillance de la culture des tabacs (2)..	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*..................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux du service des tabacs, résidant habituellement à *Paris** (3)...........	S. B.	Tout le R.
ours d'assises (4).			
our de cassation (5).			
our des comptes (6).			
ours royales (7).			
ours et tribunaux (8).			
urés...............	Archevêques*..................................	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*..	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*................	S. B.	Circ. dioc.
	Inspecteurs des écoles primaires*............	S. B.	Dép.
	Maires*..	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*..	S. B.	Dép.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*..............................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*..........................	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*........	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*..................................	S. B.	Arr. s.-pr.
urés de canton (9).....	Desservants....................................	S. B.	Arr. cant.
	Succursalistes..................................	S. B.	Arr. cant.

(1) C'est-à-dire, dans chacun des arrondissements de sous-préfecture sur lesquels s'étend le contrôle des contributions. — (2) Ces contrôleurs sont répartis dans les départements ci-après, savoir : *Ille-et-Vilaine*, *Lot*, *Lot-et-Garonne*, *Nord*, *Pas-de-Calais*, *Bas-Rhin*. — (3) Lorsque ces agents sont en tournée d'inspection. — (4) Voyez *Présidents des cours d'assises*. — (5) Voyez *Premier président de la cour de cassation*. — (6) Voyez *Premier président de la cour des comptes*. — (7) Voyez *Premiers présidents des cours royales*. — (8) Voyez *Présidents des cours et tribunaux*. — (9) Pour la transmission des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés seulement, et à l'exclusion de toute lettre et autre pièce manuscrite.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'éten[due] duquel la correspondance valablement contre-sign[ée] circule en franchise.
Curés dans les arrondissements de *Dole*, *Lons-le-Saunier*, *Poligny*	Grand-vicaire, à *Lons-le-Saunier** (1)	S. B.	»

D

Délégué de la commission de salubrité navale, à *Saint-Nazaire*	Commissaire principal de la marine, à *Nantes*, *président de la commission de salubrité navale**.	S. B.	»
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Nantes**	S. B.	»
Desservants	Archevêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets.*	S. B.	Arr. s.-pr.
Desservants dans les arrondissements de *Dole*, *Lons-le-Saunier*, *Poligny*	Grand-vicaire, à *Lons-le-Saunier** (1)	S. B.	»
Directeur de l'administration des contributions indirectes (2)	Directeur des contributions directes, à *Ajaccio**	L. F.	»
	Directeurs des contributions indirectes d'arrondissement*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des contributions indirectes de département*	L. F.	Tout le R.
	Directeur des poudres et salpêtres, à *Paris**	L. F.	»
	Garde-magasins des tabacs en feuilles*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux des magasins et manufactures de tabacs*	L. F.	Tout le R.
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Préposés en chef des octrois*	L. F.	Tout le R.
	Président de la commission des monnaies*	L. F.	»
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Régisseurs des manufactures royales de tabacs*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.

(1) Indépendamment de la correspondance avec l'évêque de *Saint-Claude*. — (2) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur de l'administration des douanes (1)	Directeurs des douanes*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des douanes*	L. F.	Tout le R.
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des chambres de commerce*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs maritimes des douanes*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs principaux des douanes*	L. F.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des douanes*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
Directeur de l'administration des Postes (1).	Toutes personnes auxquelles il est écrit pour le service des postes*	L. F.	Tout le R.
Directeur de l'administration des tabacs (1)	Directeurs d'arrondissement des contributions indirectes*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de département des contributions indirectes*	L. F.	Tout le R.
	Garde-magasins des tabacs en feuilles*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux des magasins et manufactures de tabacs, *en tournée**	L. F.	Tout le R.
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Régisseurs des manufactures royales de tabacs*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
Directeurs d'artillerie	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*	S. B.	Dir. d'art.
	Commandant de l'école d'application, à *Metz**	S. B.	•
	Directeurs d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**	S. B.	•
	Directeurs des manufactures royales d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Gardes d'artillerie chargés du service dans les places*	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs des fonderies*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forges*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des manufactures royales d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs des raffineries de salpêtres*	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs d'artillerie... (*Suite.*)	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Dir. d'art. et div. mil. (1).
	Maires*	S. B.	Dir. d'art.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Payeurs du trésor public*	S. B.	Dép. et dir. d'art.
	Préfets*	S. B.	Dir. d'art.
	Sous-inspecteurs des fonderies*	S. B.	Dir. d'art.
	Sous-inspecteurs des forges*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*	S. B.	Dir. d'art.
Directeur d'artillerie, à *Montpellier*	Directeur des fortifications, à *Perpignan**	S. B.	•
Directeur d'artillerie, à *Nantes*	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur, d'*Indret**	S. B.	•
Directeur d'artillerie, à *Toulon-sur-Mer*	Commandant de la succursale des invalides, à *Avignon**	S. B.	•
Directeur d'artillerie, à *Toulouse*	Directeur des fortifications, à *Perpignan**	S. B.	•
Directeurs des asiles publics d'aliénés (2).			
Directeur de l'asile privé d'aliénés de *Lommelet* (Nord)	Préfet du *Pas-de-Calais**	S. B.	•
Directeur de l'asile privé d'aliénés de *Saint-Pierre* et *Saint-Paul*, à la Guillotière (Rhône)	Préfet de la *Loire**	S. B.	•
Directeurs des bergeries royales	Directeurs de l'enregistrement et des domaines.	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
Directeurs de comptabilité dans les divers ministères	Chefs de division de comptabilité des divers ministères*	L. F.	•
	Directeurs de comptabilité des divers ministères*.	L. F.	•
Directeur du conservatoire royal des arts et métiers	Préfet de la *Seine**	S. B.	•

(1) C'est-à-dire dans les divisions militaires sur le territoire desquelles sont situées une ou plusieurs places de la direction d'artillerie. — (2) Voir *Directeurs des établissements de bienfaisance.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs des contributions directes........	Chefs d'institution*........................	S. B.	Dép.
	Conservateurs des forêts*....................	S. B.	Conserv. for.
	Contrôleurs des contributions directes*........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des contributions directes*........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des finances*....................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*...........	S. B.	Tout le R.
	Maires*......................................	S. B.	Dép.
	Maîtres de pension*..........................	S. B.	Dép.
	Payeurs du trésor public*....................	S. B.	Dép.
	Percepteurs*.................................	S. B.	Dép.
	Principaux des colléges communaux*............	S. B.	Dép.
	Proviseurs des colléges royaux*..............	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*..........	S. B.	Dép.
	Recteurs d'académie*.........................	S. B.	Arr. acad.
	Sous-préfets*................................	S. B.	Dép.
	Vérificateurs spéciaux du cadastre*...........	S. B.	Tout le R.
Directeur des contributions directes, à *Ajaccio*.	Directeur des contributions indirectes, à *Toulon**........................	S. B.	*
Directeurs des contributions directes dans les départements de l'*Aude*, des *Bouches-du-Rhône*, du *Gard*, de l'*Hérault*, des *Pyrénées-Orientales* et du *Var*...........	Directeur des finances, en *Algérie**...........	S. B.	*
Directeur des contributions directes du département de la *Seine*....	Géomètres du cadastre*.......................	S. B.	Dép.
Directeurs des contributions indirectes d'*arrondissement*...........	Commissaires près les poudreries*.............	S. B.	Circ. comm. poudr.
	Contrôleurs ambulants des contributions indirectes*........................	S. B.	Dép.
	Directeurs des contributions indirectes.. d'arrondissement*......	S. B. (1)	Tout le R.
	Directeurs des contributions indirectes.. de département*.......	S. B. (1)	Tout le R.
	Directeur des droits d'entrée d'octroi de la ville de *Paris**........................	S. B. (1)	*
	Garde-magasins des poudres*..................	S. B.	Circ. mag. poudr.
	Inspecteurs des finances*....................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*...........	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux chargés du service de la surveillance des tabacs*................	S. B.	Arr. insp. spéc. tab. (2)

(1) Cette franchise ne s'applique qu'aux envois d'acquits-à-caution, bulletins et autres imprimés de service. Ces imprimés peuvent être remplis à la main, pourvu qu'il n'y soit joint aucune lettre, note ou état manuscrit. Les paquets d'acquits-à-caution peuvent être intérieurement subdivisés en plusieurs paquets revêtus de bandes étiquetées.—(2) Voir *les arrondissements de ces deux inspecteurs*, à l'article qui les concerne.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs des contributions indirectes d'*arrondissement*. (*Suite*).....	Inspecteurs spéciaux du service des tabacs résidant habituellement à *Paris* (1) *...........	S. B.	Tout le R.
	Préposés des contributions indirectes (2) *......	S. B.	Arr. s.-pr. (3)
	Régisseurs des manufactures royales de tabacs *..	S. B.	Tout le R.
Directeurs des contributions indirectes *de département*..*...........	Commissaires près les poudreries *...........	S. B.	Circ. comm. poudr.
	Contrôleurs ambulants des contributions indirectes *..............................	S. B.	Dép.
	Directeurs des contributions indirectes.. d'arrondissement * (4)...	S. B.	Tout le R.
	Directeurs des contributions indirectes.. de département * (5)..,.	S. B.	Tout le R.
	Directeur des droits d'entrée et d'octroi de la ville de *Paris* *........................	S. B.	•
	Garde-magasins des poudres *...............	S. B.	Circ. mag. poudr.
	Inspecteurs des finances *....................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances *...........	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux chargés du service de la surveillance des tabacs *..................	S. B.*	Arr. insp. spéc tab. (6)
	Inspecteurs spéciaux du service des tabacs résidant habituellement à *Paris* * (7)...........	S. B.	Tout le R.
	Préposés des contributions indirectes * (8).....	S. B.	Dép.
	Régisseurs des manufactures royales de tabacs *..	S. B.	Tout le R.
Directeur des contributions indirectes, à *Colmar*...............	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, résidant à *Mayence* *.......................	S. B.	•
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, résidant à *Strasbourg* *............	S. B.	(9)
Directeur des contributions indirectes, à *Morlaix*..............	Préfet du *Finistère* *.......................	S. B.	•
Directeur des contributions indirectes, à *Strasbourg*............	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, résidant à *Mayence* *......................	S. B.	•
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, résidant à *Strasbourg* *...........	S. B.	(9)
Directeur des contributions indirectes, à *Toulon-sur-Mer*.........	Directeur des contributions directes, à *Ajaccio* *.	S. B.	•
	Directeur des finances, en *Algérie* *..........	S. B.	•
	Garde-magasins des poudres, en *Corse* *.......	S. B.	•
	Préfet du *Var* *...........................	S. B.	•

(1) Lorsque ces agents font leur tournée d'inspection. — (2) Voir *l'article Préposés des contributions indirectes*, l'indication des agents auxquels cette qualification peut être applicable. — (3) C'est-à-dire dans les arrondissements de sous-préfecture dont se compose la direction du contre-signataire. — (4) Pour l'envoi des acquits-à-caution, bulletins et autres imprimés de service. Ces imprimés peuvent être remplis à la main, pourvu qu'il n'y soit joint aucune lettre, note ou état manuscrit. Les paquets d'acquits-à-caution peuvent être intérieurement subdivisés en plusieurs paquets revêtus de bandes étiquetées. — (5) Pour la correspondance proprement dite, et, de plus, pour les envois de pièces manuscrites relatives à l'apurement des acquits-à-caution du dehors. — (6) Voir *les arrondissements de ces deux inspecteurs spéciaux*, à *l'article qui les concerne*. — (7) Lorsque ces agents font leur tournée d'inspection. — (8) Voir à l'article *Préposés des contributions indirectes*, l'indication des agents auxquels cette qualification doit être applicable. — (9) Cette franchise peut s'étendre à tous les lieux situés sur les bords du *Rhin*, jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES. autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur des contributions indirectes du département des *Ardennes*, en résidence à *Charleville*	Préfet des *Ardennes**	S. B.	〃
Directeurs des contributions indirectes dans les départements de l'*Aude*, des *Bouches-du-Rhône*, du *Gard*, de l'*Hérault*, des *Pyrénées-Orientales* et du *Var*	Directeur des finances, en *Algérie**	S. B.	〃
Directeurs des contributions indirectes dans les départements d'*Ille-et-Vilaine*, du *Lot*, de *Lot-et-Garonne*, du *Nord*, du *Pas-de-Calais* et du *Bas-Rhin*	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*	S. B.	Tout le R.
Directeur des contributions indirectes du département du *Nord*	Ingénieur en chef du service d'exploitation des chemins de fer de *Lille* et de *Valenciennes* à la frontière de *Belgique**	S. B.	〃
Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne	Architectes du Roi*	S. B.	Tout le R.
	Archiviste de la couronne*	S. B.	〃
	Conservateur des forêts de la couronne*	S. B.	〃
	Conservateur du mobilier de la couronne*	S. B.	〃
	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**	S. B.	〃
	Directeur des dépenses de la liste civile*	S. B.	〃
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	S. B.	〃
	Trésorier de la couronne*	S. B.	〃
Directeur des dépenses de la liste civile	Archiviste de la couronne*	S. B.	〃
	Conservateur des forêts de la couronne*	S. B.	〃
	Conservateur du mobilier de la couronne*	S. B.	〃
	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**	S. B.	〃
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*	S. B.	〃
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	S. B.	〃
	Trésorier de la couronne*	S. B.	〃
Directeurs des dépôts d'étalons	Agents généraux des remontes des haras*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs généraux des haras*	S. B.	Tout le R.
	Préfets*	S. B.	Circ. har.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Circ. har.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs des dépôts de mendicité	Préfets*	S. B.	Dép.
Directeur du dépôt de remonte situé au bois de *Boulogne*, près *Paris*	Directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine*, à *Paris**	S. B.	»
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine**	S. B.	»
Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile	Architectes du Roi*	S. B.	Tout le R.
	Archiviste de la couronne*	S. B.	»
	Concierges des résidences royales*	S. B.	Tout le R.
	Conservateur des forêts de la couronne*	S. B.	»
	Conservateur du mobilier de la couronne*	S. B.	»
	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**	S. B.	»
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*	S. B.	»
	Directeur des dépenses de la liste civile*	S. B.	»
	Directeur des pépinières de la couronne*	S. B.	»
	Gardes généraux des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Jardiniers en chef des résidences royales*	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Trésorier de la couronne*	S. B.	»
Directeurs des douanes	Brigadiers des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de brigades des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Commis aux soudes*	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des postes*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Patrons d'embarcations des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Préfets*	S. B.	Dép. et dir. doua.
	Receveurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Sous-inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
Directeurs des directions maritimes des douanes.	Directeurs des directions maritimes des douanes* (1)	S. B.	Tout le R.
	Directeur des finances, en *Algérie**	S. B.	»

(1) Cette franchise ne concerne que l'envoi des acquits-à-caution, des états récapitulatifs à l'appui, et des congés de navigation.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur des douanes, à *Abbeville*............	Président semainier de la commission sanitaire, à *Saint-Valery-sur-Somme**.................	S. B.	*
	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Havre**..............................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Bordeaux*...........	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Bayonne**.............................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Boulogne*...........	Président semainier de la commission sanitaire, à *Calais**...........................	S. B.	*
	Président semainier de la commission sanitaire, à *Montreuil**........................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Brest*.............	Président semainier de la commission sanitaire, à *Lannion**..........................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Cherbourg*...........	Président semainier de la commission sanitaire, à *Granville**........................	S. B.	*
	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Havre**............................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Dunkerque*.........	Ingénieur en chef du service d'exploitation des chemins de fer de *Lille* et de *Valenciennes* à la frontière de *Belgique**......................	S. B.	*
	Président semainier de la commission sanitaire, à *Gravelines**........................	S. B.	*
	Sous-préfets à. *Béthune**.........................	S. B.	*
	Sous-préfets à. *Douai**.........................	S. B.	*
	Sous-préfets à. *Hazebrouck**......................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Grenoble*...........	Inspecteur des douanes, à *Lyon**.............	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Lorient*...........	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Brest**.............................	S. B.	*
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Nantes**............................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Montpellier*.........	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Marseille**.........................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Nantua*............	Inspecteur des douanes, à *Lyon**.............	S. B.	*
	Vérificateurs des douanes à *Farges**..................	S. B.	*
	Vérificateurs des douanes à *Gex**....................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Perpignan*.........	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Marseille**.........................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *la Rochelle*.........	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Nantes**............................	S. B.	*
Directeur des douanes, à *Rouen*.............	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Havre**............................	S. B.	*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur des douanes, à *Saint-Malo*	Président semainier de la commission sanitaire, à *Granville**	S. B.	"
	Président semainier de la commission sanitaire, à *Paimpol**	S. B.	"
	Président semainier de la commission sanitaire, à *Saint-Brieuc**	S. B.	"
Directeur des douanes, à *Strasbourg*	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, résidant à *Mayence**	S. B.	"
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	S. B.	(1)
Directeur des douanes, à *Valenciennes*	Ingénieur en chef du service d'exploitation des chemins de fer de *Lille* et de *Valenciennes*, à la frontière de Belgique*	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Avesnes**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Cambrai**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Douai**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Saint-Quentin**	S. B.	"
Directeur des droits d'entrée et d'octroi de la ville de *Paris* (2).			
Directeurs des écoles normales primaires	Inspecteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Inspecteurs généraux des études, en *tournée**	S. B.	Tout le R.
	Maires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Préfets*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des commissions d'examen de l'instruction primaire*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Sous-préfets*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
Directeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
Directeurs des écoles royales des arts et métiers	Préfets*	S. B.	Tout le R.
Directeurs des écoles spéciales de pharmacie	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
Directeurs des écoles vétérinaires	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.

(1) Cette franchise peut s'étendre à tous les lieux situés sur les bords du *Rhin*, jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*. — (2) Ce directeur est assimilé aux directeurs des contributions indirectes *de département*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs de l'enregistrement et des domaines..	Conservateurs des forêts*..................	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des hypothèques*..............	S. B.	Dép.
	Directeurs.... des bergeries royales*........	S. B.	Dép.
	Directeurs.... des dépôts d'étalons*........	S. B.	Dép.
	Directeurs.... des écoles vétérinaires*.......	S. B.	Dép.
	Directeurs.... de l'enregistrement et des domaines*..............	S. B.	Tout le R.
	Directeurs.... des haras*................	S. B.	Dép.
	Gardes à cheval des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Garde-magasins du timbre*................	S. B.	Dép.
	Inspecteurs... de l'enregistrement et des domaines*..............	S. B.	Dép.
	Inspecteurs... des finances*..............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs... des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs généraux des finances*..........	S. B.	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.	C. roy.
	Procureurs généraux*......................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*......................	S. B. (1)	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Receveurs du timbre*......................	S. B.	Dép.
	Régisseurs.... des bergeries royales*........	S. B.	Dép.
	Régisseurs.... des écoles vétérinaires*.......	S. B.	Dép.
	Régisseurs.... des établissements thermaux appartenant à l'État*........	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*......................	S. B.	Dép.
Directeurs de l'enregistrement et des domaines des départements de l'*Aude*, des *Bouches-du-Rhône*, du *Gard*, de l'*Hérault*, des *Pyrénées-Orientales* et du *Var*...	Directeur de finances, en *Algérie**...........	S. B.	»
Directeur de l'enregistrement et des domaines du département du *Finistère*..............	Payeur du *Finistère*, à *Brest**.............	S. B.	»
Directeurs de l'enregistrement et des domaines des départements de la *Haute-Marne* et de la *Meuse*..............	Conservateur des forêts, à *Châlons-sur-Marne**..	S. B.	»
Directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la *Nièvre*..............	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny**..	S. B.	»

(1) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine*	Directeur du dépôt de remonte situé au bois de *Boulogne*, près *Paris**	S. B.	″
	Intendant de la 1re division militaire*	S. B.	″
Directeur de l'enregistrement et des domaines du département du *Var*	Payeur du *Var*, à *Toulon**	S. B.	″
	Préfet du Var*	S. B.	″
Directeurs des établissements de bienfaisance	Préfets*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Directeur des établissements et commandant supérieur du train des équipages, à *Vernon*	Commandants des compagnies du train*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des compagnies d'ouvriers du train*	S. B.	Tout le R.
	Commandant du dépôt des équipages, à *Sampigny**	S. B.	″
	Sous-directeur des parcs de construction, à *Châteauroux**	S. B.	″
Directeurs de la fabrication des monnaies	Inspecteurs des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
	Président de la commission des monnaies* (1)	L. F.	″
Directeur de la fabrique des pierres à feu, à *Saint-Aignan*	Colonel chef d'état-major de la 4e division militaire*	S. B.	″
	Commandants d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. gén. d'armes.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenant général commandant la 4e division militaire*	S. B.	″
	Maréchal de camp commandant le département de *Loir-et-Cher**	S. B.	″
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Directeur des finances, en *Algérie* (2)	Commissaire des poudres au *Bouchet* (*Seine-et-Oise*)*	S. B.	″
	Directeurs des contributions directes, Directeurs des contributions indirectes, Directeurs de l'enregistrement et des domaines, Directeurs des postes, dans les départements de l'*Aude**, des *B.-du-Rhône**, du *Gard**, de l'*Hérault**, des *Pyr.-Orient.**, du *Var**	S. B.	″

(1) Pour l'envoi Paris des boîtes contenant les poinçons de garantie hors de service; ces objets doivent être chargés. — (2) Le directeur des finances en *Algérie* reçoit *en franchise*, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées des lieux situés en Algérie. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-seigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur des finances, en *Algérie*.......... (*Suite.*)	Directeurs des directions maritimes des douanes*.	S. B.	"
	Fonctionnaires civils dans toute l'étendue de l'*Algérie**............	L. F.	Algérie.
	Intendant de la 8e division militaire*.........	S. B.	"
	Payeurs................ Receveurs généraux des finances................ } à *Marseille* et *Toulon-sur-Mer**	S. B.	"
	Sous-intendant militaire à *Toulon-sur-Mer**....	S. B.	"
Directeurs des fonderies royales............	Chefs du service de la marine*............	S. B.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*......................	S. B.	Tout le R.
Directeur de la fonderie d'artillerie, à *Douai*...	Payeur du *Nord*, à *Lille**.................	S. B.	"
Directeur de la fonderie de la marine, à *Nevers*.	Directeur des forges, à *Guérigny**...........	S. B.	"
Directeur de la fonderie de la marine, à *Ruelle*.	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny**.	S. B.	"
	Payeur de la *Charente*, à *Angoulême**.........	S. B.	"
Directeur de la fonderie de la marine, à *St-Gervais*.	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny**..	S. B.	"
	Payeur de l'*Isère*, à *Grenoble**...............	S. B.	"
Directeurs des forges royales............	Chefs du service de la marine*.............	S. B.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*......................	S. B.	Tout le R.
Directeurs des forges de la marine, à *Guérigny*. (Cet établissement porte aussi le nom de *forges de la Chaussade*.)	Chefs de section dépendant des forges de la marine de *Guérigny**.................	S. B.	"
	Conservateur des forêts, à *Bourges**..........	S. B.	"
	Directeur de l'enregistrement et des domaines, à *Nevers**...........................	S. B.	"
	Directeurs des fonderies de la marine, à *Nevers*, *Ruelle* et *Saint-Gervais**.............	S. B.	"
	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**..................	S. B.	"
	Garde-magasins dépendant des forges de la marine de *Guérigny**..................	S. B.	"
	Payeur du trésor public, à *Nevers**..........	S. B.	"
	Préfet de la *Nièvre**.....................	S. B.	"
	Procureurs du Roi du département de la *Nièvre**.	S. B.	"
Directeurs des fortifications..............	Aspirants des ponts et chaussées*............	S. B.	Dir. du gén., parc. ch. de fer, parc. canaux, parc. riv. nav., parc. rout. (1).
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.

(1) C'est-à-dire dans la circonscription du fonctionnaire désigné dans la colonne 2, suivant que ce fonctionnaire est attaché au service d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière ou d'une route, et lorsqu'une ou plusieurs places de la direction du génie se trouvent comprises dans cette circonscription.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs des fortifications............... (*Suite.*)	Commandant de l'école d'application à *Metz**...	S. B.	"
	Commandants du génie*....................	S. B.	Dir. du gén.
	Directeurs des fortifications*................	S. B.	Tout le R.
	Élèves des ponts et chaussées*..............	S. B.	Dir. du gén., parc. ch. de fer, parc. canaux, parc. riv. nav., parc. rout. (1).
	Gardes du génie chargés du service dans les places*............................	S. B.	Dir. du gén.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*.....	S. B.	Dir. du gén., parc. ch. de fer, parc. canaux, parc. riv. nav., parc. rout. (1).
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*...	S. B.	
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (2) des chemins de fer*..........................	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'armes.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Dir. du gén. et div. mil. (3).
	Maires*................................	S. B.	Dir. du gén.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.........................	S. B.	Dép.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie*...........	S. B.	Tout le R.
	Payeurs du trésor public*..................	S. B.	Dép. et dir. du gén. (3).
	Préfets*................................	S. B.	Dir. du gén.
	Procureurs du Roi*.......................	S. B. (4).	Dir. du gén.
	Receveurs généraux des finances*............	S. B.	Dép. et dir. du gén. (3).
	Receveurs particuliers des finances*..........	S. B.	Dir. du gén. et arr. s.-pr. (3).
	Sous-intendants militaires*.................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Dir. du gén.
Directeur des fortifications, à *Belfort*......	Ingénieur en chef du service du *Rhin*, à *Strasbourg**...............................	S. B.	"

(1) C'est-à-dire dans la circonscription du fonctionnaire désigné dans la colonne 2, suivant que ce fonctionnaire est attaché au service d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière ou d'une route, et lorsqu'une ou plusieurs places de la direction du génie se trouvent comprises dans cette circonscription. — (2) Le numéro de l'inspection doit être indiqué. — (3) C'est-à-dire dans toutes les divisions militaires, tous les départements et tous les arrondissements sur le territoire desquels sont situées une ou plusieurs places de la direction du génie. — (4) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur des fortifications, à *Perpignan*....	Directeurs d'artillerie, à..... *Montpellier**....	S. B.	"
	Directeurs d'artillerie, à..... *Toulouse**.....	S. B.	"
Directeur général de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations (1)...............	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	L. F.	Tout le R.
	Greffier en chef de la cour des comptes*.......	L. F.	"
	Maires*........................	L. F.	Tout le R.
	Préfets*........................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux des finances*..........	L. F.	Tout le R.
	Receveurs particuliers des finances*.........	L. F.	Tout le R.
Directeur général de l'administration des contributions directes (1).	Contrôleurs des contributions directes*........	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des contributions directes*.........	L. F.	Tout le R.
	Géomètres en chef du cadastre*............	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des contributions directes*........	L. F.	Tout le R.
	Percepteurs*.....................	L. F.	Tout le R.
	Préfets*........................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*..	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux des finances*..........	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des hospices*...............	L. F.	Tout le R.
	Receveurs municipaux*................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs particuliers des finances*.........	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*....................	L. F.	Tout le R.
	Vérificateurs spéciaux du cadastre*.........	L. F.	Tout le R.
Directeur général de l'administration des forêts (1)...............	Conservateurs des forêts*...............	L. F.	Tout le R.
	Directeur de l'école forestière de *Nancy**......	L. F.	"
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	L. F.	Tout le R.
	Gardes généraux des forêts, *chefs de service**....	L. F.	Tout le R.
	Géomètre vérificateur général des arpentages*..	L. F.	"
	Inspecteurs des forêts, *chefs de service**.....	L. F.	Tout le R.
	Préfets*........................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.................	L. F.	Tout le R.
	Professeurs de l'école forestière de *Nancy**.....	L. F.	"
	Sous-inspecteurs des forêts, *chefs de service**....	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*....................	L. F.	Tout le R.
Directeur général de l'enregistrement et des domaines (1)...........	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	L. F.	Tout le R.
	Directeur général de l'enregistrement et des domaines de *Belgique**................	S. B.	"
	Inspecteurs généraux de l'enregistrement et des domaines*.....................	L. F.	Tout le R.
	Préfets*........................	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils de guerre*..........	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.................	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*....................	L. F.	Tout le R.
	Surveillants de papeterie pour la fabrication du papier à timbrer*.	L. F.	Tout le R.

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendu[e] duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Directeur général des poudres et salpêtres...	Greffier en chef de la cour des comptes (1).....	L. F.	"
Directeurs des gymnases divisionnaires........	Inspecteur des gymnases militaires*...........	S. B.	Tout le R.
Directeurs des haras....	Agents généraux des remontes des haras*......	S. B.	Tout le R.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Inspecteurs généraux des haras*.............	S. B.	Tout le R.
	Préfets*..................................	S. B.	Circ. har.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Circ. har.
Directeur du haras de *Pompadour*..........	Conservateur des forêts, à *Aurillac**	S. B.	"
	Garde général des forêts, à *Tulle**...........	S. B.	"
Directeurs des hôpitaux et hospices de *Paris*...	Procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine*..................	S. B.	"
Directeur de l'imprimerie royale (2)..........	Abonnés au Bulletin des arrêts de la cour de cassation*............................	S. B.	Tout le R.
	Abonnés au Bulletin des lois*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs des douanes (3).................	L. F.	Tout le R.
	Greffier en chef de la cour des comptes (4).....	L. F.	"
	Inspecteur des douanes, à *Lyon* (3)..........	L. F.	"
	Préfets (3)...............................	L. F.	Tout le R.
Directeur de l'institution agronomique de *Dijon*.	Préfets*.................................	S. B.	Tout le R.
Directeur de l'intérieur en *Algérie* (5)........	Fonctionnaires civils dans toute l'étendue de l'*Algérie**..............................	L. F.	Algérie.
	Préfets des départements*..................	S. B.	Tout le R.
	Préfet maritime, à *Toulon-sur-Mer**	S. B.	"
Directeurs des maisons centrales de détention.	Préfets*.................................	S. B.	Dép.
	Procureurs généraux*......................	S. B. (6)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*........................	S. B. (7)	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Arr. s.-pr.
Directeur du quartier des condamnés politiques de la maison centrale de *Clairvaux*.......	Préfet de l'*Aube**.........................	S. B.	"
Directeur de la maison de retraite de *Garaison*, par *Castelnau de Magnoac*............	Évêque de *Tarbes**........................	S. B.	"

(1) Cette franchise ne concerne que l'envoi des comptes et pièces à l'appui transmis à la cour de[s] comptes. — (2) Le directeur de l'imprimerie royale reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les demandes d'abonnement au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la cour de cassation, qui lu[i] sont adressées sous bandes. (Voir le Tableau n° 1er.) — (3) Pour l'envoi du Bulletin des lois contenan[t] les prix régulateurs des grains; les paquets ne sont point contre-signés, mais simplement frappés d[u] timbre de l'imprimerie royale. — (4) Pour l'envoi des comptes. — (5) Le directeur de l'intérieur, e[n] *Algérie*, reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressée[s] des lieux situés en Algérie. (Voir le Tableau n° 1er.) — (6) L. F. dans l'arr. de la C. roy. — (7) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur de la maison royale de *Charenton* (1).	Préfet de la *Seine**	S. B.	»
	Sous-préfet de *Sceaux**	S. B.	»
Directeur de la maison royale des *Jeunes aveugles*	Préfet de la *Seine**	S. B.	»
Directeurs des manufactures royales d'armes..	Chefs du service de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Directeur de la manufacture d'armes, à *Châtellerault*	Payeur de la *Vienne*, à *Poitiers**	S. B.	»
Directeur de la manufacture d'armes, à *Maubeuge*	Payeur du *Nord*, à *Lille**	S. B.	»
Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret*	Chefs du service de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Colonel chef d'état-major de la 12[e] division militaire*	S. B.	»
	Commandants d'artillerie de la 19[e] direction*	S. B.	»
	Commissaires généraux de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Directeur d'artillerie, à *Nantes**	S. B.	»
	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny**	S. B.	»
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenant général commandant la 12[e] division militaire*	S. B.	»
	Maréchal de camp commandant le département de la *Loire-Inférieure**	S. B.	»

(1) Jouit, en outre, de la franchise attribuée aux administrateurs des hospices civils, dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret*. (*Suite*.)	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Directeur des pépinières de la couronne	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	S. B.	"
Directeurs des postes	Commandants de brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Commandants de brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Arr. s.-pr.
	Commandants de brigades de gendarmerie*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Commis aux soudes*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Directeurs des directions comptables des postes*	S. B.	Dép.
	Directeurs des postes des bureaux pour lesquels les contre-signataires font dépêche*	S. B.	"
	Inspecteurs des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des postes*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
	Maires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Arr. s.-pr.
	Receveurs des douanes*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs particuliers des finances*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Sous-inspecteurs des postes des bureaux pour lesquels les contre-signataires font dépêche*	S. B.	"
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Directeurs des postes dans les départements de l'*Aude*, des *Bouches-du-Rhône*, du *Gard*, de l'*Hérault*, des *Pyrénées-Orientales* et du *Var*	Directeur des finances en *Algérie**	S. B.	"
Directeurs des postes dans les stations de la *Méditerranée*	Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée**	S. B.*	"
Directeurs des postes des directions comptables	Directeurs des postes*	S. B.	Dép.
Directeurs des postes des villes maritimes	Directeurs des postes des villes maritimes (1)*	S. B.	Tout le R.
Directeur de la sécherie royale des graines forestières, à *Haguenau* (*Bas-Rhin*)	Inspecteurs des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.

(1) Cette franchise ne concerne que l'envoi des reçus rapportés par les capitaines de navires.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES OU DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directeurs des subsistances de la marine...	Chefs du service de la marine*..........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.	Arr. mar.
	Préfets maritimes*......................	S. B.	Arr. mar.
Directeurs des subsistances militaires (1).			
Directeurs des télégraphes	Administrateur en chef des lignes télégraphiques*	L. F.	»
	Chefs du service de la marine*.............	L. F.	Ray. télég.
	Directeurs des télégraphes*................	L. F.	Ligne télég.
	Intendants militaires*.....................	L. F.	Ray. télég.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*....................	L. F.	Ray. télég.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.....................	L. F.	Ray. télég.
	Préfets des départements*..................	L. F.	Ray. télég.
	Préfets maritimes*........................	L. F.	Ray. télég.
	Procureurs généraux*......................	L. F.	Ray. télég.
	Procureurs du Roi*........................	L. F.	Ray. télég.
	Sous-préfets*.............................	L. F.	Ray. télég.
Directeurs des télégraphes, à *Avignon*, *Dijon*, *Lyon*, *Marseille*, *Montpellier*, *Nismes* et *Toulon-sur-Mer*...............	Directeur du télégraphe, à *Perpignan**.........	L. F.	»
Directeur du télégraphe, à *Bayonne*..........	Ambassadeurs de France, à *Lisbonne* et à *Madrid**	L. F.	»
Directeur du télégraphe, à *Brest*............	Inspecteur des télégraphes, à *Guingamp**.......	L. F.	»
Directeur du télégraphe, à *Montpellier*........	Directeurs des télégraphes, à *Narbonne**......	L. F.	»
	Directeurs des télégraphes, à *Toulouse**.......	L. F.	»
Directeur du télégraphe, à *Narbonne*..........	Directeurs des télégraphes, à *Montpellier**.....	L. F.	»
	Directeurs des télégraphes, à *Nismes**.......	L. F.	»
Directeur du télégraphe, à *Nismes*...........	Directeur du télégraphe, à *Narbonne**..........	L. F.	»
Directeur du télégraphe, à *Perpignan*.........	Directeurs des télégraphes, à *Avignon*, *Dijon*, *Lyon*, *Marseille*, *Montpellier*, *Nismes* et *Toulon-sur-Mer**..................	L. F.	»
Directeur du télégraphe, à *Toulouse*..........	Directeur du télégraphe, à *Montpellier**.......	L. F.	»
Directeur de la vacherie d'expérience de la ferme modèle de *Poussery* (*Nièvre*)...........	Préfet de la *Nièvre**.....................	S. B.	»

(1) Voyez *Officiers d'administration principaux des subsistances militaires*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Directrices des écoles normales primaires de filles	Inspecteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.	Tout le R.
	Maires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Préfets*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des commissions d'examen de l'instruction primaire*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Sous-préfets*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
Doyen du chapitre de l'archevêché, à *Paris*	Archevêque de *Paris**	S. B.	Circ. Dioc.
	Grands-vicaires capitulaires du diocèse de *Paris*, pendant la vacance du siége*	S. B.	Cir. dioc.
Doyens des facultés	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.	Tout le R.
	Professeurs des facultés*	S. B.	Arr. acad.
	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Arr. acad.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.

E

Élèves des mines	Ingénieurs en chef des mines*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*	S. B.	Arr. ing. ord. m.
	Inspecteurs divisionnaires des mines*	S. B.	Div. insp. m.
Élèves des ponts et chaussées	Aspirants des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Conducteurs des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Élèves des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (1) des chemins de fer*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. div. p. ch.
Élèves des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un *chemin de fer*	Aspirants attachés à l'étude ou au service du même chemin de fer*	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commandants du génie*	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Conducteurs attachés à l'étude ou au service du même chemin de fer*	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Dir. du gén. et parc. ch. de fer.

(1) Le numéro de l'inspection doit être indiqué.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signé, circule en franchise.
Élèves des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un *chemin de fer*.... (*Suite.*)	Élèves............ / Ingénieurs en chef... / Ingénieurs ordinaires. } attachés à l'étude ou au service du même chemin de fer *........	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées *........................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. ch. de fer.
	Piqueurs des ponts et chaussées *............	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Préfets *..............................	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Sous-préfets *..........................	S. B.	Parc. ch. de fer.
Élèves des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un *canal*.....	Aspirants attachés au service du même canal *..	S. B.	Parc. canaux.
	Commandants du génie *................	S. B.	Parc. canaux.
	Conducteurs attachés au service du même canal *.	S. B.	Parc. canaux.
	Directeurs des fortifications *...............	S. B.	Dir. du gén. et parc. canaux.
	Élèves............ / Ingénieurs en chef... / Ingénieurs ordinaires. } attachés au service du même canal *.......	S. B.	Parc. canaux.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées *........................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. canaux.
	Piqueurs des ponts et chaussées *............	S. B.	Parc. canaux.
	Préfets *..............................	S. B.	Parc. canaux.
	Sous-préfets *..........................	S. B.	Parc. canaux.
Élèves des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *rivière navigable*............	Aspirants attachés au service de la même rivière *........................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Commandants du génie *................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Conducteurs attachés au service de la même rivière *........................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Directeurs des fortifications *...............	S. B.	Dir. du gén. et parc. riv. nav.
	Élèves............ / Ingénieurs en chef... / Ingénieurs ordinaires. } attachés au service de la même rivière *.......	S. B.	Parc. riv. nav.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées *........................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. riv. nav.
	Piqueurs des ponts et chaussées *............	S. B.	Parc. riv. nav.
	Préfets *..............................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Sous-préfets *..........................	S. B.	Parc. riv. nav.
Élèves des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*....	Aspirants attachés au service de la même route *.	S. B.	Parc. rout.
	Commandants du génie *................	S. B.	Parc. rout.
	Conducteurs attachés au service de la même route *........................	S. B.	Parc. rout.
	Directeurs des fortifications *...............	S. B.	Dir. du gén. et parc. rout.
	Élèves............ / Ingénieurs en chef... / Ingénieurs ordinaires. } attachés au service de la même route *........	S. B.	Parc. rout.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées *........................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. rout.
	Piqueurs des ponts et chaussées *............	S. B.	Parc. rout.
	Préfets *..............................	S. B.	Parc. rout.
	Sous-préfets *..........................	S. B.	Parc. rout.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Élèves des ponts et chaussées dans le département de la *Seine*......	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine et-Oise* *..........................	S. B.	"
Employés dépendant des recettes des contributions indirectes (1)....	Chefs de recette des contributions indirectes, quel que soit leur titre, auxquels sont subordonnés les contre-signataires *............	S. B.	"
Entreposeurs des contributions indirectes.....	Commissaires près les poudreries *...........	S. B.	Circ. comm. poudr.
	Garde-magasins des poudres *...............	S. B.	Circ. mag. poudr.
	Inspecteurs spéciaux chargés du service de la surveillance des tabacs *.................	S. B.	Arr. insp. spéc. tab. (2).
Essayeurs des bureaux de la garantie..........	Président de la commission des monnaies *.....	L. F.	"
Évêques (4)..........	Archevêques (3) *.........................	S. B.*	Tout le R.
	Aumôniers des colléges *...................	S. B.*	Circ. dioc.
	Aumôniers des hôpitaux *..................	S. B.*	Circ. dioc.
	Chapelains des communautés religieuses *......	S. B.*	Circ. dioc.
	Curés *.................................	S. B.*	Circ. dioc.
	Desservants *............................	S. B.*	Circ. dioc.
	Évêques * (3)...........................	S. B.*	Tout le R.
	Grands-vicaires (ou vicaires généraux) *.......	S. B.*	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires (3) *............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des écoles primaires *...........	S. B.*	Circ. dioc.
	Maires (5)...............................	S. B.*	Circ. dioc.
	Préfets *................................	S. B.*	Circ. dioc.
	Premiers présidents des cours royales *........	S. B.*	C. roy.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire *......................	S. B.*	Circ. dioc.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire *........................	S. B.*	Circ. dioc.
	Procureurs généraux *.....................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi près les cours d'assises *.....	S. B.* (6)	Circ. dioc.
	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance *.......................	S. B.* (7)	Circ. dioc.
	Recteurs d'académie *.....................	S. B.*	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires *........	S. B.*	Circ. dioc.
	Sous-préfets *............................	S. B.*	Circ. dioc.
	Succursalistes *..........................	S. B.*	Circ. dioc.
	Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques *.	S. B.*	Circ. dioc.
	Supérieurs des séminaires *.................	S. B.*	Circ. dioc.
Évêque de *Tarbes*	Directeur de la maison de retraite de *Garaison*, par *Castelnau de Magnoac* *..............	S. B.*	"

(1) L'état de ces employés, pour chaque département, sera transmis aux directeurs des postes par le directeur des contributions indirectes du chef-lieu. Voir : *Préposés des contributions indirectes*. — (2) Voir *les arrondissements de ces deux inspecteurs spéciaux*, à l'article qui les concerne. — (3) Pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement, et à l'exclusion de toute publication et de tout imprimé. — (4) Les évêques forment leur signature des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (+), et suivies de l'indication de leur qualité. — (5) Pour l'envoi des mandements imprimés seulement. — (6) L. F. dans le dép. — (7) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	F		
Fonctionnaires des provinces étrangères situées sur le *Rhin*	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, résidant à *Strasbourg* *	S. B.	(1)
Fondés de pouvoirs des receveurs généraux des finances	Receveurs généraux des finances, *en tournée*, dans leur département, *pour le service du trésor* *	S. B.	Dép.
	G		
Gardes d'artillerie chargés du service dans les places	Commandants d'artillerie *	S. B.	Dir. d'art.
	Directeurs d'artillerie *	S. B.	Dir. d'art.
Gardes à cheval des forêts	Brigadiers des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes de la pêche *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à pied des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Maires *	S. B.	Conserv. for.
	Procureurs du Roi *	S. B. (2)	Conserv. for. (3)
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Conserv. for.
	Sous-inspecteurs des forêts *	S. B.	Conserv. for.
Gardes généraux des forêts	Arpenteurs des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Brigadiers des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes de la pêche *	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à pied des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des finances *	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs généraux des finances *	S. B.	Tout le R.
	Juges de paix *	S. B.	Conserv. for.
	Maires *	S. B.	Conserv. for.
	Percepteurs *	S. B.	Dép.
	Préfets *	S. B.	Conserv. for.
	Procureurs du Roi *	S. B. (2)	Conserv. for. (3)
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs des établissements de bienfaisance *	S. B.	Dép.
	Receveurs généraux des finances *	S. B.	Dép.
	Receveurs municipaux *	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances *	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts *	S. B.	Conserv. for.
	Sous-préfets *	S. B.	Conserv. for.

(1) Cette franchise peut s'étendre à tous les lieux situés sur les bords du *Rhin* jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (3) Cette franchise peut s'étendre aux conservations forestières limitrophes.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Gardes généraux des forêts *chefs de service*...	Payeurs du trésor public*..................	S. B.	Dép.
Garde général des forêts, à *Bar-le-Duc*........	Garde général des forêts, à *Trois-Fontaines* (*Marne*)*............................	S. B.	»
Garde général des forêts, à *Espalion*..........	Maires de............. *Grandval**.......	S. B.	»
	Maires de............. *Nasbinals**......	S. B.	»
	Maires de............. *Recouls**.......	S. B.	»
	Maires de............. *Saint-Urcize**....	S. B.	»
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines, à. *Aumont**......	S. B.	»
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines, à. *Chaudesaigues**..	S. B.	»
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines, à. *Saint-Chély**.....	S. B.	»
Garde général des forêts, à *Trois-Fontaines* (*Marne*).	Gardes généraux des forêts à *Bar-le-Duc* et *Vassy**.	S. B.	»
Garde général des forêts, à *Tulle*.............	Directeur du haras de *Pompadour**...........	S. B.	»
Garde général des forêts, à *Vassy*............	Garde général des forêts à *Trois-Fontaines* (*Marne*)*............................	S. B.	»
Gardes généraux des forêts, à *Saint-Palais*, *Saint-Jean-Pied-de-Port* et *Tardets*.........	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement communal de *Mauléon* (*Basses-Pyrénées*), pour l'administration des biens communaux indivis*...............	S. B.	»
Gardes généraux des forêts de la couronne (1).	Conservateur des forêts de la couronne*........	S. B.	»
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*..........................	S. B.	»
	Trésorier de la couronne*...................	S. B.	»
Gardes du génie chargés du service dans les places..............	Commandants du génie*....................	S. B.	Dir. du gén.
	Directeurs des fortifications*...............	S. B.	Dir. du gén.
Garde-magasins dépendant des forges de la marine de *Guérigny* (2).	Chefs de sections dépendant des forges de la marine de *Guérigny**...................	S. B.	»
	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny**.	S. B.	»
	Garde-magasins dépendant des forges de la marine de *Guérigny**....................	S. B.	»
Garde-magasins des poudres.............	Directeurs d'arrondissement des contributions indirectes*..........................	S. B.	Circ. mag. poudr.
	Directeurs de département des contributions indirectes*..........................	S. B.	Circ. mag. poudr.
	Entreposeurs des contributions indirectes*.....	S. B.	Circ. mag. poudr.
Garde-magasins des poudres en *Corse*.......	Directeur des contributions indirectes, à *Toulon**..............................	S. B.	»

(1) La correspondance assignée aux gardes généraux des forêts de la couronne est indépendante de celle que ces préposés sont déjà autorisés à entretenir, en leur qualité de gardes généraux des forêts de l'État. — (2) Cet établissement porte aussi le nom de forges de *la Chaussade*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Garde-magasins des tabacs en feuilles (1)...	Garde-magasins des tabacs en feuilles*........	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*..............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux du service des tabacs, résidant habituellement à *Paris* (2)*..........	S. B.	Tout le R.
	Régisseurs des manufactures royales de tabacs*.	S. B.	Tout le R.
Garde-magasins du timbre	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
Garde-mines..........	Ingénieurs en chef des mines*...............	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*.............	S. B.	Arr. ing. ord. m.
	Préfets des départements où s'exerce la surveillance des contre-signataires*.............	S. B.	"
Gardes de la pêche.....	Brigadiers des forêts*.....................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Conservateurs des forêts*.................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des forêts*...................	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Conserv. for.
	Sous-inspecteurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
Gardes à pied des forêts.	Brigadiers des forêts*.....................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Conservateurs des forêts*.................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des forêts*...................	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Conserv. for.
	Sous-inspecteurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
Gardes sanitaires.......	Présidents semainiers des commissions sanitaires*..............................	S. B.	Ress. comm. san.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*..............................	S. B.	Ress. int. san.
Géomètres du cadastre..	Géomètres en chef du cadastre*............	S. B.	Dép.
Géomètres du cadastre du département de la *Seine*	Directeur des contributions directes du département de la *Seine**......................	S. B.	"
Géomètres en chef du cadastre.............	Géomètres du cadastre*...................	S. B.	Dép.
	Vérificateurs spéciaux du cadastre*..........	S. B.	Tout le R.
Gouverneur général de l'*Algérie* (3).........	Préfets des départements (4)...............	S. B.	"
Gouverneurs des *possessions françaises dans les pays d'outre-mer*......	Chefs du service de la marine*.............	L. F.	Tout le R.
	Préfets maritimes*........................	L. F.	Tout le R.
Gouverneurs des provinces du *Brabant*... / des 2 *Flandres* / du *Hainault*...	Préfet du Nord...........................	S. B.	"

(1) Ces garde-magasins sont répartis dans les départements ci-après : *Ille-et-Vilaine*, *Lot*, *Lot-et-Garonne*, *Nord*, *Pas-de-Calais*, *Bas-Rhin*. — (2) Lorsque ces agents sont en tournée d'inspection. — (3) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (4) Pour l'envoi, sous bandes, des numéros du *Moniteur Algérien* destinés aux préfectures.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Grand chancelier de la Légion d'honneur (1).	Dames surintendantes et supérieures de la maison royale de *Saint-Denis* et de ses succursales*..........	L. F.	"
	Greffier en chef de la cour des comptes*.......	L. F.	"
	Membres de la Légion d'honneur (2)*.........	L. F.	Tout le R.
	Préfets*..........	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*..........	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux des finances*..........	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*..........	L. F.	Tout le R.
Grands-vicaires........	Archevêques*..........	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*..........	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*..........	S. B.	Circ. dioc.
Grand-vicaire, à *Caen* (3).			
Grand-vicaire, à *Lons-le-Saunier*..........	Curés.........., Desservants......, Succursalistes.... dans les arrondissements de *Dole*, *Lons-le-Saunier*, et *Poligny**..........	S. B.	"
Grands-vicaires *capitulaires, le siége vacant*....	Archevêques (4)*..........	S. B.*	Tout le R.
	Aumôniers des colléges*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Aumôniers des hôpitaux*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Chapelains des communautés religieuses*......	S. B.*	Circ. dioc.
	Curés*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Desservants*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Évêques (4)*..........	S. B.*	Tout le R.
	Grands-vicaires (ou vicaires généraux)*.......	S. B.*	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires (4)*..........	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des écoles primaires*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Maires (5)..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Préfets*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.*	C. roy.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*..........	S. B.*	Circ. dioc.
	Procureurs généraux*..........	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi près les cours d'assises (6)*..	S. B.*	Circ. dioc.

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (2) Les lettres adressées par le grand chancelier aux membres de la Légion d'honneur doivent être renvoyées immédiatement à l'administration, lorsque le destinataire ne se trouve pas précisément à la résidence et même au domicile indiqué sur l'adresse. Elles ne doivent être essayées sur aucune autre destination, pour quelque motif que ce soit. Les directeurs annoteront, cependant, au dos de ces lettres, les renseignements qui auront été recueillis au domicile du destinataire, sur sa nouvelle résidence. Les curateurs des membres de l'ordre, interdits pour cause d'aliénation, peuvent recevoir en franchise les dépêches contre-signées par le grand chancelier à l'adresse des légionnaires qu'ils représentent, pourvu que les dépêches continuent à être adressées aux légionnaires, et que le nom des curateurs ne soit mentionné qu'accessoirement dans la suscription. — (3) Même contre-seing et même franchise que pour l'évêque de *Bayeux*. — (4) Pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement, et à l'exclusion de toute publication et de tout imprimé. — (5) Pour l'envoi des mandements imprimés seulement. — (6) L. F. dans le département.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Grands-vicaires *capitulaires, le siége vacant*.. (*Suite.*)	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance (1)*	S. B.*	Circ. dioc.
	Recteurs d'académie*	S. B.*	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.*	Circ. dioc.
	Sous-préfets*	S. B.*	Circ. dioc.
	Succursalistes*	S. B.*	Circ. dioc.
	Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques*	S. B.*	Circ. dioc.
	Supérieurs des séminaires*	S. B.*	Circ. dioc.
Grands-vicaires capitulaires de *Paris*, *pendant la vacance du siége*	Doyen du chapitre de l'archevêché de *Paris**	S. B.*	Circ. dioc.
Greffiers en chef des cours royales	Greffiers en chef des cours royales*	S. B.	Tout le R.
	Greffiers des cours et tribunaux*	S. B.	C. roy.
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.	C. roy.
Greffiers des cours et tribunaux	Greffiers en chef des cours royales*	S. B.	C. roy.
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.	C. roy.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. roy.
	I		
Ingénieurs en chef des mines	Aspirants des mines*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Conducteurs des mines*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Élèves des mines*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Garde-mines*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Inspecteurs divisionnaires des mines*	S. B.	Div. insp. m.
	Préfets*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
Ingénieur en chef des mines, à *Douai*	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, faisant fonctions d'ingénieur en chef chargé du service des chemins de fer de *Lille* et de *Valenciennes**	S. B.	Dép.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du *service départemental*	Aspirants des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Commandants du génie*	S. B.	Dép.
	Conducteurs des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Dir. du gén.
	Élèves des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Ingénieurs en chef, ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés de l'étude ou du service spécial d'un *chemin de fer*, lorsque ce chemin porte sur tout ou partie du département où réside le contre-signataire*	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef, ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un *canal*, lorsque ce canal traverse, sur quelque point que ce soit, le département du contre-signataire*	S. B.	Parc. canaux.

(1) L. F. dans l'arr. s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du *service départemental*. (*Suite*).......	Ingénieurs en chef, ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service spécial d'une *rivière navigable*, lorsque cette rivière traverse, sur quelque point que ce soit, le département du contre-signataire*.........	S. B.	Parc. riv. nav.
	Ingénieurs en chef, ou ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service spécial d'une *route*, lorsque cette route traverse, sur quelque point que ce soit, le département du contre-signataire*..................	S. B.	Parc. rout.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au *service départemental**..........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (1) des chemins de fer*.......................	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*............................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch.
	Inspecteurs des forêts de la couronne*........	S. B.	Conserv. for.
	Maîtres de port*........................	S. B.	Dép.
	Officiers de port*........................	S. B.	Dép.
	Préfets*............................	S. B.	Dép.
	Préposés des ponts à bascule*..............	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*..........................	S. B.	Dép.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés des travaux de chemins de fer en cours d'exécution	Maires des communes traversées par les sections auxquelles sont attachés les contre-signataires*.	S. B.	Ch. de fer en const.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés de l'étude ou du service spécial d'un *chemin de fer*...........	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*.	S. B.	Dép. et dép. lim. (2).
	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par le même *chemin de fer**...	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commandants du génie*..................	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemin de fer*.......	S. B.	Dép. et dép. lim. (2).
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service du même *chemin de fer**...........	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Directeurs des fortifications*................	S. B.	Dir. du gén et parc. ch. de fer.
	Élèves des ponts et chaussées......... Ingénieurs en chef des ponts et chaussées... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées... } des départements traversés par le même *chemin de fer**.....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*............................	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. ch. de fer.

(1) Le numéro de l'inspection doit être indiqué. — (2) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés de l'étude ou du service spécial d'un *chemin de fer*. (*Suite*.)	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service du même *chemin de fer**	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Préfets des départements traversés par le même *chemin de fer**	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Sous-préfets des arrondissements traversés par le même *chemin de fer**	S. B.	Parc. ch. de fer.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un *canal*	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par le *canal* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. canaux.
	Commandants du génie*	S. B.	Parc. canaux.
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service du *canal* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. canaux.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Dir. du gén. et parc. canaux.
	Élèves des ponts et chaussées, Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées des départements traversés par le *canal* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. canaux.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. can.
	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service du *canal* dont le contre-signataire est chargé*.	S. B.	Parc. canaux.
	Préfets des départements traversés par le *canal* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. canaux.
	Sous-préfets des arrondissements traversés par le *canal* dont le contre-signataire est chargé*.	S. B.	Parc. canaux.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'une *rivière navigable*.	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par la *rivière* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. riv. nav.
	Commandants du génie*	S. B.	Parc. riv. nav.
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la *rivière* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. riv. nav.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Dir. du gén. et parc. riv. nav.
	Élèves des ponts et chaussées, Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées des départements traversés par la *rivière* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. riv. nav.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc riv. nav.
	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service de la *rivière* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. riv. nav.
	Préfets des départements traversés par la *rivière* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. riv. nav.
	Sous-préfets des arrondissements traversés par la *rivière* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. riv. nav.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'une *route*	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par la *route* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. rout.
	Commandants du génie*	S. B.	Parc. rout.
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la *route* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. rout.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Dir. du gén. et parc. rout.
	Élèves des ponts et chaussées .... ; Ingénieurs en chef des ponts et chaussées..... ; Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ..... } des départements traversés par la *route* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. rout.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. rout.
	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service de la *route* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. rout.
	Préfets des départements traversés par la *route* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. rout.
	Sous-préfets des arrondissements traversés par la *route* dont le contre-signataire est chargé*	S. B.	Parc. rout.
Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal	Agents voyers d'arrondissement*	S. B.	Dép.
	Agents voyers de canton*	S. B.	Dép.
	Agents voyers en chef*	S. B.	Dép.
	Maires*	S. B.	Dép.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département du *Jura*	Préfet du *Doubs*, chargé de l'administration du canal du *Rhône* au *Rhin**	S. B.	»
Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département du *Bas-Rhin*	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence**	S. B.	»
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	S. B.	(1)
	Préfet du *Doubs*, chargé de l'administration du canal du *Rhône* au *Rhin**	S. B.	»
Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département du *Haut-Rhin*	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence**	S. B.	»
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	S. B.	(1)
	Préfet du *Doubs*, chargé de l'administration du canal du *Rhône* au *Rhin**	S. B.	»
Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de la *Seine*	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**	S. B.	»
Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de *Seine-et-Marne*	Ingénieur en chef, directeur du service municipal de *Paris**	S. B.	»

(1) Cette franchise peut s'étendre aux lieux situés sur les bords du *Rhin*, jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de *Seine-et-Oise*............	Aspirants.............. / Conducteurs........... / Élèves................ / Ingénieur en chef....... } des ponts et chaussées du département de la *Seine**	S. B.	"
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées du département de la *Seine**....................	S. B.	"
	Préfet de la *Seine**..............................	S. B.	"
	Préposés des ponts à bascule de la *Seine**......	S. B.	"
	Sous-préfet de *Sceaux**..........................	S. B.	"
	Sous-préfet de *Saint-Denis**....................	S. B.	"
Ingénieur en chef, directeur du service municipal de *Paris*.........	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.... / Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées..... } de *Seine-et-Marne**..	S. B.	"
Ingénieur en chef du service du *Rhin*, résidant à *Strasbourg*.........	Commandants du génie militaire, à............ *Huningue**........	S. B.	"
	Commandants du génie militaire, à............ *Neufbrisach**......	S. B.	"
	Directeur des fortifications, à *Belfort**.........	S. B.	"
Ingénieur en chef du service d'exploitation des chemins de fer de *Lille* et de *Valenciennes* à la frontière de la Belgique..............	Directeur des contributions indirectes du Nord*.	S. B.	"
	Directeurs des douanes, } à *Dunkerque**..............	S. B.	"
	Directeurs des douanes, } à *Valenciennes**............	S. B.	"
	Inspecteur principal des douanes, à *Lille**.....	S. B.	"
Ingénieurs ordinaires des mines...............	Aspirants des mines*..........................	S. B.	Arr. ing. ord. m.
	Conducteurs des mines*........................	S. B.	Arr. ing. ord. m.
	Élèves des mines*..............................	S. B.	Arr. ing. ord. m.
	Garde-mines*...................................	S. B.	Arr. ing. ord. m.
	Ingénieurs en chef des mines*..................	S. B.	Arr. ing. en ch. m.
	Inspecteurs divisionnaires des mines*.........	S. B.	Div. insp. m.
	Préfets*..	S. B.	Arr. ing. ord. m.
	Sous-préfets*...................................	S. B.	Arr. ing. ord. m.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au *service départemental*............	Aspirants des ponts et chaussées*..............	S. B.	Dép.
	Commandants du génie*.........................	S. B.	Dép.
	Conducteurs des ponts et chaussées*..........	S. B.	Dép.
	Directeurs des fortifications*................	S. B.	Dir. du gén.
	Élèves des ponts et chaussées*...............	S. B.	Dép.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du *service départemental**..................	S. B.	Dép.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du *service départemental**............	S. B.	Dép.
	Ingénieurs en chef, ou ordinaires, des ponts et chaussées attachés à l'étude d'un *chemin de fer*, lorsque l'étude de ce chemin porte sur tout ou partie du département où réside le contre-signataire*....................	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef, ou ordinaires, des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un *canal*, lorsque ce canal traverse le département où réside le contre-signataire*..............	S. B.	Parc. canaux.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du *service départemental*. (*Suite*.)......	Ingénieurs en chef, ou ordinaires, des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *rivière navigable*, lorsque cette rivière traverse le département où réside le contre-signataire*...	S. B.	Parc. riv. nav.
	Ingénieurs en chef, ou ordinaires, des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*, lorsque cette route traverse le département où réside le contre-signataire*.........	S. B.	Parc. rout.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Arr. insp. div. p. ch.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (1) des chemins de fer*.........................	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Inspecteurs des forêts de la couronne*.........	S. B.	Conserv. for.
	Maîtres de port*.........................	S. B.	Dép.
	Officiers de port*.........................	S. B.	Dép.
	Préfets*.........................	S. B.	Dép.
	Préposés des ponts à bascule*.............	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*.........................	S. B.	Dép.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés des travaux de chemins de fer en *cours d'exécution*..........	Maires des communes traversées par les sections auxquelles sont attachés les contre-signataires*.	S. B.	Ch. de fer en const.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un *chemin de fer*..........	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*.	S. B.	Dép. et dép. limit. (2).
	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par le même *chemin de fer**........	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commandants du génie*.....................	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*.......	S. B.	Dép. et dép. limit. (2).
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service du même *chemin de fer**...........	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Directeurs des fortifications*.................	S. B.	Dir. du gén. et parc. ch. de fer.
	Élèves des ponts et chaussées..............; Ingénieurs en chef des ponts et chaussées....; Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.... } des départements traversés par le même *chemin de fer**....	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. ch. de fer.
	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service du même *chemin de fer**.............	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Préfets des départements traversés par le même *chemin de fer**.........................	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Sous-préfets*.........................	S. B.	Parc. ch. de fer.

(1) Le numéro de l'inspection doit être indiqué. — (2) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un *canal*..........	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par le même *canal**	S. B.	Parc. canaux.
	Commandants du génie*	S. B.	Parc. canaux.
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service du même *canal**	S. B.	Parc. canaux.
	Directeurs des fortifications*..............	S. B.	Dir. du gén. et parc. canaux.
	Élèves des ponts et chaussées .... / Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.... / Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.... } des départements traversés par le même *canal**	S. B.	Parc. canaux.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. canaux.
	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service du même *canal**	S. B.	Parc. canaux.
	Préfets des départements traversés par le même *canal**..............................	S. B.	Parc. canaux.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Parc. canaux.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *rivière navigable*..	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par la même *rivière**	S. B.	Parc. riv. nav.
	Commandants du génie*..................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la même *rivière**	S. B.	Parc. riv. nav.
	Directeurs des fortifications*..............	S. B.	Dir. du gén. et parc. riv. nav.
	Élèves des ponts et chaussées .... / Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.... / Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.... } des départements traversés par la même *rivière**	S. B.	Parc. riv. nav.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. riv. nav.
	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service de la même *rivière**................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Préfets des départements traversés par la même *rivière**	S. B.	Parc. riv. nav.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Parc. riv. nav.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*..........	Aspirants des ponts et chaussées des départements traversés par la même *route**	S. B.	Parc. rout.
	Commandants du génie*	S. B.	Parc. rout.
	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la même *route**	S. B.	Parc. rout.
	Directeurs des fortifications*..............	S. B.	Dir. du gén. et parc. rout.
	Élèves des ponts et chaussées .... / Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.... / Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.... } des départements traversés par la même *route**	S. B.	Parc. rout.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*.......... (*Suite.*)	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. et parc. rout.
	Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service de la même *route**..................	S. B.	Parc. rout.
	Préfets des départements traversés par la même *route**..............................	S. B.	Parc. rout.
	Sous-préfets*................................	S. B.	Parc. rout.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans les départements du *Jura*, du *Bas-Rhin* et du *Haut-Rhin*..........	Préfet du *Doubs**...........................	S. B.	»
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans le département de la *Seine*..............	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**............................	S. B.	»
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans le département de *Seine-et-Marne*............	Ingénieur en chef, directeur du service municipal de *Paris**.........................	S. B.	»
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur en chef chargé du service des chemins de fer de *Lille* et de *Valenciennes*............	Ingénieur en chef des mines, à *Douai**........	S. B.	Dép.
Inspecteurs d'académie..	Chefs d'institution*........................	S. B.	Arr. acad.
	Directeurs des écoles normales primaires*......	S. B.	Arr. acad.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*.	S. B.	Arr. acad.
	Instituteurs des écoles primaires*...........	S. B.	Arr. acad.
	Institutrices des écoles primaires*...........	S. B.	Arr. acad.
	Maires*.....................................	S. B.	Arr. acad.
	Maîtres des écoles primaires*...............	S. B.	Arr. acad.
	Maîtres de pension*.........................	S. B.	Arr. acad.
	Maîtresses des écoles primaires*............	S. B.	Arr. acad.
	Préfets*....................................	S. B.	Arr. acad.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*.....................	S. B.	Arr. acad.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*.........................	S. B.	Arr. acad.
	Principaux des colléges communaux*..........	S. B.	Arr. acad.
	Proviseurs des colléges royaux*.............	S. B.	Arr. acad.
	Recteurs d'académie*........................	S. B.	Arr. acad.
	Sous-préfets*...............................	S. B.	Arr. acad.
Inspecteurs d'académie, *en tournée*..........	Inspecteurs des écoles primaires*............	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*.......	S. B.	Arr. acad.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs des contributions directes........	Contrôleurs des contributions directes*........	S. B.	Dép.
	Directeurs des contributions directes*..........	S. B.	Dép.
	Maires*....................................	S. B.	Dép.
	Percepteurs*..............................	S. B.	Dép.
	Receveurs généraux des finances*..........	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*..........	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*..............................	S. B.	Dép.
Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles.............	Contrôleurs des magasins de tabacs (1)*.......	S. B.	"
	Contrôleurs du service de la surveillance de la culture des tabacs (1)*..................	S. B.	"
	Directeurs des contributions indirectes dans les départements d'*Ille-et-Vilaine**............	S. B.	"
	du *Lot**.................................	S. B.	"
	de *Lot-et-Garonne**........................	S. B.	"
	du *Nord**................................	S. B.	"
	du *Pas-de-Calais**.........................	S. B.	"
	du *Bas-Rhin**............................	S. B.	"
	Garde-magasins des tabacs en feuilles (1)*.....	S. B.	"
	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles (2)*............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux du service des tabacs, résidant habituellement à *Paris* (3)*..........	S. B.	Tout le R.
	Régisseurs des manufactures de tabacs*.......	S. B.	Tout le R.
Inspecteurs départementaux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance.........	Maires*....................................	S. B.	Dép.
	Préfets*...................................	S. B.	Dép.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*..	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*..............................	S. B.	Dép.
Inspecteurs de district des puissances riveraines du *Rhin*...............	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**..................	S. B.	(4)
Inspecteur divisionnaire des douanes à *Paris*...	Commis aux soudes, à *Chauny, Couternon, Grenelle, Javelle, Saint-Denis* et *Saint-Roch-lès-Amiens**..	S. B.	"
Inspecteurs divisionnaires des mines..........	Élèves des mines*..........................	S. B.	Div. insp. m.
	Ingénieurs en chef des mines*................	S. B.	Div. insp. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*.............	S. B.	Div. insp. m.
	Préfets*...................................	S. B.	Div. insp. m.
	Sous-préfets*..............................	S. B.	Div. insp. m.
Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées.	Aspirants des ponts et chaussées*............	S. B.	Arr. insp. div. p. ch. Parc. ch. de fer. Parc. canaux. Parc. riv. nav. Parc. rout. (5).
	Élèves des ponts et chaussées*...............		
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*.....		
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*...		
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (6) des chemins de fer*...........................	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.

(1) Ces divers agents sont répartis dans les départements ci-après : *Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin*.—(2) Pour l'envoi seulement d'imprimés pouvant être remplis à la main, avec défense d'y joindre aucune lettre manuscrite. — (3) Lorsque ces agents sont en tournée d'inspection. — (4) Cette franchise peut s'étendre aux lieux situés sur les bords du *Rhin*, jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*. — (5) Suivant que le destinataire est attaché au service départemental ou au service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, et lorsque l'arrondissement du contre-signataire est traversé, en un point quelconque, par le service auquel est attaché le destinataire. — (6) Le numéro de l'inspection doit être indiqué.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées. (*Suite.*)	Préfets*	S. B.	Arr. insp. div. p. ch.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. insp. div. p. ch.
Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (1) des chemins de fer	Aspirants des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Commandants du génie*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Conducteurs des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Élèves des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Piqueurs des ponts et chaussées*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Préfets*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. insp. ch. de fer.
Inspecteurs des douanes.	Brigadiers des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines des brigades des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Commis aux soudes*	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Inspecteurs des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Patrons d'embarcations des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Sous-inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
Inspecteur des douanes chef du service, à *Paris*.	Commis aux soudes à *Chauny*, *Couternon*, *Grenelle*, *Javelle*, *Saint-Denis*, *Saint-Roch-lès-Amiens**.	S. B.	»
Inspecteur des douanes à *Cambrai*	Chefs des détachements du service actif des douanes dans le département du *Nord**	S. B.	Dép.
Inspecteur des douanes, à *Guérande*	Sous-préfet de *Savenay**	S. B.	»
Inspecteur des douanes, à *Lyon*	Directeur des douanes, à *Grenoble**	S. B.	»
	Directeur des douanes, à *Nantua**	S. B.	»
Inspecteur des douanes, à *Nantua*	Vérificateur des douanes, à *Farges**	S. B.	»
	Vérificateur des douanes, à *Gex**	S. B.	»

(1) Le numéro de l'inspection doit être indiqué.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteur des douanes, à *Saint-Brieuc*	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Lannion**	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Paimpol**	S. B.	"
Inspecteur des douanes, à *Tréguier*	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Lannion**	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Paimpol**	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Saint-Brieuc**	S. B.	"
Inspecteurs ecclésiastiques de la confession d'*Augsbourg*	Pasteurs de la confession d'*Augsbourg**	S. B.	Insp. ec. conf. Aug.
	Présidents des consistoires locaux de la confession d'*Augsbourg**	S. B.	Tout le R.
	Président du directoire du consistoire général de *Strasbourg**	S. B.	Tout le R.
Inspecteurs des écoles primaires	Archevêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Curés*	S. B.	Dép.
	Desservants*	S. B.	Dép.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
	Inspecteurs d'académie, *en tournée**	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.	Tout le R.
	Instituteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Institutrices des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Maires*	S. B.	Dép.
	Maîtres des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Maîtresses des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Pasteurs de la confession d'*Augsbourg**	S. B.	Dép.
	Pasteurs des églises réformées*	S. B.	Dép.
	Percepteurs*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.	Dép.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*	S. B.	Dép.
	Présidents des commissions d'examen de l'instruction primaire*	S. B.	Dép.
	Présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires*	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite*	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires des églises réformées*	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires locaux de la confession d'*Augsbourg**	S. B.	Dép.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*	S. B. (1)	Dép.
	Rabbins dépendant des consistoires israélites*	S. B.	Dép.
	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*	S. B.	Dép.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-préfets*	S. B.	Dép.
	Succursalistes*	S. B.	Dép.

(1) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines	Conservateurs des hypothèques*	S. B.	Dép.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Maires*	S. B.	Dép.
	Percepteurs*	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Receveurs du timbre*	S. B.	Dép.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine*	Intendant de la 1re division militaire*	S. B.	Dép.
Inspecteurs des finances (généraux et ordinaires)	Agents de l'administration des finances soumis à la vérification des inspecteurs*	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires du Roi pour la fabrication des monnaies*	S. B.*	Tout le R.
	Comptables des deniers publics*	S. B.*	Tout le R.
	Conservateurs des forêts*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des contributions directes*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des contributions indirectes*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des douanes*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des droits d'entrée et d'octroi de la ville de *Paris**	S. B.*	*
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs de la fabrication des monnaies*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des postes*	S. B.*	Tout le R.
	Gardes généraux des forêts*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des douanes*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des finances*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.*	Tout le R.
	Maires*	S. B.*	Tout le R.
	Préfets*	S. B.*	Tout le R.
	Préposés des finances soumis à la vérification des inspecteurs*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forêts*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*	S. B.*	Tout le R.
Inspecteur des fonderies royales	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Commandants d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription, ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteur des fonderies royales.......... (*Suite.*)	Officiers.... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers.... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers.... de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Payeurs du trésor public*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.........	S. B.	Tout le R.
Inspecteurs des forêts...	Arpenteurs des forêts*............	S. B.	Conserv. for.
	Brigadiers des forêts*............	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des forêts*............	S. B.	Conserv. for.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts*............	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*............	S. B.	Conserv. for.
	Gardes de la pêche*............	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à pied des forêts*............	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs.. des finances*............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs.. des forêts*............	S. B.	Conserv. for. (1).
	Inspecteurs généraux des finances*.........	S. B.	Tout le R.
	Juges de paix*............	S. B.	Conserv. for.
	Maires*............	S. B.	Conserv. for.
	Percepteurs*............	S. B.	Dép.
	Préfets*............	S. B.	Conserv. for.
	Procureurs du Roi*............	S. B. (2).	Conserv. for. (1)
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*...	S. B.	Dép.
	Receveurs généraux des finances*.........	S. B.	Dép.
	Receveurs municipaux*............	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*.........	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*............	S. B.	Conserv. for.
	Sous-préfets*............	S. B.	Conserv. for.
Inspecteurs des forêts, *chefs de service*.......	Payeurs du trésor public*............	S. B.	Dép.
Inspecteurs des forêts, à *Bar-le-Duc* et *Vassy*...	Inspecteur des forêts, à *Vitry-le-Français**.....	S. B.	*
Inspecteur des forêts, à *Saint-Palais*.........	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement communal de *Mauléon* (*Basses-Pyrénées*), pour l'administration des biens communaux indivis*............	S. B.	*
Inspecteur des forêts, à *Vitry-le-Français*......	Inspecteurs des forêts........ / Procureurs du Roi........ / Receveurs de l'enregistrement et des domaines.......... — à *Bar-le-Duc* et *Vassy**.....	S. B.	*
Inspecteurs des forêts de la couronne (3)......	Commissaires de police*............	S. B.	Conserv. for.
	Conservateur des forêts de la couronne*.......	S. B.	*
	Contrôleur du service de la maison du Roi*....	S. B.	*

(1) Cette franchise peut s'étendre aux conservations forestières limitrophes. — (2) L. F. dans l'arr. de S.-pr. — (3) La correspondance assignée aux inspecteurs des forêts de la couronne est indépendante de celle que ces fonctionnaires sont déjà autorisés à entretenir en leur qualité d'inspecteurs des forêts de l'État.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteur des forêts de la couronne........... (*Suite.*)	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*........................	S. B.	»
	Directeur de la sécherie royale de graines forestières, à *Haguenau* (*Bas-Rhin*)*...........	S. B.	»
	Ingénieurs des ponts et chaussées (en chef et ordinaires)*..........................	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des forêts de la couronne*........	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des forêts de la couronne*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*..................	S. B.	Conserv. for.
	Sous-inspecteurs des forêts de la couronne*....	S. B.	Tout le R.
	Trésorier de la couronne*..................	S. B.	»
Inspecteur des forges royales.............	Capitaines d'artillerie adjoints, détachés dans les forges et usines royales*..............	S. B.	Tout le R.
	Chefs ouvriers d'état attachés aux forges de l'artillerie*..............................	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..............................	S. B.	Tout le R.
	Commandants d'artillerie*................	S. B.	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*....................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*.............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges royales*..........	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
Inspecteur général des asiles d'aliénés.......	Préfets*..............................	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*..........................	S. B.	Tout le R.
Inspecteur général des bergeries royales.....	Préfets des départements où sont établies des bergeries royales*....................	S. B.	»
	Sous-préfets des arrondissements où sont établies des bergeries royales*..................	S. B.	»
Inspecteur général des écoles vétérinaires....	Préfets des départements où sont établies des écoles vétérinaires*......................	S. B.	»
	Sous-préfets des arrondissements où sont établies des écoles vétérinaires*................	S. B.	»
Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence*...........	Directeur des contributions indirectes, à *Colmar**	S. B.	»
	Directeur des contributions indirectes, à *Strasbourg**..............................	S. B.	»
	Directeur des douanes, à *Strasbourg**.........	S. B.	»
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du *Bas-Rhin**..............................	S. B.	»
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du *Haut-Rhin**..............................	S. B.	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence*.......... (*Suite.*)	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**..................	S. B.	"
	Préfet du *Bas-Rhin**....................	S. B.	"
	Préfet du *Haut-Rhin**....................	S. B.	"
	Receveur des droits de navigation sur le *Rhin*, à *Strasbourg**.....................	S. B.	"
Inspecteurs généraux d'armes..............	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*..........................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Colonels chefs d'états-major des divisions militaires*..........................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants d'artillerie*..............	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*.....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des brigades de gendarmerie*....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des corps militaires*..........	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des dépôts de recrutement*.....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des dépôts de remonte*........	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des détachements militaires*....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des écoles royales militaires*....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des places, forts et postes*.....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*.................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Directeurs d'artillerie*..................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**..........................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Directeurs des fortifications*...........	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**....................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs des fonderies*.............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des forges*................	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*.............	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs des raffineries de salpêtre*.....	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.
Inspecteurs généraux d'armes............ (*Suite.*)	Inspecteurs généraux. d'armes*.....................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux. de gendarmerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires*........................	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*........................	S. B.*	Tout le R.
	Maires*................................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Maréchaux de camp commandant les subdivision militaires*........................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Maréchaux de France*......................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Officiers... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers... de la garde municipale de *Paris*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers... de gendarmerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*........................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Officiers du génie*........................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Préfets des départements....................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Préfets maritimes*........................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*........................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine*........	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Président du conseil d'administration du dépôt des trois régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau*..........	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Présidents des conseils de guerre*...........	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Sous-inspecteurs des fonderies*...............	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm,
	Sous-inspecteurs des forges*..................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
Inspecteurs généraux du corps royal d'artillerie de la marine........	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Arr. mar.
	Préfets maritimes*........................	S. B.	Arr. mar.
Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance...........	Préfets*................................	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Tout le R.
Inspecteurs généraux des études, *en tournée*....	Directeurs des écoles normales primaires*.....	S. B.	Tout le R.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*................................	S. B.	Tout le R.
	Doyens des facultés*......................	S. B.	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs généraux des études, *en tournée*.... (*Suite.*)	Inspecteurs des écoles primaires*............	S. B.	Tout le R.
	Maires*............	S. B.	Tout le R.
	Préfets*............	S. B.	Tout le R.
	Présidents des comités d'arrondissements de l'instruction primaire*............	S. B.	Tout le R.
	Principaux des colléges communaux*............	S. B.	Tout le R.
	Procureurs généraux*............	S. B. (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*............	S. B. (2)	Tout le R.
	Proviseurs des colléges royaux*............	S. B.	Tout le R.
	Recteurs d'académie*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*............	S. B.	Tout le R.
Inspecteurs généraux des forêts de la couronne..	Conservateur des forêts de la couronne*............	S. B.	″
	Inspecteurs des forêts de la couronne*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forêts de la couronne*............	S. B.	Tout le R.
Inspecteurs généraux de gendarmerie.........	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*............	S. B.*	Tout le R.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*............	S. B.*	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants d'artillerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des corps militaires*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des dépôts de recrutement*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des dépôts de remonte*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des détachements militaires*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des écoles royales militaires*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des places, forts et postes*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des succursales de dépôts de remonte*............	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**............	S. B.*	″
	Directeurs des fortifications*............	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des fonderies*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des forges*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des manufactures royales d'armes*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des raffineries de salpêtre*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*............	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires*............	S. B.*	Tout le R.

(1) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs généraux de gendarmerie......... (*Suite.*)	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Maires*....................................	S. B.*	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.........................	S. B.*	Tout le R.
	Maréchaux de France*.......................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*.............	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*......................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers du génie*........................	S. B.*	Tout le R.
	Préfets*...................................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*.......................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine*.....	S. B.*	Tout le R.
	Président du conseil d'administration du dépôt des trois régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau**...........	S. B.*	
	Présidents des conseils de guerre*.........	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs généraux*.......................	S. B.* (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.........................	S. B.* (2)	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des fonderies*............	S. B.*	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges*...............	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.......	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*..............................	S. B.*	Tout le R.
Inspecteurs généraux des haras..............	Agents généraux des remontes des haras*......	S. B.	Tout le R.
	Directeurs des dépôts d'étalons*...........	S. B.	Tout le R.
	Directeurs des haras*......................	S. B.	Tout le R.
	Préfets*...................................	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*..............................	S. B.	Tout le R.
Inspecteur des gymnases militaires...........	Directeurs des gymnases divisionnaires*.......	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*.......................	S. B.	Tout le R.
Inspecteur des manufactures royales d'armes..	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*................................	S. B.	Tout le R.
	Commandants d'artillerie*..................	S. B.	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*...................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.......	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*.........................	S. B.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.........................	S. B.	Tout le R.

(1) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Inspecteur des manufactures royales d'armes.. (*Suite.*)	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*.............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
Inspecteurs de la navigation et des ports dans le ressort de la préfecture de police.......	Inspecteurs de la navigation des ports dans le ressort de la préfecture de police*............	S. B.	″
	Préposés de la navigation et des ports dans le ressort de la préfecture de police*............	S. B.	″
Inspecteurs particuliers de la navigation (*Approvisionnement de Paris*)..	Commissaires généraux de la navigation. (*Approvisionnement de Paris.*)*................	S. B.	Insp. princip. nav.
	Inspecteurs particuliers de la navigation. (*Approvisionnement de Paris.*)*................	S. B.	Insp. part. nav.
	Préfets*................................	S. B.	Insp. part. nav.
Inspecteurs des postes...	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Dép.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Dép.
	Commandants des brigades de gendarmerie*.............	S. B.	Dép.
	Commandants de places*.....................	S. B.	Dép.
	Directeurs des douanes*....................	S. B.	Dép.
	Directeurs des postes*......................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des postes*.....................	S. B.	Tout le R.
	Juges de paix*............................	S. B.	Dép.
	Maires*..................................	S. B.	Dép.
	Maîtres de poste*.........................	S. B.	Dép.
	Officiers .... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Dép.
	Officiers .... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Dép.
	Officiers .... de gendarmerie*.............	S. B.	Dép.
	Préfets*.................................	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des postes*.................	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Dép.
Inspecteurs des poudreries...............	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..............................	S. B.	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*...................	S. B.	Dir. d'art.
	Directeurs d'artillerie*.....................	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*......................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Lieutenant général commandant la 13e division militaire*..........................	S. B.	″
	Maires des communes situées sur les routes royales ou départementales*................	S. B.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Dép.
	Officiers .... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers .... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers .... de gendarmerie*.............	S. B.	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs des poudreries. (*Suite.*)........	Payeurs du trésor*........................	S. B.	Dép.
	Préfets*........................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*........................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*........................	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*........................	S. B.	Tout le R.
Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg* (1).	Autorités des provinces étrangères situées sur le *Rhin**........................	S. B.	*
	Directeur des contributions indirectes, à *Colmar**.	S. B.	*
	Directeur des contributions indirectes, à *Strasbourg**........................	S. B.	*
	Directeur des douanes, à *Strasbourg**........................	S. B.	*
	Fonctionnaires des provinces étrangères situées sur le *Rhin**........................	S. B.	*
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du *Bas-Rhin**........................	S. B.	*
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du *Haut-Rhin**........................	S. B.	*
	Inspecteurs de district des puissances riveraines du *Rhin**........................	S. B.	*
	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence**........................	S. B.	*
	Préfet du *Bas-Rhin**........................	S. B.	*
	Préfet du *Haut-Rhin**........................	S. B.	*
	Préposés des provinces étrangères situées sur le *Rhin**........................	S. B.	*
	Receveur des droits de navigation sur le *Rhin*, à *Strasbourg**........................	S. B.	*
Inspecteur principal des douanes, à *Lille*......	Ingénieur en chef du service d'exploitation des chemins de fer de *Lille* et de *Valenciennes* à la frontière de Belgique*........................	S. B.	*
Inspecteurs des raffineries de salpêtre........	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*........................	S. B.	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*........................	S. B.	Dir. d'art.
	Directeurs d'artillerie*........................	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs généraux d'armes*........................	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........................	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*........................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*........................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*........................	S. B.	Dép.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie*........................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*........................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*........................	S. B.	Tout le R.

(1) Ce fonctionnaire peut contre-signer sa correspondance, non-seulement de *Strasbourg*, mais encore de tous les lieux situés sur les bords du *Rhin* jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Inspecteurs spéciaux du service des tabacs, résidant habituellement à *Paris* (1)	Contrôleurs du service de la surveillance de la culture des tabacs*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs des contributions indirectes*	S. B.	Tout le R.
	Garde-magasins des tabacs en feuilles*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux du service des tabacs, résidant habituellement à *Paris** (1)	S. B.	Tout le R.
	Régisseurs des manufactures de tabacs*	S. B.	Tout le R.
Inspecteur spécial chargé du service de la surveillance des tabacs, résidant à *Lille*	Contrôleurs ambulants et de ville des contributions indirectes*	S. B.	*Aisne. Ardennes. Nord. Pas-de-Calais. Somme.*
	Directeurs des contributions indirectes d'arrondissement*	S. B.	
	Directeurs des contributions indirectes de département*	S. B.	
	Entreposeurs des contributions indirectes*	S. B.	
	Préposés des contributions indirectes de tous grades (2)*	S. B.	
	Receveurs-contrôleurs, ambulants ou sédentaires, des contributions indirectes*	S. B.	
Inspecteur spécial chargé du service de la surveillance des tabacs, résidant à *Strasbourg*	Contrôleurs ambulants et de ville des contributions indirectes*	S. B.	*Meurthe. Moselle. Rhin (Bas-). Rhin (Haut-). Vosges.*
	Directeurs des contributions indirectes d'arrondissement*	S. B.	
	Directeurs des contributions indirectes de département*	S. B.	
	Entreposeurs des contributions indirectes*	S. B.	
	Préposés des contributions indirectes de tous grades (2)*	S. B.	
	Receveurs-contrôleurs, ambulants ou sédentaires, des contributions indirectes*	S. B.	
Inspecteurs des télégraphes	Administrateur en chef des lignes télégraphiques*	L. F.	"
	Préfets*	S. B.	Insp. télég.
Inspecteurs des télégraphes, à *Guingamp*	Directeur du télégraphe, à *Brest**	L. F.	"
	Préfet du *Finistère**	L. F.	"
Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures	Préfets*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Inspecteurs vérificateurs de la librairie établis à la frontière (3)	Préfets*	S. B.	Dép.
Instituteurs des écoles primaires. Institutrices des écoles primaires	Inspecteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Maires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*	S. B.	Dép.

(1) Lorsque ces agents sont en tournée d'inspection. — (2) Voir à l'article *Préposés des contributions indirectes*, l'indication des agents auxquels cette qualification peut être applicable. — (3) Ces inspecteurs sont au nombre de 9; ils résident à *Lille, Strasbourg, Marseille, le Havre, Valenciennes, les Rousses, le Pont-de-Beauvoisin, Bastia* et *Perpignan*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Instituteurs des écoles primaires. Institutrices des écoles primaires. (*Suite.*)	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Intendances sanitaires (1).			
Intendant général de la liste civile (2)	Adjudants des palais royaux*	L. F.	Tout le R.
	Administrateurs des manufactures royales* de *Beauvais**	L. F.	»
	Administrateurs des manufactures royales* de *Sèvres**	L. F.	»
	Administrateurs des manufactures royales* des *Gobelins**	L. F.	»
	Architectes du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Archiviste de la couronne*	L. F.	»
	Commandants des palais royaux*	L. F.	Tout le R.
	Concierges des palais royaux*	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'état*	L. F.	Tout le R.
	Conservateur des forêts de la couronne*	L. F.	»
	Conservateur du mobilier de la couronne*	L. F.	»
	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**	L. F.	»
	Directeur des dépenses des bâtiments de la couronne*	L. F.	»
	Directeur des dépenses de la liste civile*	L. F.	»
	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*	L. F.	»
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	L. F.	Tout le R.
	Directeur des musées royaux*	L. F.	»
	Maîtres des requêtes*	L. F.	Tout le R.
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Trésorier de la couronne*	L. F.	»
Intendants militaires	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*	S. B.*	Tout le R.
	Chefs du service de la marine*	S. B.*	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants d'artillerie*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des corps militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des dépôts de recrutement*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des dépôts de remonte*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des détachements militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des écoles royales militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des places, forts et postes*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*	S. B.*	Tout le R.

(1) Voyez *Présidents semainiers des intendances sanitaires*. — (2) Voir page 5 pour la correspondance frappée à la fois de la griffe de l'intendant général de la liste civile et de la griffe portant ces mots : *Service du Roi*. Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et les dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Intendants militaires.... (*Suite.*)	Commissaires de l'inscription maritime*......	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires aux revues*.................	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*....................	S. B.*	Tout le R.
	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**..........................	S. B.*	"
	Directeurs des fortifications*...............	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*..	S. B.*	Tout le R.
	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**.....................	S. B.*	"
	Directeurs des télégraphes*................	S. B.*	Ray. télég.
	Inspecteurs... des fonderies*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des forges*..............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des manufactures royales d'armes*..........	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des poudreries*..........	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des raffineries de salpêtre*....	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*..........	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires*....................	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*........................	S. B.*	Tout le R.
	Maires*.................................	S. B.*	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*........................	S. B.*	Tout le R.
	Maréchaux de France*....................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*.....................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie*..........	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*......................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des subsistances militaires*....................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration principaux des subsistances militaires*....................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers du génie*.......................	S. B.*	Tout le R.
	Payeurs du trésor public*................	S. B.*	Tout le R.
	Préfets des départements*................	S. B.*	Tout le R.
	Préfets maritimes*........................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des compagnies d'artillerie de la marine, détachées à.. *Brest**..............	S. B.*	"
	*Cherbourg**...........	S. B.*	"
	*Lorient**.............	S. B.*	"
	*Rochefort**...........	S. B.*	"
	*Toulon**..............	S. B.*	"
	Présidents des conseils d'administration des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, à *Brest**..............	S. B.*	"
	*Cherbourg**...........	S. B.*	"
	*Lorient**.............	S. B.*	"
	*Rochefort**...........	S. B.*	"
	*Toulon**..............	S. B.*	"
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*..........................	S. B.*	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Intendants militaires.... (*Suite.*)	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Brest**...	S. B.*	″
	*Cherbourg**...	S. B.*	″
	*Lorient**...	S. B.*	″
	*Rochefort**...	S. B.*	″
	*Toulon**...	S. B.*	″
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine*...	S. B.*	Tout le R.
	Président du conseil d'administration du dépôt des trois régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau**...	S. B.*	″
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*...	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils de guerre*...	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs généraux*...	S. B.* (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*...	S. B.* (2)	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des fonderies*...	S. B.*	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges*...	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*...	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*...	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*...	S. B.*	Tout le R.
Intendant de la 1^{re} division militaire...	Directeurs... Inspecteurs... de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine**...	S. B.*	″
	Receveur central des finances de la *Seine**...	S. B.*	″
	Receveur général des finances de *Seine-et-Oise**..	S. B.*	″
	Receveurs... Vérificateurs.. de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine**...	S. B.*	″
Intendant de la 4^e division militaire...	Receveur général des finances de la *Sarthe**...	S. B.*	″
Intendant de la 8^e division militaire...	Directeur des finances en *Algérie**...	S. B.*	″
J			
Jardiniers en chef des résidences royales...	Directeur des domaines et du contentieux de la liste civile*...	S. B.	″
Juges d'instruction...	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*...	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Commissaires de police*...	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Juges d'instruction*...	S. B.*	Tout le R.
	Juges de paix*...	S. B.*	Tout le R.
	Maires*...	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Officiers... du bataillon de voltigeurs corses*...	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Officiers... de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Officiers... de gendarmerie*...	S. B.*	Arr. s.-pr.

(1) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Juges d'instruction..... (*Suite.*)	Préfets*..................................	S. B.*	Dép.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.*	C. roy.
	Présidents des cours d'assises*.............	S. B.*	Département où se tiennent les assises (1).
	Procureurs généraux*.....................	S. B.* (2)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.......................	S. B.* (3)	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
Juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de la *Seine*..............	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*........	S. B.*	Dép.
	Commissaires de police*...................	S. B.*	Dép.
	Maires*..................................	S. B.*	Dép.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Dép.
	Officiers...... de la gendarmerie de la *Seine**.	S. B.*	Dép.
	Sous-préfets... à *Saint-Denis**..........	S. B.*	»
	Sous-préfets... à *Sceaux**..............	S. B.*	»
Juges de paix.........	Conservateurs des forêts*.................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*...............	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des forêts*...................	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des postes*...................	S. B.	Dép.
	Juges d'instruction*......................	S. B.*	Tout le R.
	Juges de paix*...........................	S. B.	C. roy.
	Maires*..................................	S. B.	Arr. cant.
	Préfets*.................................	S. B.*	Dép.
	Premiers présidents des cours royales*.......	S. B.	C. roy.
	Présidents des cours d'assises*............	S. B.	Département où se tiennent les assises (1).
	Présidents des tribunaux de commerce*.......	S. B.	Arr. s.-pr.
	Procureurs généraux*.....................	S. B. (2)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.......................	S. B. (3)	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forêts*...............	S. B.	Conserv. for.
	Sous-préfets*............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Vérificateurs des poids et mesures*..........	S. B.	Arr. s.-pr.
Juges de paix des cantons de *Castets* et de *S^t-Vincent-de-Tyrosse* (*Landes*)	Présidents des tribunaux de première instance, à *Dax* et à *Mont-de-Marsan**..............	S. B.	»
Juges de paix des cantons de *Maromme*, *Grand-Couronne*, *Boos* et *Darnetal* (*Seine-Inférieure*).	Commissaire central de police, à *Rouen**......	S. B.	»
Juges de paix de l'*île d'Oléron*............	Commandant de place de l'*île d'Oléron**.......	S. B.	»
Justiciables de la cour des comptes............	Greffier en chef de la cour des comptes.......	S. B.	»

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises. — (2) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (3) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	L		
Lieutenants des douanes.	Brigadiers des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines des brigades des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua. et Dir. limit.
	Directeurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants des douanes*	S. B.	Dir. doua. et Dir. limit.
	Lieutenants de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua. et Dir. limit.
	Patrons d'embarcations des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Sous-inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
Lieutenants généraux commandant les divisions militaires	Administrateurs des hospices civils, dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*	S. B.*	Div. mil.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*	S. B.*	Div. mil.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des corps militaires*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des dépôts de recrutement*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des dépôts de remonte*	S. B.*	Cir. dép. de r. et Div. mil.
	Commandants des détachements militaires*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des écoles royales militaires*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des places, forts et postes*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*	S. B.*	Cir. dép. de r. et Div. mil.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.*	Dir. d'art. et div. mil. (1).
	Directeurs des fortifications*	S. B.*	Dir. du gén. et div. mil. (1).
	Directeurs des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Div. mil.
	Directeurs des télégraphes*	S. B.*	Ray. télég.
	Inspecteurs des fonderies*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des forges*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*	S. B.*	Div. mil.
	Inspecteurs des raffineries de salpêtre*	S. B.*	Div. mil.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.

(1) Cette circonscription doit s'entendre en ce sens que chaque lieutenant général est autorisé à correspondre en franchise avec tous les directeurs d'artillerie et tous les directeurs des fortifications qui ont une ou plusieurs places sur le territoire de sa division.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Lieutenants généraux commandant les divisions militaires.......... (*Suite.*)	Intendants militaires*......................	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*......................	S. B.*	Tout le R.
	Maires*......................	S. B.*	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*......................	S. B.*	Div. mil.
	Maréchaux de France*......................	S. B.*	Div. mil.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*..............	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*......................	S. B.*	Div. mil.
	Officiers du génie*......................	S. B.*	Div. mil.
	Préfets*......................	S. B.*	Div. mil.
	Premiers présidents des cours royales*..........	S. B.*	C. roy.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*......................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des régiments d'infanterie de la marine*..........	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*......................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils de guerre*..............	S. B.*	Div. mil.
	Procureurs généraux*......................	S. B.* (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*......................	S. B.* (2)	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des fonderies*..............	S. B.*	Div. mil.
	Sous-inspecteurs des forges*..............	S. B.*	Div. mil.
	Sous-intendants militaires*..............	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*......................	S. B.*	Div. mil.
Lieutenants généraux commandant les divisions actives. (Les divisions ici désignées sont les divisions de troupes à l'état de rassemblement. Ne pas les confondre avec les divisions territoriales.)..........	Commandants des corps militaires faisant partie de la division du contre-signataire*..............	S. B.*	"
	Commandants des détachements des corps militaires faisant partie de la division du contre-signataire*....	S. B.*	"
	Maréchaux de camp commandant les brigades faisant partie de la division du contre-signataire*......................	S. B.*	"
Lieutenants généraux commandant les divisions militaires en contact avec le littoral.......	Préfets maritimes*......................	S. B.*	Arr. mar.
Lieutenant général commandant la 4e division militaire..........	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**......................	S. B.*	"
Lieutenant général commandant la 11e division militaire..........	Autorités des provinces espagnoles limitrophes à la 11e division militaire*..............	S. B.*	"
	Préfets maritimes, à *Brest*, *Lorient*, *Rochefort*, *Toulon-sur-Mer**......................	S. B.*	"

(1) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Lieutenant général commandant la 12ᵉ division militaire..........	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**....................	S. B.*	"
Lieutenant général commandant la 13ᵉ division militaire...........	Inspecteurs des poudreries*................	S. B.*	Tout le R.
Lieutenant général commandant la 21ᵉ division militaire...........	Agents des affaires étrangères, à *Marseille**.....	S. B.*	"
	Autorités et fonctionnaires des provinces espagnoles limitrophes aux départements frontières*..............................	S. B.*	"
	Consul d'Espagne, à *Bayonne**............	S. B.*	"
	Consuls de France, en *Espagne**............	S. B.*	"
	Vice-consul d'Espagne, à *Oloron**............	S. B.*	"
Lieutenants généraux commandant les provinces ou divisions militaires en *Algérie* (1)........	Chef de l'état-major général de l'*armée d'Afrique**	S. B.*	Algérie.
	Préfets des départements de la métropole*......	S. B.*	"
Lieutenants de pataches des douanes........	Brigadiers des douanes*..................	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines des brigades des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Directeurs des douanes*..................	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*..................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants des douanes*..................	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Lieutenants de pataches des douanes*..........	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Patrons d'embarcations des douanes*..........	S. B.	Dir. doua.
	Sous-inspecteurs des douanes*..............	S. B.	Dir. doua.
	M		
Maires...............	Agents voyers d'arrondissement*............	S. B.	Arr. s.-pr. (2)
	Agents voyers de canton*..................	S. B.	Arr. s.-pr. (2)
	Agents voyers en chef*..................	S. B.	Dép.
	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..............................	S. B.	Div. mil.
	Commandants des brigades de gendarmerie*....	S. B.	Arr. s.-pr.
	Commandants des dépôts de recrutement*......	S. B.	Dép.
	Commandants des dépôts de remonte de la guerre*	S. B.	Circ. dép. de r.
	Commandants du génie*..................	S. B.	Dép.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*..............................	S. B.	Circ. dép. de r.
	Commissaires de l'inscription maritime*.......	S. B.	Tout le R.
	Commissaires aux revues*..................	S. B.	Tout le R.
	Commissaires voyers*..................	S. B.	Arr. s.-pr.

(1) Indépendamment de la franchise qui leur est ici attribuée, les lieutenants généraux commandant les provinces ou divisions militaires en Algérie ont encore la franchise qui appartient aux lieutenants généraux commandant dans la métropole les divisions militaires. — (2) Cette franchise s'étend même aux arrondissements limitrophes, si le service des destinataires porte sur deux arrondissements, mais sans jamais dépasser les limites du département.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Maires. (Suite.)	Conservateurs des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des hypothèques* (1)	S. B.	Arr. s. pr.
	Contrôleurs des contributions directes*	S. B.	Arr. s.-pr. (2)
	Curés*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.	Dir. d'art.
	Directeurs des contributions directes*	S. B.	Dép.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Dir. du gén.
	Directeurs des postes*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Gardes à cheval des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des contributions directes*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs des postes*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs départementaux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'ar.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Instituteurs, Institutrices des écoles primaires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Juges d'instruction*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Juges de paix*	S. B.	Arr. cant.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Maires*	S. B.	Arr. cant.
	Maîtres, Maîtresses des écoles primaires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Préfets des départements*	S. B. (3)	Dép.
	Préfets maritimes*	S. B.	Tout le R.

(1) Pour la correspondance proprement dite, et, en outre, pour le renvoi des avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement. Ces avertissements peuvent contenir de l'écriture à la main ; mais ils ne doivent être ni cachetés, ni pliés en forme de lettres, ni revêtus d'adresses extérieures. — (2) Dans chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle. — (3) Les maires sont autorisés à écrire au préfet de leur département sous pli fermé, par lettres simples, c'est-à-dire par lettres pesant moins de sept grammes et demi, simplement pliées et cachetées, sans additions, ni de pièces jointes, ni d'enveloppes extérieures, à la charge par eux d'inscrire sur chaque lettre ces mots : *Lettre confidentielle.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Maires............... (*Suite.*)	Premiers présidents des cours royales*.........	S. B.	C. roy.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*......................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Présidents des cours d'assises*................	S. B.	Département où se tiennent les assises (1).
	Procureurs généraux*......................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi près les cours d'assises*.....	L. F.	C. d'ass.
	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance*.............................	L. F.	Arr. s.-pr.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines* (2).	S. B.	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*......................	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*........	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfet*............................	S. B. (3)	Arr. s.-pr.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Vérificateurs des poids et mesures*..........	S. B.	Arr. s.-pr.
Maires *faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas* (5)........	Commandants de place. Conseillers de préfecture Maires............. Majors de place..... } faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas* (4)......	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*..............................	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*....................	S. B.	Dép.
	Secrétaires généraux de préfecture faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas* (4)............	S. B.	Dép.
	Sous-préfets faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas* (4)	S. B.	Dép.
Maires des communes situées sur les *routes royales ou départementales*..............	Inspecteurs des poudreries*.................	S. B.	Tout le R.
Maires des communes traversées par des *chemins de fer en cours d'exécution*...............	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés des travaux des sections traversant les communes administrées par les contre-signataires*..............................	S. B.	Ch. de fer en const.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés des travaux des sections traversant les communes administrées par les contre-signataires*	S. B.	Ch. de fer en const.

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises. — (2) Pour la correspondance proprement dite, et, en outre, pour le renvoi des avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement. Ces avertissements peuvent contenir de l'écriture à la main ; mais ils ne doivent être ni cachetés ni pliés en forme de lettres, ni revêtus d'adresses extérieures. — (3) Les maires sont autorisés à écrire, sous pli fermé, au sous-préfet de leur arrondissement, aux mêmes conditions qu'au préfet de leur département. (Voir, page 93, la note n° 3.) — (4) Pour l'envoi des pièces relatives au service des vivres et fourrages seulement. — (5) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les maires peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant *absent ou malade*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Maires des communes situées sur le littoral...	Présidents semainiers des commissions sanitaires*	S. B.	Ress. comm. san.
Maires des communes comprises dans l'arrondissement de *Gex*.......	Sous-inspecteur des douanes, à *Gex**.........	S. B.	*
	Vérificateur des douanes, à *Farges**...........	S. B.	*
	Vérificateur des douanes, à *Gex**	S. B.	*
Maires des communes comprises dans les cantons de *Meyzieux* et de *Saint-Simphorien* (*Isère*)	Préfet du *Rhône**........................	S. B.	*
Maires des communes comprises dans les cantons de *Maromme*, *Grand-Couronne*, *Boos* et *Darnetal* (*Seine-Inférieure*.)..	Commissaire central de police, à *Rouen**......	S. B.	*
Maires des communes situées dans l'*Ile d'Oléron*...............	Commandant de la place de l'*Ile d'Oléron**	S. B.	*
	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Château* (*Ile d'Oléron*)*..................	S. B.	*
Maires du département du *Gard*...........	Commissaire central de police, à *Nismes**......	S. B.	*
Maires du département de la *Gironde*..........	Commissaire central de police, à *Bordeaux**....	S. B.	*
Maires du département du Loiret.............	Commissaire voyer du département du *Loiret**..	S. B.	Dép.
Maires des communes ayant des biens indivis dans le département des *Basses-Pyrénées*...	Présidents des commissions syndicales auxquelles ressortissent les communes des contre-signataires*............................	S. B.	*
Maires du département de la *Seine*.........	Juges d'instruction attachés au tribunal de 1re instance de la Seine*.....................	S. B.	Dép.
Maires de *Grandval* (*Lozère*), *Nasbinals* (*Lozère*), *Recouls* (*Lozère*), *St-Urcise* (*Cantal*)	Garde général des forêts, à *Espalion**.........	S. B.	*
Maîtres des écoles primaires.............	Inspecteurs d'académie*...................	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*..........	S. B.	Dép.
	Maires*................................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*................................	S. B.	Dép.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*...................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*...................	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*.......	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Arr. s.-pr.
Maîtres de pension.....	Contrôleurs des contributions directes*........	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Directeurs des contributions directes*.........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs d'académie*..................	S. B.	Arr. acad.
	Recteurs d'académie*....................	S. B.	Arr. acad

(1) Dans chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Maîtres de port	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
Maîtres de poste	Inspecteurs des postes*	S. B.	Dép.
Maîtres des requêtes	Premiers présidents des cours royales*	S. B.	C. roy.
Maîtresses des écoles primaires	Inspecteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Maires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Majors des légions de la garde nationale dans le département de la *Seine*	Officiers de tous grades des légions auxquelles appartiennent les contre-signataires*	S. B.	"
Majors de place faisant fonctions de sous-intendants militaires, *dans les lieux où il n'en existe pas* (1)	Commandants de place, Conseillers de préfecture, Maires, Majors de place — faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas (2)*	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*	S. B.	Dép.
	Secrétaires généraux de préfecture, Sous-préfets — faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas* (2)	S. B.	Dép.
Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*	S. B.*	Dép.
	Capitaines-rapporteurs près les conseils de guerre*	S. B.*	Dép.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*	S. B.*	Dép.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Dép.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Dép.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	S. B.*	Dép.
	Commandants des corps militaires*	S. B.*	Dép.
	Commandants des dépôts de recrutement*	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des dépôts de remonte*	S. B.*	Cir. dép. de r.
	Commandants des détachements militaires*	S. B.*	Dép.
	Commandants des écoles royales militaires*	S. B.*	Dép.
	Commandants des places, forts et postes*	S. B.*	Dép.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*	S. B.*	Circ. dép. de r.

(1) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les majors de place peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant militaire *absent* ou *malade*. — (2) Pour l'envoi des pièces relatives au service des vivres et fourrages seulement.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires...... (*Suite*).	Directeurs d'artillerie*......................	S. B.*	Dép.
	Directeurs des fortifications*...............	S. B.*	Dép.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*..	S. B.*	Dép.
	Directeurs des télégraphes*..................	S. B.*	Ray. télég.
	Inspecteurs des fonderies*...................	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des forges*......................	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des manufactures royales d'armes*..	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*..................	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs des raffineries de salpêtre*........	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs généraux d'armes*.............	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.......	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires*......................	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les div. milit.*	S. B.*	Div. mil.
	Maires*......................................	S. B.*	Dép.
	Maréchaux de camp commandant les subdivions limitrophes*........................	S. B.*	Dép.
	Maréchaux de France*.......................	S. B.*	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*...	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris*...	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*..................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*......................	S. B.*	Dép.
	Officiers du génie*........................	S. B.*	Dép.
	Préfets*....................................	S. B.*	Dép.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.*	C. roy.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*........................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des régiments d'infanterie de la marine*..........	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*....................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils de guerre*...........	S. B.*	Dép.
	Procureurs généraux*......................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*........................	S. B.* (1)	Dép.
	Sous-inspecteurs des fonderies*.............	S. B.*	Dép.
	Sous-inspecteurs des forges*................	S. B.*	Dép.
	Sous-intendants militaires*.................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*..............................	S. B.*	Dép.
Maréchaux de camp commandant les brigades. (Ne pas confondre les brigades qui se composent de troupes à l'état de rassemblement, avec les subdivisions territoriales)............	Commandants des corps militaires faisant partie de la brigade du contre-signataire*..............	S. B.*	"
	Commandants des détachements des corps militaires faisant partie de la brigade du contre-signataire*.	S. B.*	"
	Lieutenants généraux commandant des divisions actives dont font partie les contre-signataires*.	S. B.*	"

(1) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Maréchaux de camp commandant les écoles d'artillerie............	Commandants des corps faisant partie de l'école placée sous les ordres du contre-signataire*.........	S. B.*	*
	Commandants des détachements des corps faisant partie de l'école placée sous les ordres du contre-signataire*............	S. B.*	*
Maréchal de camp commandant le département de *Loir-et-Cher*...	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**..............................	S. B.*	*
Maréchal de camp commandant le département de la *Loire-Inférieure*.............	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**......................	S. B.*	*
Maréchaux de camp commandant les provinces ou divisions militaires et les subdivisions en *Algérie* (1)..........	Chef de l'état-major général de l'*armée d'Afrique**....................................	S. B.*	Algérie. *
	Préfets des départements de la métropole*.....	S. B.*	*
Maréchaux de France...	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*................................	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*.........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*......................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*............................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*............................	S. B.	Dép.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie*............	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
Médecins inspecteurs des établissements thermaux *appartenant* à *l'Etat*............	Préfets*..................................	S. B.	Dép. (2)
Membres du conseil des haras.............	Préfets*..................................	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*.............................	S. B.	Arr. s.-pr.

(1) Indépendamment de la franchise qui leur est ici accordée, les maréchaux de camp commandant les divisions ou subdivisions militaires en Algérie ont encore la franchise qui appartient aux maréchaux de camp commandant dans la métropole les subdivisions militaires. — (2) Les médecins inspecteurs des établissements thermaux sont, en outre, autorisés à correspondre en franchise, du lieu de leur résidence privée, avec les préfets, même lorsque cette résidence est située dans un autre département que l'établissement soumis à leur surveillance.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre des affaires étrangères (1)...........	Agents des affaires étrangères, *à l'étranger**	L. F.	»
	Agents des affaires étrangères à *Marseille**	L. F.	»
	Agents des affaires étrangères au *Havre**	L. F.	»
	Agents consulaires, *à l'étranger**	L. F.	»
	Ambassadeurs de France, *à l'étranger**	L. F.	»
	Chefs du service de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires, Commissaires généraux, Commissaires principaux de la marine*...	L. F.	Tout le R
	Commissaires du Roi pour la démarcation des frontières.. de l'*Est**	L. F.	Tout le R.
	Commissaires du Roi pour la démarcation des frontières.. du *Nord**	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*	L. F.	Tout le R.
	Consuls généraux, Consuls particuliers *à l'étranger**	L. F.	»
	Inspecteur en chef de la navigation du *Rhin*, à *Mayence**	L. F.	»
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	L. F.	»
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*	L. F.	Tout le R.
	Ministres chargés d'affaires du Roi, *à l'étranger**.	L. F.	»
	Préfets des départements*	L. F.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des chambres de commerce*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux (2)*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi (2)*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
Ministre de l'agriculture et du commerce (3)...	Administrateurs des caisses d'épargne en nom collectif*	L. F.	Tout le R.
	Administrateur du domaine du *Pin* (*Orne*)*	L. F.	»
	Agents des remontes des haras*	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... des dépôts d'étalons*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... des écoles royales des arts et métiers, à *Aix**	L. F.	»
	Directeurs.... des écoles royales des arts et métiers, à *Angers**..	L. F.	»
	Directeurs.... des écoles royales des arts et métiers, à *Châlons**..	L. F.	»
	Directeurs.... des écoles vétérinaires*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... de l'enregistrement et des domaines*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... des haras*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... de la vacherie d'expérience de la ferme modèle de *Poussery* (*Nièvre*)*	L. F.	»

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (2) Pour la correspondance à laquelle donne lieu l'exécution de l'article 69 du Code de procédure. — (3) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre de l'agriculture et du commerce...... (*Suite.*)	Greffier en chef de la cour des comptes*........	L. F.	"
	Inspecteurs.... de l'agriculture*...........	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs.... des établissements sanitaires du royaume*...............	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux...... des écoles vétérinaires et des bergeries royales*.........	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux...... des haras*...............	L. F.	Tout le R.
	Maires*..................................	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*....................	L. F.	Tout le R.
	Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État*..................	L. F.	Tout le R.
	Membres du conseil des haras*.................	L. F.	Tout le R.
	Préfets*.................................	L. F.	Tout le R.
	Présidents.... des chambres de commerce*...	L. F.	Tout le R.
	Présidents.... du comité consultatif des arts et manufactures*.........	L. F.	"
	Présidents.... des conseils généraux d'agriculture*....	L. F.	"
	Présidents.... des conseils généraux du commerce*....	L. F.	"
	Présidents.... des conseils généraux des manufactures*.	L. F.	"
	Présidents.... des conseils de prud'hommes*..	L. F.	Tout le R.
	Présidents.... des sociétés d'agriculture*.....	L. F.	Tout le R.
	Présidents semainiers des commissions sanitaires*....	L. F.	Tout le R.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*....	L. F.	Tout le R.
	Professeur chargé de l'administration du conservatoire royale des arts et métiers*.........	L. F.	"
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux des finances*............	L. F.	Tout le R.
	Régisseurs des bergeries royales*...........	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*...........................	L. F.	Tout le R.
	Vérificateurs des poids et mesures*.........	L. F.	Tout le R.
Ministre des finances (1).	Avoués du trésor public dans les départements*..	L. F.	Tout le R.
	Commissaires du Roi pour la fabrication des monnaies*.........................	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*......................	L. F.	Tout le R.
	Conservateurs des forêts*..................	L. F.	Tout le R.
	Conservateurs des hypothèques*.............	L. F.	Tout le R.
	Contrôleurs... au change des monnaies*.....	L. F.	Tout le R.
	Contrôleurs... au monnayage*............	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... des contributions directes*....	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... des contributions indirectes*...	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... des douanes*...............	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... de l'école forestière, à *Nancy**..	L. F.	"
	Directeurs.... de l'enregistrement et des domaines*...............	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... de la fabrication des monnaies*.	L. F.	Tout le R.
	Directeurs.... des postes*...............	L. F.	Tout le R.
	Greffier en chef de la cour des comptes*.......	L. F.	"

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre des finances.... (*Suite.*)	Inspecteurs des douanes, à *Lyon**	L. F.	″
	Inspecteurs des douanes, à *Orléans**	L. F.	″
	Inspecteurs des finances*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des postes*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteur chef du service des douanes, à *Paris**	L. F.	″
	Maîtres des requêtes*	L. F.	Tout le R.
	Payeurs du trésor public*	L. F.	Tout le R.
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des chambres de commerce*	L. F.	Tout le R.
	Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée**	L. F.	″
	Président de la commission des monnaies*	L. F.	″
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des argues royales*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des hospices*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux des finances*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs municipaux*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs particuliers des finances*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs principaux des contributions indirectes*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs principaux des douanes*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
	Trésorier général des invalides de la marine*	L. F.	″
	Vérificateurs spéciaux du cadastre*	L. F.	Tout le R.
Ministre de la guerre (1).	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*	L. F.	Tout le R.
	Agents comptables du service de l'habillement et du campement*	L. F.	Tout le R.
	Agents comptables des vivres et fourrages*	L. F.	Tout le R.
	Chef du service géodésique, à *Alger**	L. F.	″
	Chefs du service topographique, à *Alger**	L. F.	″
	Chefs du service topographique, à *Bône**	L. F.	″
	Chefs du service topographique, à *Constantine**	L. F.	″
	Chefs du service topographique, à *Oran**	L. F.	″
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	L. F.	Tout le R.
	Commandants d'artillerie*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	L. F.	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des corps militaires*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des dépôts de recrutement*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des dépôts de remonte*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des détachements militaires*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des écoles royales militaires*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des places, forts et postes*	L. F.	Tout le R.

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre de la guerre ... (*Suite.*)	Commissaire du Roi en *Afrique**	L. F.	»
	Conseillers d'État*	L. F.	Tout le R.
	Directeur de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**	L. F.	»
	Directeurs .... d'artillerie*	L. F.	Tout le R.
	des écoles vétérinaires*	L. F.	Tout le R.
	des finances en *Algérie**	L. F.	»
	des fortifications et arsenaux du génie*	L. F.	Tout le R.
	de l'intérieur en *Algérie**	L. F.	»
	des manufactures royales d'armes*	L. F.	Tout le R.
	des subsistances militaires*	L. F.	Tout le R.
	Évêque d'*Alger**	L. F.	»
	Examinateurs de l'école polytechnique, *en tournée**	L. F.	Tout le R.
	Examinateurs de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, *en tournée**	L. F.	Tout le R.
	Gouverneur de l'hôtel des invalides*	L. F.	»
	Greffier en chef de la cour des comptes*	L. F.	»
	Ingénieur en chef des travaux de défense de la ville de *Lyon**	L. F.	»
	Inspecteurs ... des fonderies*	L. F.	Tout le R.
	des forges*	L. F.	Tout le R.
	des manufactures royales d'armes*	L. F.	Tout le R.
	des poudreries*	L. F.	Tout le R.
	des raffineries de salpêtre*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	L. F.	Tout le R.
	Intendants militaires*	L. F.	Tout le R.
	Lieutenants généraux*	L. F.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	L. F.	Tout le R.
	Maires*	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*	L. F.	Tout le R.
	Maréchaux de camp*	L. F.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	L. F.	Tout le R.
	Maréchaux de France*	L. F.	Tout le R.
	Officiers ...... du bataillon de voltigeurs corses*	L. F.	Tout le R.
	de la garde municipale de *Paris**	L. F.	Tout le R.
	de gendarmerie*	L. F.	Tout le R.
	Officiers comptables du service des hôpitaux militaires*	L. F.	Tout le R.
	Officiers employés aux travaux extérieurs de la carte de France, et en mission pour cet objet sur un point quelconque du royaume*	L. F.	Tout le R.
	Officiers du génie*	L. F.	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre de la guerre... (*Suite.*)	Payeur général de la guerre*	L. F.	*
	Préfets des départements*	L. F.	Tout le R.
	Préfet maritime, à *Toulon-sur-Mer**	L. F.	*
	Président du conseil d'administration de l'hôtel des invalides et de sa succursale*	L. F.	*
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine et du dépôt de ces régiments*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des écoles royales militaires*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils de guerre*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Régie des poudres et salpêtres*	L. F.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des fonderies*	L. F.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges*	L. F.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	L. F.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
Ministre de l'instruction publique (1)	Agents comptables des facultés*	L. F.	Tout le R.
	Archevêques*	L. F.	Tout le R.
	Chefs d'institution*	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*	L. F.	Tout le R.
	Conservateurs des bibliothèques de l'*Arsenal**	L. F.	*
	Conservateurs des bibliothèques *Mazarine**	L. F.	*
	Conservateurs des bibliothèques *Sainte-Geneviève**	L. F.	*
	Conservateurs des bibliothèques de la ville de *Paris**	L. F.	*
	Conservateurs des bibliothèques départementales ou municipales*	L. F.	Tout le R.
	Conservateurs des bibliothèques royales dans les départements*	L. F.	Tout le R.
	Curés*	L. F.	Tout le R.
	Desservants*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des colléges particuliers*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des contributions directes*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des écoles normales primaires*	L. F.	Tout le R.
	Directrices des écoles normales primaires des filles*	L. F.	Tout le R.
	Doyens des facultés*	L. F.	Tout le R.
	Évêques*	L. F.	Tout le R.
	Frères des écoles chrétiennes*	L. F.	Tout le R.
	Grands-vicaires (ou *vicaires généraux*)*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des académies*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des écoles primaires*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de l'université*	L. F.	Tout le R.

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre de l'instruction publique (1)......... (*Suite.*)	Instituteurs....... / Institutrices....... des écoles primaires*.....	L. F.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des écoles primaires*................	L. F.	Tout le R.
	Maîtres de pension*.........................	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*........................	L. F.	Tout le R.
	Maîtresses des écoles primaires*.............	L. F.	Tout le R.
	Membres du conseil royal de l'université*......	L. F.	Tout le R.
	Membres titulaires et membres correspondants des comités historiques institués près le ministère de l'instruction publique*...........	L. F.	Tout le R.
	Pasteurs.......... de la confession d'Augsbourg*..............	L. F.	Tout le R.
	Pasteurs.......... des églises réformées*....	L. F.	Tout le R.
	Préfets*..................................	L. F.	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*.........	L. F.	Tout le R.
	Président de l'académie royale de médecine de *Paris**..............................	L. F.	〃
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*......................	L. F.	Tout le R.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*........................	L. F.	Tout le R.
	Président de la commission administrative de l'institut*..........................	L. F.	〃
	Président du conservatoire de la bibliothèque du Roi*..............................	L. F.	〃
	Présidents des consistoires de la confession d'Augsbourg*..........	L. F.	Tout le R.
	Présidents des consistoires du culte israélite*.......	L. F.	Tout le R.
	Présidents des consistoires des églises réformées*....	L. F.	Tout le R.
	Principaux des colléges communaux*..........	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*.......................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.........................	L. F.	Tout le R.
	Professeurs des colléges royaux*..............	L. F.	Tout le R.
	Professeurs des facultés*.....................	L. F.	Tout le R.
	Proviseurs des colléges royaux*...............	L. F.	Tout le R.
	Rabbins dépendant des consistoires israélites*...	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux des finances*.............	L. F.	Tout le R.
	Receveurs particuliers des finances*...........	L. F.	Tout le R.
	Recteurs des académies*......................	L. F.	Tout le R.
	Régents des colléges communaux*.............	L. F.	Tout le R.
	Secrétaires perpétuels des cinq académies*.....	L. F.	〃
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*.........	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*.............................	L. F.	Tout le R.
	Succursalistes*............................	L. F.	Tout le R.

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre de l'intérieur (1)	Administrateurs des bibliothèques royales*	L. F.	Tout le R.
	Administrateur en chef des lignes télégraphiques*	L. F.	»
	Administrateurs des établissements de bienfaisance*	L. F.	Tout le R.
	Agents généraux des remontes des haras*	L. F.	Tout le R.
	Archevêques*	L. F.	Tout le R.
	Avocats généraux*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	L. F.	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	L. F.	Tout le R.
	Commandants des gardes nationales*	L. F.	Tout le R.
	Commissaire estampilleur, à *Septème**	L. F.	»
	Commissaires extraordinaires du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires de police*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires du Roi près les théâtres royaux*	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*	L. F.	Tout le R.
	Curés*	L. F.	Tout le R.
	Desservants*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de l'administration de l'école polytechnique*	L. F.	»
	Directeurs du comité de vaccine*	L. F.	»
	Directeurs du conservatoire royal de musique et de déclamation*	L. F.	»
	Directeurs des dépôts d'étalons*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de l'école d'accouchement*	L. F.	»
	Directeurs des écoles vétérinaires*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des établissements de bienfaisance*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des haras*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de l'hospice royal des Quinze-Vingts*	L. F.	»
	Directeurs des institutions royales des sourds-muets, à *Paris* et à *Bordeaux**	L. F.	»
	Directeurs des maisons centrales de détention*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de la maison royale de *Charenton**	L. F.	»
	Directeurs de la maison royale des *jeunes aveugles**	L. F.	»
	Doyens des facultés de théologie*	L. F.	Tout le R.
	Évêques*	L. F.	Tout le R.
	Frères des écoles chrétiennes*	L. F.	Tout le R.
	Garde général des archives du royaume*	L. F.	»
	Grands-vicaires (ou *vicaires généraux*)*	L. F.	Tout le R.
	Greffier en chef de la cour des comptes*	L. F.	»
	Ingénieurs en chef des mines*	L. F.	Tout le R.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Ingénieurs ordinaires des mines*	L. F.	Tout le R.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Ministre de l'intérieur. (*Suite.*)	Inspecteurs divisionnaires des mines*.	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des asiles d'aliénés et des établissements de bienfaisance*.	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des écoles vétérinaires et des bergeries royales*.	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des haras*.	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des prisons*.	L. F.	Tout le R.
	Juges d'instruction*.	L. F.	Tout le R.
	Juges de paix*.	L. F.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*.	L. F.	Tout le R.
	Maires*.	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*.	L. F.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*.	L. F.	Tout le R.
	Membres de la commission des archives départementales*.	L. F.	Tout le R.
	Membres de la commission des monuments historiques*.	L. F.	Tout le R.
	Membres de la commission spéciale des théâtres royaux*.	L. F.	Tout le R.
	Membres du conseil des haras*.	L. F.	Tout le R.
	Membres du conseil supérieur des établissements généraux de bienfaisance*.	L. F.	Tout le R.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*.	L. F.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris*.	L. F.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*.	L. F.	Tout le R.
	Pasteurs de la confession d'Augsbourg*.	L. F.	Tout le R.
	Pasteurs des églises réformées*.	L. F.	Tout le R.
	Préfets*.	L. F.	Tout le R.
	Présidents des colléges électoraux*.	L. F.	Tout le R.
	Président de la commission des monnaies*.	L. F.	•
	Présidents des consistoires de la confession d'Augsbourg*.	L. F.	Tout le R.
	Présidents des consistoires du culte israélite*.	L. F.	Tout le R.
	Présidents des consistoires des églises réformées*.	L. F.	Tout le R.
	Présidents des cours et tribunaux*.	L. F.	Tout le R.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*.	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*.	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.	L. F.	Tout le R.
	Rabbins dépendant des consistoires israélites*.	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*.	L. F.	Tout le R.
	Régisseurs des bergeries royales*.	L. F.	Tout le R.
	Secrétaires des académies royales des beaux-arts*.	L. F.	•
	Secrétaires des académies royales des sciences*.	L. F.	•
	Sous-préfets*.	L. F.	Tout le R.
	Substituts des procureurs du Roi*.	L. F.	Tout le R.
	Succursalistes*.	L. F.	Tout le R.
	Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques*.	L. F.	Tout le R.
	Supérieurs des séminaires*.	L. F.	Tout le R.
	Vérificateurs des poids et mesures*.	L. F.	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Ministre de la justice (1). (Voir *ministre de la justice, administration des cultes.*)............	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*.........	[illegible]	Tout le R.
	Commissaires de police*....................	[illegible]	Tout le R.
	Conseillers d'État*........................	[illegible] F.	Tout le R.
	Juges d'instruction*.......................	L. F.	Tout le R.
	Juges de paix*.............................	L. F.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*....................	L. F.	Tout le R.
	Maires*....................................	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*......................	L. F.	Tout le R.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*..	L. F.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**..	L. F.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*.............	L. F.	Tout le R.
	Préfets*...................................	L. F.	Tout le R.
	Présidents des cours et tribunaux*.........	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*.......................	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*.........................	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*..............................	L. F.	Tout le R.
Ministre de la justice, administration des cultes (1). (Voir *ministre de la justice.*)........	Archevêques*...............................	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*........................	L. F.	Tout le R.
	Curés*.....................................	L. F.	Tout le R.
	Desservants*...............................	L. F.	Tout le R.
	Doyens des facultés de théologie*..........	L. F.	Tout le R.
	Évêques*...................................	L. F.	Tout le R.
	Frères des écoles chrétiennes*.............	L. F.	Tout le R.
	Grands-vicaires (ou *vicaires généraux*)*..	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*......................	L. F.	Tout le R.
	Pasteurs.... de la confession d'Augsbourg*..	L. F.	Tout le R.
	Pasteurs.... des églises réformées*........	L. F.	Tout le R.
	Préfets*...................................	L. F.	Tout le R.
	Présidents des consistoires de la confession d'Augsbourg*..	L. F.	Tout le R.
	Présidents des consistoires du culte israélite*..........	L. F.	Tout le R.
	Présidents des consistoires des églises réformées*........	L. F.	Tout le R.
	Rabbins dépendants des consistoires israélites*..	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*..............................	L. F.	Tout le R.
	Succursalistes*............................	L. F.	Tout le R.
	Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques*.	L. F.	Tout le R.
	Supérieurs des séminaires*.................	L. F.	Tout le R.
Ministre de la marine (1).	Administrateur à *Chandernagor**...........	L. F.	"
	Agents consulaires de France, *à l'étranger**.....	L. F.	"
	Chef du dépôt des archives de la marine, à *Versailles**............................	L. F.	"
	Chefs du service de la marine*.............	L. F.	Tout le R.

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
	Commissaires de l'inscription maritime*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes*	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*	L. F.	Tout le R.
	Conservateurs des forêts*	L. F.	Tout le R.
	Conservateur général, inspecteur des bibliothèques du département de la marine et des colonies*.	L. F.	"
	Consuls de France, à *l'étranger**	L. F.	"
	Consuls généraux de France, à *l'étranger**	L. F.	"
	Directeurs des fonderies royales*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des forges royales*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*.	L. F.	Tout le R.
	Directeur de la manufacture royale de machines à vapeur *d'Indret**	L. F.	"
	Directeurs des subsistances de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Gouverneur du collége royal de la marine, à *Brest**.	L. F.	"
	Gouverneurs des colonies françaises*	L. F.	"
	Greffier en chef de la cour des comptes*	L. F.	"
	Inspecteurs coloniaux dans les colonies françaises*.	L. F.	"
	Inspecteurs de la fabrication des projectiles de la marine, à *Nevers* et *Mézières**	L. F.	"
Ministre de la marine. (*Suite.*)	Inspecteurs des forêts de la couronne*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de l'artillerie de la marine*	L. F.	"
	Inspecteurs généraux du génie maritime*	L. F.	"
	Inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine*	L. F.	"
	Inspecteurs généraux du service de santé de la marine*	L. F.	"
	Inspecteurs généraux des travaux maritimes ou hydrauliques*	L. F.	"
	Intendants militaires*	L. F.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	L. F.	Tout le R.
	Maires*	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*	L. F.	Tout le R.
	Officiers du bataillon des voltigeurs corses*.	L. F.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**.	L. F.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Tout le R.
	Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime*	L. F.	Tout le R.
	Officiers de la marine royale commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière*	L. F.	Tout le R.
	Préfets des départements*	L. F.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des chambres de commerce*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine*	L. F.	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre de la marine... (*Suite.*)	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Brest**	L. F.	″
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Cherbourg**	L. F.	″
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Lorient**	L. F.	″
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Rochefort**	L. F.	″
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à... *Toulon**	L. F.	″
	Présidents des conseils d'administration de trois régiments d'infanterie de la marine et du dépôt de ces régiments*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Sous-directeurs des subsistances de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs de la marine dans les ports secondaires*	L. F.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	L. F.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
	Trésorier général des invalides de la marine*	L. F.	″
	Trésoriers des invalides de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Vice-consuls de France, à *l'étranger**	L. F.	″
Ministre des travaux publics (1)	Administrateurs des lignes télégraphiques*	L. F.	″
	Agents de surveillance des chemins de fer*	L. F.	Tout le R.
	Aspirants des mines*	L. F.	Tout le R.
	Aspirants des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Colonels de gendarmerie*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la navigation (*Approvisionnement de Paris.*)*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires de police des chemins de fer*	L. F.	Tout le R.
	Conducteurs des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Conseillers d'État*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs... de l'école royale de musique et de déclamation*	L. F.	″
	Directeurs... des écoles royales des arts et métiers à... *Aix**	L. F.	″
	Directeurs... des écoles royales des arts et métiers à... *Angers**	L. F.	″
	Directeurs... des écoles royales des arts et métiers à... *Châlons**	L. F.	″
	Directeurs... des écoles vétérinaires*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs... de l'enregistrement et des domaines*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs... des maisons centrales de détention*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs... des maisons royales de *Charenton**	L. F.	″
	Directeurs... des maisons royales des *Jeunes aveugles**	L. F.	″
	Élèves des mines*	L. F.	Tout le R.
	Élèves des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Garde-mines*	L. F.	Tout le R.
	Greffier en chef de la cour des comptes*	L. F.	″
	Ingénieurs en chef des mines*	L. F.	Tout le R.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Ingénieurs ordinaires des mines*	L. F.	Tout le R.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs de la navigation*	L. F.	Tout le R.

(1) Les ministres secrétaires d'État à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Ministre des travaux publics. (*Suite.*)	Inspecteur en chef de la navigation du Rhin, résidant à *Mayence**	L. F.	″
	Inspecteurs divisionnaires des mines*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux membres du conseil des bâtiments civils*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des mines*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées*	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs particuliers de la navigation (*Approvisionnement de Paris*)*	L. F.	Tout le R.
	Maires*	L. F.	Tout le R.
	Maîtres de port*	L. F.	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*	L. F.	Tout le R.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	L. F.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	L. F.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Tout le R.
	Officiers de port*	L. F.	Tout le R.
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Préposés aux ponts à bascule*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des chambres de commerce*	L. F.	Tout le R.
	Présidents du comité consultatif des arts et manufactures*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils généraux d'agriculture*	L. F.	″
	Présidents des conseils généraux du commerce*	L. F.	″
	Présidents des conseils généraux des manufactures*	L. F.	″
	Présidents du conservatoire de la bibliothèque du Roi*	L. F.	″
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*	L. F.	Tout le R.
	Secrétaires du conseil des bâtiments civils*	L. F.	″
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
Ministres de France accrédités, tant auprès des diverses cours d'*Allemagne* qu'auprès de la *Confédération suisse*	Préfet du *Bas-Rhin**	L. F.	″
	Préfet du *Haut-Rhin**	L. F.	″
Ministre de France, à *Bruxelles*	Préfet du *Nord*	L. F.	″
Ministre de France, à *Florence* (1)	Agents des affaires étrangères, *dans les parages de la Méditerranée**	S. B.*	″
	Ambassadeurs de France, à *Constantinople**	S. B.*	″
	Ambassadeurs de France, à *Naples**	S. B.*	″
	Ambassadeurs de France, à *Rome**	S. B.*	″
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**	S. B.*	″
	Ministres de France *à Florence**	S. B.*	″
	Ministres de France *en Grèce**	S. B.*	″
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**	S. B.*	″

(1) Cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ministre de France, en *Grèce* (1)	Agents des affaires étrangères, *dans les parages de la Méditerranée**	S. B.*	"
	Ambassadeurs de France, à *Constantinople**	S. B.*	"
	Ambassadeurs de France, à *Naples**	S. B.*	"
	Ambassadeurs de France, à *Rome**	S. B.*	"
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**	S. B.*	"
	Ministres de France à *Florence**	S. B.*	"
	Ministres de France *en Grèce**	S. B.*	"
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**	S. B.*	"
Ministre de France, à *La Haye*	Préfet du *Nord*	L. F.	"
N			
Notaires	Payeurs du trésor public*	S. B.	Dép.
O			
Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires	Chefs du service de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Commissaires de l'inscription maritime*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires aux revues*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Officiers d'administration comptables des subsistances militaires	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration principaux des subsistances militaires*	S. B.	Div. mil.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime (2).			

(1) Cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée. — (2) Voyez *Commissaires de l'inscription maritime.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Officiers d'administration principaux des subsistances militaires.....	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des subsistances militaires*.....................	S. B.	Div. mil.
	Sous-intendants militaires*.................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
Officiers du bataillon de voltigeurs corses (1).			
Officier chargé de l'arsenal du génie, à *Alger*..	Commandants en chef du génie des divisions en *Algérie**..............................	S. B.	Algérie.
	Commandants ou chefs du génie en *Algérie**....	S. B.	Algérie.
Officiers de la garde municipale de *Paris* (2)..	Juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de la *Seine**...............	S. B.*	Dép.
Officiers et autres fonctionnaires de la garde nationale (3).			
Officiers de tous grades des gardes nationales dans le département de la *Seine* (4).........	Chef de l'état-major des gardes nationales du département de la *Seine*, à *Paris*...........	S. B.	"
	Majors des légions auxquelles appartiennent les contre-signataires*....................	S. B.	"
Officiers de gendarmerie.	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*.....	S. B.*	Tout le R.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*.	S. B.*	Tout le R.
	Chefs du service des chiourmes*.............	S. B.*	Dép. (5)
	Chefs du service de la marine*..............	S. B.*	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*................................	S. B.*	Tout le R.
	Commandants d'artillerie*..................	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*..	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**..	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*...	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des corps militaires*..........	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des dépôts de recrutement*...	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des dépôts de remonte*.......	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des détachements militaires*....	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des écoles royales militaires*....	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des places, forts et postes*....	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*.................	S. B.*	Tout le R.
	Commissaire de l'inscription maritime*........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires aux revues*.................	S. B.*	Tout le R.

(1) Même correspondance que les *Officiers de gendarmerie*. (Voir ci-dessous.) — (2) Ces officiers jouissent, en outre, de la franchise attribuée *aux officiers de gendarmerie*. (Voir ci-dessous.) — (3) Voir l'état n° 1, ci-après — (4) Voyez *chefs de bataillon*, *chefs de légion*, *commandants communaux et adjudants-majors de la garde nationale*, et, en outre, l'état n° 1, ci-après. — (5) Cette franchise s'étend même aux départements limitrophes.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Officiers de gendarmerie. (Suite.)	Directeurs... d'artillerie*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs... de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**	S. B.*	"
	Directeurs... des fortifications*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs... des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs... de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**	S. B.*	"
	Inspecteurs... des fonderies*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des forêts de la couronne*	S. B.*	Conserv. for.
	Inspecteurs... des forges*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des postes*	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs... des poudreries*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs... des raffineries de salpêtre*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Juges d'instruction*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Maires*	S. B.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Maréchaux de France*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers... de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Tout le R.
	Officiers... de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers du génie*	S. B.*	Tout le R.
	Préfets des départements*	S. B.*	Tout le R.
	Préfets maritimes*	S. B.*	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.*	C. roy.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine et du dépôt de ces régiments*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils de guerre*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des cours d'assises*	S. B.*	Département où se tiennent les assises (1).
	Procureurs généraux*	S. B.* (2)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	S. B.* (3)	Tout le R.

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises. — (2) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (3) L. F. dans l'arrondissement de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Officiers de gendarmerie. (*Suite.*)	Sous-inspecteurs des fonderies*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*	S. B.*	Tout le R.
Officiers de la gendarmerie *belge*	Commandants des brigades de la gendarmerie *française**	S. B.*	Le 1er et le 2e rayon sur l'un et l'autre territoire.
	Officiers de la gendarmerie *française**	S. B.*	Le 1er et le 2e rayon sur l'un et l'autre territoire.
Officiers de la gendarmerie *française*	Commandants des brigades de la gendarmerie *belge**	S. B.*	Le 1er et le 2e rayon sur l'un et l'autre territoire.
	Officiers de la gendarmerie *belge**	S. B.*	Le 1er et le 2e rayon sur l'un et l'autre territoire.
Officiers de gendarmerie dans le département de la *Seine*	Juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de la *Seine**	S. B.*	Dép.
Officiers du génie (1)	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de Paris*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Officiers de la marine royale, commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière	Chefs du service de la marine*	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*	S. B.*	Arr. mar.
	Préfets maritimes*	S. B.*	Arr. mar.
Officiers de la marine royale, commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination *dans la Méditerranée*	Préfet maritime du 5e arrondissement, à *Toulon**	(2)	»
Officiers des paquebots de l'administration des postes, sur la *Méditerranée*	Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée**	S. B.	»

(1) Voir aussi, lorsqu'il y a lieu, *commandants du génie*. — (2) S. B. lorsque cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée; S. B.* lorsqu'elle est transportée par un bâtiment de commerce français ou étranger, ou par la voie de terre.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Officiers de port.......	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées*.....	S. B.	Dép.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*...	S. B.	Dép.
Officiers de remonte, *en tournée d'achats*......	Commandants des dépôts de remonte de la guerre*	S. B.	Circ. dép. de r.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*..........................	S. B.	Circ. dép. de r.
	P		
Pasteurs de la confession d'Augsbourg........	Inspecteurs ecclésiastiques de la confession d'Augsbourg*......................	S. B.	Insp. ec. conf. d'Aug.
	Inspecteurs des écoles primaires*..........	S. B.	Dép.
	Préfets*..............................	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg*......................	S. B.	Ress. cons. loc.
	Président du directoire du consistoire général, à *Strasbourg**......................	S. B.	"
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*........	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*..........................	S. B.	Arr. s.-pr.
Pasteurs des églises réformées................	Inspecteurs des écoles primaires*...........	S. B.	Dép.
	Préfets*..............................	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires des églises réformées*..............................	S. B.	Arr. cons. réf.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*........	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*..........................	S. B.	Arr. s.-pr.
Patrons d'embarcations des douanes..........	Brigadiers des douanes*.................	S. B.	Dir. doua. et Dir. limit.
	Capitaines des brigades des douanes*.........	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*.........	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des douanes*.................	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants des douanes*................	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants de pataches des douanes*.........	S. B.	Dir. doua.
	Patrons d'embarcations des douanes*.........	S. B.	Dir. doua. et Dir. limit.
	Sous-inspecteurs des douanes*..............	S. B.	Dir. doua.
Payeurs de la liste civile dans les résidences royales.............	Trésorier de la couronne*................	S. B.	"
Payeurs du trésor public.	Commandants des écoles régimentaires d'artillerie*..............................	S. B.	Dép.
	Conservateurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Directeurs.. d'artillerie*..................	S. B.	Dép. et dir. d'art.
	Directeurs.. des contributions directes*........	S. B.	Dép.
	Directeurs.. des fortifications*..............	S. B.	Dép. et dir. du gén.
	Gardes généraux des forêts, *chefs de service**....	S. B.	Dép.
	Inspecteur des fonderies royales*...........	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts, *chefs de service**......	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des poudreries*...............	S. B.	Dép.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Payeurs du trésor public. (*Suite.*)	Intendants militaires*..........................	S. B.	Tout le R.
	Notaires*..........................	S. B.	Dép.
	Payeurs des départements chefs-lieux des divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Préposés payeurs*..........................	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances (1)*..........	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des fonderies royales*..........	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts, *chefs de service**....	S. B.	Dép.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Div. mil.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Div. mil.
	Trésorier de la couronne*..................	S. B.	"
Payeurs du trésor public dans les départements chefs-lieux des divisions militaires............	Payeurs du trésor public*..................	S. B.	Div. mil.
Payeurs du trésor public dans les ports.........	Payeurs du trésor public dans les ports*.......	S. B.	"
	Préposés payeurs*..........................	S. B.	Arr. mar.
Payeurs de *l'armée d'Afrique*..............	Receveur général des *Bouches-du-Rhône**......	S. B.	"
Payeur des *Bouches-du-Rhône*, à *Marseille*....	Directeur des finances en *Algérie**............	S. B.	"
Payeur de la *Charente*, à *Angoulême*..........	Directeur de la fonderie de la marine, à *Ruelle**..	S. B.	"
Payeur de la *Charente-Inférieure*, à *la Rochelle*.	Commissaire général de la marine, à *Rochefort**.	S. B.	"
Payeur du *Finistère*, à *Brest*..............	Directeur de l'enregistrement et des domaines, à *Quimper**..........................	S. B.	"
	Préfet du *Finistère**..........................	S. B.	"
Payeur de l'*Hérault*, à *Montpellier*..........	Commissaire de l'inscription maritime, à *Agde**.	S. B.	"
Payeur d'*Ille-et-Vilaine*, à *Rennes*..............	Chef du service de la marine, à *Saint-Servan**..	S. B.	"
Payeur de l'*Isère*, à *Grenoble*..............	Directeur de la fonderie de la marine, à *Saint-Gervais**..........................	S. B.	"
Payeur de la *Manche*, à *Saint-Lô*..............	Commissaire général de la marine, à *Cherbourg**..........................	S. B.	"
	Trésorier des invalides de la marine, à *Cherbourg**.	S. B.	"
Payeur du *Morbihan*, à *Vannes*..............	Commissaire général de la marine, à *Lorient**...	S. B.	"
Payeur de la *Nièvre*, à *Nevers*..............	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny**.	S. B.	"
Payeur du *Nord*, à *Lille*.	Chef du service de la marine, à *Dunkerque**....	S. B.	"
	Directeur de la fonderie d'artillerie, à *Douai**..	S. B.	"
	Directeur de la manufacture d'armes, à *Maubeuge**	S. B.	"

(1) Cette franchise n'est autorisée que dans le cas où les receveurs particuliers, chargés d'effectuer des payements pour le compte du trésor, remplissent les fonctions de préposés payeurs; mais alors la suscription des dépêches doit porter ces mots : *Service du payeur.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Payeur des *Basses-Pyrénées*, à *Pau*	Chef du service de la marine, à *Bayonne**	S. B.	″
Payeur du *Haut-Rhin*, à *Colmar*	Préposé-payeur, à *Bâle (Suisse)**	S. B.	″
Payeur de la *Seine-Inférieure*, à *Rouen*	Chef du service de la marine, au *Havre**	S. B.	″
Payeur du *Var*, à *Toulon*.	Directeur de l'enregistrement et des domaines, à *Draguignan**	S. B.	″
	Directeur des finances en *Algérie**	S. B.	″
	Préfet du *Var**	S. B.	″
	Receveur général des *Bouches-du-Rhône**	S. B.	″
	Receveur général du *Var*, à *Draguignan**	S. B.	″
Payeur de la *Vienne*, à *Poitiers*	Directeur de la manufacture d'armes, à *Châtellerault**	S. B.	″
Percepteurs (2)	Agents voyers d'arrondissement*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Agents voyers de canton*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Agents voyers en chef*	S. B.	Dép.
	Conservateurs des hypothèques*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Contrôleurs des contributions directes*	S. B.	Arr. s.-pr. (1).
	Directeurs des contributions directes*	S. B.	Dép.
	Gardes généraux des forêts*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des contributions directes*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des forêts*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*	S. B.	Arr. s.-p.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-p.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
Percepteur à *Collonges*	Receveur particulier des finances, à *Nantua**	S. B.	″
Piqueurs des ponts et chaussées	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées, chargés de l'inspection (3) des chemins de fer*	S. B.	Arr. Insp. ch. de fer.

(1) Dans chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle. — (2) La transmission des effets de commerce sous le contre-seing des receveurs des finances et des percepteurs est une opération qui se rattache directement au service du Trésor. — (3) Le numéro de l'inspection doit être indiqué.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Piqueurs des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un *chemin de fer*................	Aspirants..... Élèves....... attachés au service du même *chemin de fer**............	S. B.	Parc. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées, chargés du *chemin* auquel est attaché le contre-signataire*...............	S. B.	Parc. ch. de fer.
Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un *canal*...............	Aspirants..... Élèves....... attachés au service du même *canal**................	S. B.	Parc. canaux.
	Ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées, chargés du service spécial auquel est attaché le contre-signataire*............	S. B.	Parc. canaux.
Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *rivière navigable*........	Aspirants..... Élèves....... attachés au service de la même *rivière**.................	S. B.	Parc. riv. nav.
	Ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées, chargés du service spécial auquel est attaché le contre-signataire*............	S. B.	Parc. riv. nav.
Piqueurs des ponts et chaussées attachés au service spécial d'une *route*..............	Aspirants..... Élèves....... attachés au service de la même *route**.................	S. B.	Parc. rout.
	Ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées, chargés du service spécial auquel est attaché le contre-signataire*............	S. B.	Parc. rout.
Préfets des départements.	Administrateurs des établissements de bienfaisance*..............................	S. B.*	Dép.
	Agents généraux des remontes des haras*......	S. B.*	Circ. har.
	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*.	S. B.*	Dép. et dép. limit. (1).
	Agents voyers d'arrondissement*............	S. B.*	Dép.
	Agents voyers de canton*...................	S. B.*	Dép.
	Agents voyers en chef*.....................	S. B.*	Dép.
	Archevêques*..............................	S. B.*	Circ. dioc.
	Aspirants des ponts et chaussées*............	S. B.*	Parc. ch. de fer. Parc. canaux. Parc. riv. nav. Parc. rout. (2).
	Chefs du service de la marine*...............	S. B.*	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*..............................	S. B.*	Div. mil.
	Commandants des dépôts de remonte de la guerre*........	S. B.*	Circ. dép. de r.
	Commandants de l'école d'application, à *Metz**.	S. B.*	"
	Commandants du génie militaire*..........	S. B.*	Dép.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*........	S. B.*	Circ. dép. de r.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Dép.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Dép.
	Commandants des brigades de gendarmerie*..........	S. B.*	Dép.

(1) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer. — (2) Suivant que le destinataire est attaché au service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, et lorsque ce service traverse en un point quelconque le département du contre-signataire.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription, ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfets des départements. (*Suite.*)	Commissaires de l'inscription maritime*	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires de police*	S. B.*	Dép.
	Commissaires de police établis par l'administration *sur les lignes de chemins de fer**	S. B.*	Dép. et dép. limit. (1).
	Commissaires aux revues*	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires du Roi près les compagnies d'assurances*	S. B.*	Dép.
	Commissaires du Roi près les sociétés anonymes*	S. B.*	Dép.
	Commissaires généraux de la marine*	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires généraux de la navigation. (*Approvisionnement de Paris.*)*	S. B.*	Insp. princ. nav.
	Commissaires principaux de la marine*	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires voyers*	S. B.*	Dép.
	Conservateurs des forêts*	S. B.*	Conserv. for.
	Contrôleurs des contributions directes*	S. B.*	Arr. s.-pr. (2).
	Curés*	S. B.*	Dép.
	Desservants*	S. B.*	Dép.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.*	Dir. d'art.
	Directeurs des dépôts d'étalons*	S. B.*	Circ. har.
	Directeurs des dépôts de mendicité*	S. B.*	Dép.
	Directeurs des douanes*	S. B.*	Dép. et Dir. doua.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.*	Ress. éc. n. pr.
	Directeurs des écoles royales des arts et métiers*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des écoles vétérinaires*	S. B.*	Dép.
	Directeurs des établissements de bienfaisance*	S. B.*	Dép.
	Directeurs des fortifications*	S. B.*	Dir. du gén.
	Directeurs des haras*	S. B.*	Circ. har.
	Directeurs de l'institution agronomique de Dijon*	S. B.*	"
	Directeurs de l'intérieur en Algérie*	S. B.*	"
	Directeurs des maisons centrales de détention*	S. B.*	Dép.
	Directeurs des postes*	S. B.*	Dép.
	Directeurs des télégraphes*	S. B.*	Ray. télég.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.*	Ress. éc. n. pr.
	Élèves des ponts et chaussées*	S. B.*	Parc. ch. de fer. Parc. canaux. Parc. riv. nav. Parc. rout. (3).
	Évêques*	S. B.*	Circ. dioc.
	Gardes généraux des forêts*	S. B.*	Conserv. for.
	Garde-mines exerçant une surveillance dans le département du contre-signataire*	S. B.*	"

(1) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer. — (2) Chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle. — (3) Suivant que le destinataire est attaché au service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, et lorsque ce service traverse en un point quelconque le département du contre-signataire.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfets des départements. (*Suite.*)	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.*	Circ. dioc.
	Ingénieurs en chef des mines*	S. B.*	Arr. ing. en ch. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*	S. B.*	Arr. ing. ord. m.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées attachés au service départemental*	S. B.*	Dép.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées attachés à un service spécial*	S. B.*	Parc. ch. de fer. Parc. canaux. Parc. riv. nav. Parc. rout. (1).
	Inspecteurs d'académie*	S. B.*	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs des finances*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts*	S. B.*	Conserv. for.
	Inspecteurs des postes*	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs des poudreries*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs des télégraphes*	S. B.*	Insp. télég.
	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures*	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs départementaux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance*	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs divisionnaires des mines*	S. B.*	Div. insp. m.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*	S. B.*	Arr. insp. div. p. ch.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées, chargés de l'inspection (2) des chemins de fer*	S. B.*	Arr. insp. ch. de fer.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.*	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux des asiles d'aliénés*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des bergeries royales*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des écoles vétérinaires*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des haras*	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs particuliers de la navigation. (*Approvisionnement de Paris.*)*	S. B.*	Insp. part. nav.
	Inspecteurs-vérificateurs de la librairie *établis à la frontière* (3)*	S. B.*	Dép.

(1) Suivant que le destinataire est attaché au service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, et lorsque ce service traverse en un point quelconque le département du contre-signataire. — (2) Le numéro de l'inspection doit être indiqué. — (3) Ces inspecteurs sont au nombre de neuf; ils résident à *Lille*, *Strasbourg*, *Marseille*, le *Havre*, *Valenciennes*, les *Rousses*, le *Pont-de-Beauvoisin*, *Bastia* et *Perpignan*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfets des départements. (Suite.)	Instituteurs... Institutrices... } des écoles primaires*	S. B.*	Dép.
	Intendants militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Juges d'instruction*	S. B.*	Dép.
	Juges de paix*	S. B.*	Dép.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.*	Div. mil.
	Lieutenants généraux commandant les provinces ou divisions militaires en *Algérie**	S. B.*	"
	Maires*	S. B.*	Dép.
	Maîtres... Maîtresses... } des écoles primaires*	S. B.*	Dép.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.*	Dép.
	Maréchaux de camp commandant les provinces ou divisions militaires et les subdivisions, en *Algérie**	S. B.*	"
	Médecins inspecteurs des établissements thermaux *appartenant à l'État**	S. B.*	Dép. (1).
	Membres du conseil des haras*	S. B.*	Dép.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de Paris*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Pasteurs de la confession d'Augsbourg*	S. B.*	Dép.
	Pasteurs des églises réformées*	S. B.*	Dép.
	Percepteurs*	S. B.*	Dép.
	Préfets des départements*	S. B.*	Tout le R.
	Préfets maritimes*	S. B.*	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.*	C. roy.
	Présidents des chambres de commerce*	S. B.*	Dép.
	Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures*	S. B.*	Dép.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.*	Dép.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*	S. B.*	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils de prud'hommes*	S. B.*	Dép.
	Présidents des consistoires des églises réformées*	S. B.*	Arr. cons. réf.
	Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg*	S. B.*	Dép.
	Présidents des cours d'assises*	S. B.*	Département où se tiennent les assises (2).

(1) Cette franchise s'étend au lieu de la résidence privée des médecins inspecteurs des établissements thermaux, même lorsque cette résidence est située hors du département. — (2) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfets des départements. (*Suite.*)	Présidents.... (*Suite.*) des jurys de commerce et des manufactures*	S. B.*	Dép.
	Présidents des sociétés des sciences, agriculture et arts*	S. B.*	Dép.
	Présidents des tribunaux de commerce* ...	S. B.*	Dép.
	Présidents semainiers des commissions sanitaires*.	S. B.*	Dép.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*	S. B.* (1)	Dép.
	Receveurs des établissements de bienfaisance* ...	S. B.*	Dép.
	Receveurs municipaux*......................	S. B.*	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*...........	S. B.*	Dép.
	Recteurs d'académie *.......................	S. B.*	Arr. acad.
	Régisseurs des bergeries royales*	S. B.*	Dép.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*.........	S. B.*	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*..................	S. B.*	Conserv. for.
	Sous-intendants militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*...........	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*..............................	S. B.*	Dép.
	Sous-préfet, à *Bayonne**....................	S. B.*	″
	Succursalistes*............................	S. B.*	Dép.
	Syndics des agents de change*................	S. B.*	Dép.
	Syndics des courtiers de commerce*...........	S. B.*	Dép.
	Vérificateurs des armes de la garde nationale (Officiers)*	S. B.*	Arr. vér. arm.
	Vérificateurs des poids et mesures*............	S. B.*	Dép.
	Vérificateurs spéciaux du cadastre*............	S. B.*	Tout le R.
Préfets *en tournée*.......	Conseiller ou secrétaire général de préfecture délégué pour remplacer le préfet, *en son absence**.	S. B.*	Dép.
Préfet de l'*Ain*.........	Ambassadeurs de France près la *confédération suisse**....	L. F.	″
	Ambassadeurs de France à *Turin**	L. F.	″
Préfet de l'*Allier*.......	Régisseur de l'établissement thermal de *Vichy**..	S. B.*	″
Préfet des *Basses-Alpes* ..	Consuls français des *États sardes**...........	S. B.*	″
Préfet des *Hautes-Alpes*..	Ambassadeur de France, à *Turin**............	S. B.*	″
Préfet de l'*Ardèche*......	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble** ...	S. B.*	″
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne**.....	S. B.*	″
Préfet des *Ardennes*	Directeur des contributions indirectes du département des *Ardennes*, résidant à *Charleville** ...	S. B.*	″
Préfet de l'*Ariége*.......	Autorités des *provinces espagnoles* limitrophes*...	S. B.* (2)	″
Préfet de l'*Aube*........	Directeur du quartier des condamnés politiques de la maison centrale de *Clairvaux**.........	S. B.*	″
Préfet de l'*Aude*........	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Marseille**	S. B.*	″
Préfet des *Bouches-du-Rhône*..............	Sous-préfet, à *Toulon-sur-Mer**..............	S. B.*	″
Préfet du *Calvados*	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Havre**..............................	S. B.*	″

(1) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (2) Cette correspondance doit être contre-signée de la main même du préfet.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfet de la *Charente*...	Président de la commission administrative des hospices civils de *Bordeaux* *...............	S. B.*	*
Préfet de la *Charente-Inférieure*.............	Président de la commission administrative des hospices civils de *Bordeaux* *...............	S. B.*	*
Préfet de la *Corse*......	Sous-préfet, à *Toulon* *..................	S. B.*	*
Préfet des *Côtes-du-Nord*..	Sous-préfet, à *Saint-Malo* *..................	S. B.*	*
Préfet de la *Dordogne*...	Président de la commission administrative des hospices civils, de *Bordeaux* *............	S. B.*	*
Préfet du *Doubs*.......	Ambassadeur de France près la *Confédération suisse* *..............................	L. F.	*
	Autorités étrangères des pays limitrophes à la frontière de l'*Est* *.......................	S. B.* (1)	*
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées............ / Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées..... du *Jura* *........	S. B.*	*
	du *Bas-Rhin* *.....	S. B.*	*
	du *Haut-Rhin* *...	S. B.*	*
Préfet de la *Drôme*.....	Présidents des commissions administratives des hospices civils de... *Grenoble* *.......	S. B*.	*
	Vienne *........	S. B.*	*
	Président de la commission syndicale pour l'administration de la propriété dite *Mandement de Saint-Nasaire* (Drôme) *................	S. B.*	*
Préfet de l'*Eure*.......	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Havre* *..............................	S. B.*	*
Préfet du *Finistère*.....	Directeur des contributions indirectes, à *Morlaix* *................................	S. B.*	*
	Inspecteurs des télégraphes, à *Guingamp* *......	S. B.*	*
	Payeur du trésor, à *Brest* *................	S. B.*	*
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Brest* *..............................	S. B.*	*
	Receveur général du *Finistère*, résidant à *Brest* *.	S. B.*	*
Préfet du *Gard*........	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Marseille* *..........................	S. B.*	*
Préfet de la *Haute-Garonne*.............	Autorités des *provinces espagnoles* limitrophes*...	S. B.* (1)	*
Préfet de la *Gironde*....	Autorités espagnoles des provinces limitrophes aux départements frontières *............	S. B.*	*
Préfet de l'*Hérault*.....	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Marseille* *..........................	S. B.*	*
	Sous-préfet de *Narbonne* *..................	S. B.*	*
Préfet de l'*Isère*.......	Commissaire estampilleur à *Septème* *..........	S. B.*	*
Préfet des *Landes*......	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Bayonne* *............................	S. B.*	*

(1) Cette correspondance doit être contre-signée de la main même du préfet.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfet de la *Loire*	Directeur de l'asile privé d'*aliénés* de *Saint-Pierre et Saint-Paul*, à *la Guillotière* (*Rhône*) *	S. B.*	»
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble* *	S. B.*	»
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne* *	S. B.*	»
Préfet de la *Haute-Loire*	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble* *	S. B.*	»
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne* *	S. B.*	»
Préfet de la *Manche*	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Havre* *	S. B.*	»
Préfet de la *Haute-Marne*	Conservateur des forêts à *Châlons-sur-Marne* *	S. B.*	»
Préfet de la *Meuse*	Conservateur des forêts à *Châlons-sur-Marne* *	S. B.*	»
Préfet du *Morbihan*	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Lorient* *	S. B.*	»
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Nantes* *	S. B.*	»
Préfet de la *Nièvre*	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny* *	S. B.*	»
	Directeur de la vacherie d'expérience de la ferme-modèle de *Pontsery* (*Nièvre*) *	S. B.*	»
Préfet de l'*Orne*	Administrateur du domaine *du Pin* *	S. B.*	»
Préfet du *Pas-de-Calais*	Directeur de l'asile privé d'aliénés de *Lommelet* (*Nord*) *	S. B.*	»
Préfet des *Basses-Pyrénées*	Autorités des *provinces espagnoles* limitrophes *	S. B.* (1)	»
	Consul d'Espagne, à *Bayonne* *	S. B.*	»
	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis dans les *Basses-Pyrénées* *	S. B.*	Dép.
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Bayonne* *	S. B.*	»
	Vice-consul d'Espagne, à *Oloron* *	S. B.*	»
Préfet des *Hautes-Pyrénées*	Autorités des *provinces espagnoles* limitrophes *	S. B.* (1)	»
Préfet des *Pyrénées-Orientales*	Autorités des *provinces espagnoles* limitrophes *	S. B.* (1)	»
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Marseille* *	S. B.*	»
	Sous-préfet de *Narbonne* *	S. B.*	»
	Vérificateur des passe-ports, au *Perthus* *	S. B.*	»

(1) Cette correspondance doit être contre-signée de la main même du préfet.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfet du *Bas-Rhin*	Autorités étrangères des pays limitrophes à la frontière de l'*Est**	S. B.* (1)	»
	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence**	S. B.*	»
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	S. B.*	(2)
	Ministres de France accrédités, tant auprès des diverses cours d'*Allemagne* qu'auprès de la *Confédération suisse**	S. B.* (1)	»
Préfet du *Haut-Rhin*	Autorités étrangères des pays limitrophes à la frontière de l'*Est**	S. B.* (1)	»
	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence**	S. B.*	»
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	S. B.*	(2)
	Ministres de France accrédités, tant auprès des diverses cours d'*Allemagne* qu'auprès de la *Confédération suisse**	S. B.* (1)	»
Préfet du *Rhône*	Commissaire de police, au *Pont-de-Beauvoisin**	S. B.*	»
	Maires des communes comprises dans les cantons de *Meyzieux* et de *Saint-Simphorien* (*Isère*)*	S. B.*	»
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble**	S. B.*	»
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne**	S. B.*	»
	Sous-préfets à *Saint-Étienne**	S. B.*	»
	Sous-préfets à *la Tour-du-Pin**	S. B.*	»
	Sous-préfets à *Vienne**	S. B.*	»
Préfet de la *Seine* (3)	Directeur du conservatoire royal des arts et métiers*	S. B.*	»
	Directeur de la maison royale de *Charenton**	S. B.*	»
	Directeur de la maison royale des *jeunes aveugles**	S. B.*	»
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**	S. B.*	»
Préfet de la *Seine-Inférieure*	Président semainier de l'intendance sanitaire, au *Havre**	S. B.*	»
Préfet du *Var*	Ambassadeur de France, à *Turin**	S. B.*	»
	Consul de France, à *Nice**	S. B.*	»
	Consul général de France, à *Gênes**	S. B.*	»
	Directeur des contributions indirectes, à *Toulon-sur-Mer**	S. B.*	»
	Directeur de l'enregistrement et des domaines du *Var**	S. B.*	»
	Payeur du *Var*, à *Toulon**	S. B.*	»
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Toulon**	S. B.*	»
	Receveur général du *Var**	S. B.*	»
	Receveurs particuliers, à *Brignolles**	S. B.*	»
	Receveurs particuliers, à *Grasse**	S. B.*	»

(1) Cette correspondance doit être contre-signée de la main même du préfet. — (2) Cette franchise s'étend à tous les lieux situés sur les bords du *Rhin*, jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*. — (3) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées des lieux situés dans le département. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfet de la *Vendée*.....	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Nantes* *..............................	S. B.*	*
	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *la Rochelle**..............................	S. B.*	*
Préfets maritimes......	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*.....	S. B.*	Tout le R.
	Chefs du service de la marine*..............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**.	S. B*.	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des possessions françaises dans les pays d'outre-mer*..................	L. F.	*
	Commissaires de l'inscription maritime*......	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires de la marine*................	S. B.*	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*..........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes*...........................	S. B.*	Arr. mar.
	Consuls de France, à *l'étranger**............	L. F.	*
	Directeurs des fonderies royales*.........	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des forges royales*...........	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**.....	S. B.*	*
	Directeurs des subsistances de la marine*...	S. B.*	Arr. mar.
	Directeurs des télégraphes*............	S. B.*	Ray. télég.
	Gouverneurs des possessions françaises dans les pays d'outre-mer*..................	L. F.	*
	Inspecteurs généraux d'armes*............	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux du corps royal d'artillerie de la marine*...................	S. B.*	Arr. mar.
	Intendants militaires*................	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires en contact avec le littoral*.......	S. B.*	Arr. mar.
	Maires*...........................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**.	S. B*.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*..................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime*..................	S. B.*	Arr. mar.
	Officiers de la marine royale commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière*.	S. B.*	Arr. mar.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Préfets maritimes...... (*Suite.*)	Préfets des départements*..................	S. B.*	Tout le R.
	Préfets maritimes*........................	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires, soit de l'armée de terre, soit des troupes de la marine*..................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-directeurs des subsistances de la marine*..	S. B.*	Arr. mar.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*............................	S. B.*	Tout le R.
	Trésorier général des invalides de la marine*...	S. B.*	"
	Trésoriers des invalides de la marine*........	S. B.*	Arr. mar.
	Vice-consuls de France, à *l'étranger**.........	L. F.	"
Préfet maritime, à *Brest*.	Lieutenant général commandant *la 11ᵉ division militaire**..................................	S. B.*	"
	Procureurs généraux........................	S. B.* (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*........................	S. B.* (2)	Tout le R.
Préfet maritime, à *Lorient*.	Lieutenant général commandant *la 11ᵉ division militaire**..................................	S. B.*	"
Préfet maritime, à *Rochefort*...............	Lieutenant général commandant *la 11ᵉ division militaire**..................................	S. B.*	"
	Procureurs *généraux**......................	S. B.* (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*........................	S. B.* (2)	Tout le R.
Préfet maritime, à *Toulon-sur-Mer*..........	Directeur de l'intérieur en *Algérie**...........	S. B.*	"
	Lieutenant général commandant *la 11ᵉ division militaire**..................................	S. B.*	"
	Officiers de la marine royale commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière *dans la Méditerranée**...............	(3)	Tous les parages de la Méditerranée.
	Procureurs généraux*......................	S. B.* (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*........................	S. B.* (2)	Tout le R.
Préfet de police (4).....	Adjoints des communes rurales de la *Seine**....	L. F.	"
	Adjoints des maires de *Meudon**................	L. F.	"
	Adjoints des maires de *Sèvres**................	L. F.	"
	Adjoints des maires de *Saint-Cloud**...........	L. F.	"
	Architecte commissaire de la petite voirie*....	L. F.	"
	Caissiers de la caisse de *Poissy**..........	L. F.	"
	Caissiers de la caisse syndicale*........	L. F.	"
	Caissiers du commerce de la marée, à *Paris**..................	L. F.	"
	Caissiers du commerce de la volaille et du gibier, à *Paris**..........	L. F.	"

(1) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (3) Lorsque cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée, elle doit être mise *sous bande*. Transportée par un bâtiment du commerce français ou étranger, ou par la voie de terre, elle peut être pliée *sous enveloppe cachetée*. — (4) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1ᵉʳ.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfet de police........ (Suite.)	Colonel d'armes de la garde municipale de Paris*.	L. F.	»
	Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Paris*................................	L. F.	»
	Commandant de la gendarmerie de la Seine*...	L. F.	»
	Commissaire général de l'approvisionnement de Paris en combustibles*..................	L. F.	»
	Commissaires de police du ressort de la cour royale de Paris*..........................	L. F.	C. roy.
	Contrôleurs... de la fourrière, à Paris*......	L. F.	»
	Contrôleurs... de la halle aux cuirs, à Paris*.	L. F.	»
	Contrôleurs... de la halle aux draps et toiles, à Paris*..................	L. F.	»
	Contrôleurs... du service de la surveillance des stations des voitures publiques, à Paris*..........	L. F.	»
	Contrôleurs généraux. de la halle aux grains et farines, à Paris*................	L. F.	»
	Contrôleurs généraux. du recensement et mesurage des bois et charbons, à Paris*..	L. F.	»
	Contrôleur général adjoint du recensement et mesurage des bois et charbons, à Paris*.....	L. F.	»
	Dégustateurs des boissons, à Paris*..........	L. F.	»
	Directeurs.... de la caisse de Poissy*.......	L. F.	»
	Directeurs.... de la caisse syndicale*........	L. F.	»
	Directeurs.... du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets*...............	L. F.	»
	Directeurs.... des hôpitaux et hospices*.....	L. F.	À Paris et dans le ressort de la préfecture de police.
	Directeurs.... des maisons d'arrêt, de force et de détention sous la surveillance du préfet de police*....	L. F.	»
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction de l'entretien du pavé de Paris*.	L. F.	»
	Ingénieur en chef chargé des travaux hydrauliques de Paris*........................	L. F.	»
	Ingénieurs en chef... Ingénieurs ordinaires. des ponts et chaussées de la Seine et de Seine-et-Oise*	L. F.	»
	Inspecteurs.... des abattoirs*................	L. F.	À Paris et dans le ressort de la préfecture de police.
	Inspecteurs.... des établissements insalubres*..	L. F.	
	Inspecteurs.... des maisons de santé et de sevrage*................	L. F.	
	Inspecteurs.... de la petite voirie*..........	L. F.	
	Inspecteurs.... des poids et mesures*........	L. F.	
	Inspecteurs.... du travail des enfants dans les manufactures*............	L. F.	
	Inspecteur adjoint de la salubrité et de l'illumination, à Paris*........................	L. F.	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfet de police. (*Suite.*)	Inspecteurs généraux, des halles et marchés, à *Paris**	L. F.	〃
	Inspecteurs généraux, de la navigation et des ports*	L. F.	A Paris et dans le ressort de la préfecture de police.
	Inspecteurs généraux, de la police, à *Paris**	L. F.	〃
	Inspecteurs généraux, de la salubrité et de l'illumination, à *Paris**	L. F.	〃
	Inspecteurs particuliers, des halles et marchés, à *Paris**	L. F.	〃
	Inspecteurs particuliers, de la navigation et des ports*	L. F.	A Paris et dans le ressort de la préfecture de police.
	Juges de paix*	L. F.	C. roy.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	L. F.	Tout le R.
	Maires*	L. F.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	L. F.	Tout le R.
	Membres du conseil de préfecture de la *Seine**	L. F.	〃
	Membres du conseil de salubrité, à *Paris**	L. F.	〃
	Membres de l'école de pharmacie, à *Paris**	L. F.	〃
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Tout le R.
	Officiers de paix, à *Paris**	L. F.	〃
	Préfets des départements*	L. F.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	L. F.	Tout le R.
	Préposés de la navigation et des ports, à *Paris**	L. F.	A Paris et dans le ressort de la préfecture de police.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	L. F.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration de la garde municipale de *Paris**	L. F.	〃
	Présidents des conseils d'administration des sapeurs pompiers de *Paris**	L. F.	〃
	Procureurs généraux*	L. F.	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
	Surveillants des stations de voitures publiques, à *Paris**	L. F.	〃
	Syndics des agents de change*	L. F.	〃
	Syndics du commerce de la boucherie, à *Paris**	L. F.	〃
	Syndics du commerce de la boulangerie, à *Paris**	L. F.	〃
	Syndics des courtiers de commerce, à *Paris**	L. F.	〃
Premier président de la cour de cassation (1)	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires de police*	S. B.*	Tout le R.
	Conseillers d'État*	S. B.*	Tout le R.

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Premier président de la cour de cassation. (*Suite.*)	Juges d'instruction*	S. B.*	Tout le R.
	Juges de paix*	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Maires*	S. B.*	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Préfets*	S. B.*	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des cours et tribunaux*	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs généraux*	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*	S. B.*	Tout le R.
Premier président de la cour des comptes (1)	Caissiers des académies*	L. F.	Tout le R.
	Caissiers de la caisse d'amortissement*	L. F.	»
	Caissiers de la caisse des brevets d'invention*	L. F.	»
	Caissiers de la caisse des dépôts et consignations*	L. F.	»
	Caissiers des facultés de droit*	L. F.	Tout le R.
	Caissiers des facultés de médecine*	L. F.	Tout le R.
	Caissiers des fonds de la chancellerie*	L. F.	»
	Caissiers des hôpitaux*	L. F.	Tout le R.
	Caissiers de l'imprimerie royale*	L. F.	»
	Caissiers des monts-de-piété*	L. F.	Tout le R.
	Caissiers des tontines*	L. F.	Tout le R.
	Caissier central du trésor*	L. F.	»
	Commissaires des poudres et salpêtres*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de la fabrication des monnaies*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de l'imprimerie royale*	L. F.	»
	Directeurs des monts-de-piété	L. F.	Tout le R.
	Directeurs comptables des postes*	L. F.	Tout le R.
	Directeur général des poudres et salpêtres*	L. F.	»
	Économes des colléges royaux*	L. F.	Tout le R.
	Garde-magasins du timbre*	L. F.	Tout le R.
	Justiciables de la cour des comptes* (2)	L. F.	Tout le R.
	Payeurs du trésor aux armées*	L. F.	»
	Payeurs du trésor dans les départements*	L. F.	Tout le R.
	Payeur central du trésor*	L. F.	»
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des bureaux de bienfaisance*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs de charité*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des contributions indirectes*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des douanes*	L. F.	Tout le R.

(1) Le premier président de la cour des comptes reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau nº 1er.) — (2) La désignation de *justiciable de la cour des comptes* n'opérera la franchise qu'autant qu'elle sera précédée du titre ou de la qualité du destinataire, soit *administrateur de...... caissier de...... directeur de...... receveur de......*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Premier président de la cour des comptes. (*Suite.*)	Receveurs .... (*Suite.*) de l'enregistrement et des domaines*..................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs (*Suite.*) des établissements de bienfaisance*................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs (*Suite.*) des hospices*................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs (*Suite.*) des octrois*................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux*........................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs municipaux*........................	L. F.	Tout le R.
	Trésoriers.... des colonies*................	L. F.	»
	Trésoriers.... des fonds coloniaux*..........	L. F.	»
	Trésoriers.... des invalides, à *Avignon**.....	L. F.	»
	Trésoriers.... des invalides, à *Paris**........	L. F.	»
	Trésorier général des invalides de la marine*...	L. F.	»
Premiers présidents des cours royales	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*.........	S. B.*	C. roy.
	Archevêques*........................	S. B.*	C. roy.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*	S. B.*	C. roy.
	Commissaires de police*....................	S. B.*	C. roy.
	Conseillers d'État*........................	S. B.*	C. roy.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.*	C. roy.
	Évêques*........................	S. B.*	C. roy.
	Grands-vicaires capitulaires*................	S. B.*	C. roy.
	Greffiers en chef des cours royales*..........	S. B.*	C. roy.
	Greffiers des cours et tribunaux*............	S. B.*	C. roy.
	Juges d'instruction*........................	S. B.*	C. roy.
	Juges de paix*........................	S. B.*	C. roy.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*........................	S. B.*	C. roy.
	Maires*........................	S. B.*	C. roy.
	Maîtres des requêtes*........................	S. B.*	C. roy.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*........................	S. B.*	C. roy.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	C. roy.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	C. roy.
	Officiers...... de gendarmerie*............	S. B.*	C. roy.
	Préfets*........................	S. B.*	C. roy.
	Présidents des conseils de guerre*............	S. B.*	C. roy.
	Présidents des cours et tribunaux*............	S. B.*	C. roy.
	Procureurs généraux*........................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*........................	S. B.* (1).	C. roy.
	Proviseurs des colléges royaux*..............	S. B.*	C. roy.
	Recteurs d'académie*........................	S. B.*	C. roy.
	Sous-préfets*........................	S. B.*	C. roy.
Préposés de l'administration des finances soumis à la vérification des inspecteurs............	Inspecteurs des finances*....................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*............	S. B.	Tout le R.

(1) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préposés des contributions indirectes (1)	Contrôleurs ambulants des contributions indirectes*	S. B.	Dép.
	Directeurs des contributions indirectes d'arrondissement*	S. B.	Arr. s.-pr. (2).
	Directeurs des contributions indirectes de département*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs spéciaux chargés du service de la surveillance des tabacs*	S. B.	Arr. insp. spéc. tab. (3).
Préposés des contributions indirectes dans le département de la *Seine*	Directeur des droits d'entrée et d'octroi de la ville de *Paris**	S. B.	"
Préposés des lazarets de terre, à *Urdos* et au *Pas-de-Béhobie*	Président semainier de l'intendance sanitaire, à *Bayonne**	S. B.	"
Préposés de la navigation et des ports *dans le ressort de la préfecture de police*	Inspecteurs de la navigation et des ports *dans le ressort de la préfecture de police**	S. B.	"
	Préposés de la navigation et des ports *dans le ressort de la préfecture de police**	S. B.	"
Préposés-payeurs	Payeurs du trésor public*	S. B.	Dép.
	Payeurs du trésor public dans les ports*	S. B.	Arr. mar.
Préposé-payeur, à *Bâle* (*Suisse*)	Payeur du Haut-Rhin, à *Colmar**	S. B.	"
Préposé-payeur, à *Calais*.	Receveur général du *Pas-de-Calais**	S. B.	"
	Receveurs particuliers du *Pas-de-Calais**	S. B.	"
Préposés des ponts à bascule	Ingénieurs en chef, Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées*	S. B.	Dép.
Préposés des ponts à bascule dans le département de la *Seine*	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**	S. B.	"
Préposés des provinces étrangères situées sur le *Rhin*	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	S. B.	(4)
Préposés des trésoriers des invalides de la marine.	Trésoriers des invalides de la marine*	S. B.	Arr. mar.

(1) Sont considérés comme *préposés des contributions indirectes*, les inspecteurs des brigades de surveillance; les contrôleurs de comptabilité, de ville, de garantie, de navigation, des salines; les contrôleurs près la manufacture de papier filigrané; les contrôleurs ambulants, brigadiers et receveurs ambulants; les entreposeurs des tabacs et des poudres à feu; les sous-contrôleurs de garantie, des salines et de surveillance; les préposés en chef des octrois; les receveurs principaux, les receveurs principaux entreposeurs, particuliers entreposeurs, particuliers sédentaires, ambulants à pied et à cheval, et buralistes; les receveurs de navigation et de garantie; les vérificateurs près les salines; les commis de direction, de surveillance, ambulants, aux exercices; les commis adjoints ambulants; les garde-magasins des poudres à feu; les débitants de tabacs et de poudres à feu. — (2) C'est-à-dire dans autant d'arrondissements de sous-préfecture qu'en comprend la circonscription de la direction d'arrondissement. — (3) Voyez les arrondissements de ces inspecteurs spéciaux, à l'article qui les concerne. — (4) Cette franchise peut s'étendre à tous les lieux situés sur les bords du *Rhin* jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Présidents des chambres de commerce	Préfets*	S. B.	Dép.
Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures	Préfets*	S. B.	Dép.
Présidents des chambres de discipline des notaires	Procureurs du Roi*	S. B.	Arr. s.-pr.
Président de la Chambre des Pairs (1)			
Présidents des comités d'arrondissement ou comités supérieurs de l'instruction primaire	Archevêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Curés*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
	Inspecteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.	Tout le R.
	Instituteurs / Institutrices — des écoles primaires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Maires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Maîtres / Maîtresses — des écoles primaires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Présidents des comités communaux de l'instruction primaire	Archevêques*	S. B.	Cir. dioc.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
	Inspecteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.

(1) *Le Président de la Chambre des Pairs* est en même temps *Chancelier de France*. (Voir Chancelier de France.) *Le Président de la Chambre des Pairs* reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée*....	Agents des postes embarqués sur les paquebots de la *Méditerranée**	S. B.*	»
	Agents du service des paquebots placés dans les *Échelles**	S. B.*	»
	Commandants des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée**	S. B.*	»
	Directeurs des postes dans les stations de la *Méditerranée**	S. B.*	»
	Officiers des paquebots de l'administration des postes sur la *Méditerranée**	S. B.*	»
Président de la commission administrative des hospices civils de *Bordeaux*..........	Préfets / Receveurs généraux de la *Charente**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Charente-Inférieure**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Dordogne**	S. B.	»
Président de la commission administrative des hospices civils de *Grenoble*..............	Préfets / Receveurs généraux de l'*Ardèche**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Drôme**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Loire**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Haute-Loire**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux du *Rhône**	S. B.	»
Président de la commission administrative des hospices civils de *Vienne* (Isère)..........	Préfets / Receveurs généraux de l'*Ardèche**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Drôme**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Loire**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux de la *Haute-Loire**	S. B.	»
	Préfets / Receveurs généraux du *Rhône**	S. B.	»
Président de la commission de l'ancienne liste civile (1)..........	Maires*	L. F.	Tout le R.
	Pensionnaires de l'ancienne liste civile*	L. F.	Tout le R.
	Pensionnaires de la caisse de vétérance*	L. F.	Tout le R.
	Préfets*	L. F.	Tout le R.
	Sous-préfets*	L. F.	Tout le R.
Présidents des commissions d'examen de l'instruction primaire....	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
Président de la commission des monnaies....	Commissaires du Roi pour la fabrication des monnaies*	L. F.	Tout le R.
	Contrôleurs des argues, à *Lyon**	L. F.	»
	Contrôleurs des argues, à *Trévoux**	L. F.	»
	Contrôleurs des bureaux de la garantie*	L. F.	Tout le R.
	Contrôleurs au change des monnaies*	L. F.	Tout le R.
	Contrôleurs au monnayage*	L. F.	Tout le R.
	Directeurs de la fabrication des monnaies*	L. F.	Tout le R. (2).
	Essayeurs des bureaux de la garantie*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs des argues, à *Lyon**	L. F.	»
	Receveurs des argues, à *Trévoux**	L. F.	»
Président de la commission de salubrité navale, à *Nantes* (3).			

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (2) Cette concession s'étend aux boîtes contenant les poinçons de garantie, lesquelles doivent être expédiées *sous chargement*. — (3) Voyez *Commissaire principal de la marine, à Nantes*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
Président de la commission syndicale pour l'administration de la propriété dite *Mandement de St-Nazaire* (Drôme)	Préfet de la *Drôme**	S. B.	Dép.
Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement communal de *Mauléon* (Basses-Pyrénées), pour l'administration des biens communaux indivis	Gardes généraux des forêts, à *Saint-Palais**	S. B.	»
	Gardes généraux des forêts, à *Saint-Jean-Pied-de-Port**	S. B.	»
	Gardes généraux des forêts, à *Tardets**	S. B.	»
	Inspecteurs des forêts, à *Saint-Palais**	S. B.	»
Présidents des commissions syndicales instituées dans le département des *Basses-Pyrénées*, pour l'administration des biens communaux indivis	Maires des communes qui ressortissent à la commission des contre-signataires*	S. B.	»
	Préfet des *Basses-Pyrénées**	S. B.	Dép.
	Sous-préfets des arrondissements dans lesquels sont situées les communes qui ressortissent à la commission des contre-signataires*	S. B.	Arr. s.-pr.
Présidents des conseils d'administration des bâtiments armés	Commissaires aux revues*	S. B.	Tout le R.
Présidents des conseils d'administration des corps militaires	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*	S. B.	Tout le R.
	Chefs du service de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Colonels des corps auxquels appartiennent les contre-signataires, absents de leurs corps*	S. B.	(1)
	Commandants des corps militaires auxquels appartiennent les contre-signataires*	S. B.	»
	Commandants des dépôts de recrutement*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des détachements des corps auxquels appartiennent les contre-signataires*	S. B.	(2)
	Commandants de place faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Commissaires de l'inscription maritime*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires aux revues*	S. B.	Tout le R.

(1) En quelque lieu que les régiments se trouvent placés. — (2) En quelque lieu que les détachements se trouvent placés.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Présidents des conseils d'administration des corps militaires...... (*Suite.*)	Conseillers de préfecture faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des gymnases militaires*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux.......... d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux.......... de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Maires faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Majors de place faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Officiers......... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers......... de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers......... de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Préfets des départements*	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*	S. B.	Tout le R.
	Secrétaires généraux de préfecture faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas*.	S. B.	Dép.
Présidents des conseils d'administration dont les corps sont aux armées (1)...........	Chefs des états-majors généraux des armées dont font partie les corps auxquels appartiennent les contre-signataires*	S. B.	»
Présidents des conseils d'administration (1). des corps d'artillerie... de cavalerie. du génie; de l'école de cavalerie, à *Saumur*....; des équipages militaires..	Commandants des dépôts de remonte*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*	S. B.	Tout le R.

(1) Indépendamment de la correspondance qui leur est ici attribuée, ces présidents ont encore la correspondance qui appartient aux présidents des conseils d'administration des corps militaires en général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Présidents des conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine (1).....	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Tout le R.
	Commissaires { de l'inscription maritime*.....	S. B.	Tout le R.
	Commissaires { aux revues*.................	S. B.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Arr. mar.
	Préfets maritimes*......................	S. B.	Tout le R.
Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine (1).	Commissaires généraux de la marine*........	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime*..........................	S. B.	Tout le R.
Présidents des conseils d'administration des compagnies d'artillerie de la marine, à (1) / Présidents des conseils d'administration des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, à (1).... { *Brest. Cherbourg. Lorient. Rochefort. Toulon* }	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*.................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*...........	S. B.	Tout le R.
Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à *Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort* et *Toulon* (1)........	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Tout le R.
	Commandants des dépôts de recrutement*.....	S. B.	Tout le R.
	Commissaires { de l'inscription maritime*.....	S. B.	Tout le R.
	Commissaires { aux revues*.................	S. B.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*........	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*.....................	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*......................	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à........... { *Brest**...........	S. B.	»
	{ *Cherbourg**.........	S. B.	»
	{ *Lorient**..........	S. B.	»
	{ *Rochefort**.........	S. B.	»
	{ *Toulon**..........	S. B.	»
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Tout le R.
Président du conseil d'administration du dépôt des régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau* (1)..........	Commissaires généraux de la marine*........	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration préposés à l'inscription maritime*..........................	S. B.	Tout le R.
Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires (1)................	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*...........................	S. B.	Div. mil.
	Commandants des dépôts de recrutement*.....	S. B.	Tout le R.

(1) Indépendamment de la correspondance qui leur est ici attribuée, ces présidents ont encore la correspondance qui appartient aux présidents des conseils d'administration des corps militaires en général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires. (*Suite.*)	Commandants de place.. } Conseillers de préfecture. } faisant fonctions de sous-intendants militaires, dans les villes où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Maires faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas*....	S. B.	Dép.
	Majors de place faisant fonctions de sous-intendants militaires, dans les villes où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Officiers .... { du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	de la garde municipale de *Paris**.	S. B.	Tout le R.
	de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Préfets*	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B.	Tout le R.
	Secrétaires généraux de préfecture faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les villes où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets faisant fonctions de sous-intendants militaires, dans les lieux où il n'en existe pas*	S. B.	Dép.
Présidents des conseils de guerre..........	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Dép.
	Officiers..... { du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	de la garde municipale de Paris*.	S. B.	Tout le R.
	de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.	C. roy.
	Procureurs généraux*	S. B. (1)	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	S. B. (2)	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Présidents des conseils de prud'hommes........	Préfets*	S. B.	Dép.

(1) L. F. dans le ressort de la C. roy. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée, circule en franchise.
Président du consistoire central israélite, à *Paris*	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite*	S. B.	Tout le R.
Présidents des consistoires départementaux du culte israélite	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Président du consistoire central du culte israélite, à *Paris**	. B.	"
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
Présidents des consistoires des églises réformées	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Pasteurs des églises réformées*	S. B.	Arr. cons. réf.
	Préfets des départements*	S. B.	Arr. cons. réf.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
Présidents des consistoires locaux de la confession d'*Augsbourg*	Inspecteurs ecclésiastiques de la confession d'Augsbourg*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Pasteurs de la confession d'Augsbourg*	S. B.	Ress. cons. loc.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Président du directoire du consistoire général de *Strasbourg**	S. B.	"
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Présidents des cours d'assises (1)	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*	S. B.*	
	Commissaires de police*	S. B.*	Département où se tiennent les assises.
	Juges d'instruction*	S. B.*	
	Juges de paix*	S. B.*	
	Maires*	S. B.*	
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	
	Officiers de gendarmerie*	S. B.*	
	Préfets*	S. B.*	
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.*	C. roy.
	Présidents des cours et tribunaux*	S. B.*	Département où se tiennent les assises.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*	S. B.* (2)	Département où se tiennent les assises.
	Sous-préfets*	S. B.*	
Présidents des cours royales	Premiers présidents des cours royales*	S. B.*	C. roy.
	Présidents des cours d'assises*	S. B.*	Département où se tiennent les assises (3).
	Procureurs généraux*	L. F.	C. Roy.

(1) Les présidents des cours d'assises peuvent contre-signer leur correspondance du lieu même de leur résidence ordinaire. — (2) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (3) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Président du directoire du consistoire général de *Strasbourg*	Inspecteurs ecclésiastiques de la confession d'Augsbourg*	S. B.	Tout le R.
	Pasteurs de la confession d'Augsbourg*	S. B.	Tout le R.
	Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg*	S. B.	Tout le R.
Présidents des jurys de commerce et des manufactures	Préfets*	S. B.	Dép.
Présidents semainiers des commissions sanitaires.	Agents consulaires de France, *à l'étranger**	S. B.	"
	Agents sanitaires*	S. B.	Ress. comm. san.
	Consuls de France, *à l'étranger**	S. B.	"
	Gardes sanitaires*	S. B.	Ress. comm. san.
	Maires des communes situées sur le littoral*	S. B.	Ress. comm. san.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Présidents semainiers des commissions sanitaires*	S. B.	Tout le R.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*	S. B.	Tout le R.
	Vice-consuls de France, *à l'étranger**	S. B.	"
Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Calais*	Directeur des douanes, à *Boulogne**	S. B.	"
Cherbourg	Sous-préfets, à *Coutances**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Valognes**	S. B.	"
Granville	Directeurs des douanes, à *Cherbourg**	S. B.	"
	Directeurs des douanes, à *Saint-Malo**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Avranches**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Coutances**	S. B.	"
Gravelines	Directeur des douanes, à *Dunkerque**	S. B.	"
Lannion	Commissaire de marine, à *Saint-Brieuc**	S. B.	"
	Directeur des douanes, à *Brest**	S. B.	"
	Inspecteurs des douanes, à *Saint-Brieuc**	S. B.	"
	Inspecteurs des douanes, à *Tréguier**	S. B.	"
	Sous-commissaire de marine, à *Paimpol**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Dinan**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Guingamp**	S. B.	"
Montreuil-sur-Mer.	Directeur des douanes, à *Boulogne-sur-Mer**	S. B.	"
Paimpol	Commissaire de marine, à *Saint-Brieuc**	S. B.	"
	Directeur des douanes, à *Saint-Malo**	S. B.	"
	Inspecteurs des douanes, à *Saint-Brieuc**	S. B.	"
	Inspecteurs des douanes, à *Tréguier**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Dinan**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Guingamp**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Lannion**	S. B.	"
Saint-Brieuc.	Directeur des douanes, à *Saint-Malo**	S. B.	"
	Inspecteur des douanes, à *Tréguier**	S. B.	"
	Sous-commissaire de marine, à *Paimpol**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Dinan**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Guingamp**	S. B.	"
	Sous-préfets, à *Lannion**	S. B.	"
Saint-Valery-sur-Somme.	Directeur des douanes, à *Abbeville**	S. B.	"
	Sous-préfet, à *Abbeville**	S. B.	"

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Présidents semainiers des intendances sanitaires..	Agents consulaires de France, à *l'étranger**.....	S. B.	"
	Agents sanitaires*........................	S. B.	Ress. int. san.
	Consuls de France, à *l'étranger**........	S. B.	"
	Gardes sanitaires*........................	S. B.	Ress. int. san.
	Présidents semainiers des commissions sanitaires*.......	S. B.	Tout le R.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*........	S. B.	Tout le R.
	Vice-consuls de France, à *l'étranger**.......	S. B.	"
Présidents semainiers des intendances sanitaires, à *Bayonne*....	Directeur des douanes, à *Bordeaux**........	S. B.	"
	Préfets des départements.. des *Landes**............	S. B.	"
	Préfets des départements.. des *Basses-Pyrénées**..........	S. B.	"
	Préposés des lazarets de terre, à *Urdos* et au *Pas-de-Béhobie**.......................	S. B.	"
Brest......	Directeur des douanes, à *Lorient**............	S. B.	"
	Préfet du département du *Finistère**..........	S. B.	"
Le Château (île d'Oléron).....	Maires des communes de l'*île d'Oléron**........	S. B.	"
Le Havre...	Directeurs des douanes, à *Abbeville**..............	S. B.	"
	Directeurs des douanes, à *Cherbourg**..............	S. B.	"
	Directeurs des douanes, à *Rouen**.................	S. B.	"
	Préfets des départements du *Calvados**..............	S. B.	"
	Préfets des départements de l'*Eure**................	S. B.	"
	Préfets des départements de la *Manche**.............	S. B.	"
	Préfets des départements de la *Seine-Inférieure**........	S. B.	"
Lorient.....	Préfet du département du *Morbihan**..........	S. B.	"
La Rochelle..	Préfet du département de la *Vendée**..........	S. B.	"
Nantes.....	Délégué de la commission de salubrité navale, à *Saint-Nazaire**.........................	S. B.	"
	Directeurs des douanes, à *Lorient**....................	S. B.	"
	Directeurs des douanes, à *la Rochelle**..................	S. B.	"
	Préfets des départements du *Morbihan**.................	S. B.	"
	Préfets des départements de la *Vendée**................	S. B.	"
Marseille...	Directeurs des douanes, à *Montpellier**............	S. B.	"
	Directeurs des douanes, à *Perpignan**..............	S. B.	"
	Préfets des départements de l'*Aude**...............	S. B.	"
	Préfets des départements du *Gard**.................	S. B.	"
	Préfets des départements de l'*Hérault**.............	S. B.	"
	Préfets des départements des *Pyrénées-Orientales**.......	S. B.	"
Toulon.....	Préfet du département du *Var**..............	S. B.	"
Présidents des sociétés des sciences, agriculture et arts...............	Préfets*............................	S. B.	Dép.
Présidents des tribunaux.	Premiers présidents des cours royales*.........	S. B.*	C. Roy.
	Présidents des cours d'assises*...............	S. B.*	Départements où se tiennent les assises (1).
	Procureurs généraux*.....................	L. F.	C. Roy.

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Présidents des tribunaux de commerce........	Juges de paix*...........................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Préfets*.................................	S. B.*	Dép.
Président du tribunal de commerce de *Calais*...	Procureur du Roi, à *Boulogne-sur-Mer**........	S. B.*	»
Président du tribunal de commerce de *Paris*....	Procureur du Roi près le tribunal de première instance de la *Seine**......................	S. B.*	»
Président du tribunal de *Saint-Martin de Ré* (*Charente-Inférieure*)......	Procureur du Roi, *à la Rochelle**............	S. B.*	»
Présidents des tribunaux de première instance à *Dax* et à *Mont-de-Marsan*................	Juges de paix des cantons de *Castets* et de *Saint-Vincent-de-Tyrosse**......................	S. B.*	»
Prince royal (1)			
Principaux des colléges communaux.........	Contrôleurs des contributions directes*........	S. B.	Arr. s.-pr. (2).
	Directeurs des contributions directes*.........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs d'académie*......................	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**....	S. B.	Tout le R.
	Recteurs d'académie*.........................	S. B.	Arr. acad.
Procureur général de la cour de cassation (3)..	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*........	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires de police*......................	S. B.*	Tout le R.
	Conseillers d'état*..........................	S. B.*	Tout le R.
	Juges d'instruction*.........................	S. B.*	Tout le R.
	Juges de paix*..............................	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..................................	S. B.*	Tout le R.
	Maires*....................................	S. B.*	Tout le R.
	Maîtres des requêtes*........................	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de *Paris**.	S. B.*	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*............	S. B.*	Tout le R.
	Préfets*....................................	S. B.*	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des cours et tribunaux*............	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs généraux*.........................	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs du Roi*..........................	S. B.*	Tout le R.
	Sous-préfets*...............................	S. B.*	Tout le R.
Procureur général de la cour des comptes (4)..	Caissiers.... des académies*..................	L. F.	Tout le R.
	Caissiers.... de la caisse d'amortissement*...	L. F.	»
	Caissiers.... de la caisse des brevets d'invention*..........................	L. F.	»

(1) Voir pages 3 et 5. — (2) Chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle. — (3) Le procureur général de la cour de cassation reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (4) Le procureur général de la cour des comptes reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Procureur général de la cour des comptes..... (*Suite.*)	Caissiers .... (*Suite.*) de la caisse des dépôts et consignations*.................	L. F.	"
	des facultés de droit*..........	L. F.	Tout le R.
	des facultés de médecine*......	L. F.	Tout le R.
	des fonds de la chancellerie*....	L. F.	"
	des hôpitaux*................	L. F.	Tout le R.
	de l'imprimerie royale*........	L. F.	"
	des monts-de-piété*..........	L. F.	Tout le R.
	des tontines*................	L. F.	Tout le R.
	Caissier central du trésor*.................	L. F.	"
	Commissaires des poudres et salpêtres*........	L. F.	Tout le R.
	Directeurs... de la fabrication des monnaies*..	L. F.	Tout le R.
	de l'imprimerie royale*........	L. F.	"
	des monts-de-piété*..........	L. F.	Tout le R.
	Directeurs comptables des postes*............	L. F.	Tout le R.
	Directeur général des poudres et salpêtres*.....	L. F.	"
	Économes des colléges royaux*..............	L. F.	Tout le R.
	Garde-magasins du timbre*................	L. F.	Tout le R.
	Justiciables de la cour des comptes* (1).......	L. F.	Tout le R.
	Payeurs du trésor aux armées*............	L. F.	"
	dans les départements*.......	L. F.	Tout le R.
	Payeur central du trésor*................	L. F.	"
	Préfets*............................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs ... des bureaux de bienfaisance*....	L. F.	Tout le R.
	de charité*................	L. F.	Tout le R.
	des contributions indirectes*....	L. F.	Tout le R.
	des douanes*..............	L. F.	Tout le R.
	de l'enregistrement et des domaines*................	L. F.	Tout le R.
	des établissements de bienfaisance*................	L. F.	Tout le R.
	des hospices*..............	L. F.	Tout le R.
	des octrois*...............	L. F.	Tout le R.
	Receveurs généraux*....................	L. F.	Tout le R.
	Receveurs municipaux*..................	L. F.	Tout le R.
	Trésoriers ... des colonies*...............	L. F.	"
	des fonds coloniaux*..........	L. F.	"
	des invalides, à *Avignon*......	L. F.	"
	des invalides, à *Paris*........	L. F.	"
	Trésorier général des invalides de la marine*...	L. F.	"
Procureurs généraux (2).	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police*........	S. B.*	C. Roy.
	Archevêques*.........................	S. B.*	C. Roy.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*.........................	S. B.*	Tout le R.
	Chefs du service des chiourmes*............	S. B.*	Dép. (3)

(1) La désignation de *justiciable de la cour des comptes* n'opérera la franchise qu'autant qu'elle sera précédée du titre ou de la qualité du destinataire, soit : *administrateur de.... caissier de... directeur de.... receveur de....* — (2) Les procureurs généraux reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées, à raison de leur qualité et de leurs fonctions, des lieux situés dans le ressort de leur parquet. (Voir le Tableau n° 1er.) — (3) Cette franchise peut s'étendre aux départements limitrophes.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Procureurs généraux.... (*Suite.*)	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Commissaires de police*	S. B.*	C. Roy.
	Conservateurs des forêts*	S. B.*	Conserv. for. (1)
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.*	C. Roy.
	Directeurs des maisons centrales de détention*	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des postes*	S. B.*	C. Roy.
	Directeurs des télégraphes*	S. B.*	Ray. télég.
	Évêques*	S. B.*	C. Roy.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.*	C. Roy.
	Greffiers des cours et tribunaux*	S. B.*	C. Roy.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.*	C. Roy.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Juges d'instruction*	S. B.*	Tout le R.
	Juges de paix*	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.*	Tout le R.
	Maires*	S. B.*	C. Roy.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.*	C. Roy.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.*	Tout le R.
	Préfets des départements*	S. B.*	C. Roy.
	Préfets maritimes, à *Brest**	S. B.*	"
	Préfets maritimes, à *Rochefort**	S. B.*	"
	Préfets maritimes, à *Toulon**	S. B.*	"
	Premiers présidents des cours royales*	S. B.*	C. Roy.
	Présidents des conseils de guerre*	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des cours et tribunaux*	S. B.*	C. Roy.
	Procureurs généraux*	S. B.*	Tout le R.
	Procureurs du Roi*	S. B.* (2)	Tout le R.
	Proviseurs des colléges royaux*	S. B.*	C. Roy.
	Recteurs d'académie*	S. B.*	C. Roy.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.*	C. Roy.
	Sous-intendants militaires*	S. B.*	C. Roy.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.*	C. Roy.
	Sous-préfets*	S. B.*	C. Roy.
Procureurs généraux des départements frontières.	Autorités étrangères des pays limitrophes*	S. B.*	"
Procureur général, à *Aix*.	Ambassadeur de France, à *Turin**	S. B.*	"
	Consuls de France, à *Cagliari**	S. B.*	"
	Consuls de France, à *Gênes**	S. B.*	"
	Consuls de France, à *Nice**	S. B.*	"
	Consuls de France, à *Port-Maurice**	S. B.*	"

(1) Cette franchise peut s'étendre aux conservations forestières limitrophes. — (2) L. F. dans l'arrondissement de sous-préfecture.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Procureurs du Roi près les cours d'assises (1)	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police *	S. B.*	Dép.
	Commissaires de police *	S. B.*	Dép.
	Maires *	S. B.*	Dép.
	Sous-préfets *	S. B.*	Dép.
Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance (2)	Adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police *	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Archevêques *	S. B.*	Circ. dioc.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre *	S. B.*	Tout le R.
	Chefs du service des chiourmes *	S. B.*	Dép. (3)
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses *	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris* *	S. B.*	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie *	S. B.*	Tout le R.
	Commandants du génie *	S. B.*	Dép.
	Commissaires de police *	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Conservateurs des forêts *	S. B.*	Conserv. for. (4)
	Conservateurs des hypothèques *	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines *	S. B.*	Dép.
	Directeurs des fortifications *	S. B.*	Dir. du gén.
	Directeurs des maisons centrales de détention *	S. B.*	Tout le R.
	Directeurs des postes *	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeurs des télégraphes *	S. B.*	Ray. télég.
	Évêques *	S. B.*	Circ. dioc.
	Gardes à cheval des forêts *	S. B.*	Conserv. for. (4)
	Gardes généraux des forêts *	S. B.*	Conserv. for. (4)
	Grands-vicaires capitulaires *	S. B.*	Circ. dioc.
	Inspecteurs des écoles primaires *	S. B.*	Dép.
	Inspecteurs des forêts *	S. B.*	Conserv. for. (4)
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée* *	S. B.*	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie *	S. B.*	Tout le R.
	Intendants militaires *	S. B.*	Tout le R.
	Juges d'instruction *	S. B.*	Tout le R.
	Juges de paix *	S. B.*	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires *	S. B.*	Tout le R.
	Maires *	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires *	S. B.*	Dép.

(1) Le contre-seing ici attribué aux *procureurs du Roi près les cours d'assises* est indépendant du contre-seing auquel les magistrats qui en exercent les fonctions ont déjà droit en leur qualité de *procureurs du Roi près les tribunaux de première instance*. (Voir ci-dessous.) Les procureurs du Roi près les cours d'assises reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées, à raison de leur qualité et de leurs fonctions, des lieux situés dans le ressort de la cour d'assises. (Voir le Tableau n° 1er.) — (2) Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées, à raison de leur qualité et de leurs fonctions, des lieux situés dans le ressort de leur parquet. (Voir le Tableau n° 1er.) — (3) Cette franchise peut s'étendre aux départements limitrophes. — (4) Cette franchise s'étend même aux conservations forestières limitrophes.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance............ (*Suite.*)	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses *	S. B.*	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris* *	S. B.*	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie *............	S. B.*	Tout le R.
	Préfets des départements *................	S. B.*	Dép.
	Préfets maritimes, à... *Brest* *................	S. B.*	"
	Préfets maritimes, à... *Rochefort* *................	S. B.*	"
	Préfets maritimes, à... *Toulon* *................	S. B.*	"
	Premiers présidents des cours royales *........	S. B.*	C. Roy.
	Présidents des chambres de discipline des notaires *..............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Présidents des conseils de guerre *..........	S. B.*	Tout le R.
	Présidents des cours d'assises *.............	S. B.*	Département où se tiennent les assises (1).
	Procureurs généraux *.....................	S. B.* (2)	Tout le R.
	Procureurs du Roi *.......................	S. B.*	Tout le R.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines *.	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie *.....................	S. B.*	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires *........	S. B.*	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts *................	S. B.*	Conserv. for. (3)
	Sous-intendants militaires *................	S. B.*	Dép.
	Sous-intendants militaires adjoints *.........	S. B.*	Dép.
	Sous-préfets *............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Vérificateur des poids et mesures *...........	S. B.*	Arr. s.-pr.
Procureurs du Roi des départements frontières	Autorités étrangères des pays limitrophes *.....	S. B.*	"
Procureurs du Roi à *Bar-le-Duc* et *Vassy*.......	Inspecteur des forêts à *Vitry-le-Français* *.......	S. B.*	"
Procureur du Roi à *Boulogne-sur-Mer*........	Président du tribunal de commerce de *Calais* *..	S. B.*	"
Procureur du Roi à *la Rochelle*.............	Président du tribunal de commerce de *Saint-Martin de Ré* (*Charente-Inférieure*) *...........	S. B.*	"
Procureurs du Roi dans le département de *la Nièvre*..........	Directeur des forges de la marine, à *Guérigny* *.	S. B.*	"
Procureur du Roi près le tribunal de première instance de la *Seine* (4).	Directeurs des hôpitaux et hospices de *Paris* *...	S. B.*	"
	Président du tribunal de commerce de *Paris* *...	S. B.*	"
Professeurs des facultés..	Doyens des facultés *.....................	S. B.	Arr. acad.
	Recteurs d'académie *.....................	S. B.	Arr. acad.
Proviseurs des colléges royaux..............	Contrôleurs des contributions directes *........	S. B.	Arr. s.-pr. (5)
	Directeurs des contributions directes *........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs d'académie *..................	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée* *...	S. B.	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales *........	S. B.	C. Roy.
	Procureurs généraux *.....................	L. F.	C. Roy.
	Recteurs d'académie *.....................	S. B.	Arr. acad.

(1) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises. — (2) L. F. dans le ressort de la C. Roy. — (3) Cette franchise peut s'étendre aux conservations forestières limitrophes. — (4) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées des lieux situés dans le département. (Voir le Tableau n° 1er.) — (5) Chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
R			
Rabbins dépendant des consistoires israélites..	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
Rapporteurs près les conseils de guerre (1)....			
Receveurs des argues, à.. Lyon.... Trévoux..	Président de la commission des monnaies*	L. F.	〃
Receveurs des bureaux de transit des douanes (2).	Receveurs des bureaux de transit des douanes*	S. B.	Tout le R.
	Receveurs des entrepôts des douanes*	S. B.	Tout le R.
Receveur central des finances de la *Seine* (3)..	Intendant de la 1re division militaire*	S. B.	〃
	Sous-intendant militaire attaché à l'école polytechnique*	S. B.	〃
Receveurs contrôleurs ambulants ou sédentaires des contributions indirectes (4)	Inspecteurs spéciaux chargés du service de la surveillance des tabacs*	S. B.	Arr. insp. spéc. tab. (5)
	Receveurs particuliers entreposeurs des arrondissements où il n'existe pas de directeurs des contributions indirectes*	S. B.	Arr. s.-pr.
Receveurs des douanes (6).			
Receveur des droits de navigation sur le *Rhin*, à *Strasbourg*	Inspecteur général de la navigation du *Rhin*, à *Mayence**	S. B.	〃
	Inspecteur du premier district de la navigation du *Rhin*, à *Strasbourg**	S. B.	(7)
Receveurs de l'enregistrement et des domaines..	Brigadiers des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des hypothèques*	S. B.	Dép.
	Contrôleurs des contributions directes*	S. B.	Arr. s.-pr. (8)
	Directeurs .... des bergeries royales*	S. B.	Dép.
	Directeurs .... des dépôts d'étalons*	S. B.	Dép.
	Directeurs .... des écoles vétérinaires*	S. B.	Dép.
	Directeurs .... de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Directeurs .... des haras*	S. B.	Dép.
	Gardes à cheval des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes de la pêche*	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à pied des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des forêts*	S. B.	Conserv. for.

(1) Voyez *Capitaines rapporteurs*. — (2) Pour l'envoi seulement des extraits d'acquits-à-caution. — (3) Le receveur central de la *Seine* a, en outre, la correspondance attribuée aux receveurs généraux des finances. — (4) Voyez *Préposés des contributions indirectes*. — (5) Voyez *les arrondissements de ces inspecteurs spéciaux*, à l'article qui les concerne. — (6) Voye *Receveurs principaux*, *Receveurs subordonnés*, *Receveurs des bureaux de transit et Receveurs des entrepôts des douanes*. — (7) Cette franchise s'étend à tous les lieux situés sur les bords du *Rhin*, jusqu'à l'embouchure de la *Lauter*. — (8) Chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Receveurs de l'enregistrement et des domaines.. (*Suite.*)	Maires (1)*.	S. B.	Arr. s.-pr.
	Percepteurs*.	S. B.	Arr. s.-pr.
	Procureurs du Roi*.	L. F.	Arr. s.-pr.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Receveurs du timbre*.	S. B.	Dép.
	Régisseurs.... des bergeries royales*.	S. B.	Dép.
	Régisseurs.... des écoles vétérinaires*.	S. B.	Dép.
	Régisseurs.... des établissements thermaux, appartenant à l'État*.	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*.	S. B.	Conserv. for.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
Receveurs de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine*.	Directeur du dépôt de remonte situé au bois de *Boulogne*, près *Paris**.	S. B.	»
	Intendant de la 1re division militaire*.	S. B.	»
Receveurs de l'enregistrement et des domaines, à..... *Aumont*..... *Chaudesaigues* *Saint-Chély*..	Garde général des forêts, à *Espalion**.	S. B.	»
Receveurs de l'enregistrement et des domaines, à..... *Bar-le-Duc*... *Vassy*......	Inspecteurs des forêts, à *Vitry-le-Français**.	S. B.	»
Receveurs des entrepôts des douanes.	Receveurs des bureaux de transit des douanes (2)*	S. B.	Tout le R.
	Receveurs des entrepôts des douanes (2)*.	S. B.	Tout le R.
Receveurs des établissements de bienfaisance.	Gardes généraux des forêts*.	S. B.	Dép.
	Inspecteurs départementaux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance*.	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des forêts*.	S. B.	Dép.
	Préfets*.	S. B.	Dép.
	Receveurs généraux des finances*.	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs particuliers des finances*.	S. B.	Arr. s.-pr.
	Sous-inspecteurs des forêts*.	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*.	S. B.	Arr. s.-pr.

(1) Cette franchise s'étend à l'envoi des avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement. Ces avertissements, dont la formule est imprimée, peuvent contenir de l'écriture à la main, mais ils ne doivent être ni pliés en forme de lettre, ni cachetés, ni revêtus d'adresses extérieures. — (2) Pour l'envoi seulement des extraits d'acquits-à-caution.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Receveurs généraux des finances	Agents comptables des facultés*	S. B.	Arr. acad.
	Conservateurs des forêts*	S. B.	Conserv. for.
	Contrôleurs des contributions directes*	S. B.	Dép.
	Directeurs des douanes*	S. B.	Dép.
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Dép. et dir. du génie.
	Directeurs des postes*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Doyens des facultés*	S. B.	Arr. acad.
	Gardes généraux des forêts*	S. B.	Dép.
	Greffier en chef de la cour des comptes (2)	L. F.	"
	Inspecteurs des contributions directes*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des forêts*	S. B.	Dép.
	Notaires (3)	S. B.	Dép.
	Percepteurs (1)*	S. B.	Dép.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs des hospices*	S. B.	Dép.
	Receveurs municipaux*	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances (1)*	S. B.	Dép.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Dép.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Dép.
	Trésorier de la couronne*	S. B.	"
Receveurs généraux des finances, *en tournée*, dans leur département, *pour le service du trésor*	Fondés de pouvoirs des contre-signataires, au siége de la recette générale*	S. B.	Dép.
Receveur général de l'*Ardèche*	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble**	S. B.	"
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne**	S. B.	"
Receveur général des *Bouches-du-Rhône*	Directeur des finances, en *Algérie**	S. B.	"
	Payeurs de l'armée d'*Afrique**	S. B.	"
	Payeur du trésor public, à *Toulon**	S. B.	"
	Receveur général de la *Corse**	S. B.	"
Receveur général de la *Charente*	Président de la commission administrative des hospices civils de *Bordeaux**	S. B.	"
Receveur général de la *Charente-Inférieure*	Président de la commission administrative des hospices civils de *Bordeaux**	S. B.	"
Receveur général de la *Corse*	Receveur général des *Bouches-du-Rhône**	S. B.	"

(1)* La transmission des effets de commerce sous le contre-seing des receveurs des finances et des percepteurs est une opération qui se rattache directement au service du trésor. — (2) Pour l'envoi des comptes. — (3) Pour l'envoi des paquets de formules de certificats de vie.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Receveur général de la *Dordogne*	Président de la commission administrative des hospices civils de *Bordeaux**	S. B.	"
Receveur général de la *Drôme*	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble**	S. B.	"
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne**	S. B.	"
Receveur général du *Finistère*, résidant à *Brest*	Préfet du *Finistère**	S. B.	"
Receveur général de la *Loire*	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble**	S. B.	"
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne**	S. B.	"
Receveur général de la *Haute-Loire*	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble**	S. B.	"
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne**	S. B.	"
Receveur général du *Pas-de-Calais*	Préposé payeur, à *Calais**	S. B.	"
Receveur général du *Rhône*	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Grenoble**	S. B.	"
	Présidents des commissions administratives des hospices civils de *Vienne**	S. B.	"
Receveur général de la *Sarthe*	Intendant de la 4ᵉ division militaire*	S. B.	"
	Sous-intendant militaire chargé de l'école de *la Flèche*, en résidence au *Mans**	S. B.	"
Receveur général de *Seine-et-Oise*	Intendant de la 1ʳᵉ division militaire*	S. B.	"
	Sous-intendant militaire chargé de l'école de *Saint-Cyr*, en résidence à *Versailles**	S. B.	"
Receveur général du *Var*	Directeur des finances, en *Algérie**	S. B.	"
	Payeur du département du *Var*, résidant à *Toulon**	S. B.	"
	Préfet du *Var**	S. B.	"
Receveurs généraux des départements de l'*Ain*, des *Ardennes*, de l'*Aube*, de la *Côte-d'Or*, du *Doubs*, de la *Gironde*, du *Jura*, des *Landes*, de la *Marne*, de la *Haute-Marne*, de la *Meurthe*, de la *Meuse*, de la *Moselle*, des *Basses-Pyrénées*, des *Hautes-Pyrénées*, du *Bas-Rhin*, du *Haut-Rhin*, du *Rhône*, de *Saône-et-Loire*, de la *Haute-Saône*, de la *Seine* et des *Vosges*	Receveurs des contributions indirectes près les salines d'*Arc* (Doubs), *Salins* et *Montmorot* (Jura), *Dieuze* (Meurthe), *Saleaux*, commune de *Ley* (Meurthe), *Salzbronn* (Moselle), *Oraas* et *Salies* (Basses-Pyrénées) et *Gouhénans* (Haute-Saône) (1)	S. B.	"
Receveurs des hospices (2).	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Dép.
Receveurs municipaux	Gardes généraux des forêts*	S. B.	Dép.
	Greffier en chef de la cour des comptes (3)	S. B.	"
	Inspecteurs des forêts*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.

(1) Seulement pour les avis d'émission des mandats relatifs au payement de l'impôt sur le sel ; ces avis, imprimés sur un carré de papier de 14 centimètres, de côté, pourront être présentés aux directeurs des postes *sans croisé de bandes et sans cachet*. — (2) Les *Receveurs des hospices* ont, en outre, la franchise attribuée aux *Receveurs des établissements de bienfaisance*. — (3) Pour l'envoi des comptes et pièces à l'appui.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Receveurs municipaux... (*Suite.*)	Receveurs généraux des finances*..............	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*...........	S. B.	Arr. s.-pr.
	Sous-inspecteurs des forêts*..................	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*..............................	S. B.	Arr. s.-pr.
Receveurs particuliers ambulants ou sédentaires des contributions indirectes (1)...........	Receveurs particuliers entreposeurs des arrondissements où il n'existe pas de directeur des contributions indirectes*....................	S. B.	Arr. s.-pr.
Receveurs particuliers entreposeurs des arrondissements où il n'existe pas de directeur des contributions indirectes (1).	Receveurs contrôleurs ambulants ou sédentaires des contributions indirectes*...............	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs particuliers ambulants ou sédentaires des contributions indirectes*.............	S. B.	Arr. s.-pr.
Receveurs particuliers des finances............	Conservateurs des forêts*..................	S. B.	Conserv. for.
	Contrôleurs des contributions directes*.......	S. B.	Arr. s.-pr. (2)
	Directeurs..... des contributions directes*....	S. B.	Dép.
	Directeurs..... des douanes*...............	S. B.	Arr. s.-pr.
	Directeurs..... des fortifications*...........	S. B.	Arr. s.-pr. et dir. du gén.
	Directeurs..... des postes*................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Gardes généraux des forêts*................	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des contributions directes*.........	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des écoles primaires*.............	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des forêts*....................	S. B.	Dép.
	Payeurs du trésor public (3)*................	S. B.	Dép.
	Percepteurs (4)*..........................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*................................	S. B.	Dép.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*...	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs généraux des finances (4)*..........	S. B.	Dép.
	Receveurs municipaux*.....................	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs principaux des douanes*............	S. B.	Arr. s.-pr.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*.........	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*.................	S. B.	Dép.
Receveur particulier des finances, à *Brignolles*..	Préfet du *Var**..........................	S. B.	"
Receveur particulier des finances, à *Gex*......	Receveur particulier des finances, à *Nantua**....	S. B.	"
Receveur particulier des finances, à *Grasse*...	Préfet du *Var**..........................	S. B.	"
Receveur particulier des finances, à *Nantua*...	Percepteur à *Collonges**..................	S. B.	"
	Receveur particulier des finances, à *Gex**.....	S. B.	"
Receveurs particuliers des finances du *Pas-de-Calais*...............	Préposé payeur, à *Calais**................	S. B.	"

(1) Voir aussi *Chefs de recette, employés et préposés des contributions indirectes.* — (2) C'est-à-dire dans chacun des arrondissements de sous-préfecture sur lesquels s'étend le contrôle des contributions. — (3) Cette correspondance n'est autorisée que dans le cas où les receveurs particuliers, chargés d'effectuer des payements pour le compte du trésor, remplissent les fonctions de préposés payeurs; mais alors la suscription des dépêches doit porter ces mots : *Service du payeur.* — (4) La transmission des effets de commerce, sous le contre-seing des receveurs des finances et des percepteurs, est une opération qui se rattache directement au service du trésor.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service,	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Receveurs principaux des douanes	Capitaines des brigades des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Commis aux soudes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Directeurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des postes*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs généraux des finances*	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. lim.
	Receveurs subordonnés des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. lim.
	Sous-inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
Receveurs principaux de douanes, à *Hirson*	Commis principal des douanes, à *Vervins**	S. B.	»
Receveurs principaux de douanes, à *Lille*	Commis principal des douanes, à *Douai**	S. B.	»
Receveur principal des entrepôts, à *Paris*	Commis aux soudes, à *Chauny**	S. B.	»
	Commis aux soudes, à *Couternon**	S. B.	»
	Commis aux soudes, à *Grenelle**	S. B.	»
	Commis aux soudes, à *Javelle**	S. B.	»
	Commis aux soudes, à *Saint-Denis**	S. B.	»
	Commis aux soudes, à *Saint-Roch-lès-Amiens**	S. B.	»
Receveurs subordonnés des douanes	Commis aux soudes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Directeurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des postes*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Receveurs subordonnés des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Sous-inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
Receveurs du timbre	Conservateurs des hypothèques*	S. B.	Dép.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines.*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines.*	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines.*	S. B.	Dép.
	Receveurs du timbre*	S. B.	Dép.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
Recteurs d'académie	Archevêques*	S. B.	Arr. acad.
	Chefs d'institution*	S. B.	Arr. acad.
	Curés*	S. B.	Arr. acad.
	Desservants*	S. B.	Arr. acad.
	Directeurs des contributions directes*	S. B.	Arr. acad.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Arr. acad.
	Directeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*	S. B.	Arr. acad.
	Directeurs des écoles spéciales de pharmacie*	S. B.	Arr. acad.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Arr. acad.
	Doyens des facultés*	S. B.	Arr. acad.
	Évêques*	S. B.	Arr. acad.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Arr. acad.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Recteurs d'académie.... (*Suite.*)	Inspecteurs d'académie*....................	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*............	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**....	S. B.	Tout le R.
	Instituteurs des écoles primaires*............	S. B.	Arr. acad.
	Institutrices des écoles primaires*...........	S. B.	Arr. acad.
	Maires*................................	S. B.	Arr. acad.
	Maîtres des écoles primaires*...............	S. B.	Arr. acad.
	Maîtres de pension*......................	S. B.	Arr. acad.
	Maîtresses des écoles primaires*............	S. B.	Arr. acad.
	Préfets*................................	S. B.	Arr. acad.
	Premiers présidents des cours royales*.........	S. B.	C. roy.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*....................	S. B.	Arr. acad.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*....................	S. B.	Arr. acad.
	Présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires*...............	S. B.	Arr. acad.
	Principaux des colléges communaux*..........	S. B.	Arr. acad.
	Procureurs généraux*.....................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*.......................	S. B. (1)	Arr. acad.
	Professeurs des facultés*..................	S. B.	Arr. acad.
	Proviseurs des colléges royaux*.............	S. B.	Arr. acad.
	Receveurs généraux des finances*............	S. B.	Arr. acad.
	Recteurs d'académie*.....................	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*........	S. B.	Arr. acad.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Arr. acad.
	Succursalistes*...........................	S. B.	Arr. acad.
Recteurs de paroisses (2).			
Régisseurs des bergeries royales............	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Préfets*................................	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Arr. s.-pr.
Régisseurs des écoles vétérinaires............	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*..	S. B.	Dép.
Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'État.......	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Dép.
Régisseur de l'établissement thermal de *Vichy*.	Préfet de l'*Allier**.......................	S. B.	"
Régisseurs des manufactures royales de tabacs.	Directeurs des contributions indirectes*........	S. B.	Tout le R.
	Garde-magasins des tabacs en feuilles* (3).....	S. B.	"
	Inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles*..............	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs spéciaux du service des tabacs, résidant habituellement à *Paris** (4)............	S. B.	Tout le R.
	Régisseurs des manufactures de tabacs*........	S. B.	Tout le R.
La Reine (5).			
Le Roi (5).			

(1) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (2) Voyez *Curés* et *Desservants*. — (3) Ces agents sont répartis dans les départements ci-après : *Ille-et-Vilaine*, *Lot*, *Lot-et-Garonne*, *Nord*, *Pas-de-Calais*, *Bas-Rhin*. — (4) Lorsque ces inspecteurs sont en tournée. — (5) Voir page 3 et page 5.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	S		
Secrétaires du cabinet du Roi (1).			
Secrétaire des commandements de la Reine (2).			
Secrétaire général du conseil d'État (3)........	Archiviste du conseil d'État*................	L. F.	"
	Conseillers d'État*.........................	L. F.	"
	Maîtres des requêtes*.......................	L. F.	"
	Secrétaires des comités du conseil d'État*......	L. F.	"
Secrétaires généraux de préfecture délégués, en cas d'absence des préfets (4)	Préfets *en tournée**	S. B.*	Dép.
Secrétaires généraux de préfecture, *faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas* (5).	Commandants de place.. Conseillers de préfecture.. Maires................ Majors de place........ *faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas**. (6)	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*............................	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*	S. B.	Dép.
	Secrétaires généraux de préfecture........... Sous-préfets............ *faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas** (6)	S. B.	Dép.
Sous-commissaire de marine, à *Paimpol*......	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à... *Lannion**	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à... *Saint-Brieuc**	S. B.	"
Sous-directeur des parcs de construction, à *Châteauroux*............	Directeur des établissements et commandant supérieur du train des équipages, à *Vernon**...	S. B.	"
Sous-directeurs des subsistances de la marine..	Chefs du service de la marine*...............	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*........	S. B.	Arr. mar.
	Préfets maritimes*.........................	S. B.	Arr. mar.

(1) Le secrétaire en chef du cabinet du Roi contre-signe au moyen d'une griffe portant ces mots : *Service du Roi, cabinet du Roi.* (Voir page 5.) En outre, les secrétaires du cabinet du Roi reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (2) Contre-signe au moyen d'une griffe portant ces mots : *Service du Roi, cabinet de la Reine.* (Voir page 5.) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (3) Le secrétaire général du conseil d'État reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. (Voir le Tableau n° 1er.) — (4) Ces secrétaires généraux peuvent, en outre, exercer, *par intérim*, le contre-seing attribué aux préfets. — (5) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les secrétaires généraux de préfecture peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant militaire *absent* ou *malade*. — (6) Pour l'envoi des pièces relatives au service des vivres et fourrages seulement.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-inspecteurs des douanes.	Brigadiers des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines des brigades des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Capitaines de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Commis aux soudes*	S. B.	Dir. doua.
	Directeurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
	Lieutenants des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Lieutenants de pataches des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Patrons d'embarcations des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Sous-inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua. et dir. limit.
Sous-inspecteur des douanes à *Gex*.	Maires dans l'arrondissement de *Gex**	S. B.	"
	Vérificateur des douanes, à *Farges**	S. B.	"
Sous-inspecteurs des écoles primaires.	Archevêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Curés*	S. B.	Dép.
	Desservants*	S. B.	Dép.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
	Inspecteurs d'académie, *en tournée**	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Arr. acad.
	Inspecteurs généraux des études, *en tournée**	S. B.	Tout le R.
	Instituteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Institutrices des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Maires*	S. B.	Dép.
	Maîtres des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Maîtresses des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Pasteurs de la confession d'*Augsbourg**	S. B.	Dép.
	Pasteurs des églises réformées*	S. B.	Dép.
	Percepteurs*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*	S. B.	Dép.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*	S. B.	Dép.
	Présidents des commissions d'examen de l'instruction primaire*	S. B.	Dép.
	Présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires*	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires départementaux du culte israélite*	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires des églises réformées*	S. B.	Dép.
	Présidents des consistoires locaux de la confession d'*Augsbourg**	S. B.	Dép.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. Roy.
	Procureurs du Roi*	S. B. (1)	Dép.

(1) L. F. dans l'arrondissement de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-inspecteurs des écoles primaires.......... (*Suite.*)	Rabbins dépendant des consistoires israélites*...	S. B.	Dép.
	Receveurs généraux des finances*............	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*..........	S. B.	Dép.
	Recteurs d'académie*....................	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*.........	S. B.	Arr. acad.
	Sous-préfets*............................	S. B.	D
	Succursalistes*..........................	S. B.	D
Sous-inspecteurs des fonderies..............	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*...........................	S. B.	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*.................	S. B.	Dir. d'art.
	Directeurs d'artillerie*...................	S. B.	Dir. d'art.
	Inspecteurs généraux d'armes*..............	S. B.	Arr. ins p. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*........	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*....................	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*..........................	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*..........................	S. B.	Dép.
	Officiers..... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de la garde municipale de Paris*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers..... de gendarmerie*.............	S. B.	Tout le R.
	Payeurs du trésor public*.................	S. B.	Dép.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*.........	S. B.	Tout le R.
Sous-inspecteurs des forêts..............	Arpenteurs des forêts*....................	S. B.	Conserv. for.
	Brigadiers des forêts*....................	S. B.	Conserv. for.
	Conservateurs des forêts*.................	S. B.	Conserv. for.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à cheval des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes de la pêche*......................	S. B.	Conserv. for.
	Gardes à pied des forêts*..................	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs.. des finances*................	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs.. des forêts*.................	S. B.	Conserv. for.
	Inspecteurs généraux des finances*..........	S. B.	Tout le R.
	Juges de paix*...........................	S. B.	Conserv. for.
	Maires*.................................	S. B.	Conserv. for.
	Percepteurs*............................	S. B.	Dép.
	Préfets*................................	S. B.	Conserv. for.
	Procureurs du Roi*.......................	S. B. (1)	Conserv. for. (2)
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*..	S. B.	Conserv. for.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*...	S. B.	Dép.
	Receveurs généraux des finances*............	S. B.	Dép.
	Receveurs municipaux*....................	S. B.	Dép.
	Receveurs particuliers des finances*..........	S. B.	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*................	S. B.	Conserv. for.
	Sous-préfets*............................	S. B.	Conserv. for.

(1) L. F. dans l'arrondissement de s.-pr. — (2) Cette franchise s'étend même aux conservations forestières limitrophes.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-inspecteurs des forets, *chefs de service*...	Payeurs du trésor public*	S. B.	Dép.
Sous-inspecteurs des forêts de la couronne (1).	Conservateur des forêts de la couronne*	S. B.	"
	Directeur du domaine et du contentieux de la liste civile*	S. B.	"
	Inspecteurs des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des forêts de la couronne*.	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forêts de la couronne*	S. B.	Tout le R.
	Trésorier de la couronne*	S. B.	"
Sous-inspecteurs des forges royales	Capitaines d'artillerie adjoints, détachés dans les forges et usines royales*	S. B.	Arr. forges et dir. d'art.
	Chefs ouvriers d'état attachés aux forges de l'artillerie*	S. B.	Arr. forges et dir. d'art.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Commandants d'artillerie*	S. B.	Arr. forges et dir. d'art.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteur des forges royales*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Div. mil.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Dép.
	Officiers... du bataillon de voltigeurs corses*.	S. B.	Tout le R.
	Officiers... de la garde municipale de *Paris**.	S. B,	Tout le R.
	Officiers... de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
Sous-inspecteurs des postes	Directeurs des postes pour lesquels font dépêche les bureaux des contre-signataires*	S. B.	"
	Inspecteurs des postes*	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des postes des bureaux pour lesquels font dépêche les bureaux des contre-signataires*	S. B.	"
Sous-intendants civils dans les possessions françaises du nord de l'Afrique (2)			
Sous-intendants militaires.	Administrateurs des hospices civils, dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires*	S. B.	Tout le R.
	Capitaines rapporteurs près les conseils de guerre*	S. B.	Tout le R.
	Chefs du service de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B.	Tout le R.

(1) La correspondance assignée aux sous-inspecteurs des forêts de la couronne est indépendante de celle que ces fonctionnaires sont déjà autorisés à entretenir en leur qualité de sous-inspecteurs des forêts de l'État. — (2) Même correspondance que les *sous-préfets*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Sous-intendants militaires. (*Suite.*)	Commandants d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des corps militaires*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des dépôts de recrutement*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des dépôts de remonte*	S. B	Tout le R.
	Commandants des détachements militaires*	S. B	Tout le R.
	Commandants des écoles royales militaires*	S. B	Tout le R.
	Commandants des places, forts et postes*	S. B.	Tout le R.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires de l'inscription maritime*	S. B.	Tout le R.
	Commissaires aux revues*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs d'artillerie*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs de la fabrique de pierres à feu, à *Saint-Aignan**	S. B.	*
	Directeurs des fortifications*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs des manufactures royales d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Directeurs de la manufacture royale de machines à vapeur d'*Indret**	S. B.	*
	Inspecteurs des fonderies*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forges*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des manufactures royales d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des raffineries de salpêtre*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux d'armes*	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Maires*	S. B.	Tout le R.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*	S. B.	Tout le R.
	Maréchaux de France*	S. B.	Tout le R.
	Officiers du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.	Tout le R.
	Officiers de la garde municipale de *Paris**	S. B.	Tout le R.
	Officiers de gendarmerie*	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires*	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration comptables des subsistances militaires*	S. B.	Tout le R.
	Officiers d'administration principaux des subsistances militaires*	S. B.	Tout le R.
	Officiers du génie*	S. B.	Tout le R.
	Payeurs du trésor public*	S. B.	Div. mil.
	Préfets des départements*	S. B.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	S. B.	Tout le R.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Sous-intendants militaires. (*Suite.*)	Présidents des conseils d'administration des compagnies d'artillerie de la marine, des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, à *Brest**	S. B.	»
	*Cherbourg**	S. B.	»
	*Lorient**	S. B.	»
	*Rochefort**	S. B.	»
	*Toulon**	S. B.	»
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des trois régiments d'infanterie de la marine*	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de ligne, à *Brest**	S. B.	»
	*Cherbourg**	S. B.	»
	*Lorient**	S. B.	»
	*Rochefort**	S. B.	»
	*Toulon**	S. B.	»
	Président du conseil d'administration du dépôt des régiments d'infanterie de la marine (dépôt colonial), à *Landerneau**	S. B.	»
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires*	S. B.	Tout le R.
	Présidents des conseils de guerre*	S. B.	Tout le R.
	Procureurs généraux*	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi*	S. B. (1)	Dép.
	Sous-inspecteurs des fonderies*	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forges*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Tout le R.
	Sous-préfets*	S. B.	Tout le R.
Sous-intendant militaire, à *Saint-Omer*	Agent d'administration de l'atelier du fort *Saint-François**	S. B.	»
Sous-intendant militaire attaché à l'*école polytechnique*	Receveur central des finances de la *Seine**	S. B.	»
Sous-intendant militaire chargé de l'école de *la Flèche*, résidant au *Mans*	Receveur général de la *Sarthe**	S. B.	»
Sous-intendant militaire chargé de l'école de *Saint-Cyr*, résidant à *Versailles*	Receveur général de *Seine-et-Oise**	S. B.	»
Sous-intendant militaire, à *Toulon-sur-Mer*	Directeur des finances en *Algérie**	S. B.	»
Sous-intendants militaires adjoints (2).			
Sous-préfets	Administrateurs des établissements de bienfaisance*	S. B.*	Arr. s.-p.
	Agents généraux des remontes des haras*	S. B. (3)	Circ. har.

(1) L. F. dans l'arr. de s.-pr. — (2) Même correspondance que les *sous-intendants militaires*. — (3) S. B* dans l'arr. de s.-pr.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-préfets. (*Suite.*)...	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration *sur les lignes de chemins de fer** ..	S. B. (1)	Dép. et dép. lim. (2)
	Agents voyers d'arrondissement*	S. B.*	Arr. s.-pr. (3)
	Agents voyers de canton*	S. B.*	Arr. s.-pr. (3)
	Agents voyers en chef*	S. B. (1)	Dép.
	Archevêques*	S. B. (1)	Circ. dioc.
	Aspirants des ponts et chaussées chargés d'un service spécial*	S. B. (1)	Parc. ch. de fer. Parc. canaux. Parc. riv. nav. Parc. rout. (4).
	Chefs du service de la marine*	S. B. (1)	Tout le R.
	Colonels chefs d'état-major des divisions militaires*	S. B. (1)	Div. mil.
	Commandants des dépôts de remonte de la guerre*	S. B. (1)	Circ. dép. de r.
	Commandants du génie*	S. B. (1)	Dép.
	Commandants des succursales des dépôts de remonte*	S. B. (1)	Circ. dép. de r.
	Commandants des brigades du bataillon de voltigeurs corses*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Commandants des brigades de la garde municipale de *Paris**	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Commandants des brigades de gendarmerie*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Commissaires de l'inscription maritime*	S. B. (1)	Tout le R.
	Commissaires de police*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Commissaires de police établis par l'administration *sur les lignes de chemins de fer**	S. B. (1)	Dép. et dép. lim. (2).
	Commissaires aux revues*	S. B. (1)	Tout le R.
	Commissaires voyers*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Conservateurs des forêts*	S. B. (1)	Conserv. for.
	Contrôleurs des contributions directes*	S. B.*	Arr. s.-p. (5)
	Curés*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Desservants*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeurs d'artillerie*	S. B. (1)	Dir. d'art.
	Directeurs des contributions directes*	S. B. (1)	Dép.
	Directeurs des dépôts d'étalons*	S. B. (1)	Circ. har.
	Directeurs des écoles normales primaires*	S. B. (1)	Ress. éc. n. pr.
	Directeurs des écoles vétérinaires*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeurs des établissements de bienfaisance*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeurs des fortifications*	S. B. (1)	Dir. du gén.
	Directeurs des haras*	S. B. (1)	Circ. har.
	Directeurs des maisons centrales de détention*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeurs des postes*	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeurs des télégraphes*	S. B. (1)	Ray. télég.
	Directrices des écoles normales primaires de filles*	S. B. (1)	Ress. éc. n. pr.

(1) S. B* dans l'arr. de s.-pr. — (2) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer. — (3) Cette franchise s'étend même aux arrondissements limitrophes, si le service des destinataires porte sur deux arrondissements, mais sans jamais dépasser les limites du département. — (4) Suivant que le destinataire est attaché au service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, et lorsque ce service traverse en un point quelconque l'arrondissement du contre-signataire. — (5) Chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-préfets. (*Suite.*)...	Élèves des ponts et chaussées chargés d'un service spécial*..........	S. B (1).	Parc. ch. de fer. Parc. canaux. Parc. riv. nav. Parc. rout. (2)
	Évêques*..........	S. B (1).	Circ. dioc.
	Gardes généraux des forêts*..........	S. B (1).	Conserv. for.
	Grands-vicaires capitulaires*..........	S. B (1).	Circ. dioc.
	Ingénieurs en chef des mines*..........	S. B (1).	Arr. ing. en ch. m.
	Ingénieurs ordinaires des mines*..........	S. B (1).	Arr. ing. ord. m.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées attachés au service départemental*.	S. B (1).	Dép.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées attachés à un service spécial*.....	S. B (1).	Parc. ch. de fer. Parc. canaux. Parc. riv. nav. Parc. rout. (2).
	Inspecteurs ... d'académie*..........	S. B (1).	Arr. acad.
	Inspecteurs ... des contributions directes*....	S. B (1).	Dép.
	Inspecteurs ... des écoles primaires*..........	S. B (1).	Dép.
	Inspecteurs ... des finances*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs ... des forêts*..........	S. B (1).	Conserv. for.
	Inspecteurs ... des postes*..........	S. B (1).	Dép.
	Inspecteurs ... des poudreries*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs ... du travail des enfants dans les manufactures*..........	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Inspecteurs départementaux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance*.......	S. B (1).	Dép.
	Inspecteurs divisionnaires des mines*..........	S. B (1).	Div. insp. m.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.......	S. B (1).	Arr. insp. div. p. ch.
	Inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées chargés de l'inspection (3) des chemins de fer*..........	S. B (1).	Arr. insp. ch. de fer.
	Inspecteurs généraux d'armes*..........	S. B (1).	Arr. insp. g. d'arm.
	Inspecteurs généraux des asiles d'aliénés*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des bergeries royales*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des écoles vétérinaires*......	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des études, en tournée*......	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des finances*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Inspecteurs généraux des haras*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Instituteurs... Institutrices... des écoles primaires*..........	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Intendants militaires*..........	S. B (1).	Tout le R.

(1) S. B* dans l'arr. de s.-pr. — (2) Suivant que le destinataire est attaché au service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, et lorsque ce service traverse en un point quelconque l'arrondissement du contre-signataire. — (3) Le numéro de l'inspection doit être indiqué.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-préfets. (*Suite.*)...	Juges d'instruction*........................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Juges de paix*............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires*............................	S. B (1).	Div. mil.
	Maires*...................................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Maîtres ...... / Maîtresses .... } des écoles primaires*.........	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires*........................	S. B (1).	Dép.
	Membres du conseil des haras*............	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Officiers...... du bataillon de voltigeurs corses*	S. B (1).	Tout le R.
	Officiers...... de la garde municipale de *Paris**.................	S. B (1).	Tout le R.
	Officiers...... de gendarmerie*............	S. B (1).	Tout le R.
	Pasteurs...... de la confession d'Augsbourg*.	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Pasteurs...... des églises réformées*........	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Percepteurs*..............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Préfets des départements*.................	S. B.*	Dép.
	Préfets maritimes*........................	S. B (1).	Tout le R.
	Premiers présidents des cours royales*........	S. B (1).	C. roy.
	Présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire*.................	S. B.*	Arr. s.-p.
	Présidents des comités communaux de l'instruction primaire*.....................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg*...................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Présidents des cours d'assises*.............	S. B (1).	Département où se tiennent les assises (2).
	Procureurs généraux*......................	L. F.	C. roy.
	Procureurs du Roi près les cours d'assises*.....	L. F.	C. d'ass.
	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance*..........................	L. F.	Arr. s.-pr.
	Receveurs des établissements de bienfaisance*..	S. B.*	Arr. s.-p.
	Receveurs généraux des finances*............	S. B (1).	Dép.
	Receveurs municipaux*.....................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Recteurs d'académie*......................	S. B (1).	Arr. acad.
	Régisseurs des bergeries royales*............	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*........	S. B (1).	Dép.
	Sous-inspecteurs des forêts*................	S. B (1).	Conserv. for.
	Sous-intendants militaires*................	S. B (1).	Tout le R.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B (1).	Tout le R.
	Sous-préfets*.............................	S. B.*	Dép. (3).
	Succursalistes*............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Vérificateurs des armes de la garde nationale (officiers)*...........................	S. B (1).	Arr. vér. arm.
	Vérificateurs des poids et mesures*..........	S. B.*	Arr. s.-pr.

(1) S. B* dans l'arr. de s.-pr. — (2) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises. — (3) Cette franchise s'étend même aux arrondissements d'un département voisin, qui sont limitrophes de l'arrondissement du contre-signataire.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-préfets *faisant fonctions de sous-intendants militaires, dans les villes où il n'en existe pas* (1).	Commandants de place.. Conseillers de préfecture. Maires............... Majors de place........ } *faisant fonctions de sous-intendants militaires, dans les lieux où il n'en existe pas** (2)........	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration ..... { des corps militaires*.	S. B.	Dép.
	Présidents des conseils d'administration ..... { des pénitenciers militaires*..........	S. B.	Dép.
	Secrétaires généraux.... Sous-préfets........... } *faisant fonctions de sous-intendants militaires, dans les lieux où il n'en existe pas** (2).........	S. B.	Dép.
Sous-préfet, à *Abbeville*..	Président semainier de la commission sanitaire, à *Saint-Valery-sur-Somme**................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Avesnes*...	Directeur des douanes, à *Valenciennes**........	S. B.	"
Sous-préfet, à *Avranches*.	Président semainier de la commission sanitaire, à *Granville**.........................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Bayonne*..	Préfets*..................................	S. B.	Tout le R.
	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis*............................	S. B.*	Arr. s.-pr.
Sous-préfet, à *Béthune*...	Directeur des douanes, à *Dunkerque**..........	S. B.	"
Sous-préfet, à *Cambrai*..	Directeur des douanes, à *Valenciennes**........	S. B.	"
Sous-préfet, à *Céret*.....	Vérificateur des passe-ports, au *Perthus**.......	S. B.	"
Sous-préfet, à *Coutances*.	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Cherbourg**..	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Granville**..	S. B.	"
Sous-préfet, à *Dinan*...	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Lannion**...	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Paimpol**...	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Saint-Brieuc**	S. B.	"
Sous-préfet, à *Douai*....	Directeurs des douanes, à....... { *Dunkerque**..	S. B.	"
	Directeurs des douanes, à....... { *Valenciennes**	S. B.	"
Sous-préfet, à *Gex*.....	Ambassadeur de France près la *Confédération suisse**..................................	L. F.	"
	Ambassadeur de France, à *Turin**...........	L. F.	"
	Vérificateur des douanes, à *Farges**...........	S. B.	"
Sous-préfet, à *Gien*.....	Commissaire voyer du département du *Loiret**...	S. B.	"
Sous-préfet, à *Grasse*...	Consul de France, à *Nice**...................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Guingamp*.	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Lannion**...	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Paimpol**...	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à.......... { *Saint-Brieuc**.	S. B.	"
Sous-préfet, à *Hazebrouck*.	Directeur des douanes, à *Dunkerque**.........	S. B.	"

(1) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les sous-préfets peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant absent ou malade. — (2) Pour l'envoi seulement des pièces relatives au service des vivres et fourrages.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Sous-préfet, à *Lannion*..	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Paimpol**...	S. B.	"
	Présidents semainiers des commissions sanitaires, à *Saint-Brieuc**	S. B.	"
Sous-préfet, à *Mauléon*..	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis*........................	S. B.*	Arr. s.-pr.
Sous-préfet, à *Montargis*.	Commissaire voyer du département du *Loiret**...	S. B.	"
Sous-préfet, à *Narbonne*.	Préfet de l'*Hérault**..........................	S. B.	"
	Préfet des *Pyrénées-Orientales**...................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Oloron*...	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis*........................	S. B.*	Arr. s.-pr.
Sous-préfet, à *Orthez*...	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis*........................	S. B.*	Arr. s.-pr.
Sous-préfet, à *Pithiviers*.	Commissaire voyer du département du *Loiret**..	S. B.	"
Sous-préfet, à *Saint-Denis*.	Capitaines d'armement de la garde nationale*...	S. B.*	Arr. s. pr.
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**........................	S. B.	"
	Juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de la *Seine**...............	S. B.	Dép.
Sous-préfet, à *Saint-Étienne*	Préfet du *Rhône**........................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Saint-Malo*.	Préfet des *Côtes-du-Nord**....................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Saint-Quentin*..............	Directeur des douanes, à *Valenciennes**........	S. B.	"
Sous-préfet, à *Savenay*..	Inspecteur des douanes, à *Guérande**.........	S. B.	"
Sous-préfet, à *Sceaux*...	Capitaines d'armement de la garde nationale*...	S. B.*	Arr. s.-pr.
	Directeur de la maison royale de *Charenton**....	S. B.	"
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de *Seine-et-Oise**........................	S. B.	"
	Juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de la *Seine**...............	S. B.	Dép.
Sous-préfet, à *Toulon*...	Préfet des *Bouches-du-Rhône**..................	S. B.	"
	Préfet de la *Corse**........................	S. B.	"
Sous-préfet, à *la Tour-du-Pin*...............	Préfet du *Rhône**........................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Valognes*..	Président semainier de la commission sanitaire, à *Cherbourg**........................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Vienne*....	Commissaire estampilleur, à *Septème**.........	S. B.	"
	Préfet du *Rhône**........................	S. B.	"
Sous-préfet, à *Wissembourg*..............	Autorités de la *Bavière-Rhénane**.............	S. B.	"
	Autorités du *Grand-Duché de Bade**...........	S. B.	"
Stationnaire des télégraphes..............	Administrateur en chef des lignes télégraphiques (1)........................	S. B.	"

(1) Pour l'envoi seulement des procès-verbaux en chiffres.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Substituts des procureurs généraux (1).			
Substituts du procureur général, à *Bône* et *Oran* (*Afrique*) (2).			
Substituts des procureurs du Roi (3).			
Succursalistes	Archevêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
	Inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Recteurs d'académie*	S. B.	Arr. acad.
	Sous-inspecteurs des écoles primaires*	S. B.	Dép.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Succursalistes dans les arrondissements (4) de *Dole*, de *Lons-le-Saunier*, de *Poligny*.	Grand-vicaire résidant à *Lons-le-Saunier**	S. B.	"
Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques	Archevêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
Supérieurs des séminaires.	Archevêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Évêques*	S. B.	Circ. dioc.
	Grands-vicaires capitulaires*	S. B.	Circ. dioc.
Syndics des agents de change	Préfets*	S. B.	Dép.
Syndics des courtiers de commerce	Préfets*	S. B.	Dép.
Syndics des gens de mer.	Commissaires de l'inscription maritime*	S. B.	Arr. mar.
T			
Trésorier de la couronne.	Archiviste de la couronne*	S. B.	"
	Conservateur des forêts de la couronne*	S. B.	"
	Conservateur du mobilier de la couronne*	S. B.	"

(1) Exercent le contre-seing des *procureurs généraux*, en cas d'empêchement de la part de ces magistrats, et sous la condition de constater cet empêchement, dans le contre-seing. — (2) Sont assimilés, pour le contre-seing et la franchise, aux *procureurs du Roi*. — (3) Exercent le contre-seing des *procureurs du Roi*, en cas d'empêchement de la part de ces magistrats, et sous la condition de constater cet empêchement, dans le contre-seing. — (4) Indépendamment de la correspondance avec l'évêque de *Saint-Claude*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Trésorier de la couronne (*Suite*)............	Conservateur des résidences et maisons royales, à *Paris**	S. B.	»
	Directeurs.... des dépenses des bâtiments de la couronne*............	S. B.	»
	Directeurs.... des dépenses de la liste civile*.	S. B.	»
	Directeurs.... des domaines et du contentieux de la liste civile*.........	S. B.	»
	Gardes généraux des forêts de la couronne*....	S. B.	Tout le R.
	Inspecteurs des forêts de la couronne*........	S. B.	Tout le R.
	Payeurs de la liste civile dans les résidences royales*.....................	S. B.	»
	Payeurs du trésor*.....................	S. B.	Tout le R.
	Receveurs généraux des finances*...........	S. B.	Tout le R.
	Sous-inspecteurs des forêts de la couronne*....	S. B.	Tout le R.
Trésoriers du bataillon de voltigeurs corses, de la garde municipale de *Paris*, de gendarmerie (1).			
Trésorier général des invalides de la marine...	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Tout le R.
	Greffier en chef de la cour des comptes (2).....	L. F.	»
	Préfets maritimes*.....................	S. B.	Tout le R.
	Trésoriers des invalides de la marine*........	S. B.	Tout le R.
Trésoriers des invalides de la marine........	Chefs du service de la marine*..............	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires généraux de la marine*.........	S. B.	Arr. mar.
	Commissaires principaux de la marine*.......	S. B.	Arr. mar.
	Préfets maritimes*.....................	S. B.	Arr. mar.
	Préposés des trésoriers des invalides de la marine*.	S. B.	Arr. mar.
	Trésorier général des invalides de la marine*...	S. B.	»
	Trésoriers des invalides de la marine*........	S. B.	Tout le R.
Trésorier des invalides de la marine, à *Cherbourg*.	Payeur de la *Manche*, à *Saint-Lô**............	S. B.	»
Tribunaux (3).........			
V			
Vérificateurs des armes de la garde nationale (officiers)...............	Préfets*..........................	S. B.	Arr. vér. arm.
	Sous-préfets*......................	S. B.	Arr. vér. arm.
Vérificateur des douanes à *Farges*...........	Directeur des douanes, à *Nantua**..........	S. B.	»
	Inspecteur des douanes à *Nantua**..........	S. B.	»
	Maires dans l'arrondissement de *Gex**.......	S. B.	»
	Sous-inspecteur des douanes à *Gex**........	S. B.	»
	Sous-préfet de *Gex**..................	S. B.	»
	Vérificateur des douanes, à *Gex**..........	S. B.	»
Vérificateur des douanes à *Gex*..............	Directeur des douanes, à *Nantua**..........	S. B.	»
	Inspecteur des douanes, à *Nantua**.........	S. B.	»
	Maires dans l'arrondissement de *Gex**.......	S. B.	»
	Vérificateur des douanes, à *Farges**........	S. B.	»

(1) Voyez *Officiers de gendarmerie*.—(2) Pour l'envoi des comptes. — (3) Voyez *Présidents des cours et tribunaux*.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines	Conservateurs des hypothèques*	S. B.	Dép.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Maires*	S. B.	Dép.
	Percepteurs*	S. B.	Dép.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
	Receveurs du timbre*	S. B.	Dép.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*	S. B.	Dép.
Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines du département de la *Seine*	Intendant de la 1re *division militaire**	S. B.	*
Vérificateur des passeports, au *Perthus*	Préfet des *Pyrénées-Orientales**	S. B.	*
	Sous-préfet, à *Céret**	S. B.	*
Vérificateurs des poids et mesures	Juges de paix*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Maires*	S. B.	Arr. s.-pr.
	Préfets*	S. B.	Dép.
	Procureurs du Roi*	L. F.	Arr. s.-pr.
	Sous-préfets*	S. B.	Arr. s.-pr.
Vérificateurs spéciaux du cadastre	Directeurs des contributions directes*	S. B.	Tout le R.
	Géomètres en chef du cadastre*	S. B.	Tout le R.
	Préfets*	S. B.	Tout le R.
	Vérificateurs spéciaux du cadastre*	S. B.	Tout le R.
Vicaires-généraux (1).			
Vice-consul d'Espagne, à *Oloron*	Lieutenant général commandant la 21e division militaire*	S. B.	*
	Préfet des *Basses-Pyrénées**	S. B.	*
Vice-consuls de France, à *l'étranger*	Chefs du service de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires généraux de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Commissaires principaux de la marine*	L. F.	Tout le R.
	Préfets maritimes*	L. F.	Tout le R.
	Présidents semainiers des commissions sanitaires*	S. B.	Tout le R.
	Présidents semainiers des intendances sanitaires*	S. B.	Tout le R.
Vice-consuls de France *correspondant par la Méditerranée* (2)	Agents des affaires étrangères dans les *parages de la Méditerranée**	S. B.*	*
	Ambassadeurs de France, à *Constantinople**	S. B.*	
	Ambassadeurs de France, à *Naples**	S. B.*	
	Ambassadeurs de France, à *Rome**	S. B.*	
	Consuls de France (généraux ou autres), *correspondant par la Méditerranée**	S. B.*	
	Ministres de France *à Florence**	S. B.*	
	Ministres de France *en Grèce**	S. B.*	
	Vice-consuls de France, *correspondant par la Méditerranée**	S. B.*	
Vice-consuls de France en *Espagne*	Préfets des *Bouches-du-Rhône*, à *Marseille*	L. F.	*
	Préfet des *Pyrénées-Orientales*, à *Perpignan*	L. F.	*
Vice-consuls de France en *Italie*	Préfet des *Bouches-du-Rhône*, à *Marseille*	L. F.	*

(1) Voyez *Grands-vicaires*. — (2) Cette correspondance est transportée par les paquebots de la Méditerranée.

TABLEAU N° 3. *Franchises temporaires.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer.	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**......	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Aspirants des ponts et chaussées dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*........	Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes*.................	S. B.	"
Aspirants des ponts et chaussées dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**.......	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Capitaines des brigades des douanes dans les départements de l'*Ariége*, de la *Haute-Garonne*, des *Landes*, des *Basses-Pyrénées*, des *Hautes-Pyrénées* et des *Pyrénées-Orientales*....	Préfets.......... de l'*Ariége**............	S. B.*	"
	Préfets.......... des *Hautes-Pyrénées**.....	S. B.*	"
Commandants du génie militaire dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**......	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**.......	S. B.*	Seine et Seine-et-Oise.
Commissaires du Roi pour la démarcation des frontières de l'Est.......	Préfets des départements....... de l'*Ain**...............	L. F.	"
	des *Basses-Alpes**........	L. F.	"
	des *Hautes-Alpes**.......	L. F.	"
	du *Doubs**............	L. F.	"
	de l'*Isère**............	L. F.	"
	du *Jura**...............	L. F.	"
	du *Bas-Rhin**..........	L. F.	"
	du *Haut-Rhin**..........	L. F.	"
	du *Rhône**.............	L. F.	"
	du *Var**...............	L. F.	"
Commissaires du Roi pour la démarcation des frontières du Nord.......	Préfets des départements....... des *Ardennes**..........	L. F.	"
	de la *Moselle**..........	L. F.	"
	du *Nord**...............	L. F.	"

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Conducteurs des ponts et chaussées dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*........	Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire**..............................	S. B.	〃
Conducteurs des ponts et chaussées dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**.....	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Conservateurs des hypothèques de *Sceaux* et de *Saint-Denis*.........	Préfet de la *Seine**........................	S. B.	〃
Directeur de l'administration des contributions indirectes...........	Directeur des salines, à *Salins* (*Jura*)*........	L. F.	〃
Directeurs des contributions indirectes dans les départements des *Ardennes*, du *Doubs*, du *Jura*, de la *Marne*, de la *Haute-Marne*, de la *Meurthe*, de la *Meuse*, de la *Moselle*, du *Bas-Rhin*, du *Haut-Rhin*, de la *Haute-Saône*, de *Saône-et-Loire*, de la *Seine* et des *Vosges*....	Directeur des salines, à *Salins* (*Jura*)*.......	S. B.	〃
Directeurs des fortifications dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.........	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**.......	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Directeur des salines, à *Salins* (*Jura*)........	Directeurs des contributions indirectes dans les départements ci-contro........ *Ardennes**................	S. B.	〃
	*Doubs**..................	S. B.	〃
	*Jura**....................	S. B.	〃
	*Marne**..................	S. B.	〃
	Marne (*Haute-*)*.........	S. B.	〃
	*Meurthe**................	S. B.	〃
	*Meuse**..................	S. B.	〃
	*Moselle**.................	S. B.	〃
	Rhin (*Bas-*)*............	S. B.	〃
	Rhin (*Haut-*)*...........	S. B.	〃
	Saône (*Haute-*)*.........	S. B.	〃
	*Saône-et-Loire**...........	S. B.	〃
	*Seine**..................	S. B.	〃
	*Vosges**.................	S. B.	〃
Directeur supérieur des fortifications de *Paris*.	Préfet de *Seine-et-Oise**....................	S. B.	〃
Élèves des ponts et chaussées dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*............	Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire**..............................	S. B.	〃

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Élèves des ponts et chaussées dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.........	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Fondé de pouvoirs du receveur particulier des finances de l'arrondissement de *Die*.......	Receveur particulier des finances de l'arrondissement de *Die*, résidant à *Crest**............	S. B.	»
Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*..........	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*..	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Aspirants des ponts et chaussées*............	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Commandants du génie*.................	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Commissaires de police établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer*.......	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Conducteurs des ponts et chaussées*..........	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Directeurs des fortifications*...............	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Élèves des ponts et chaussées*..............	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Ingénieurs... en chef des ponts et chaussées*..	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Ingénieurs... ordinaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées*.	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Piqueurs des ponts et chaussées*............	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
	Préfets*............................	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes.	Aspirants des ponts et chaussées.................; Conducteurs des ponts et chaussées..............; Élèves des ponts et chaussées.; Ingénieurs en chef des ponts et chaussées..........; Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.......; Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées......; Préfets...............; Préposés des ponts à bascule.; Sous-préfets............ — de la *Côte-d'Or**.	S. B.	»
	(mêmes fonctionnaires) du *Rhône**.....	S. B.	»
	(mêmes fonctionnaires) de *Saône-et-Loire**	S. B.	»
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*......	Ingénieur des ponts et chaussées chargé des expériences relatives à l'entretien des routes, soit à *Châlon-sur-Saône*, lieu de sa résidence, soit dans les départements indiqués ci-contre*....	S. B.	Côte-d'Or, Rhône, Saône-et-Loire.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*...........	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**........	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*.....	Ingénieur des ponts et chaussées chargé des expériences relatives à l'entretien des routes, soit à *Châlon-sur-Saône*, soit dans les départements indiqués ci-contre*.....................	S. B.	Côte-d'Or, Rhône, Saône-et-Loire.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**.......	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*............	Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*.............................	S. B.	»
Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*...........	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**.......	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Inspecteurs des douanes dans les départements de l'*Ariége*, de la *Haute-Garonne*, des *Landes*, des *Basses-Pyrénées*, des *Hautes-Pyrénées* et des *Pyrénées-Orientales*.	Préfets..... de l'*Ariége**.................	S. B.*	»
	Préfets..... des *Hautes-Pyrénées**..........	S. B.*	»
Ministre des finances....	Directeur des salines à *Salins* (*Jura*)*.........	L. F.	»
Piqueurs des ponts et chaussées dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**........	S. B.	Seine et Seine-et-Oise.
Préfets de l'*Ariége* et des *Hautes-Pyrénées*......	Capitaines des brigades des douanes...., Inspecteurs des douanes...., Sous-inspecteurs des douanes........ dans les départements de l'*Ariége*, de la *Haute-Garonne*, des *Landes*, des *Basses-Pyrénées*, des *Hautes-Pyrénées* et des *Pyrénées-Orientales**...............	S. B.*	»
Préfets de l'*Ain*, des *Basses-Alpes*, des *Hautes-Alpes*, du *Doubs*, de l'*Isère*, du *Jura*, du *Bas-Rhin*, du *Haut-Rhin*, du *Rhône*, du *Var*....	Commissaire du Roi pour la démarcation des frontières de l'Est*......................	L. F.	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Préfets des *Ardennes*, de la *Moselle* et du *Nord*..	Commissaire du Roi pour la démarcation des frontières du Nord*....................	L. F.	*
Préfets de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*................	Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire**.	S. B.*	*
Préfet de la *Seine*......	Conservateurs des hypothèques de *Sceaux* et de *Saint-Denis**..........................	S. B.*	*
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**........	S. B.*	Seine et Seine-et-Oise.
Préfet de *Seine-et-Oise*...	Directeur supérieur des fortifications de *Paris**..	S. B.*	*
	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle et de la surveillance des travaux entrepris par des compagnies dans les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise**......	S. B.*	Seine et Seine-et-Oise.
Préposés des ponts à bascule dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*............	Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire**...	S. B.	*
Receveur particulier des finances de l'arrondissement de *Die*, en résidence à *Crest*........	Fondé de pouvoirs du receveur contre-signataire, à *Die**................................	S. B.	*
Sous-inspecteurs des douanes dans les départements de l'*Ariége*, de la *Haute-Garonne*, des *Landes*, des *Basses-Pyrénées*, des *Hautes-Pyrénées* et des *Pyrénées-Orientales*..	Préfets.... de l'*Ariége**................	S. B.*	*
	Préfets.... des *Hautes-Pyrénées**..........	S. B.*	*
Sous-préfets dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire*........	Ingénieur des ponts et chaussées résidant à *Châlon-sur-Saône*, chargé des expériences relatives à l'entretien des routes dans les départements de la *Côte-d'Or*, du *Rhône* et de *Saône-et-Loire**.	S. B.	*

TABLEAU N° 4.

POSTES MILITAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Franchises sans condition de contre-seing.

ÉTENDUE des FRANCHISES ACCORDÉES sans condition de contre-seing.	DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES, qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et de leurs fonctions, et sans condition de contre-seing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Franchise illimitée.....	Le général en chef. Le major général. Le chef de l'état-major général. L'intendant en chef. Les généraux commandant les corps d'armée. Les chefs d'état-major des corps d'armée.	L. F. ou S. B.	Toute l'armée.

TABLEAU N° 5.

POSTES MILITAIRES.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Franchises sous la condition d'un contre-seing.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES, autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des officiers et fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	A		
Agents en chef des différents services administratifs..............	Intendants militaires*....................	S. B.	Toute l'armée.
	Préposés des différents services administratifs auxquels appartiennent les contre-signataires*.	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Toute l'armée.

74.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES,		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des officiers et fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
	C		
Chef de l'état-major général..................	Militaires de tous grades*..................	L. F.	Toute l'armée.
Chefs d'état-major des corps d'armée.......	Officiers chargés d'un commandement*........	L. F.	Corps d'armée.
Chefs d'état-major des divisions..........	Commandants.. des corps militaires*.........	S. B.	Division.
	Commandants.. des détachements militaires*..	S. B.	Division.
	Intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.
Chefs d'état-major des subdivisions ou brigades................	Commandants.. des corps militaires*.........	S. B.	Subdivision.
	Commandants.. des détachements militaires*..	S. B.	Subdivision.
	Intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.
Commandants des corps militaires...........	Chefs d'état-major des divisions*..................	S. B.	Division.
	Chefs d'état-major des subdivisions ou brigades*..	S. B.	Subdivision.
	Commandants de détachements des corps auxquels appartiennent les contre-signataires*...	S. B.	(1)
	Intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant les divisions*.	S. B.	Division.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*..................	S. B.	Subdivision.
	Officiers de gendarmerie*..................	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.
Commandants de détachements des corps militaires..............	Chefs d'état-major des divisions*..................	S. B.	Division.
	Chefs d'état-major des subdivisions ou brigades*..	S. B.	Subdivision.
	Commandants des corps militaires auxquels appartiennent les contre-signataires*..........	S. B.	(2)
	Intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant les divisions*.	S. B.	Division.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*..................	S. B.	Subdivision.
	Officiers de gendarmerie*..................	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.
Commissaire des postes..	Employés de tous grades des postes militaires*..	S. B.	Toute l'armée.
	Intendants militaires*..................	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Toute l'armée.
	E		
Employés de tous grades des postes militaires..	Commissaire des postes*..................	S. B.	(3)

(1) En quelque lieu que se trouvent placés les détachements. — (2) En quelque lieu que les corps se trouvent placés. — (3) En quelque lieu que se trouve le commissaire des postes.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES, autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des officiers et fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	G		
Général en chef	Militaires et agents de tous grades*	L. F.	Toute l'armée.
Généraux commandant les corps d'armée	Militaires et agents de tous grades*	L. F.	Corps d'armée.
	I		
Intendant en chef	Agents de tous grades des différents services administratifs*	S. B.	Toute l'armée.
	Intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp*	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers de santé*	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*	L. F.	Toute l'armée.
Intendants militaires	Agents de tous grades des différents services administratifs*	S. B.	Division.
	Chefs d'état-major des divisions*	S. B.	Division.
	Chefs d'état-major des subdivisions ou brigades*	S. B.	Division.
	Commandants des corps militaires*	S. B.	Division.
	Commandants des détachements militaires*	S. B.	Division.
	Commissaire des postes*	S. B.	Division.
	Intendants militaires*	S. B.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant l'artillerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant les divisions*	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant le génie*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant l'artillerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant le génie*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*	S. B.	Division.
	Officiers d'artillerie, chargés d'un commandement*	S B.	Division.
	Officiers de gendarmerie*	. .	Toute l'armée.
	Officiers du génie, chargés d'un commandement*	S. B.	Division.
	Officiers de santé en chef*	S. B.	(2)
	Officiers de santé ordinaires, chargés d'un service*	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Toute l'armée.
	L		
Lieutenants généraux commandant l'artillerie	Intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant les divisions*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*	L. F.	Toute l'armée.

(1) En quelque lieu que se trouve le commissaire des postes. — (2) En quelque lieu que se trouvent placés les officiers de santé en chef.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES, autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des officiers et fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Lieutenants généraux commandant l'artillerie.. (*Suite.*)	Officiers d'artillerie*	S. B.	Toute l'armée.
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*	L. F.	Toute l'armée.
Lieutenants généraux commandant les divisions.	Commandants des corps militaires*	S. B.	Division.
	Commandants des détachements militaires*	S. B.	Division.
	Intendants militaires*	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant l'artillerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant le génie*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant l'artillerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant le génie*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*	L. F.	Division.
	Officiers d'artillerie, chargés d'un commandement*	S. B.	Division.
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers du génie, chargés d'un commandement*	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*	S. B.	Division.
Lieutenants généraux commandant le génie....	Intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant les divisions*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers du génie*	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*	L. F.	Toute l'armée.
M			
Major général de l'armée.	Militaires de tous grades*	L. F.	Toute l'armée.
Maréchaux de camp commandant l'artillerie...	Intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant les divisions*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers d'artillerie*	S. B.	Toute l'armée.
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*	L. F.	Toute l'armée.
Maréchaux de camp commandant le génie....	Intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant les divisions*	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades*	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers de gendarmerie*	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers du génie*	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*	L. F.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*	L. F.	Toute l'armée.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES, autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES, auxquels la correspondance de service des officiers et fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Maréchaux de camp commandant les subdivisions ou brigades..........	Commandants des corps militaires*.........	S. B.	Subdivision.
	Commandants des détachements militaires*..	S. B.	Subdivision.
	Intendants militaires*...................	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant.. l'artillerie*...............	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant.. les divisions*...............	L. F.	Division.
	Lieutenants généraux commandant.. le génie*.................	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant.. l'artillerie*...............	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant.. le génie*.................	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers...... d'artillerie, chargés d'un commandement*............	S. B.	Division.
	Officiers...... de gendarmerie*...........	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers...... du génie, chargés d'un commandement*...............	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.
O			
Officiers d'artillerie chargés d'un commandement (1)............	Intendants militaires*......................	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant...... l'artillerie*..........	S. B.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant...... les divisions*.........	S. B.	Division.
	Maréchaux de camp commandant...... l'artillerie*..........	S. B.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant...... les subdivisions ou brigades*..........	S. B.	Division.
	Officiers d'artillerie chargés d'un commandement*	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.
Officiers d'artillerie sans commandement......	Lieutenants généraux. Maréchaux de camp.. commandant l'artillerie*.	S. B.	Toute l'armée.
Officiers de gendarmerie.	Commandants....... des corps militaires*...	L. F.	Toute l'armée.
	Commandants....... des détachements militaires*............	L. F.	Toute l'armée
	Intendants militaires*......................	L. F.	Toute l'armée
	Lieutenants généraux*.....................	L. F.	Toute l'armée
	Maréchaux de camp*.......................	L. F.	Toute l'armée
	Officiers de gendarmerie*..................	L. F.	Toute l'armée
	Sous-intendants militaires*.................	L. F.	Toute l'armée
	Sous-intendants militaires adjoints*.........	L. F.	Toute l'armée
	Sous-officiers de gendarmerie*...............	S. B.	Toute l'armée
Officiers du génie chargés d'un commandement (1).	Intendants militaires*.....................	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant...... les divisions*.........	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant...... le génie*............	S. B.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant..... le génie*............	S. B.	Toute l'armée
	Maréchaux de camp commandant..... les subdivisions ou brigades*..........	S. B.	Division.
	Officiers du génie chargés d'un commandement*.	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.

(1) Indépendamment de la correspondance qui leur est ici attribuée, ces officiers ont encore celle qu appartient aux commandants de détachements des corps militaires.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AUX ARMÉES, autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des officiers et fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Officiers du génie sans commandement......	Lieutenants généraux. / Maréchaux de camp.. } commandant le génie*..	S. B.	Toute l'armée.
Officiers de santé en chef.	Intendants militaires*..........................	S. B.	Toute l'armée.
	Officiers de santé chargés d'un service*........	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*...........	S. B.	Toute l'armée.
Officiers de santé chargés d'un service.........	Intendants militaires*..........................	S. B.	Division.
	Officiers de santé en chef*......................	S. B.	(1)
	Sous-intendants militaires*....................	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Division.
	P		
Préposés des différents services administratifs....	Agents en chef des services auxquels appartiennent les contre-signataires*............	S. B.	(2)
	S		
Sous-intendants militaires et sous-intendants militaires adjoints......	Agents de tous grades des différents services administratifs*..........................	S. B.	Division.
	Chefs d'état-major... des divisions*.........	S. B.	Division.
	Chefs d'état-major... des subdivisions ou brigades*............	S. B.	Division.
	Commandants...... des corps militaires*....	S. B.	Division.
	Commandants...... des détachements militaires*............	S. B.	Division.
	Commissaire des postes*..................	S. B.	(3)
	Intendants militaires*....................	S. B.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant...... l'artillerie*...........	L. F.	Toute l'armée.
	Lieutenants généraux commandant...... les divisions*...........	S. B.	Division.
	Lieutenants généraux commandant...... le génie*.............	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant..... l'artillerie*...........	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant..... le génie*..............	L. F.	Toute l'armée.
	Maréchaux de camp commandant..... les subdivisions ou brigades*...........	S. B.	Division.
	Officiers.. d'artillerie, chargés d'un commandement*......................	S. B.	Division.
	Officiers.. de gendarmerie*................	L. F.	Toute l'armée.
	Officiers.. du génie, chargés d'un commandement*......................	S. B.	Division.
	Officiers.. de santé en chef*................	S. B.	(1)
	Officiers.. de santé ordinaires, chargés d'un service*............	S. B.	Division.
	Sous-intendants militaires*..................	S. B.	Toute l'armée.
	Sous-intendants militaires adjoints*..........	S. B.	Toute l'armée.
Sous-officiers de gendarmerie.............	Officiers de gendarmerie*......................	S. B.	Toute l'armée.

(1) En quelque lieu que se trouvent placés les officiers de santé en chef. — (2) En quelque lieu que se trouvent les agents en chef. — (3) En quelque lieu que se trouve le commissaire des postes.

ÉTAT N° 1,

Indiquant les Officiers, Sous-Officiers et autres personnes exerçant des fonctions dans la garde nationale, dont la correspondance, exclusivement relative au service de la garde nationale, peut circuler en franchise sous le couvert des Préfets, des Sous-Préfets ou des Maires, dans l'étendue du département où cette correspondance a pris naissance. (Art. 11, n° 1, de l'ordonnance.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.
1	Adjudants-majors des bataillons cantonaux.	11	Majors des légions cantonales.
2	Capitaines d'armement.	12	Maréchaux des logis appartenant à des escadrons cantonaux.
3	Chefs de bataillons cantonaux.	13	Membres des jurys de révision.
4	Chirurgiens-majors des légions cantonales.	14	Officiers d'armement.
5	Colonels des légions cantonales.	15	Présidents des conseils d'administration des bataillons cantonaux.
6	Commandants des corps cantonaux des armes spéciales.	16	Présidents des conseils d'administration des légions cantonales.
7	Commandants des corps communaux des armes spéciales.	17	Rapporteurs des conseils de discipline.
8	Commandants des gardes nationales des communes.	18	Secrétaires des conseils de discipline.
9	Inspecteurs d'armement.	19	Sergents-majors appartenant à des bataillons cantonaux.
10	Lieutenants-colonels des légions cantonales.	20	Sous-officiers d'armement.
		21	Suppléants des membres des jurys de révision.

ÉTAT N° 2,

Indiquant les Fonctionnaires autorisés à remplacer leur contre-seing par l'empreinte d'une griffe. (Art. 14 de l'ordonnance du Roi.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.
1	Archevêque de Paris.	11	Directeur général de l'enregistrement et des domaines.
2	Chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la Chambre des Pairs.	12	Directeur de l'Imprimerie royale.
3	Commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.	13	Grand chancelier de la Légion d'honneur.
4	Directeur de l'administration des contributions indirectes.	14	Intendant général de la liste civile.
5	Directeur de l'administration des douanes.	15	Ministres secrétaires d'état à département.
6	Directeur de l'administration des postes.	16	Préfet de police.
7	Directeur de l'administration des tabacs.	17	Préfets des départements (1).
8	Directeur général de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.	18	Premier président de la cour des comptes.
9	Directeur général de l'administration des contributions directes.	19	Président de la commission de l'ancienne liste civile.
10	Directeur général de l'administration des forêts.	20	Président de la commission des monnaies.
		21	Procureur général de la cour des comptes.
		22	Procureur général près la cour royale de Paris.
		23	Recteur de l'académie de Paris.
		24	Secrétaire général du Conseil d'état.

(1) Une empreinte modèle de la griffe délivrée à chaque préfet par l'administration des postes doit être déposée au bureau du chef-lieu du département.

ÉTAT N° 3,

Indiquant les Fonctionnaires auxquels est attribuée, d'une manière permanente, la faculté de fermer leur correspondance de service. (Art. 22 de l'ordonnance du Roi.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
1	Administrateurs en chef des lignes télégraphiques.	
2	Ambassadeurs de France, à l'étranger..........	Lorsque les ambassadeurs écrivent, par la voie des paquebots de l'administration des postes, et qu'ils veulent faire usage du mode d'expédition sous pli fermé, ils doivent indiquer, par une note signée, sur l'adresse de chaque dépêche, qu'il y a nécessité de clore.
3	Chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la Chambre des Pairs.	
4	Chefs de division de comptabilité dans les divers ministères.	
5	Chefs de service de la marine................	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
6	Commandants des possessions françaises dans les pays d'outre-mer.	
7	Commandant des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.	
8	Commissaires généraux de la marine...........	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
9	Commissaires principaux de la marine..........	
10	Commissaires du Roi pour la démarcation des frontières de l'Est et du Nord.	
11	Commissaires du Roi pour la fabrication des monnaies....................................	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
12	Consuls de France, à l'étranger...............	
13	Contrôleurs des argues.......................	Seulement pour leur correspondance avec le président de la commission des monnaies.
14	Contrôleurs des bureaux de la garantie.........	
15	Contrôleurs au change des monnaies...........	
16	Contrôleurs au monnayage....................	
17	Directeur de l'administration des contributions indirectes.	
18	Directeur de l'administration des douanes.	
19	Directeur de l'administration des postes.	
20	Directeur de l'administration des tabacs.	
21	Directeurs de comptabilité dans les divers ministères.	
22	Directeurs de la fabrication des monnaies.......	Seulement pour leur correspondance avec le président de la commission des monnaies.
23	Directeur des finances, en Algérie............	Seulement pour sa correspondance avec les fonctionnaires civils en Algérie.
24	Directeur général de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.	
25	Directeur général de l'administration des contributions directes.	
26	Directeur général de l'administration des forêts.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
27	Directeur général de l'enregistrement et des domaines	Ne peut, toutefois, écrire que sous bandes au directeur général de l'enregistrement et des domaines de Belgique.
28	Directeur général des poudres et salpêtres	Seulement pour l'envoi des comptes au greffier en chef de la cour des comptes.
29	Directeur de l'Imprimerie royale	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
30	Directeur de l'intérieur en Algérie	Seulement pour sa correspondance avec les fonctionnaires civils en Algérie.
31	Directeurs des télégraphes.	
32	Essayeurs des bureaux de la garantie	Seulement pour leur correspondance avec le président de la commission des monnaies.
33	Gouverneurs des possessions françaises dans les pays d'outre-mer.	
34	Grand chancelier de la Légion d'honneur.	
35	Inspecteurs des télégraphes	Seulement pour leur correspondance avec l'administrateur en chef des lignes télégraphiques.
36	Intendant général de la liste civile.	
37	Ministres du Roi, à l'étranger	Lorsque les ministres du Roi à l'étranger écrivent, par la voie des paquebots de l'administration des postes, et qu'ils veulent faire usage du mode d'expédition sous pli fermé, ils doivent indiquer, par une note signée, sur l'adresse de chaque dépêche, qu'il y a nécessité de clore.
38	Ministres secrétaires d'état à département.	
39	Préfets de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Ardennes, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Moselle, du Nord, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône et du Var	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
40	Préfets maritimes	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
41	Préfet de police.	
42	Premier président de la cour des comptes.	
43	Président de la commission de l'ancienne liste civile.	
44	Président de la commission des monnaies.	
45	Procureur général à la cour des comptes.	
46	Receveurs des argues	Seulement pour leur correspondance avec le président de la commission des monnaies.
47	Receveurs généraux des finances	Seulement pour l'envoi des comptes au greffier en chef de la cour des comptes.
48	Secrétaire général du conseil d'État.	
49	Sous-préfet à Gex	Seulement pour sa correspondance avec les ambassadeurs de France à Turin et près la Confédération suisse.
50	Trésorier général des invalides de la marine	Seulement pour l'envoi des comptes au greffier en chef de la cour des comptes.
51	Vice-consuls de France à l'étranger	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.

État n° 4,

Indiquant les Fonctionnaires qui ne peuvent qu'éventuellement et seulement en cas de nécessité fermer leur correspondance de service. (Art. 22, 23 et 24 de l'ordonnance du Roi.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
1	Agents du Roi dans les parages de la Méditerranée.	
2	Agents du service des paquebots de l'administration des postes, placés dans les Échelles, *lorsqu'ils sont chefs de service.*	
3	Archevêques.	
4	Chef de l'état-major général de l'armée d'Afrique.	
5	Chefs du service de la marine	Sont autorisés à fermer leur correspondance d'une manière permanente, lorsqu'ils écrivent aux commandants et gouverneurs des possessions françaises d'outre-mer, et aux consuls et vice-consuls, à l'étranger.
6	Colonels d'état-major, chefs d'état-major des divisions militaires	Seulement lorsqu'ils contre-signent en l'absence du lieutenant général commandant la division.
7	Commandants des brigades de gendarmerie.	
8	Commandants des paquebots de l'administration des postes sur la Méditerranée.	
9	Commandants supérieurs de l'artillerie et du génie en Algérie.	
10	Commissaires généraux de la marine	Sont autorisés à fermer leur correspondance d'une manière permanente, lorsqu'ils écrivent aux consuls et vice-consuls de France, à l'étranger.
11	Commissaires de police.	
12	Commissaires principaux de la marine	Sont autorisés à fermer leurs dépêches d'une manière permanente, lorsqu'ils écrivent aux consuls et vice-consuls de France, à l'étranger.
13	Conseillers de préfecture, délégués en l'absence des préfets.	
14	Consuls de France à l'étranger	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
15	Directeurs des postes dans les stations de la Méditerranée.	
16	Évêques.	
17	Grands-vicaires capitulaires.	
18	Inspecteurs des finances.	
19	Inspecteurs généraux d'armes.	
20	Inspecteurs généraux de gendarmerie.	
21	Intendants militaires.	
22	Juges d'instruction.	
23	Juges de paix	Seulement pour leur correspondance avec les juges d'instruction, les préfets et les sous-préfets.
24	Lieutenants généraux commandant les divisions militaires et les divisions actives.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
25	Maires	Cette autorisation ne s'applique qu'aux lettres simples adressées par les maires au préfet de leur département ou au sous-préfet de leur arrondissement. Sur ces lettres doivent être inscrits les mots : *Lettres confidentielles*.
26	Maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires, les brigades et les écoles d'artillerie.	
27	Officiers de gendarmerie.	
28	Officiers de la marine royale commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière	Lorsque leur correspondance est transportée par les paquebots de l'administration des postes, elle doit être mise sous bandes.
29	Préfets des départements	Seulement pour affaires de police.
30	Préfets maritimes	Lorsque la correspondance du préfet maritime à Toulon avec les officiers de la marine royale est transportée par les paquebots de l'administration des postes, elle doit être expédiée sous bandes.
31	Premier président de la cour de cassation.	
32	Premiers présidents des cours royales.	
33	Président du comité de direction du service des paquebots de l'administration des postes sur la Méditerranée.	
34	Présidents des cours d'assises.	
35	Présidents des cours royales.	
36	Présidents des tribunaux de commerce.	
37	Présidents des tribunaux de première instance.	
38	Procureur général à la cour de cassation.	
39	Procureurs généraux.	
40	Procureurs du Roi près les cours d'assises.	
41	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.	
42	Secrétaires généraux de préfecture délégués en l'absence des préfets.	
43	Sous-préfets	Seulement pour affaires de police et dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.
44	Vice-consuls de France à l'étranger	Seulement dans les circonstances indiquées au tableau n° 2.

N° 5.

Modèle de déclaration. (Art. 35 de l'ordonnance du Roi.)

ENVOI PAR LA POSTE

D'IMPRIMÉS NON OFFICIELS CONCERNANT LE SERVICE DE L'ÉTAT.

DÉCLARATION.

Le
M. le directeur des postes d soussigné, prévient qu'il adresse aujourd'hui par la poste les imprimés non officiels désignés ci-après. Il déclare que ces imprimés concernent exclusivement le service de l'État.

TITRE des IMPRIMÉS NON OFFICIELS.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.	NOMBRE DE FEUILLES imprimées que comporte chaque exemplaire.	NOMS ET QUALITÉS des destinataires.

A le 1844.

(*Signature de l'envoyeur.*)

Vu, pour être annexés à l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises, les tableaux n^os^ 1, 2, 3, 4 et 5, les états n^os^ 1^er^, 2, 3 et 4, et la formule de déclaration n° 5.

Le Ministre des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 11,657. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le tarif des droits établis par l'ordonnance du 12 avril 1843 (1), pour la construction d'un pont suspendu sur le Loir, à Nogent-sur-Loir (Sarthe), est remplacé par le tarif ci-après :

Une personne à pied, non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	03c
Denrées ou marchandises, d'un poids de cinq myriagrammes, portés par une personne	03
Pour chaque myriagramme excédant	01
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	08
Cheval ou mulet chargé	06
Idem, non chargé	05
Un âne ou ânesse chargé	04
Idem, non chargé	02
Un cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse employé au labour ou allant au pâturage	02
Bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la vente	06
Veau ou porc	02
Moutons, brebis, bouc, chèvre, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante	07
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage	05
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc.	02
Voiture suspendue, à deux roues, avec cheval ou mulet et le conducteur.	25
Une litière à deux chevaux, et le conducteur	25
Voiture suspendue, à quatre roues, avec cheval ou mulet, et le conducteur	30
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	35
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette ou chariot chargé, attelé d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur	20
Idem, attelé de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur	25
Idem, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	30
Idem, à vide, le cheval et le conducteur	10
Idem, chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelé d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur	10
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	06
Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	08
Un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur	25
Idem, deux chevaux et le conducteur	35

(1) Bull. 1000, n° 10,631.

Un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur 50

Idem, à vide, un seul cheval et le conducteur 15

Il sera payé, pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et, pour chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou une ânesse non chargé.

2. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1155.

N° 11,658. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et la Toscane, pour l'Extradition des malfaiteurs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, il a été conclu à Florence, le 11 septembre 1844, une Convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 9 de ce mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté Louis-Philippe Ier, Roi des Français, et Son Altesse Impériale et Royale Léopold II, Prince Impérial d'Autriche, Prince Royal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane, etc., ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs états respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper aux peines prononcées par la loi en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition et ont muni de leurs pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Louis-Pierre-Vincent-Gabriel Bellocq*, maître des requêtes au Conseil d'État en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre portugais de la Conception de Notre-Dame-de-Villaviçosa, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, et son ministre plénipotentiaire près la Cour de Toscane;

Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, Don *Neri des Princes Corsini*, grand-croix et grand chancelier de l'ordre Toscan du Mérite, grand-croix décoré du grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand-croix de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, de l'ordre grec du Sauveur et de l'ordre de la Couronne royale de Bavière, chevalier de première classe de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, décoré du Nichan-Iftihar Ottoman, première classe, son chambellan, conseiller secrétaire d'État, ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Toscane en France et de France en Toscane, et prévenus ou condamnés, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° Homicide de tout genre commis volontairement et hors le cas de légitime défense;

2° Viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

3° Incendie volontaire;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, sont punis d'une peine moindre que celle de la reclusion;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie;

6° Faux témoignage, subornation de témoins, lorsque ces crimes ont été commis au détriment de prévenus ou accusés;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de reclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux États, elles sont punies, au moins, de la peine de reclusion;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits; enfin, le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

7. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime quelconque antérieur à l'extradition, ni pour un fait autre que celui à raison duquel l'extradition aura été accordée.

8. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée par Sa Majesté le Roi des Français s'effectuera à Marseille ou à Bastia; et celle des individus dont l'extradition aura été accordée par Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane s'effectuera à Livourne, entre les mains des Consuls respectifs établis dans ces résidences.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États qui aura requis l'extradition; ces frais, qui devront être régulièrement justifiés, seront remboursés mutuellement après chaque extradition.

9. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 11 Septembre de l'an de Notre-Seigneur 1844.

(L. S.) Signé L. BELLOCQ. (L. S.) Signé Don NERI DES PRINCES CORSINI.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 28 novembre de l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 11,659. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre IV du Budget des Cultes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de vingt mille francs, applicable au chapitre et à l'article du budget des cultes ci-après :

Chapitre iv. Frais d'établissement, de bulles et d'informations des cardinaux, archevêques et évêques........................ 20,000f

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,660. — *Ordonnance du Roi relative à la perception du Droit de navigation sur le Canal du Centre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 28 fructidor an v, qui prescrit la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre;

Vu le tarif annexé à ladite loi;

Vu les diverses modifications apportées audit tarif par l'arrêté du

Gouvernement, du 16 messidor an VIII (1), et par les décrets des 23 janvier 1806, 29 mai 1808 et 5 août 1813;

Vu notre ordonnance du 15 octobre 1836 (2);

Considérant que les six centimètres accordés par le tarif pour l'enfoncement du bateau à vide ne sont plus en rapport avec la nature des embarcations employées sur ledit canal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1845, le droit de navigation sur le canal du Centre, dans le cas où il est perçu en raison du degré d'enfoncement des bateaux, sera réglé d'après le tonnage déterminé en exécution de l'ordonnance du 15 octobre 1836, sous déduction, pour le bateau vide, du tirant d'eau énoncé au procès-verbal de jaugeage.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,661. — *Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes à rendre par les Ministres pour la Session législative de 1845.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 164, 165, 166 et 167 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission nommée par nous chaque année doit être chargée, d'une part, d'arrêter le journal et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements; et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par nos

---

(1) III° série, Bull. 32, n° 211.
(2) IX° série, Bull. 462, n° 6532.

ministres des différents départements avec les écritures qui ont servi à les établir,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par nos ministres pour la session législative de 1845,

MM. le comte *Beugnot*, pair de France, président;
Quinette, membre de la Chambre des Députés;
Achille Fould, membre de la Chambre des Députés;
Lanyer, conseiller d'état;
Calmon, maître des requêtes;
Savin de Surgy, conseiller maître des comptes;
Passy, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Musnier de Pleignes, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Bérenger, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé Laplagne.

N° 11,662.—*Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour un essai de Télégraphie électrique.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de deux cent quarante mille francs (240,000f) pour un essai de télégraphie électrique.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 4 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1156.

N° 11,663. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1843, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour Rappels d'Arrérages de Traitements et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

« Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense ser- « vant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se « composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clô- « ture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après « les droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur « les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le trans- « port en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement « de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui « sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement « de l'exercice expiré; »

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1843, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé aux Chambres;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1843, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice, pour rap-

pels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre et de pensions diverses qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre des exercices clos,

Rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci annexé, à cinquante-quatre mille cent sept francs cinquante-cinq centimes (54,107f 55c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1843, pour les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur et les pensions diverses et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par les articles précédents :

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre des exercices clos	53,632f 55c
Rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos	475 00
	54,107 55

3. Les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements des membres de l'ordre et des pensions diverses, pendant l'année 1843, sont réduits de la somme ci-dessus de cinquante-quatre mille cent sept francs cinquante-cinq centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Traitements des membres de l'ordre	53,632f 55c
Pensions diverses	475 00
	54,107 55

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif au budget de l'exercice 1843.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre et de pensions diverses des exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1843.

TRAITEMENTS ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS D'ARRÉRAGES.					TOTAL.
	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Traitements des membres de l'ordre...........	1,628 45	4,044 25	9,376 70	29,980 70	8,602 45	53 632 55
Pensions diverses.......	"	"	"	50 00	425 00	475 00
TOTAL........	1,628 45	4,044 25	9,376 70	30,030 70	9,027 45	54,107 55

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-quatre mille cent sept francs cinquante-cinq centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,664. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

À Paris, le 27 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices 1841 et 1842;

Considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen

de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de trente-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes (38,884f 52c), montant des créances détaillées, par article, au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir:

Exercice 1841	26,753f 19c
——— 1842	12,131 33
Total égal	38,884 52

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices clos 1841 et 1842, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des services pour lesquels les lois de finances autorisent l'ouverture de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres.)

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
8	Justice militaire.........	Frais généraux de justice militaire.............	45 00	45 00	26,753 19
9	Solde et entretien des troupes..............	Vivres..................	8,955 14	8,955 14	
15	Fourrages.............	Fournitures de fourrages..	17,753 05	17,753 05	
	EXERCICE 1842.				
9	Solde et entretien des troupes..............	Vivres................	3,799 84	3,840 53	12,131 33
		Chauffage et éclairage....	40 69		
15	Fourrages.............	Fournitures de fourrages..	8,290 80	8,290 80	
			TOTAL.............		38,884 52

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 novembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 11,665. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de douanes de Saint-Hippolyte (Doubs) à l'exportation des Grains et Farines, et celui de Goumois (même département), à l'entrée et à la sortie des mêmes produits.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814 qui nous attribue la désignation

des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, du 13 décembre dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bureau de Saint-Hippolyte, département du Doubs, est ouvert à l'exportation des grains et farines. Celui de Goumois, situé dans le même département en avant de celui de Saint-Hippolyte, est ouvert à l'entrée et à la sortie des mêmes produits.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,666. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 concernant les modifications applicables, par voie d'ordonnance royale, au régime des douanes;

Vu les dispositions des articles 1er et 4 de la loi du 6 mai 1841, relatives à la prime des machines à vapeur de fabrication française pour la navigation maritime internationale, et au drawback pour l'exportation des acides nitrique et sulfurique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Article premier.

§ Ier.

Les droits de douane, à l'importation, seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

Bois et racines d'épine-vinette	par navires français,	des pays hors d'Europe	0f 10c	les 100 kil.
		d'ailleurs	1 50	
	par navires étrangers et par terre		2 00	
Cuivre allié de zing ou d'étain, de première fusion, en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits, importés des pays hors d'Europe par navires français			0 10	les 100 kil.
Badiane. (Anis étoilé.)	par navires français,	de l'Inde	15 00	
		d'ailleurs	30 00	
	par navires étrangers et par terre		40 00	

Huile volatile ou essence de badiane. — Mêmes droits que l'huile ou essence d'anis.

Nitrate de soude, par navire français, des pays hors d'Europe. — Moitié du droit actuel.

La prime accordée, par l'article 4 de la loi du 6 mai 1841, à l'exportation des acides nitrique et sulfurique, est réduite de moitié.

Rotins de petit calibre, entiers ou en éclisses, importés par navires français.		de l'Inde	6f 00c	les 100 kil.
		d'ailleurs hors d'Europe	10 00	
Bambous et joncs forts importés par navires français		de l'Inde	60 00	
		d'ailleurs hors d'Europe	80 00	
Carthame (Fleurs de).	par navires français,	des pays hors d'Europe	12 00	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers et par terre			
Coques de coco	par navires français,	des pays hors d'Europe	1f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers et par terre			
Lichens tinctoriaux	par navires français,	des pays hors d'Europe	00f 10c	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers et par terre			
Racines médicinales non dénommées	par navires français,	des pays hors d'Europe	15f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers et par terre			
Fruits médicinaux non dénommés	par navires français,	des pays hors d'Europe	25f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers et par terre			
Baume de copahu	par navires français,	des pays hors d'Europe	1f 50c	le kil.
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers			
Aloès	par navires français,	des pays hors d'Europe	50f 00c	les 100 kil.
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers			
Benjoin	par navires français,	des pays hors d'Europe	100f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers			
Camphre brut	par navires français,	des pays hors d'Europe	50f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers			
Jalap (Racine de)	par navires français,	des pays hors d'Europe	80f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels.	
	par navires étrangers			
Produits importés de l'Inde par navires français.	Laque	naturelle ou résine de laque	00f 50c	
		en teinture ou en trochisques	25 00	
	Nacre de perle franche, en coquilles brutes		10 00	
	Étain brut		00 10	
Pierres à chaux brutes, moellons et déchets de pierre			00 01	
Régime spécial à l'île de Corse. — Minerai de fer			00 01	

§ 2.

La prime allouée, par la loi du 6 mai 1841, aux machines à

vapeur de fabrication française, employées à bord des navires français affectés à la navigation internationale maritime, sera liquidée d'après la base actuelle et la quotité des droits d'entrée applicables aux machines à vapeur de fabrication étrangère importées par navires français.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances, et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1157.

N° 11,667. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 26 septembre 1844, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'Extradition réciproque des Malfaiteurs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, il a été conclu à la Haye, le 26 septembre 1844, une Convention suivie d'une Déclaration, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés de France dans le Grand-Duché de Luxembourg, et du Grand-Duché en France;

Convention et Déclaration dont les ratifications ont été échangées le 26 novembre dernier, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant assurer, par une Convention d'extradition la répression des crimes commis sur le territoire des deux pays, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. le baron *de Bois-le-Comte*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, grand-officier de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le baron *de Blochausen*, son chambellan honoraire, chancelier d'État du Grand-Duché, chevalier de l'Étoile de l'ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, et de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec l'Étoile;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements Français et Luxembourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France dans le Grand-Duché, ou du Grand-Duché en France, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8° Banqueroute frauduleuse.

2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

3. L'extradition sera demandée par voie diplomatique, et elle ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt des chambres des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de

l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

6. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

7. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

8. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire, et restera encore en vigueur pendant six mois après la renonciation de l'un des deux Gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) Signé le Baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) Signé DE BLOCHAUSEN.

DÉCLARATION.

Les hautes parties contractantes ont jugé convenable d'échanger entre elles la déclaration suivante, qui aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la Convention signée le même jour.

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un, ni de l'autre des deux États, chacun des Gouvernements Français et Luxembourgeois se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la Puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre Gouvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) Signé le Baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) Signé DE BLOCHAUSEN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où

besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 6e jour du mois de Décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,668. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour la liquidation du Service d'exploitation des Salines de l'Est.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de quarante mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial, intitulé : *Liquidation du service d'exploitation des salines de l'Est.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposé aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,669. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent un mille deux cent cinquante francs (101,250f) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après :

Renfort du service de l'atelier général du timbre...	13,500f
Frais de nouveaux services de douanes............	87,750
TOTAL ÉGAL......	101,250

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,670. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire pour des Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance royale, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de quatorze mille cinq cents francs (14,500f), applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après, savoir :

Chapitre XII.

Institut.

Article 2.	Académie des inscriptions et belles-lettres (un prix arriéré)	2,000f	14,000f
——— 3.	Académie des sciences (un prix arriéré)	6,000	
——— 5.	Académie des sciences morales et politiques (quatre prix arriérés)	6,000	

Chapitre XIX.

Établissements divers.

——— 1er.	Académie royale de médecine (un prix arriéré)	500
	Somme égale	14,500

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,671. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour l'augmentation du loyer de l'hôtel occupé par l'Académie royale de médecine.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5,000f) pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget dudit exercice, et qui se rattache au chapitre spécial désigné ci-après :

CHAPITRE XIX.

Établissements divers.

Augmentation du loyer de l'hôtel occupé par l'académie royale de médecine.. 5,000f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,672. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit spécial et extraordinaire pour la publication des Œuvres scientifiques de* Fermat.

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1843, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1843, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000^{f}), pour la publication des œuvres scientifiques de *Fermat,* et qui dispose que la portion de ce crédit qui n'aurait pu être employée pendant le cours dudit exercice sera reportée à l'exercice suivant;

Considérant que, par suite des recherches qui devaient précéder cette publication, aucune partie du crédit de quinze mille francs voté pour la dépense n'a pu être employée pendant l'exercice 1843 et l'année 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1845, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000^{f}), pour être appliqué à la publication des œuvres scientifiques de *Fermat.*

Le crédit de pareille somme, ouvert pour ce service sur l'exercice 1843, est annulé.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé Villemain.

N° 11,673. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1844.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de six millions neuf cent vingt mille cent quatre-vingt-quinze francs un centime (6,920,195f 01c), applicable aux chapitres et articles ci-après :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE VII.

Amortissement des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers, à rembourser par le trésor.......................... 195f 01c

HAPITRE X.

Intérêts de la dette flottante du trésor.................... 1,400,000 00

CHAPITRE XII.

Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs. 40,000 00

CHAPITRE XIII.

Pensions civiles.............................. 30,000 00

CHAPITRE XVII.

Pensions de donataires dépossédés.................... 40,000 00

MONNAIES ET MÉDAILLES.
(Service des établissements monétaires.)

CHAPITRE XXXII.
DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2. Pertes résultant de tolérances en fort........... 8,000 00

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE XLI.

PERSONNEL.

Art. 2. Remises des receveurs..........................	300,000f 00c

CHAPITRE XLIII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1er. Taxations aux percepteurs des contributions directes sur les produits de la débite des papiers timbrés et de la distribution des passe-ports....	25,000 00

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

CHAPITRE XLVII.

MATÉRIEL.

Art. 2. Frais d'abatage et de façonnage des bois exploités par voie d'économie..........................	340,000 00

CHAPITRE XLVIII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux...............	20,000f 00c	120,000 00
Art. 6. Avances recouvrables; frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle et en matière civile....................	100,000 00	

REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, etc.

CHAPITRE LXVII.

REMBOURSEMENTS SUR PRODUITS INDIRECTS ET DIVERS.

Art. 2. Forêts..................................	132,000 00

CHAPITRE LXVIII.

Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes..............................	85,000 00

CHAPITRE LXIX.

RÉPARTITION DE PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉES À DIVERS.

Art. 1er. Enregistrement et domaines..................	900,000 00

CHAPITRE LXX.

Primes à l'exportation de marchandises.................	3,500,000 00
Total égal.................	6,926,195 01

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,674. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement du premier de ces exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille deux cent cinquante-huit francs soixante et dix-sept centimes (22,258f 77c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées

à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; savoir :

Exercice 1841............................	7,185f 99c
——— 1842............................	15,072 78
	22,258 77

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau de nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos 1841, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1842.

Nos DES CHAPITRES du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
42	*Enregistrement et domaines.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses.......	Dépenses diverses et accidentelles.............	104 09	104 09	
46	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Matériel...............	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts....	6,273 55	6,273 55	7,185 99
60	*Postes.* (Service administratif et de perception.) Matériel...............	Frais d'impressions, etc....	808 35	108 35	
		A REPORTER.......	7,185 99	7,185 99	7,185 99

N°s des chapitres du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.....	7,185 99	7,185 99	7,185 99
	EXERCICE 1842.				
45	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Personnel..............	Indemnité pour service extraordinaire...........	9 10	9 10	15,072 78
46	Matériel..............	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts....	11,931 92	11,931 92	
47	Dépenses diverses.......	Rachat de droits d'usage...	2,551 55	2,577 76	
		Frais d'arpentage et de réarpentage, etc...........	26 21		
52	*Contributions indirectes.* (Service administratif et de perception.) Matériel..............	Réparations de presses à timbre sec. (Service général.)..................	8 50	11 50	
		Achats d'instruments et d'ustensiles. (Service général.)	3 00		
60	*Postes.* (Service administratif et de perception.) Matériel..............	Frais d'impressions, etc....	542 50	542 50	
		Totaux.........	22,258 77	22,258 77	22,258 77

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 23 novembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Laplagne.

N° 11,675. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 27 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1841 et 1842;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai

1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être l'objet de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée ou proposée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-trois francs soixante et un centimes (81,683f 61c), montant des créances détaillées, par article, au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1841	31,267f 49c
——— 1842	50,416 12
Total égal	81,683 61

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Comptes définitifs des exercices 1841 et 1842, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des exercices pour lesquels il a été fait ou proposé des annulations de crédits suffisantes.)

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
7	Recrutement	Frais de justice en matière de recrutement	19 81	19 81	
9	Solde et entretien des troupes	Traitement des malades dans les établissements	310 95	310 95	
11	Lits militaires	Indemnité pour logement de troupes chez l'habitant	538 95	538 95	31,267 49
17	Dépenses temporaires	Traitement temporaire	400 00	400 00	
20	Matériel de l'artillerie	Armes portatives	16,789 44	16,789 44	
23	Matériel du génie	Fortifications	9,206 75	13,208 34	
		Bâtiments militaires	2,384 65		
		Établissements du service du génie et dépenses accessoires	1,616 94		
	EXERCICE 1842.				
7	Recrutement	Frais de justice en matière de recrutement	790 53	790 53	
9	Solde et entretien des troupes	Traitements des malades dans les hôpitaux	1,695 83	1,837 35	
		Indemnité de route	141 52		
11	Lits militaires	Achat de planches pour châlits à tréteaux en fer. Frais d'entretien de fournitures de literie	2,293 86	2,293 86	
12	Transports généraux	Transports directs	4,983 00	5,953 95	
		Équipages militaires	970 95		
17	Dépenses temporaires	Traitement temporaire	400 00	400 00	50,416 12
20	Matériel de l'artillerie	Armes portatives	32,359 87	32,359 87	
23	Matériel du génie	Fortifications	1,577 59	5,692 67	
		Bâtiments militaires	1,486 04		
		Établissements du service du génie et dépenses accessoires	2,629 04		
24	Écoles militaires	Gymnases militaires	343 60	985 80	
		Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie	642 20		
28	Services civils en Algérie	Douanes et enregistrement	102 09	102 09	
		Total	....	....	81,683 61

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 novembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,676. — *Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral du département du Bas-Rhin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Hallez*, député du département du Bas-Rhin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du Bas-Rhin est convoqué, à Schelestadt, pour le 21 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Duchâtel.

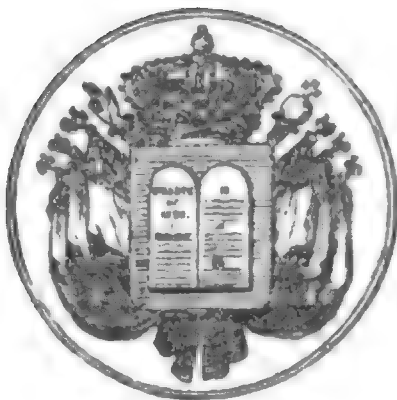

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 11 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1158.

N° 11,677. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 10 septembre 1844, pour régler et terminer les Différends survenus entre la France et le Maroc.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, il a été conclu, à Tanger, le 10 septembre 1844, une Convention destinée à régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 26 octobre dernier, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français (1), d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc, et rétablir, conformément aux anciens Traités, les rapports de bonne amitié qui ont été un instant suspendus entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Antoine-Marie-Daniel Doré de Nion*, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de première classe de l'ordre Grand-Ducal de Louis de Hesse, son Consul général et chargé d'affaires près Sa Majesté l'Empereur de Maroc, et le sieur *Louis-Charles-Elie Decazes*, comte *Decazes*, duc *de Glücksberg*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

(1) Dans tous les actes politiques passés avec les princes mahométans, il est d'usage, depuis François Ier, que les Rois prennent le titre d'Empereur.

commandeur de l'ordre royal de Danebrog et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, Chambellan de Sa Majesté Danoise, chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français près Sa Majesté l'Empereur de Maroc;

Et Sa Majesté l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'agent de la Cour très-élevée par Dieu *Sid-Bou-Selam-Ben-Ali*,

Lesquels ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1er. Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux Empires, ou dans le voisinage de ladite frontière, seront licenciées.

Sa Majesté l'Empereur de Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendaient nécessaire dans l'intérêt commun.

2. Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de Sa Majesté l'Empereur des Français. Le Gouvernement marocain fera connaître au Gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

3. Sa Majesté l'Empereur de Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses États, ni assistance, ni secours en armes, munitions ou objets quelconques de guerre, à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

4. *Hadj-Abd-el-Kader* est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, aussi bien qu'en Algérie.

Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou de l'autre nation.

Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes françaises, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égards et générosité.

Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes marocaines, Sa Majesté l'Empereur de Maroc s'engage à l'in-

terner dans une des villes du littoral ouest de l'empire, jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté, de concert, les mesures indispensables pour qu'*Abd-el-Kader* ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

5. La délimitation des frontières entre les possessions de Sa Majesté l'Empereur des Français et celles de Sa Majesté l'Empereur de Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu par le Gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie.

L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une Convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre le Plénipotentiaire désigné à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et un délégué du Gouvernement marocain. Sa Majesté l'Empereur de Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement français.

6. Aussitôt après la signature de la présente Convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du Gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador, ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront mis immédiatement à la disposition de leurs nations respectives.

7. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau Traité qui, basé sur les Traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires.

En attendant, les anciens Traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans un délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce 1844 (correspondant au 25 du mois de chaaban de l'an de l'hégire 1260), les Plénipotentiaires ci-dessus désignés de Leurs Majestés les

Empereurs des Français et de Maroc ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

(L. S.) Signé ANT. M. D. DORÉ DE NION.
(L. S.) Signé DECAZES, Duc DE GLUCKSBERG.

(Place du cachet du Plénipotentiaire marocain.)

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 7e jour du mois de Décembre de l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 11,678. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le payement d'Arrérages de Rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1840 et antérieurs.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le bordereau sommaire dressé en exécution de l'article 112 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lequel bordereau indique le montant des arrérages de rentes perpétuelles et viagères non payés sur les exercices 1840 et antérieurs, et présente l'évaluation des sommes susceptibles d'être réclamées en 1845 pour arrérages mis, pour diverses causes énoncées au même bordereau, à l'abri de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les

créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux ont été ouverts à cet effet conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838;

Vu enfin l'article 13 de la loi du 3 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires au service des arrérages des rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit l'ouverture des crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés autrement que par la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de cent trente-cinq mille cent trente-huit francs (135,138f) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur le budget de l'exercice 1845, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1840 et antérieurs, savoir :

Rentes perpétuelles cinq pour cent	120,000f
Rentes perpétuelles quatre pour cent	630
Rentes perpétuelles trois pour cent	10,000
Rentes viagères	4,500
Total égal	135,138

2. L'ordonnancement des payements aura lieu avec imputation au chapitre spécial (*Dépenses des exercices périmés*) prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,679. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement du premier de ces exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-six francs cinq centimes (14,486f 05c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841	2,318f 07c
——— 1842	12,167 98
	14,486 05

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Tableau de nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos 1841, et par le Compte définitif des Dépenses de l'exercice 1842.

N° des chapitres du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
42	*Enregistrement et Domaines.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses	Contributions des bâtiments et domaines de l'État	70 65	515 73	2,318 07
		Frais relatifs aux épaves, déshérences et biens vacants	252 10		
		Frais de poursuites et d'instances	174 23		
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements	18 75		
47	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Dépenses diverses	Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelle	163 70	1,506 31	
		Frais de poursuites et d'instances en matière civile	1,342 61		
53	*Contributions indirectes.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses	Contribution foncière des bacs et canaux, etc.	209 49	209 49	
70	*Douanes.* Primes à l'exportation des marchandises	Primes	86 54	86 54	
		A REPORTER	....	....	2,318 07

N^os DES CHAPITRES du budget.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par EXERCICE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		REPORT.	....	....	2,318 07
	EXERCICE 1842.				
42	*Enregistrement et Domaines.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses.......	Contributions des bâtiments et domaines de l'État...	108 56	1,388 61	12,167 98
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente............	408 00		
		Frais relatifs aux épaves, déshérences et biens vacants..	13 20		
		Frais de poursuites et d'instances................	834 85		
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements..........	24 00		
47	*Forêts.* (Service administratif et de surveillance.) Dépenses diverses.......	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.......	344 63	9,748 58	
		Frais d'adjudication des coupes de bois, etc.....	3 00		
		Frais de poursuites en matière correctionnelle.....	1,181 34		
		Frais de poursuites en matière civile............	8,219 61		
53	*Contributions indirectes.* (Service administratif et de perception.) Dépenses diverses.......	Contribution foncière des bacs et canaux, etc......	290 79	290 79	
55	*Poudres à feu.* Matériel..............	Loyer, construction et réparation des magasins.....	42 00	42 00	
69	*Douanes.* Primes à l'exportation des marchandises.........	Primes..................	698 00	698 00	
		TOTAL.........	....	....	14,486 05

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi en date du 23 novembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 11,680. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition d'une Presse mécanique destinée à la fabrication des Monnaies.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de quarante-cinq mille francs (45,000f) pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial intitulé *Frais d'acquisition d'une presse mécanique destinée à la fabrication des monnaies.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,681. — *Ordonnance du Roi qui modifie celles du 26 septembre 1842, relatives à l'organisation de la Justice en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu nos ordonnances des 26 septembre 1842 (1) et 1[illegible] octobre dernier (2),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ressort de la cour royale d'Alger embrasse tous les territoires compris dans la juridiction des tribunaux de première instance de l'Algérie.

---

(1) Bull. 947, nos 10,260 et 10,261.

(2) Bull. 1140, n° 11,539.

2. La cour royale d'Alger se compose :

D'un président,

D'un vice-président,

De douze conseillers,

D'un greffier en chef, qui a sous ses ordres deux commis greffiers assermentés.

Les fonctions du ministère public près la cour sont remplies par un procureur général, deux avocats généraux et deux substituts du procureur général.

3. La cour se divise en deux chambres : une chambre civile et une chambre criminelle.

La chambre civile connaît des appels des jugements rendus, en matières civile et commerciale, par les tribunaux de première instance et de commerce et par les tribunaux musulmans. Elle est présidée par le président de la cour.

La chambre criminelle connaît,

1° De toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et sur appel des jugements rendus par les tribunaux de Bône, de Philippeville et d'Oran, pour les provinces de Constantine et d'Oran;

2° Des appels en matière correctionnelle;

3° Directement des crimes et délits prévus par le chapitre III du titre IV, livre II du Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où le jugement en est déféré aux cours royales de France.

Elle connaît, en outre, des appels en matières civile et commerciale qui lui sont renvoyés par le président.

Elle est présidée par le vice-président ; toutefois le président de la cour la préside quand il le juge convenable.

4. Le tribunal de première instance d'Alger se compose :

D'un président,

D'un vice-président,

D'un juge d'instruction,

De cinq juges,

D'un greffier auquel sont adjoints des commis greffiers assermentés, dont le nombre est déterminé par le ministre de la guerre, selon les besoins du service.

Il y a près de ce tribunal un procureur du Roi et deux substituts.

5. Le tribunal de première instance d'Alger se divise en

deux chambres : une chambre civile et une chambre correctionnelle.

La première connaît des affaires civiles; elle est présidée par le président du tribunal.

La seconde connaît des affaires correctionnelles et des appels de simple police, et des affaires civiles qui peuvent lui être renvoyées par le président; elle est présidée par le vice-président; toutefois le président du tribunal la préside quand il le juge convenable.

L'une et l'autre chambres jugent au nombre de trois juges au moins.

6. A la fin de chaque année, le ministre de la guerre, après la délibération de la cour et du tribunal de première instance d'Alger, et sur la proposition du procureur général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des conseillers et des juges qui devront faire partie, pendant l'année suivante, de chacune des chambres de la cour et du tribunal.

Cette désignation subsiste aussi longtemps que l'arrêté de renouvellement n'est pas intervenu. Elle ne fait pas obstacle à ce que les conseillers ou juges attachés à l'une des chambres soient, en cas d'empêchement et de besoin, suppléés par ceux de l'autre chambre.

La première désignation, pour l'année 1845, sera faite d'office par le ministre de la guerre avant le 1er janvier.

7. Il est établi un tribunal de première instance à Blidah.

Le ressort de ce tribunal comprend les districts de Blidah, Bouffarick et Koléah.

Sa compétence est la même en matières civile, commerciale, correctionnelle et d'appel de simple police, que celle des tribunaux de Bône, Oran et Philippeville.

8. Les tribunaux de Blidah, Bône, Oran et Philippeville se composent chacun :

D'un président,

De quatre juges, dont l'un est chargé du service de l'instruction, et d'un greffier qui a sous ses ordres un commis greffier assermenté.

Ils ne peuvent juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Il y a, près de chacun de ces tribunaux, un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi.

9. Il est établi une seconde justice de paix à Alger, et une justice de paix à Douéra.

10. Les justices de paix d'Alger sont délimitées ainsi qu'il suit :

L'une (canton nord) comprend,

1° La partie de la ville située du côté droit de la ligne qui, partant de la porte de la Marine, suit la rue de la Marine, et, traversant la place Royale, suit la rue de la Porte-Neuve et la route de Blidah;

2° Les communes d'El-Biar, de Dely-Ibrahim, de Cherragas, d'Ouley-Fayet, de Sidi-Ferruch, de la Pointe-Pescade et de la Boudzarréah.

L'autre (canton sud) comprend :

1° Toute la partie de la ville en dehors de la porte de la Marine et des limites ci-dessus déterminées;

2° Les communes de Mustapha, d'Hussein-Dey, de Kouba, de Birmaudreïs, de Birkadem et de Drariah.

11. Le service, au tribunal de simple police d'Alger, se fera conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du Code d'instruction criminelle.

12. La circonscription de la justice de paix de Douéra est la même que celle du district.

13. La compétence et les attributions diverses des juges de paix de Blidah et de Douéra sont les mêmes que celles des juges de paix de France.

14. Les conseillers adjoints et juges adjoints sont supprimés.

15. Le traitement du vice-président de la cour est du quart en sus de celui de conseiller.

Le traitement des avocats généraux est du sixième en sus de celui de conseiller.

Le traitement des substituts du procureur général est de quatre mille cinq cents francs.

16. Le traitement du vice-président du tribunal de première instance d'Alger est du quart en sus de celui du juge.

17. Le traitement des membres du tribunal de première instance de Blidah est le même que celui des membres des tribunaux de Bône, Oran et Philippeville.

18. Le traitement des juges de paix d'Alger est de trois mille francs; celui du juge de paix de Douéra, de deux mille quatre cents francs.

19. L'intégralité de leur traitement est provisoirement conservée aux magistrats remplissant des fonctions qui seraient moins rétribuées d'après la présente ordonnance.

20. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 11,682. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département du Cher.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 27 novembre 1844 (1), qui a élevé à la dignité de Pair de France M. *Jaubert*, député du département du Cher,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département du Cher est convoqué, à Saint-Amand, pour le 28 décembre présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

---

(1) Bull. 1152, n° 11,649.

N° 11,683. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles faites et à faire sur le sol de l'ancienne Ninive.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 21, 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, pour acquitter les dépenses des fouilles faites et à faire sur le sol de l'ancienne Ninive, en Mésopotamie, à l'effet d'y recueillir les débris les plus précieux des monuments qui y sont enfouis, et de les faire transporter en France; de faire copier les inscriptions et dessiner les figures et bas-reliefs qui ne seraient pas susceptibles d'être expédiés.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,684. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire applicable aux frais d'expédition des Eaux minérales de Vichy.*

Au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant (article 8) la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1844, chapitre XII du budget dudit ministère, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre ministre au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,685. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire pour Encouragements aux Pêches maritimes.*

Au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant (article 8) la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du

31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f), applicable au chapitre x du budget de ce ministère (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,686. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le président du Conseil, ministre de la guerre) portant que M. *Vitet*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé membre de la commision chargée de régler les intérêts de la caisse de vétérance, et de répartir le fonds annuel de secours attribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, en remplacement de M. *Dumon*. (*Paris, 3 Décembre 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 16 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1159.

N° 11,687. — *Ordonnance du Roi concernant le Service administratif de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 27 décembre 1826 (1) et 17 décembre 1828 (2), portant rétablissement des préfectures maritimes et réglant l'organisation du service dans ces préfectures;

Vu les ordonnances des 3 janvier 1835 (3) et 11 octobre 1836 (4), par lesquelles les deux corps qui, depuis la création des arsenaux de la marine, avaient été chargés, à titre distinct et séparé, l'un, des opérations d'administration, de comptabilité et d'ordonnancement, l'autre, du contrôle, ont été réunis en un seul corps, sous la dénomination de *commissariat de la marine;*

Vu les observations qui se sont produites sur l'insuffisance actuelle du contrôle, soit dans les travaux de la cour des comptes, soit dans les rapports des commissions de vérification des comptes et des commissions de finances des chambre législatives;

Vu les procès-verbaux des séances de la commission mixte qui, en vertu d'une décision du 15 juin 1843, s'est réunie à Brest pour examiner au premier degré un projet d'organisation nouvelle du contrôle et du service général des arsenaux de la marine;

Vu les opinions émises à ce sujet par les conseils d'administration des autres ports militaires;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Considérant que l'institution créée par les ordonnances des 3 janvier 1835 et 11 octobre 1836 n'a pas obtenu tous les résultats qu'on

(1) VIIIe série, Bull. 136, n° 4693.
(2) VIIIe série, Bull. 283, n° 10,879.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 347, n° 5646.
(4) IXe série, Bull. 466, n° 6565.

avait cru pouvoir en attendre, et qu'il est devenu nécessaire de rétablir un corps spécial chargé du contrôle permanent dans les ports;

Considérant que, pour être complet et demeurer efficace, ce contrôle local doit se combiner avec un service d'inspections temporaires, et trouver auprès du ministre un point d'appui fortement organisé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le service administratif de la marine est régi par les dispositions dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DIVISION DU TERRITOIRE MARITIME.

2. Le territoire maritime de la France reste divisé en cinq arrondissements.

Le premier arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, depuis la frontière de Belgique jusqu'à Cherbourg inclusivement : il a le port de Cherbourg pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Dunkerque, le Havre et Cherbourg.

Le deuxième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Cherbourg exclusivement jusqu'à Quimper inclusivement, et les îles adjacentes : il a le port de Brest pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Saint-Servan et Brest.

Le troisième arondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper exclusivement jusques et compris la rive gauche de la Loire, et les îles adjacentes : il a le port de Lorient pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements dont les chefs-lieux sont Lorient et Nantes.

Le quatrième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis la rive gauche de la Loire exclusivement jusqu'à la frontière de l'Espagne, et les îles adjacentes : il a le port de Rochefort pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements dont les chefs-lieux sont Rochefort, Bordeaux et Bayonne.

Le cinquième arrondissement comprend les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de Corse : il a le port de Toulon pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Toulon, Marseille et Bastia.

TITRE II.

RÉPARTITION GÉNÉRALE DU SERVICE.

3. Le service de la marine, dans chaque arrondissement, est dirigé par un préfet maritime ayant le rang et jouissant des honneurs de vice-amiral commandant en chef une escadre.

4. Le préfet maritime a sous ses ordre immédiats, pour la direction des diverses parties dont se compose le service général :

Un major général,
Un commissaire général,
Un directeur des constructions navales,
Un directeur des mouvements du port,
Un directeur de l'artillerie,
Un directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils,
Un président du conseil de santé.

5. Les différentes branches du service maritime sont soumises à un contrôle local permanent, exercé par un corps spécial de contrôleurs.

6. Un conseil d'administration de marine est établi dans chaque port.

7. Le préfet maritime, les chefs de service et le contrôleur, résident au chef-lieu de l'arrondissement.

8. § 1er. Indépendamment du contrôle local permanent institué par l'article 5 de la présente ordonnance, des inspections extraordinaires et inattendues ont lieu, dans chaque localité et pour chaque service, toutes les fois que notre ministre de la marine et des colonies le juge convenable.

§ 2. Une ordonnance spéciale réglera le service de ces inspections.

TITRE III.

DU PRÉFET MARITIME.

9. § 1er. Le préfet maritime a la direction supérieure de tous les services et établissements de la marine dans son arrondissement.

§ 2. Il reçoit directement les ordres du ministre, et il a seul, pour la direction des divers services, la correspondance avec lui.

10. Le préfet maritime a sous son autorité tous les bâtiments armés de son arrondissement, à l'exception de ceux qui, d'après

une décision spéciale du ministre de la marine, ont été placés hors de sa dépendance.

11. La sûreté des ports militaires et des arsenaux, la police des rades de l'arrondissement, le service des forts et batteries qui les défendent, la protection maritime de la côte et du cabotage et la police des pêches maritimes, lui sont confiés.

12. Il préside le conseil d'administration du port, le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, le conseil de révision pour les jugements rendus par les tribunaux maritimes, ainsi que le conseil qui est appelé à prononcer des peines disciplinaires contre les déserteurs des navires du commerce.

13. Il règle, en conseil d'administration, les achats et les travaux de manière à ne pas excéder la quotité des fonds assignés par le ministre, d'après le budget, aux différentes parties du service.

14. Il statue, en conseil d'administration, sur le nombre d'ouvriers demandés par chacun des chefs de service pour les travaux ordonnés. Il règle, entre les divers services, sur les propositions qui lui sont soumises, la répartition des condamnés détenus dans les bagnes.

15. Le préfet maritime tient la main à ce qu'il ne soit point établi d'autres ateliers que ceux qui sont déterminés dans les nomenclatures arrêtées par le ministre.

16. Il est responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées ou sciemment tolérées, et qui seraient contraires, soit aux lois et ordonnances royales, soit aux ordres du ministre de la marine et des colonies.

17. Le préfet maritime se fait rendre compte par le commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, ainsi que par le commandant de la gendarmerie affectée au service de la marine, de tous les faits graves qui ont exigé leur intervention ou qui peuvent rendre nécessaire celle de l'autorité supérieure. Il donne à ces fonctionnaires les ordres et les instructions relatifs à la police et à la sûreté des ports.

18. Le préfet maritime se fait remettre, tous les ans, par le major général et par les autres chefs de service, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre, avec ses observations.

Il transmet au ministre des renseignements de même nature sur le major général et les autres chefs de service.

19. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, et lorsque le Roi n'y a pas pourvu d'avance, le préfet maritime est provisoirement remplacé par le major général, et, en cas d'empêchement, par celui des chefs de service qui aurait été désigné par le ministre de la marine, ou, à défaut, par le plus ancien en grade.

TITRE IV.

DES CHEFS DE SERVICE DANS LES PORTS.

CHAPITRE Ier.

DU MAJOR GÉNÉRAL DE LA MARINE.

20. § 1er. Le major général de la marine commande les officiers de la marine de tout grade, les élèves et les volontaires, et la division des équipages de ligne établie dans le port.

§ 2. Il commande également toutes les troupes appartenant à la marine, et les autres corps mis temporairement à la disposition de ce département.

§ 3. Il est spécialement chargé de la garde militaire et de la sûreté du port chef-lieu de l'arrondissement, et des forts, batteries et postes qui dépendent de la marine.

§ 4. Il est chargé de la garde des prisons de la marine et de l'inspection de ces établissements, en ce qui concerne leur sûreté.

§ 5. Il désigne au préfet maritime les officiers qui, d'après leur tour d'embarquement, sont appelés à faire partie des états-majors des bâtiments de l'État, ceux à attacher à l'état-major ainsi qu'à tous les autres services.

21. § 1er. Le major général surveille l'instruction théorique et pratique des officiers de la marine, ainsi que celle des troupes de la marine.

§ 2. Il surveille également la bibliothèque du port, l'observatoire, l'école d'hydrographie et tous autres établissements du chef-lieu destinés à l'instruction des officiers et des marins. Il a sous ses ordres les professeurs et autres personnes attachées à ces établissements.

22. § 1er. Il a autorité sur les bâtiments en armement et

en désarmement, et, chaque jour, les capitaines lui rendent compte, par un rapport, des travaux qui ont été exécutés à leur bord.

§ 2. Il a également autorité sur les bâtiments armés qui sont placés sous les ordres du préfet maritime.

23. § 1er. Il préside la commission chargée d'inspecter, suivant les règles établies, les bâtiments à leur départ, à leur retour et après leur désarmement.

§ 2. Il est tenu, sous sa responsabilité, de pourvoir à ce que, à chaque inspection, le rapport de cette commission contienne un compte détaillé de tous les changements survenus dans les installations, les emménagements et les objets du matériel d'armement, et en constate l'importance.

24. § 1er. Il se fait remettre, par les capitaines arrivant de la mer, tous les journaux de navigation qui doivent être tenus à bord des bâtiments de l'État, ainsi que les devis d'armement.

§ 2. Lorsque ces bâtiments font partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, il réclame ces journaux et devis du chef d'état-major général.

§ 3. Il s'assure que ces journaux et devis ont été tenus, dans toutes les parties, conformément aux ordonnances et règlements en vigueur.

25. Il reçoit du commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, et du commandant de la gendarmerie, les rapports et informations qui sont de nature à intéresser la police et la sûreté du port.

26. Le major général, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, est provisoirement remplacé dans ses fonctions par l'officier de la majorité le plus ancien en grade.

CHAPITRE II.

DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL.

SECTION 1re.

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL.

27. § 1er. Le commissaire général est ordonnateur secondaire. En cette qualité, des crédits de délégation sur les différents chapitres du budget lui sont ouverts, de mois en mois, par le ministre, à l'effet d'acquitter les dépenses de tous les services.

§ 2. Le commissaire général a dans ses attributions :

Les approvisionnements pour lesquels il est traité dans les ports;

La recette de toutes les matières brutes et de tous les objets ouvrés qui sont fournis en vertu d'adjudications et de marchés;

La garde, la conservation et la délivrance de toutes les matières et de tous les objets qui sont déposés dans les diverses dépendances du magasin général.

§ 3. Il centralise la comptabilité générale du matériel du port.

§ 4. Il est chargé :

De la revue de tous les corps et de toutes les personnes employés par la marine, dans les ports et sur les bâtiments de l'État, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement de leur solde et accessoires;

De la direction du service de l'inscription maritime, y compris les rapports de toute nature de ce service avec l'établissement des invalides de la marine;

Du service des vivres;

De l'administration et de la police des hôpitaux et des chiourmes;

De l'administration et de la police intérieure des prisons de la marine, autres que celles établies à bord du bâtiment amiral et dans les casernes;

De la comptabilité des bâtiments armés, tant en matières qu'en deniers, et de l'apurement des comptes de ces bâtiments;

De la comptabilité et de l'ordonnancement des dépenses dûment liquidées;

De la convocation de la commission des prises, à réunir en conformité de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII [27 mars 1800] (1);

De la liquidation et de la répartition du produit des prises.

28. Le commissaire général a, quant à la police du corps, autorité sur tous les membres du commissariat.

Il donne directement des ordres à ceux qui sont employés dans les détails de son service et dans les quartiers dépendants du chef-lieu d'arrondissement.

29. § 1er. Il propose au préfet maritime la destination des

(1) IIIe série, Bull. 16, n° 112.

commissaires et sous-commissaires dans les divers détails du port et dans les quartiers.

§ 2. Il lui propose également la destination des membres du commissariat des divers grades qui doivent être embarqués sur les bâtiments de l'État.

§ 3. Toutefois, le ministre nomme, en étendant ses choix dans le corps entier, et sans distinction de port, à l'emploi de commissaire d'armée, d'escadre ou de division.

§ 4. Le commissaire général règle la répartition des commis principaux, des commis et autres employés dans les différents détails de son service.

30. Le commissaire général, étant chargé de l'administration des hôpitaux, surveille, sous le rapport de l'ordre et de la dépense, le service de santé.

31. Le commissaire général a autorité sur les aumôniers employés dans le port, autres que ceux attachés aux corps militaires de la marine.

32. Il a, dans ses attributions, le placement des gardiens-majors, des gardiens des bureaux du commissariat, des gardiens-consignes et portiers, aux issues de l'arsenal et des établissements qui en dépendent.

Les chefs de service ont le choix et la destination des gardiens qui doivent être placés sous leurs ordres.

33. Lorsqu'il y a lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés pour fournitures, travaux et ouvrages, ou pour ventes d'objets inutiles, il fait établir les clauses de ces adjudications ou marchés par le commissaire compétent, de concert avec les services que l'objet de ces actes concerne.

Après approbation des cahiers des charges, il procède, en présence des chefs de ces services, aux adjudications et marchés, lesquels ne deviennent définitifs qu'après l'examen du conseil d'administration et l'approbation du ministre de la marine.

34. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général est remplacé momentanément par le plus ancien des commissaires placés sous ses ordres.

SECTION II.

RÉPARTITION DU SERVICE DU COMMISSARIAT.

35. Les détails du service dont le commissaire général est chargé sont divisés ainsi qu'il suit :

Approvisionnements;

Revues, armements et prises;

Travaux;

Hôpitaux, maisons d'arrêt et prisons;

Chiourmes;

Vivres;

Comptabilité des fonds;

Inscription maritime, comprenant la comptabilité de l'établissement des invalides, la police de la navigation commerciale et la pêche maritime.

36. Chacun des détails mentionnés en l'article précédent, excepté celui des vivres, est dirigé par un commissaire ou sous-commissaire; mais, lorsque les circonstances le permettent, le commissaire général propose au préfet maritime de conférer la direction de plusieurs détails à un même officier du commissariat.

Le directeur des subsistances reste chargé du service des vivres.

Commissaire des approvisionnements.

37. Le commissaire préposé au détail des approvisionnements établit les clauses des adjudications et des marchés pour fournitures ou pour ventes, de concert avec les services consommateurs; il dresse les contrats d'affrétement.

Il notifie les commandes aux fournisseurs, délivre les ordres d'introduction, convoque les commissions de recette, assiste à leurs opérations et tient enregistrement des procès-verbaux de recette. Il fait expédier les certificats comptables de livraisons et toutes les pièces de recette et de dépense à charge ou à décharge du garde-magasin général.

Garde-magasin général.

38. Un sous-commissaire remplit, sous les ordres du commissaire des approvisionnements, les fonctions de garde-magasin général.

Il est chargé de la recette, de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité de toutes les matières brutes et de tous les objets ouvrés qui sont fournis en exécution d'adjudications ou de marchés.

Commissaire des revues, armements et prises.

39. § 1er. Le commissaire préposé au détail des revues, armements et prises, constate les allocations de toute sorte acquises au personnel qui ressortit à ce détail.

§ 2. En ce qui touche les *revues*, il tient, pour chaque corps ou chaque classe d'entretenus, des matricules et contrôles annuels; il en délivre des extraits aux chefs de service, chacun en ce qui le concerne, au fur et à mesure de l'arrivée dans le port des officiers et autres entretenus; il passe la revue desdits corps et agents entretenus, à des époques périodiques; il dresse les états de service; il délivre les feuilles de route; il arrête les livrets; il assure la régularisation et le payement de la solde, des indemnités et autres allocations, après avoir fait porter son investigation sur toutes les prestations, tant en deniers qu'en nature, acquises, soit au profit des officiers sans troupes et autres agents entretenus, soit au profit des troupes de la marine et autres corps organisés sur lesquels il exerce la police administrative.

§ 3. En ce qui concerne les *armements*, il dirige les marins provenant des levées sur la division des équipages de ligne; il passe la revue des bâtiments armés; il tient un double du rôle d'équipage qui est alors ouvert; il fait payer les délégations aux familles; il porte, à la fin de chaque semestre, les mouvements des marins à la connaissance du commissaire de leur quartier; il examine les propositions d'avancement faites à bord des bâtiments armés, et y donne la suite dont elles sont susceptibles, d'après les règlements; il reçoit les feuilles de journées des bâtiments en campagne, les vérifie, dresse les revues de liquidation, et fait verser, à la caisse des gens de mer, le montant des décomptes revenant aux hommes de ces équipages. Au désarmement des bâtiments, il donne aux marins les destinations qu'ils doivent recevoir, en raison de leur position ou des ordres de l'autorité compétente. Il fait partie de la commission spéciale qui est chargée de soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'apurement des comptes à rendre, en fin de cam-

pagne, par les commandants des bâtiments ou par leurs subordonnés.

§ 4. A l'égard des *prises*, il poursuit l'instruction de la procédure, vérifie l'état des scellés et dresse l'inventaire des pièces. Après le jugement définitif de condamnation, il procède, s fait n'a été, à la vente de la cargaison et du navire; il établi la liquidation des produits et il dresse l'état de répartition entre les capteurs.

Commissaire des travaux.

40. § 1er. Le commissaire préposé au détail des travaux constate, par des appels faits chaque jour, conjointement avec les directions, la présence des ouvriers à la journée et à la tâche, et il est informé chaque soir, par les directions, des mutations survenues dans le cours de la journée.

§ 2. Il tient la matricule générale des ouvriers employés dans l'arsenal, et chaque directeur ou chef de service tient une matricule spéciale pour ce qui le concerne. Il tient, ainsi que les directions, les casernets de solde.

§ 3. Il assiste aux recettes d'ouvrages exécutés tant à l'entreprise qu'à la tâche et à la journée.

§ 4. A la fin de chaque mois il reçoit des directeurs, et visés par eux, les rôles de salaires à la journée, ainsi que les décomptes d'ouvrages faits, tant à la tâche qu'à l'entreprise; il les vérifie, les signe, après en avoir reconnu la conformité avec ses propres écritures, et les transmet au commissaire général, pour que celui-ci puisse en ordonnancer le payement.

§ 5. Il centralise la comptabilité des diverses directions, tant en matières qu'en main-d'œuvre, et il dresse les comptes généraux du matériel, dans les formes et aux époques fixées par les règlements.

§ 6. Il prépare, de concert avec les directions, les cahiers des charges relatifs aux entreprises de façons d'ouvrages hors du port et des travaux à prix faits, matières et main-d'œuvre comprises; concourt à la passation de ces marchés, procède à toutes les opérations relatives à la location de terrains et de maisons, ainsi qu'à l'acquisition d'immeubles; il expédie les pièces comptables qui se rapportent à ces différentes dépenses.

§ 7. Il tient inventaire des objets fournis, soit à l'armement, soit pendant la campagne, aux bâtiments armés; il prépare, à

l'aide de vérifications préalables, l'apurement du compte matériel de ces bâtiments.

§ 8. Il suit également l'inventaire du mobilier des divers établissements à terre, au moyen de communications qui lui sont faites par les chefs de service compétents.

§ 9. Il donne connaissance au commissaire de l'inscription maritime des mouvements qui surviennent parmi les ouvriers inscrits employés dans les directions.

Commissaire des hôpitaux.

41. § 1er. Le commissaire préposé au détail des hôpitaux est chargé de l'administration et de la police de ces établissements.

§ 2. Il dresse les cahiers des charges relatifs aux achats à faire, et assiste aux adjudications, tant pour fournitures que pour ventes d'objets inutiles et hors de service.

§ 3. Il constate la recette et la dépense des hôpitaux, et il établit le compte de ce service.

§ 4. Il assiste, avec voix délibérative, aux séances du conseil de santé, lorsqu'il y est traité de questions qui touchent à l'administration. Il siége en face du président.

§ 5. Le commissaire des hôpitaux réunit à ses fonctions l'administration et la police intérieure des maisons d'arrêt et des prisons autres que celles qui sont établies à bord du bâtiment amiral ou dans les casernes.

§ 6. Il agit de concert avec le président du conseil de santé pour toutes les mesures hygiéniques à prendre dans les hôpitaux, maisons d'arrêt et prisons.

Commissaire des chiourmes.

42. § 1er. Le commissaire préposé au détail des chiourmes est chargé de l'administration et de la police du bagne; il a autorité supérieure sur les divers agents affectés à ce service.

§ 2. A l'arrivée des condamnés, il en fait faire l'appel en présence du contrôleur, et en constate l'identité.

§ 3. Il n'admet sur les bancs et ne fait enchaîner que ceux dont les jugements de condamnation en due forme lui ont été remis.

§ 4. Il règle le service de surveillance.

§ 5. Il ordonne l'envoi des forçats aux travaux, en se conformant à la répartition arrêtée par le préfet maritime.

§ 6. Il prépare les cahiers des charges et assiste aux adjudications, tant pour fournitures que pour ventes d'objets inutiles ou hors de service.

§ 7. A la fin de chaque année, il dresse le compte des dépenses du bagne, et il y fait ressortir le prix de la journée moyenne de chaque condamné.

Directeur des subsistances.

43. Le directeur des subsistances, après la recette faite par la commission ordinaire, est chargé de l'emmagasinement, de la garde, de la conservation, de la manipulation, de la délivrance et de la comptabilité des vivres.

Il prépare les cahiers des charges relatifs aux fournitures de denrées, etc., ou aux ventes d'objets inutiles ou hors de service; il assiste aux adjudications.

Commissaire des fonds.

44. Le commissaire préposé au détail des fonds est chargé de tenir enregistrement des crédits ouverts par le ministre, d'en suivre la réalisation et l'emploi; de centraliser, dans sa comptabilité, toutes les recettes et les dépenses en deniers faites dans le sous-arrondissement du chef-lieu sur le budget du département de la marine; de dresser tous les états de prévision et de justification qui s'y rapportent, et d'en établir le compte.

Commissaire de l'inscription maritime.

45. Les attributions des commissaires de l'inscription maritime restent telles qu'elles ont été fixées par les lois, ordonnances, instructions et règlements relatifs aux différentes parties du service qui leur est confié.

CHAPITRE III.

DU DIRECTEUR DES CONSTRUCTIONS NAVALES.

46. Le directeur des constructions navales est chargé :

§ 1er. Des constructions, refontes et radoubs;

§ 2. Des travaux d'entretien des bâtiments flottants;

§ 3. De tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction;

§ 4. De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs aux

constructions navales, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur;

§ 5. De l'arrangement et de la conservation des bois de construction, mâture et autres;

§ 6. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

47. § 1er. Le directeur des constructions navales a sous ses ordres les officiers et élèves du génie maritime employés dans le port.

§ 2. Il est spécialement chargé de la direction de toutes les écoles formées dans le port pour l'instruction des ouvriers.

48. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'officier de sa direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE IV.

DU DIRECTEUR DES MOUVEMENTS DU PORT.

49. Le directeur des mouvements du port est chargé :

§ 1er. De la garde et conservation des bâtiments flottants, en commission de port, en armement, en désarmement et désarmés;

§ 2. Du mouvement et amarrage, du mâtement et dématement, du lestage et délestage des bâtiments, de leur abatage en carène, de leur entrée dans le port et dans les bassins, de leur sortie et de toutes les manœuvres à faire dans les ports;

§ 3. De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs à sa direction, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur;

§ 4. De la surveillance et de l'entretien des pompes à incendie en service;

§ 5. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction;

§ 6. Du curage ordinaire des ports et rades;

§ 7. Du placement et de la surveillance des ancres et chaînes d'amarrage;

§ 8. Des tonnes et balises dans les dépendances de la marine, et de la surveillance de l'éclairage des phares entretenus par le département;

§ 9. Des signaux et vigies, du commandement des préposés à ces services, et des secours à donner aux bâtiments en danger;

§ 10. De la surveillance du service des pilotes lamaneurs.

50. § 1er. Le directeur des mouvements du port a sous ses ordres les officiers et élèves de la marine qui sont attachés à cette direction.

§ 2. Il a le commandement supérieur de la compagnie de pompiers.

51. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur des mouvements de port, et, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien de sa direction.

CHAPITRE V.

DU DIRECTEUR DE L'ARTILLERIE.

52. Le directeur de l'artillerie est chargé :

§ 1er. De tous les travaux relatifs à l'artillerie;

§ 2. Des ateliers de charronnage, forge, armurerie et artifices de guerre, et de tous les autres ateliers affectés au service de l'artillerie ;

§ 3. Des épreuves des bouches à feu et des poudres;

§ 4. De l'arrangement et de la conservation des bouches à feu, des poudres et artifices, des bombes, boulets et autres projectiles, des armes et munitions servant à l'armement des bâtiments de l'État, et des batteries dépendantes de la marine;

§ 5. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

53. § 1er. Il a sous ses ordres les officiers attachés au service de l'artillerie, les compagnies d'ouvriers, les gardes d'artillerie les maîtres canonniers entretenus, les gardiens de batterie et ceux des poudrières.

§ 2. L'école centrale de pyrotechnie est placée sous son autorité.

54. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur d'artillerie, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien de la direction, y compris ceux des compagnies d'ouvriers.

CHAPITRE VI.

DU DIRECTEUR DES TRAVAUX HYDRAULIQUES ET DES BÂTIMENTS CIVILS.

55. § 1er. Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils est chargé de la construction et de l'entretien des édifices appartenant à la marine, des quais, bassins, cales, et de tous autres ouvrages hydrauliques et civils qui auront été ordonnés, ainsi que de la direction des divers ateliers qui sont affectés à ce service.

§ 2. Il est également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendants de la marine.

56. § 1er. Il tient une matricule sur laquelle sont inscrits les divers établissements du port; il a soin d'y faire connaître l'origine de la construction, la destination spéciale, le plan et son numéro dans la collection, l'auteur de ce plan, la date de l'avis du conseil d'administration et celle de l'approbation du ministre.

§ 2. Il y indique, en outre, les dépenses occasionnées par ces établissements, et celles auxquelles ont donné lieu annuellement les réparations de gros entretien.

57. Aucun changement dans l'affectation ou dans la distribution intérieure des édifices ne peut être fait sans que le ministre y ait donné son autorisation, sur l'avis exprimé par le conseil d'administration du port.

58. § 1er. L'arrangement, la conservation, l'entretien de tous les matériaux du ressort de sa direction sont confiés au directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

§ 2. Il est chargé de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

59. Il a sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans sa direction.

60. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'ingénieur de la direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE SERVICE.

61. § 1er. Les chefs de service exercent leurs fonctions sous

l'autorité immédiate du préfet maritime, dont ils doivent exécuter ponctuellement les ordres.

§ 2. Chacun d'eux est responsable des actes relatifs à ses fonctions. S'il était résulté de ces actes des dépenses en deniers ou en matières qui n'auraient pas été ordonnées par le ministre ou qui seraient contraires aux ordonnances et règlements en vigueur, il aurait à justifier qu'il a agi en conséquence des ordres écrits du préfet maritime, et après lui avoir fait des représentations qui n'ont pas été accueillies.

62. Les chefs de service tiennent enregistrement des instructions et des ordres écrits qu'ils reçoivent du préfet maritime, ainsi que des rapports qu'ils lui adressent.

63. § 1er. Aucun ouvrage, de quelque nature qu'il soit, n'est exécuté dans les chantiers et ateliers, sans un ordre émané de l'autorité compétente.

§ 2. Les constructions neuves, refontes et grosses réparations des bâtiments à flot ou des établissements du port, sont ordonnés par le ministre.

§ 3. Les ouvrages d'entretien courant sont exécutés sur les autorisations du préfet maritime. Dans les cinq premiers jours du mois, un relevé des autorisations de cette nature, données pendant le mois expiré, est dressé par chacun des chefs de service, en ce qui le concerne, et transmis au ministre par le préfet maritime.

64. § 1er. Les directeurs conservent les mémoires, plans et devis dépendants de leurs directions; ils sont chargés de ces pièces, sur inventaire.

§ 2. Ils conservent également, sur inventaire, les modèles relatifs aux divers ouvrages exécutés dans leurs directions, lorsque ces modèles ne doivent pas être réunis dans un local commun à tous les services.

§ 3. Ils remettent au contrôle des copies, certifiées par eux, des mémoires, plans et devis adressés par le ministre.

65. Les directeurs font tenir une matricule des officiers et des agents entretenus dans leurs directions, ainsi qu'une matricule des agents non entretenus, des ouvriers et autres individus employés sous leurs ordres.

66. Les chefs de service ont la police des chantiers, magasins et établissements dépendants de leurs services respectifs, en se conformant, toutefois, aux consignes arrêtées, pour la

sûreté du port, par le major général de la marine, et approuvées par le préfet maritime.

67. § 1er. A la fin de chaque mois, les directeurs remettent au préfet maritime une note sommaire des besoins de leurs services en ouvriers de diverses professions, pour les travaux à exécuter dans le mois suivant.

§ 2. Le préfet en règle le nombre en conseil d'administration.

§ 3. La délibération du conseil est communiquée, par copies, aux chefs de service compétents, au commissaire général, qui doit s'y conformer en ce qui le concerne, et au contrôleur pour en surveiller l'exécution.

68. § 1er. Le choix et la désignation des ouvriers sont faits par les directeurs, qui, pour le classement, le taux des salaires, les avancements, etc., se conforment aux règles tracées par les ordonnances et règlements en vigueur.

§ 2. Ils font la répartition des ouvriers placés sous leurs ordres.

69. Les chef de service font expédier les décomptes des salaires alloués aux ouvriers employés dans leurs directions. Ils font également expédier ceux pour journées d'attelage fournies par entreprise. Tous ces décomptes sont remis au commissaire des travaux, qui les vérifie, les vise et les transmet au commissaire général.

70. § 1er. Les tarifs de main-d'œuvre pour les travaux exécutés à la tâche sont dressés par les directeurs, vérifiés et visés par le commissaire des travaux ainsi que par le contrôleur.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de leur renouvellement, il est toujours produit à l'appui une note faisant ressortir le bénéfice procuré à l'association par le tarif dont on propose la modification, le prix de la journée moyenne, et les changements qu'y apportent les modifications proposées.

71. § 1er. Les directeurs sont responsables :

De l'emploi des matières que les ouvriers ont à mettre en œuvre;

De la bonne exécution des travaux et de leur conformité aux plans et devis;

Des justifications à produire, tant pour le bon emploi des ouvriers et des matières que pour l'économie apportée dans toutes les opérations.

§ 2. Ils tiennent un enregistrement exact de tous les travaux qu'ils ont fait exécuter à bord des bâtiments de l'État, et des époques auxquelles ces travaux ont été commencés et terminés.

72. Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile, est complétement terminée, ou lorsque, en cours d'exécution, le ministre en fait la demande, le chef de service qui l'a dirigée présente au conseil d'administration, pour être transmis au ministre, l'état de toutes les dépenses qu'elle a occasionnées, tant en matières qu'en main-d'œuvre. Les plans, devis et détails estimatifs qui ont été approuvés avant le commencement des travaux sont joints à cet état, si la demande en est faite par le ministre.

73. Au commencement de l'année, chaque chef de service rédige un mémoire dans lequel il présente sommairement les opérations effectuées dans sa direction pendant l'année précédente, et fait connaître les améliorations dont le service qui lui est confié paraîtrait susceptible. Il joint à ce mémoire des notes sur la conduite et les talents des officiers et des employés placés sous ses ordres.

Ces rapports, mémoires et notes sont remis au préfet maritime pour être adressés, avec son avis motivé, au ministre de la marine.

CHAPITRE VIII.

DU SERVICE DE SANTÉ.

74. § 1er. Un conseil de santé, composé des premiers et seconds médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, est établi dans chaque port.

§ 2. Il est présidé par le plus ancien en grade du premier médecin ou du premier chirurgien en chef, et, si la nomination date du même jour, par celui des deux qui est le plus ancien au service de la marine.

75. § 1er. Le président du conseil de santé est chargé de la police du corps et de tout ce qui intéresse le service médical.

§ 2. Il fait la répartition des officiers de santé dans les divers hôpitaux.

§ 3. Il propose au préfet maritime ceux qui doivent être embarqués sur les bâtiments de l'État.

§ 4. Il dirige et surveille l'enseignement des officiers de santé; il a dans ses attributions le jardin botanique, le musée d'ana-

tomie, les collections d'objets d'histoire naturelle et la bibliothèque spéciale du service de santé.

76. § 1er. Le conseil de santé délibère, avec l'autorisation du préfet, sur tout ce qui peut intéresser la salubrité de l'arsenal et des établissements qui en dépendent, et propose les mesures qu'il juge nécessaires.

§ 2. Il donne, lorsqu'il y a lieu, après les avoir communiquées au préfet maritime, des instructions spéciales aux chirurgiens embarqués, et recueille les rapports faits par eux à la fin de la campagne.

§ 3. Il participe à la vérification des comptes du pharmacien en chef, et de ceux relatifs aux consommations faites à bord des bâtiments pendant la campagne.

§ 4. Il constate l'état sanitaire des marins et autres individus appartenant au service de la marine, soumis à la visite.

77. Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par un officier de santé désigné par le président.

78. Lorsque le commissaire général, autorisé par le préfet maritime, convoque extraordinairement le conseil de santé, il en a la présidence.

79. § 1er. Le commissaire des hôpitaux est toujours appelé au conseil de santé, lorsque des questions ayant trait aux détails d'administration doivent y être discutées.

§ 2. Le président du conseil de santé se concerte avec le commissaire des hôpitaux sur tout ce qui intéresse le service des malades et les moyens hygiéniques à mettre en pratique dans ces établissements.

80. Lorsque le président du conseil de santé est appelé au conseil d'administration du port pour participer à l'examen des questions relatives au service de santé, il y a voix délibérative.

81. Les officiers de santé professeurs font partie du conseil de santé, lorsqu'il se réunit pour statuer sur l'admission des élèves et pour donner son avis sur ce qui concerne l'avancement des officiers de santé.

TITRE V.

DU CONTRÔLE DANS LES PORTS.

82. Le contrôle permanent des ports est dirigé, dans chaque arrondissement maritime, par un contrôleur de la marine.

83. § 1er. Le contrôleur est subordonné au préfet maritime, sous le rapport hiérarchique seulement.

§ 2. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité de notre ministre de la marine, avec qui il correspond directement.

84. § 1er. Le contrôleur veille à la régularité des différentes parties du service de la marine.

§ 2. Il requiert des chefs de service, et, au besoin, du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances et règlements.

§ 3. Il surveille également l'exécution des ordres émanés du ministre de la marine et de ceux qui sont donnés par le préfet maritime. A cet effet, il reçoit communication des dépêches du ministre et des ordres du préfet; il tient registre de la date et de l'objet des pièces communiquées.

§ 4. Le contrôleur ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

85. Son contrôle et son inspection s'étendent :

§ 1er. Sur la recette des approvisionnements, vivres, munitions et marchandises de toute espèce, et sur leur conservation dans les magasins, ateliers et dépôts de tous les services;

§ 2. Sur les recettes d'ouvrages;

§ 3. Sur les clauses et sur l'exécution des adjudications et des marchés;

§ 4. Sur les hôpitaux, bagnes, prisons et tous autres établissements dépendants de la marine;

§ 5. Sur le service de l'inscription maritime, comprenant l'administration et la comptabilité des caisses des gens de mer, invalides et prises, dans les quartiers de l'arrondissement;

§ 6. Sur toutes les dépenses en deniers et en matières;

§ 7. Sur les revues des entretenus, des équipages, des troupes et de tous agents salariés du département de la marine.

86. Le contrôleur fait partie de la commission qui doit instruire ou statuer en première instance sur la validité des prises maritimes. (Article 9 de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII [27 mars 1800.) (1)

87. Il exerce son contrôle dans la commission chargée de

---

(1) IIIe série, Bull. 16, n° 112.

constater la situation des bâtiments de l'État, lorsque leur armement est terminé, ou au désarmement.

88. § 1er. Le contrôleur veille à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient réalisés dans les délais prescrits, et il demeure dépositaire des récépissés donnés aux parties, auxquelles il en délivre des copies certifiées.

§ 2. Il fait exercer, de concert avec les délégués de l'agence judiciaire du trésor public, toutes poursuites légales contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne remplissent pas leurs engagements, et contre tous débiteurs du département de la marine.

§ 3. Il prend hypothèque sur les biens desdits débiteurs; il forme les oppositions nécessaires, et il en donne la mainlevée, lorsque les débiteurs sont libérés.

§ 4. Il procède soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent la marine.

89. Le contrôleur fait tenir enregistrement des prêts de munitions, marchandises ou objets confectionnés, faits à des particuliers ou à des services étrangers, et il veille à leur réintégration dans le délai convenu, avec remboursement de la moins-value, s'il y a lieu.

90. § 1er. Lorsque les chefs de service sont remplacés, le contrôleur assiste au récolement des inventaires des archives dont les chefs auraient pu être dépositaires, et il poursuit sans délai la réintégration des pièces qui ne sont pas représentées.

§ 2. Il assiste à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différents corps de la marine qui décèdent dans le chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers sont débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'ont pas rendu des comptes auxquels ils étaient tenus.

§ 3. Au besoin, il requiert l'apposition des scellés, et, lors de leur levée, il se fait remettre les papiers qui appartiennent au Gouvernement.

91. Le contrôleur vérifie la situation des diverses bibliothèques du port, et veille à ce que les inventaires soient régulièrement tenus.

92. § 1er. Tous les bureaux, ateliers, magasins, casernes,

maisons d'arrêt et prisons, et tous autres établissements affectés à quelque service que ce soit, sont ouverts au contrôleur.

§ 2. Il lui est donné communication, sur place, des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demande à prendre connaissance.

§ 3. S'il juge convenable de faire des vérifications plus approfondies et de faire transporter les pièces nécessaires dans ses bureaux, elles lui sont remises sur son récépissé, d'après l'autorisation préalable du préfet maritime.

93. § 1er. Le contrôleur fait procéder, devant lui ou en présence des officiers du contrôle, à des appels et contre-appels d'ouvriers, toutes les fois qu'il le juge convenable.

§ 2. Il veille à ce que le système des écritures réglé pour les différents services n'éprouve, dans la pratique, aucune variation, et ne présente ni lacune ni arriéré.

§ 3. Il veille à ce que les recensements aient lieu dans les magasins, ateliers et dépôts, aux époques prescrites. Dans les cas urgents, il provoque les ordres du préfet maritime pour qu'il soit procédé à des recensements imprévus.

94. § 1er. Lorsque le contrôleur reconnaît des irrégularités dans un service, il en avertit immédiatement le chef de ce service, et il les signale, s'il est besoin, au préfet marime. Il tient enregistrement de ces observations, lorsqu'elles ont eu lieu par écrit.

§ 2. Il transmet au ministre, après en avoir donné avis au préfet, celles de ces observations auxquelles il n'a pu obtenir qu'il fût fait droit. Il a soin, en expliquant les faits, de relater les lois, ordonnances et règlements qui lui paraissent avoir été enfreints.

95. § 1er. Le contrôleur fait des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement; il les commence dès la première année de son installation, et les combine de manière à ce que chaque quartier soit inspecté, au moins, tous les deux ans.

§ 2. Toutefois, il ne s'absente du chef-lieu qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

§ 3. Dans les cas d'urgence, il peut procéder à des inspections extraordinaires, et alors il en informe le préfet maritime et en rend compte sur-le-champ au ministre.

§ 4. Lorsque ces inspections sont terminées, il en fait con-

naître le résultat par un rapport qu'il communique au préfet maritime avant de l'adresser au ministre.

96. § 1er. Il a l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, règlements, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux, et il en délivre, au besoin, des copies certifiées.

§ 2. Il ne peut se dessaisir des originaux que sur la demande écrite du préfet maritime.

§ 3. Il recueille la copie des mémoires, plans et devis concernant les travaux des divers services qui sont adressés par le ministre de la marine, et dont les originaux restent déposés dans les directions. Il veille à leur conservation et en tient un inventaire particulier.

§ 4. Il requiert la réintégration ou le dépôt des pièces qui dépendent des archives ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

97. Les archives du port sont confiées aux soins et à la surveillance du contrôleur.

98. Un règlement indique, parmi les pièces de comptabilité et autres, celles qui doivent porter l'attache même du contrôleur, et celles dont il vise simplement les bordereaux ou les récapitulations.

99. Indépendamment de sa correspondance ordinaire avec le ministre, le contrôleur lui transmet, tous les trois mois, un rapport sur la situation de son service.

100. § 1er. A la fin de chaque année, le contrôleur adresse au ministre un mémoire raisonné sur l'ensemble du service du contrôle dans l'arrondissement.

§ 2. Il lui adresse également des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de ce service.

101. § 1er. Le contrôleur a sous ses ordres immédiats tous les officiers du contrôle employés dans l'étendue de l'arrondissement.

§ 2. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé provisoirement dans ses fonctions par le plus élevé en grade et le plus ancien des officiers du contrôle attachés au port chef-lieu.

TITRE VI.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT.

102. § 1er. Le conseil d'administration établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement est composé ainsi qu'il suit:

Le préfet maritime, président;

Le major général,

Le commissaire général,

Le directeur des constructions navales,

Le directeur des mouvements du port,

Le directeur de l'artillerie,

Le directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

§ 2. Le contrôleur est tenu d'assister au conseil; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§ 3. Le major général de la marine siége à la droite du président, et le contrôleur en face. Les autres membres du conseil prennent rang entre eux, en raison de leur grade, et, à grade égal, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

§ 4. Un sous-commissaire de la marine, nommé par le préfet maritime, remplit les fonctions de secrétaire du conseil, et tient registre des délibérations.

103. Le conseil d'administration peut appeler à ses séances tels officiers ou autres personnes auxquels il juge convenable de demander des renseignements.

104. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel de la préfecture maritime.

§ 2. Il se réunit deux fois par mois, et plus souvent, si le préfet le juge convenable.

§ 3. Le préfet maritime fait connaître au conseil les questions sur lesquelles il doit délibérer et l'ordre qui sera suivi dans leur examen; autant que possible, il indique à l'avance les objets qui doivent être discutés dans la séance suivante.

105. § 1er. Le conseil examine les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés.

§ 2. Les procès-verbaux d'adjudications et les marchés conclus sont soumis à son acceptation.

§ 3. Toutefois, ils ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine.

106. § 1er. Sont exceptés des dispositions prescrites par le

dernier paragraphe de l'article précédent, les marchés dont la dépense n'excède pas la somme de cinq cents francs.

§ 2. Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration nomme trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il juge convenable de commettre, pour discuter et arrêter les marchés de cinq cents francs et au-dessous. Tous les trois mois, l'état de ces marchés est communiqué au conseil d'administration, puis transmis au ministre de la marine par le préfet, avec l'avis du conseil.

107. Le conseil nomme des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il juge nécessaires, et il se fait remettre un rapport par ces commissions.

108. Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, sont examinés par le conseil d'administration et adressés au ministre de la marine, avec une expédition des procès-verbaux des délibérations auxquelles ils ont donné lieu.

109. Les comptes annuels de consommation et d'application de matières et les comptes de dépenses en main-d'œuvre, dressés par les chefs de service compétents, sont soumis, par le préfet maritime, à l'examen du conseil, avant d'être envoyés au ministre.

110. Le conseil d'administration reçoit les rapports faits par la commission chargée de la vérification des comptes de consommations et de dépenses des bâtiments de l'État, au retour de leurs campagnes, et il exprime son opinion sur ces comptes.

111. § 1er. Il détermine, d'après le rapport de la commission présidée par le major général, s'il y a des reprises à exercer sur les commandants des bâtiments qui auraient fait exécuter des installations contraires aux règlements ou changé celles constatées avant le départ.

§ 2. Il donne son avis sur l'indemnité à allouer, en raison des dépenses qu'ils ont faites, aux officiers chargés d'une mission suspendue ou révoquée par le ministre de la marine.

112. § 1er. Le conseil propose au ministre de la marine l'admission et l'avancement des maîtres entretenus.

§ 2. Il statue sur l'avancement des ouvriers.

113. Il examine les règlements et les tarifs qui sont proposés

par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce, sur le service des pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement.

114. Il donne son avis sur les projets d'approvisionnements rédigés en exécution des ordres du ministre de la marine, et, lorsqu'il y a lieu, il autorise le commissaire général à passer des marchés d'urgence.

115. § 1er. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§ 2. Chaque membre du conseil a le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle est contraire à l'avis de la majorité.

§ 3. Tous les membres présents signent au procès-verbal; le président et le secrétaire seuls signent les copies qui sont adressées au ministre de la marine.

§ 4. Celles de ces délibérations qui doivent donner lieu à une décision du ministre lui sont envoyées en double expédition.

116. Les registres des délibérations du conseil et les pièces qui ne sont pas de nature à être adressées au ministre, ou à être remises en dépôt, soit au contrôle, soit aux directions, sont conservées au secrétariat de la préfecture maritime.

TITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS ET DES TRAVAUX.

117. Les formes de la comptabilité des approvisionnements et des travaux de la marine, ainsi que les obligations personnelles et réciproques du garde-magasin général du port et des garde-magasins spéciaux des directions, seront déterminées par le règlement général d'administration publique qui doit intervenir sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, en exécution de l'article 14 de la loi de finances du 6 juin 1843, et par le règlement particulier au département de la marine qui suivra le règlement général.

Jusque-là, les règlements actuellement en vigueur continueront à être observés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

TITRE VIII.

DU SERVICE DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

118. § 1er. Un officier supérieur du commissariat est chargé, sous les ordres du préfet maritime, de la direction du service de la marine dans chaque sous-arrondissement.

§ 2. Toutefois, lorsque des travaux extraordinaires de construction et d'armement ont lieu dans un sous-arrondissement, l'exercice de l'autorité principale peut être attribué à un officier de la marine ou à un officier du génie maritime.

§ 3. Dans ce cas, l'officier du commissariat exerce les fonctions conférées par la présente ordonnance aux commissaires généraux dans les ports militaires.

119. § 1er. Le chef du service de la marine dans les sous-arrondissements correspond directement avec le ministre de la marine.

§ 2. Il informe le préfet maritime de toutes ses opérations.

120. § 1er. Dans chaque sous-arrondissement maritime, un sous-contrôleur de la marine remplit les fonctions attribuées par la présente ordonnance au contrôleur dans les ports militaires.

§ 2. Ce sous-contrôleur correspond directement avec le ministre. Il rend compte au contrôleur du chef-lieu de l'arrondissement des résultats de son service.

TITRE IX.

DU CONTRÔLE CENTRAL.

121. § 1er. Un directeur du contrôle central est spécialement chargé de centraliser, dans le ministère de la marine, toutes les opérations du contrôle des ports.

§ 2. Il a sous ses ordres immédiats un contrôleur, deux sous-contrôleurs, et le nombre de commis jugé nécessaire.

122. La correspondance des contrôleurs des ports avec le ministre de la marine est remise au contrôle central, qui prépare les réponses à faire par le ministre et donne communication, aux diverses directions du ministère, des lettres ou fragments de lettres qui intéressent leurs services respectifs.

123. Le directeur du contrôle central assiste aux conférences des directeurs de l'administration centrale. Il est spécialement

consulté sur les bases du budget annuel du département de la marine et des colonies, et il donne son avis sur les faits qui rendent nécessaires les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires à présenter aux Chambres.

124. Les répartitions de fonds entre les ports, celles qui ont lieu à des époques fixes, ou par suite de mesures exceptionnelles et spéciales, au profit des créanciers du département, les payements à effectuer par ordonnances directes du ministre, pour quelque cause que ce soit, sont soumis à la vérification et au visa du contrôle central, avant qu'il y soit donné cours.

125. § 1er. Lorsque des marchés doivent être passés à Paris ou à l'étranger, soit pour les besoins du ministère, du dépôt des cartes et plans ou des corps militaires appartenant au département de la marine et des colonies, soit pour le service des ports, les clauses et conditions en sont préalablement établies par une commission spéciale et temporaire désignée par le ministre, et sont, immédiatement après, soumises à l'examen du contrôle central.

§ 2. Les adjudications et marchés qui ont lieu à Paris sont passés par cette commission, en présence d'un agent du contrôle central.

§ 3. Avant d'être soumis à l'approbation du ministre, les procès-verbaux d'adjudications ou marchés sont signés par les membres de la commission et sont revêtus du visa du contrôle central.

126. Le contrôle central est chargé d'instruire et de suivre toutes les affaires litigieuses dans lesquelles le département de la marine se trouve engagé devant les tribunaux ou le conseil d'État, soit à l'occasion de l'exécution des marchés, soit pour des questions relatives à des propriétés domaniales ou autres.

127. § 1er. La comptabilité financière du département et celle de la caisse des invalides de la marine sont centralisées dans les bureaux de la direction des fonds du ministère.

§ 2. La comptabilité des matières brutes ou autres provenant des marchés et déposées dans les magasins généraux des ports, et celle des objets ouvrés de toute espèce provenant du travail des ateliers des ports ou de ceux des établissements hors des ports, sont centralisées dans les bureaux de la direction des ports.

§ 3. Toutes ces comptabilités et les pièces à l'appui sont soumises à la vérification et au visa du contrôle central.

128. Sont soumises à l'examen préalable du conseil d'amirauté, conformément aux dispositions de l'ordonnance constitutive du 4 août 1824 (1), les propositions dont le résultat doit être de donner lieu à des dépenses pour lesquelles des crédits n'ont pas été ouverts par les lois de finances, et qui ont pour objet :

1° La formation de corps nouveaux, l'accroissement numérique des corps existants;

2° L'adoption de systèmes nouveaux pour la composition des forces navales du royaume ou pour la construction, l'installation et l'armement des bâtiments de la flotte;

3° L'achat ou la confection de nouvelles machines, soit à titre d'essai, soit pour le service des arsenaux et autres établissements maritimes ou de l'armée navale;

4° La création de nouveaux ateliers ou un plus grand développement à donner aux moyens de fabrication, tant dans les ports que dans les établissements hors des ports;

5° Les projets de nouveaux ports ou d'autres établissements à créer, d'édifices à élever dans les ports existants, de bassins de radoub, cales, jetées et autres ouvrages hydrauliques;

6° Les mesures à prendre pour satisfaire aux demandes faites par d'autres départements ministériels, ou par des gouvernements étrangers, pour des prêts ou cessions d'objets appartenant à la marine, ou pour des fabrications à exécuter dans ses établissements.

129. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les affaires pour lesquelles le ministre jugerait qu'un secret absolu est indispensable.

130. Conformément à l'ordonnance royale du 30 décembre 1829, toutes les fois que le ministre le juge nécessaire, les directeurs de l'administration centrale assistent, avec voix délibérative, aux séances du conseil d'amirauté dans lesquelles sont traitées les affaires de leur compétence.

131. Le directeur du contrôle central, s'il n'est pas membre du conseil d'amirauté, est appelé à prendre part aux délibéra-

(1) VIIe serie, Bull. 687, n° 17453.

tions, toutes les fois que le conseil a à s'occuper des matières énoncées en l'article 128.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

132. § 1er. Des règlements et des instructions seront immédiatement préparés pour déterminer, dans les diverses parties du service, les détails d'exécution de la présente ordonnance, et en rendre l'application uniforme dans tous les ports.

§ 2. Ces règlements et instructions seront publiés de manière à être mis en vigueur à compter du 1er janvier 1845.

§ 3. En attendant, les règles actuelles sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

133. Notre ministre secrétaire d'état au départemnt de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,688.—*ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 10 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1841 et 1842 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites

créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, et par le compte définitif des dépenses de 1842, un crédit supplémentaire de cinquante et un mille sept cent quarante et un francs soixante et treize centimes (51,741f 73c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841....................	38,639f 80c
———— 1842....................	13,101 93
Total égal...........	51,741 73

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances, sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la Loi de règlement de l'exercice clos 1841, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par article.
	EXERCICE 1841.		
7	Vivres	2,185f 71c	38,639f 80c
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).	36,454 09	
	EXERCICE 1842.		
3	Officiers militaires et civils	191 10	13,101 93
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	7,023 13	
6	Hôpitaux	380 56	
7	Vivres	5,461 59	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	45 55	
	TOTAL	....	51,741 73

Arrêté le présent état à la somme de cinquante et un mille sept cent quarante et un francs soixante et treize centimes.

Paris, le 10 décembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,689. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque mi-
« nistère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin

« des lois ; aucune modification ne pourra y être apportée que dans « la même forme et avec la même publicité ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère se compose, indépendamment du cabinet du ministre et de celui du sous-secrétaire d'état, de huit divisions, savoir :

1° Division du secrétariat général et du personnel;

2° Division des routes et de la police du roulage;

3° Division de la navigation fluviale et des ports maritimes de commerce;

4° Division des cours d'eau, usines, desséchements, irrigations et services divers;

5° Division des chemins de fer;

6° Division des mines;

7° Division des bâtiments civils et monuments publics;

8° Division de la comptabilité.

Elle comprend, en outre, un bureau central de statistique.

2. La première division est formée de trois bureaux, dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

Premier bureau. (Secrétariat général.)

(Réception, enregistrement, analyse et distribution des dépêches; réunion du travail pour le comité des travaux publics du Conseil d'état et pour la signature du Roi. — Conservation et expédition des ordonnances royales; leur insertion au Bulletin des lois et au Moniteur; garde du sceau du ministère; dépôt des lois, circulaires et instructions ministérielles; contre-seing des dépêches; dépenses intérieures du ministère; centralisation du service des impressions; personnel des gens de service; questions générales qui ne ressortissent spécialement à aucune division; garde des archives, conservation du mobilier et administration intérieure de l'hôtel du ministre et des bureaux; chauffage, éclairage, fournitures, etc.)

Deuxième bureau. (Personnel de l'administration centrale et du corps des ponts et chaussées.)

(Nominations et avancements des employés de l'administration centrale; école royale des ponts et chaussées, nominations des professeurs; classement des élèves, missions annuelles; ingénieurs des ponts et chaussées, conducteurs embrigadés, auxiliaires et piqueurs, préposés de ponts à bascule, gardes de navigation, éclusiers. — Création et organisation de services nouveaux; répartition annuelle des agents auxiliaires du service

des ponts et chaussées; nominations et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'honneur. — Règlements des frais de voyages et de tournée; liquidation des pensions de retraite, distribution des secours. — Composition annuelle des conseils locaux institués dans chaque département pour répartir les fonds d'entretien affectés aux travaux des ponts et chaussées à la charge du trésor. — Rédaction de l'annuaire des ponts et chaussées; mesures générales et examen de toutes les questions qui se rattachent au personnel de l'administration centrale et du service actif.)

Troisième bureau. (Personnel du corps des mines et services divers.)

(École royale des mines; école des mineurs de Saint-Étienne, école pratique des mineurs d'Alais.— Nominations des professeurs, classement des élèves.— Nominations des élèves externes et des élèves libres à l'école royale des mines; délivrance des brevets de capacité. — Ingénieurs du corps royal des mines. — Nominations, avancements, décorations, liquidation des frais de bureau, des frais de tournées et des pensions de retraite. — Nominations des gardes-mines chargés de la surveillance des mines, carrrières, tourbières et machines à vapeur. — Rédaction de l'Annuaire des mines. — Personnel des officiers et maîtres de ports, commissaires généraux et inspecteurs de la navigation et de l'approvisionnement de Paris. — Nominations des commissaires du Gouvernement près les compagnies de chemins de fer; présentation des candidats aux emplois de commissaires spéciaux de police, et nominations des agents de surveillance sur les mêmes chemins.)

La deuxième division est composée de trois bureaux, savoir :

Premier bureau (septentrional) et deuxième bureau (méridional). (Attributions communes aux deux bureaux.)

(Classement des routes royales et départementales; matériel et contentieux du service de ces routes; répartition entre les départements des fonds destinés aux travaux à la charge de l'État; exécution des lois et règlements sur la grande voirie; correspondance relative aux travaux communaux sur lesquels l'avis du conseil des ponts et chaussées est nécessaire.)

Troisième bureau. (Police du roulage.)

(Service des ponts à bascule; exécution des lois et règlements sur la police du roulage.)

La troisième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Navigation fluviale; travaux d'amélioration des fleuves et rivières navigables; entretien et perfectionnement des chemins de halage; établissement de quais et de ports; travaux de défense contre les rivières et tor-

rents; organisation des associations syndicales pour les travaux d'endiguement; études de navigation.)

Deuxième bureau.

(Navigation maritime; travaux d'entretien et d'amélioration des ports maritimes de commerce; éclairage des côtes; établissement et entretien des phares et fanaux; digues et travaux à la mer. — Construction et entretien des canaux de navigation; questions relatives aux travaux concédés.)

La quatrième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Questions diverses relatives à l'usage et à la police des cours d'eau non navigables; règlements d'eau pour l'établissement ou la régularisation des usines sur tous les cours d'eau navigables ou non navigables; recours et oppositions, organisation et service des ports, chantiers et dépôts de bois flottés pour l'approvisionnement de Paris; solution administrative des contestations entre les négociants et les agents de ce service; préparation des ordonnances qui règlent chaque année le montant des cotisations à recouvrer sur les commerçants pour payer les dépenses communes.)

Deuxième bureau.

(Desséchements des marais; examen des projets; ordonnances de concession; commissions syndicales; règlements d'administration publique concernant les canaux d'irrigation; contestations sur l'usage des eaux en cette matière; matériel et administration des bacs; adjudications, ouverture des crédits; liquidations, résiliations de baux, indemnités, etc. — Service spécial des dunes.)

La cinquième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Études de chemins de fer; exécution des travaux; matériel et contentieux.)

Deuxième bureau.

(Exploitation des chemins de fer; baux à passer avec les compagnies; police; surveillance du matériel employé à l'exploitation.)

La sixième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Recherche et concession des mines; études de terrains, topographies

souterraines; surveillance et police des mines, tourbières, carrières; sociétés anonymes et autres; secours; encouragements; machines à vapeur, bateaux à vapeur.)

Deuxième bureau.

(Usines métallurgiques; réunion des documents statistiques sur les mines et les usines; comptes rendus; annales des mines; carte géologique de la France; cartes géologiques départementales; collections géologiques et minéralogiques; laboratoires de chimie; redevances des mines; questions de douanes, d'octroi; questions techniques, etc.)

La septième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Étude et rédaction des projets de construction des édifices publics à la charge de l'État; surveillance des travaux neufs et des travaux d'entretien; personnel des architectes, inspecteurs et autres agents du service des travaux.)

Deuxième bureau.

(Révision des devis et des mémoires des travaux; examen des réclamations des entrepreneurs; liquidation des dépenses; tenue des écritures relatives à la situation des crédits attribués aux constructions et aux ouvrages d'entretien.)

La huitième division est composée de trois bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Mesures générales de comptabilité; budget; comptes d'exercice; situation provisoire et documents divers; examen des états spéciaux de comptabilité concernant les divers services des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines; distributions de fonds; comptabilité des retraites et pensions; correspondance sur tous les objets qui précèdent et sur toutes les questions relatives à la régularité des payements.)

Deuxième bureau.

(Expédition des ordonnances de payement et des ordonnances de délégation; avis aux parties prenantes, aux préfets et aux ingénieurs; tenue du sommier général des ordonnances et des livres auxiliaires; caisse du ministère pour les dépenses courantes.)

Troisième bureau.

(Tenue des écritures en partie double; livres auxiliaires; balances mensuelles; comptabilité des créances d'exercices clos et des créances d'exercices périmés. — Un seul chef de bureau a, sous le chef de la division, la direction des trois bureaux. — Chaque bureau est conduit par un sous-chef.)

Bureau central de statistique.

(Recherche, réunion et mise en œuvre de tous les documents propres à constater les mouvements généraux de la circulation dans l'étendue du royaume; comparaison des frais de transport par les divers modes de communications; étude de l'influence des tarifs, de l'ouverture de nouveaux débouchés, des faits analogues recueillis dans les autres États de l'Europe; centralisation de tous les renseignements sur la partie économique du système des chemins de fer; traduction de documents étrangers, etc., etc.)

3. L'organisation de l'administration centrale comprend les grades ci-après :

Chef de division,
Chef de bureau,
Sous-chef de bureau,
Rédacteur,
Commis d'ordre, rédacteur ou expéditionnaire,
Expéditionnaire.

4. Les traitements de chaque grade sont fixés comme il suit :

	MINIMUM.	MAXIMUM.
Chef de division	10,000f	12,000f
Chef de bureau	5,000	7,000
Sous-chef de bureau	3,000	4,000
Rédacteur	1,800	3,000
Commis d'ordre expéditionnaire	1,500	2,400
Expéditionnaire	1,500	2,200

Aucun grade ne pourra être conféré qu'avec le minimum des appointements qu'il comporte.

5. Il ne pourra être accordé d'avancement ou d'augmentation au même employé que de deux ans en deux ans.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de combler un vide imprévu dans la hiérarchie d'une division, si le bien du service l'exige, le ministre pourra conférer le titre vacant à l'employé désigné par son aptitude, sans tenir compte de la condition d'ancienneté. Dans ce cas, une décision motivée du ministre constatera la nécessité de déroger à la règle ci-dessus établie.

6. Nul ne pourra être nommé titulaire d'un emploi dans les bureaux du ministère des travaux publics sans avoir accompli

un surnumérariat d'un an au moins, et subi un examen dont les formes et le programme seront déterminés par un règlement intérieur.

Seront dispensés de tout stage les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs gardes-mines ou inspecteurs de la navigation, qui pourront être appelés du service extérieur au service de l'administration centrale.

Le surnumérariat ne confère aucun droit.

Chaque année le ministre arrête le tableau des surnuméraires. Ils ne pourront excéder le nombre de huit.

7. La nomination, et, s'il y a lieu, la révocation des employés de tout grade appartient au ministre, sur le rapport du sous-secrétaire d'état.

8. Les traitements qui n'atteignent pas encore le minimum fixé par la présente ordonnance ne seront portés à ce minimum qu'au fur et à mesure des fonds alloués par le budget.

9. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 11,690. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Il est créé dans l'école primaire supérieure de la ville de Paris, dite *école municipale François Ier*, savoir : une bourse entière à neuf cents francs, deux trois quarts de bourse à six cent soixante et quinze francs, et quatre demi-bourses à quatre cent cinquante francs.

La somme de quatre mille cinquante francs, nécessaire à l'entretien de ces bourses et portions de bourses, sera prélevée sur les fonds alloués au budget du ministère de l'instruction publique, chapitre IX.

2. Les élèves boursiers de l'école municipale François Ier seront nommés par ordonnance royale, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, après un examen attestant qu'ils possèdent toutes les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires.

Les promotions aux bourses de degré supérieur auront lieu aussi par ordonnance royale.

3. Les bourses royales de l'école municipale François Ier ne pourront être données qu'à des enfants âgés de neuf ans au moins et de douze ans au plus.

4. La durée de la jouissance des bourses royales dans l'école municipale François Ier est fixée à cinq ans. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1844.*)

N° 11,691. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Damazan, département de Lot-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 15 Novembre 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 19 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1160.

N° 11,692. — *Ordonnance du Roi relative à la concession du Chemin de fer de Montereau à Troyes.*

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1844 relative au chemin de fer de Paris à Lyon;

Vu spécialement l'article 2, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder, sans subvention, un embranchement de Montereau à Troyes, par la vallée de la Seine, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux;

Vu les paragraphes ci-dessous énoncés dudit article :

Nul ne sera admis à concourir s'il n'a été préalablement agréé « par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par « une ordonnance royale ; »

La compagnie sera autorisée à percevoir les tarifs fixés pour la « ligne principale ; »

Les autres dispositions seront déterminées par des ordonnances « royales, et conformément aux clauses générales des cahiers des « charges, sanctionnées par les lois rendues dans le cours de la présente session ; »

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes aura lieu sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des tra-

vaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Montereau à Troyes.

ART. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montereau à Troyes, et de manière que ce chemin soit praticable, dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration, sur le chemin de fer de Paris à Lyon; il sera dirigé par la vallée de la Seine et passera par ou près Nogent; les autres points de passage intermédiaires et l'arrivée à Troyes seront déterminés par l'administration, sur les projets qui seront fournis par l'adjudicataire.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montereau à Troyes, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis, et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

L'adjudicataire sera tenu, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par l'adjudicataire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres ($4^{m}50^{c}$). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centi-

mètres (8m30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m44c) au moins.

La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu.

Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Toutefois, en ce qui touche la station du point de départ à ou près Montereau, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut sans inconvénient lui permettre l'usage commun de la station du chemin de Paris à Lyon.

La redevance à payer dans ce cas par l'adjudicataire sera réglée par l'administration supérieure.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de

quatre mètres trente centimètres ($4^m 30^c$) au moins; la largeur, entre les parapets, sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m 40^c$) et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres ($0^m 80^c$) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m 40^c$) et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m 30^c$).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur, sous clef, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et les rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m 3^c$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemins de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. L'adjudicataire sera tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoule-

ment de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour l'adjudicataire, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m} 50^{c}) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

20. L'adjudicataire pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire. L'adjudicataire est substitué aux droits comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État; il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la

construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par l'adjudicataire.

25. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudicataire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. À mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art, qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire. Ces frais seront imputés sur la somme que l'ad-

judicataire est tenu de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département de l'Aube, conformément à l'article 54 ci-après.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 56, à titre de cautionnement par l'adjudicataire, deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous les droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

L'adjudicataire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer, d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives, employées aux transports sur le chemin de fer, devront consumer leur fumée.

35. Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, sous la réserve exprimée au dernier paragraphe du présent article, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance qui homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport qui seront ultérieurement déterminés par la loi pour la ligne principale de Paris à Lyon.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout

convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront, par tonne, le prix qui sera fixé par la loi pour la ligne principale.

Il en sera de même pour les chevaux et bestiaux dans le cas indiqué au paragraphe précédent.

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches; ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration; et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif qui sera fixé par la loi pour la ligne principale, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivi-

sibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0^f 40^c).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur et l'autre aux mains de l'adjudicataire.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu l'adjudicataire.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire, et entretiendra à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes.

Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré, ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

L'adjudicataire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire.

L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu, par écrit, quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

45. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

46. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er, pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

L'adjudicataire recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 47 ci-après.

47. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

L'adjudicataire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si l'adjudicataire le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder également à dire d'experts.

48. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

49. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

50. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Montereau à Troyes ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

L'adjudicataire du chemin de fer de Montereau à Troyes ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Montereau à Troyes, pour lequel cette faculté sera réciproque, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Montereau à Troyes n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou

embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute le ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

L'adjudicataire pourra être assujetti, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Montereau à Troyes, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage, ainsi calculée :

1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par l'adjudicataire;

2° Si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

Les lignes de Montereau à Paris et de Montereau à Lyon ne pourront être considérées, pour l'application du paragraphe précédent, relatif aux réductions éventuelles de péage, comme des embranchements ou des prolongements du chemin de Montereau à Troyes, ce dernier chemin devant être considéré comme un embranchement de la ligne principale de Paris à Lyon par ou près Montereau.

51. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de l'adjudicataire.

52. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées : l'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

53. Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

54. Il sera institué, près de la compagnie adjudicataire, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire. Pour

y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, l'adjudicataire sera tenu de verser chaque année, dans la caisse du receveur général de l'Aube, une somme de vingt mille francs (20,000f).

Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

55. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Troyes.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aube.

56. Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aube, sauf recours au Conseil d'état.

57. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de un million six cent mille francs en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La somme de un million six cent mille francs, déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise et sera rendue comme il est dit à l'article 30.

58. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 11,693. — *Ordonnance du Roi portant règlement sur l'Administration et le Service de l'Établissement de la Marine à Indret.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 30 mars 1839 (1), portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement d'Indret;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée en exécution d'une dépêche de notre ministre de la marine, en date du 5 juin

---

(1) Bull. 648, n° 7932.

1843, à l'effet d'inspecter sur les lieux mêmes les détails du service et de l'administration de l'établissement d'Indret;

Vu notre ordonnance du 14 juin 1844 (1), concernant le service administratif de la marine;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 19 août 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

SPÉCIALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. L'établissement d'Indret a pour destination spéciale la fabrication et la réparation des machines à vapeur à l'usage de la navigation.

Il pourra aussi y être construit des coques de bâtiments à vapeur en fer, dont le travail est analogue à celui des appareils évaporatoires, et qui emploient les mêmes ouvriers.

Aucune partie de l'armement desdits bâtiments, à l'exception de celles qui seraient indispensables pour les épreuves des machines, ne sera exécutée dans l'établissement.

2. Toutes les dispositions relatives à la formation, à la solde, à la subsistance et aux mouvements des équipages des bâtiments en fer construits à Indret, ou des bâtiments venus des autres ports pour y prendre ou réparer leurs machines, seront du ressort du chef du service de la marine à Nantes.

TITRE II.

COMPOSITION DU PERSONNEL.

3. L'établissement d'Indret sera dirigé par un directeur des constructions navales ou un ingénieur de la marine de 1re classe, qui prendra le titre de directeur de l'établissement.

4. Il sera affecté au service de l'établissement,

1° Pour les travaux et l'administration :

Un sous-directeur pris parmi les ingénieurs de 2e classe de la marine;

Deux ou trois sous-ingénieurs;

---

(1) Bull. 1159, n° 11,687.

Un agent comptable de première classe,

Trois commis principaux, dont un remplira les fonctions de garde-magasin, et un autre, celles de chef de comptabilité des travaux,

Deux commis de 1re classe,

Trois commis de 2e classe,

Des écrivains, dont le nombre, sans pouvoir dépasser celui de six, sera réglé suivant les besoins du service,

appartenant au corps des forges et fonderies;

Un conducteur des travaux hydrauliques des ports, de 1re ou de 2e classe;

Neuf maîtres entretenus;

Trois dessinateurs pour les travaux des machines;

2° Pour le service de santé :

Un chirurgien de la marine de 1re classe;

Un chirurgien de 2e ou de 3e classe;

3° Pour le service du culte :

Un desservant-aumônier;

4° Pour le contrôle :

Un officier supérieur du contrôle, et le nombre d'employés qui sera déterminé par l'ordonnance d'institution du corps des contrôleurs.

5. Le directeur sera logé dans l'établissement.

Il lui sera fourni un ameublement aux frais de l'État; toutefois, aucune dépense pour l'entretien et le renouvellement de cet ameublement ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du ministre.

Les officiers et fonctionnaires désignés dans l'article 4 ci-dessus devront résider dans l'établissement : à cet effet, il leur sera affecté des logements non meublés, mais entretenus aux frais de l'État. Ils recevront l'indemnité d'ameublement fixée par l'article 30 de l'ordonnance du 24 septembre 1841 (1).

La répartition des locaux affectés au logement des officiers et fonctionnaires mentionnés au présent article sera arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration de l'établissement.

En cas de mutation, le logement devenu vacant appartiendra

(1) Bull. 856, n° 9622.

de droit au remplaçant dans les mêmes fonctions, sans distinction de grade.

6. En outre des appointements de leur grade et des indemnités auxquelles ils ont droit, les officiers et employés ci-après désignés recevront, à titre de supplément de fonctions, les allocations suivantes :

Le directeur	3,000f
Le contrôleur	1,200
Le sous-directeur	1,200
Chacun des officiers de santé	300
Chacun des sous-ingénieurs et le sous-contrôleur.	300

TITRE III.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR ET DES AUTRES OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

SECTION Ire.

DU DIRECTEUR.

7. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées à l'établissement, à l'exception du contrôleur et de ses employés, qui, néanmoins, seront soumis aux mesures d'ordre public et de police établies par le directeur.

8. Le directeur sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement. Les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

Il maintiendra la subordination, l'ordre et la discipline parmi les officiers, les employés, les ouvriers et toutes autres personnes soumises à son autorité.

9. Il aura la direction de l'administration des travaux et de toutes les parties du service.

Il réglera l'organisation des ateliers; il choisira les ouvriers et les répartira sur les travaux, tant à la journée qu'à l'entreprise, suivant les besoins du service.

Il présidera le conseil d'administration.

10. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des contre-maîtres et des ouvriers, apprentis, journaliers ou manœuvres de toutes professions, qui, par incapacité, négligence, inconduite ou insubordination, auraient encouru des reproches. Il les renverra des travaux lorsqu'il le jugera convenable.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de contre-maîtres ou de chefs

d'ateliers non entretenus, le directeur devra rendre compte au ministre des motifs qui auront déterminé leur réduction de solde ou leur renvoi.

11. Nul travail, nulle fabrication ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles, et avec la plus grande économie possible de matières et de main-d'œuvre.

12. Pour tous les travaux relatifs à la construction des bâtiments en fer ou à la fabrication des machines à vapeur et autres, le directeur se conformera rigoureusement aux plans, devis et instructions qui lui auront été adressés par le ministre, et il ne devra ni s'en écarter ni y suppléer; dans les cas douteux, il réclamera de nouvelles instructions.

13. Il se conformera également aux plans et devis approuvés par le ministre, pour tous les travaux de construction et de grosses réparations relatifs aux bâtiments civils, aux ouvrages hydrauliques, aux moteurs et à l'outillage des ateliers.

Il fera effectuer en temps utile les réparations ordinaires et les ouvrages de simple entretien qui seront reconnus nécessaires, et il tiendra la main à ce que les dégradations soient prévenues, autant que possible, par des soins journaliers et bien entendus.

Le directeur ne pourra faire entreprendre aucune construction neuve, ni apporter aucun changement dans l'installation des bâtiments ou des machines, sans y avoir été autorisé par le ministre.

Il ne pourra également entreprendre, sans l'autorisation du ministre, aucun travail de réparation devant donner lieu à une dépense de plus de deux mille francs.

14. Le directeur sera ordonnateur secondaire. En cette qualité, des crédits de délégation lui seront ouverts de mois en mois par le ministre, sur les divers chapitres du budget, à l'effet d'acquitter les dépenses de l'établissement.

Il se conformera, pour l'emploi de ces crédits et pour toutes les formalités à suivre, aux dispositions du règlement du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies, et aux instructions subséquentes du ministre.

Il réglera les achats et les travaux de manière à ne dépasser, dans aucun cas, la quotité des crédits assignés par le ministre.

Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières ou main-d'œuvre, qu'il aurait ordonnées contrairement aux ordres du ministre.

15. Lorsqu'il y aura lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés pour baux, fournitures, travaux et ouvrages, ou pour vente d'animaux de trait ou d'objets hors de service, le directeur fera établir les cahiers des charges y relatifs par l'agent comptable, qui se concertera à cet effet avec le contrôleur.

Le directeur, assisté de l'agent comptable, procédera aux adjudications en présence du contrôleur. Ces adjudications auront lieu, soit à Nantes, dans un local appartenant à la marine, soit à Indret, suivant les ordres du ministre.

16. Tous les registres tenus par l'administration de l'établissement seront cotés et paraphés par le directeur; il en surveillera la tenue.

S'il y reconnaît des irrégularités ou des négligences, il donnera des ordres pour qu'il y soit remédié; dans les cas graves, il en rendra compte au ministre.

17. Le directeur recevra directement les ordres du ministre; il aura seul, pour la direction du service, la correspondance avec lui, et il lui rendra compte sans délai des mouvements survenus parmi les officiers, employés, maîtres et autres agents entretenus attachés au service de l'établissement.

Il correspondra avec les chefs des ports et autres établissements de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires, et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement; toutefois, il pourra déléguer à l'agent comptable la correspondance avec les particuliers.

Il tiendra un enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres qu'il aura donnés.

18. Il remettra sans délai au contrôleur et à l'agent comptable des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre, et de ceux qu'il aura donnés lui-même, quand ils intéresseront l'administration de l'établissement.

19. Au commencement de chaque année, le directeur rédigera et adressera au ministre un compte raisonné des opéra-

tions effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente.

Il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié, et il indiquera celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir.

Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres et contre-maîtres de l'établissement.

Ces notes lui seront fournies par les différents chefs compétents, et il y joindra son opinion personnelle.

Le directeur donnera aussi des notes sur la conduite et le travail des officiers détachés.

20. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances et autres papiers concernant le service dont il est chargé.

Lorsque le directeur sera remplacé, il sera fait, en présence du contrôleur, un récolement de tous les objets portés audit inventaire ; il en sera dressé quatre expéditions, lesquelles seront signées par lui, par son successeur et par le contrôleur. Une de ces expéditions restera entre ses mains, pour lui servir de décharge ; une autre sera remise à son successeur ; la troisième sera adressée au ministre, et la quatrième restera déposée au contrôle.

21. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le directeur sera remplacé par le sous-directeur, et, à défaut de celui-ci, par l'officier du génie maritime le plus ancien en grade.

Le remplaçant rendra compte sur-le-champ au ministre de son entrée en fonctions.

SECTION II.

DU SOUS-DIRECTEUR, DES OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME ET DES OFFICIERS DÉTACHÉS.

22. Le sous-directeur sera chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce. Il veillera à ce qu'il n'en soit exécuté d'autres que celles qui auront été prescrites par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication, pour être transmis à qui de droit. Il sera chargé de la police et de la surveillance des ateliers, en se con-

formant d'ailleurs aux consignes générales données par le directeur.

23. Le sous-directeur présidera aux opérations relatives à la visite, à l'épreuve et à la recette des machines et autres ouvrages qui seront exécutés dans les ateliers de l'établissement.

24. Il surveillera et revisera la rédaction des projets de tarif de main-d'œuvre pour ouvrages à exécuter à la tâche, ainsi que celle des devis estimatifs des travaux de construction ou de réparations projetés, soit pour les bâtiments en fer, soit pour les machines, soit enfin pour les bâtiments civils et ouvrages hydrauliques.

25. Il veillera particulièrement à ce que les écritures relatives à la comptabilité des ateliers soient tenues avec exactitude et régularité.

Il prendra les mesures nécessaires pour que, en ce qui le concerne, les éléments du compte matières soient réunis en temps utile.

26. Il visera les billets de demande et de remise des ateliers au magasin général.

27. Il tiendra un registre des travaux ordonnés par le ministre, et il inscrira sur ce registre toutes les annotations nécessaires pour se tenir constamment en mesure de déterminer le degré d'avancement de chacun de ces travaux.

28. Le sous-directeur sera spécialement chargé de la garde, de la conservation et de l'arrangement

Des instruments de précision et de vérification;

Des livres, recueils, mémoires, plans, devis, dessins et modèles en petit, existant dans l'établissement.

Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé, procès-verbal de la remise de ces objets à son successeur sera dressé en présence du contrôleur.

Il pourra, quand il le jugera convenable, s'assurer, par des visites faites dans les magasins, de l'état des approvisionnements, de leur arrangement, et des dispositions prises pour leur conservation; il adressera au directeur les observations auxquelles cet examen pourrait donner lieu.

29. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le sous-directeur sera remplacé dans ses fonctions par l'officier du génie maritime le plus élevé en grade et le plus ancien.

30. Les officiers du génie maritime attachés à l'établissement

d'Indret seconderont le sous-directeur dans la conduite des ateliers et la surveillance des travaux.

Ils devront, autant que possible, être successivement affectés aux divers ateliers, afin d'être à portée d'acquérir une connaissance approfondie des procédés relatifs à la construction des bâtiments à vapeur en fer et à la fabrication des machines, et généralement de toutes les opérations qui s'exécutent dans l'établissement.

Ils feront partie des commissions de recette et de condamnation d'objets et de matières, et, au besoin, de toute autre commission.

31. Des officiers appartenant aux divers corps de la marine pourront être détachés à Indret pour leur instruction, sur un ordre du ministre.

Ces officiers seront à la disposition du directeur, qui les emploiera de la manière qu'il jugera le plus convenable au bien du service.

Ils seront portés sur la matricule de l'établissement, et traités, sous le rapport des revues et du payement de leur solde, comme les autres entretenus.

Ils seront tenus de résider sur l'île, où des logements leur seront affectés.

Ils ne pourront s'absenter sans l'autorisation du directeur.

SECTION III.

DE L'AGENT COMPTABLE.

32. L'agent comptable sera chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et à celle des approvisionnements.

Il surveillera la garde et la conservation des matières, des approvisionnements, et des effets et ustensiles appartenant à l'établissement.

33. Il tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus employés à l'établissement.

Il tiendra également la matricule des agents non entretenus, des ouvriers de toute classe et de toute profession, et des autres salariés.

Il apostillera, sur ces matricules, tous les mouvements qui surviendront par décès, réforme, licenciement, ou toute autre cause.

Il passera la revue des entretenus et non entretenus.

Il dressera les états de service.

Il délivrera les feuilles de route.

Il arrêtera les livrets de solde.

Il recevra les déclarations de délégation aux familles, et il en assurera le payement par des états de remise dressés dans la forme usitée.

34. L'agent comptable constatera, par des appels journaliers, la présence des ouvriers aux travaux : ces appels auront lieu dans la forme prescrite pour les ports.

Il dressera journellement des feuilles numériques présentant, par classe et par atelier, le résultat des appels.

35. Il dressera les états nécessaires pour le payement de la solde des officiers, des entretenus, des ouvriers et de tous agents salariés par la marine à Indret.

Il établira également, d'après les certificats de recette, les décomptes des sommes à payer pour les travaux exécutés par association d'ouvriers ou à l'entreprise.

36. Il établira les mandats de payement pour solde des officiers, maîtres, ouvriers et autres salariés, ainsi que pour toutes fournitures payables à Indret; il les présentera à l'ordonnancement du directeur et au visa du contrôleur.

37. L'agent comptable sera chargé de recevoir du payeur de la marine à Nantes, ou de tout autre, s'il y a lieu, au nom du conseil d'administration d'Indret, les fonds destinés à l'acquittement de toutes les dépenses du personnel payables à Indret.

Immédiatement après avoir reçu ces fonds, il les apportera à Indret et les remettra sans délai à la disposition du conseil d'administration.

L'agent comptable prendra, sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures de nature à préserver les fonds des risques dont leur transport serait susceptible : à cet effet, il réclamera du directeur de l'établissement tous les moyens d'exécution nécessaires.

38. L'agent comptable recevra du conseil d'administration les fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses mensuelles. Les payements devront être opérés immédiatement.

Les sommes qu'il aurait reçues pour le compte d'individus absents ou malades au moment de la paye seront déposées

par lui à la caisse des gens de mer, pour y rester à la disposition des titulaires.

Il recevra du conseil d'administration les fonds nécessaires au payement des dépenses éventuelles; le montant de ces fonds ne pourra excéder *mille francs*.

L'agent comptable sera personnellement responsable des fonds qui lui auront été remis, jusqu'au moment où il en aura régulièrement disposé, conformément aux ordonnances et règlements.

39. Il tiendra un journal général sur lequel il portera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être : ce journal sera visé tous les mois par le contrôleur.

40. Les appointements des officiers et autres entretenus seront acquittés par lui, en temps voulu, sur états d'émargements.

Il effectuera le payement de la solde et des salaires des agents non entretenus et des ouvriers, en présence du sous-directeur et du contrôleur ou de leurs délégués, qui le constateront par leur *vu payé*.

41. L'agent comptable préparera, d'après les ordres et sur les indications qui lui auront été donnés par le directeur, les projets de cahiers des charges pour adjudications, baux, ventes, etc. Ces projets seront soumis par lui au conseil d'administration de l'établissement, après qu'ils auront été communiqués au contrôleur.

A cet égard, il se conformera, pour tout ce qui n'aurait pas été déterminé par la présente ordonnance, aux règles sur la matière, notamment aux formes et dispositions prescrites par les conditions générales des marchés.

42. L'agent comptable, de concert avec un officier de l'établissement et en présence du délégué du contrôleur, passera les marchés de gré à gré au nom du directeur. Ces marchés, ainsi que tous les actes de même nature, ne pourront recevoir leur exécution qu'après avoir été soumis à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement et à la sanction du ministre.

Il passera également, assisté d'un officier de l'établissement, en présence du délégué du contrôleur, et d'après les instructions du directeur, les conventions dont la dépense n'excéderait pas

cinq cents francs; il les soumettra au conseil d'administration, pour recevoir leur exécution aussitôt après son approbation.

Il enregistrera ces conventions et gardera un double de chacune d'elles, revêtu de la signature des parties contractantes.

Il dressera, tous les trois mois, un état sommaire de ces conventions, qui sera soumis au directeur pour être envoyé au ministre.

43. Il gardera par devers lui les ordres de toute nature qui lui seront donnés par le directeur, et il en suivra et assurera l'exécution en ce qui le concerne.

44. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses de l'établissement seront enregistrées et visées par l'agent comptable.

Ce fonctionnaire centralisera la comptabilité des fonds.

45. Il tiendra le compte courant des fournisseurs dans la forme tracée par les règlements sur la comptabilité de la marine, et il adressera à ceux-ci les commandes qu'ils auraient à exécuter pour assurer le service.

46. Il établira, à la fin de chaque trimestre, pour être adressé au ministre, conformément aux prescriptions de l'article 183 du règlement financier du 31 octobre 1840, le bordereau des sommes versées au domaine.

Il dressera les mémoires et propositions de pensions, demi-soldes et secours auxquels auraient droit les officiers, employés et ouvriers de l'établissement ou les membres de leurs familles. À cet effet, il réclamera, partout où besoin sera, les états de service et les pièces à mettre à l'appui; ces états de proposition seront soumis au directeur et présentés par lui à l'approbation du conseil d'administration avant d'être adressés au ministre.

47. En cas d'empêchement pour cause de maladie ou d'absence, l'agent comptable sera remplacé dans ses fonctions par le commis principal ou le commis ordinaire venant après lui dans l'ordre hiérarchique du service. Il en sera rendu compte au ministre.

Il en sera de même, lorsque, présent dans l'établissement, il ne pourrait, à raison de ses occupations, se rendre à Nantes pour recevoir les fonds destinés au payement des appointements, de la solde et des salaires, ou encore effectuer à Indret l'acquittement de ceux-ci; mais alors ce remplacement n'aura lieu qu'avec l'autorisation du directeur.

SECTION IV.

DU GARDE-MAGASIN.

48. Le garde-magasin sera chargé, sous les ordres et la surveillance de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et des objets confectionnés provenant, soit d'envois des ports et autres établissements de la marine, soit de livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit enfin des fabrications ou des résidus de fabrications des ateliers de l'établissement.

Il tiendra un registre spécial des envois à l'usine par les ports et établissements de la marine, et de ceux faits par l'usine auxdits ports et établissements.

Il ne délivrera les objets qu'il aura sous sa garde que sur des billets de demande signés par qui de droit, visés par le directeur et apostillés, pour bon à livrer, par l'agent comptable.

Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasse, numérotés par ordre de date, et conservés par le garde-magasin pour être présentés à l'appui de ses comptes.

Toute dépense en matières qui ne serait pas justifiée par la présentation de pièces régulières restera à la charge du garde-magasin.

49. Le garde-magasin tiendra un livre-journal des entrées en magasin, ou registre des recettes, et un livre-journal des sorties du magasin, ou registre des dépenses.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise hors des ateliers dépendants de l'établissement, le garde-magasin devra indiquer, au registre des recettes, les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres qui auront fait la livraison, la date du marché, du tarif ou de la convention en vertu desquels les fournitures ou fabrications auront eu lieu, la date des procès-verbaux de recette, les prix fixés, et enfin le montant de la valeur des objets reçus.

Il émettra, d'après ces indications, des certificats comptables destinés à être produits à l'appui des mandats de payement, et, aussitôt après les avoir enregistrés, il les remettra à l'agent comptable.

50. Le garde-magasin n'admettra aucun objet en recette que

sur un ordre d'introduction signé du directeur ou de l'agent comptable.

Il sera toujours présent, en personne ou par un délégué, à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont il est comptable.

51. Il ne pourra expédier aucun objet pour un port ou pour un autre établissement de la marine, sans un ordre écrit du directeur.

Il établira les factures et connaissements des articles dont il fera l'envoi; il en conservera une expédition revêtue du récépissé de l'entrepreneur chargé de transporter les objets, ou du capitaine du bâtiment sur lequel ces objets seraient embarqués.

Il tiendra un enregistrement sommaire de ces factures et connaissements.

52. Tous les mois, le garde-magasin arrêtera, avec l'agent comptable, en présence du contrôleur, les livres-journaux des recettes et des dépenses, et, par suite, il établira les balances mensuelles de toutes les matières.

Il dressera également, tous les trois mois, un état sommaire des mouvements des magasins, en ce qui concerne les principales matières formant l'approvisionnement de l'établissement; et, à la fin de l'année, il établira l'inventaire estimatif de cet approvisionnement.

SECTION V.

DU CHEF DE COMPTABILITÉ DES TRAVAUX.

53. Le chef de comptabilité des travaux sera chargé, sous les ordres et la surveillance du sous-directeur, de tout ce qui concerne la comptabilité des ateliers.

Il tiendra les écritures relatives tant à l'application des salaires aux travaux, qu'à la consommation des matières et à l'emploi des objets confectionnés et des objets en état de confection préparatoire.

54. Il dressera les billets de demande et les billets de remise en magasin, en ce qui concerne le service des ateliers. Ces billets, qui porteront sa signature, seront soumis aux formes déterminées par l'article 48 du présent règlement.

55. Il tiendra, pour chaque atelier ou chantier, des casernets annuels sur lesquels seront inscrits,

1° Les machines, apparaux, outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier; les délivrances faites, soit par le magasin, soit par les autres ateliers, et les remises en magasin d'objets hors de service; enfin les pertes régulièrement constatées;

2° Les délivrances de matières faites par le magasin et les remises de résidus de fabrications;

3° Les fabrications obtenues et admises en recette, et celles rebutées par défaut de confection ou par toute autre cause, quelque minime que soit leur importance.

Ces casernets, signés par les maîtres ou chefs d'ateliers et visés par le chef de comptabilité des travaux et par le sous-directeur, seront soumis à l'inspection du contrôleur.

Ils indiqueront sommairement les motifs de rejet des objets non admis en recette.

56. Le chef de comptabilité des travaux établira mensuellement sur ses registres, par atelier ou chantier,

1° Une balance présentant les recettes des matières et l'application, par nature de fabrication, des matières consommées;

2° Une balance des machines, apparaux, outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier.

57. Tous les renseignements résultant des mains-courantes tenues dans les ateliers et chantiers lui seront remis, en temps utile, par les maîtres et chefs d'ateliers, sur lesquels il aura autorité pour ce fait seulement.

58. Le chef de comptabilité des travaux dressera, à la fin de chaque mois, un état du nombre d'ouvriers, de la quantité et du montant de leurs journées, des diverses dépenses qu'ils auront occasionnées, et des travaux auxquels ils auront été employés pendant le mois, présentant la situation financière relative aux salaires d'ouvriers.

Il réunira aussi les éléments nécessaires à la rédaction de l'état mensuel faisant connaître le degré d'avancement des travaux, ainsi que les éléments des comptes généraux pour la partie qui concerne les travaux et fabrications.

A la fin de chaque exercice, il rédigera ces comptes dans la forme déterminée par les instructions ministérielles.

59. Il dressera les états appréciatifs des objets remis aux magasins par les ateliers ou chantiers, soit pour le service des ports ou arsenaux, soit pour des services étrangers à la marine.

60. Le chef de comptabilité des travaux fera partie, avec voix délibérative, des commissions appelées à constater les produits de chaque atelier ou chantier, les pertes signalées dans le mobilier et l'outillage, ainsi que les déchets provenant de fabrications et de pièces rebutées après un travail d'ajustage ou de perfectionnement.

Il en rédigera les procès-verbaux, dont il restera dépositaire.

SECTION VI.

DU SERVICE DE SANTÉ.

61. L'officier de santé en chef donnera, à Indret, des soins gratuits à toutes les personnes attachées à l'établissement ainsi qu'à leurs familles, et il visitera, au besoin, à domicile, celles qui résideront sur l'île.

62. Il proposera au directeur toutes les mesures qui pourront intéresser la salubrité de l'établissement.

63. Il assistera en personne, ou par l'officier de santé sous ses ordres, s'il en est empêché, à la présentation en livraison des médicaments, ustensiles et autres objets destinés à son service, et il signera, comme membre de la commission, les procès-verbaux d'admission ou de rejet desdits objets.

64. Il assurera, sous sa responsabilité personnelle, la garde, la conservation et la délivrance des médicaments, ustensiles et objets dépendants de son service. Il tiendra, à cet effet, au moyen de registres spéciaux, un compte de recettes et de dépenses. Tous les mois il réglera ce compte avec l'agent comptable, et, à la fin de chaque trimestre, il le soumettra à l'examen et à l'arrêté du conseil d'administration, après l'avoir préalablement présenté à la vérification et au visa du contrôleur.

65. Il remettra chaque jour au directeur une situation numérique des contre-maîtres, ouvriers et agents non entretenus malades ou blessés. Cette situation contiendra les noms des hommes qui seront tombés malades et de ceux qui seront rentrés au travail dans la journée précédente. Cette liste, dressée pour servir principalement à l'exécution des dispositions des articles 120, 121 et 122 de la présente ordonnance, désignera les malades et blessés envoyés à l'hôpital ou traités à domicile.

66. Il visitera, au moins une fois par mois, les ouvriers d'Indret traités à l'hôpital de Nantes, et il rendra compte immédiatement de leur état au directeur de l'établissement.

Il lui remettra aussi, tous les trois mois, un rapport motivé relatif à ceux de ces ouvriers qui seraient en traitement dans le même hospice depuis plus de quatre-vingt-dix jours.

Ce rapport, dressé sous la forme usitée dans les ports, sera soumis au conseil d'administration, pour être transmis au ministre par le directeur, avec les observations du conseil.

67. L'officier de santé en chef établira, à la fin de chaque trimestre, un état nominatif de toutes les personnes auxquelles il aura donné ses soins, et, chaque année, il remettra au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié sur l'état sanitaire de l'établissement.

68. Le deuxième officier de santé secondera l'officier de santé en chef dans toutes les parties de son service, et, au besoin, il le remplacera momentanément. Il sera spécialement chargé, sous sa direction, du service de l'ambulance et de la pharmacie, ainsi que des écritures du service de santé en général.

Il tiendra les cahiers de visite, de pansement, de prescriptions et d'entrées à l'ambulance, et il expédiera les billets d'exemption de travail ainsi que ceux d'entrée à l'hôpital.

69. Les individus attachés au service de l'établissement d'Indret, ainsi que les membres de leurs familles, quand ceux-ci résideront sur l'île, pourront recevoir gratuitement de la pharmacie les médicaments qui auraient été prescrits par l'officier de santé en chef. Ils se procureront à leurs frais tous les autres objets nécessaires à leur traitement.

70. Les médicaments et les soins à domicile qui seraient réclamés par les personnes qui y ont droit, aux termes de l'article précédent, leur seront assurés à compter du jour de leur entrée dans l'établissement, sans distinction de profession et de provenance.

SECTION VII.

DU DESSERVANT-AUMÔNIER.

71. Le desservant-aumônier sera sous les ordres immédiats du directeur, en tout ce qui ne concerne pas l'exercice de son ministère.

Il se conformera aux règles générales d'administration, d'ordre public et de police de l'établissement.

Il soumettra au directeur ses propositions relativement aux heures des offices et des instructions religieuses.

TITRE IV.

DU CONTRÔLEUR.

72. Les fonctions de contrôleur de l'établissement d'Indret seront, sauf les modifications consacrées par le présent règlement, les mêmes que celles qui sont attribuées au contrôle dans les ports par l'ordonnance du 14 juin 1844, et qui vont être rappelées ci-après.

73. Le contrôleur ne pourra ni diriger ni suspendre aucune opération. Il exercera ses fonctions dans une entière indépendance du directeur; il sera toutefois soumis, ainsi que les employés du contrôle, aux mesures générales d'ordre public et de police régulièrement établies par le directeur.

Sous tous les autres rapports, il ne relèvera que de l'autorité du ministre, avec qui il correspondra directement.

Il devra assister aux conférences du directeur.

74 (1). Son contrôle portera principalement,

1° Sur les revues des officiers et autres entretenus, et de tous les agents salariés par le département de la marine;

2° Sur l'armement et le désarmement provisoire des bâtiments flottants;

3° Sur les clauses des adjudications, baux, marchés, conventions et tarifs, et sur leur exécution;

4° Sur toutes les recettes d'approvisionnements et d'ouvrages; sur les dépenses en deniers et en matières; et sur l'administration et la comptabilité des caisses de l'établissement;

5° Sur la conservation du matériel immobilier et des matières déposées dans les magasins, ateliers et chantiers;

6° Sur la présence des ouvriers aux travaux, sur leur avancement, et sur les dépenses résultant de leurs salaires;

7° Sur les établissements dépendants de l'usine.

75. Il tiendra un double des contrôles annuels des agents entretenus et agents divers; il tiendra également un double des casernets de solde des ouvriers.

76 (2). Tous les bureaux, ateliers et magasins de l'établissement, affectés à quelque service que ce soit, seront ouverts au contrôleur sur sa réquisition.

---

(1) Voir l'article 85 de l'ordonnance du 14 juin 1844.

(2) *Ibid.* article 92.

Il lui sera donné communication, sur place, des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demandera à prendre connaissance.

S'il jugeait convenable de faire des vérifications plus approfondies et de faire transporter les pièces nécessaires dans ses bureaux, elles lui seraient remises sur son récépissé, d'après l'autorisation préalable du directeur.

De son côté, le contrôleur ne pourra se refuser à communiquer au directeur ou à l'agent comptable de l'établissement les pièces dont ils demanderaient à prendre connaissance; il devra remettre au directeur toutes les notes et tous les renseignements qu'il pourrait réclamer pour faciliter son service et la reddition des comptes.

77. Il vérifiera et visera, au moins une fois par mois, les registres, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité des deniers et des matières. Il enregistrera, en outre, toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

78. Il visera et enregistrera les commandes, les ordres d'introduction, les certificats comptables de livraisons, et toutes les pièces de recette et de dépense à charge ou à décharge du garde-magasin, dont il contrôle la comptabilité.

Il veillera à ce que les objets rejetés et frappés du signe de rebut soient enlevés dans les délais fixés par les marchés.

79 (1). Il tiendra la main à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des clauses et conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient réalisés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés délivrés aux parties, auxquelles il en remettra des copies certifiées.

Il fera exercer, de concert avec les délégués de l'agent judiciaire du trésor public, toutes poursuites légales contre les fournisseurs et entrepreneurs qui n'auraient pas rempli leurs engagements, et contre tous débiteurs de l'établissement.

Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs; il formera les oppositions nécessaires, et il n'en donnera mainlevée que lorsque ces débiteurs se seront libérés.

Il procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant

---

(1) Voir l'article 88 de l'ordonnance du 14 juin 1844.

l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent l'établissement.

Il veillera à ce que les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dudit établissement soient prises en temps utile, et, en cas de contestation, il portera l'affaire à l'examen du conseil d'administration.

80 (1). Le contrôleur assistera aux appels des ouvriers.

Il sera présent aux adjudications et à la passation des marchés.

Il assistera aux recettes de toute nature, notamment aux recettes d'objets confectionnés à la tâche ou à l'entreprise.

Il pourra faire procéder à des appels ou contre-appels d'ouvriers, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire; à cet égard, il devra se concerter avec le sous-directeur.

Il s'assurera que le système des écritures réglé pour les différentes parties du service n'éprouve, dans la pratique, aucune variation, et ne présente ni lacune ni arriéré.

81 (2). Il tiendra la main à ce qu'il ne soit fait de prêts d'engins, d'apparaux, de munitions, de matières et d'objets confectionnés, à des particuliers ou à des services étrangers à la marine, qu'avec l'autorisation du ministre ou dans les cas prévus par les marchés; il gardera enregistrement de ces prêts, et il veillera à leur réintégration dans les délais convenus, avec remboursement de la moins-value, s'il y a lieu.

82 (3). Il veillera à ce que les recensements aient lieu dans les magasins, dépôts, ateliers et chantiers, aux époques prescrites. Dans les cas urgents, il provoquera les ordres du directeur pour qu'il soit procédé à des recensements imprévus.

83 (4). Lorsqu'un chef de service ou de détail sera remplacé, le contrôleur assistera au récolement des inventaires du mobilier et des archives dont ce chef était dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documents qui ne seraient pas représentés.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers et employés qui décé-

---

(1) Voir l'article 93 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
(2) *Ibid.* article 89.
(3) *Ibid.* article 93.
(4) *Ibid.* article 90.

deraient dans l'établissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers ou employés seraient débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'auraient pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Au besoin, il requerra l'apposition des scellés, et, lors de leur levée, il se fera remettre les papiers appartenant à l'État, afin de les réintégrer dans les archives.

84 (1). Le contrôleur aura le dépôt,

1° Des titres de propriété et autres pièces composant les archives de l'établissement;

2° Des lois, ordonnances, règlements, instructions, ordres, brevets, etc.;

3° Des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres.

Il tiendra un enregistrement sommaire de toutes ces pièces, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Quant aux plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans l'établissement, ils seront paraphés et enregistrés sommairement par le contrôleur avant d'être remis au sous-directeur, et, une fois au moins chaque année, le contrôleur fera la visite de ces plans et devis, afin d'en constater l'existence.

Le cas échéant, le contrôleur requerra la réintégration des pièces et documents dépendants des archives, quels qu'en soient les détenteurs.

85 (2). Le contrôleur tiendra la main, en ce qui le concerne, à l'exécution des ordres du directeur. Il requerra, dans toutes les parties du service, l'application des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

S'il reconnaît des irrégularités, il les signalera au directeur. Il tiendra enregistrement de ses observations, et, s'il n'y est pas fait droit, il en rendra compte au ministre.

86 (3). Le contrôleur aura sous ses ordres immédiats tous les officiers et employés du contrôle.

En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement,

---

(1) Voir l'article 96 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
(2) *Ibid.* article 94.
(3) *Ibid.* article 101.

il sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par l'employé du contrôle venant immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique du service.

Il en sera rendu compte au ministre.

TITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

87. Le conseil d'administration de l'établissement d'Indret sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur, président;

Le sous-directeur;

L'agent comptable.

Le contrôleur sera tenu d'y assister; il y aura voix représentative.

Le contrôleur siégera en face du président.

Un commis entretenu désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil; il tiendra le registre des délibérations.

Ce registre, coté et paraphé par le directeur, servira à l'enregistrement, par ordre de date, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription, à la fin de chaque trimestre, des arrêtés du livret de caisse et du journal de l'agent comptable.

88. Il sera établi à Indret, dans le domicile du directeur, une caisse à trois clefs. Chacun des membres du conseil d'administration aura une des clefs de cette caisse.

89. Les fonds reçus du payeur de la marine à Nantes, ou de tout autre, par l'entremise de l'agent comptable, seront remis par lui à la disposition du conseil d'administration, ainsi qu'il est exprimé à l'article 37 de la présente ordonnance, et renfermés aussitôt dans la caisse à trois clefs.

90. Il sera délivré au conseil d'administration un livret spécial coté et paraphé par le contrôleur, et destiné à l'inscription immédiate de tous les payements faits à l'agent comptable au nom dudit conseil. L'enregistrement des payements y sera porté par ceux qui les auront effectués.

Ce livret sera remis à l'agent comptable toutes les fois qu'il y aura des fonds à recevoir; hors de là, il restera déposé dans la caisse à trois clefs.

91. Le conseil d'administration tiendra un registre de caisse sur lequel seront inscrits, en toutes lettres et à leurs dates, les recettes en deniers ainsi que les fonds mis à la disposition de l'agent comptable.

Ce registre, qui restera déposé dans la caisse à trois clefs, sera arrêté à la fin de chaque trimestre par le conseil d'administration.

92. Les membres du conseil seront solidairement responsables de toute somme qu'ils auraient fait remettre à l'agent comptable, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains au delà des besoins courants.

93 (1). Le conseil d'administration pourra appeler à ses séances, avec voix consultative seulement, tels officiers ou employés de l'établissement auxquels il jugerait convenable de demander des renseignements.

94 (2). Le conseil tiendra ses séances dans l'une des salles de la direction.

Il se réunira deux fois par mois, et plus souvent, si le directeur le juge nécessaire.

Le président fera connaître au conseil les affaires sur lesquelles il aura à délibérer, et, autant que possible, il devra indiquer à l'avance les sujets à discuter dans la séance suivante.

Au président seul appartiendra le droit de mettre en délibération les propositions et questions qui seraient présentées par les membres du conseil.

Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des voix.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle sera contraire à celle de la majorité.

Le directeur, dans les cas d'urgence, aura la faculté de ne pas avoir égard aux décisions du conseil : toutefois, il sera tenu d'en prévenir immédiatement le ministre et de lui rendre compte des motifs de sa détermination.

Tous les membres présents signeront le procès-verbal. Le président et le secrétaire seuls signeront les copies et extraits destinés à être adressés au ministre.

---

(1) Voir l'article 103 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
(2) *Ibid.* articles 104 et 115.

95. Toutes les fois que, dans une affaire qui ne réclamerait pas l'approbation ministérielle, l'opinion des membres du conseil n'aurait pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre.

Tous les trois mois, il lui sera adressé un extrait sommaire de toutes les délibérations du conseil.

96 (1). Le conseil examinera les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés.

Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés conclus seront soumis à son acceptation.

Toutefois ils ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre.

97 (2). Seront exceptés des dispositions prescrites par le dernier paragraphe de l'article précédent, les marchés dont la dépense n'excédera pas la somme de cinq cents francs.

Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration désignera trois officiers ou employés de l'établissement à qui il remettra le soin de discuter et arrêter les marchés de cinq cents francs et au-dessous. Tous les mois, l'état de ces marchés sera communiqué au conseil d'administration, puis transmis au ministre par le directeur, avec l'avis du conseil.

Il est expressément interdit de diviser les dépenses de même espèce, dans le but d'éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

98. Le conseil d'administration discutera et arrêtera,

1° Les plans, projets et devis relatifs aux constructions et grosses réparations des édifices et des machines, ainsi qu'aux changements à apporter dans leur installation et distribution ;

2° L'état des matières à acheter chaque année, tant pour l'exécution des travaux ordonnés que pour l'approvisionnement de précaution ;

3° Les tarifs de main-d'œuvre et autres ;

4° Les propositions à adresser au ministre sur les clauses des marchés et traités à renouveler, et sur l'exécution des travaux ;

5° Les états de proposition à adresser au ministre pour l'admission et l'avancement des maîtres entretenus ;

---

(1) Voir l'article 105 de l'ordonnance du 14 juin 1844.
(2) *Ibid.* article 106.

6° L'état des avancements des contre-maîtres et des ouvriers, apprentis, journaliers, manœuvres et autres agents non entretenus;

7° Les dispositions relatives aux logements à concéder, sur l'île d'Indret, aux officiers, employés, maîtres et ouvriers attachés à l'établissement;

8° L'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service de l'établissement, d'après l'état de situation des créanciers dressé par l'agent comptable;

9° Les procès-verbaux de visite des objets susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus;

10° Les rectifications à faire sur les registres et dans les écritures déjà *vérifiées et arrêtées,* à raison des boni ou des déficit constatés par suite de recensement ou d'erreurs reconnues, rectifications qui, en tous cas, ne pourront être opérées qu'avec l'autorisation du ministre;

11° La portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés, eu égard aux dispositions des ordonnances et règlements sur la matière;

12° Les balances trimestrielles des objets à la charge du garde-magasin, et les inventaires estimatifs;

13° Le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature;

14° Le compte général annuel des travaux et fabrications exécutés, tant pour les bâtiments, les ports et autres établissements, que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.

Ce compte sera dressé par le sous-directeur et par l'agent comptable.

99. Les plans, projets et devis estimatifs, et les propositions relatives aux objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus, ne seront exécutoires, comme les baux, adjudications et marchés, qu'après avoir été approuvés par le ministre.

100. Le conseil d'administration arrêtera, après le complet achèvement des travaux de constructions neuves et de grosses réparations, le compte de toutes les dépenses en matières et main-d'œuvre occasionnées par ces travaux; à cet effet, il se fera représenter les devis et détails estimatifs approuvés avant le commencement de leur exécution.

Ce compte sera adressé au ministre.

101. Il déterminera, sur la proposition du directeur, le nombre des animaux de trait à entretenir pour le service de l'établissement. Sa délibération sera soumise à l'approbation du ministre.

TITRE VI.

DES DESSINATEURS, DES MAÎTRES ENTRETENUS, CONTRE-MAÎTRES, OUVRIERS ET AUTRES NON ENTRETENUS.

SECTION Ire.

DES DESSINATEURS.

102. Les dessinateurs seront nommés par le ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement.

Ils seront choisis parmi les ouvriers monteurs ayant travaillé au moins deux ans à Indret avec une paye au-dessus de quatre francs par jour.

Leurs appointements seront de mille cinq cents francs à deux mille francs.

Ils seront placés sous la surveillance immédiate du directeur, et seront chargés, sous les ordres des officiers du génie maritime, de la mise au net des projets, des tracés d'exécution, et de la surveillance des travaux en ce qui concerne les cotes et proportions arrêtées sur les plans dont ils se seront occupés.

SECTION II.

DES MAÎTRES OU CHEFS D'ATELIERS.

103. Chaque maître ou chef d'atelier tiendra une main-courante destinée à fournir au chef de comptabilité des travaux tous les renseignements nécessaires à la tenue des casernets d'ateliers et de chantiers, comme il est indiqué aux articles 55 et 57 de la présente ordonnance, ainsi qu'à la rédaction de toutes les autres pièces que cet employé est chargé de dresser.

Les maîtres ou chefs d'ateliers seront responsables des matières, outils et ustensiles qui leur auront été délivrés, et ils devront veiller, par tous les moyens en leur pouvoir, à la conservation du mobilier mis à leur disposition.

SECTION III.

DES CONTRE-MAÎTRES, OUVRIERS ET AUTRES NON ENTRETENUS.

104. La solde des contre-maîtres, ouvriers, apprentis et

journaliers employés dans l'établissement d'Indret sera réglée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres, par jour	3f 50c à 5f 00c
Ouvriers	1 00 à 4 00
Journaliers	1 00 à 2 00
Apprentis	0 50 à 0 90

Les différences entre les diverses payes journalières seront,

Pour les contre-maîtres	0f 50c
Pour les ouvriers et journaliers	0 25
Pour les apprentis	0 10

Toutefois le ministre pourra, sur la proposition du directeur, délibérée en conseil d'administration, accorder, soit aux contre-maîtres chefs d'ateliers, soit à des ouvriers d'une habileté supérieure, des payes plus élevées que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Le nombre des individus jouissant de ces payes exceptionnelles ne pourra, en aucun cas, excéder le dixième de celui des ouvriers présents.

La solde moyenne, pour la totalité des contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis employés dans l'établissement d'Indret, ne devra pas dépasser deux francs soixante centimes par jour.

105. La paye des contre-maîtres, ouvriers, apprentis, journaliers ou manœuvres ne sera fixée qu'après vingt jours d'épreuves.

Si la fin du mois courant arrive avant l'expiration de ces vingt jours, il sera réglé une paye provisoire pour ce temps seulement, sauf rappel au mois suivant.

106. Les fixations de paye des ouvriers, apprentis et journaliers nouvellement admis seront réglées par le directeur, sur des états de proposition rédigés par les chefs d'ateliers et annotés des observations du sous-directeur.

Elles seront définitives lorsqu'elles ne sortiront pas des limites tracées dans l'article 104 ci-dessus.

107. Les tarifs de main-d'œuvre à la tâche, par association d'ouvriers, seront établis pour chaque atelier, de manière à ce que le bénéfice moyen, calculé sur la durée d'une année, pour tenir compte de la différence des saisons, n'excède pas cinquante pour cent de la journée moyenne de tous les ouvriers

portés sur le rôle dudit atelier, y compris les apprentis et les journaliers.

108. Nul ne pourra être nommé contre-maître, s'il ne sait lire, écrire et calculer, et s'il ne possède, en outre, les éléments du dessin linéaire, dans le cas où cette connaissance serait nécessaire pour l'exercice de sa profession.

109. Le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre total des contre-maîtres et ouvriers de l'établissement. On ne recevra comme apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans. La préférence pour l'admission à l'apprentissage sera donnée dans l'ordre suivant :

1° Aux fils des maîtres, contre-maîtres et ouvriers de l'établissement d'Indret, des forges et fonderies de la marine et des ports;

2° Aux fils des marins et militaires des armées de mer;

3° Aux fils des militaires du département de la guerre.

110. Les apprentis seront tenus de fréquenter l'école élémentaire de l'établissement, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

Lors de leur admission dans l'établissement, les apprentis seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois ceux qui, étant âgés de quinze ans et au-dessus, auraient déjà quelque connaissance de leur profession, pourront être admis immédiatement à une solde plus élevée, s'ils en sont jugés capables.

La taxe des apprentis s'accroîtra de dix en dix centimes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, c'est-à-dire de dix-huit à vingt ans, et selon leur capacité.

Ceux qui, après deux ans d'épreuves, n'auront pas été jugés dignes d'avancement seront congédiés.

111. Les avancements auront lieu parmi les contre-maîtres, ouvriers, journaliers et manœuvres une fois par an, mais jamais à des intervalles plus rapprochés, à moins que le bien du service ou des circonstances extraordinaires ne l'exigent.

Dans ces cas exceptionnels, l'autorisation du ministre sera nécessaire.

Les propositions d'avancement seront faites au conseil d'administration par le directeur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du Roi concernant le service administratif de la marine, du 14 juin 1844, au moyen d'états

dressés dans la forme dont il est fait mention à l'article 106 de la présente ordonnance.

112. Une somme, réglée à raison de cinq centimes par ouvrier présent sur les travaux, sera mise chaque mois à la disposition du directeur de l'établissement pour être distribuée, à titre de récompense, sur des listes dressées par les chefs d'ateliers ou de chantiers, et visées par le sous-directeur, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront fait le plus remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de la répartition individuelle ne pourra excéder cinq francs par mois.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés dans les lieux les plus apparents de l'établissement.

113. Le nombre des agents du service du gardiennage sera fixé chaque année par le ministre, sur les propositions du directeur, après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

114. Les embarcations seront armées, lorsque le service l'exigera, par des ouvriers ou des journaliers détachés momentanément des travaux; et il sera mis à la disposition du directeur huit habillements complets de matelots pour en vêtir les hommes qui feront le service de son canot.

115. Les agents du gardiennage seront choisis, soit parmi les ouvriers qui se seraient fait remarquer par leur intelligence, leur conduite et leur probité, soit parmi les marins et militaires du département de la marine, libérés honorablement du service.

Ils devront savoir lire et écrire.

Ils seront habillés et équipés uniformément aux frais de l'État.

116. Les contre-maîtres, ouvriers de toute classe et les apprentis, voyageant en vertu d'ordres, recevront, pour leur route d'aller et retour, les frais et indemnités fixés par les lois et règlements en ce qui concerne les contre-maîtres, ouvriers et apprentis des ports. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contre-maîtres, chefs d'ateliers et ouvriers à haute paye, il pourra leur être alloué, avec l'approbation du conseil d'administration de l'établissement, des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

117. Les ouvriers de toute classe et de toute profession qui

seront envoyés à plus d'un myriamètre d'Indret, pour des travaux relatifs à cet établissement, et qui les empêcheraient de revenir à Indret dans la journée, auront droit, indépendamment de leurs frais de route, à des vacations dont le taux variera d'un franc par jour à deux francs, eu égard à la solde de chacun d'eux. Ces allocations seront déterminées par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

L'état des vacations payées pour ce motif sera adressé tous les mois au ministre.

118. En cas de blessures ou de maladies dûment constatées, les contre-maîtres, ouvriers, apprentis et agents non entretenus attachés au service d'Indret, portés sur les matricules de cet établissement, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil de Nantes, soit à leur domicile, s'ils résident sur l'île.

Les ouvriers blessés sur les travaux auront droit, du jour de l'événement, à la solde de maladie réglée par les ordonnances, quelle que soit la date de leur admission à l'établissement.

Quant aux ouvriers malades seulement, et non blessés, ceux qui seront immatriculés ne jouiront de ladite solde de maladie que trois mois après leur admission dans l'établissement.

Les hommes non immatriculés, employés temporairement par l'administration et blessés sur les travaux, seront admis à l'hôpital, aux frais de la marine, mais sans jouissance de solde de maladie.

119. Les contre-maîtres, ouvriers et autres individus malades, domiciliés hors de l'île, n'auront droit à la délivrance d'aucun médicament, mais ils jouiront de la faculté de prendre gratuitement des consultations auprès des médecins de l'établissement, et de se faire panser, s'il est besoin, à l'infirmerie.

120. En cas seulement de blessures graves, reçues sur les travaux de l'établissement, les ouvriers à la solde des entrepreneurs seront traités dans les hôpitaux aux frais de la marine, sans recours de la part de l'administration contre lesdits entrepreneurs; mais, dans cette position, ils n'auront droit, de la part de la marine, à aucune solde ni partie de solde.

121. Les exemptions de travail résulteront, pour les ouvriers domiciliés sur l'île, des rapports journaliers des officiers de santé de l'établissement, et, pour ceux qui n'y résideraient pas, des certificats de médecins civils.

Les individus compris dans cette dernière catégorie pourront

obtenir successivement, au moyen de ces certificats, deux exemptions de travail de cinq jours chacune. Mais, au cas où ils continueraient à être malades à leur domicile, ils ne pourront recevoir de nouvelles exemptions de travail qu'après s'être présentés à la visite du médecin de l'établissement, faute de quoi, leur solde sera complétement supprimée, à moins qu'ils n'entrent à l'hôpital.

122. Les exemptions de travail accordées à des ouvriers malades à domicile ne donneront droit à la solde de maladie que pendant deux mois; passé ce temps, ceux qui en auraient obtenu perdront leur titre à tout salaire, les ouvriers qui sont traités à l'hôpital étant les seuls auxquels il puisse être conservé.

123. Pour établir la durée des services des contre-maîtres, ouvriers, apprentis, journaliers, manœuvres ou tous autres payés à la journée, on relèvera le nombre des journées de présence de chacun d'eux sur les travaux; on y ajoutera le total de ses journées d'hôpital ou de traitement à domicile, et on divisera la somme par 25, chiffre qui exprime le terme moyen des journées de travail pendant un mois.

Le quotient indiquera le nombre de mois qui devra être compté. Il sera inscrit sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom.

Le relevé des services inscrits annuellement sur les matricules sera certifié et signé, au moment de cette inscription, par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documents authentiques.

Pour obtenir la solde mensuelle des individus dont il vient d'être question, on multipliera aussi par 25 leur solde journalière.

Les contre-maîtres, ouvriers, gardiens et autres non entretenus employés dans l'établissement d'Indret, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, auront droit, dans les circonstances déterminées par les lois et règlements en vigueur, aux secours, pensions et demi-soldes dont jouissent dans les ports et arsenaux les ouvriers et les membres de leurs familles.

Nul ouvrier ne sera admis sur les travaux et porté sur les matricules de l'établissement qu'après avoir été préalablement visité par l'officier de santé chargé du service, et reconnu valide.

TITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS, DES MATIÈRES ET DES TRAVAUX.

124. Les lois et règlements sur la comptabilité publique, ainsi que la nomenclature des pièces à produire au payeur à l'appui des ordonnances et mandats de payement, devront être scrupuleusement observés. Il en sera de même de toutes les formes de comptabilité et d'administration réglementaire suivies dans les ports, susceptibles d'être appliquées à l'établissement d'Indret, qui ne seraient pas contraires à celles prescrites par la présente ordonnance.

125. Aucun objet provenant de fournitures, d'envois ou de fabrications locales, ne pourra être admis en recette, employé ou expédié, sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve en aient été faits préalablement par une commission, qui dressera procès-verbal de cette opération.

On agira de même à l'égard des travaux à l'entreprise.

126. Une commission ordinaire connaîtra en première instance de tous les faits auxquels peuvent être applicables les dispositions de l'article ci-dessus.

Une commission supérieure jugera des contestations auxquelles l'avis de la commission ordinaire pourrait donner lieu, principalement à l'égard des fournitures et des travaux faits à l'entreprise.

127. La commission ordinaire sera composée,

D'un officier du génie maritime ou d'un des officiers détachés;

D'un commis principal ou d'un commis ordinaire, délégué par l'agent comptable,

Et du garde-magasin.

Le chef de comptabilité en fera partie dans les circonstances déterminées par l'article 60 de la présente ordonnance.

Il en sera de même de l'officier chargé du service de santé, dans les cas spéciaux.

Les maîtres que concerneraient les objets, ouvrages et travaux à recevoir ou à visiter y seront appelés, avec voix consultative seulement.

128. La commission supérieure sera formée du sous-directeur de l'établissement, de l'agent comptable, d'un officier du génie maritime, et d'un des officiers détachés.

Il sera facultatif au directeur, dans le cas où il le croirait indispensable, d'ajouter un ou deux membres à la commission.

129. La commission ordinaire et la commission supérieure opéreront en présence du contrôleur ou de son délégué.

130. Aucune matière ou fabrication quelconque ne pourra sortir des magasins ou ateliers de l'établissement, sans un billet de sortie indiquant l'espèce, la quantité et la destination de l'objet.

Les billets de sortie des objets provenant des ateliers ou chantiers seront délivrés par le sous-directeur; les autres le seront par le garde-magasin.

Tous ces billets ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le directeur.

Ils ne pourront servir que pour le jour de leur date seulement.

Les billets de sortie seront recueillis et numérotés par le gardien-major, qui les remettra chaque jour au directeur.

Le directeur, après en avoir pris connaissance, les fera parvenir, le lendemain de leur date, avant midi, au contrôleur.

Les registres à souche, d'où ces billets auront été détachés, seront déposés, à la fin de chaque mois, au contrôle.

131. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant à l'établissement, ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une commission, dont le procès-verbal sera remis au directeur pour être soumis à l'examen du conseil d'administration.

La vente des objets et matières, soit bruts, soit ouvrés, reconnus impropres au service, quelles qu'en soient l'importance, la vétusté ou la détérioration, ne pourra avoir lieu que sur une autorisation expresse du ministre.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

132. Les officiers, agents entretenus et employés sous les ordres du directeur de l'établissement, qui auront manqué à leurs devoirs, à la subordination, ou donné des preuves d'inconduite, pourront être mis par lui aux arrêts simples ou de rigueur.

Quand le directeur aura prescrit les arrêts de rigueur, il devra en rendre compte sur-le-champ au ministre.

Les dispositions qui précèdent sont communes au contrôleur, par rapport aux officiers et employés sous ses ordres; toutefois, dans le cas où ceux-ci manqueraient au respect qu'ils doivent au directeur de l'établissement, ou aux règles d'ordre public et de police établies par lui, celui-ci pourra leur infliger les arrêts, mais il en informera immédiatement par écrit le contrôleur, et lui ſera connaître les motifs de la punition.

133. Le directeur aura la faculté d'accorder chaque année, aux officiers, agents entretenus et autres employés de l'établissement, deux permissions d'absence de dix jours au plus chacune.

Aucune autorisation d'absence de plus de dix jours ne pourra être donnée que par le ministre, sur la demande du directeur.

Il est défendu à l'agent comptable, sous sa responsabilité personnelle, de comprendre sur les états de solde et de payement tout officier, agent entretenu ou employé qui se serait absenté sans autorisation.

134. L'établissement d'Indret sera inspecté par l'inspecteur général du génie maritime.

Des inspections du service administratif y seront faites, aussi souvent que possible, par des fonctionnaires spéciaux, désignés à cet effet par le ministre.

135. La présente ordonnance recevra immédiatement son exécution.

136. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé B[on] DE MACKAU.

N° 11,694. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 10 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos;

Considérant que ces dépenses s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841	1,479f 86c
——— 1842	3,920 07
Total	5,399 93

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des

finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1841.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains...	1,479f 86c	1,479f 86c
	EXERCICE 1842.		
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses........	400 00	3,920 07
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains...	3,520 07	
	TOTAL..........	....	5,399 93

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,695. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin « des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la « même forme et avec la même publicité ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'agriculture et du commerce est organisée ainsi qu'il suit :

Cabinet du ministre,
Secrétariat général,
Direction de l'agriculture et des haras,
Direction du commerce intérieur,
Direction du commerce extérieur,
Division de la comptabilité générale.

2. Le cabinet du ministre a pour attributions : la réception et l'ouverture des dépêches, la correspondance particulière, les demandes d'audience et les affaires réservées.

3. Le secrétariat général se compose des bureaux suivants :

Bureau central.

Enregistrement et distribution des dépêches. Transmission des dépêches télégraphiques. Départ de la correspondance. Franchise et contre-seing. Rappel des affaires en retard. Personnel de l'administration centrale. Demandes d'emplois.

Préparation du travail relatif aux nominations et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Réunion des affaires renvoyées au Conseil d'état et des ordonnances soumises à la signature du Roi. Enregistrement, classement et conservation des ordonnances royales et arrêtés du ministre. Délivrance des ampliations et expéditions. Bibliothèque du ministère. Archives et dépôt des lois et instructions ministérielles. Garde du sceau du ministère. Légalisations.

Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau.

Publication du bulletin du ministère.

Abonnements et impressions de toute nature. Insertions dans les journaux.

Dépenses relatives au matériel. Adjudications, marchés, etc.

Service intérieur. Inventaires.

Bureau de la statistique générale de France.

Centralisation des documents qui doivent servir à la continuation de la statistique générale.

Travail sur ces documents et publication de leurs résultats.

4. La direction de l'agriculture et des haras se compose des bureaux suivants :

Bureau d'agriculture.

Préparation des lois et règlements relatifs à l'agriculture. Conseil général; sociétés et écoles d'agriculture. Comices agricoles. Fermes-modèles. Perfectionnement des procédés agricoles et introduction de cultures étrangères. Écoles royales vétérinaires. Vacheries d'expériences. Bergeries. Approbation

des dépenses et examen des comptes de ces établissements. Règlement des frais de traitement, des épizooties, et des primes accordées pour la destruction des animaux nuisibles.

Encouragements à l'agriculture. Statistique agricole.

Bureau des haras.

Administration des haras et dépôts d'étalons. Approbation des dépenses et examen des comptes de ces établissements. Conseil des haras. Commission du Stud-Book. Règlements généraux. École des haras. Achat et répartition d'étalons. Organisation du service de la monte.

Approbation d'étalons particuliers. Primes. Courses. Encouragements.

Multiplication et amélioration de la race chevaline. Statistique hippique.

5. La direction du commerce intérieur se compose des bureaux suivants :

Bureau du commerce intérieur.

Préparation des lois et règlements relatifs au commerce intérieur.

Conseil général et chambres de commerce.

Concours à l'établissement des tribunaux de commerce. Approbation des listes de commerçants notables pour la nomination des membres de ces tribunaux.

Création et police des bourses de commerce. Nomination des agents de change dans les départements, et des courtiers dans tout le royaume.

Approbation des tableaux de marchandises à vendre par le ministère des courtiers. Droits de courtage.

Sociétés anonymes. Banques départementales. Caisses d'épargne. Assurances. Tontines et commissions de surveillance de ces établissements. Sociétés de secours mutuels. Société d'encouragement pour le commerce.

Pêches maritimes : baleine, morue, hareng, etc.; liquidation des primes. Salaisons.

Examen des règlements relatifs à la police commerciale dans les foires, marchés, ports et autres lieux publics. Objets divers. Patentes, faillites, ventes publiques, etc. Statistique commerciale.

Bureau des manufactures.

Préparation des lois et règlements relatifs aux arts et manufactures.

Conseil général, comité consultatif et chambres consultatives des arts et manufactures.

Conservatoire royal et écoles royales des arts et métiers.

École centrale des arts et manufactures. École d'horlogerie. Écoles industrielles. Sociétés d'encouragement pour l'industrie. Conseils des prud'hommes. Police industrielle. Livrets d'ouvriers, etc.

Brevets d'invention, dessins et marques de fabrique.

Expositions publiques des produits de l'industrie.

Conditions publiques des soies. Travail des enfants dans les manufactures.

Établissements insalubres et incommodes.

Fabriques et ateliers dans le rayon des douanes.

Encouragements à l'industrie.

Statistique industrielle.

Bureau des subsistances.

Législation sur les céréales. État des prix régulateurs de l'importation et de l'exportation des grains et farines. Mouvement des importations et exportations des grains. Mercuriales générales de la France et de l'étranger. Libre circulation des grains.

Établissement des foires et marchés.

Régime et tarif des abattoirs.

Examen des règlements des maires sur la boulangerie, la boucherie, et sur la vente des comestibles dans les foires et marchés.

Approvisionnement de Paris.

Marchés et chantiers de bois à brûler et charbons. Statistique.

Bureau sanitaire.

Police sanitaire. Conseil supérieur de santé. Commissions et intendances sanitaires. Lazarets. Quarantaines, etc. Correspondance relative à l'état de la santé publique tant en France qu'à l'étranger.

Épidémies. Rapports avec l'académie royale de médecine.

Vaccine; encouragements et propagation de la vaccine.

Police médicale; règlements sur la police des professions médicales.

Remèdes secrets.

Salubrité; mesures générales. Institution des conseils de salubrité.

Eaux minérales. Police et régime des établissements d'eaux minérales. Examen et approbation des règlements relatifs à ces établissements. Nomination des médecins inspecteurs. Subventions.

Bureau des poids et mesures.

Système métrique. Personnel des employés de la vérification. Dépôt et conservation des étalons prototypes.

6. La direction du commerce extérieur se compose des bureaux suivants :

Bureau de la législation et des tarifs des douanes en France.

Recherche et discussion des moyens d'étendre et de fortifier le commerce de la France et ses relations avec les colonies et l'étranger.

Traités de commerce et de navigation.

Préparation des tarifs et lois de douanes.

Institution et régime des entrepôts.

Conseil supérieur du commerce.

Bureau de l'expertise et du jury.

Questions relatives à l'application du tarif des douanes et à la recherche, à l'intérieur, des tissus prohibés.

Commissaires-experts. Jury assermenté.

Rapports avec le comité consultatif des arts et manufactures.

Bureau de la législation commerciale et des tarifs des douanes à l'étranger.

Centralisation des documents sur la législation commerciale et maritime des pays étrangers.

Étude et appréciation des tarifs de douanes et de navigation de ces pays; questions concernant leur application à notre commerce et les réclamations y relatives.

Bureau de traduction.

Traduction, mise en ordre et publication des tarifs, lois et règlements de douanes et de navigation des pays étrangers.

Bureau des faits commerciaux.

Centralisation de la statistique et des documents concernant la navigation et le commerce de la France, des colonies et des puissances étrangères.

Études. Publications.

7. La division de la comptabilité générale se compose des bureaux suivants :

Bureau des écritures et opérations centrales.

Budgets et comptes. Instructions générales.

Comptabilité en deniers. États mensuels. Journal et grand livre. Bordereaux et situations périodiques des dépenses liquidées, mandatées et payées. Constatation avec le ministère des finances des résultats des comptes à la clôture des exercices. Comptabilité des exercices clos et périmés.

Comptabilité en matière. Centralisation et vérification des comptes matières de tous les services. Comptes généraux à produire aux Chambres et à la cour des comptes.

Bureau d'ordonnancement.

Ordonnancement des dépenses sur les fonds généraux du budget. Journaux, livres auxiliaires et lettres d'avis. États d'appointements du personnel du ministère. Liquidation des pensions de retraite de l'administration centrale. Caisse des retraites. Compte général annuel. Vérification, apurements et centralisation des comptes des écoles, haras, bergeries et autres établissements dépendants du ministère. Réunion des budgets départementaux et extraits pour chaque direction des allocations qui les concernent.

Bureau des secours.

Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.

Secours pour pertes résultant d'incendies, grêle, inondations, etc.

Caisse du ministère.

Payement des dépenses relatives au personnel et au matériel de l'administration centrale, aux secours accordés aux colons et à divers services ayant un caractère d'urgence.

8. Les titres et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire général	15,000f
Directeur de 1re classe	15,000
——— de 2e classe	12,000
Chef de division	10,000
Chef du cabinet	6,000

Chef de bureau de 1re classe	7,000f
——— de 2e classe	6,000
——— de 3e classe	5,000
Sous-chef de bureau de 1re classe	4,500
——— de 2e classe	4,000
——— de 3e classe	3,600
Rédacteur de 1re classe	3,300
——— de 2e classe	3,000
——— de 3e classe	2,700
Expéditionnaire de 1re classe	2,400
——— de 2e classe	2,100
——— de 3e classe	1,800
——— de 4e classe	1,500

9. Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, qui pourvoit directement à tous les autres emplois, et peut en révoquer les titulaires en cas de fautes graves dans le service, après avoir fait constater les faits par une commission d'enquête.

10. Nul ne pourra obtenir un emploi de commis titulaire dans les bureaux du ministère de l'agriculture et du commerce, sans avoir préalablement subi un examen dont le mode sera déterminé par un règlement particulier de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

11. Nul ne pourra obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans le grade dont il est titulaire. Il ne sera dérogé à cette règle qu'en vertu d'une décision motivée du ministre.

12. Il ne pourra être appelé aux fonctions de chef ou de sous-chef que des employés du ministère de l'agriculture et du commerce, et des personnes appartenant ou ayant appartenu à des services administratifs qui dépendent dudit ministère, sauf le cas où il y aurait lieu de pourvoir à d'impérieuses nécessités de service.

13. Le ministre de l'agriculture et du commerce aura la faculté d'admettre dans ses bureaux, à titre de surnuméraires, des jeunes gens dont le nombre ne devra, en aucun cas, s'élever au-dessus de dix.

Ils pourront être inscrits comme candidats à l'emploi de commis titulaires, après avoir satisfait aux conditions déterminées par l'article 10.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

14. La présente ordonnance ne sera pas applicable, en ce qui concerne la fixation des titres et des traitements, à ceux qui se trouveraient aujourd'hui en possession d'un traitement ou d'un titre supérieur à ceux qu'elle établit; ce traitement ou ce titre leur seront conservés jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

15. Les directeurs, chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs et commis qui, par leur nouveau classement, seront appelés, en exécution de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement supérieur à celui dont ils sont actuellement pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

16. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

17. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et qui sera applicable, à partir du 1er janvier 1845, dans la limite des ressources du budget.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

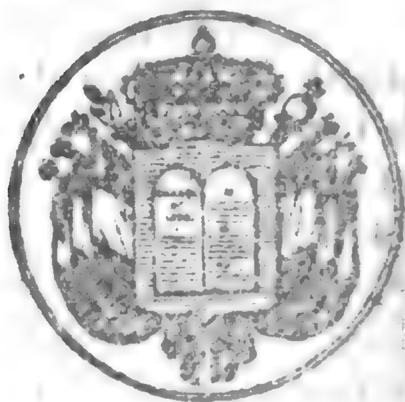

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1161.

N° 11,696. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le prince de la Tour et Taxis, Grand Maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, il a été conclu à Paris, le 11 septembre 1844, une Convention de poste dont les ratifications ont été échangées le 11 du présent mois, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français voulant se prêter aux vues qui lui ont été proposées par Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, Grand Maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, pour faciliter les communications par la voie des postes entre la France et les États directement desservis par l'Office de Son Altesse Sérénissime, et assurer au moyen d'une nouvelle Convention cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot,* grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de la Toison d'or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et de la part de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis,

Le sieur *Frédéric-Charles Weyland,* commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Faucon blanc et de celui des Maisons ducales de Saxe, Ministre résident de LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Saxe-Weimar et de Mecklenbourg-Strelitz, et commissaire des postes de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

TITRE I[er].

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1[er]. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et les États d'Allemagne directement desservis par les postes féodales héréditaires de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce qui seront nés sur le territoire français et sur le territoire des États susmentionnés, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui n dépendent, ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les deux Offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir:

Du côté de la France,

1° Paris,
2° Forbach,
3° Le Havre,
4° Lille,
5° Saint-Quentin,
6° Strasbourg,
7° Valenciennes,
8° Wissembourg;

Et du côté de l'Allemagne,

1° Alzey,
2° Bingen,
3° Bremen,
4° Darmstadt,

5° Francfort,
6° Hambourg,
7° Mayence,
8° Meissenheim,
9° Stuttgard,
10° Worms.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les Offices des postes respectifs, sur tous autres points du territoire de ces Offices pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées par la voie de terre entre les bureaux de poste désignés à cet effet par les Offices de France et de la Tour et Taxis seront livrées, de part et d'autre, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux Offices intermédiaires de Belgique, de Prusse, de Hanovre, de Bavière et du grand-duché de Bade, pour être transportées, en dépêches closes, à travers les territoires de ces Offices, en vertu des Conventions conclues entre Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis et les États susmentionnés.

Les droits et redevances revenant à ces États, pour le transit ou le transport des susdites correspondances à travers leurs territoires respectifs, seront supportés par l'Office des postes de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, conformément auxdites Conventions.

Quant aux correspondances qui pourront être échangées par la voie de mer entre les deux Offices de France et de la Tour et Taxis, pendant la saison favorable à la navigation dans la mer du Nord et sur l'Elbe, les frais du transport de ces correspondances seront également à la charge dudit Office de la Tour et Taxis.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie, ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les États directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, soit de ces États pour la France et l'Algérie ou les

parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de la Tour et Taxis pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux Offices servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces Offices. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des Offices de France et de la Tour et Taxis.

8. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, savoir :

1° Pour les lettres originaires des départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et du Nord, qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, ainsi que celles du Havre, transportées par les bateaux à vapeur, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France non désignées dans le paragraphe précédent, ainsi que de l'Al-

gérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre francs, aussi par trente grammes, poids net.

L'Office des postes de France payera, de son côté, à l'Office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des pays désignés au tableau ci-dessus mentionné, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

9. Les Offices des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par l'article précédent, pour le port des lettres non affranchies.

10. Les lettres de France qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'Office des postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour la France, originaires des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes féodales; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale résultant des tarifs de l'Office de la Tour et Taxis, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

11. Les lettres des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'Office des postes de France, affran-

chies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, supporteront les taxes résultant des tarifs de l'Office féodal actuellement en vigueur.

Les mêmes taxes seront appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, originaires de France, d'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour les États directement desservis par les postes féodales, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et l'Office de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

12. Le Gouvernement du Roi et S. A. S. le prince de la Tour et Taxis prennent l'engagement de ne faire percevoir, savoir: le Gouvernement du Roi sur ses nationaux, et le Prince de la Tour et Taxis sur les habitants des pays directement desservis par les postes féodales, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements des États et Offices respectifs, que le quart du prix de livraison par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs réciproques de l'Office français et de l'Office des postes féodales.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

13. Les lettres originaires de France, d'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les États du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le

n° 2, pourront être livrées à l'Office de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires des États du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront être livrées à l'Office des postes de France, par l'Office de la Tour et Taxis, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

14. L'Office des postes de France payera à l'Office de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les États du Nord désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 2, qui seront livrées par l'Office des postes françaises à l'Office des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

15. L'Office des postes de France payera également à l'Office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant des États du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées non affranchies par l'Office des postes de la Tour et Taxis à l'Office des postes de France, la même somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

16. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Office des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant des États du Nord ci-dessus mentionnés, qui seront livrées par l'Office des postes de la Tour et Taxis à l'Office des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées en France et en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

17. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des postes de France, pour le port des lettres ordi-

naires non affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les États du Nord désignés dans le tableau n° 2 ci-dessus mentionné, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires de France et d'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

18. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, et pour les États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs,

19. Par réciprocité, les lettres originaires des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, ou des États du Nord respectivement désignés dans les deux tableaux annexés à la présente Convention, qui seront destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'Office des postes de France payera à l'Office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans les États directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 1 précité, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les États du Nord auxquels lesdites postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2 sus-

mentionné, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

21. L'Office des postes de France payera également à l'Office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres non affranchies originaires des États d'Allemagne et des États du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies ou possessions anglaises, savoir :

1° Pour prix du port des lettres des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, désignés dans le tableau n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres des États du Nord auxquels lesdites postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

22. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Office des postes de France, pour le port des lettres originaires des États d'Allemagne et des États du Nord mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront livrées par ledit Office de la Tour et Taxis à l'Office de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve : en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

23. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies destinées pour les États d'Allemagne et les États du

Nord qui sont désignés dans les tableaux nos 1 et 2 annexés à la présente Convention, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve : en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du royaume de Grèce pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, et pour les États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, que les envoyeurs voudront diriger par la France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, pourront être livrées par l'Office des postes de France à l'Office des postes de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

25. Par réciprocité, les lettres originaires des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des États du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, qui seront confiées aux paquebots de la marine royale française du Levant, pourront être livrées par l'Office des postes de la Tour et Taxis à l'Office des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Grèce, et destinées pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et les États du Nord auxquels lesdites postes servent d'in-

termédiaires, qui seront transportées par les paquebots de la marine royale française, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

27. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des postes de France, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, adressées dans le royaume de la Grèce, qui seront livrées à l'Office des postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'Office des postes de France payera, de son côté, à l'Office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres originaires du royaume de Grèce, transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les États du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

29. L'Office des postes de France payera également à l'Office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des États d'Allemagne et des États du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, et qui seront livrées à l'Office des postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis désignés dans le tableau n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres des États du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et

qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

30. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des États auxquels les Offices de France et de la Tour et Taxis servent respectivement d'intermédiaires l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la France et des pays desservis directement par l'Office des postes de la Tour et Taxis à destination de ces États, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux Offices de France et de la Tour et Taxis.

31. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires des États d'Allemagne et des États du Nord désignés dans les articles précédents, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

32. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour les États d'Allemagne et les États du Nord ci-dessus mentionnés, la même somme de deux francs par trente grammes, poids net.

33. L'Office des postes de la Tour et Taxis sera dispensé de payer à l'Office des postes de France le port fixé par l'article 31 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires des États d'Allemagne et des États du Nord désignés dans les articles précédents, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

34. Il est convenu que les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux Offices de France et de la Tour et Taxis, des correspondances internationales, ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront ré-

duits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

35. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour tout port de voie de mer, et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et pour les États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs revenant à l'Office britannique;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, et qui seront transmises à l'Office des postes de la Tour et Taxis par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres qui auront été transportées ou apportées dans le port du Havre par des bâtiments du commerce, et qui seront transmises à l'Office des postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différents ports de voie de mer et

de transit ci-dessus fixés la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

36. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'Office des postes de la Tour et Taxis à l'Office des postes de France pour être transmises à l'Office des postes britanniques, la somme de six francs par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, et qui auront été livrées par l'Office des postes de la Tour et Taxis à l'Office des postes de France par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres qui seront transportées ou emportées du port du Havre par des bâtiments du commerce, et qui auront été livrées à l'Office des postes de France par l'Office des postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différents ports de transit et de voie de mer ci-dessus fixés la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

37. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des États du Nord

auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé, par l'Office des postes de la Tour et Taxis à l'Office des postes de France, pour les lettres à destination des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

38. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour prix de transit à travers la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel Indien et de la Chine, destinées pour les États d'Allemagne et les États du Nord, *et vice versa,* qui seront envoyées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

TITRE IV.

JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

39. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinés pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits États d'Allemagne et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlements et tarifs des deux Offices.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'Office des postes de France et l'Office des postes de la Tour et Taxis de ne pas

effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et dans les États du Nord indiqués au tableau joint à la présente Convention sous le n° 2, qui seront adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être également livrés à l'Office français exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui sont destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ;

2° Ceux qui seront transmis à l'Office des postes de France pour être envoyés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par quelque voie que ce soit.

41. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature compris dans les exceptions mentionnées à l'article précédent, savoir :

1° Pour ceux de ces objets adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ;

3° Pour ceux de ces objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, quinze centimes aussi par journal ou par feuille d'imprimés ;

4° Et pour les mêmes objets adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie ou du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de

l'isthme de Panama, la même somme de quinze centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

42. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des colonies et pays d'outre-mer, adressés dans les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et dans les États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, les sommes respectivement fixées par l'article précédent, à raison de l'origine de ces journaux et imprimés ou de la voie par laquelle ils sont parvenus en France.

43. L'Office des postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des postes de France, pour prix de transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressés dans les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, ou dans les États du Nord portés au tableau annexé à la présente Convention sous le n° 2, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

44. L'Office des postes de France payera, de son côté, à l'Office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires des États du Nord qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

45. Les Offices des postes de France et de la Tour et Taxis dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

46. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux Offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre Office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux Offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

48. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Quant aux objets mentionnés ci-dessus adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

49. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 45 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Offices des postes de France et de la Tour et Taxis aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

50. La présente Convention est conclue pour dix ans; à

l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices après l'expiration dudit terme.

51. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le premier janvier mil huit cent quarante-cinq.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le onzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-quatre.

(L. S.) Signé GUIZOT. (L. S.) Signé WEYLAND.

TABLEAU N° 1.

Nomenclature des États d'Allemagne directement desservis par les postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉTATS.	OBSERVATIONS.
	ROYAUME.	
1	Wurtemberg.	
	GRANDS-DUCHÉS.	
2	Hesse-Darmstadt.	
3	Hesse-Électorale.	
4	Saxe-Weimar-Eisenach.	A l'exception de la ville d'Allstädt, qui est desservie par les postes de Prusse.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉTATS.	OBSERVATIONS.
	DUCHÉS.	
5	Nassau.	
6	Saxe-Altenbourg.	
7	Saxe-Cobourg-Gotha.	
8	Saxe-Meiningen-Hildbourghausen.	
	PRINCIPAUTÉS.	
9	Hesse-Hombourg.	
10	Hohenzollern.	
11	Lippe.	A l'exception des villes de Horn, Lage et Oerlinghausen, qui sont desservies par les postes de Prusse.
12	Reuss.	
13	Schwartzbourg-Roudolfstadt.	A l'exception des villes de Frankenhausen et de Schlotheim, qui sont desservies par les postes de Prusse.
14	Schwartzbourg-Sondershausen.	Seulement pour les villes de Arnstadt, Gehren et Grossbreitenbach, le reste de la principauté étant desservi par les postes de Prusse.
	VILLES LIBRES.	
15	Francfort-sur-le-Mein.	
16	Hambourg.	
17	Bremen.	
18	Lubeck.	

G. W.

TABLEAU N° 2.

Nomenclature des États du Nord dont la correspondance peut être dirigée par les postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉTATS.	OBSERVATIONS.
	ROYAUMES.	
1	Danemark.	
2	Hanovre.	
3	Saxe.	
4	Suède et Norwége.	
	GRANDS-DUCHÉS.	
5	Mecklenbourg-Schwerin.	
6	Mecklenbourg-Strelitz.	
	DUCHÉS.	
7	Brunswick.	
8	Oldenbourg.	A l'exception de la principauté de Birkenfeld, dont la correspondance doit toujours être dirigée par la Prusse.

G. W.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 16e jour du mois de Décembre de l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé Guizot.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,697. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 29 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur les exercices clos de 1840, 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842,

et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de trois mille deux cent dix-sept francs cinquante-huit centimes (3,217f 58c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique.

Exercice 1840............	1,189f 46c
——— 1841............	1,854 81
——— 1842............	173 31
Total.......	3,217 58

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer, arrêtées par les Lois de règlement des exercices clos de 1840 et 1841, et par le compte définitif de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant.

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1840.				
22	Secours aux étrangers réfugiés.	Secours de route à des étrangers réfugiés....	80 15	1,189 46	1,189 46
		Fourniture de pain à des étrangers réfugiés....	877 43		
		Fourniture de draps de lit à des étrangers réfugiés.	51 00		
		Fourniture de paille à des étrangers réfugiés.	160 88		
	EXERCICE 1841.				
23	Secours aux étrangers réfugiés.	Secours de route à des étrangers réfugiés....	150 00	216 60	1,854 81
		Secours de route à des étrangers réfugiés....	66 60		
30	Dépenses ordinaires des condamnés.	Indemnité pour suppression de cantine......	123 72	1,631 52	
		Frais d'entretien de cinq jeunes filles détenues dans un établissement de charité..........	637 78		
		Traitement d'un condamné aliéné dans un hospice...........	72 00		
		Honoraires pour rédaction d'un état des lieux de la maison centrale d'Ensisheim........	444 00		
		Honoraires pour rédaction d'un projet de travaux dans ladite maison............	354 02		
31	Transport de condamnés.	Transport de condamnés à la charge de l'État..	6 69	6 69	
		À REPORTER...	....	....	3,044 27

Nos DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		REPORT......	....	....	3,044 27
	EXERCICE 1842.				
8	Dépenses du matériel des gardes nationales......	Transport d'armes.....	17 30	97 71	173 31
		Frais d'emballage de fusils	58 26.		
		Idem................	8 15		
		Idem................	14 00		
22	Secours aux étrangers réfugiés...............	Secours de route à des étrangers réfugiés....	10 20	74 10	
		Secours de route à des étrangers réfugiés....	7 50		
		Secours de route à des étrangers réfugiés....	56 40		
30	Transport de condamnés..	Fourniture à un condamné à plus d'un an.	1 50	1 50	
		TOTAL GÉNÉRAL...	....	....	3,217 58

Vu pour être annexé à l'ordonnance de ce jour.

Neuilly, le 29 août 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 *Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1162.

N° 11,698. — *Ordonnance du Roi portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin « des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la « même forme et avec la même publicité; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'intérieur est organisée ainsi qu'il suit :

Cabinet du ministre.
1re division. — Secrétariat général.
2e division. — Police générale.
3e division. — Administration générale et départementale.
4e division. — Administration communale et hospitalière.
5e division. — Administration des prisons.
6e division. — Beaux-arts.
7e division. — Comptabilité centrale.
Caisse centrale.

2. Le cadre des bureaux du ministère comprend :

1 chef du cabinet,
7 chefs de division,
1 caissier central,
26 chefs de bureau,
36 sous-chefs,

50 rédacteurs,
15 commis d'ordre,
60 expéditionnaires.

Les employés ci-après désignés ne font pas partie du cadre des bureaux :

Division des beaux-arts.

4 examinateurs des pièces de théâtre,
1 inspecteur des théâtres,
1 secrétaire de la commission d'examen,
1 inspecteur en chef du service de la librairie,
3 commissaires de police attachés au même service,
1 conservateur de la bibliothèque,
1 conservateur du dépôt de la librairie.

Division de l'administration générale et départementale.

Un ingénieur en chef chargé du service des chemins vicinaux ;

Un secrétaire de la commission des établissements généraux de bienfaisance.

Division du secrétariat général.

Un chef de service du matériel.

Caisse centrale.

Un payeur.

Quatre employés.

3. La hiérarchie des bureaux et les traitements sont fixés comme ci-après :

Chefs de division...	1re classe................	12,000f
	2e classe................	10,000
Chefs de bureau....	1re classe................	7,000
	2e classe................	6,000
	3e classe................	5,000
Sous-chefs........	1re classe................	4,000
	2e classe................	3,500
	3e classe................	3,000
Rédacteurs ou commis d'ordre.	1re classe................	2,800
	2e classe................	2,400
	3e classe................	2,000
Expéditionnaires...	1re classe................	2,400
	2e classe................	2,100
	3e classe................	1,800
	4e classe................	1,500

4. Les attributions des différents services composant le ministère de l'intérieur sont réglées ainsi qu'il suit :

Cabinet du ministre.

1er bureau. — Affaires personnelles et réservées; demandes d'audiences; lignes télégraphiques; garde municipale et sapeurs-pompiers de Paris.
2e bureau. — Personnel et secours généraux.

1re division. — Secrétariat général.

1er bureau. — Contentieux électoral; conseils administratifs; maires et adjoints à la nomination du Roi.
2e bureau. — Maires et adjoints à la nomination des préfets; comptabilité des préfectures et sous-préfectures.
3e bureau. — Gardes nationales et affaires militaires.
4e bureau. — Archives.
5e bureau. — Ouverture des dépêches et enregistrement; dépenses intérieures.

2e division. — Police générale.

1er bureau. — Correspondance générale.
2e bureau. — Police administrative.
3e bureau. — Réfugiés subventionnés et surveillance légale.

3e division. — Administration générale et départementale.

1er bureau. — Administration générale.
2e bureau. — Établissements généraux de bienfaisance, aliénés, enfants trouvés.
3e bureau. — Routes départementales, voirie vicinale, voirie urbaine et cours d'eau.
4e bureau. — Administration départementale.

4e division. — Administration communale et hospitalière.

1er bureau. — Comptabilité des communes.
2e bureau. — Administration communale.
3e bureau. — Contentieux des communes.
4e bureau. — Hospices.

5e division. — Administration des prisons.

1er bureau. — Administration.
2e bureau. — Travaux et dépenses.

6e division. — Beaux-arts.

1er bureau. — Beaux-arts.
2e bureau. — Monuments historiques.
3e bureau. — Théâtres.
4e bureau. — Imprimerie et librairie.

7ᵉ division. — Comptabilité centrale.

1ᵉʳ bureau. — Opérations et écritures centrales.
2ᵉ bureau. — Ordonnancement.
3ᵉ bureau. — Comptabilité départementale.

Caisse centrale.

5. Nul ne pourra être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins une année d'exercice dans celui qu'il occupe.

Nul ne sera promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans celle à laquelle il appartient.

Toute personne admise à l'un des emplois désignés dans l'article 3 prendra rang dans la dernière classe de cet emploi.

6. Nul ne pourra être appelé aux emplois de chef, sous-chef ou employé, s'il ne peut justifier de services administratifs dans des fonctions qui dépendent du ministère de l'intérieur.

Les surnuméraires ne pourront être appelés aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnaire qu'après deux années au moins de travail dans les bureaux du ministère.

7. Au commencement de chaque année, les chefs de service présenteront, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un rapport sur l'ensemble du travail de leur division et sur les droits à l'avancement des employés qui sont sous leurs ordres.

8. Il ne pourra être admis dans les bureaux du ministère de l'intérieur plus de trente attachés et plus de trente surnuméraires.

Le temps de stage des surnuméraires ne leur constituera aucun droit.

Les attachés devront être pourvus du grade de licencié en droit. Ils ne seront pas appelés à concourir pour les emplois des bureaux.

9. Une commission, composée de chefs de division et de chefs de bureau, procédera à l'examen des candidats au titre de surnuméraire.

10. Le ministre prononcera la révocation des employés par un arrêté motivé.

11. Les emplois actuellement existants seront conservés; mais, jusqu'à l'entière exécution de la présente ordonnance, il ne sera nommé, dans chaque grade, que pour moitié des vacances qui pourront survenir.

12. Les titulaires des emplois compris dans l'organisation réglée par la présente ordonnance, et qui jouissent aujourd'hui d'un traitement inférieur au taux déterminé par l'article 3, recevront le complément du traitement attribué à leur grade aussitôt que les ressources affectées aux dépenses de l'administration permettront d'y pourvoir.

13. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,699. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de l'instruction publique est organisée ainsi qu'il suit :

Le secrétariat,

La division du personnel et de l'administration des établissements universitaires,

La division des établissements scientifiques et littéraires,

La division du contentieux, du matériel et de la comptabilité.

2. Le secrétariat comprend le cabinet du ministre, le bureau

de l'enregistrement, le bureau des procès-verbaux et archives, la bibliothèque et le service intérieur.

Le chef du secrétariat reçoit les ordonnances, en délivre des ampliations, contre-signe les décisions et arrêtés du ministre et les délibérations du conseil royal de l'instruction publique; il légalise la signature des fonctionnaires qui ressortissent au ministère.

Les attributions du secrétariat sont réparties de la manière suivante :

Cabinet du ministre.

(Réception et ouverture des dépêches; affaires réservées; demandes d'audiences.)

Bureau de l'enregistrement.

(Enregistrement général des dépêches à l'arrivée et au départ; concessions de correspondance en franchise; renseignements généraux sur les affaires traitées dans les bureaux.)

Bureau des archives et procès-verbaux.

(Conservation des archives; dépôt des lois; dépôt, classement et expédition des ordonnances royales, des décisions et avis du Conseil d'état, des arrêtés et instructions du ministre, etc.; conservation des sceaux du ministère et de l'université; transcription et dépôt des procès-verbaux des séances du conseil royal de l'instruction publique; préparation du bulletin universitaire et de l'almanach de l'université.)

Bibliothèque.

(Conservation de la bibliothèque du ministère; réception et expédition aux bibliothèques publiques des ouvrages provenant du dépôt légal et du dépôt des souscriptions.)

Service intérieur.

(Surveillance du service intérieur; conservation et entretien des bâtiments et du mobilier de l'hôtel du ministère.)

3. La division du personnel et de l'administration des établissements universitaires se compose de six bureaux, qui ont pour attributions, savoir :

Bureau des administrations académiques.

(Correspondance et rapports relatifs à la nomination des divers fonctionnaires des académies; préparation du règlement des pensions de retraite de ces fonctionnaires; correspondance avec les commissions d'examen pour le choix des livres classiques; travail concernant les secours aux anciens fonctionnaires de l'université et à leurs veuves, les bourses royales et les bourses communales dans les colléges.)

Bureau de l'instruction supérieure.

(Correspondance et rapports relatifs à la nomination des fonctionnaires des diverses facultés, à l'enseignement et à la discipline de ces établissements, à l'exécution des règlements des concours, aux demandes d'échanges ou de collations de grades; expédition des diplômes; correspondance et rapports sur les écoles spéciales de pharmacie, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les demandes en autorisation d'ouvrir des cours publics, d'exercer la médecine en France.)

Bureau de l'instruction secondaire.

(Correspondance relative à la nomination des fonctionnaires de l'école normale, aux concours pour l'admission des élèves de cette école, aux concours pour les divers ordres d'agrégation, à l'établissement et à l'organisation des nouveaux colléges royaux, à la nomination des fonctionnaires des colléges royaux et communaux, aux demandes de retraite des fonctionnaires de ces établissements, aux budgets des colléges communaux, aux institutions et pensions; préparation de la statistique générale de l'instruction secondaire.)

Bureau du personnel de l'instruction primaire.

(Correspondance et rapports sur l'établissement des écoles primaires publiques, élémentaires et supérieures, l'organisation des comités locaux et des comités d'arrondissement, des commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité, l'institution des instituteurs communaux, les engagements décennaux, les pensionnats primaires, les secours aux anciens instituteurs, les encouragements et médailles aux instituteurs en exercice, les allocations pour construction, acquisition, réparations de maisons d'école, pour classes d'adultes et salles d'asile, l'organisation des écoles primaires de filles; préparation de la statistique générale de l'instruction primaire.)

Bureau de l'inspection primaire et des écoles normales primaires.

(Correspondance et rapports sur la nomination des inspecteurs et des sous-inspecteurs des écoles primaires, la formation des commissions de surveillance des écoles normales, la nomination des directeurs, maîtres adjoints et élèves boursiers de ces établissements; affaires relatives aux associations religieuses d'instituteurs et d'institutrices.)

Bureau de l'administration de l'instruction primaire.

(Correspondance et rapports pour la préparation et le règlement du budget annuel de l'instruction primaire dans chaque département et des budgets des écoles normales; états annuels des instituteurs communaux en exercice, indiquant le montant des dépenses des écoles, ainsi que le montant des ressources affectées à ces dépenses, et fournies par les communes, les départements et l'État; tableaux trimestriels des mutations parmi les instituteurs communaux; liquidation des frais de tournée des inspecteurs des écoles primaires; retenue du vingtième sur le traitement

fixe des instituteurs communaux pour la caisse d'épargne; examen et règlement des comptes des écoles normales primaires.)

4. La division des établissements scientifiques et littéraires comprend le bureau des bibliothèques publiques, le bureau des compagnies savantes et le bureau des travaux historiques et des missions scientifiques.

Bureau des bibliothèques publiques et des encouragements littéraires.

(Correspondance relative à l'administration de la bibliothèque royale et des autres bibliothèques publiques; inspections prescrites dans les bibliothèques des départements; surveillance de la rédaction des catalogues spéciaux, et application des fonds d'encouragement à cet objet; correspondance et dépouillement relatifs à la préparation du catalogue général des manuscrits; propositions relatives à l'emploi du fonds de souscriptions, et à la répartition entre les bibliothèques publiques des ouvrages provenant du dépôt légal et des souscriptions; indemnités annuelles; secours; indemnités pour travaux scientifiques ou littéraires.)

Bureau des compagnies savantes.

(Affaires relatives à l'institut de France, au muséum d'histoire naturelle, au collége de France, à l'école des langues orientales vivantes, à l'école des chartes, au bureau des longitudes, à l'académie royale de médecine, aux observatoires de Marseille et de Toulouse; ordonnancement et contrôle des dépenses des fondations anglaises, écossaises et irlandaises; rapports relatifs aux demandes d'autorisation et aux projets de statuts des sociétés savantes; réception des officiers de santé par les jurys médicaux.)

Bureau des travaux historiques et des missions scientifiques.

(Désignation de correspondants en France et à l'étranger; recherche des documents inédits relatifs à l'histoire de France; travaux préparatoires à soumettre à l'examen des comités institués près du ministère de l'instruction publique pour la publication des monuments, etc.; surveillance relative aux conditions et aux frais divers desdites publications; propositions pour les distributions de documents publiés aux dépôts scientifiques et aux compagnies savantes; correspondance et rapports concernant la direction et les résultats des voyages entrepris conformément à l'article 2 du chapitre XXI du budget.)

5. La division du contentieux, du matériel et de la comptabilité, se compose de trois bureaux, qui ont pour attributions, savoir :

Bureau des académies et des facultés.

(Correspondance et rapports relatifs au matériel des académies, des facultés et des écoles de pharmacie, à la liquidation de leurs dépenses, à l'assiette des droits à percevoir au profit de l'État dans les divers éta-

blissements de l'instruction publique; propositions de remises sur le droit annuel; liquidation des remises accordées sur les droits dus dans les facultés; contentieux; régie des domaines; legs; fondations et donations; vérification de tous les états de traitements soumis aux retenues pour le fonds de retraite; ordonnancement des pensions; examen des comptes des caisses de retraite rendus par la caisse des dépôts et consignations; liquidation des dépenses du personnel de l'administration centrale.)

Bureau des colléges royaux.

(Correspondance et rapports relatifs au matériel et à la comptabilité des colléges royaux; contentieux; examen des budgets et des comptes de ces établissements; travail relatif à la nomination des économes et des premiers commis d'économat; examen des bordereaux mensuels produits par les économes; cautionnements; rapports avec la cour des comptes pour les comptes de deniers et de matières rendus par les économes; remises et exemptions; liquidation des dépenses fixes et variables des colléges royaux et de l'école normale; indemnités de trousseaux; dégrèvements; liquidation des dépenses du matériel du ministère.)

Bureau de la comptabilité centrale.

(Ordonnancement de toutes les dépenses du ministère; enregistrement, vérification et envoi des ordonnances au trésor; expédition et délivrance des lettres d'avis de payement; états de crédits adressés aux préfets; situations d'emploi des crédits; tenue des livres auxiliaires; formation des budgets et des comptes présentés aux chambres; tenue du journal général et du grand livre; vérification des bordereaux mensuels des préfets et des payeurs; correspondance y relative; distribution mensuelle des fonds; rapports avec la comptabilité centrale des finances et avec le trésor.)

6. Le personnel des bureaux de l'administration centrale est formé :

D'un chef du secrétariat ayant rang de chef de division;

D'un directeur, nommé par nous, sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, et chargé de la première division, comprenant le personnel et l'administration des établissements universitaires;

De chefs de division;

De chefs de bureau;

De sous-chefs de bureau;

De rédacteurs ou vérificateurs;

D'employés.

7. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Traitement du chef du secrétariat.	Maximum.......	8,000 fr.
	Minimum.......	6,000
——— du directeur.........	Maximum.......	18,000f
	Minimum.......	15,000

Traitement des chefs de division..	Maximum.......	12,000
	Minimum.......	10,000
——— des chefs de bureau...	Maximum.......	7,000
	Minimum.......	5,000
——— des sous-chefs de bureau............	Maximum.......	4,000
	Minimum.......	3,000
——— des rédacteurs ou vérificateurs..........	Maximum.......	2,800
	Minimum.......	2,000
——— des employés........	Maximum.......	2,000
	Minimum.......	1,500

8. Nul ne pourra être nommé employé, s'il n'est pourvu du grade de bachelier ès lettres.

Indépendamment des employés, il pourra être admis dans les bureaux des surnuméraires qui ne recevront pas de traitement et dont le nombre ne devra, dans aucun cas, excéder deux pour un même bureau; ils devront également justifier du grade de bachelier ès lettres.

9. Les vacances survenues dans les emplois de sous-chef de bureau, de rédacteur ou vérificateur, seront attribuées aux employés du rang immédiatement inférieur à celui du titre vacant. Quant aux emplois plus élevés, il ne pourra y être nommé, concurremment avec les titulaires des emplois de l'ordre le plus rapproché, que des fonctionnaires de l'instruction publique.

10. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur qu'après avoir exercé, au moins pendant un an, les fonctions du grade dont il est titulaire.

11. Nulle révocation d'emploi ne pourra être prononcée que par le ministre et dans la forme d'un arrêté motivé.

12. Les augmentations de traitement accordées aux employés seront de deux cents francs au moins.

13. Les chefs de section actuellement en exercice conserveront leur titre et leurs attributions; ils seront appelés les premiers à jouir de l'augmentation de traitement attribuée aux chefs de bureau; en cas de vacance, il ne sera pourvu à leur remplacement que par la nomination de chefs de bureau.

14. Les sous-chefs et employés non compris dans la nouvelle organisation conserveront leur grade et leur traitement actuels, jusqu'à ce qu'ils soient appelés, par suite de vacances d'emplois, à faire partie du cadre normal, ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

15. La présente ordonnance sera exécutée, quant à l'organisation des bureaux, à partir du 1er janvier prochain. Les com-

pléments de traitement auxquels elle donnera droit seront attribués aux titulaires des emplois compris dans l'organisation normale aussitôt que les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,700. — ORDONNANCE DU ROI *portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est conçu en ces termes :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : aucune modification ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité ; »

Vu les ordonnances royales des 6 février 1828 (1), 13 novembre 1829 et 7 juillet 1831, concernant l'organisation de l'administration centrale des finances, et les diverses modifications qu'elle a reçues ;

Vu les ordonnances royales des 5 et 12 janvier 1831 (2) et 8 janvier 1841 (3), concernant les diverses régies et administrations financières ;

Voulant coordonner les dispositions contenues dans les ordonnances royales précitées, et satisfaire au vœu exprimé par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843 ci-dessus visé ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1er. L'administration centrale des finances est organisée ainsi qu'il suit :

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 44, n° 1109.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 37, nos 890, 891, 892, 893, 894 et 896.
(3) IXe série, Bull. 783, n° 9113.

Cabinet du ministre, direction du personnel et de l'inspection générale des finances;

Secrétariat général et contrôle des administrations financières;

Direction du mouvement général des fonds;

Direction de la dette inscrite;

Direction de la comptabilité générale;

Direction du contentieux des finances;

Service de la caisse centrale du trésor;

Service du payeur central du trésor;

Contrôle central.

CABINET DU MINISTRE, DIRECTION DU PERSONNEL ET DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

2. Ce service est dirigé par un directeur, assisté d'un sous-directeur, et ayant également sous ses ordres trois chefs de bureau :

Bureau du personnel général.

(Ouverture des dépêches; préparation des portefeuilles du ministre; personnel des bureaux du ministère et des administrations de finances; personnel des comptables du trésor, receveurs généraux et particuliers, payeurs, percepteurs et receveurs municipaux; exécution des ordonnances royales des 31 octobre 1839 et 28 février 1840, concernant les percepteurs; personnel des agents des contributions directes et des agents des régies financières dans les départements, dont la nomination est réservée au Roi et au ministre; nomination des agents de change près la bourse de Paris et des membres de la cour des comptes; réception et transmission des dépêches télégraphiques; admissions et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'honneur; congés.)

Bureau de l'inspection générale des finances.

(Personnel du corps de l'inspection générale des finances. Direction du service et des mouvements; organisation des tournées annuelles et préparation des instructions y relatives; missions spéciales tant en France que dans les colonies où à l'étranger; suite à donner aux rapports des inspecteurs; correspondance à ce sujet.)

Bureau du secrétariat particulier.

(Affaires réservées par le ministre; demandes d'audience, etc., etc.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

3. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général

assisté de deux sous-directeurs, et se compose de huit bureaux, savoir :

Bureau des archives, dépêches et contre-seings.

(Enregistrement des dépêches et renvoi aux divisions qu'elles concernent; contre-seing et légalisation des pièces et signatures; dépôt et classement des lois, ordonnances et décisions; expédition et transmission des ampliations desdits actes aux fonctionnaires chargés de concourir à leur exécution; garde des archives du ministère, de l'ancienne liquidation générale de la dette publique et de l'ancienne caisse d'amortissement; correspondance y relative; dépôts des documents imprimés distribués aux chambres; distribution du Bulletin des Lois.)

Bureau du matériel et du service intérieur.

(Travaux de réparation et d'entretien de l'hôtel; examen des demandes de fournitures de bureau; impression; chauffage; éclairage; entretien du mobilier; habillement des gens de service; préparation des marchés y relatifs; surveillance de l'exécution des commandes; liquidation des mémoires; établissement et tenue des inventaires du mobilier de l'hôtel; récolement des inventaires; comptes annuels des mobiliers; propositions aux emplois du service intérieur; surveillance des agents de ce service; exécution du règlement concernant l'ordre et la police de l'hôtel, ainsi que le service militaire; surveillance des ateliers de lithographie, de réglure et de reliure, des magasins de fournitures de bureau, de menu mobilier et de lingerie; achat et distribution de livres, cartes et plans destinés à la bibliothèque générale de ministère et au service des bureaux; établissement et tenue au courant des catalogues et inventaires de livres, cartes et plans existant tant dans la bibliothèque centrale que dans les collections placées près des différents services; liquidation et payement des menues dépenses; proposition et distribution de secours aux veuves d'employés de l'administration centrale, à divers employés et aux agents du service extérieur.)

Bureau de l'ordonnancement.

(Centralisation et examen des documents relatifs au budget du ministère des finances; formation du budget et des tableaux de développement; préparation de l'ordonnance royale de répartition annuelle des crédits du budget et des éléments des ordonnances mensuelles de distribution de fonds; préparation des ordonnances royales et des projets de loi concernant les demandes de crédits supplémentaires, extraordinaires et complémentaires; contrôle de l'emploi des crédits; examen et établissement des bordereaux de dépenses liquidées à ordonnancer pas le ministre, et des pièces à produire en justification des droits des créanciers du département des finances; préparation et délivrance des ordonnances ministérielles de payement et de délégation.)

Bureau de la comptabilité.

(Tenue de la comptabilité des dépenses du ministère des finances correspondance avec les ordonnateurs secondaires; établissement et pu

blication des comptes définitifs d'exercice, des situations provisoires et documents annuels.)

Bureau de l'enregistrement, timbre et domaines, et des forêts.

(Centralisation et examen de toutes les affaires déférées au ministre par les administrations de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et des forêts; préparation des décisions du ministre, des projets de lois et d'ordonnances sur ces différents services; correspondance avec les ministres, les préfets et autres fonctionnaires publics; correspondance et décisions du ministre sur les réclamations des communes et des particuliers qui ont des intérêts à discuter avec ces administrations; introduction ou défense des pourvois au Conseil d'état.)

Bureau des contributions directes et des monnaies.

(Mêmes attributions en ce qui concerne les administrations des contributions directes et des monnaies.)

Bureau des contributions indirectes et des tabacs.

(Mêmes attributions en ce qui concerne les administrations des contributions indirectes et des tabacs.)

Bureau des douanes et des postes.

(Mêmes attributions en ce qui concerne les administrations des douanes et des postes.)

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

4. Le service du mouvement général des fonds est confié à un directeur qui a sous ses ordres un sous-directeur.

Cette direction est divisée en six bureaux, savoir :

Bureau central.

(Dépêches à l'arrivée et archives; correspondance générale; service à Paris; distribution mensuelle de fonds aux départements ministériels; préparation des ordonnances royales; personnel et matériel du service de trésorerie aux armées; autorisations à la caisse; ventes et achats des rentes pour le compte des habitants des départements; service des banques et des caisses d'épargne; négociations, emprunts, émissions de valeurs; suite aux rapports de l'inspection des finances; affaires réservées par le directeur.)

Bureau des ordonnances.

(Enregistrement des ordonnances délivrées par les ministres; mise en payement de ces ordonnances dans la limite des crédits disponibles; confection d'extraits d'ordonnances; bordereaux périodiques; avis divers.)

Bureau des instructions.

(Correspondance administrative sur les affaires du service extérieur; ordres à donner aux receveurs généraux et aux payeurs pour les mouvements de fonds; instructions à ces comptables et aux trésoriers payeurs

de l'Algérie; alimentation des caisses de réserve; autorisations aux receveurs généraux pour dispositions sur la caisse centrale, et à la caisse centrale pour encaissement de sommes versées au compte des receveurs généraux.)

Bureau de règlement des comptes courants.

(Correspondance spéciale aux comptes courants des receveurs généraux; règlement, examen et redressement de ces comptes; travail d'ordre.)

Bureau des écritures générales.

(Dépouillement de la correspondance; tenue du journal et du grand-livre avec ses développements; suite du compte des frais de négociations; résumés périodiques des écritures; situations journalières et décadaires des comptes des receveurs généraux; contrôle des commissions; établissement des comptes courants du trésor; calcul des intérêts et des commissions; expédition des comptes; relevé des commissions par compte courant.)

Bureau des écritures auxiliaires.

(Tenue des journaux détaillés par somme et par échéance de valeurs; suite du service d'envois d'espèces des départements à Paris, de Paris aux départements et des départements entre eux; frais de transport; journaux d'émission et de payement des mandats de la caisse centrale sur les receveurs généraux, et des mandats des receveurs généraux et autres correspondants du trésor sur la caisse centrale; carnets d'échéances et de soldes; vérification des escomptes; journal spécial des virements de comptes entre les receveurs généraux.)

DIRECTION DE LA DETTE INSCRITE.

5. La direction de la dette inscrite est confiée à un directeur assisté d'un sous-directeur.

Le travail est partagé entre six bureaux.

Bureau central.

(Interprétation et application des lois spéciales concernant les rentes inscrites, ainsi que de la jurisprudence des règlements et décisions y relatifs; préparation de la correspondance à signer par le ministre, pour ces divers objets et pour ceux mentionnés ci-après: questions générales et affaires réservées; surveillance de l'exécution des règlements relatifs aux agents de change; oppositions et empêchements administratifs; contrôle des emprunts; consolidations; contrôle des opérations sur les rentes dites départementales, et vérification des comptes annuels des receveurs généraux à présenter à la cour pour ces mêmes rentes; renouvellement et remplacement des extraits d'inscription; rétablissement des rentes non viagères portées aux portions non réclamées et frappées de la prescription quinquennale, et des rentes viagères présumées éteintes; confection et conservation du répertoire alphabétique composant le grand-livre; recherches et vérifications des origines; majorats, emprunts spé-

ciaux, correspondance relative à ces divers objets; comptabilité centrale; budgets et comptes annuels de la dette inscrite; situations périodiques et demandes d'ordonnancement.

Bureau du grand-livre.

(Immatricule sur les registres formant le grand-livre des rentes directes nouvelles; annulation des rentes anciennes et confection des extraits d'inscription pour les rentes nominatives; débit et crédit des rentes au porteur, et confection des titres et des coupons d'arrérages; tenue des comptes ouverts par département et expédition des lettres de débit et de crédit aux receveurs généraux; confection des états de payement d'arrérages par semestre et des quittances visées; procurations pour payement d'arrérages; demandes d'ordonnancement; comptabilité; compte des accroissements et réductions de la dette en rentes à rendre à la cour; situations périodiques à remettre au bureau central.)

Bureau des transferts et mutations.

(Examen des demandes de transfert; rédaction des certificats à transmettre au bureau du grand-livre pour servir de titre aux nouvelles immatricules; remise aux ayants droit des extraits de nouvelles inscriptions nominatives et au porteur; formation et présentation à la cour des comptes des transferts et mutations; examen des certificats de propriété et autres pièces ayant pour objet les mutations, réunions, divisions, changements de qualité, etc.; établissement des certificats à remettre au bureau du grand-livre pour servir de base aux nouvelles immatricules.)

Bureau des pensions sur fonds généraux.

(Application de la législation spéciale, ainsi que des règlements, ordonnances et décisions relatifs aux pensions accordées sur les fonds généraux et inscrites, à ce titre, sur les livres du trésor; liquidation des pensions civiles à soumettre au comité des finances; révision des pensions, tant militaires que civiles, ressortissant aux départements ministériels autres que le département des finances; réversion aux veuves et enfants des anciens donataires dépossédés et aux veuves des vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers; immatricule des pensionnaires; confection des brevets; mise en payement des arrérages; rapports, correspondance et instructions; comptabilité; compte à rendre à la cour des accroissements et décroissements annuels, ainsi que de l'emploi des crédits d'inscription.)

Bureau des pensions sur fonds de retenues du ministère.

(Application du règlement général, en date du 12 janvier 1825, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances; liquidation des pensions et réversions à soumettre au comité des finances; immatricule des pensionnaires et des veuves; confection des brevets; mise en payement des arrérages; rapports et correspondance; comptabilité; compte annuel des accroissements et décroissements, ainsi que du produit des retenues opérées sur les traitements.)

Bureau des cautionnements.

(Application de la législation spéciale et des ordonnances ou décisions

concernant les cautionnements en numéraire et le privilége de deuxième ordre attribué aux bailleurs de fonds; immatricule des cautionnements nouveaux; confection des certificats aux noms des titulaires, et des certificats de privilége aux bailleurs de fonds; préparation des états annuels de payement des intérêts et des états de remboursement de capitaux; correspondance et comptabilité.)

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.

6. Les travaux de la comptabilité générale des finances sont suivis par un directeur qui a sous ses ordres un sous-directeur.

Cette direction se compose de six bureaux :

Bureau central.

(Tenue du journal et du grand-livre de la comptabilité générale; situations du trésor et comptes annuels de l'administration des finances; travaux divers de centralisation; préparation du budget de l'État et lois de règlement d'exercice et de crédits supplémentaires; compte définitif des recettes de chaque exercice; publication du rapport annuel et de la déclaration générale de la cour des comptes, ainsi que des éclaircissements fournis en réponse par les ministres; correspondance avec les ministres sur différents objets.

Formation et envoi à la cour des comptes des états généraux de comparaison servant de base au contrôle prescrit par l'ordonnance du 9 juillet 1826.

Suite des travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 10 décembre 1823, pour la vérification des écritures centrales de la comptabilité générale et des comptes des divers ministères.

Contrôle des écritures du caissier central du trésor, et production de son compte à la cour des comptes.

Comptabilité et contrôle des débets et créances litigieuses poursuivies par l'agence judiciaire.

Reddition à la cour des comptes et apurement du compte des opérations constatées par virement.)

Bureau de la perception des contributions directes et comptabilité des communes et établissements publics. — Affaires générales.

(Surveillance et direction du service de la perception et des poursuites en matière de contributions directes; comptabilité des communes et établissements de bienfaisance; suite à donner aux rapports des inspecteurs des finances en ce qui concerne ces services; application du tarif des remises des percepteurs, et nouvelles fixations des classes à chaque vacance; renseignements à fournir à la direction du personnel sur la gestion des percepteurs receveurs municipaux et hospitaliers, sur les demandes d'avancement de ces comptables et sur les nouvelles circonscriptions des perceptions; règlement des indemnités à allouer aux gérants intérimaires.

Examen des questions relatives à la responsabilité encourue par les

comptables, par suite de vols de fonds, de débets et de non-recouvrement de traites de coupes de bois.

Affaires générales et particulières dont le directeur se réserve la suite personnelle.

Ouverture des dépêches et enregistrement de la correspondance au départ et à l'arrivée; personnel de la direction et surveillance du matériel.)

Bureau de la comptabilité des receveurs des finances.

(Contrôle des écritures des receveurs généraux et particuliers des finances; vérification, sur pièces justificatives, de leurs recettes et de leurs dépenses; liquidation des remises des percepteurs et des traitements; taxations et bonifications des receveurs généraux et particuliers des finances; propositions pour l'ordonnancement de ces dépenses; contrôle des titres de perception et des crédits; examen et arrêté des comptes de gestion avant leur transmission à la cour des comptes; correspondance avec les comptables par suite de ces vérifications; apurement définitif des comptes annuels et exécution des arrêts; formation du résumé des opérations des receveurs généraux à produire annuellement à la cour des comptes, en exécution de l'ordonnance du 9 juillet 1826.

Centralisation mensuelle et récapitulation dans un bordereau unique des résultats constatés par les écritures et bordereaux des quatre-vingt-six receveurs généraux; établissement des situations périodiques de l'actif et du passif de ces comptables, ainsi que du recouvrement des contributions directes et des frais de poursuites; rédaction des états et documents divers à remettre au bureau central pour la tenue du journal et du grand-livre du trésor.

Vérification des avis de recette et de dépense adressés par les receveurs généraux à la direction du mouvement des fonds pour servir de base à leur compte courant; contrôle des mouvements de fonds qui s'opèrent entre les receveurs généraux et les autres comptables du trésor.

Notification à la direction du contentieux des débets constatés à la charge des receveurs généraux et particuliers des finances.)

Bureau de la comptabilité des payeurs et trésoriers coloniaux.

Mêmes attributions, sous le rapport de la surveillance, du contrôle et de l'apurement de la gestion des comptables, tant à l'intérieur que pour l'Algérie et les colonies françaises; examen des comptes et des pièces justificatives à l'appui; transmission de ces comptes et pièces à la cour des comptes; formation et envoi du résumé général; centralisation des résultats constatés par les écritures et bordereaux individuels; formation de l'état de développement des dépenses à fournir mensuellement au bureau central, par exercice et ministère, et par chapitres et articles des budgets législatifs.

Correspondance avec les ministres, les préfets et les comptables, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les ordonnateurs secondaires et les payeurs, au sujet de la justification et de l'imputation des dépenses.)

Bureau de la comptabilité de l'enregistrement et des domaines, des postes et des paquebots.

(Mêmes attributions, sous le rapport de la surveillance et du contrôle et de l'apurement de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des directeurs des postes, tant à l'intérieur que dans l'Algérie, et des agents comptables des paquebots; vérification des comptes de gestion, et transmission de ces comptes à la cour avec les pièces justificatives à l'appui ; notification à la direction du contentieux des débets constatés à la charge des comptables ; formation et envoi du résumé général annuel; vérification des pièces justificatives des frais de justice criminelle; centralisation des résultats constatés par les écritures ; formation des tableaux comparatifs de recettes à remettre chaque mois au ministre et à publier par trimestre au Moniteur; établissement des bordereaux récapitulatifs de recettes et de dépenses, et des états de droits constatés à remettre périodiquement au bureau central, pour être comparés, soit dans les comptes d'exercices, soit dans le compte général de l'administration des finances.)

Bureau de la comptabilité des contributions indirectes, des douanes et des monnaies.

(Ce bureau a les mêmes attributions que le précédent, en ce qui concerne la comptabilité des receveurs des contributions indirectes, des entreposeurs des tabacs, des receveurs des douanes et des caissiers des monnaies.)

DIRECTION DU CONTENTIEUX.

7. La direction du contentieux est confiée à un directeur, assisté par l'agent judiciaire du trésor public, sous-directeur.

Elle se compose de six bureaux, dont les quatre premiers sont placés sous les ordres immédiats de l'agent judiciaire.

Agence judiciaire.

Premier bureau.

(Travail et correspondance relative à toutes les questions contentieuses, à l'interprétation et application des lois et ordonnances soumises par les différents ministères, les fonctionnaires publics et les comptables.

Examen et solution des mêmes questions qui se présentent dans l'administration centrale des finances, lorsqu'elles peuvent donner lieu à une action judiciaire contre le trésor.

Affaires contentieuses déférées au ministre par les administrations de finances, et relatives au recouvrement des droits et créances, aux transactions et aux délais, remises et modérations qui peuvent en être la suite.)

Deuxième bureau.

(Examen et visa de toutes les significations et demandes judiciaires faites au trésor public; conflits d'attributions; défense aux actions inten-

tées par et contre le trésor; réception et annulation des cautionnements en rentes et en immeubles; exécution de la loi du 5 septembre 1807, relative aux priviléges et hypothèques sur les biens des comptables; poursuite des débets et créances sur les divers entrepreneurs de travaux.)

Troisième bureau.

(Personnel des avocats, avoués, notaires et autres officiers ministériels attachés au trésor, et règlement de leurs frais et honoraires; poursuite des débets des receveurs, payeurs, comptables divers, fournisseurs, et prêts ou avances au commerce et à l'industrie; liquidation des dépôts antérieurs à 1816.)

Quatrième bureau.

(Poursuite des débets des préposés des subsistances militaires, des fourrages et des hôpitaux, des officiers et sous-officiers; effets divers; traites de coupes de bois et douanes; arriéré des pensions des élèves des écoles publiques et colléges royaux, et avances aux compagnies des chemins de fer.)

Bureau de la conservation des oppositions.

(Examen, réception et annulation des oppositions et significations de transports et jugements faites au trésor; délivrance des extraits des oppositions et certificats de non-opposition; visa de toutes les ordonnances ou mandats délivrés sur le payeur central par tous les ministres ou leurs délégués; oppositions, sur la dette inscrite et les pensions dans les cas autorisés par les lois; oppositions sur les cautionnements payables tant à Paris que dans les départements; exécution des mesures prescrites pour la publication des journaux.)

Bureau central.

(Tenue des écritures; archives; situation des comptes individuels; comptes annuels des débets, créances, et des cautionnements en rentes et en immeubles; conservation et renouvellement des inscriptions hypothécaires; situation, mouvement et lieu de dépôt des traites, effets et autres valeurs; correspondance relative aux renseignements à donner sur les indemnités des émigrés de Saint-Domingue et sur l'ancienne liste civile; expédition de tout le travail et de la correspondance de la direction.)

CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR.

8. Le service de la caisse centrale est suivi par un caissier central, seul justiciable de la cour des comptes, et, sous sa responsabilité personnelle, par les agents placés sous ses ordres.

Il a pour principal auxiliaire un sous-caissier central, ayant rang de sous-directeur.

Le service est partagé en huit bureaux.

Sous-caisse centrale.

(Distribution aux sous caisses des sommes nécessaires aux dépenses de

chaque journée; reversement des sous-caisses après la fermeture et centralisation de toutes les recettes en numéraire.

Enregistrement et timbre des valeurs arrivées par le courrier; distribution des effets entre les portefeuilles; contrôle et enregistrement des reçus de virement entre les sous-caisses; état de situation à fournir au caissier central.)

Sous-caisse des recettes en numéraire.

(Recette des versements en numéraire de tous les produits en revenus publics, contributions directes ou indirectes; postes, timbre, enregistrement, douanes, emprunts, versements effectués pour le compte des receveurs généraux et autres correspondants du trésor; encaissement de tous les effets sur Paris remis par les comptables extérieurs.)

Sous-caisse de l'émission des bons.

(Émission des bons du trésor contre espèces : visa des traites pour le service des armées et des colonies; coupons de l'emprunt; obligations et autres valeurs du trésor sur lui-même.)

Sous-caisse de l'émission des mandats.

(Délivrance des mandats sur les receveurs généraux et particuliers des finances contre espèces : tenue des carnets d'échéance pour les effets que les receveurs généraux et autres correspondants sont autorisés à émettre sur le trésor.)

Sous-caisse des dépenses.

(Payement des mandats délivrés par le payeur central pour toutes les dépenses publiques et le service de la dette.)

Sous-caisse des payements de trésorerie.

(Payement de toutes les valeurs du trésor sur lui-même; mandats des receveurs généraux et autres correspondants du trésor; traites pour le service de la marine, des tabacs, etc.; envois de fonds aux comptables.)

Bureau du portefeuille.

(Effets de commerce sur Paris et sur les départements remis par les receveurs généraux; effets à protester; valeurs souscrites en acquit des droits dus au trésor; traites de douanes, d'adjudicataires de coupes de bois; obligations de redevables, et effets du sceau des titres; expédition des récépissés.)

Bureau de la comptabilité.

(Centralisation des écritures de la caisse; situations journalières à fournir au ministre, à la direction du mouvement général des fonds, à celle de la comptabilité générale et au contrôle; feuilles d'échéances des bons en traites; correspondances; comptabilité; réunion et classement des pièces; reddition du compte général à la cour des comptes; émission des traites du caissier pour le service des armées et des colonies; rapports avec la marine, le receveur central, l'administration des contributions indirectes, etc.

(Valeurs représentatives de payement pour le compte du trésor; valeurs de toute nature en dépôt; quittances d'arrérages de rentes à payer ou à recevoir; compte avec la Banque de France; expédition des récépissés.)

9. Les sous-caissiers sont assimilés aux chefs de bureau.

SERVICE DU PAYEUR CENTRAL DU TRÉSOR.

10. Ce service est dirigé par le payeur central, comptable responsable de la cour des comptes, qui a pour principal auxiliaire un sous-directeur.

Le travail est partagé entre un bureau central et de comptabilité, six bureaux de payement de la dette publique, et trois bureaux de payement des dépenses des ministères.

Bureau central et de comptabilité.

(Ce bureau a pour attributions : la réception et la distribution des ordonnances entre les bureaux de payement; la liquidation des arrérages des rentes et pensions viagères après décès des titulaires; la tenue des écritures en parties doubles; le contrôle et la vérification des pièces après payement; l'enregistrement, la classification et la garde de ces pièces; la formation des bordereaux à fournir aux ordonnateurs et à la comptabilité générale des finances; la correspondance en général, et enfin l'établissement des comptes de gestion à présenter à la cour des comptes, et la correspondance relative à l'apurement de ces comptes.)

Bureaux de payement de la dette publique.

(Ces bureaux, au nombre de six, sont dirigés chacun par un sous-payeur.

Ils ont pour attributions : le payement des arrérages des rentes perpétuelles trois, quatre, quatre et demi et cinq pour cent, nominatives et au porteur, des rentes viagères et pensions, tant civiles que militaires, et enfin tout ce qui concerne la dette publique payable à Paris.)

Bureaux de payement des dépenses des ministères.

(Ces bureaux sont au nombre de trois, et sont dirigés par trois sous-payeurs, assistés de vérificateurs.

Ils ont pour attributions :

Le payement des ordonnances directes émanant des neuf départements ministériels, et le payement des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires auxquels des crédits sont délégués par les ministres; le remboursement des capitaux de cautionnements, sur ordre de payement du ministre des finances; le payement des coupons pour actions de canaux, de l'emprunt grec, etc.)

11. Les sous-payeurs des dépenses des ministères sont assimilés aux chefs de bureau, et les sous-payeurs de la dette publique, de même que les vérificateurs, aux sous-chefs.

CONTRÔLE CENTRAL.

12. Le contrôle central, créé en exécution de la loi du 24 avril 1833, est exercé par un contrôleur central qui a sous ses ordres un contrôleur central adjoint.

L'action du contrôle central s'exerce par des agents que délègue le chef de service près des sous-caissiers des recettes et des dépenses, près des bureaux de payement ouverts au public et près des agents comptables de la dette inscrite.

Les attributions du contrôle consistent :

1° A constater contradictoirement toutes les recettes et les dépenses du caissier central et les diverses opérations de la caisse qui engagent le trésor public;

2° A vérifier et à s'assurer que les payements faits par le payeur central en ses mandats sur la caisse du trésor reposent sur un titre, soit ordonnance ou mandat de l'ordonnateur, certificats d'inscription ou pièces en tenant lieu, qui constitue un droit acquis contre l'État;

3° A reconnaître et à constater que tout certificat d'inscription sur les livres de la dette publique, rentes, pensions, cautionnements, etc., résulte, soit de la concession d'un droit à cette inscription, soit de l'échange d'un autre titre, préalablement frappé par lui d'annulation;

4° A résumer les opérations du trésor dans un tableau soumis chaque soir à notre ministre des finances, et à constater contradictoirement le solde matériellement reconnu et renfermé dans la caisse du trésor, dont une clef reste entre les mains du contrôleur central.

13. Le secrétaire général du ministère, les directeurs de l'administration centrale, le caissier central, le payeur central et le contrôleur central, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

14. La classification des directeurs, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de l'administration centrale des finances, et le taux des traitements afférents à chaque grade, sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeurs et secrétaire général	20,000f
Sous-directeurs	12,000
Caissier central	20,000
Payeur central	20,000

Contrôleur central		12,000f
Chefs de bureau	1re classe	9,000
	2e	8,000
	3e	7,000
	4e	6,000
Sous-chefs de bureau	1re classe	5,500
	2e	5,000
	3e	4,500
	4e	4,000
Commis principaux, rédacteurs et vérificateurs	1re classe	3,600
	2e	3,300
	3e	3,000
Commis ordinaires	1re classe, de 2,401 à	2,700
	2e, de 1,801 à	2,400
	3e, de 1,200 à	1,800

15. Le nombre des aspirants au surnumérariat, dans les bureaux de l'administration centrale des finances, demeure fixé à raison de *deux* par cent employés, et celui des surnuméraires à *quatre*.

16. Toute demande d'admission à l'emploi d'aspirant surnuméraire devra être écrite par le candidat et accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance;

2° Le diplôme de bachelier ès lettres au moins.

17. Pourront être dispensés de la production du diplôme de bachelier les militaires libérés du service et les jeunes gens dont l'écriture brillante, rapide et exempte de toutes fautes ou incorrections à la dictée, serait reconnue utile aux besoins des bureaux pour les emplois d'expéditionnaires.

18. Les élèves des écoles polytechnique et de Saint-Cyr sortis admissibles dans les services du Gouvernement pourront être reçus en qualité de commis de troisième classe.

Les candidats qui auront exercé des fonctions publiques pendant dix ans, et que leurs connaissances spéciales rendraient utiles à l'administration, pourront également être admis sans passer par l'aspirance et le surnumérariat.

Il en sera de même des avocats qu'il y aurait lieu d'appeler à la direction du contentieux, après dix années d'exercice habituel de leur profession, constatées par les présidents et procureurs du Roi de leur ressort.

Toutefois les exceptions contenues dans les trois paragraphes précédents ne pourront jamais dépasser le dixième des vacances.

19. Tout candidat qui se présentera pour être admis au nombre des aspirants au surnumérariat devra subir, d'après un programme déterminé, un examen d'aptitude et de capacité devant un comité dont les membres seront désignés par notre ministre des finances.

Notre ministre des finances arrêtera, au vu des procès-verbaux d'examen, la liste des candidats reconnus admissibles, et c'est sur cette liste que seront pris les aspirants au surnumérariat.

20. Nul ne sera admis comme aspirant surnuméraire avant l'âge de dix-huit ans et après celui de trente.

21. La durée du surnumérariat sera d'une année au moins.

22. Les aspirants et surnuméraires pourront être appelés d'une direction dans l'autre, en cas de vacance, par rang d'ancienneté, lorsque les notes fournies sur leur compte témoigneront de leur aptitude.

23. Aucun grade ne pourra être accordé qu'à ceux qui en rempliront les fonctions.

24. Nul ne pourra obtenir d'avancement de grade qu'après deux années d'exercice dans le grade ou la classe dont il est titulaire.

Néanmoins il pourra être dérogé à cette règle, lorsqu'il s'agira de récompenser des services dont l'importance aura été dûment reconnue, par décision spéciale et motivée du ministre.

25. Les agents extérieurs du ministère des finances pourront être appelés dans l'administration centrale, soit avec le grade équivalent à celui dont ils sont revêtus, soit avec un grade supérieur, suivant la nature et l'utilité de leurs services.

TITRE II.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Dispositions générales.

26. Les administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions directes, des contributions indirectes, des tabacs, des postes et des forêts, seront, chacune, dirigées et surveillées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par un directeur général.

Des administrateurs, placés chacun à la tête d'une division,

forment, avec le directeur général, et sous sa présidence, le conseil d'administration.

27. Les directeurs généraux des administrations financières et le président de la commission des monnaies continueront de diriger leur personnel, en observant toutefois les règles tracées par les articles ci-après :

28. A la fin de chaque année, il sera dressé par les directeurs généraux de chacune des administrations financières, pour être remis à notre ministre des finances, un tableau présentant, en nombre triple des vacances présumées, les noms des agents de tous grades reconnus dignes d'obtenir de l'avancement.

Des arrêtés spéciaux de notre ministre des finances détermineront, pour chaque administration, les conditions d'aptitude et de durée de services que devront remplir les agents pour être portés sur ce tableau.

29. Les directeurs généraux présenteront, à chaque vacance d'emploi réservé à notre nomination ou à celle de notre ministre des finances, une liste de trois candidats pris dans le tableau d'avancement dressé d'après l'article précédent, et parmi lesquels notre ministre des finances nous désignera ou nommera directement le nouveau titulaire.

Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y avait lieu de faire une exception en faveur d'un candidat qui n'aurait pas été porté sur les listes d'avancement, et dont cependant les services mériteraient une récompense immédiate, cette exception devra être l'objet d'une décision spéciale et motivée de notre ministre des finances.

30. Les candidats au surnumérariat seront soumis à un examen préalable.

Des arrêtés de notre ministre des finances, rendus sur la proposition des directeurs généraux, régleront, selon les convenances de chaque service, le programme des connaissances exigées des candidats, les conditions d'âge et d'aptitude à remplir pour être admis auxdits examens, et désigneront les personnes devant lesquelles ils devront être subis.

Le résultat de ces examens sera transmis à l'administration centrale, qui, chaque année, dressera la liste des candidats reconnus admissibles. Cette liste sera soumise à notre ministre des finances, qui l'arrêtera et fixera le nombre des candidats

appelés à remplir les vacances qui surviendraient pendant le cours de l'année.

31. Les commissions délivrées par les directeurs généraux et par le président de la commision des monnaies le seront au nom du Roi, et en vertu de la délégation du ministre des finances.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

32. Le travail de l'administration de l'enregistrement et des domaines est partagé entre deux bureaux placés sous les ordres immédiats du directeur général, et quatre divisions.

Le bureau du personnel et celui du contentieux restent sous les ordres immédiats du directeur général.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composées chacune de quatre bureaux.

Bureau du personnel.

(Préparation du travail pour la nomination aux emplois et l'exécution des ordonnances royales rendues à cet égard, et des arrêtés pris par le ministre ou le directeur général; correspondance relative aux employés de tout grade; examen des procès-verbaux d'épreuves subies par les surnuméraires, et admission des aspirants; examen des notes périodiques sur le travail et la conduite des agents dans les départements; formation des listes d'avancement; fixation des cautionnements, des prélèvements au profit de la caisse des retraites et de la valeur moyenne des bureaux; renseignements demandés par les Chambres sur les dépenses de l'administration; examen et suite des délibérations du conseil d'administration relatives au personnel, aux dépenses, aux pensions de retraite, aux débets, aux créations et suppressions d'emplois, aux réorganisations de bureaux, aux secours aux veuves et orphelins d'employés, etc.; ouverture des dépêches concernant le personnel et la surveillance générale du service.)

Bureau du contentieux.

(Examen des délibérations du conseil d'administration en matière contentieuse; instruction des instances devant le Conseil d'état et la cour de cassation; circulaires et instructions générales; recueil des arrêts et décisions judiciaires et administratives intéressant l'administration; budget des recettes et comparaison des produits; projets de lois ou d'ordonnances; renseignements demandés sur les pétitions adressées aux Chambres; bibliothèque; archives et matériel; affaires réservées par le directeur général; ouverture des dépêches autres que celles concernant le personnel et la surveillance générale du service.)

1re DIVISION.

(Surveillance et suite du travail des employés de tous grades dans les

départements; dispositions à suivre pour la vérification des comptables; examen des procès-verbaux de vérification de gestion; fixation des débets et apurement des régies; examen des rapports des employés supérieurs sur la gestion de chaque comptable; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances; application de la responsabilité encourue par les receveurs et les employés supérieurs; cautionnements en immeubles des conservateurs des hypothèques; congés; pensions de retraites; secours aux veuves et orphelins d'employés; budget et ordonnancement des dépenses; révocations et mesures disciplinaires; créations et suppressions d'emploi; réorganisation de bureaux.)

2ᵉ DIVISION.

(Droits d'enregistrement sur les actes civils publics et sous seing privé; contraventions aux lois sur cette partie des droits, ainsi que sur le notariat, le Code de commerce, etc.)

3ᵉ DIVISION.

(Droits d'enregistrement sur les actes judiciaires, extrajudiciaires et administratifs; droits sur les mutations par décès; droits de sceau attribués au trésor; greffes et hypothèques; timbre; surveillance de l'atelier général; contraventions et amendes autres que celles appartenant aux attributions de la deuxième division; dommages-intérêts adjugés à l'État; frais de justice, de poursuites et d'instances.)

4ᵉ DIVISION.

(Domaines de l'État; leur régie, leur conservation, leur aliénation, quand ils ne sont pas affectés à un service public; discussion de toutes les questions de propriété concernant l'État; acquisitions et échanges d'immeubles pour le compte de l'État; décomptes d'acquéreurs; lais et relais de mer; îles et îlots; biens séquestrés; successions vacantes; biens sans maître; successions en déshérence; épaves; comptes à rendre des anciennes saisies réelles; rentes et créances dues à l'État; ventes du mobilier de l'État et de tous les objets inutiles aux différents ministères; ventes des objets déposés dans les greffes; inventaires annuels et accidentels des mobiliers appartenant à l'État, aux départements et aux établissements publics; questions de propriété relatives aux bois et forêts de l'État; droits d'usage; cantonnements; recouvrements des produits forestiers et de la pêche; ancien domaine extraordinaire; transmission des dotations; surveillance des droits de retour au profit de l'État; domaines engagés et échangés, etc.)

33. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, des sous-chefs et autres employés de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, continueront à être réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général	20,000ᶠ
Administrateur	12,000

Chef de	1re classe	9,000f
	2e classe	8,000
	3e classe	7,000
Sous-chef de	1re classe	6,000
	2e classe	5,000
	3e classe	4,000
	4e classe	3,600
Archiviste		3,600
Commis principal de	1re classe	3,600
	2e classe	3,200
	3e classe	3,000
Commis d'ordre de	1re classe	2,800
	2e classe	2,500
Expéditionnaire de	1re classe	2,200
	2e classe	2,000
	3e classe	1,800
	4e classe	1,500
	5e classe	1,200

34. Le personnel de l'administration centrale est divisé en deux catégories.

La première comprend, indépendamment du directeur général, les quatre administrateurs, les chefs et les sous-chefs.

La deuxième comprend l'archiviste, les commis principaux, les commis d'ordre, les expéditionnaires et les surnuméraires expéditionnaires.

Les employés de la deuxième catégorie ne peuvent passer dans la première.

35. Le mode d'avancement et de recrutement est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les employés de la première catégorie.

Les administrateurs sont choisis parmi les chefs de première classe de l'administration centrale et parmi les directeurs de première et de deuxième classe des départements.

Les chefs de troisième classe sont choisis parmi les sous-chefs de première classe.

Les sous-chefs ne peuvent être pris que parmi les employés supérieurs des départements, et, quel que soit leur grade antérieur, ils ne peuvent entrer à l'administration centrale qu'en qualité de sous-chef de quatrième classe.

Pour les employés de la deuxième catégorie.

L'archiviste, les commis principaux et les commis d'ordre,

sont choisis dans les employés du grade immédiatement inférieur; à mérite égal, l'ancienneté prévaut.

36. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général de l'administration,

Les administrateurs,

Le directeur du timbre à Paris,

Les directeurs des départements.

37. Seront nommés par notre ministre des finances :

Les chefs de toutes classes de l'administration centrale,

Les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines,

Les conservateurs des hypothèques,

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines, conservateurs des hypothèques.

38. Sont nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

39. Le travail de l'administration des douanes est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions.

Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composées, la 1re, la 2e et la 4e, de deux bureaux, et la 3e, de quatre.

Bureau central et du personnel.

(Nomination aux emplois du service actif et du personnel des bureaux auxquels le directeur général est appelé à pourvoir directement; formation des listes de candidats pour les emplois intérieurs et extérieurs à la nomination du Roi et du ministre; admission au surnumérariat; signalements moraux; présentation au ministre des candidats pour la décoration de la Légion d'honneur; cautionnements; réception et expédition des dépêches.)

1re DIVISION.

(Suite des saisies, y compris celles opérées en vertu du titre VI de la loi du 28 avril 1816, et autres contraventions de toute nature; répartition de leur produit; affaires concernant les crédits en souffrance; autorisations de mise en jugement des employés; questions relatives à l'application des lois en matière judiciaire; primes à l'exportation, en remboursement des droits de douanes et de la taxe de consommation du sel sur les viandes et beurres salés, et le sel ammoniac.)

2e DIVISION.

Application de l'acte de navigation; francisation; droits de navigation; règlements sur le mobilier et l'avitaillement des navires; police des manifestes et livres de bord; cabotage des marchandises et des grains; entrepôts; dépôts; admission temporaire des objets destinés à recevoir une main-d'œuvre; transit général et transits spéciaux; emprunts du territoire étranger; police des bestiaux dans le rayon des pacages de toutes sortes; passage temporaire des chevaux et bêtes de somme de France à l'étranger, et *vice versâ;* régime des colonies et de l'Algérie; application du privilége colonial; régime des drilles (cabotage, circulation et dépôts); prises maritimes; navires neutres et neutralisation; retour des marchandises invendues aux colonies françaises; marchandises déposées, laissées ou abandonnées en douane; régime de circulation sur le littoral; remboursement des droits de navigation, de transit, de magasinage et de réexportation; courtiers; régime des marchandises provenant de sauvetage et épaves; transbordements, expéditions mixtes; moutures des grains étrangers; production du sel; découverte et exploitation des sources d'eau salée; établissement des marais salants; fabrication du sel ignigène; fabriques de soude et de sulfate de soude; raffineries de sel; nitreries; application du droit de consommation sur les sels; importations et exportations; extractions; cabotage; police du rayon; transport en rivière; entrepôts généraux spéciaux ou de l'intérieur; grande pêche et primes et immunités qui s'y rattachent; petite pêche et salaisons; immunités et règles relatives à la préparation du poisson, soit en mer, soit à terre; troque; avaries; distribution annuelle du fonds de trois cent cinquante mille francs; tout ce qui se rattache au service des sels.

3e DIVISION.

(Création, suppression et organisation des bureaux et brigades; frais de régie fixes pour appointements; frais de loyer, etc.; formation du budget; exécution du service par les chefs et employés de la partie sédentaire et de la partie active; attributions respectives; conduite des employés; traits de dévouement; médailles d'honneur; récompenses et indemnités pécuniaires; plombage et autres émoluments autorisés; congés; révocation et dégradation des employés à la nomination de l'administration; répression de la contrebande; examen des rapports généraux de service et des rapports de tournée des directeurs; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances; concours des douanes aux autres services publics; conflits administratifs; affaires politiques; police générale; organisation militaire des douanes; régime de circulation dans le rayon, à l'exception de la police des bestiaux et des pacages de toutes sortes; régime de circulation sur le littoral de la Corse; établissement des fabriques; retraites; traitements de non-activité; contrôle général des brigades; recrutement; promotions, destitutions et dégradations des employés à la nomination des directeurs; secours aux veuves; frais de pansement des employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions; archives des directions supprimées en 1814; comptabilité des masses; règlements sur les masses d'équipement et de santé; liquidation et ordon-

nancement des dépenses; comptes spéciaux; demandes d'allocation de crédits et de fonds de subvention; virement de comptes, crédits et escomptes de droits de douanes et de la taxe de consommation du sel; révision annuelle des états de frais de régie et tout ce qui se rattache à la comptabilité; matériel, construction et réparation d'immeubles et d'embarcations; achat et entretien d'ustensiles; transports de fonds, paquets, etc.; dépenses imprévues; inventaires d'immeubles et de mobiliers; construction, réparation des casernes sur le boni des masses; retenues pour le casernement; fourniture et entretien du mobilier; topographie des lieux soumis à la surveillance des douanes; documents géographiques généraux; confection et envoi de registres et impressions; comptes ouverts avec l'imprimerie royale et les directions; impression et distribution des circulaires; rédaction des tables qui s'y rapportent; confection et envoi des instruments de plombage, de jaugeage et des autres instruments de vérification.)

4e DIVISION.

(Application du tarif et examen des questions y relatives; changements dans la quotité des droits; restrictions d'entrée et de sortie; expertises, sauf celles qui concernent le transit et les primes; taxes; réfaction des droits pour cause d'avaries; admissions en franchise et autres immunités en matière de tarif; traités et conventions de commerce et de navigation; provenances privilégiées, sauf les colonies françaises; approvisionnements des services publics; remboursements des droits d'entrée et de sortie indûment perçus, et restitution des sommes provisoirement consignées; régimes spéciaux relatifs aux armes, à la librairie, aux ouvrages d'or et d'argent, à l'horlogerie, aux voitures des voyageurs, aux machines et mécaniques, aux propriétés limitrophes, à l'île de Corse (à l'exception de la circulation sur le littoral), aux autres îles voisines du littoral, aux pays de Gex, etc.; application des règlements sur les péremptions; bulletin de commerce; réunion des documents relatifs à la législation et aux tarifs des douanes dans les pays étrangers; rédaction et publication du tarif officiel; application des immunités résultant des priviléges d'ambassade et des facilités accordées aux courriers de cabinet; régime des marchandises invendues à l'étranger, dont on demande le retour; admission à des conditions de faveur des objets hors du commerce, ainsi que de l'argenterie et des autres effets mobiliers appartenant, soit à des étrangers qui viennent s'établir en France, soit à des Français qui rentrent dans leur patrie; expéditions sur la douane de Paris et autres expéditions exceptionnelles; transports rétrogrades; retenues provisoires dans les bureaux frontières des objets apportés par des voyageurs; admission des provisions de tabac de santé ou d'habitude; dépouillement, classement et analyse des faits de commerce et de navigation constatés par les douanes; états d'importation et d'exportation, de transit, de situation des entrepôts, de mutation d'entrepôt, des grains; de cabotage et de tous les mouvements de la navigation; effectif de la marine marchande (bulletins d'accroissement, de changement et d'extinction); formation et publication de l'état annuel du commerce de la France et du tableau général des mouvements du cabotage; réunion de tous les documents statistiques, tant français qu'étrangers, sur le commerce et la navigation.)

40. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de l'administration des douanes, sont réglés ainsi qu'il suit:

Directeur général		20,000f
Administrateurs		12,000
Chefs de bureaux	1re classe	9,000
	2e classe	8,000
	3e classe	7,000
	4e classe	6,000
Sous-chefs	1re classe	5,500
	2e classe	5,000
	3e classe	4,500
	4e classe	4,000
Commis principaux et d'ordre.	1re classe	3,500
	2e classe	3,000
	3e classe	2,500
Expéditionnaires	de 800 à	2,200

41. Les employés de l'administration centrale forment un même corps avec ceux des départements. Les assimilations ont lieu ainsi qu'il suit :

Les chefs de bureau de 1re classe prennent rang avec les directeurs de dernière classe;

Les chefs de bureau de 2e, 3e et 4e classe, avec les inspecteurs de 1re classe;

Les sous-chefs, avec les inspecteurs de 2e, 3e et 4e classe;

Les commis principaux de 1re classe, avec les sous-inspecteurs;

Les commis principaux de 2e classe et les commis d'ordre, avec les contrôleurs;

Les commis expéditionnaires, avec les commis principaux, commis de 1re et de 2e classe des départements.

42. Nul n'est admis dans les bureaux de l'administration centrale s'il n'a déjà servi dans les départements, ou s'il n'a fait un surnumérariat d'au moins un an.

43. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

Nul ne peut, dans le même grade, passer à une classe supérieure avant d'avoir servi au moins un an dans la classe inférieure.

44. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général de l'administration,

Les administrateurs,

Les directeurs dans les départements.

45. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général :

Les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale ;

Les inspecteurs ;

Les receveurs principaux de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

46. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

47. Le travail de l'administration des contributions directes est partagé entre un bureau central et du personnel et deux divisions.

Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composée de deux bureaux.

Bureau central et du personnel.

(Enregistrement des dépêches à l'arrivée et au départ; travaux d'expédition ; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances concernant les agents du service de l'assiette de l'impôt.

Travail préparatoire concernant les nominations, changements, révocations, admissions à la retraite, et toute la correspondance y relative; liquidation des traitements, des indemnités pour frais de bureau des directeurs, et frais de tournée des inspecteurs et contrôleurs; congés; secours.)

1re DIVISION.

Premier bureau.

(Constatation des mouvements de la matière imposable; réunion des éléments nécessaires à la formation du budget des recettes et des dépenses, en ce qui concerne les contributions directes; préparation des projets de lois, circulaires et instructions; répartement des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres; examen des délibérations des conseils de répartition; instruction des demandes des conseils généraux et municipaux en autorisation d'impositions extraordinaires; travaux de statistique et autres, entrepris ou à entreprendre pour l'amélioration des bases des impôts directs, etc.)

Deuxième bureau.

(Surveillance des travaux d'arpentage et d'expertise; service des mutations cadastrales; distribution du fonds commun du cadastre; compta-

bilité cadastrale; suite à donner aux rapports des vérificateurs spéciaux du cadastre; assiette des droits de patente.)

2e DIVISION.

Premier bureau.

(Suite du travail relatif tant à la formation et à la révision des matrices sommaires qu'à la confection des rôles; rétributions pour vérification des poids et mesures; prestation pour chemins vicinaux; examen des états de décharges et de réductions, remises et modérations; examen des procès-verbaux de pertes; distribution du fonds de non-valeurs.)

Deuxième bureau.

(Instruction des réclamations et autres affaires contentieuses en matière de contributions directes; appréciation des arrêtés rendus en première instance par les conseils de préfecture; pourvois au Conseil d'état, etc.)

48. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs de bureau, des sous-chefs et des employés de toutes classes de l'administration des contributions directes, sont réglés conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente ordonnance.

49. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général,

Les administrateurs,

Les directeurs de département.

50. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général :

Les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale,

Les inspecteurs,

Les géomètres en chef du cadastre.

51. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de ladélégation de notre ministre des finances :

Les contrôleurs principaux,

Les contrôleurs de toutes classes,

Les premiers commis de direction,

Les surnuméraires.

52. Les géomètres ordinaires continueront d'être nommés par les préfets.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

53. Le travail de l'administration des contributions indi-

rectès est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions.

Le bureau du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division.

Bureau central et du personnel.

(Travail relatif à la nomination à tous les emplois de l'administration et aux débits de tabac; cautionnements et pensions de retraite des employés de tous grades; affaires réservées.

1re DIVISION.

(Direction et suite du service; organisation du personnel; créations et suppressions d'emplois; circonscription des recettes; correspondance journalière et périodique; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances; examen des procès-verbaux de saisie, de transaction, des états de répartition d'amendes et confiscations, et liquidation des frais; fixation des primes d'apurement; complément du traitement des buralistes; décharge et restitutions de droits; enfin contrôle de l'apurement des acquits-à-caution dans les cinquante départements ci-après désignés, et répartis entre trois bureaux.)

Premier bureau.

(Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Cher, Drôme, Gard, Isère, Loire, Haute-Loire, Loiret, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Vaucluse.)

Deuxième bureau.

(Ariége, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Garonne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var, Vienne, Haute-Vienne.)

Troisième bureau.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée.)

Cette division est, en outre, chargée, pour l'ensemble du royaume, de la rédaction et de l'enregistrement des délibérations du conseil, du calcul des taxations et de la liquidation de toutes les dépenses. Ces objets entrent dans les attributions du 1er bureau.

2^{e} DIVISION.

La 2^{e} division est chargée, pour les trente-cinq départements ci-après désignés, des matières énumérées dans l'article précédent, comme formant les attributions des trois premiers bureaux de la 1re division. Elle sera composée de trois bureaux.

Premier bureau.

(Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Yonne.)

Deuxième bureau.

(Aisne, Marne, Nord, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure, Seine et-Marne, Seine-et-Oise, Somme.)

Troisième bureau.

(Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Oise, Orne, Sarthe.

Établissement, organisation et service des octrois du département de la Seine.)

3e DIVISION.

La 3e division, formée de deux bureaux, est chargée, pour l'ensemble du royaume, des parties du service de l'administration ci-après énumérées.

Bureau du contentieux.

(Suite de toutes les affaires en instance devant les tribunaux, soit en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, soit en matière civile; pourvois au Conseil d'état; vols de caisses; débets.)

Bureau des octrois.

(Examen et discussion des règlements et tarifs d'octroi; préparation des ordonnances y relatives à soumettre au Conseil d'état; organisation surveillance et suite du service des octrois; frais de casernement.)

4e DIVISION.

(Travaux relatifs à la législation, à l'assiette et au mode de perception de l'impôt; formation des registres, formules et modèles; centralisation de tous les documents statistiques.)

Cette division comprend trois bureaux.

Premier bureau.

(Rédaction des instructions et circulaires; organisation des bureaux de la direction; règlement des frais de bureau; contrôle des recettes et recouvrements; classification des emplois; questions générales de service relatives à l'application des lois et règlements.)

Deuxième bureau.

(Matériel, règlement des dépenses relatives à ce service; commande des impressions à l'imprimerie royale; ordres d'envois au garde-magasin, contrôle de ces envois; vérification et contrôle des états de situation des timbres et instruments fournis par les receveurs principaux pour la cour des comptes; examen des états semestriels de situation du matériel dans tous les départements.)

Troisième bureau.

(Suite du service relatif au sucre indigène; organisation du personnel

et correspondance journalière en cette matière; situation mensuelle des fabriques de sucre et de glucose; révision des tarifs du droit de navigation; questions spéciales concernant la navigation, la garantie et les sels.)

54. Les traitements sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général		20,000f
Administrateurs		12,000
Chefs de bureau	1re classe	9,000
	2e classe	8,000
	3e classe	7,000
	4e classe	6,000
Sous-chefs de	1re classe	5,000
	2e classe	4,500
	3e classe	4,000
Rédacteurs de	1re classe	3,500
	2e classe	3,000
	3e classe	2,700
Vérificateurs de	1re classe	2,400
	2e classe	2,200
	3e classe	2,000
Expéditionnaires de	1re classe	1,800
	2e classe	1,600
	3e classe	1,400
	4e classe	1,200

55. L'assimilation des grades avec ceux des emplois du service actif dans les départements sera établie de la manière suivante :

1° Les chefs de bureau de 1re, de 2e et de 3e classe auront le rang de directeur de département ;

2° Les chefs de bureau de 4e classe et tous les sous-chefs auront le rang de directeur d'arrondissement ;

3° Les rédacteurs de 1re et de 2e classe seront assimilés aux contrôleurs de comptabilité et aux contrôleurs ambulants :

4° Les rédacteurs de 3e classe et les vérificateurs de 1re classe auront le rang de contrôleur de ville ;

5° Les vérificateurs de 2e et de 3e classe seront placés sur la ligne des receveurs ambulants ;

6° Les expéditionnaires de 1re et de 2e classe seront assimilés aux commis adjoints ;

7° Enfin, les expéditionnaires de 3e et de 4e classe auront le rang de commis à pied.

56. Nul ne pourra être appelé à l'un des emplois désignés dans l'article 54, s'il n'a été titulaire d'un emploi du grade inférieur, et s'il n'a passé au moins un an dans chaque classe de ce grade.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en vertu d'une déci-

sion spéciale du ministre, et pour récompenser des services extraordinaires et importants.

57. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général de l'administration;

Les administrateurs;

Les directeurs de département.

58. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général :

Les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale,

Les directeurs d'arrondissement,

Les inspecteurs du service de surveillance,

Les receveurs principaux entreposeurs,

Les receveurs particuliers entreposeurs,

Les receveurs principaux,

Les entreposeurs,

Les contrôleurs, marqueurs et présenteurs du service de la garantie,

Les préposés en chef d'octroi.

59. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

ADMINISTRATION DES TABACS.

60. Le travail de l'administration des tabacs est partagé entre un bureau central et du personnel et trois divisions.

Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division, qui se compose de deux bureaux.

Bureau central et du personnel.

(Ouverture des dépêches; enregistrement de la correspondance; distribution dans les bureaux.

Présentation des candidats à la nomination du Roi, du ministre ou du directeur général; établissement des feuilles individuelles des employés; délivrance des congés; écoles d'application des tabacs; légion d'honneur.)

1re DIVISION.

Premier bureau.

(Répartition annuelle de la culture du tabac entre les départements et arrondissements; révision des règlements; livraison des récoltes; répres-

sion des contraventions aux règlements de culture; examen et révision de tous les cahiers des charges relatifs aux adjudications de travaux et aux fournitures; examen et suite de toutes les affaires litigieuses; acquisitions d'immeubles; exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; police sanitaire des ouvriers et régime médical des manufactures et magasins; direction de l'inspection spéciale en ce qui concerne la culture indigène; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances; affaires générales.)

Deuxième bureau.

(Achats et approvisionnements de la régie en tabacs exotiques; suite et exécution des marchés passés pour la fourniture de ces tabacs; examen des procès-verbaux d'échantillonnage; expertise des tabacs livrés; liquidation de ces fournitures; correspondance avec les consuls de France; traduction des documents étrangers.)

2e DIVISION.

Premier bureau.

(Service des magasins de feuilles et de transit; examen des comptes mensuels des gardes-magasins, travaux de construction ou de réparation dans ces établissements; marchés et adjudications pour leur service; nomination des chefs d'atelier, contre-maîtres, chefs ouvriers et concierges; expédition des tabacs en feuilles ou fabriqués; service général des transports; affrétements de navires; assurances; avaries.)

Deuxième bureau.

(Direction et suite du service dans les manufactures; vérification des comptes de ces établissements; travaux de construction et de réparation à y effectuer; marchés et adjudications pour leur service; nomination des chefs d'ateliers, contre-maîtres et concierges; fixation de la composition des tabacs à fabriquer; répartition entre les manufactures des matières que réclame leur service; améliorations à y apporter; direction de l'inspection spéciale en ce qui concerne les magasins et les manufactures.)

3e DIVISION.

Premier bureau.

(Formation du budget général; propositions de crédits supplémentaires; ordonnancement des dépenses; enregistrement et visa des traites des consuls; rédaction du compte annuel à soumettre aux Chambres; tenue des écritures qui s'y rapportent.)

Deuxième bureau.

(Vérification des comptes matières; cautionnements; admissions à la retraite; liquidation des pensions; secours aux employés ou à leurs veuves; secours aux employés réformés ou blessés; approvisionnement des divers imprimés servant à donner aux tabacs l'authenticité nécessaire.)

61. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et autres employés de l'administration des tabacs, sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général		20,600f
Administrateurs		12,000
Chefs de	1re classe	8,000
	2e classe	7,000
	3e classe	6,000
Sous-chefs de	1re classe	5,000
	2e classe	4,500
	3e classe	4,000
Commis rédacteur de	1re classe	3,000
	2e classe	2,700
Commis vérificateur de	1re classe	2,400
	2e classe	2,100

Commis expéditionnaire, à 1,200 fr., 1,500 fr. et 1,800 fr.

62. Nul ne peut être admis dans les bureaux de l'administration centrale des tabacs que comme surnuméraire, à moins de sortir du service extérieur.

L'assimilation suivante est établie entre les employés du service intérieur et ceux du service extérieur, savoir:

SERVICE INTÉRIEUR.	SERVICE EXTÉRIEUR. Correspondant à
Chefs de bureau.	Inspecteurs spéciaux de 2e classe; Inspecteurs et contrôleurs des manufactures de 1re et de 2e classe. Inspecteurs de la culture des tabacs.
Sous-chefs de 1re classe.	Inspecteurs et contrôleurs des manufactures de 3 classe; Gardes-magasins des tabacs en feuilles de 1re classe.
Sous-chefs de 2e classe.	Gardes-magasins et premier commis de la manufacture de Paris; Gardes-magasins des tabacs en feuilles de 2e classe; Contrôleurs des magasins de 1re classe.
Sous-chefs de 3e classe.	Sous-inspecteurs et sous-contrôleurs de manufactures de 1re et de 2e classe; Gardes-magasins des tabacs en feuilles de 3e classe; Contrôleurs des magasins de 2e classe; Gardes-magasins de manufactures de 2e classe.
Rédacteurs de 1re classe.	Premiers commis de manufactures de 2e et de 3e classe, et second commis de la manufacture de Paris; Gardes-magasins et sous-contrôleurs des manufactures de 3e classe; Contrôleurs de magasins des tabacs en feuilles de 3e classe.
Rédacteurs de 2e classe.	Contrôleurs de culture de 1re classe; Sous-inspecteurs de manufactures de 3e classe.
Vérificateurs de 1re classe.	Contrôleurs de culture de 2e classe; Élèves de 1re classe des manufactures.

SERVICE INTÉRIEUR.	SERVICE EXTÉRIEUR.
Vérificateurs de 2ᵉ classe.	Seconds commis des manufactures de 2ᵉ et de 3ᵉ classe, et 3ᵉ commis de celle de Paris; Élèves de 2ᵉ classe des manufactures.
Expéditionnaires de 1ʳᵉ classe.	Employés de 1ʳᵉ classe de la culture et des bureaux des manufactures et magasins.
Expéditionnaires de 2ᵉ classe.	Employés de 2ᵉ classe de la culture et des bureaux des manufactures et magasins.
Expéditionnaires de 3ᵉ classe.	Employés de 3ᵉ classe des bureaux des manufactures et magasins.

63. L'avancement des employés ne peut avoir lieu que par suite des vacances, dans les limites de la hiérarchie établie, et sans qu'il puisse y être rien changé en ce qui concerne la quotité des traitements fixés. Cet avancement n'a lieu aussi que d'un grade à l'autre et par classe, sans préjudice des mutations entre les deux services intérieur et extérieur, en se conformant, d'ailleurs, aux assimilations contenues dans l'article précédent.

64. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général,
Les administrateurs,
Les directeurs des manufactures.

65. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la présentation du directeur général,

Les chefs de bureau de toutes classes,
Les inspecteurs spéciaux,
L'ingénieur chargé des constructions de bâtiments et de machines,
Les inspecteurs et contrôleurs des manufactures,
Les inspecteurs de la culture.

66. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

ADMINISTRATION DES POSTES.

67. Le travail de l'administration des postes est partagé entre deux bureaux, qui restent sous les ordres immédiats du directeur général de l'administration, et quatre divisions.

Le directeur général a aussi près de lui l'inspection des courriers.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division.

Les bureaux placés sous les ordres immédiats du directeur général de l'administration sont le bureau du personnel et le bureau central.

Bureau du personnel.

(Préparation du travail relatif aux nominations, retenues, suspensions et révocations, aux admissions à la pension de retraite, aux secours et aux cautionnements.)

Bureau central.

(Ouverture des dépêches; enregistrement des délibérations du conseil et délivrance des ampliations.

Garde des archives, et affaires dont le directeur général se réserve l'examen.)

Inspection des courriers.

(L'inspection des courriers est dirigée par un inspecteur ayant sous ses ordres deux sous-inspecteurs.

Elle a pour attributions :

La surveillance des courriers en malles, à Paris et dans les départements, des chargeurs et des commissionnaires des cours à Paris.

Elle est, en outre, chargée :

De former le tableau de roulement des courriers; de réunir les renseignements relatifs à la conduite et à la marche de ces agents; et d'entendre les explications de ceux-ci sur les plaintes auxquelles ils auraient donné lieu; de recueillir et de résumer leurs rapports journaliers; de vérifier à Paris le nombre des voyageurs partant et arrivant en malles, et de dresser les états nominatifs de ces voyageurs; enfin, de missions relatives aux lignes de services en malles-postes.)

1re DIVISION.

Bureau des relais.

(Création et suppression des relais; fixation des distances et de la durée des courses d'un relais à l'autre pour la marche des malles; police générale et surveillance des relais; liquidation des gages et indemnités aux maîtres de poste, ainsi que des pensions et secours à accorder aux postillons; régularisation et payement des services d'estafettes; examen et suite des questions relatives à l'indemnité des vingt-cinq centimes; dépouillement des livrets de course des courriers; fixation des retenues proportionnelles à exercer sur l'indemnité attribuée aux maîtres de postes pour accélération de marche; enregistrement des retenues exercées par les courriers sur les guides des postillons; travail rélatif aux voyages du Roi et des princes; et liquidation des dépenses qui en résultent.)

Bureau des malles.

(Marchés pour la confection et l'entretien des malles-postes; surveillance du matériel des malles; liquidation des dépenses y relatives.)

Bureau des services par entreprise.

(Travaux préparatoires à l'adjudication des services par entreprise pour le transport des dépêches dans les départements, la surveillance et l'exécution de ces services.)

Bureau des paquebots.

(Travail relatif au service des paquebots à vapeur appartenant à l'administration des postes, tant dans la Manche que dans la Méditerranée.)

Bureau du matériel.

(Entretien et conservation des bâtiments et du mobilier; impressions; préparation des traités à passer avec les fournisseurs, etc.)

2e DIVISION.

Bureau de l'organisation et des tarifs.

(Création des services en malles et par entreprise; création et suppression des établissements de poste aux lettres; organisation et surveillance du service rural; fixation des salaires des facteurs ruraux; fixation et expédition des tarifs; fixation des traitements et frais de régie dans les départements; proposition et liquidation des indemnités diverses; confection des cartes, plans et tracés concernant le service des postes; conservation des plans fournis par les directeurs.)

Bureau de l'inspection et des réclamations.

(Surveillance générale du service; mouvement des employés de tout grade; installation des comptables et des distributeurs; suite à donner aux rapports des inspecteurs des postes et à ceux de l'inspection générale des finances; recherches et correspondance relatives aux réclamations des lettres et journaux.)

Bureau des correspondances étrangères.

(Préparation des conventions et traités avec les offices étrangers et correspondance relative à leur exécution.)

Bureau des franchises et contraventions.

(Correspondance relative aux franchises et contre-seings; poursuites à exercer pour transport frauduleux de lettres.)

3e DIVISION.

Bureau des articles d'argent.

(Réclamations et autorisations de remboursements; comptes de recettes et de dépenses; arrêtés de vérification; contrôle des émargements et classement des mandats.)

Bureau de l'ordonnancement et des détaxes.

(Préparation du budget et ordonnancement des dépenses; allocations de détaxes et remboursements des sommes indûment perçues.)

Bureau de la vérification des produits.

(Vérification sur pièces des produits de toute nature.)

4e DIVISION. (1) V. ordonn. du 2 Xbre 47 Bulletin N° 14,106.

Bureau du départ et de l'arrivée.

(Réception et expédition des dépêches de et pour les départements.)

Bureau du service de Paris. (1)

(Réception des lettres et imprimés de Paris; distribution générale dans Paris; réception et expédition des estafettes.)

Bureau des non-valeurs.

(Examen des rebuts et non-valeurs de toute nature, et suite des réclamations qui s'y rattachent.)

Bureau de la caisse.

(Recettes et dépenses du service de Paris et des articles d'argent; perception du prix des places dans les malles au départ de Paris, et centralisation des comptes des directeurs des postes de la Seine.)

68. L'administration centrale des postes se divise en deux parties :

La partie administrative, qui embrasse la direction et la surveillance de l'ensemble du service dans tout le royaume;

La partie active, qui comprend le service d'exploitation à Paris.

La classification hiérarchique et les traitements du directeur de l'administration, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et autres employés, sont réglés comme il suit :

Directeur général		20,000f
Administrateurs		12,000

PARTIE ADMINISTRATIVE.

Chefs de	1re classe	9,000
	2e classe	8,000
	3e classe	7,000
	4e classe	6,000
Sous-chefs de	1re classe	4,500
	2e classe	4,000
	3e classe	3,600
Inspecteurs des courriers		6,000
Sous-inspecteurs de	1re classe	3,600
	2e classe	3 000
Contrôleur des malles		3,600
Commis de	1re classe	de 2,501 à 3,000
	2e classe	de 1,801 à 2,500
	3e classe	de 1,200 à 1,800

PARTIE ACTIVE.

Chefs de	2e classe	8,000f
	3e classe	7,000
	4e classe	6,000
Sous-chefs de	1re classe	4,500
	2e classe	4,000
	3e classe	3,600
Chefs de route de	1re classe	4,500
	2e classe	4,000
	3e classe	3,600
	4e classe	3,200
Premier commis de	1re classe	3,000
	2e classe	2,800
Inspecteurs des bureaux de	1re classe	4,000
	2e classe	3,600
	3e classe	3,000
Commis de	2e classe	de 1,800 à 2,500
	3e classe	de 1,200 à 1,800

69. Le mode d'avancement et de recrutement est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Les administrateurs sont choisis parmi les agents supérieurs de l'administration des postes, de l'administration centrale des finances, et de l'inspection générale des finances.

Le grade de chef de bureau n'est accordé qu'aux agents ayant le grade de sous-chef, ou aux inspecteurs et directeurs dans les départements, ayant au moins trois mille six cents francs de traitement.

Le grade de sous-chef est conféré aux employés de l'administration des postes à Paris, aux inspecteurs dans les départements, quel que soit leur traitement, et aux directeurs, sous-inspecteurs et commis des départements, ayant au moins trois mille francs de traitement.

Les commis sont choisis parmi les agents de l'administration employés, soit à Paris, soit dans les départements, du grade immédiatement inférieur. A mérite égal, l'ancienneté prévaudra.

Le nombre des surnuméraires admis à travailler dans l'administration centrale ne pourra excéder le vingtième des employés composant ces mêmes bureaux.

70. La gestion, pendant trois ans, d'un bureau de distribution, donnera au titulaire le droit de concourir pour obtenir des directions de poste.

71. Les directions de poste d'un produit de mille francs et au-dessous pourront être accordées, sans surnumérariat préalable, aux anciens serviteurs de l'État qui compteront sept ans au moins de services militaires ou civils, ou, en cas de moindre durée, qui justifieront de n'avoir quitté leur emploi que par suite de blessures ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mêmes bureaux pourront aussi être accordés aux femmes dont les maris, pères, beaux-pères, frères, fils, gendres ou oncles se trouveront dans les conditions indiquées ci-dessus, ou seront morts en activité de service.

72. Il ne pourra être donné de bureau de poste hors des cas prévus par les deux articles précédents qu'en vertu d'une décision spéciale de notre ministre des finances.

73. Les titulaires nommés en vertu des dispositions précédentes auront droit à l'avancement hiérarchique, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance. Néanmoins, les femmes ne pourront, dans aucun cas, être appelées à gérer des bureaux composés.

74. L'article 18 de la présente ordonnance est applicable à l'administration des postes, avec cette restriction seulement que les candidatures exceptionnelles devront être soumises à l'appréciation de notre ministre des finances.

75. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général,

Les administrateurs.

76. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général :

Les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale,

Les directeurs des postes à Paris,

Les directeurs supplémentaires,

Les inspecteurs et les sous-inspecteurs,

Les directeurs de bureaux, dans les départements, d'un produit de deux mille francs net et au-dessus,

Les maîtres des postes,

Le président et les membres du comité de direction des paquebots à Marseille,

Le personnel du service général des paquebots-postes et des agents de stations, soit à terre, soit à la mer.

77. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

78. Le travail de l'administration des forêts est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions.

Le bureau central et du personnel reste sous les ordre immédiats du directeur général.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division, qui se compose de deux bureaux.

Bureau central et du personnel.

(Travail relatif à la nomination médiate ou immédiate de tous les emplois de l'administration des forêts, aux mutations, mesures disciplinaires, congés, missions spéciales, autorisations de procéder à des expertises, etc.; au personnel et à la direction des études de l'école royale forestière; aux secours, gratifications et répartition du tiers des amendes; répartition entre les conservateurs des frais pour tournées annuelles et pour assistance aux ventes.

Ouverture, enregistrement pour toutes les divisions, distribution et départ des dépêches.

Rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration; travail concernant la suite à donner aux délibérations du conseil; rédaction des circulaires et instructions générales; vœux des conseils généraux; affaires réservées par le directeur général.

Examen des procès-verbaux de tournée des conservateurs, des comptes de gestion des inspecteurs et des sous-inspecteurs, des rapports de l'inspection générale des finances; tenue du registre des délibérations du conseil d'administration; affaires diverses; fournitures de bureau; demandes d'ouvrages de bibliothèque.

1re DIVISION.

Création et suppression d'emplois; changements dans la circonscription des arrondissements forestiers; rapports au conseil pour descentes de grade, mises en jugement et révocations; admissions à la retraite; liquidation des pensions de retraite; certificats de service; indemnités pour intérim, missions, travaux extraordinaires, etc.; habillement, équipement et armement des gardes; vérification des marchés; fourniture et réparation des marteaux, pinces et plaques; remise ou modération de condamnations prononcées contre les gardes; avis du décès des légionnaires et des pensionnaires; commandes à l'imprimerie royale; expédition et vérification d'emploi des imprimés et registres destinés au service extérieur.

Travail relatif à la formation des budgets; demandes de crédits

supplémentaires; payements concernant les frais d'instances en matière civile, de poursuites tombées en non-valeur, de séquestre, de transports de prisonniers forestiers, de démolition de constructions à distance prohibée; remboursement d'amendes; formation du relevé individuel des créances restant à payer en fin de chaque exercice, et de la demande des fonds jugés nécessaires pour le service de chaque mois; tenue de la comptabilité des dépenses payées sur mandat du directeur général; états mensuels de situation à adresser au ministère; relevés d'ordonnancement de dépenses appartenant à des exercices clos; confection des relevés de toute nature à faire ordonnancer sur exercice courant; vérification des états mensuels relatifs aux traitements des agents du service extérieur et au salaire des gardes forestiers cantonniers; vérification et liquidation des frais d'arpentage et de réarpentage, des frais d'impression, des frais extraordinaires de correspondance, et de la contribution payée pour l'entretien des chemins vicinaux.

Tenue du journal des dépenses à ordonnancer par département et par exercice, du grand-livre, des livres auxiliaires relatifs aux dépenses d'exercices clos, aux restitutions, aux frais d'arpentage et de réarpentage, aux frais d'impression; formation des états mensuels de traitement pour l'administration centrale; expédition des états de notes et de demandes en annulation de crédits.)

2ᵉ DIVISION.

(Aménagements (partie forestière); examen des procès-verbaux des commissions forestières en ce qui concerne les aménagements; suite à donner à ces procès-verbaux; instructions y relatives; examen des états d'assiette et des demandes de coupes extraordinaires; vérification des états et devis fournis par les usagers; coupes à exploiter par économie et par entreprise; examen des états de balivage et de martelage; extraction d'arbres morts, endommagés ou dépérissants; nettoiement de taillis; délivrance de bois aux haras, à la marine, au génie militaire, aux ponts et chaussées, etc.

Rédaction du cahier des charges générales; examen des clauses spéciales; instruction concernant les ventes; demandes en annulation ou en réduction de prix; questions relatives aux folles enchères, à la remise et au payement des traites; ventes en détail et sur les lieux; mises en charge sur les coupes communales; extraction de résines; écorçage des chênes-liéges; exécution de la loi du 25 juin 1841, concernant les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, location de terrains essartés; questions relatives aux bois possédés à titre d'apanage ou de majorat; aliénations; distractions de terrains pour être affectés à un service public; établissements de hauts-fourneaux; avis sur les demandes en importation et exportation des bois et charbons.

Examen des demandes en défrichement; notification des décisions; constatation des produits principaux et accessoires (bois domaniaux et communaux); indemnité pour retard dans la délivrance du permis d'exploiter; bris de réserve; ventes de chablis et de bois de délits.)

3e DIVISION.

Affaires civiles.

(Questions de propriété et de servitude; suite des instances administratives et judiciaires; payement des honoraires hors taxe; concessions temporaires; concessions de terrains usurpés sur les rives des forêts; échanges, partages, cantonnements; rachats de droits de pâturage et de pacage; affectations; examen des procès-verbaux des commissions en ce qui concerne les cantonnements des usagers; instructions y relatives.)

Affaires correctionnelles.

(Instructions relatives aux instances correctionnelles; suite à donner aux appels; rédaction des mémoires adressés à la cour de cassation à l'appui des pourvois; mesures à prendre contre les insolvables; examen d'états divers relatifs à la répression des délits; remises et modérations de condamnations forestières.)

Chasse.

(Cahier des charges; amodiation; exécution des règlements; cession de baux.)

Pêche.

(Cahier des charges; amodiation; indemnités réclamées par les fermiers pour trouble dans leur jouissance; résiliation de baux; flottabilité et navigabilité des rivières; modifications aux règlements locaux sur la police de la pêche; contestations avec les riverains sur la propriété du droit de pêche; suite de ces affaires devant les tribunaux civils ou le Conseil d'état.

Feu et constructions à distances prohibées.)

4e DIVISION.

(Emploi du fonds consacré aux travaux d'amélioration; semis et plantations; pépinières; subventions pour chemins et routes utiles à l'exploitation des forêts; réparation des chemins vicinaux; constructions, réparation et entretien de maisons forestières; scieries, routes, ponts et autres travaux de même nature; vérification des devis; honoraires des architectes; payements aux entrepreneurs; régime forestier (soumissions et distractions); dépaissance; clôture et assainissement des forêts; examen des états mensuels constatant l'emploi des crédits mis à la disposition des conservateurs.

Aménagements (partie d'art); délimitations générales et partielles; examens des soumissions des arpenteurs; vérifications des projets de division de coupes; examen des cahiers et plans d'aménagements; homologation des ordonnances de délimitation; répartition des opérations d'arpentage et de réarpentage des coupes annuelles; instructions relatives à ces opérations; sur et moins de mesure; question concernant l'application aux arpenteurs de l'article 52 du Code forestier; statistique forestière; classement et conservation des plans.)

79. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de l'administration des forêts, sont réglés conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente ordonnance.

80. Pourront être appelés à l'administration centrale :

Les conservateurs, comme administrateurs ;

Les inspecteurs, comme chefs de bureau ;

Les sous-inspecteurs de 1re classe, comme sous-chefs ;

Les sous-inspecteurs de 2e classe, comme commis principaux ;

Les gardes généraux de 1re classe, comme commis rédacteurs au traitement de deux mille six cents francs à trois mille francs ;

Les gardes généraux de 2e classe, comme commis rédacteurs au traitement de deux mille quatre cents francs à deux mille six cents francs ;

Les gardes généraux de 3e classe, comme commis rédacteurs au traitement de deux mille francs à deux mille quatre cents francs ;

Les gardes généraux adjoints, comme commis rédacteurs au traitement de quinze cents francs.

81. Les employés de l'administration centrale pourront être placés dans le service extérieur, savoir :

Les chefs de bureau, en qualité de conservateurs ;

Les sous-chefs de bureau, en qualité d'inspecteurs ;

Les commis principaux, en qualité de sous-inspecteurs ;

Les commis rédacteurs, en qualité de gardes généraux,

82. Aucun employé de l'administration centrale ne pourra être placé dans le service extérieur avec un grade supérieur à celui de garde général adjoint, s'il n'a été précédemment attaché au service actif pendant quatre ans au moins.

Cette disposition n'est pas applicable aux employés actuels de l'administration centrale.

83. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général de l'administration,

Les administrateurs,

Les conservateurs,

Le directeur de l'école forestière.

84. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général :

Les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale,

Les inspecteurs,

Les élèves de l'école forestière.

85. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

COMMISSION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

86. La commission des monnaies et médailles est composée d'un président et de deux commissaires généraux.

87. Le président a la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la correspondance, la nomination aux emplois du personnel intérieur, la présentation pour tous les autres emplois dépendants de la commission des monnaies et médailles, et l'ordonnancement des dépenses.

88. Un commissaire général est chargé plus spécialement de ce qui regarde le poids des échantillons, la vérification de leurs empreintes et de leurs titres, leur garde, le dépôt et la conservation des poinçons, matrices, coins des monnaies, poinçons et coins destinés à la marque des matières d'or et d'argent.

Il signe les copies ou expéditions nécessitées par les besoins du service.

89. L'autre commissaire général, ayant sous ses ordres un vérificateur et des essayeurs, dirige et surveille tout ce qui concerne l'essai des matières d'or et d'argent employées à la fabrication des monnaies, ou déjà soumises à la vérification du bureau de garantie et des essayeurs du commerce.

90. La commission des monnaies juge, sur les échantillons qui lui sont adressés, toutes les fabrications faites dans les divers hôtels, en ordonne la délivrance et l'émission, ou en prescrit la refonte.

Elle délibère :

Sur le budget général des dépenses de la commission ;

Sur les arrêtés et règlements relatifs aux diverses parties du service des monnaies, des médailles et de la garantie, ainsi que sur tous les objets sur lesquels notre ministre des finances ou le président appelle son examen et son avis.

91. Le travail intérieur de la commission est distribué entre deux bureaux placés sous les ordres immédiats du président.

L'un de ces bureaux est chargé du personnel et de toutes les affaires relatives à la fabrication des monnaies et médailles et à la garantie des matières d'or et d'argent;

L'autre, du matériel et de la comptabilité.

Ces bureaux sont dirigés par deux chefs ayant sous leurs ordres des vérificateurs et des commis.

92. Le musée est confié à la garde d'un conservateur chargé de classer les collections, de tenir à jour le répertoire, et de remplir, auprès du comité des graveurs, les fonctions de secrétaire.

Le conservateur a sous ses ordres des surveillants et des gardiens de salles.

93. Le traitement des fonctionnaires et employés de la commission des monnaies est réglé ainsi qu'il suit :

Président	18,000f
Commissaires généraux	10,000
Inspecteur vérificateur des essais	7,000
Essayeurs	5,000
Aides essayeurs	2,500
Conservateur du musée	5,000
Chef du premier bureau	5,000
Chef du deuxième bureau	4,000
Commis de toutes classes	de 1,200 à 3,300

94. Les conditions d'admission au surnumérariat seront, comme pour les administrations financières, déterminées par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du président de la commission des monnaies.

95. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le président et les membres de la commission des monnaies,

Les commissaires du Roi,

Les directeurs de fabrication,

Le graveur des médailles.

96. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du président de la commission :

Les inspecteurs vérificateurs des essais,

Les essayeurs et les aides essayeurs,

Les contrôleurs au change et au monnayage,

Le conservateur du musée,

Les chefs de bureau.

97. Seront nommés par le président de la commission des monnaies, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

98. Les sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, qui, d'après les dispositions tracées par la présente ordonnance, se trouveront en surnombre dans les cadres du personnel, soit de l'administration centrale, soit des administrations financières, conserveront, avec leurs droits à l'avancement, leur situation actuelle, mais ne seront point remplacés, lors des vacances à intervenir.

99. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

100. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,701. — *Ordonnance du Roi qui annexe au Collége royal de la Rochelle une École spéciale de l'industrie maritime et commerciale.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de la Rochelle, en date du 5 juillet 1844 ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 25 octobre 1844 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'école primaire supérieure que la ville de la Rochelle est tenue d'entretenir, aux termes de l'article 10 de la

loi du 28 juin 1833, est annexée au collége royal de ladite ville, et prendra le nom *d'école spéciale de l'industrie maritime et commerciale*, annexée au collége royal de la Rochelle.

2. Conformément au dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, l'enseignement recevra, dans ladite école, tous les développements qu'exigent les besoins de la localité. Quatre cours y seront notamment établis, savoir:

Un cours d'hydrographie;
Un cours de théorie de construction navale;
Un cours d'éléments de législation maritime;
Un cours de commerce et de géographie commerciale.

3. Le cours d'hydrographie sera rétribué sur les fonds du département de la marine.

Les cours de construction navale et législation maritime seront rétribués sur les fonds communaux.

Le cours de commerce et de géographie commerciale sera rétribué sur les fonds mis à la disposition de notre ministre de l'instruction publique pour les dépenses de l'instruction primaire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,702. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession d'un Logement dans un Bâtiment dépendant du Domaine de l'État.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu : « Aucun logement ne sera concédé ou maintenu « dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État, qu'en vertu « d'une ordonnance royale; »

Vu la proposition de M. le directeur de l'administration des douanes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La concession de logement désignée dans l'état ci-joint est accordée à l'inspecteur principal des douanes, à Dunkerque.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

État des Logements concédés dans les bâtiments dépendants du Domaine de l'État.

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	TITRES et emplois ou désignation des fonctions des concessionnaires de logements.	MOTIFS sommaires de la concession des logements.
NORD. — Dunkerque, (hôtel de la direction).	Sept chambres et cabinets.	L'inspecteur principal des douanes.	Mesure prise dans l'intérêt du service et de la conservation de l'immeuble.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 23 novembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1163.

N° 11,703. — *Ordonnance du Roi concernant les Maîtres d'études des Colléges royaux et communaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les articles 29, 31 et 36 du décret du 17 mars 1808 (1);

Vu l'article 10 du décret du 15 novembre 1811 (2);

Vu les ordonnances royales des 26 mars 1829 (3), 1er décembre 1837 (4), 17 (5) et 29 janvier (6), 23 novembre 1839 (7);

Vu les avis du conseil royal de l'instruction publique, en date des 15 septembre et 12 novembre 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, tout candidat se présentant pour la fonction de maître d'études dans les colléges royaux ou dans les colléges communaux de première classe devra, indépendamment du diplôme de bachelier ès lettres précédemment exigé, soutenir un examen spécial devant une commission composée du proviseur ou principal, et de deux autres fonctionnaires de l'établissement, choisis à cet effet par le ministre, sur la proposition du recteur de l'académie.

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) IVe série, Bull. 402, n° 7452.
(3) VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.
(4) IXe série, Bull. 549, n° 7223.
(5) IXe série, Bull. 625, n° 7777.
(6) IXe série, Bull. 631, n° 7811.
(7) IXe série, Bull. 699, n° 8405.

2. A partir du 1er janvier prochain, il pourra y avoir, dans chaque collége royal, un ou plusieurs maîtres d'études ayant le même traitement fixe que les maîtres d'études ordinaires, et chargés de suppléances dont l'objet sera déterminé par un règlement intérieur, approuvé en conseil royal de l'instruction publique.

3. Dans tout collége royal où le nombre des maîtres d'études se destinant aux épreuves de l'agrégation permet l'établissement immédiat d'une conférence préparatoire auxdites épreuves, la dépense affectée à cet effet sera considérée comme obligatoire pour le collége.

Des conférences analogues seront, dans le même cas et pour le même objet, autorisées dans les colléges communaux de première classe où une allocation suffisante aurait été régulièrement assurée.

4. Les chaires qui deviendront vacantes dans les colléges communaux de première classe devront être données de préférence aux régents des colléges communaux de deuxième ordre et aux maîtres d'études des colléges royaux.

Les places de maîtres élémentaires dans un collége royal d'internes seront exclusivement réservées aux maîtres d'études dudit collége.

Les maîtres d'études des colléges communaux continueront à concourir pour les chaires vacantes dans les colléges de seconde classe.

5. Le titre d'officier d'académie pourra, outre les cas spécifiés en l'article 36 du décret du 17 mars 1808, être conféré aux maîtres d'études des colléges royaux et communaux.

6. L'augmentation de traitement allouée par l'ordonnance du 26 mars 1829 aux maîtres d'études qui, sans être reçus agrégés, se distinguent dans les épreuves des concours de l'agrégation des classes supérieures des lettres et des sciences, sera désormais acquise à tout maître d'études qui, dans les concours de philosophie, de lettres, de grammaire, d'histoire, de mathématiques ou de sciences physiques, aura été compris dans la liste d'admissibilité aux épreuves définitives.

7. Les maîtres d'études des colléges royaux jouiront, après cinq années de services approuvés en ladite qualité, du premier supplément de traitement spécifié par le paragraphe 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée.

Cette augmentation sera portée à trois cents francs après six années, à cinq cents francs après huit années d'exercice.

8. L'augmentation déterminée par l'article précédent, et celle qui est mentionnée en l'article 6, pourront se cumuler. Elles seront, l'une et l'autre, passibles de la retenue pour la pension de retraite, qui devra être liquidée d'après cette double base de traitement fixe et de traitement supplémentaire.

9. Les maîtres d'études des colléges royaux à qui il aura été fait application des articles 6 et 7 ci-dessus pourront être directement appelés aux fonctions de principal des colléges communaux de première ou de seconde classe.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 11,704. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour Frais de surveillance sur le Chemin de fer de Marseille à Avignon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lettres, en date des 22 mars et 17 juin 1844, de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, desquelles il résulte que la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon a versé à la caisse du receveur général de ce département, à titre de recette accidentelle, une somme de six mille francs, pour frais de surveillance dudit chemin;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la dépense ci-dessus mentionnée, au moyen d'un crédit extraordinaire d'égale somme sur l'exercice 1844;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 26, 27 et 28 de cette ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et au chapitre xiv de la première section du budget de 1844, un crédit extraordinaire de six mille francs, pour payement des frais de surveillance sur le chemin de fer de Marseille à Avignon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 11,705. — *Ordonnance du Roi portant organisation du Corps du Contrôle de la Marine.*

A Paris, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 14 juin 1844 (1), sur le service administratif de la marine;

Ayant à pourvoir à l'institution du corps des contrôleurs de la marine, créé par cette ordonnance;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les grades des officiers du contrôle de la marine sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleur de première ou de deuxième classe;
Contrôleur adjoint de première ou de deuxième classe;
Contrôleur adjoint de troisième classe;
Sous-contrôleur de première ou de deuxième classe;

---

(1) Bull. 1159, n° 11,687.

Commis principal du contrôle.

2. § 1er. Le service du contrôle, dans chacun des arrondissements maritimes, sera dirigé par un contrôleur, ayant sous ses ordres le nombre de contrôleurs adjoints, de sous-contrôleurs et de commis principaux fixé par le tableau joint à la présente ordonnance.

§ 2. Dans les sous-arrondissements maritimes, dans les établissements hors des ports et en Algérie, le service du contrôle sera confié, soit à des sous-contrôleurs, soit à des contrôleurs adjoints, sans que le nombre total des contrôleurs adjoints puisse excéder celui qui est fixé par la présente ordonnance.

§ 3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le contrôle aux colonies continuera d'être exercé par des officiers détachés du commissariat de la marine. Les chefs de ce service correspondront avec notre ministre de la marine, selon les règles établies à l'égard du service du contrôle dans les arrondissements maritimes en France.

Le titre d'inspecteur colonial sera immédiatement remplacé par celui de contrôleur colonial.

3. Conformément aux dispositions de l'article 121 de notre ordonnance du 14 juin 1844, un contrôleur, deux sous-contrôleurs et deux commis principaux du contrôle seront employés, à Paris, dans le service du contrôle central.

Les sous-contrôleurs pourront, dans les limites du cadre, être remplacés par des contrôleurs adjoints.

4. L'assimilation des grades des officiers du contrôle de la marine est établie comme suit :

Les contrôleurs prendront rang après les contre-amiraux et maréchaux de camp, avant les capitaines de vaisseau et les colonels, et avec les directeurs des constructions navales et les commissaires généraux.

Les contrôleurs adjoints de première ou de deuxième classe prendront rang avec les capitaines de vaisseau.

Les contrôleurs adjoints de troisième classe prendront rang avec les capitaines de corvette.

Les sous-contrôleurs prendront rang avec les lieutenants de vaisseau.

Les commis principaux du contrôle prendront rang avec les enseignes de vaisseau.

5. Le cadre général du corps du contrôle, pour le service de

l'administration centrale des ports et des autres établissements de la marine, en France et dans l'Algérie, est fixé comme suit :

Contrôleurs	de 1re classe	2	6
	de 2e classe	4	
Contrôleurs adjoints.	de 1re classe	2	12
	de 2e classe	4	
	de 3e classe	6	
Sous-contrôleurs	de 1re classe	6	13
	de 2e classe	7	
Commis principaux du contrôle			22

La répartition du présent cadre sera faite conformément au tableau ci-joint, sauf les modifications que pourraient nécessiter les besoins du service.

6. Les officiers appelés à faire partie du corps du contrôle de la marine seront choisis, pour la première formation, soit dans le commissariat de la marine, soit parmi les officiers des autres corps de la marine.

Les choix ne pourront porter que sur des officiers et fonctionnaires qui seront pourvus, dans les corps auxquels ils appartiennent, du grade correspondant à celui qui leur sera conféré dans le contrôle, ou qui, étant pourvus du grade immédiatement inférieur, auront satisfait aux conditions d'ancienneté de service déterminées pour l'avancement dans leurs corps respectifs.

Toutefois, les sous-commissaires de la marine de première classe, ayant huit années de service effectif dans le grade de sous-commissaire, seront aptes à être nommés, dans cette première formation, au grade de contrôleur adjoint de deuxième classe.

7. Les nominations qui auront lieu après la première formation seront faites conformément aux règles ci-après :

§ 1er. Les commis principaux du contrôle seront nommés au choix et pris parmi les commis principaux des différents services de la marine, ou parmi les commis de première classe des mêmes services qui auront satisfait aux conditions déterminées pour l'avancement au grade de commis principal.

§ 2. Les sous-contrôleurs de deuxième classe seront choisis, 1° parmi les sous-commissaires de la marine de deuxième classe ; 2° parmi les lieutenants de vaisseau, les capitaines d'artillerie,

et les sous-ingénieurs de deuxième classe qui auront préalablement satisfait à un examen dont le programme et la forme seront réglés par notre ministre de la marine ; ou parmi les officiers du grade inférieur qui, ayant le temps de service exigé pour l'avancement dans leur corps, auront également satisfait à l'examen prescrit ; 3° parmi les commis principaux du contrôle qui, ayant trois années de service dans ce grade, auront subi la même épreuve.

Toutefois, les commis principaux du contrôle qui, dans le service du commissariat, auront été précédemment déclarés admissibles au grade de commis principal, par suite de concours, seront dispensés de satisfaire à un nouvel examen pour parvenir au grade de sous-contrôleur.

Le passage d'une classe à l'autre parmi les sous-contrôleurs aura lieu à l'ancienneté.

§ 3. Les contrôleurs adjoints de troisième classe seront pris parmi les sous-contrôleurs, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

§ 4. Les contrôleurs adjoints de deuxième classe seront choisis parmi les contrôleurs adjoints de troisième classe. Le passage de la deuxième classe à la première, dans ce grade, aura lieu à l'ancienneté.

§ 5. Les contrôleurs de deuxième classe seront choisis parmi les contrôleurs adjoints de première ou de seconde classe. Le passage d'une classe à l'autre dans le grade de contrôleur aura lieu au choix.

8. Aucun officier ne pourra être admis dans le corps du contrôle, s'il n'est en activité de service. Après cette admission, il sera définitivement rayé des listes de son ancien corps.

9. Les officiers du contrôle ne pourront, sauf l'exception résultant de l'article 7 (paragraphe 2), en ce qui concerne les commis principaux, être promus à un grade supérieur, s'ils n'ont servi quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, ni passer à la première classe d'un grade, s'ils n'ont servi deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

10. Les nominations aux différents grades et les avancements en classe appartenant au choix seront faits par nous.

11. § 1er. Les appointements des officiers du contrôle sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleur de 1^re^ classe	10,000f
——— de 2^e^ classe	7,000
Contrôleur adjoint de 1^re^ classe	5,000
——— de 2^e^ classe	4,000
——— de 3^e^ classe	3,500
Sous-contrôleur de 1^re^ classe	3,000
——— de 2^e^ classe	2,400
Commis principal du contrôle	2,000

§ 2. Les officiers du contrôle jouiront, en outre, de l'indemnité de logement, telle qu'elle est réglée pour les officiers de la marine de grades correspondants.

Ils recevront, d'après la même assimilation, les indemnités de frais de route et de vacations, lorsqu'ils se déplaceront par ordre et pour le service.

Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, le contrôleur chargé du service du contrôle recevra, pour indemnité de logement, une allocation égale à celle qui est fixée pour les autres chefs de service.

12. L'uniforme du corps du contrôle sera déterminé par un règlement de notre ministre de la marine et des colonies, approuvé par nous.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*

Signé B^on^ DE MACKAU.

Tableau du Personnel composant le Cadre du Contrôle de la marine.
(Annexé à l'ordonnance du 21 décembre 1844.)

	CONTRÔLEURS.	CONTRÔLEURS ADJOINTS de 1^re^ ou 2^e^ classe.	CONTRÔLEURS ADJOINTS de 3^e^ classe.	SOUS-CONTRÔLEURS.	COMMIS PRINCIPAUX.	FRAIS d'écrivains.
Cherbourg	1	1	//	1	2	2,000f
Brest	1	1	1	2	6	7,000
Lorient	1	1	//	1	2	2,000
Rochefort	1	1	//	1	2	3,000
Toulon	1	1	1	2	6	7,000
À REPORTER	5	5	2	7	18	21,000

	CONTRÔLEURS.	CONTRÔLEURS ADJOINTS de 1re ou 2e classe.	CONTRÔLEURS ADJOINTS de 3e classe.	SOUS-CONTRÔLEURS.	COMMIS PRINCIPAUX.	FRAIS d'écrivains.
REPORT.....	5	5	2	7	18	21,000f
Dunkerque.......	//	//	//	1	//	800
Le Havre........	//	//	1	//	//	1,000
Saint-Servan......	//	//	//	1	//	600
Nantes...........	//	//	//	1	//	800
Indret...........	//	//	1	//	1	//
Bordeaux........	//	//	1	//	//	1,000
Bayonne.........	//	//	//	1	//	600
La Chaussade.....	//	//	//	1	//	600
Alger............	//	//	1	//	1	//
	5	5	6	12	20	26,400
Contrôle central...	1	1	//	1	2	//
	6	6	6	13	22	26,400

N° 11,706. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur le Thouet, à Thouars (Deux-Sèvres), en remplacement du bac de Saint-Jacques, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée suivant les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges joint à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de cinquante-cinq mille francs, dont huit mille francs à fournir par la ville de Thouars, conformément au vote émis à ce sujet par son conseil municipal, et de quarante-sept mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'un péage qui sera concédé, par voie d'adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera jugée nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

§ 1er. *Personnes.*

1°	Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 05c
2°	*Idem,* traînant une brouette ou une charrette à bras	0 05

§ 2. *Chevaux et bestiaux.*

3°	Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0 10
4°	*Idem,* de meunier, chargé ou non	0 05
5°	*Idem,* mené en laisse ou non	0 05
6°	Ane ou ânesse, chargé ou non	0 025
7°	Bœuf ou vache non attelé	0 05
8°	Veau ou porc	0 025
9°	Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 02
10°	Paire d'oies ou de dindons	0 02

Les animaux de toute espèce allant au pâturage payeront la moitié des taxes.

§ 3. *Voitures particulières suspendues ou non suspendues.*

11°	Cabriolet à un cheval ou mulet	0 40
12°	Chaque cheval ou mulet en sus	0 05
13°	Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 50
14°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 05
15°	Carriole à deux roues, traînée par un cheval ou mulet	0 30
16°	Chaque cheval ou mulet en sus	0 05
17°	Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet	0 50
	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 05

§ 4. *Voitures de poste.*

18°	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied-levé	1 50
19°	*Idem,* à trois chevaux, même retour compris	1 55
20°	Voiture à quatre roues et deux chevaux, même retour compris	2 00
21°	*Idem,* à quatre roues et trois chevaux, même retour compris	2 05
22°	*Idem,* à quatre roues et quatre chevaux, même retour compris	2 10
23°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 05

§ 5. *Voitures publiques suspendues et non suspendues.*

24°	Cabriolet attelé à un cheval	0 50
25°	Chaque cheval en sus	0 05

26° Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0f 60c
27° Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 05
28° Carriole attelée à un cheval	0 40
29° Chaque cheval en sus	0 05
30° Voiture à quatre roues et à un cheval	0 50
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 05

§ 6. *Voitures et chariots de roulage.*

31° Charrette attelée d'un cheval	0 40
32° Chaque cheval en sus	0 05
33° Voiture à quatre roues, à un cheval	0 50
34° Chaque cheval en sus	0 05

§ 7. *Voitures servant à l'agriculture.*

35° Charrette, chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse	0 10
36° *Idem*, de deux ânes ou de deux ânesses	0 15
37° *Idem*, d'un cheval ou mulet	0 20
38° *Idem*, de deux chevaux ou mulets	0 25
39° *Idem*, de deux bœufs ou vaches	0 25
40° Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus	0 05

Les conducteurs des animaux désignés au paragraphe 2 payeront la taxe d'une personne, n° 1.

Les conducteurs des voitures ou charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc. ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

6. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à la classe communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1844.*)

N° 11,707. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que MM. *Arnould-Charles Cunin* et *Léon-Martial Cunin*, fabricants, demeurant à Sedan (Ardennes), sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Gridaine*, et à s'appeler à l'avenir *Cunin-Gridaine*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*16 Décembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Décembre 1844,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

MPRIMERIE ROYALE. — 27 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1164.

N° 11,708. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour les frais d'impression des Documents sur le régime hypothécaire.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de trente mille sept cent soixante-neuf francs, pour subvenir aux frais d'impression des documents sur le régime hypothécaire, qui n'ont pu être prévus par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial, n° XIII *bis*, sous le titre de *Dépense extraordinaire*.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre garde des sceaux et notre ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,709. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté aux Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général, et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses 1845 (Budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVI);

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1845, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (article 17) et la loi des dépenses de 1845 (chapitre XXXVI) à être distribué en secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendants des routes départementales.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Ain	12,000	Construction de prisons à Gex et Nantua et du tribunal de Nantua.
Aisne	15,000	Construction du palais de justice de Vervins.
Allier	25,000	Construction d'un hospice d'aliénés et du pont de Jouzat.
Alpes (Basses-)	10,000	Travaux d'art sur routes départementales.
Alpes (Hautes-)	25,000	Travaux d'art sur la route n° 4.
Ardèche	16,000	Construction aux bureaux de la préfecture et d'une prison et d'un tribunal à l'Argentière.
Ardennes	30,000	Construction d'une sous-préfecture et d'une prison cellulaire à Rethel.
Ariége	20,000	Construction d'une maison d'aliénés à Saint-Lizier.
Aube	13,000	Construction d'une prison à Bar-sur-Aube et d'une sous-préfecture à Arcis.
Aude	4,500	Construction d'une prison et d'un palais de justice à Limoux.
Aveyron	22,000	Construction d'une prison cellulaire à Espalion, de deux palais de justice, d'un hospice d'aliénés, et construction d'un pont.
Bouches-du-Rhône	"	
Calvados	6,000	Construction d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Évêque et des tribunaux de Falaise.
Cantal	32,000	Construction d'une prison et d'une caserne de gendarmerie à Saint-Flour. Travaux d'art sur les routes.
Charente	28,000	Construction d'une sous-préfecture et d'un tribunal à Ruffec, du tribunal de Confolens. Travaux d'art sur les routes.
Charente-Inférieure	31,611	Travaux à l'hospice d'aliénés. Contruction d'une sous-préfecture à Jonzac. Travaux d'art sur les routes.
Cher	12,000	Travaux d'art à des ponts (routes départementales nos 10, 12, 14, 17, 18 et 21).
Corrèze	52,000	Construction d'un dépôt de mendicité. Construction de la sous-préfecture d'Ussel. Travaux de ponts.
Corse	5,000	Construction d'une prison à Sartène.
Côte-d'Or	7,500	Construction des prisons de Beaune; appropriation des bureaux de la préfecture.
Côtes-du-Nord	14,000	Travaux à l'hôtel de préfecture, aux tribunaux de Loudéac, à la prison cellulaire de Guingamp, à la maison d'aliénés de Saint-Brieuc.
Creuse	37,000	Agrandissement de la maison de justice de Guéret. Construction de ponts et ouvrages d'art sur les routes.
Dordogne	8,000	Agrandissement de la caserne de Riberac et travaux du pont de Chosac (route n° 11).
Doubs	2,000	Travaux d'art sur les routes.
Drôme	8,000	Construction du pont d'Erust.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Eure	4,700	Construction de la sous-préfecture de Pont-Audemer.
Eure-et-Loir	"	
Finistère	14,000	Construction du tribunal de Brest et de l'asile des aliénés.
Gard	12,000	Construction du palais de justice de Nîmes, d'une sous-préfecture au Vigan, et achèvement du pont de Maussac (route n° 23).
Garonne (Haute-)	10,000	Construction d'un tribunal civil à Toulouse.
Gers	8,000	Construction d'un tribunal à Lombez; du bâtiment de l'école normale et de la maison acquise pour la préfecture.
Gironde	"	
Hérault	15,000	Construction du tribunal de Montpellier.
Ille-et-Vilaine	10,000	Construction d'une caserne de gendarmerie.
Indre	18,000	Construction de pont (routes départementales nos 3 et 6).
Indre-et-Loire	25,000	Construction du palais de justice de Tours.
Isère	15,000	Construction de l'asile des aliénés. Construction de trois ponts (route n° 4).
Jura	14,000	Construction du tribunal et achèvement des prisons de Lons-le-Saulnier. Reconstruction d'un pont.
Landes	38,441	Construction d'une passerelle à la préfecture. Agrandissement de la caserne de gendarmerie de Lipothey. Construction d'aqueducs, ponts, ponceaux et rampes.
Loir-et-Cher	12,000	Construction du palais de justice de Blois.
Loire	4,000	Travaux de ponts et ponceaux.
Loire (Haute-)	20,000	Construction d'une école normale. Ouvrages d'art sur routes.
Loire-Inférieure	"	
Loiret	4,000	Reconstruction du pont de Donnery (route n° 3).
Lot	38,000	Construction de ponts et ponceaux sur routes départementales.
Lot-et-Garonne	6,000	Construction de la caserne de gendarmerie de Marmande.
Lozère	25,000	Construction de rampes et murs de soutènement sur routes départementales et ponts.
Maine-et-Loire	20,000	Construction d'un asile des aliénés.
Manche	5,000	Construction du bâtiment des archives.
Marne	1,000	Achèvement du palais de justice de Reims.
Marne (Haute-)	"	
Mayenne	6,000	Construction d'une sous-préfecture à Mayenne.
Meurthe	7,000	Construction de l'asile d'aliénés.
Meuse	13,000	Construction de ponts et ponceaux sur routes départementales.
Morbihan	20,000	Construction de la prison de Ploërmel. Dortoirs à la maison d'aliénés. Pont de Hostang (route n° 8).
Moselle	"	
Nièvre	12,000	Travaux d'art sur routes et ponts.
Nord	6,000	Construction des archives départementales.
Oise	12,000	Construction du palais de justice de Beauvais.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Orne	"	
Pas-de-Calais	12,000	Construction du palais de justice de Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	"	
Pyrénées (Basses-)	8,000	Travaux neufs à l'asile des aliénés.
Pyrénées (Hautes-)	32,900	Construction d'une prison à Lourdes et d'une école normale. Travaux d'art sur routes et ponts.
Pyrénées-Orientales	30,000	Travaux d'art sur routes et ponts.
Rhin (Bas-)	15,000	Construction d'une salle des assises à Strasbourg. Travaux au tribunal de la même ville et à l'asile des aliénés.
Rhin (Haut-)	8,500	Construction d'un palais de justice à Colmar.
Rhône	8,000	Travaux de maçonnerie à la route n° 2.
Saône (Haute-)	3,000	Travaux au palais de justice de Vesoul. Exhaussement de parapet (route n° 3).
Saône-et-Loire	6,000	Construction du palais de justice de Châlon.
Sarthe	6,000	Construction de l'asile d'aliénés.
Seine	20,000	Construction à la nouvelle maison d'arrêt.
Seine-Inférieure	6,000	Construction de ponts, ponceaux et aquéducs.
Seine-et-Marne	3,000	Reconstruction de la sous-préfecture de Fontainebleau.
Seine-et-Oise	10,000	Construction de la maison de justice de Versailles.
Sèvres (Deux-)	10,000	Construction d'une prison à Niort.
Somme	20,000	Reconstruction du tribunal d'Amiens.
Tarn	17,000	Construction du palais de justice d'Alby et de Castres et des prisons d'Alby.
Tarn-et-Garonne	9,000	Travaux d'art sur ponts (routes n°s 22 et 26).
Var	15,000	Construction d'une préfecture.
Vaucluse	10,000	Travaux d'art sur routes départementales (n°s 2 et 11).
Vendée	5,000	Construction d'un dépôt d'étalons.
Vienne	11,000	Achèvement de l'asile d'aliénés. Pont de Montmorillon.
Vienne (Haute-)	11,400	Construction du palais de justice de Limoges, des écuries de la préfecture. Établissement d'un hippodrome.
Vosges	8,000	Travaux d'art sur ponts.
Yonne	9,000	Construction de l'asile des aliénés.
TOTAL GÉNÉRAL	1,124,552	
Réserve	24,802	
Crédit	1,149,354	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour.
Au palais des Tuileries, le 22 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 11,710. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu:

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque « ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin « des lois: aucune modification ne pourra être apportée que dans la « même forme et avec la même publicité; »

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'organisation centrale du ministère de la justice se compose, indépendamment du cabinet du ministre,

1° Du secrétariat général;

2° De la division du personnel;

3° De la direction des affaires civiles et du sceau;

4° De la direction des affaires criminelles et des grâces;

5° De la direction de la comptabilité et des pensions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Du secrétariat général dépendent immédiatement:

1° Le bureau de l'enregistrement et des légalisations, chargé d'analyser et d'enregistrer les dépêches, de donner des renseignements, de légaliser les actes civils et judiciaires pour les colonies et l'étranger;

2° Le bureau des archives de la chancellerie.

(Conservation des originaux des lois. — Dépôt des ordonnances royales, des arrêtés du garde des sceaux, des avis du Conseil d'état, des dossiers et des circulaires du ministère de la justice. — Formation du Bulletin des lois. — Tenue du registre de promulgation. — Conservation de la bibliothèque du ministère. — Classification et communication des documents conservés.

3° Le bureau des archives du Louvre.

(Conservation des archives de l'ancienne secrétairerie d'état. — Classification et communication des documents conservés.)

DIVISION DU PERSONNEL.

La division du personnel comprend deux bureaux.

Premier bureau.

(Personnel des cours, tribunaux et justices de paix. — Magistrature de l'Algérie et des colonies. — Mesures disciplinaires. — Congés. — Greffes. — Renouvellement périodique et institution des tribunaux de commerce.)

Deuxième bureau.

(Personnel des avocats à la cour de cassation, des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance, des commissaires-priseurs, des huissiers et des gardes du commerce. — Police et discipline. — Créations et suppressions d'offices.)

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU.

La direction des affaires civiles et du sceau comprend trois bureaux.

Premier bureau.

(Correspondance relative à tout ce qui concerne les matières civiles. — Commissions rogatoires. — Conflits. — Publication des jugements en matière d'absence et de successions en déshérence. — Dénonciation à la cour de cassation pour excès de pouvoir et pourvois dans l'intérêt de la loi. — Questions d'organisation judiciaire et de législation civile ou commerciale. — Création de tribunaux de commerce, de justices de paix, de chambres temporaires dans les cours royales et les tribunaux de première instance. — Registres de pointe. — Tableaux d'avocats. — État civil. — Honneurs et préséances. — Partie civile du Bulletin officiel des arrêts de la cour de cassation.)

Deuxième bureau.

(Naturalisations. — Admission des étrangers au domicile en France. — Réintégration dans la qualité de Français. — Autorisations de service à l'étranger. — Dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage. — Changements et additions de noms. — Majorats. — Dotations. — Collations de titres. — Règlement, réduction et remise des droits de sceau. — Correspondance avec la Légion d'honneur. — Journal des savants — Sceau des lois, traités, lettres patentes. — Personnel et discipline des référendaires au sceau.)

Troisième bureau.

(Régime et organisation du notariat. — Créations et suppressions d'offices. — Personnel, police et discipline des notaires. — Fixation des cautionnements.)

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES.

La direction des affaires criminelles et des grâces comprend trois bureaux.

Premier bureau.

(Poursuite des crimes, délits et contraventions. — Surveillance de l'instruction des procédures et de l'exécution des condamnations. — Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi. — Demandes en règlement de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Mise en jugement des agents du Gouvernement. — Nomination des présidents d'assises. — Examen des comptes rendus des sessions. — Questions relatives aux tribunaux militaires et maritimes. — Examen et exécution des conventions concernant l'extradition des malfaiteurs. — Commissions rogatoires. — Questions de compétence criminelle. — Questions relatives aux frais de justice. — Partie criminelle du Bulletin officiel des arrêts de la cour de cassation. — Examen des listes du jury.)

Deuxième bureau.

(Recours en grâce et en commutation de peines. — Réhabilitations. — Demandes de mise en liberté provisoire des enfants détenus par voie de correction. — Grâces collectives accordées annuellement dans les bagnes et prisons. — Envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les arrêts et jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. — Renvoi des arrêts intervenus sur ces pourvois.)

Troisième bureau.

(Préparation des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle et de l'administration de la justice civile et commerciale. — Réunion des statistiques judiciaires publiées à l'étranger.)

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ ET DES PENSIONS.

La direction de la comptabilité et des pensions comprend deux bureaux.

Premier bureau.

(Formation des comptes et budgets. — Répartition des crédits législatifs. — Demandes de fonds. — Ordonnancement de toutes les dépenses du personnel et du matériel. — Tenues des écritures. — Vérification des états de traitements. — Examen des comptes rendus par les préfets. — Menues dépenses des cours et tribunaux. — Examen des droits à la retraite. — Liquidation et mise en payement des pensions. — Examen du compte des fonds de retenue. — Allocations de secours aux anciens magistrats et à leurs veuves et enfants. — Matériel du ministère.)

Deuxième bureau.

(Vérification, régularisation et ordonnancement de tous les frais de justice faits en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.)

2. Le personnel de l'administration centrale se compose, outre le secrétaire général, de directeurs, d'un chef de division, d'un chef du cabinet, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau, de rédacteurs ou vérificateurs, de commis d'ordre, d'expéditionnaires.

3. Les traitements sont fixés comme il suit :

	Maximum.	Minimum.
Secrétaire général	18,000f	15,000f
Directeurs	15,000	12,000
Chef de division	12,000	10,000
Chef du cabinet	7,000	6,000
Chefs de bureau	7,000	5,000
Sous-chefs de bureau	4,000	3,300
Rédacteurs, vérificateurs, commis d'ordre	3,000	2,400
Expéditionnaires	2,100	1,500

Les augmentations de traitement seront de trois cents francs, au moins.

4. Des avocats concourent aux travaux du ministère, avec le titre d'attachés à la chancellerie.

Ils doivent être docteurs en droit.

Leur nombre ne peut excéder douze.

Ils ne reçoivent aucun traitement.

5. Un conseil d'administration est établi près de notre ministère de la justice. Ce conseil se compose du secrétaire général, qui en a la présidence, et des quatre chefs de service. Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

6. Le secrétaire général du ministère de la justice est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

7. Nul ne pourra être appelé aux fonctions de chef de bureau, sous-chef ou rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

8. Aucune nomination aux emplois de vérificateur, commis d'ordre et expéditionnaire, ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat, dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

9. La moitié des places de sous-chef de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs, vérificateurs ou commis d'ordre.

La moitié des places de rédacteurs, vérificateurs et commis d'ordre sera donnée aux expéditionnaires.

Toutefois les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs, s'ils ne sont licenciés en droit.

10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans la position qu'il occupe.

11. A la fin de chaque année, le secrétaire général présentera à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'administration et sur les droits à l'avancement.

12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit. Ces titres et ces traitements leur seront conservés.

13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé, comme condition d'avancement, des employés de divers grades actuellement en fonctions.

14. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,711. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration centrale du département des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité; »

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du département des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'administration des cultes.

2. L'administration des cultes comprend quatre sous-directions dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

1re sous-direction. — (Deux bureaux.)

Premier bureau. — *De l'enregistrement et des archives.*

(Enregistrement général à l'arrivée, et distribution des dépêches. — Garde du timbre. — Départ des dépêches. — Tenue du registre d'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du comité de législation du Conseil d'état ; mention à faire, sur ce registre, de la date de l'envoi de ces rapports et projets d'ordonnances qui y font suite, et de celle de leur retour, ainsi que de la transmission au chef de la sous-direction dans laquelle chaque affaire avait été traitée. — Continuation de la collection comprenant les copies des arrêtés du Gouvernement, des décrets, décisions et ordonnances royales rendus depuis 1802. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque. — Enregistrement et copie des bulles, brefs, rescrits de la cour de Rome. — Dépôt des ordonnances et décisions royales, des arrêtés du ministre, des avis du Conseil d'état et du conseil d'administration, des minutes des circulaires, portant la signature du ministre ; expédition de ces actes divers, par ampliations, copies, extraits à faire sceller et contre-signer par le directeur, s'il y a lieu. — Envoi au Bulletin des lois ou au chef de la sous-direction compétente, chargé de leur transmission officielle.)

Deuxième bureau. — *Du personnel et des affaires de police ecclésiastique.*

(Promotion au cardinalat. — Nomination aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, à la charge de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements. — Présentation à l'agrément du Roi des nominations aux vicariats généraux, aux canonicats, aux cures, aux fonctions de supérieur des petits séminaires. — Promotions des curés de la deuxième classe à la première. — Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. — Traitement des titulaires ecclésiastiques. — Indemnités pour visites diocésaines, binage ou double service. — Questions concernant celles à payer aux remplaçants des titulaires, aux curés dont le service est suspendu, et la part de traitement à réserver à ces derniers, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour mauvaise conduite. — Secours personnels aux ecclésiastiques et anciennes religieuses. — Constitution et administration temporelle du chapitre de Saint-Denis. — Maison des hautes études ecclésiastiques. — Tenue des livres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le Roi. — États du personnel du clergé et des séminaires. — Publication des bulles, brefs et rescrits. — Appels comme

d'abus. — Plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques. — Réclamations de ceux qui se prétendraient troublés dans l'exercice de leurs fonctiens. — Statuts des chapitres cathédraux. — Réunion des cures aux chapitres. — Exécution de l'ordonnance du 16 juin 1828 sur les petits séminaires, et des lois et règlements concernant les sépultures et prohibant les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes. — Approbation des statuts et autorisation définitive des congrégations et communautés religieuses. — Correspondance avec le ministre de l'instruction publique, relativement à celles qui se livrent à l'enseignement. — Nomination à des bourses fondées dans quelques-unes de ces maisons. — Dissolution ou extinction des congrégations et communautés. — Correspondance avec leurs chefs, sur tout ce qui ne concerne pas les intérêts matériels. — Recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique. — Questions de préséance. — Honneurs civils et militaires à la prise de possession des archevêques et évêques. — Demandes de décorations. — Légalisation des signatures ecclésiastiques. — Préfets apostoliques. — Clergé des colonies, et tout ce qui s'y rattache dans les attributions du département des cultes. — Correspondance à ce sujet, soit avec le ministre de la marine, soit avec toutes les parties intéressées.)

2e SOUS-DIRECTION. — (Deux bureaux.)

Premier bureau. — *Affaires catholiques d'intérêt diocésain.*

(Acquisitions, échanges, aliénations, constructions ou réparations concernant les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires. — Instruction de toutes les affaires à ce relatives. — Approbation et suite des adjudications. — Règlement définitif des comptes et travaux. — Communication des projets, plans et devis, à la commission d'architecture et d'archéologie instituée près du ministère des cultes. — Répartition et emploi des fonds affectés par le budget de l'État aux dépenses diocésaines. — Ameublement des archevêchés et évêchés. — Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales. — Budget de leurs fabriques. — Secours pour acquisition d'ornements ou pour frais du culte. — Tarif des droits de secrétariat. — Maisons de retraite pour les prêtres infirmes. — Comptes annuels et administration temporelle des établissements diocésains. — Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.)

Deuxième bureau. — *Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses, etc.*

(Circonscription légale des paroisses; érection temporelle des cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, chapelles domestiques. — Organisation et contentieux des fabriques; administration de leurs biens et revenus. — Autorisation pour l'acceptation des dons, legs et offres de révélation aux établissements ecclésiastiques. — Emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles. — Acquisitions, échanges, aliénations intéressant les fabriques paroissiales. — Églises et presbytères. — Secours pour acquisitions, reconstructions ou réparations de ces édi-

fices. — Dépenses du culte paroissial, concessions de bancs, chapelles, tribunes et emplacements dans les églises, pour monuments et inscriptions. — Tarif des droits d'oblation et d'inhumations. — Pompes funèbres. Différends entre les fabriques et les communes. — Matériel des congrégations et communautés religieuses. — Dons et legs à leur profit. — Surveillance de l'administration de leurs biens et revenus. — Secours à quelques-uns de ces établissements. — Instruction, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.)

3e SOUS-DIRECTION. — (Bureau unique.)

Bureau unique. — *Cultes non catholiques.*

(Personnel. — Affaires de police ecclésiastique. — Affaires d'intérêt temporel concernant les cultes non catholiques. — Circonscription territoriale des consistoires et des synagogues. — Nomination des ministres et pasteurs. — Traitements et indemnités. — Secours pour construction ou réparations de temples. — Exécution des lois et règlements sur l'organisation des cultes non catholiques.)

4e SOUS-DIRECTION. — (Deux bureaux.)

COMPTABILITÉ DES CULTES.

Premier bureau. — *Opérations centrales, liquidation et ordonnances.*

(Préparation du budget. — Réunion des documents nécessaires à sa formation. — Comptes et états de situation à présenter aux Chambres. — Règlements, instructions et circulaires sur la comptabilité des cultes. — Demandes mensuelles de fonds au ministère des finances. — Rapports généraux de comptabilité avec ce département. — États de crédit aux préfets, pour l'exécution des décisions ministérielles, ordonnances de payement ou de délégation. — Vérification et liquidation des pensions de retraite pour les employés de l'administration centrale. — Exécution des services divers à acquitter sur le fonds du matériel des bureaux.)

Deuxième bureau. — *Écriture et tenue de livres.*

(Journal et grand-livre en partie double de toutes les opérations de la comptabilité des cultes. — Livres généraux et auxiliaires pour le développement des opérations. — Vérification des bordereaux de situation mensuelle adressés par les préfets et les payeurs. — États de situation périodiques à adresser au ministère des finances. — Expédition des extraits d'ordonnances et de lettres d'avis de payement.)

3. Le personnel de l'administration centrale des cultes se compose, outre le directeur,

De sous-directeurs,

De chefs de bureau,

De sous-chefs de bureau,

De rédacteurs et vérificateurs,

D'expéditionnaires.

4. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	Maximum.	Minimum.
Le directeur de l'administration	20,000f	18,000f
Les sous-directeurs	9,000	8,000
Les chefs de bureau	7,000	5,000
Les sous-chefs	4,000	3,300
Les rédacteurs et vérificateurs	3,000	2,400
Les expéditionnaires	2,100	1,500

Les augmentations de traitements seront de 300 francs au moins.

5. Un conseil d'administration est établi près notre ministère des cultes. Ce conseil se compose du directeur, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs.

Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

6. Le directeur de l'administration des cultes est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

7. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

8. Aucune nomination aux emplois de vérificateur et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

9. La moitié des places de sous-chef de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs.

La moitié des places de rédacteur ou vérificateur sera donnée aux expéditionnaires ; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs, s'ils ne sont point licenciés en droit.

10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur.

11. A la fin de chaque année, le directeur de l'administration des cultes présentera à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'administration et sur les droits à l'avancement.

12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonc-

tionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit ; ces titres et ces traitements leur seront conservés.

13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé comme condition d'avancement des employés de divers grades actuellement en fonctions.

14. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,712.—*ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Marine.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque mi-« nistère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin « des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la « même forme et avec la même publicité ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend, outre le cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'état, trois directions et quatre divisions, savoir :

La direction du personnel et des opérations maritimes ;
La direction des ports et arsenaux ;
La direction des colonies ;
La division du secrétariat général ;
La division de la comptabilité des fonds ;

La division des invalides;

La division du contrôle central.

Le sous-secrétaire d'état exerce sur les parties du service confiées aux trois directions les attributions qui lui sont déléguées par le ministre, et il est chargé spécialement de la direction supérieure des quatre divisions du secrétariat général, de la comptabilité des fonds, des invalides et du contrôle central.

2. Le cabinet du ministre a pour attributions :

La centralisation du travail du Roi; l'expédition des affaires secrètes et réservées;

Le chef du cabinet a le rang et le traitement de chef de bureau.

3. La direction du personnel et des opérations maritimes se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau des officiers militaires et civils.

(L'état civil, les nominations, les promotions et les mouvements des officiers et des élèves de la marine, ainsi que des officiers et employés du commissariat, des officiers du contrôle, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près des tribunaux maritimes; des ingénieurs hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports; des maîtres entretenus, des adjudants et des sous-adjudants des chiourmes, et des divers agents inférieurs employés dans les arsenaux; l'école navale; les concessions de bourses à l'école polytechnique et dans les colléges préparatoires des ports; les volontaires de la marine.)

Bureau de la solde et de l'habillement, des hôpitaux et des chiourmes.

1re Section. (Solde et habillement.)

(La solde et les indemnités de toute nature des états-majors et des corps de toutes armes; l'administration des dépenses de l'habillement et du casernement; la comptabilité intérieure des corps; la vérification des revues de liquidation des corps organisés à terre et embarqués; le contrôle de la dette flottante des marins; les délégations des officiers; les frais de passage; la centralisation du travail de la direction du personnel pour la formation du budget.)

2e Section. (Hôpitaux et chiourmes.)

(L'administration du service des hôpitaux; le règlement des dépenses concernant les marins, les militaires, agents et ouvriers de la marine admis dans les hôpitaux civils et militaires en France et en pays étrangers; l'administration et le personnel des chiourmes.)

Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.

(L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des professions maritimes; les écoles d'hydrographie; les syndics des gens de mer et gardes maritimes; les capitaines de commerce et pilotes lamaneurs; les prisonniers de guerre; la police de la navigation commerciale, du pilotage et des naufrages; les règlements concernant les armements en course; neutralisation et navigation des neutres; la police des pêches qui se font en mer, sur la côte, et dans les rivières affluant à la mer, jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées; les naturalisations des marins étrangers domiciliés en France.)

Bureau des corps organisés.

(L'état civil, l'organisation, le recrutement, les mouvements et inspections des divers corps organisés du département de la marine, équipages de ligne, artillerie, compagnies d'ouvriers mécaniciens, gendarmerie, infanterie, compagnies de discipline et gardes-chiourmes; la correspondance judiciaire relative aux jugements des conseils de guerre; les amnisties, grâces et commutations de peines; la surveillance des marins et militaires détenus dans les prisons civiles et dans les maisons d'arrêt des ports.)

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

(La correspondance générale, l'administration générale et la police des arsenaux; les tribunaux maritimes; les mouvements des forces navales et opérations maritimes; les reconnaissances hydrographiques; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt des cartes et plans; les publications des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.)

Le directeur du personnel et des opérations maritimes a sous ses ordres un sous-directeur qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions viennent d'être déterminées.

4. La direction des ports et arsenaux se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau des travaux.

(La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments flottants, tant à voiles qu'à vapeur; l'administration des établissements d'Indret et de la Chaussade, personnel et matériel; les marchés relatifs à la fourniture des machines à vapeur pour le service de la flotte, et des autres machines de toute nature faisant partie de l'outillage des ports et des établissements de la marine; le personnel des officiers du génie maritime et de l'école d'application dudit corps; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants des directions des constructions navales et des mouve-

ment du port; celle des compagnies de pompiers, des magasiniers et préposés à la distribution.)

Bureau du matériel d'artillerie et des travaux hydrauliques.

(Le matériel de l'artillerie dans les ports; l'administration des fonderies de canons de la marine, personnel et matériel; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, et des édifices de toute nature des ports militaires et autres établissements de la marine; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers de cette même direction.)

Bureau des approvisionnements généraux.

(L'achat des bois de construction, de mâture et autres, et de toutes les matières nécessaires aux constructions navales, à l'armement et à l'entretien de la flotte; la passation et l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements des ports, autres que ceux qui concernent les machines et l'outillage, ainsi que les armes et projectiles.)

Bureau des subsistances.

(Les achats relatifs au service des vivres; les manutentions, la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer; la comptabilité générale des subsistances, soit en fonds, soit en matières; la nomination et la répartition des officiers, maîtres et autres agents entretenus de l'administration des subsistances; la solde des agents non entretenus, des contre-maîtres, ouvriers et journaliers du même service.)

Bureau de la comptabilité du matériel.

(La centralisation et la vérification des comptes-matières de tous les services de la marine: la préparation des travaux d'ensemble à produire aux chambres et à la cour des comptes, en ce qui concerne cette branche de la comptabilité publique.)

Le directeur des ports et arsenaux a sous ses ordres un sous-directeur qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et qui est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions sont déterminées par le présent article.

5. La direction des colonies se compose de cinq bureaux, savoir:

Bureau du régime politique.

(Le régime politique des colonies; le régime électoral; l'exécution des lois et des traités concernant la répression de la traite des noirs; les recensements; le régime des esclaves; les questions relatives à l'esclavage; les affranchissements; la statistique générale; les missions et voyages de terre et de mer, et les questions politiques se rattachant à l'exploration et à l'occupation des territoires coloniaux; l'étude et la publication des documents nationaux ou étrangers relatifs aux questions coloniales.)

Bureau du commerce et de l'agriculture.

(Le régime commercial des colonies; les tarifs des douanes; la statistique spéciale du commerce et des cultures; l'industrie agricole et manufacturière; les banques coloniales; les questions de colonisation.)

Bureau de législation et d'administration.

(La législation civile et criminelle; l'administration de la justice; la statistique judiciaire; le régime administratif et municipal; l'état civil; l'enregistrement et les hypothèques; le domaine; les successions vacantes; l'instruction publique; le culte et les administrations de charité; les travaux publics; la presse; les bibliothèques des colonies; la police générale; le service sanitaire.)

Bureau du personnel et des services militaires.

(Le personnel de l'ordre civil, judiciaire et ecclésiastique; les états-majors; les officiers et employés du commissariat de la marine; les officiers de santé; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; la gendarmerie; les milices; le matériel de l'artillerie et du génie; les budgets des services militaires aux colonies.)

Bureau des finances et approvisionnements.

(Les budgets et les comptes coloniaux; l'administration des finances des colonies, l'ordonnancement des dépenses excepté; l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales; les monnaies.)

Le directeur des colonies a sous ses ordres un sous-directeur, qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et qui est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions sont déterminées ci-dessus.

6. La division du secrétariat général se compose de trois bureaux, savoir:

Bureau du secrétariat et des impressions.

(La réception des dépêches et leur répartition dans les différentes directions et divisions; le contre-seing; la franchise et la taxe de la correspondance; le dépôt et l'expédition des ordonnances et décisions royales (service courant); les légalisations de pièces et signatures; l'insertion au Bulletin des lois des actes émanés du département; le personnel de l'administration centrale; la tenue de la matricule des chefs et employés de cette administration; le personnel des gens de service du ministère; les fournitures et travaux de réparation et d'entretien des bâtiments et hôtels dépendants de la marine, à Paris; les dépenses du matériel de l'administration centrale; les impressions typographiques et lithographiques pour tous les services du département de la marine; la formation de l'état général de la marine et des colonies; la réunion des renseignements pour la formation de l'Almanach royal, les achats de livres pour les services administratifs et les bibliothèques; le personnel et l'adminis-

tration de la bibliothèque du ministère et de celle des ports; le matériel des services d'administration dans les ports.

Bureau des archives.

(La réunion, le classement et la conservation des lois, ordonnances, décisions, règlements, et de tous les registres, mémoires et papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux; le dépôt des registres de l'état civil, des arrêts et jugements des cours, des actes des notaires, etc., des colonies; les archives des anciennes colonies françaises; la délivrance des ampliations et extraits des documents déposés aux archives.)

Bureau du chiffre.

(Le chiffrement et le déchiffrement des dépêches secrètes; les instructions et la correspondance y relatives; la traduction des dépêches étrangères adressées au ministre, des pièces comptables et actes authentiques à produire à la cour des comptes; la traduction des journaux et autres documents étrangers.)

7. La division de la comptabilité des fonds se compose de trois bureaux et d'une agence comptable, savoir :

Bureau des dépenses de France.

(L'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine*, payables à Paris; les comptes ouverts avec les fournisseurs, ainsi que les comptes analogues pour les dépenses du personnel; le contrôle de l'agent comptable du ministère; les archives et les suites contentieuses de l'arriéré.)

Bureau des dépenses d'outre-mer.

(L'apurement et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine*, acquittées par traites de bord et traites coloniales et consulaires; les envois de valeurs en numéraire ou en traites, et l'ordonnancement direct de toutes les dépenses du service *Colonies;* les comptes ouverts avec les consuls et les colonies pour les avances à la marine; le contrôle de l'agent comptable des traites de la marine et de l'agent comptable des colonies; la réunion des budgets coloniaux et la tenue des écritures y relatives; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.)

Bureau de la comptabilité centrale.

(La formation du budget et des comptes en deniers du département, présentés aux Chambres; les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires; la répartition des crédits législatifs; les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires; la vérification et l'enregistrement de toutes les ordonnances de payement; la tenue des livres en partie double; les recouvrements des avances faites aux autres ministères; la correspondance avec le ministère des finances, pour toutes les opérations de comptabilité; les communications avec la cour des comptes; les questions générales de comptabilité; les règlements et instructions sur la matière.)

Agence comptable du ministère.

(Payement des dépenses imputables sur les avances autorisées, pour les services régis par économie, par l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; payement des appointements des chefs et commis, des gages des gens de service, des menues dépenses relatives au service des hôtels et bureaux du ministère de la marine, ainsi que des frais de route et autres dépenses ayant un caractère d'urgence.)

8. La division des invalides se compose de deux bureaux, savoir :

Bureau central des invalides.

(La formation du budget et du compte de la caisse des invalides; l'administration et la comptabilité de cet établissement; la liquidation des pensions de toute nature de la marine et des colonies; la matricule des pensionnaires; les secours sur les fonds des invalides; la nomination aux emplois de trésorier de la marine.)

Bureau des prises, bris et naufrages.

(La liquidation et le contentieux des prises; la liquidation et le contentieux des naufrages.

Les dépenses afférentes au personnel de la division des invalides continueront à être imputées sur les fonds de la caisse dont l'administration lui est confiée.)

9. La division du contrôle central se compose de deux bureaux, savoir :

Bureau du contrôle intérieur.

(La vérification et le visa des répartitions de fonds entre les ports, de celles qui ont lieu à Paris entre les créanciers de la marine; la révision et le contrôle préalable de tous les décomptes et rapports de liquidation soumis à l'approbation du ministre; l'examen des cahiers des charges, adjudications et marchés passés à Paris et à l'étranger; la régularisation et la mainlevée des cautionnements; l'instruction et la suite des affaires litigieuses qui intéressent la marine; le contrôle des pensions et des opérations de la caisse des invalides.)

Bureau du contrôle extérieur.

(L'examen des rapports des contrôleurs des ports et autres établissements maritimes du royaume et des colonies; la suite à donner à ces rapports; les questions que peut soulever l'exercice du contrôle extérieur; la vérification des comptabilités financières et de celles du matériel, ainsi que des pièces à l'appui.)

Ce bureau, auquel sont attachés les officiers du contrôle que l'article 121 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 affecte au service du contrôle central, est dirigé par le contrôleur mentionné audit article.

10. Les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition

de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

11. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur			20,000f
Chef de division, chef de service, de	10,000	à	12,000
Sous-directeur, de	9,000	à	10,000
Chef de bureau, de	5,500	à	8,000
Sous-chef de bureau, de	4,000	à	5,000
Commis principal			3,500
Commis de 1re classe, à	3,000	et	2,700
Commis de 2e classe, à	2,400	et	2,100
Commis de 3e classe, à	1,800	et	1,500

12. Chaque augmentation de traitement sera de mille francs pour les chefs de division et les sous-directeurs, et de cinq cents francs pour les chefs et sous-chefs de bureau.

13. Nul ne sera admis comme candidat à l'emploi de commis, s'il est âgé de plus de trente ans, et s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres.

14. Une commission nommée par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies procédera, chaque année, à l'examen des candidats à l'emploi de commis titulaire des bureaux de l'administration centrale, et dressera, par ordre de mérite, la liste de ceux dont elle aura constaté l'aptitude.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies déterminera, par une instruction spéciale et par un programme, les conditions à exiger des candidats.

15. Il pourra être admis dans les bureaux de la marine, à titre de surnuméraires, et jusqu'à concurrence du nombre de douze, qui, en aucun cas, ne sera dépassé, des jeune gens âgés de dix-huit ans au moins, et pourvus du diplôme de bachelier ès lettres.

Ces surnuméraires pourront, dans le cours de leur deuxième année de stage, être inscrits comme candidats à l'emploi de commis titulaires, après avoir satisfait aux conditions déterminées par l'article 14 ci-dessus.

Le temps de stage qui aura précédé leur nomination en qualité de commis titulaire ne leur constituera, quelle que soit sa durée, aucun droit.

16. Les emplois de commis de troisième classe qui deviendront vacants seront donnés, savoir :

Pour la moitié, aux personnes qui auront été employées pendant trois ans au moins dans l'un des services du département de la marine et des colonies, et qui y seront encore en activité, et à des élèves de l'école polytechnique et de l'école navale, déclarés admissibles à la sortie de ces écoles;

Pour l'autre moitié, aux candidats (surnuméraires ou autres) portés sur la liste d'admission qui aura été dressée en conformité de l'article 14 de la présente ordonnance.

17. Dans les cas extraordinaires et urgents, notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies aura la faculté d'admettre momentanément, dans les bureaux, des commis auxiliaires dont les emplois, rétribués sur des crédits spéciaux, seront supprimés dès qu'auront cessé les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

18. Nul ne pourra obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans le grade ou la classe dont il est titulaire.

Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants, dûment reconnus par décision spéciale du ministre.

19. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies déterminera, par un règlement particulier, les autres conditions à remplir pour l'avancement aux divers grades.

20. La révocation des employés de tous grades, à l'exception de ceux dont nous nous sommes réservé la nomination par l'article 10, appartient à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies. Avant de prononcer la révocation, le ministre pourvoit à ce que les faits soient constatés par une commission d'enquête nommée par lui.

21. Il sera délivré à tous les chefs et commis du ministère de la marine et des colonies, compris dans l'organisation qui fait l'objet de la présente ordonnance, des commissions signées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Dispositions transitoires.

22. Les fixations de traitement déterminées par l'article 11 de la présente ordonnance ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient aujourd'hui en possession d'un traitement supérieur; ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation

de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

23. Les employés de tout grade qui, par leur nouveau classement, seront appelés, en exécution de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement supérieur à celui dont ils sont maintenant pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

24. Les employés non compris dans la nouvelle organisation recevront la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une autre destination ou admissibles à faire valoir leurs droits à la retraite.

25. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

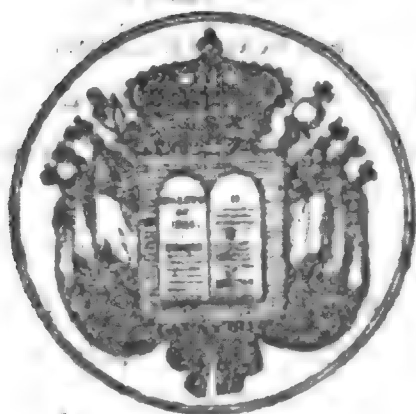

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 * Décembre 1844.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Décembre 1844.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1165.

N° 11,713. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1844.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse.	Toulouse	19f 58c	19f 51c	19f 65c	19f 73c
		Gray	15 61	15 73	15 63	
		Lyon	18 44	18 25	18 30	
		Marseille	25 25	25 50	25 28	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne.	Marans	17 25	17 17	17 20	19 07
		Bordeaux	20 46	20 46	20 37	
		Toulouse	19 58	19 51	19 65	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.	Gray	15 61	15 73	15 63	17 65
		Saint-Laurent	17 79	18 18	18 00	
		Le Grand-Lemps	19 35	19 25	19 30	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17f 71c	17f 90c	18f 05c	17f 44c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 73	17 12	17 12	
2e	Nord........	Bergues......	17 93	18 02	18 40	16 73
	Pas-de-Calais..	Arras........	16 20	16 83	16 09	
	Somme......	Roye........	15 32	15 47	15 34	
	Seine-Infér....	Soissons......	15 73	15 64	15 62	
	Eure.........	Paris........	17 72	17 33	18 02	
	Calvados.....	Rouen........	16 71	17 51	17 21	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	16 25	15 96	15 94	17 13
	Vendée......	Nantes.......	18 18	18 01	18 19	
	Charente-Infér.	Marans......	17 25	17 17	17 20	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	13 02	12 85	13 14	14 33
	Meuse.......	Verdun......	14 23	13 57	13 38	
	Ardennes.....	Charleville....	14 91	14 91	14 91	
	Aisne........	Soissons......	15 73	15 64	15 62	
2e	Manche......	Saint-Lô......	18 81	19 28	18 25	17 57
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	15 30	14 97	15 21	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	18 36	18 30	17 94	
	Finistère.....	Hennebon....	17 43	17 58	17 74	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 18	18 01	18 19	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1844.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,714. — *Ordonnance du Roi qui augmente la Dotation de la Caisse d'amortissement.*

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 25 juin 1841 (budget des recettes 1842), qui autorise la négociation de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre cent cinquante millions et qui fixe le fonds d'amortissement des rentes négociées au centième du capital nominal;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 4 août 1844 (budget des recettes de 1845);

Vu notre ordonnance du 9 novembre dernier (1), par laquelle nous avons autorisé notre ministre des finances à opérer la vente de la somme de rentes trois pour cent portant jouissance du 22 décembre 1844, nécessaire pour produire un capital de deux cents millions, et spécialement l'article 2 de cette ordonnance qui fixe au 1er janvier 1845 l'époque à partir de laquelle la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue du centième du capital nominal des rentes négociées;

Vu l'annonce publiée par le ministre des finances sous la date du même jour, 9 novembre dernier, pour la mise en adjudication dudit emprunt, fixée au 9 décembre suivant;

Vu le procès-verbal en date du même jour, 9 décembre, qui constate l'adjudication de l'emprunt de deux cents millions au prix de quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes, pour trois francs de rentes;

Considérant qu'à ce taux la somme de rentes trois pour cent à inscrire au grand-livre de la dette publique s'élève à sept millions soixante et dix-neuf mille six cent quarante-six francs représentant un capital nominal de deux cent trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-huit mille deux cents francs, dont le centième est de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La dotation annuelle de la caisse d'amortissement

(1) Bull. 1149, n° 11,622.

sera augmentée, à partir du 1er janvier 1845, de la somme de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs, spécialement affectés à l'amortissement des sept millions soixante et dix-neuf mille six cent quarante-six francs de rentes trois pour cent, adjugées le 9 décembre courant pour la réalisation d'un emprunt de deux cents millions.

2. Ladite somme de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs sera versée à la caisse d'amortissement, sur les ordonnances du ministre des finances, par à-compte successifs et journaliers, suivant le mode adopté pour le versement des autres parties de la dotation de cette caisse.

3. Un crédit de ladite somme de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs est, en conséquence, ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances sur l'exercice 1845, chapitre v, Fonds de l'amortissement.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,715. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et l'Office des postes féodales d'Allemagne.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 11 septembre 1844 (1), entre la France et le Prince de la Tour et Taxis, grand maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne;

2° La loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

3° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

---

(1) Bull. 1161, n° 11,696.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, et pour les États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des États susmentionnés, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

Toutefois, les lettres pour la Suède et la Norwége, dont les envoyeurs résidant en France, en Algérie ou dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, voudront acquitter le port d'avance, ne pourront être affranchies que jusqu'à Hambourg.

Réciproquement, les lettres originaires de la Suède et de la Norwége, pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée susmentionnés, seront expédiées des lieux de leur origine affranchies jusqu'à Hambourg.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires destinées pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et pour les États du Nord qui empruntent l'intermédiaire desdites postes, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les États d'Allemagne directement desservis par l'Office des postes de la Tour et Taxis, et pour les États du Nord qui empruntent l'intermédiaire dudit Office; et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés à l'Office des postes de France par l'Office des postes de la Tour et Taxis, non affranchis ou affranchis jusqu'à Hambourg, joui-

ront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites chargées, à destination des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des États du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés et de la France et de la Tour et Taxis. Il sera toujours acquitté d'avance et jusqu'à destination, sauf les restrictions déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 1er de la présente ordonnance, à l'égard des lettres pour la Suède et la Norwége.

5. Les lettres originaires de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées à l'Office des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à telle limite, et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, à partir du 1er janvier prochain, et à raison de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation de l'Office des postes de France, d'autres taxes que celles qui sont fixées par la loi du 15 mars 1827 et par l'ordonnance royale du 30 mai 1838 (1).

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies ou affranchies jusqu'à Hambourg, qui seront transmises par l'Office de la Tour et Taxis, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes françaises ci-dessus mentionnées le port revenant à l'Office des postes de la Tour et Taxis, ce port sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif fixé par l'article 12 de la Convention du 11 septembre 1844.

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, à destination des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, devront être

(1) Bull. 573, n° 7407.

affranchis jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera perçu sur les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

Les objets de même nature, originaires des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, supporteront les taxes fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature originaires des Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, ils devront supporter, indépendamment des taxes françaises ci-dessus fixées, un port de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour droit de transit, remboursable à l'Office des postes de la Tour et Taxis.

7. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation.

8. Il ne sera reçu, dans les bureaux dépendants de l'Office des postes de France, aucune lettre, ordinaire ou chargée, à destination des États désignés dans l'article 1er de la présente ordonnance, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

9. Sont et demeurent abrogées les dispositions de toutes ordonnances antérieures, concernant la taxe des correspondances échangées entre les Offices des postes de France et de la Tour et Taxis, qui seraient contraires à la présente ordonnance.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,716. — *Ordonnance du Roi qui accepte la démission de M.* Villemain, *et charge M.* Dumon *de l'Intérim du Département de l'Instruction publique.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La démission de M. *Villemain,* ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, est acceptée.

2. M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, est chargé, par intérim, du département de l'instruction publique.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Janvier 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Janvier 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1166*.

N° 11,717. — *Ordonnance du Roi qui délègue diverses Attributions aux Conservateurs des Forêts.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 96, 103, 105, 106 et 169 de l'ordonnance du 1er août 1827 (1), rendue pour l'exécution du Code forestier;

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1831 (2);

Vu la délibération du conseil d'administration des forêts, du 21 novembre 1844, adoptée le 25 du même mois par le directeur général;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions ci-après déterminées sont déléguées aux conservateurs des forêts.

Les conservateurs autoriseront,

1° La vente, par forme de menus marchés, *dans les forêts domaniales et communales*, des bois incendiés et abroutis, lorsque les produits présumés n'excéderont pas cinq cents francs, et l'exploitation des mêmes bois, par entreprise ou par économie, *dans les forêts domaniales*, lorsque les frais de l'exploitation n'excéderont pas deux cents francs;

2° L'élagage sur les routes et lisières des bois soumis au régime forestier;

3° Les prorogations de délais de coupe et de vidange, lorsque ces délais n'excéderont pas quinze jours pour la coupe, et deux mois pour la vidange; +

4° La délivrance aux adjudicataires de chemins de vidange

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) VIIIe série, Bull. 178, n° 6759.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 57, n° 1427.

+ quelque soit la durée des délais — Décret du 31 Mai 1850 — 476 Bull. n° 2321 —

autres que ceux désignés dans le procès-verbal d'adjudication;

5° La concession des terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la durée de la concession n'excédera pas quatre années, et la contenance des terrains, vingt-cinq ares pour les gardes, et cinq hectares pour tous autres concessionnaires;

6° La délivrance des harts, rouettes, souches, épines et plants.

2. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration des forêts, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle, délivrée par le conservateur des forêts, s'il s'agit des bois de l'État; et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du conservateur des forêts qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le conservateur des forêts; et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires et administrateurs.

3. Les dispositions des ordonnances ci-dessus visées et de tous autres règlements qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,718. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1845 la portion non employée, en 1844, du Crédit ouvert pour la construction du Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon;*

2° La loi du 6 juin 1843, qui accorde, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de cinq cent mille francs ci-dessus;

3° La loi du 1er juillet 1843, qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de *Napoléon;*

4° La loi du 26 juillet 1844, portant allocation, sur l'exercice 1843, d'un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit ci-dessus de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes;

5° Notre ordonnance du 31 août 1844 (1), qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, représentant le crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, non employé au 31 décembre 1843, ainsi que la portion, montant à trois cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, non employée au 31 décembre 1843, du crédit de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, ouvert par la loi du 26 juillet 1844;

6° L'article 2 de la loi du 1er juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs, ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'aura pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833;

7° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits ouverts sur l'exercice 1844, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre 1844, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au

(1) Bull. 1136, n° 11,515.

département de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de un million sept cent huit mille quatre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes (1,708,462f 65c), représentant la portion non employée en 1844 du crédit de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, ouvert par notre ordonnance du 31 août 1844, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon*.

Pareille somme de un million sept cent huit mille quatre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes (1,708,462f 65c) sera annulée au budget de 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,719. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire de quatre cent soixante et douze mille francs, pour des frais de construction de bâtiments, et réduit d'une égale somme les Crédits de 1844.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant que le budget de 1844 a pourvu à des frais de constructions de bâtiments qui n'auront pu être entrepris au 31 décembre courant, et qu'il convient, dès à présent, d'assurer le payement régulier de celles qui seraient faites dans le commencement de l'année prochaine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et douze mille francs (472,000f) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui seront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après :

Construction de bâtiments à Béthune et à Lille pour l'exploitation des tabacs	430,000f
Reconstruction de bâtiments à l'hôtel des postes à Bordeaux	42,000
TOTAL ÉGAL	472,000

En conséquence, les crédits de 1844, chapitre LVIII (*Service des tabacs*) et chapitre LXI (*Service des postes*), sont réduits, le premier d'une égale somme de quatre cent trente mille francs, et l'autre de celle de quarante-deux mille francs.

2. La régularisation de ces virements de crédits sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,720. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1844.*

A Paris, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les lois des 26 juillet et 4 août 1844, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de deux millions quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante-neuf centimes, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE	5.	Solde et habillement des équipages et des troupes	640,000f 00c
———	6.	Hôpitaux	30,368 00
———	7.	Vivres	584,709 65
———	9.	Travaux du matériel naval (Ports)	760,448 70
———	25.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service général)	22,661 24
———	27.	Subvention à divers établissements coloniaux	9,600 00
		SOMME ÉGALE	2,047,787 59

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,721. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1845.*

A Paris, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles, 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille huit cent treize francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE 5.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	849,000f
——— 6.	Hôpitaux	39,113
——— 7.	Vivres	271,000
——— 9.	Travaux du matériel naval (Ports)	1,124,500
——— 11.	Travaux de l'artillerie (Ports)	145,600
——— 26.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local)	757,800
——— 27.	Subvention à divers établissements coloniaux	103,800
	SOMME ÉGALE	3,290,813

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 11,722. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire de six millions pour des achats de Tabacs, et réduit d'une égale somme le Crédit de l'exercice 1844.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que le budget de 1844 a pourvu à des achats de tabacs qui ont fait l'objet d'adjudications, mais que par diverses causes une quantité considérable de ces tabacs n'aura pu être livrée à l'administration au 31 décembre courant, et qu'il convient, dès à présent, d'assurer le payement régulier des livraisons qui seraient faites au commencement de 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de six millions de francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après ;

Achats et transports de tabacs.................... 6,000,000f

En conséquence, le crédit de l'exercice 1844 (chapitre LVIII), *Matériel du service des tabacs,* est réduit d'une somme égale de six millions.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,723. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition de Presses mécaniques destinées à la fabrication des Monnaies.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de quarante-sept mille francs (47,000f), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial intitulé *Frais d'acquisition de presses mécaniques destinées à la fabrication des monnaies.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 11,724. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 le Crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de trois Paquebots à vapeur destinés au transport de la Correspondance entre Calais et Douvres.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 1er de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au ministre

des finances, sur l'exercice 1844, un crédit de un million six cent soixante-deux mille francs (1,662,000f), applicable aux frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres;

Vu l'article 2 de la même loi portant que les fonds non consommés sur ledit exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants;

Considérant qu'il n'aura pu être fait emploi, pendant l'exercice 1844, d'aucune partie du crédit susénoncé, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le payement régulier des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de seize cent soixante-deux mille francs (1,662,000f), applicable aux frais de la construction et du premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé Laplagne.

N° 11,725. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1844.*

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment constatée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux chapitre et articles de dépenses ci-après désignés :

DÉTENTION DES CONDAMNÉS.

CHAPITRE XXXI.

ART. 1er. Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction	100,000f
ART. 2. Dépenses des enfants jugés par application des articles 66 et 67 du Code pénal, et retenus pour plus d'un an	100,000
TOTAL	200,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,726. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le Bureau de douanes de Canari (Corse) à l'importation des Céréales.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), et notre ordonnance du 23 août de la même année (2) relatives au même objet;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, du 17 août dernier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de Canari, département de la Corse, est ouvert à l'importation des céréales.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

N° 11,727. — *Ordonnance du Roi qui établit, à Paris, un Conseil de Prud'hommes pour l'industrie des Métaux et les industries qui s'y rattachent.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 11 juin 1809 (1), 20 février (2) et 3 août 1810 (3);

Vu la délibération, en date du 25 mars 1840, par laquelle la chambre de commerce de Paris demande l'établissement de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 24 mai 1844, par laquelle il a été pourvu aux voies et moyens pour l'établissement d'un conseil de prud'hommes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est établi, à Paris, un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent.

Ce conseil sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands fabricants et sept chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. L'industrie des métaux et celles qui s'y rattachent sont divisées en cinq catégories, conformément au tableau ci-après.

Chaque catégorie procédera séparément à la nomination du conseil de prud'hommes, dans une assemblée spéciale composée des fabricants, contre-maîtres, chefs d'atelier et ouvriers patentés.

Les cinq catégories concourront aux nominations dans les proportions suivantes, savoir :

(1) IVe série, Bull. 240, n° 4450.
(2) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(3) IVe série, Bull. 307, n° 5843.

	NOMBRE de prud'hommes à nommer.	
	Fabricants.	Ouvriers.
1° Mécaniciens, constructeurs de machines, fondeurs et fabricants de grosse chaudronnerie, entrepreneurs de serrurerie et carrossiers	1	1
2° Orfèvres, fabricants de plaqué, fabricants de bijouterie fine ou fausse..........................	2	2
3° Fabricants d'instruments de précision et d'optique, d'instruments de musique, d'horlogerie.......	2	2
4° Fabricants de bronze, ciseleurs, doreurs, estampeurs, fabricants de lampisterie et ferblanterie..	2	1
5° Fabricants d'armes, d'instruments de chirurgie, coutellerie................................	1	1
	8	7
Total..................	15	

3. Il sera, en outre, nommé dans chacune des catégories ci-dessus désignées, afin de remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants, l'autre parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

Leurs fonctions dureront trois ans.

4. Les élections des prud'hommes seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 février 1810. Il sera procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes formes.

Les prud'hommes titulaires et suppléants prêteront serment entre les mains du préfet du département de la Seine, au moment de leur installation, laquelle n'aura lieu qu'après que les procès-verbaux d'élection auront été transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et que les élections auront été reconnues régulières.

5. La juridiction du conseil de prud'hommes, établie par la présente ordonnance, s'appliquera à toutes les fabriques et manufactures de la ville de Paris dont les industries sont appelées, par l'article 2, à concourir à la formation dudit conseil.

Seront, en conséquence, justiciables du conseil, les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques et manufactures, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

6. Le conseil de prud'hommes se conformera aux dispositions de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 20 février et 3 août 1810.

Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce un réglement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

7. L'appel d'un jugement rendu par les prud'hommes sera porté devant le tribunal de commerce de Paris, conformément aux lois et décrets précités.

8. La ville de Paris fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire et autres employés.

9. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Errata. Plusieurs erreurs s'étant glissées dans l'article 53 de l'ordonnance du 17 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, et insérée au Bulletin des lois n° 1162, cet article est, en ce qui concerne la 4e division de l'administration des contributions indirectes (pages 1169 et 1170), rectifié ainsi qu'il suit :

4e DIVISION.

(Travaux relatifs à la législation, à l'assiette et au mode de perception de l'impôt; formation des registres, formules et modèles; centralisation de tous les documents statistiques.)

Cette division comprend trois bureaux.

Premier bureau.

(Budget général des recettes et dépenses de l'administration; rédaction des instructions et circulaires; organisation des bureaux de direction; règlement des frais de bureau; contrôle des recettes et recouvrements; classification des emplois; questions générales de service relatives à l'application des lois et règlements.)

Deuxième bureau.

(Matériel, règlement des dépenses relatives à ce service; commande des impressions à l'imprimerie royale; ordres d'envois au garde-magasin, contrôle de ces envois; vérification et contrôle des états de situation des timbres et instruments fournis par les receveurs principaux pour la cour des comptes; examen des états semestriels de situation du matériel dans tous les départements; tenue de la comptabilité-matière des entrepôts de tabacs et poudres, et vérification des comptes des entreposeurs.)

Troisième bureau.

(Suite du service, organisation du personnel et correspondance journalière en ce qui concerne le sucre indigène et les sels; situation mensuelle des fabriques de sucre, de glucose et de sel; révision des tarifs du droit de navigation; questions spéciales concernant la navigation et la garantie.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Janvier 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Janvier 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1167.

N° 11,728. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1844.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6 et 7 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 *septembre* 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement.

1° Le sieur *Archbald* (*William-Auguste*), négociant, demeurant Grande-Rue, nos 135 et 137, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour certains perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

2° Le sieur *Barber* (*John*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Landron*, négociant, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans les crocs de fer et autres appareils pour assujettir et dégager les chaînes, cordages, etc. soit pour la marine, soit pour le service de terre.

3° Les sieurs *Blanc* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Cadran, nos 31 et 33, auxquels a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 1er novembre 1837, pris par le sieur *Lanoa*, dont ils sont cessionnaires, pour une machine destinée à effiler les châles et à détisser les tissus lisses ou croisés pour former les franges.

4° Le sieur *Boisrenard* (*Jean-Henri*), sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Bayard, n° 18, Champs-Élysées, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de longe.

5° Le sieur *Callaud-Belisle* (*Guillaume-Gemmy*), fabricant de papier, demeurant à Paris, rue Miroménil, n° 20, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à éplucher, satiner, glacer et filigraner le papier continu mécaniquement, sans le noircir.

6° Le sieur *Carillon* (*Romarin-Désiré*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 8, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à dresser, doucir et polir les glaces.

7° Le sieur *Chameroy* (*Edme-Augustin*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 27 avril 1840, pour un système de chemin à voies rotatives, et de voitures à rails mobiles sans roues.

8° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 mars précédent, pour un genre de cafetière.

9° Le sieur *Delarbre* (*Victor*), fabricant filateur, demeurant à Ganger, département de l'Hé[illegible] auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de [illegible] demande d'[illegible]vet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de p[illegible]nnement de dix ans, en date du 29 décembre 1843, pour une machine qu'il nomme *frein*, avec son levier et accessoires, dans le but d'interrompre instantanément le mouvement de la bobine qui reçoit la soie, lorsque le fil ou l'un des fils cessent de dévider.

10° Les sieurs *A. Dufay* frères, *Mercier* et compagnie, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n° 12, auxquels a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de papier, cartes et cartons doubles et de deux couleurs.

11° Le sieur *Dumery* (*Constant-Jouffroy*), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 41, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une garde d'épée et de sabre, à poussier, à détente et à repos ou arrêt intérieur.

12° Les sieurs *Goldenberg* et compagnie, fabricant de grosse quincaillerie, demeurant au Zornhoff, commune de Monswiller, département du Bas-Rhin, auxquels a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moulin à café.

13° Le sieur *Guillemont* (*Louis-Augustin*), fabricant de lampes, représenté à Paris par le sieur *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un porte-mèche de lampes.

14° Le sieur *Guittard* fils (*Léon*), mécanicien filateur, demeurant à Prémian, département de l'Hérault, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son

brevet d'invention de cinq ans, en date du 5 août 1843, pour une carde boudineuse et à loquette continue, avec son appareil, afin de pouvoir en appliquer les produits aux métiers en fer à Jeannette.

15° Le sieur *Jaillet* (*Claude-François*), demeurant rue Caponi, n°s 1 et 3, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'introduction d'une nouvelle matière dans les étoffes.

16° Le sieur *Kirby* (*Robert*), manufacturier, à Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Reich*, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, n° 4, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour la composition d'une doublure extérieure pour la conservation des cercueils de bois.

17° Le sieur *Lehr* (*Jean-Baptiste*), tailleur, à Paris, y faisant élection de domicile chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chemise perfectionnée pour dames.

18° Le sieur *Lepage* (*Charles-François*), demeurant rue Saint-Louis, n° 39, à Batignolles-Monceaux, près Paris, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de pavage qu'il nomme *pavage composé*.

19° Le sieur *Leroux* (*Pierre-Henri*), typographe, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, n° 39, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 3 *avril 1843*, pour un système de typographie.

20° Les sieurs *Levy* (*Nathan*), négociant, et *de Martres* (*Jules*), chimiste, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 37, auxquels a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 12 octobre 1842, pour des procédés et appareils propres à épurer les huiles, graisses, bitumes, résines, le suif, le goudron, et à opérer la combustion des moins coûteuses de ces substances, soit pour l'éclairage, soit pour le chauffage.

21° Les sieurs *Macaigne* (*Pierre-Joseph* et *Charles-Eugène-Ernest*), employés, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 15, auxquels a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 30 septembre 1842, pour un métier (système *Jacquart*), et un mode de fabrication et de découpage, devant apporter une grande économie sur la matière employée dans la fabrication des châles et tissus brochés.

22° Le baron *de Maizières* (*Joseph*), au château des Bordes (Nièvre), faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Delorme*, demeurant petite rue Taranne, n° 5, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil destiné à remplacer les aubes, les hélices, en un mot tous les systèmes connus mis en action par la vapeur ou par tout autre moteur.

23° Le sieur *Martin* (*Louis-Philippe*), horloger, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, n° 19, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certi-

ficat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de sous-pieds.

24° Le sieur *Mathieu* (*Philippe-Antoine*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 99, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 13 mars précédent, pour une lampe à hydrogène liquide.

25° Le sieur *Merlat* (*Toussaint*), teinturier, demeurant à Valbenoîte, près Saint-Étienne, département de la Loire, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme propre à teindre et à remettre à neuf les rubans et étoffes de soie.

26° Le sieur *Mottet* (*Antoine-Joseph*), demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 27, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un genre de parapluie qu'il nomme *axifuge centritéte.*

27° Le sieur *Nancey* fils (*Fortuné-Antoine-Lucile*), avocat, demeurant à Melun, département de Seine-et-Marne, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme applicable à toute chaussure, et dès à présent fixé sur des socques, qu'il nomme *socques à mentonnet.*

28° Les sieurs *Panchost* (*Charles*) et *Melcton* (*Joseph*), fabricants de garde-robes, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auxquels a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les appareils et siéges inodores.

29° Le sieur *Pfulb* (*François-Richard*), géomètre, faisant élection de domicile à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 4, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 5 octobre 1843, pour une grue mobile à volée libre.

30° Le sieur *Rogron* (*Prosper*), machiniste au théâtre de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à préserver les théâtres de l'incendie, à laquelle il donne le nom de *machine Rogron.*

31° Le sieur *Thon* (*Georges*), directeur de la saline de Saltzbronn, département de la Moselle, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la disposition d'un foyer à combustion, renversé et doublé, sans fumée, pour tout combustible minéral.

32° Le sieur *Trolé* (*Édouard-Jacques-Louis*), colonel du génie, à Graville-l'Heure (Seine-Inférieure), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Bonnarie*, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 10, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de savon mou.

33° Le sieur *Valson* (*Claude*), demeurant à Paris, rue des Nonandières, n° 2, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de

quinze ans, en date du 13 décembre 1843, pour une lampe qu'il nomme *lampe Valson.*

34° Le sieur *Van-Gobbelschroy* (*Pierre-Louis-Joseph-Servais*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 376, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation de quinze ans, en date du 4 octobre 1841, pour un système complet de procédés mécaniques à fabriquer les bois de menuiserie.

35° Le sieur *Weiler* (*Ambroise*), fabricant de miroirs, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 14, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un miroir à l'aide duquel on peut se voir, à la fois, par devant et par derrière ainsi que de profil.

36° Le sieur *Wissocq* (*Paul-Émile*), ingénieur, demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 15, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux foyers des machines et autres.

37° Le sieur *Wright* (*Georges*), général dans l'armée anglaise, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 4, auquel a été délivré, le 5 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication et de raffinage du sucre.

38° Le sieur *Arera* (*Noël-Guillaume*), horloger, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, n° 5, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il nomme *indicateur de surveillance*, servant à constater la présence des veilleurs.

39° Le sieur *Bour* (*Jean-Nicolas*), fabricant, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *chasse-mécanique à boîtes mobiles.*

40° Le sieur *Brunet* (*James-Joseph*), de Linehouse, Middlesex (Angleterre), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Fleulard*, demeurant rue Labruyère, n° 24, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux roues à palettes.

41° Les sieurs *Charles* (*Jules*), horloger, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 8, et *Deruelle* (*Claude-Armand*), commis voyageur, faisant élection de domicile chez le premier, auxquels a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mouvement de pendule.

42° Le sieur *Charreton* (*Jean-Sibut*), mécanicien, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à filer la laine en gros.

43° Le sieur *Chervet*, pharmacien, à Clermont, département du Puy-de-Dôme, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une préparation médicamenteuse pour désinfecter le baume de copahu.

44° Le sieur *Chevrier* (*Nicolas-Louis-Romain*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des épingles en fer et en acier.

45° Les sieurs *Chiquet* (*Constantin*) et *Tavernier* (*Auguste*), tabletiers, demeurant rue de la Croix, n° 15, à Paris, auxquels a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de cadran d'horlogerie.

46° Le sieur *Christian* (*Charles-Townshend*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la construction des machines à vapeur.

47° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 mars précédent, pour un genre de cafetière.

48° Le sieur *Croucher* (*Joseph*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Félix Laudron*, négociant, demeurant rue de la Boule-Rouge, n° 7, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux appareils ou machines à nettoyer et arroser les rues, routes, etc. ou à les couvrir, soit entièrement, soit en partie, de sable et autres matières.

49° Le sieur *Futz* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-André-des-Arts, n° 4, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 8 mars 1841, pour une voiture qu'il nomme *utilitaire divisionnaire*.

50° La demoiselle *Guétard* (*Louise*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Fleulard*, demeurant rue Labruyère, n° 24, à laquelle a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 24 décembre 1843, pour des *stores-jalousies*.

51° Le sieur *Hallette*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 6 mars précédent, pour un système de tube propulseur à fermeture hermétique.

52° Le sieur *Hély* (*Alfred-Auguste*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n° 6, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une espèce d'encre destinée à l'écriture et qu'il nomme *encre métallique*.

53° Le sieur *Julien* (*Henri*), gérant du cercle *Sextius*, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pompe aspirante dite *pompe Julien*.

54° Les sieurs *Latour*, frères, fabricants, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 65, auxquels a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour fabrication des chaussons de tresse.

55° La société *Lecerf*, *A. Garnier* et compagnie, négociants, demeurant à

Paris, rue des Arcis, n° 17, à laquelle a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés d'extraction et concentration de matières tinctoriales, avec production de vapeur utile.

56° Le sieur *Legrand* (*Louis*), marchand de nouveautés, à Mouy (Oise), faisant élection de domicile chez le sieur *Legendre*, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n° 8, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé de teinture et peinture, applicable également à toutes les industries énoncées dans le mémoire descriptif, et, en général, à tous les objets susceptibles d'être teints, reteints ou peints.

57° Le sieur *Lister* (*Samuel-C.*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 2 mars 1843, pour des perfectionnements ajoutés aux machines propres à peigner la laine et autres matières fibreuses et filamenteuses.

58° Les sieurs *Luri* (*François-Xavier*), et *Nicolaï* (*Mathieu*), demeurant à Bastia, département de la Corse, auxquels a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de briques propres à construire, avec solidité et économie, des voûtes planes, cloisons et toits, sans employer de charpente.

59° Le sieur *Masters* (*Thomas*), confiseur, à Londres, représenté à Paris par le sieur *Fleulard*, demeurant rue Labruyère, n° 24, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil perfectionné propre à glacer, à rafraîchir, à battre les crèmes et à conserver les glaces.

60° Le sieur *Michel* (*Marius-Alexandre*), officier de santé, demeurant à Régusse, département du Var, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 28 novembre 1843, pour un poêle qui éclaire au gaz hydrogène carboné, non entièrement épuré, mais privé, en grande partie, du goudron et de l'empyreume qui l'accompagnent dans son dégagement, auquel il a donné le nom de *poêle luminiphore*.

61° Les sieurs *Micolon-Genard* et compagnie, représentés par le sieur *Eustache Micolon*, gérant de ladite société, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un produit chimique qu'ils nomment *noir torréfié*.

62° Le sieur *Montaubric* (*Auguste*), fabricant de vernis, à Pau (Basses-Pyrénées), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Lucien Rignon*, tailleur, demeurant rue Vivienne, n° 4, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un vernis gras, qu'il nomme *vernis français* ou *vernis Montaubric*.

63° Le sieur *Newton* (*William*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à la

préparation du caoutchouc, et à la fabrication de tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante.

64° Le sieur *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue de Sèvres, n° 64 *bis*, à Vaugirard, près Paris, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 31 janvier 1842, pour des machines et appareils propres à l'impression des tissus, papiers, toiles cirées, et, en général, toutes substances susceptibles d'impression.

65° Le sieur *Perrot* (*Louis-Jérôme*), demeurant rue de Sèvres, n° 64 *bis*, à Vaugirard, près Paris, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 janvier 1840, pour des machines propres aux impressions typographiques, lithographiques, tachygraphiques, etc.

66° Le sieur *Robin* (*Claude*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 83, chez le sieur *Roubaud*, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer les bouchons de liége.

67° Le sieur *Saintard* (*Nicolas*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 1er, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument de chirurgie applicable aux affections de matrice et d'intestin rectum.

68° Le sieur *Smither* (*Jean*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans la confection des chapeaux d'hommes et de femmes, d'une étoffe double unie, en tissant, à des distances égales.

69° Le sieur *Tourasse* (*Pierre-Jean-Baptiste-Joseph*), mécanicien, demeurant place Louis XVIII, n° 13, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 octobre 1843, pour un système de ponts en fer à côtes, applicables aux chemins de fer.

70° Le sieur *Wright* (*Georges*), général dans l'armée anglaise, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 4, auquel a été délivré, le 16 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 5 du même mois, pour des procédés de fabrication et de raffinage du sucre.

71° Les sieurs *Auric* fils (*Barthélemy*) et compagnie, fabricants de produits mosaïques, demeurant rue des Trois-Mages, n° 40, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de parquet en terre cuite, façon mosaïque.

72° Les sieurs *Bastard* (*A.*) et *de Normandie*, entrepreneurs de transports, représentés à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fourgon à caisse libre, destiné aux transports par chemins de fer et par routes ordinaires.

73° Le sieur *Beaumont* (*Charlemagne*), marchand de pipes, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 20, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application aux tuyaux de pipes des dards de porc-épic.

74° Le sieur *Boireau* jeune (*Pierre*), serrurier, demeurant à Castillon-sur-Dordogne, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pêche.

75° Le sieur *Bouet* (*Pierre-Amand*), tonnelier, demeurant rue de la Crique, n° 24, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un étai ou machine à monter les fardeaux.

76° Le sieur *Bouvier* (*Félix-Godefroy*), juge d'instruction près le tribunal de première instance, demeurant à Orange, département de Vaucluse, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour deux machines, l'une nommée *grappin à bascule*, l'autre *sabot d'enrayure à cylindre et ressorts.*

77° Le sieur *Carlier* (*Alexis-Joseph*), fabricant de portefeuilles, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 2, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement apporté aux portefeuilles.

78° Le sieur *Chantin* (*Auguste*), dégraisseur de laine, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n° 15, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 13 décembre 1843, pour un procédé applicable au dégraissage des laines de toutes natures.

79° Le sieur *Chaumont* (*Louis-Joseph*), passementier, demeurant à Paris, rue du Colysée, n° 1 *bis*, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de passementerie pour voiture.

80° Le sieur *Clément* (*Charlemagne*), pharmacien, à Nantes, faisant élection de domicile à Paris, rue Coq-Héron, hôtel des Gaules, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fébrifuge dit *fébrifuge Clément.*

81° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 mars précédent, pour un genre de cafetière.

82° Le sieur *Davies* (*John*), à Manchester, Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un mode particulier ayant pour but d'appliquer aux arts industriels et à d'autres usages la chaleur dérivée de divers combustibles.

83° Les sieurs *Dépierris* (*Étienne-Adolphe*) et *Royol* (*Sylvain-Tiburce*), imprimeurs, demeurant à Paris, rue des Quatre-Vents, n° 6, auxquels a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des rouleaux typographiques.

84° Le sieur *Duchêne* (*André-François*), fabricant de chapeaux, demeurant

à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 7, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour divers systèmes de ressorts applicables aux chapeaux mécaniques dits *à flexion.*

85° Le sieur *Dunand* (*Maurice-Antoine*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 23, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un éolipyle perfectionné.

86° Le sieur *Fessart* (*Simon-Adolphe*), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 63, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 29 décembre 1843, pour un calorifère propre aux salles à manger.

87° Le sieur *Georgé* (*Honoré-Jean-Baptiste-Joseph-Sébastien*), architecte de jardins, demeurant à Montmartre, près Paris, boulevard de la Barrière-Blanche, n° 36, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 12 septembre 1842, pour des abris portatifs.

88° Le sieur *Gibbes* (*Georges M.*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 9, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à la manière de faire avancer sur l'eau les vaisseaux et les bâtiments.

89° Le sieur *Heyman de Ricqlès*, demeurant à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une liqueur qu'il nomme *alcool de menthe de Ricqlès.*

90° Les sieurs *Hugonneau* (*Auguste*), orfévre en doublé, et *Lacointa* (*Claude-Paul*), ferblantier, demeurant à Paris, le premier, rue des Filles-du-Calvaire, n° 2, et le second, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 8, auxquels a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des anneaux métalliques creux sans soudure, fabriqués à l'aide du balancier et d'emboutissoirs, et outils spéciaux au moyen desquels s'accomplit leur fabrication.

91° Le sieur *Knoblauch* (*Charles-Frédéric*), fabricant de cordages de marine, à Montivillier (Seine-Inférieure), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Amouroux*, demeurant rue Pont-Louis-Philippe, n° 6, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à tordre les rubans de chanvre et à en faire des fils de caret.

92° Le sieur *Legendre* (*Pierre-Athanase*), ingénieur-mécanicien, à Lyon, (Rhône), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Aurouze*, demeurant rue Popincourt, n° 40, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de machine à vapeur à tige oscillante, à tiroir horizontal et suffinbox à rotules.

93° Le sieur *Locqueneux* (*Michel*), fabricant de sucre indigène, à Marly-lès-Valenciennes (Nord), faisant élection de domicile à Paris, chez les sieurs *Derosne* et *Cail*, demeurant quai de Billy, n° 38, auquel a été délivré,

le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil dit *à dépression*, propre à évaporer les jus sucrés de betteraves, de cannes et autres liquides dont on veut obtenir l'évaporation à une température supérieure à celle de l'atmosphère.

94° Le sieur *Nicholson* (*William*), de Manchester, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, en date du 28 novembre 1843, pour des perfectionnements apportés tant dans la filature du coton et des autres substances filamenteuses, que dans la préparation de l'encollage des fils.

95° Le sieur *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à reproduire, par des signes ou des marques, l'écriture, les chiffres, la musique, etc.

96° Le sieur *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n° 19, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mode de chauffage économique.

97° Le sieur *Pellerin* (*Charles-Alexandre*), fabricant de mélophones, représenté à Paris par le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue Saint-Louis, n° 34, au Marais, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 18 juillet 1843, pour certains perfectionnements apportés au mélophone.

98° Le sieur *Pelletier* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, n° 17, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de mécanique à timbre, destiné à remplacer sur les tables et comptoirs les sonnettes dont on se sert.

99° Les sieurs *Plattet* frères, fabricants de cuirs vernis, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 39, auxquels a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens de fabriquer des ustensiles en cuir verni sans odeur et sans altération facile.

100° Le sieur *Poirier* (*Laurent*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un livre reproducteur de correspondance.

101° Le sieur *Quelle* (*Jean-Louis*), fourreur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une poudre pour préserver des vers tous les objets qui sont suceptibles d'en être attaqués.

102° Le sieur *Roche* (*Étienne*), peintre-vitrier, à Nevers (Nièvre), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Aubert*, docteur en médecine, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 8, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de vitrerie.

103° Le sieur *Stephenson* (*Charles-Christophe*), à Liverpool, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux machines à carder le coton et d'autres substances filamenteuses.

104° Le sieur *Tabourin* fils (*Jean-Louis-Joseph*), fabricant de navettes, demeurant clos Casati, rue Imbert-Colomès, n° 27, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 27 mars précédent, pour un système de navettes à mouliner, applicable à la fabrication des étoffes jaspées et chinées.

105° Le sieur *Trésel* (*Antoine*), ingénieur-mécanicien, de Saint-Quentin, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Armengaud* aîné, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de détente variable appliqué aux machines à vapeur, qu'il nomme *détente Trésel.*

106° Le sieur *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés propres à obtenir par le gaz une force qui peut être employée à divers usages.

107° Le sieur *Vernias* (*Louis-Jacques-Numa*), négociant, au Havre, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Durand*, demeurant rue Saint-Lazare, n° 60, auquel a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 10 mai 1843, pour l'application de certaines substances filamenteuses à tous les usages du chanvre et du lin.

108° Le sieur *Aribaud* (*Henri-Auguste-Paul*), fabricant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 46, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de bouton.

109° La société *F. Arlès-Dufour*, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 15, à laquelle a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de préparation de la laine et du coton destinés à la filature.

110° Le sieur *Baron-Bourgeois* (*Louis-Désiré*), mécanicien, à Pontoise, représenté à Paris par le sieur *Fleulard*, demeurant rue Labruyère, n° 24, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une roue hydraulique horizontale dite *turbine*.

111° Les sieurs *Bunerkeller* (*Georges*) et *Manc* (*Gérard*), fabricants, représentés à Paris par le sieur *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans les abat-jour et appareils analogues reflétant ou entourant la lumière.

112° Le sieur *Belorgé* (*Pierre-Antoine*), fabricant de passementerie, de-

meurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mode de fabrication qui permet d'obtenir, à volonté, des tissus à parties larges et étroites, sur le même métier, avec le même battant et le même peigne, tout en conservant le même nombre de fils.

113° Le sieur *Bertrand* (*Joseph-Amédée*), garde particulier des forêts de la couronne, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 86, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument dit *équerre-tarif*,

114° Les sieurs *Bindschedler* et *Wild*, mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de cinq ans, en date du 17 avril 1843, pour des mécaniques propres à la filature de la laine et de la soie.

115° Les sieurs *Blanchard* (*Joseph-Antoine*) et *Poret* (*Napoléon-Claude*), demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 24, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 7 octobre 1840, pour un mécanisme qu'ils nomment *valve de sûreté*, applicable aux appareils à gaz, et propre à préserver les habitations des émanations et des explosions du gaz.

116° Le sieur *Boulet*, pharmacien, demeurant à Oisy, département du Pas-de-Calais, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 10 février 1843, pour une machine à bras propre à battre le blé.

117° Les sieurs *Buguet* (*Jacques*), charcutier, et *Lion* (*Jacques-Vincent*), négociant, demeurant, le premier, rue Bouquière, n° 8, et le second, rue Malbée, n° 37, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à hacher les viandes et autres corps gras ou non, qu'ils nomment *hachoir bordelais*.

118° Le sieur *Chauvin* (*Henri-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 120, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 7 décembre 1843, pour un genre de fourneau propre à toutes les fonderies en général, et aux trempes de fer et de fonte de fer.

119° Les sieurs *Chibon* (*Pierre*), *Ozenne* (*Jean-Alexandre-Joachim*), et *Cheret* (*Louis*), entrepreneurs, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 51, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de couvertures de bâtiments, métalliques ou autres.

120° Le sieur *Collineau-Réné* (*François-Louis*), fabricant de tissus, à Tours (Indre-et-Loire), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Collineau*, négociant, demeurant rue Thibautodé, n° 15, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un tissage de rameaux et procédés servant à l'éducation des vers à soie.

121° Le sieur *Connerat* (*Michel*), fabricant, demeurant à Paris, rue Gre-

nétat, n° 28, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux parapluies.

122° Le sieur *Courbebaisse* (*Antoine-Alphonse*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Cahors, département du Lot, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé d'extraction du rocher.

123° Le sieur *Cuthbert* (*Charles-Edward*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un porte-plume perfectionné, dit *porte-plume Cuthbert*.

124° La dame *Daux*, née *Cormier* (*Angélique-Rosalie*), représentée par son mari, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 49, à laquelle a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil périodique avec ceinture, pour les femmes.

125° Le sieur *Delafont* (*Pierre-Léopold*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 73, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un liquide d'éclairage.

126° Les sieurs *Deleuil* (*Louis-Joseph*), mécanicien, et *Dedé* (*François*), pharmacien, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 8, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre à faire des topiques emplastiques ou écussons.

127° Le sieur *Delhomme* (*Pierre-Auguste*), typographe, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 39, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 27 février précédent, pour un système de navigation.

128° Le sieur *Dezannay* (*Nicolas-Alfred*), demeurant île Gloriette, n° 5, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un pressoir à air destiné à la fabrication des vins.

129° Le sieur *Dubouché* (*Jean-Baptiste*), arquebusier, demeurant place de la Poissonnière, n° 3, à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 26 janvier 1843, pour un instrument à battre les faux.

130° Le sieur *Duport* (*Pierre*), fabricant de soies à coudre, demeurant passage Thiaffait, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé à l'aide duquel on fait subir au jonc rotin une transformation qui le rend propre aux mêmes usages que la baleine, et qu'il nomme *baleine factice*.

131° Le sieur *Euzière* (*Victor*), ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 141, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de table à patins et à rallonges.

132° Les sieurs *Fabre* (*Maurice*), graveur en tous genres, et *Dehorgne*

(*Edmond*), bottier, demeurant place des Hommes, n° 3 *bis*, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine donnant des résultats géométriques de toutes les circonférences du pied, à la distance voulue du derrière.

133° Le sieur *Finino* (*Jean-Antoine*), fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 48, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la composition d'un genre de métal qu'il nomme *Jupiter saturné à l'oxyde de bronze.*

134° Le sieur *Fondet* (*Jean-Baptiste*), architecte voyer de la ville de Châlon-sur-Saône, y demeurant, département de Saône-et-Loire, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'application de la force centrifuge à la condensation de la vapeur.

135° Le sieur *Fontaine* (*Alexandre-Cyrille*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 62, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système d'instruments destinés à nettoyer les caniveaux et conduits en fonte.

136° Le sieur *Godefroy* (*Étienne-Noël*), directeur de la compagnie générale de desséchement dans la Camargue, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements dans les charrues, lesquels sont applicables aux instruments analogues employés pour travailler la terre.

137° Le sieur *Jarvis* (*Georges-O.*), de Portland (États-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre, 1° à produire l'extension, la contre-extension et le mouvement transversal ou latéral nécessaire pour réduire les fractures et dislocations des os; 2° à maintenir la coaptation des os fracturés, pendant que la réunion s'opère.

138° Le sieur *Jemain* (*Jean-Jacques*), commis négociant, demeurant rue Fondandége, n° 53, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 31 octobre 1842, pour une charrette qu'il nomme *cylindrique*, destinée à fonctionner sur les terrains mouvants, chemins de sable et autres où le transport est difficile.

139° Le sieur *Joffrin* (*François-Charles*), demeurant à Marvilliers, département de l'Aube, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un dendromètre pour le mesurage des bois de charpente avant l'abattage.

140° Les sieurs *Jouhaud* fils et compagnie, demeurant faubourg Montmailler, n° 52, à Limoges, département de la Haute-Vienne, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 26 oc-

tobre 1843, pour une manière de garnir les chapeaux et d'autres objets avec du cuir feutré.

141° Le sieur *Lasne* (*Henry-Dagobert*), marchand de papiers peints, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n° 1, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de tenture dite *papier émail*.

142° Le sieur *Laurry* (*Gabriel*), fabricant d'appareils de chauffage, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, au Marais, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 décembre 1836, pour des dispositions de cheminées et de poêles ou fourneaux calorifères rendus applicables à toute espèce de localités.

143° Les sieurs *Lecourt-Prévot*, passementier, et *Billaux*, sellier, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 29 décembre 1843, pour des arnats et des lisses pour les métiers à la Jacquart.

144° Le sieur *Lemasson* (*André*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application des chevaux à un travail opéré jusqu'à ce jour par des hommes.

145° Les sieurs *Letestu* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 9, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux pompes d'incendie et d'épuisement.

146° Les sieurs *Levat* père, *Gustave Levat* fils, *Léon Parlier*, *Duffour* fils, et *Amat*, négocians et propriétaires, demeurant, les trois premiers à Montpellier, et les deux autres à Cournonterral, département de l'Hérault auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la transformation en coke des houilles maigres et menues, lignites, etc.

147° Le sieur *Loddé* (*Antoine-Alphonse*), fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 52, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de plumeau.

148° Les sieurs *Lognos* (*Paulo*), fabricant de fourneaux, et *Méthé* (*François*), serrurier-mécanicien, demeurant, le premier rue de Fleurieux, n° 8, à Lyon, et le second à la Guillotière, Grande-Rue, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à couper et à percer le fer à froid.

149° Le sieur *Minette* fils (*Quentin*), fabricant, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un tissu mousseline pliant de soi-même.

150° Les sieurs *Molteni* et compagnie, opticiens, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, n° 13, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur

brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 février précédent, pour l'application des procédés mécaniques à la fabrication des compas.

151° Le sieur *Parlby* (*Samuel*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour une construction de roues et d'essieux applicables aux voitures de toute espèce.

152° Les sieurs *Piconnet* (*Edme-Léon*), fabricant de boutons, et *Lamontagne* (*Augustin*), demeurant rue de Paris, n° 132, à Belleville, près Paris, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de douille métallique pour boutons.

153° Les sieurs *Poirier* (*Laurent*), mécanicien, et *Decou* (*Louis-François*), fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35, auxquels a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de canne-parapluie métallique.

154° Le sieur *Rey* (*Claude*), fabricant d'armes, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une simplification de la batterie des armes à feu.

155° Le sieur *Sandoz* (*Charles-Auguste*), fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, place Dauphine, n° 1, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition de scarificateur.

156° Le sieur *Sohn* (*Frédéric*), mécanicien, demeurant rue Saint-Jean, n° 72, à Lyon, département du Rhône, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de chandelles préparées au suif ordinaire, blanches, inodores, fermes, d'une belle combustion, se mouchant d'elles-mêmes et ne coulant point.

157° Le sieur *Swayne* (*Georges*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des bandes de roues destinées aux chemins de fer et autres.

158° Le sieur *Testé* (*Joseph-Antoine*), demeurant rue Crébillon, n° 9, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il nomme *expositeur mobile, mécanique ou manuel.*

159° Le sieur *Trouillaud* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un pyromètre.

160° Le sieur *Young* (*Jean-Adolphe*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 26 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements propres à rendre les aiguilles magnétiques moins sensibles aux influences des climats.

161° Le sieur *Archbald* (*William-Auguste*), officier au service de Sa Ma-

jesté Britannique, demeurant Grande-Rue, nos 135 et 137, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 5 du même mois, pris par le sieur *Wright*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication et de raffinage du sucre.

162° Le sieur *Aribert* (*Victor*), à Meus (Isère), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Tirard*, maître d'hôtel, demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 16, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 22 juin 1840, pour un four continu à cuire le pain avec toute espèce de combustible.

163° Le sieur *Aubry* (*Charles-Hippolyte*), dessinateur, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 24, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à broder au crochet.

164° Le sieur *Blery* (*Élisée*), géomètre du cadastre du département de la Seine, demeurant rue de l'Église, n° 15, à Passy, près Paris, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de construction de chaînes des décamètres à l'usage des arpenteurs.

165° Le sieur *Boggett* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la production et la régularisation des courants électriques applicables à divers usages.

166° Le sieur *Boucher* (*Jean-Baptiste*), fabricant de sucre indigène, demeurant rue de la Villette-Saint-Denis, n° 4, à Pantin, près Paris, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 18 juin 1840, pour un système complet d'un nouveau mode d'extraction de sucre de betteraves et de sa conversion en sucre raffiné, sous le rapport de la blancheur, solidité et du goût, qui consiste particulièrement d'un nouvel appareil appelé *extracto-filtre*, et de la manière d'opérer sur les défécations, et enfin suivre les moyens usités en raffinerie.

167° Le sieur *Boussu* (*Benoît*), demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé qu'il nomme *bleu Boussu*, pour teindre le drap avec économie d'indigo.

168° La société *Cabanis* (*François*) et *Salles* (*Étienne*), demeurant rue Cannebière, n° 23, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à laquelle a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de tuyau de propreté.

169° Les sieurs *Camion-Bonnet* et *Girault* (*Juvénal*), demeurant, le premier à Vrigues-aux-Bois, et le second à Balan, près Sedan, département des Ardennes, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé tendant à remplacer le travail de la lime dans la confection des objets de fer forgés et moulés.

170° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 5 janvier précédent, pour un genre d'appareils propres à contenir les liquides gazeux.

171° Le sieur *Dégremont* (*Pierre-Joseph*), marchand voyageur à Saint-Quentin (Aisne), faisant élection de domicile à Bar-le-Duc, département de la Meuse, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des roues en fer et fonte de fer qu'il nomme *roues sans fin*.

172° Le sieur *Duchêne* (*André-François*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 7, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 19 du même mois, pour divers systèmes de ressorts applicables aux chapeaux mécaniques dits *à flexion*.

173° Le sieur *Dumoulin* (*Pierre-Célestin-Latour*), inspecteur général de la navigation, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 30, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de moteur.

174° Le sieur *Eck* (*Louis*), dessinateur en châles, demeurant à Paris, rue du Chantre-Saint-Honoré, n° 24, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans le montage des métiers à corps double avec doublage de carton sans lisse, etc.

175° Les sieurs *Estlimbaum* et compagnie, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 18, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation de dix ans, en date du 12 septembre 1840, pris par le sieur *Miegeville*, dont ils sont cessionnaires, pour une pompe dite *pompe Vaucher*, destinée soit à élever, soit à lancer les liquides, et propre à tous les genres d'industries hydrauliques et à vapeur qui nécessitent une grande quantité d'eau en peu de temps et à tous usages.

176° Le sieur *Gauthier* (*Joseph*), ancien maître de forges, demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de fabrication du fer.

177° Le sieur *Goislard* (*François*), serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 67, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de soufflets à piston à double et simple vent.

178° Le sieur *Guénin* (*François*), confiseur-distillateur, demeurant rue Doudeauville, n° 4, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un porte-bourrelet mobile.

179° Le sieur *Guibout* (*Auguste*), fabricant de dorures, à Paris, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Reynaud*, demeurant rue Bleue, n° 16, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des épaulettes.

180° Le sieur *Herbommez* (*André-Aimé*), lampiste, demeurant rue du Boulevart, n° 11, aux Batignolles, près Paris, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de garde-feu à cylindre s'adaptant à toute espèce de cheminées.

181° Le sieur *d'Huicque* (*Joseph-Eugène-Victor*), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 5, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de bouclage pour pantalons, gilets, etc.

182° Les sieurs *Jacquet* (*Louis*), sculpteur sur bois, et *Reymond* (*François*), imprimeur lithographe, demeurant rue de la Préfecture, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de buses employés dans la confection des corps et corsets à l'usage des dames.

183° Le sieur *James* (*William-Boyer*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Landron*, demeurant rue de la Boule-Rouge, n° 7, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la construction des fournaises et cheminées, ou conduits de chaleur.

184° Le sieur *Joanne* (*Bénigne*), lampiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 63, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 7 juin 1843, pour une lampe qu'il nomme *oléogaz*.

185° Les sieurs *Krafft* (*Léon-Louis-Charles*), chimiste, et *Boissié-Sucquet* (*Jean-Pierre*), médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 62, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de quinze ans, en date du 23 juillet 1840, qu'ils ont pris sous les noms de *Léon-Louis-Charles Krafft* et *Victor Boissié-Sucquet*, pour un procédé propre à la désinfection des fosses d'aisances, des voiries, des puisards, des vases, des égouts, des ports de mer, des marais, des matières animales en putréfaction.

186° La société *Lecerf, A. Garnier* et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 17, à laquelle a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 16 du même mois, pour des procédés d'extraction et concentration de matières tinctoriales, avec production de vapeur utile.

187° Le sieur *Legrand* (*Louis*), marchand de nouveautés, à Mouy (Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Legendre*, demeurant rue des Deux-Boules, n° 8, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 16 du même mois, pour un procédé de teinture et peinture applicable également à toutes les industries énoncées dans le mémoire descriptif, et, en général, à tous les objets susceptibles d'être teints, reteints ou peints.

188° Les sieurs *Leroy* (*Charles-François*), et *Reuschel* (*Hippolyte*), marchands papetiers, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil dit *porte-literie*.

189° Le sieur *Luiset* (*Louis*), fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 115, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'agrafe ayant pour objet de remplacer les sous-pieds de guêtres et de pantalons.

190° Le sieur *Malteau* (*Auguste*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Le Blanc*, professeur de dessin industriel, demeurant rue Saint-Martin, n° 285, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 12 juillet 1841, pour une machine propre à fouler les draps.

191° La dame *de Martres* née *Galy-Cazalat* (*Rosa*), représentée par son mari, négociant, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, à laquelle a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 30 juin 1843, pour certains perfectionnements apportés à un appareil propre à faire toute espèce d'infusion, qu'elle nomme *café-théière*.

192° Le sieur *Mathelon* (*Pierre*), demeurant à Montmoreau, département de la Charente, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 29 août 1843, pour des parapluies-cannes, parapluies et ombrelles de poche, au moyen de ressorts brisés, ou *parapluies Mathelon*.

193° Le sieur *Méat* (*Prosper*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, au Marais, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe perfectionnée.

194° Le sieur *Ménage* (*Charles-Désiré*), lampiste, demeurant à Paris, rue Phélipeaux, n° 6, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une lampe à hydrogène liquide.

195° Les sieurs *Millot* (*Jean-François*), menuisier, et *Levasseur* (*Honoré-Étienne*), fabricant d'outils de menuiserie, demeurant à Paris, rue Haute-des-Ursins, n° 4 (Cité), auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux rabots et aux autres outils de menuisier.

196° Les sieurs *Mistral* (*Antoine*), et *Sermet* (*Joachim*), négociants, associés sous la raison de commerce *Mistral et Sermet*, demeurant rue Grenette, n° 11, à Lyon (département du Rhône), auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'une graisse dite *axophile*, propre aux voitures et engrenages.

197° La société *Mouchot* frères, au Petit-Montrouge, près Paris, route d'Orléans, n° 132, et *Grouvelle* (*Philippe*), demeurant à Paris, rue du Regard, n° 19, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des fours de boulangerie.

198° Le sieur *Mouret* (*Louis-Jérôme-Napoléon*), mécanicien, demeurant à

Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 27, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour un système et mode mécanique d'enseignement qu'il nomme *mécanisme de l'éducation.*

199° La société *Muller* fils et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 115, à laquelle a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un genre de panneaux pour peinture, qu'elle nomme *panneaux indestructibles.*

200° Le sieur *Newton* (*William*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à la construction et à l'organisation des fours à réverbère pour convertir directement, au moyen du puddlage, le minerai de fer en fer malléable, et pouvant aussi recevoir d'autres applications.

201° Le sieur *Nicolay* (*Eugène*), entrepreneur d'usines centrales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 90, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de moulin à sucre.

202° Les sieurs *Patinot* (*Charles-Édouard*), négociant, et *Heurteloup* (*Achille-Victor*), architecte, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 75, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 22 septembre 1838, pris par le sieur *Fonrouge,* dont ils sont cessionnaires, pour un nouveau système de tuyaux de cheminée en terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés.

203° Le sieur *Poirier* (*Laurent*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35 *bis,* auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 19 du même mois, pour un livre reproducteur de correspondance.

204° Le sieur *Poiterin* (*Prosper-Charlemagne-Félicité*), fabricant de boucles et bretelles, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 86, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 4 septembre 1840, pour des boucles sans ardillon à bascule, à simple et double pression, cannelées et unies, à gorge simple et double, et pour être établies en tous les métaux et sous toutes les formes.

205° Le sieur *Pratvieil* (*Jean-Théodore*), filateur et peigneur de laine, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil additionnel propre à retironner la laine sur les peigneuses collier.

206° Le sieur *Roux* (*Magloire*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 11, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de coucher.

207° Le sieur *Sisco* (*Antoine-Dominique*), mécanicien, demeurant à Paris,

passage Chausson, n° 6, rue Neuve-Saint-Nicolas, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 février 1842, pour un perfectionnement apporté aux calorifères et aux cheminées.

208° Les sieurs *Stamm* et compagnie, faisant élection de domicile chez le sieur *Stamm* (*Samuel*), constructeur-mécanicien, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un perfectionnement dans les broches, avec collet, tube, pour *continu*.

209° Le sieur *Supot* (*Louis-Auguste-Désiré*), papetier, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 27, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 12 octobre 1842, pour l'application du caoutchouc au dos des registres.

210° Le sieur *Thibault* (*Claude-Charles*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 63, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil de rechange des becs de lampes à réservoir supérieur.

211° Les sieurs *Thomas* (*Jean-Pierre-André*), *Avisseau* (*Céleste-Michel*) et *Avisseau* (*Clément-Charles*), facteurs de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 101, auxquels a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition de pianos droits permettant d'agrandir la table d'harmonie, d'avoir sept octaves et trois cordes, ce qui donne des sons très-forts et très-harmonieux.

212° Le sieur *Vila* (*Alphonse-Joseph*), fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 7, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1841, pour une lorgnette jumelle de spectacle.

213° Le sieur *Weislinger* (*Antoine*), coiffeur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cuir à rasoir.

214° Le sieur *Wickham* (*John-Johnson*), bandagiste herniaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 257, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils destinés à être appliqués aux pierres-éviers.

215° Le sieur *Wilkslord* (*Thomas*), mécanicien, à Loëds (Angleterre), représenté par le sieur *Eeman*, avocat, à Gand, faisant élection de domicile à Lille, chez le sieur *Baas-Devos*, y demeurant, département du Nord, auquel a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine servant tant à ouvrir et nettoyer l'étoupe seulement, que comme machine dite *batteur-éplucheur d'étoupe et nappeur* en même temps, et aussi comme *batteur-éplucheur* seulement.

216° Le sieur *Berendorf* (*Christophe*), mécanicien, demeurant quai du Rideau, à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un treuil à double tendeur.

217° Le sieur *Betts* (*John-Thomas*), de Londres, faisant élection de domi-

cile à Paris, chez le sieur *Fleulard*, demeurant rue Labruyère, n° 24, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux bouteilles d'argile, de grès ou de verre, et ayant pour but de retenir les bouchons ou tout ce qui peut en tenir lieu, quelle qu'en soit la matière.

218° Le sieur *Bourg* (*Jean-Maurice*), fabricant de garde-robes, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, au Marais, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 novembre 1839, pour des siéges inodores secrets, tournant sur cylindres.

219° Le sieur *Broquette-Gonin* (*Alexandre*), demeurant à Grillon (Seine-et-Oise), faisant élection de domicile à Paris, chez les sieurs *Léon Vallès* et *Bouchard*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 34, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé d'impression sur étoffe.

220° Le sieur *Brunette* (*Jacques-Joseph*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, au Marais, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 27 octobre 1841, pour un appareil dit *cabestan-grue*, propre aux divers travaux de terrassement en général et d'épuisement, etc.

221° La société *Busson et Bouen*, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 8, à laquelle a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 12 mai 1842, pris par le sieur *Le Breton*, dont ladite société est cessionnaire, pour un système d'appareils à courant d'air accéléré propre à la combustion de toute espèce d'huiles résineuses bitumineuses surcarburées.

222° Le sieur *Chameroy* (*Edme-Augustin*), fabricant de tuyaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des appareils locomoteurs applicables aux chemins de fer et dans toutes les circonstances où il faut employer la traction.

223° Le sieur *Dagneaux* (*Auguste*), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 45, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demamde d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pavage qu'il nomme *pavage lignolithe*.

224° Le sieur *Dehay* (*Louis-Thimothée*), demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 7, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une veilleuse pendule.

225° Le sieur *Delage* jeune, demeurant à Angoulême (Charente), auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une toile métallique vergée, tissue sur vélin, servant à la fabrication du papier vergé à la mécanique.

226° Le sieur *Delaire* (*Zéphirin-Augustin*), chef du secrétariat de la Chambre des Pairs, demeurant à Paris, rue Férou, n° 28, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de fusil.

227° Le sieur *d'Huicque* (*Joseph-Eugène-Victor*), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 5, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 avril précédent, pour un système de bouclage pour pantalons, gilets, etc.

228° Le sieur *Dumoulin* (*Pierre-Célestin-Latour*), inspecteur général de la navigation, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 30, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 27 avril précédent, pour un genre de moteur.

229° Le sieur *Ellis* (*Samuel*), de Salford, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des machines à peser à bascule et à plateaux mobiles, applicables aux chemins de fer et à d'autres usages.

230° Le sieur *Fossat* (*Étienne*), constructeur d'embarcations, demeurant à Graville-l'Heure, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des pirogues baleinières.

231° Le sieur *Gourguechou* (*Louis-Norbert*), demeurant rue du Ponceau, n° 33, à Châtillon (Seine), banlieue de Paris, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de parquet d'appartement.

232° Le sieur *Grassal* (*Marie-Antoine*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 9 août 1842, pour un vase ou bouteille à bouchons à vis et à siphons mobiles à soupapes.

233° Le sieur *Guérin* (*Édouard*), ingénieur à Saint-Germain-en-Laye, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Thétard*, demeurant rue d'Enghien, n° 1, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une clef propre à accorder les pianos.

234° Le sieur *Hœfer* (*Pierre*), ébéniste, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 22, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de gravure matte sur plaqué en bois, etc., etc.

235° Le sieur *Junnet*, médecin-vétérinaire, demeurant à Ambleville, département de la Charente, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une essence antiputride, dite *vulnéraire*, ayant la propriété de guérir les blessures et les douleurs rhumatismales.

236° Les sieurs *Kœchlin* (*André*) et compagnie, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Mulhausen (Haut-Rhin), auxquels a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine locomotive à détente variable à volonté.

237° Le sieur *Lamberton* (*Jean-Baptiste-Artider*), graveur-estampeur, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue

des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une canne-parapluie perfectionnée.

238° Le sieur *Lange de Beaujour* (*Jules-Joseph*), marchand de draps, demeurant à Paris, rue Bellefonds, n° 14, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 janvier 1842, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon.

239° Le sieur *Muller* (*Jacques-Nicolas*), doreur sur métaux, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 29 septembre 1840, pour une forge propre à la dorure sur métaux.

240° Les sieurs *Perrin* (*Laurent*) et *Gros* (*Jean-Laurent*), négociants, demeurant à Sedan (Ardennes), auxquels a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à remplacer le chardon végétal par un garnisseur métallique, pour tous les feutres et tissus.

241° Le sieur *Rousseau* (*Edme-Alexandre-Francisque*), peintre-décorateur sur porcelaine, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 54, auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de décoration sur porcelaine.

242° Le sieur *Schweisteigre* (*Barthélemy*), pharmacien, demeurant à Auch (Gers), auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une composition pharmaceutique dite *poudre anticatarrhale vétérinaire*.

243° Les sieurs *A. Siry Lizars* et compagnie, fabricant de compteurs, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 7, auxquels a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 26 octobre 1843, pour des moyens et procédés propres à régler d'une manière précise et inaltérable le niveau d'eau qui détermine la mesure dans les compteurs à gaz.

244° Le sieur *Vieil* (*Jules-Julien*), pharmacien, demeurant à Tours (Indre-et-Loire), auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 décembre 1843, pour un procédé apte à recouvrir les médicaments liquides sous telles forme et dimension que l'on jugera convenables.

245° Le sieur *Volant* (*Antoine*), demeurant rue Parée, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure), auquel a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à durcir, à colorier le plâtre et à lui donner l'apparence du marbre.

246° Le sieur *Berciand* (*Louis*), charpentier à Ruffec (Charente), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à dépiquer les graines.

247° Le sieur *Bernier* aîné (*Jacques*), faisant élection de domicile à Paris,

chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un rabot perfectionné.

248° Le sieur *Blevanus* (*Constant*), lampiste, demeurant à Paris, rue Payenne, n° 14 et 16, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 8 novembre 1843, pour un genre de bec de lampe propre à brûler le gaz hydrogène liquide.

249° Le sieur *Bonnot* (*François-Louis*), fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n° 8, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une composition de papier minéral contre l'humidité et le salpêtrage des murs.

250° Le sieur *Bourdon* (*Eugène*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud* aîné, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 21 avril 1840, pour un nouvel indicateur de niveau avec sifflet de sûreté pour les chaudières à vapeur.

251° Le sieur *Brisset* (*Eugène*), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 13, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse lithographique à bielle.

252° Les sieurs *Camus* (*Maurice*) et *Tindel* (*Noël*), fabricants de produits résineux, demeurant rue Porte-Dijeaux, n° 5, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention de dix ans, en date du 24 mars 1843, et qu'ils ont pris sous les noms de *Maurin*, au lieu de *Maurice Camus* et *Noël Tindel*, pour un mode de préparation du goudron ordinaire, propre à le rendre incombustible et imperméable, et à lui donner l'emploi qu'il n'a pas eu jusqu'à ce jour.

253° Le sieur *Dezairs*, imprimeur, demeurant à Blois (Loir-et-Cher), auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un toucheur mécanique propre à encrer les formes d'imprimerie.

254° Le sieur *Duport* (*Victor-Florian*), demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, n° 14, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la refente du feutre, et notamment d'une machine réalisant cette opération.

255° Le sieur *Fourneaux* (*Jean-Baptiste-Napoléon*), facteur d'orgues expressives, demeurant à Paris, galerie Vivienne, n° 64 et 70, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un orgue expressif qu'il nomme *orchestrion*.

256° Le sieur *Gibus* (*Antoine*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 50, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 septembre 1840, pour l'emploi de dispositions mécaniques applicables à toutes espèces de coiffures, et plus spécialement aux chapeaux militaires et chapeaux dits *à cornes*.

257° Le sieur *Gilbert* (*Auguste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 12, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de giberne d'infanterie dite *à chariots.*

258° Le sieur *Guérin* (*Édouard*), ingénieur à Saint-Germain-en-Laye, faisant élection de domicile chez le sieur *Thétard,* demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 1, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de mécanisme s'adaptant aux pianos et propre à écrire la musique à mesure qu'on touche les notes du clavier, qu'il nomme *pianographe.*

259° Le sieur *Jacquet* (*Félix*), négociant de Bruxelles, faisant élection de domicile chez le sieur *Dutfoy,* courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 42, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de chaudière et machine à vapeur.

260° Les sieurs *Lestrille* (*Jean-Baptiste*), fondeur, et *Eugène-Frédéric* fils, professeur de mathématiques, demeurant à Grenoble (Isère), auxquels a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une seringue qu'ils nomment *clysolatère.*

261° Les sieurs *Maistre* (*Hercule* et *Casimir*), manufacturiers, et *Teissereuc-Vallat* (*Frédéric*), demeurant, les deux premiers à Villeneuvette, et le second à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à nettoyer la laine et le coton dite *délampourdeuse.*

262° Le sieur *Marchal* (*Sylvain-Joseph*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Dutfoy,* courtier de commerce, demeurant rue Taitbout, n° 42, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 septembre 1842, pour un système de billes applicables à la construction des chemins de fer.

263° Le sieur *Marchand* (*Jacques-Jean*), demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 49, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des fours concentrateurs.

264° Le sieur *Mathon* (*Pierre-Joseph*), demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 102, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 24 décembre 1843, pour des procédés de désinfection des matières fécales et des urines, et leur transformation en engrais.

265° Le sieur *Michel* (*François-Alexandre-Victor*), imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n° 32, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de clichage qu'il nomme *cliché bitumineux.*

266° Le sieur *Salmon* (*Louis-Joseph*), chimiste manufacturier, demeurant au quartier dit *Vallée-Saint-Lambert,* à Marseille (Bouches-du-Rhône), auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 7 mai 1841, pour un engrais qu'il nomme *végéto-salin-azoté.*

267° La dame *Séguin*, née *Vidal* (*Jeanne-Marie*), marchande de modes, autorisée par son mari, et demeurant avec lui, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, à laquelle a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme propre à rendre plus facile l'emballage des chapeaux de dames, en en réduisant le volume.

268° Le sieur *Tavernier* (*Alphonse*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Batailles, n° 21, auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 15 octobre 1842, pour un genre de feutre à rouleau d'impression sans couture, et en général pour certaines améliorations dans la fabrication des feutres.

269° Les sieurs *Truc* et *Brismoutier*, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auxquels a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe perfectionnée.

270° Le sieur *Valot* (*Jean*), meunier, demeurant à Plancher-Bas (Haute-Saône), auquel a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé au moyen duquel toute espèce de tissu de laine peut être effilé et rendu propre à être filé de nouveau et employé soit au tissage, soit au tricot.

271° Le sieur *Boyer* (*Pierre-Joseph*), horloger, demeurant à Dole (Jura), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système applicable aux montres, pendules et horloges de tous genres.

272° Le sieur *Brevet* père (*Jacques-Clément*), demeurant à Pithiviers (Loiret), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 30 mars 1843, pour un billard-table.

273° Le sieur *Callaud-Belisle*, fabricant de papiers, demeurant à Maumont, commune de Magnac, arrondissement d'Angoulême (Charente), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 5 avril précédent, pour une machine propre à éplucher, satiner, glacer et filigraner le papier continu mécaniquement, sans le noircir.

274° Le sieur *Chaix* (*Aban-Napoléon*), chef de l'imprimerie administrative des sieurs *Paul Dupont* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à composer et distribuer les caractères typographiques.

275° Le sieur *Champion* (*Pierre-Michel*), demeurant à Jouars-Pontchartrain (Seine-et-Oise), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 5 janvier précédent, pour un système de fabrication des tuiles.

276° Le sieur *Cochran* (*John-Webster*), capitaine du génie, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une chaudière perfectionnée propre à la génération de la vapeur.

277° Le sieur *Coudron* (*Nicolas-Arnould*), horloger-bijoutier, à la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), faisant élection de domicile à Paris, quai de la Tournelle, n° 13, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un genre de bouton de chemise.

278° Le sieur *Davenne* (*Louis-Dominique*), demeurant à Paris, rue de la Sourdière, n° 31, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mode de bretelles de pantalon se mettant en harmonie avec les mouvements du corps qu'il nomme *appareil efface-épaules*.

279° Les sieurs *Dechanet* (*Jean-Baptiste*) et *Pauton* (*Pierre*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil propre à augmenter la fabrication de la fonte ou du fer dans les hauts-fourneaux au moyen des gaz.

280° Les sieurs *Descombes* (*Zosime-Joseph-Marc*) et *Leges* (*Hippolyte*), le premier bourrelier et le second charpentier, demeurant rue de l'Église, n° 7, à Batignolles, près Paris, auxquels a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens et procédés mécaniques propres à obtenir une force motrice à l'aide d'une roue à pots alimentée par une certaine quantité d'eau.

281° Le sieur *Dubrulle* (*André-Narcisse*), lampiste, demeurant à Lille (Nord), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un perfectionnement apporté à la lanterne *Davy* qu'il nomme *lanterne de sûreté*.

282° Le sieur *Éveillard* (*Casimir-Alexandre-Jules-Pierre*), horloger, demeurant cour Desmoux, au Grand-Charonne, près Paris, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pendule réveil-matin.

283° Le sieur *Fadié* (*Jean-Joseph*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 128, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de tringles de rideaux qu'il nomme *mobiles et perpétuelles*.

284° Le sieur *Geneste* (*Melchior-Eugène*), fumiste, demeurant à Paris, rue Boucherat, n° 4, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil de chauffage applicable aux cheminées et aux poêles ordinaires.

285° Le sieur *Giraudeau* (*Jean*) demeurant à Paris, rue Richer, n° 6, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 1er février précédent, pour un genre de canne.

286° Le sieur *Godefroy* (*Paul-Julien-Marie*), manufacturier, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 17, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un châssis à imprimer devant supprimer le tireur.

287° Le sieur *Jantet* (*Jean-Bernardin-Victor*), demeurant impasse Saint-Polycarpe, n° 10, à Lyon (Rhône), auquel a été délivré, le 22 mai dernier,

le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un porte-rouleau mouvant sur quatre roues et pouvant s'adapter à la mécanique à dévider la soie.

288° Le sieur *Jasserand* (*Henri*), pharmacien, demeurant rue du Chapitre-d'Ainay, n° 8, à Lyon (Rhône), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un produit qu'il nomme *éthysogène-Jasserand*, destiné à remplacer l'albumine ou blanc d'œuf dans tous ses emplois, et particulièrement pour la clarification des sirops et des vins.

289° Le sieur *Laming* (*Richard*), chimiste, demeurant rue d'Asnières, n° 4, à Clichy-la-Garenne, près Paris, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, en date du 27 décembre 1841, pour perfectionnements apportés à la fabrication de l'alcali volatil, des carbonate, sesquicarbonate et bicarbonate d'ammoniaque et de l'hydrochlorate d'ammoniaque.

290° Le sieur *Lamy* (*Paul-Jean-Baptiste*), avocat, à Poligny, faisant élection de domicile chez le sieur *Convers*, demeurant à Lons-le-Saunier, département du Jura, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des appareils propres à garantir les récoltes contre les intempéries et qu'il nomme *réseaux agricoles*.

291° Les sieurs *Letestu* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Vendôme, auxquels a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 26 avril précédent, pour des perfectionnements apportés aux pompes d'incendie et d'épuisement.

292° Le chevalier *de Manneville* (*Léonor-Thomas*), demeurant à Gonneville-sur-Honfleur, département du Calvados, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 21 juin 1843, pour un système de tonnellerie mécanique.

293° Le sieur *Marie* (*Gustave-Alphonse-Alexandre-Frédéric*), mécanicien-lampiste, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 3 *bis*, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe.

294° Le sieur *Micallef* (*Jean-Baptiste-Étienne-Bruno*), demeurant à Saint-Germain-du-Puits, département du Cher, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine dite *moteur général*.

295° Le sieur *Mousquet* (*Jacques-Louis*), à Cavaillon (Vaucluse), faisant élection de domicile hôtel de la Croix de Malte, à Marseille (Bouches-du-Rhône), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un échappement à cylindre.

296° Le sieur *Normand* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 97, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux presses mécaniques typographiques.

297° Le sieur *Pernet* (*Jean-François*), bandagiste, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 19, auquel a été délivré, le 22 mai dernier,

le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil herniaire qu'il nomme *caleçon franc-comtois.*

298° La société *Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 20, à laquelle a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme appliqué aux pianos.

299° Le sieur *Pognart* (*Benoni*), carrier, demeurant à Chermizi, département de l'Aisne, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à scier la pierre dure dans un sens concave ou convexe.

300° Le sieur *Reaux-Boulay* (*François-Félix-Parfait*), mécanicien orthopédique, demeurant rue de Longchamp, n° 57, à Chaillot, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil orthopédique qu'il nomme *orthoped-spino-costal.*

301° Le sieur *Savoye* père (*Nicolas-Joseph*), faisant élection de domicile chez le sieur *Savoye* fils, demeurant à Lille (Nord), auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 décembre 1841, pour un semoir perfectionné, distribuant en ligne droite toute espèce de grains et de graines, semant plus ou moins serré, et applicable aussi à l'ensemencement des fèves, féveroles, haricots, pois et autres légumes de ce genre.

302° Le sieur *Tambour* (*Hippolyte*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 18, auquel a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 10 mai 1843, pour un procédé de couture de gants.

303° Les sieurs *Albert* et *Deveaux*, potiers d'étain à Troyes (Aube), faisant élection de domicile, à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auxquels a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une seringue perfectionnée.

304° Le sieur *André-Lavoye* (*Paul*), plombier-mécanicien, demeurant rue de la Comédie, à Saumur (Maine-et-Loire), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe à incendie à pédale et à base de corps de pompe mobile.

305° Le sieur *Archbald* (*William-Auguste*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 5 avril précédent, pris par le sieur *Wright*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication et de raffinage du sucre.

306° Le sieur *Bérard* (*Joseph-Marius-Barthélemy*), fabricant d'huiles de graines, demeurant rue du Petit-Saint-Geniez, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse à grille propre à l'extraction des huiles.

307° Le sieur *Blogg* (*Georges*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfec-

tionnement de quinze ans, pour des moyens et procédés propres à fabriquer des blocs en bois destinés au pavage des routes, des rues, places publiques et autres lieux.

308° Le sieur *Boucher* (*Eugène-Alexandre-Désiré*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 29 août 1843, pour un système d'agrafage propre aux ressorts en fil de fer écroui employé pour meubles et pour d'autres usages.

309° Les sieurs *Brunet* (*Anthelme*), *Perrier* (*Joseph*), maître serrurier, et *Greffe* (*Anthelme*), maître horloger, demeurant tous trois à Belley, département de l'Ain, auxquels a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de grue.

310° Les sieurs *Buret* (*Jean-Baptiste*), et *David* (*François-Marius*), fabricants d'appareils à gaz, demeurant à Paris, grand hôtel de Tours, place de la Bourse, auxquels a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de fabrication du gaz.

311° Le sieur *Calland* (*Armand*), chez le sieur *Caillaud*, demeurant rue J. J. Rousseau, à Nantes (Loire-Inférieure), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 30 juin 1843, pour un moulin à graines grasses.

312° Le sieur *Camus* (*Alexis-Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un genre de cafetière.

313° Le sieur *Cazal* (*Mathurin*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Charles Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un porte-cigarettes et cigares.

314° Le sieur *Chambard* (*Paul*), dentiste, demeurant rue Saint-Côme, n° 4, à Lyon (Rhône), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une farine ou poudre d'œufs frais crus, pouvant se conserver plusieurs années.

315° Le sieur *Champonnois* (*Hugues*) demeurant à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de fabrication de sucre.

316° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 29, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 mars précédent, pour un genre de cafetière.

317° Les sieurs *Courtois* (*Jean-Jacques*) et *Mortier* (*Claude*), fabricants de chaux, demeurant tous deux, avenue d'Issy, n° 17, à Issy, près Paris, auxquels a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet

d'invention de quinze ans, pour un système de couvercle appliqué aux fours à chaux, qu'ils nomment *Couvercle calcinateur.*

318° Le sieur *Croisat* (*Jean*), coiffeur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 7 octobre 1842, pour un système de postiches en cheveux perméables au peigne.

319° Le sieur *Croll* (*William-Auguste*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 24 décembre 1843, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz destiné à l'éclairage, et dans le mode d'en distribuer des quantités déterminées aux consommateurs.

320° Le sieur *Delaire* (*Zéphir-Augustin*), chef du secrétariat de la Chambre des Pairs, demeurant à Paris, rue Férou, n° 28, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 5 août 1843, pour un système de fusil de guerre.

321° Le sieur *Dubois* (*Louis-Alexandre-Barthélemy*), artiste de l'Opéra, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 5, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de piano, qu'il nomme *piano fortissimo.*

322° Le sieur *Duchêne* (*François-André*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 7, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chapeau imperméable à la transpiration et fait de feutre-drap sans couture.

323° Le sieur *Dunand* (*Antoine-Maurice*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 23, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un rôtisseur économique.

324° Le sieur *Freeman* (*Marc*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à fabriquer des étuis destinés à contenir des cartes de visites, et d'autres objets analogues.

325° Le sieur *Gobert* (*Auguste-Michel*), fabricant de corsets, demeurant rue Louis-le-Grand, n° 20, à Lyon (Rhône), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 17 novembre 1838, qu'il a pris sous le nom de *Gobert* jeune (*Auguste*), pour un nouveau genre de corset.

326° Les sieurs *Guyon* frères, négociants, demeurant à Dole (Jura), auxquels a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la disposition et l'ajustement des pieds de fourneaux de cuisines et autres.

327° Le sieur *Japy* fils (*Louis*), manufacturier, demeurant à Berne, arrondissement de Montbéliard (Doubs), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe mécanique.

328° Le chevalier *de Kersabiec*, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Jacotot*, artiste, demeurant rue de Latour-d'Auvergne, n° 8, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil d'éclairage au gaz.

329° Le sieur *Lebrun* (*Jean-Auguste*), à Marson (Tarn), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Laurence*, demeurant rue Vieille-du-Temple, n° 114, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements apportés dans les appareils et procédés appliqués aux constructions de tout genre, principalement en ce qui concerne l'emploi des menus matériaux et du ciment.

330° Le sieur *Lejeune* (*Jean-Henri*), fabricant de charnières, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, au Marais, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 7 octobre 1840, pris par le sieur *Willoughby*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la fabrication des charnières.

331° Le sieur *Lejeune* fils (*Jean-Henri*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les moulins à café et autres graines.

332° Le sieur *Leteurnier* (*Jean-Joseph-Marie*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Martignac, n° 5, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 31 octobre 1843, pour une machine propre à la fabrication des briques.

333° Les sieurs *Lindemann*, *Suzanne* et compagnie, et *Archbald* (*William-Auguste*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 5 octobre 1843, pour certaines améliorations essentielles apportées à la fabrication du sucre et aux chaudières servant à cette fabrication.

334° Le sieur *Lorentz* (*Étienne-François*), menuisier, demeurant à Saint-Dié (Vosges), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour le perfectionnement du chevalet à dessiner d'après nature, suivant le système *Roulier*.

335° Le sieur *Martel* (*Jacques-Michel*), menuisier en bâtiment, demeurant à Paris, rue Thiroux, n° 3, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de baisser et de lever les jalousies sans ouvrir les croisées.

336° Le sieur *Pecquein* (*Onésiphore*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du

6 mars 1838, pour des moyens principalement applicables aux chemins de fer et aux locomotives à vapeur destinées à ces chemins de fer.

337° Le sieur *Pleschner,* négociant de Prague, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à forer des tuyaux en pierre.

338° Le sieur *Richard* (*Victor*), arbitre du tribunal de commerce de Paris, faisant élection de domicile dans cette ville, chez le sieur *Ch. Armengaud,* demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à calculer les intérêts à tous les taux.

339° Le sieur *Rimlinger* (*André*), serrurier, demeurant à Remering, département de la Moselle, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de fourneau économique.

340° Le sieur *Roger-Jamet,* confiseur, demeurant à Orléans (Loiret), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la préparation et à la confection du chocolat.

341° Le sieur *Rolland* (*Joseph-Nicolas*), propriétaire, demeurant à Bierne (Haute-Marne), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une charrue.

342° La société *Louis Sagnier* et compagnie, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, à laquelle a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument de pesage.

343° Le sieur *Santonax* (*Elzéar*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Jeolas,* demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication du savon.

344° Le sieur *Sellier* (*Louis-Jules*), maître cordonnier au premier bataillon des chasseurs d'Orléans, en garnison à Metz, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna,* demeurant rue Choiseul, n° 2 *ter,* auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un dégras pour la nourriture du cuir en général.

345° Le sieur *Vauzeller* (*Francis-Ignacien*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur, aux chaudières et aux générateurs de vapeur.

346° Le sieur *Vernet* (*François*), fabricant de tapis peints, demeurant Fossés-du-Chapeau-Rouge, n° 30, à Bordeaux (Gironde), auquel a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un papier de tenture imperméable qu'il nomme *papier peint Vernet.*

347° Le sieur *Archbald* (*William-Auguste*), négociant, demeurant Grande-Rue, n°s 135 et 137, à la Chapelle-Saint Denis, près Paris, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 5 avril précédent, pris par le sieur *Wright*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication et de raffinage du sucre.

348° Le sieur *Bapterosses* (*Jean-Félix*), mécanicien, demeurant à Paris, impasse Gueméné, n° 8, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un genre de machine à vapeur.

349° Le sieur *Bellegnic* (*J. G.*), constructeur de vaisseaux, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *de Moléon*, demeurant rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une charrue double dite *charrue à bêche*.

350° Le sieur *Bitterlin* (*Jean-Paul*), marchand de verres et de glaces, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un diamant mécanique servant à couper le verre et la glace dans toutes les dimensions et dans toutes les courbes possibles.

351° Le sieur *Boissier* dit *Sucquet* (*Jean-Pierre*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 62, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 6 mars précédent, pour un procédé d'embaumement.

352° Le sieur *Bornhouser* (*Jean*), ferblantier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 15, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chaufferette.

353° Le sieur *Bosquillon* (*Amand-Samson*), fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 13, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 23 octobre 1840, pour des perfectionnements apportés à la machine Jacquart.

354° Le sieur *Camus* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Viarmes, n° 18, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements ajoutés aux balances à bascule.

355° Le sieur *Capatel* (*André*), tondeur de drap, demeurant à Vienne (Isère), auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans, pour une machine à garnir les draps avec des chardons.

356° Le sieur *Chameroy* (*Edme-Augustin*), fabricant de tuyaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 11 mai précédent, pour des appareils locomoteurs applicables aux chemins de fer et dans toutes les circonstances où il faut employer la traction.

357° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 mars précédent, pour un genre de cafetière.

358° Les sieurs *d'Andelarre* (*Louis-Prosper-Jaquët*), *Laurent* (*Camille*) et *Thomas* (*Léon*), demeurant à Treveray (Meuse), auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans, en date du 4 octobre 1841, pris par le sieur *d'Andelarre*, qui a cédé une partie de ses droits aux sieurs *Laurent* et *Thomas*, pour l'application des gaz des hauts-fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers, aux traitements métallurgiques ou toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation des gaz autres que ceux des hauts-fourneaux.

359° Le sieur *Daniel* (*Jean-Édouard*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, n° 24, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations essentielles apportées aux pianos.

360° Le sieur *d'Arcis* (*Jean-Louis-Hippolyte*), demeurant à Paris, cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, n° 7, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil de locomotion approprié aux besoins de la navigation intérieure des fleuves et canaux.

361° La société *L. Despièrres* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, à laquelle a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de parapluies et ombrelles.

362° Les sieurs *Dusserre* (*Michel*), négociant, *Paguerre* (*Antoine-Laurent*), éditeur, et *Villeneuve* (*Geran-Adrien*), négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 14 *bis*, auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à faire de la glace et à glacer toutes sortes de liquides et substances, qu'ils nomment *congélateur-glacière des familles*.

363° Le sieur *Feuillâtre* (*Étienne-Jacques*), mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, au Marais, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 29 avril 1839, pour un bidet hydraulique pouvant servir aux fumigations, lavements, douches ascendantes, injections et autres usages hygiéniques analogues.

364° Les sieurs *Fouschard* frères (*Gustave* et *Joseph*), à Neuilly-sur-Seine, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 21 septembre 1842, pour un procédé de fabrication d'une gomme artificielle.

365° Le sieur *Gardner* (*James*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Vassieux*, demeurant rue Vivienne, n° 38, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil moteur destiné à faire mouvoir sur leur axe tous les bâtiments avec ou sans le secours du gouvernail.

366° Les sieurs *Gay* (*Michel*), négociant, et *Bouvcrot* (*Joseph*), chimiste, demeurant cours Bourbon, n° 10, à la Guillotière, près Lyon (Rhône), aux-

quels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demandé d'un brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 février précédent, pour la teinture à froid et en une seule immersion, des matières laine, coton et soie, soit en flottes, soit en tissu.

367° Le sieur *Hennequin* (*Pierre*), gainier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 30, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 30 juin 1843, pour un système de gaînerie élastique ou mobile.

368° Le sieur *Hue* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 25, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 1er juin 1843, pour une pipe ou cigare factice.

369° Les sieurs *Jourdan-Gozzarino* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, *Bocquin* (*François*), fabricant de tulle bobin, et *Marangeni* (*Séraphin*), opticien, demeurant, le premier, rue Saint-André, n° 1er, à la Guillotière, le second, cours de Brosses, n° 12, à la Guillotière, et le dernier, galerie de l'Argue, escalier A, à Lyon (Rhône), où ils font élection de domicile, auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé d'éclairage hydro-atmosphérique.

370° Le sieur *Lerouget* (*Léon-Adèle*), fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Sainte-Opportune, n° 4, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un papier rendu imperméable à l'aide du caoutchouc.

371° Le sieur *Leroy* (*Jacques-Hippolyte*), fabricant de garde-robes, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Ch. Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, en date du 24 décembre 1843, pour diverses applications et dispositions nouvelles de robinets.

372° Le sieur *Lorrain* (*Jean-Claude*), fabricant de cardes, demeurant place Louis XVIII, n° 6, à Lyon (Rhône), auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application du caoutchouc sur la peau, dans la fabrication des cardes.

373° Le sieur *Marmuse* (*Claude-Théophile*), coutelier, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 28, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une paire de ciseaux-mouchettes.

374° Les sieurs *Massiquot* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Savoie, n° 5, auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à couper le papier.

375° Le sieur *Ménage* (*Charles-Désiré*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 31, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 27 avril précédent, pour une lampe à hydrogène liquide.

376° Le sieur *Ménagé* (*Lucien-André*), ébéniste, demeurant à Paris, rue Laferrière, n° 18, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de divan qu'il nomme *divan Ménagé*.

377° Le sieur *Michiels* (*George-Joseph-Napoléon*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-George, n° 16, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la génération de la vapeur à l'aide d'une combustion dédoublée en deux temps et mise en harmonie avec la caloricité de l'eau.

378° Le sieur *Monnier* (*Antoine*), chapelier, demeurant à Nemours (Seine-et-Marne), auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de chapeaux dits *abroxides*.

379° Le sieur *Ozier* (*Auguste*), brunisseur de paillons, demeurant à Pont-Chery, commune de Tigneux, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé qu'il nomme *impression métallique*, pour imprimer sur paillons, en toutes sortes de nuances et couleurs avec la même faculté que sur le papier, sans altérer la matière.

380° Le sieur *Poole* (*Mosès*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés aux machines propres à l'impression de toute espèce de tissus et à fabriquer des moules sur lesquels on coule des surfaces propres à imprimer.

381° Le sieur *Roth* (*Didier*), docteur en médecine, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 21, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 28 septembre 1840, pour une machine à calculer.

382° Le sieur *Rouche* (*Louis*), lampiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 63, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre de lampe à hydrogène liquide.

383° Le sieur *Rousseau* (*Edme-Alexandre-Francisque*), peintre-décorateur sur porcelaine, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 54, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 11 mai précédent, pour un genre de décoration sur porcelaine.

384° Les sieurs *Samuel D. Dakin* et *Courtlandt-Palmer*, de New-York, faisant élection de domicile à Paris, chez les sieurs *Lussigny* frères, demeurant rue du Mail, n° 30, auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bassin de radoub flottant.

385° La dame *Séguin*, née *Jeanne-Marie Vidal*, marchande de modes, autorisée et représentée par son mari, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, à laquelle a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 18 mai précédent, pour un méca-

nisme propre à rendre plus facile l'emballage des chapeaux de dames, en en réduisant le volume.

386° Le sieur *Sellique* (*Alexandre-François*), ingénieur, demeurant avenue de Clichy, à l'usine à gaz, à Batignolles, près Paris, auquel a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 24 mai 1843, pour des appareils physico-mécaniques dits *appareils de Sellique*, pour remplacer les machines à vapeur d'une grande puissance, principalement celles qui sont employées dans la marine et les machines hydrauliques.

387° Le sieur *Steinmetz* (*Moïse*), négociant, et demoiselle *Morel* (*Nina*), demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 27, auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'un genre de café qu'ils nomment *café toniah*.

388° Les sieurs *Zammaretti* (*Victor-Marie* et *Thomas*), poêliers-fumistes, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 4, auxquels a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application de cylindres ou tambours en terre réfractaire ou autre d'une seule pièce, à la construction de calorifères de différentes dimensions.

389° Le sieur *Abt* (*Henry*), fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 5, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés propres à la fabrication des chapeaux de paille.

390° Le sieur *Autier* (*Emmanuel*), corroyeur, à Maubeuge, faisant élection de domicile chez le sieur *Payelle*, huissier, demeurant à Lille (Nord), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à cambrer pour tige de bottes.

391° Le sieur *Boudot* (*Jean*), fabricant d'agrafes, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Armengaud*, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 avril 1842, pris par le sieur *Duval*, dont il est cessionnaire, pour la fabrication des agrafes plates par procédé mécanique.

392° Le sieur *Briet* (*César*), serrurier, demeurant à Crouy (Seine-et-Marne), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une porte en fer dont la serrure, ayant six secrets à chiffres, ne peut être crochetée.

393° Le sieur *Canneaux* (*Louis-Marie*), marchand de vins, à Reims, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Coulvier-Gravier*, demeurant rue de l'Est, n° 31, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à liquorifier les vins de Champagne, et pour un appareil à cet effet.

394° Le sieur *Caplain* (*Jean-Baptiste-Armand*), fabricant de raies de chair, demeurant à Paris, passage de l'Ancre, rue Bourg-l'Abbé, n° 34, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens et procédés propres à

fabriquer des raies de chair en cheveux, applicables à toute espèce de postiches.

395° Le sieur *Cathala* (*Jacques*), demeurant à Lezignan, arrondissement de Narbonne (Aude), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un fouloir à cylindre foulant et montant la vendange par une seule opération.

396° Le sieur *Chollet* (*Pierre-François-Emmanuel*), bottier, demeurant rue Duplessis, n° 12, à Versailles (Seine-et-Oise), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un soulier-guêtre.

397° Le sieur *Clarion* (*Joseph-Dominique*), médecin, demeurant place du Plâtre, n° 6, à Lyon (Rhône), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une teinture aurifique dépurative.

398° Le sieur *Clerjon* (*Jean-Clément*), demeurant à Paris, rue de Laval, n° 5, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une combinaison chimique propre à plusieurs usages tels que l'éclairage, le vernis, la colle marine, le combustible, etc.

399° Le sieur *Collignon* (*Eugène*), écuyer, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 61, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une bride-licol universelle sans couture.

400° Le sieur *Delage* jeune, demeurant à Angoulême (Charente), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 11 mai précédent, pour une toile métallique vergée, tissue sur vélin, servant à la fabrication du papier-vergé à la mécanique.

401° Le sieur *Delhomme* (*Pierre-Auguste*), typographe, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 39, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 27 février précédent, pour un système de navigation.

402° Le sieur *Dessaigne* (*Grégoire*), négociant, demeurant à Villefranche (Rhône), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des produits colorants.

403° Le sieur *Duchany* (*Louis-Victor*), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, n° 15, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de crémone.

404° Le sieur *Duchêne* (*André-François*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 7, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 avril précédent, pour divers systèmes de ressorts applicables aux chapeaux mécaniques dits *à flexion*.

405° Les sieurs *Durand* frères et *Girodon*, négociants, demeurant rue Puits-Gaillot, n° 19, à Lyon (Rhône), auxquels a été délivré, le 19 juin dernier,

le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de crêpage et de gaufrage sur crêpes, gazes et autres tissus.

406° Le sieur *Duval* (*Frédéric*), chimiste, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 57, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication des allumettes.

407° Le sieur *Fauré* (*Reymond-Marie-Martial*), teinturier, demeurant à Romans (Drôme), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à teindre en écarlate, jaune, vert, etc. avec réserve, les housses, ravats ou peaux de moutons préparées, servant dans la bourrellerie.

408° Les sieurs *Gerault*, *Roussel* et *Bernot*, fabricants de sucre de betterave, et *Acar*, pharmacien, demeurant tous à Ham, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la défécation des jus de betteraves et à la clarification des sirops.

409° Les sieurs *Girard* frères et compagnie, demeurant quai Duguay-Trouin, n° 6, à Nantes (Loire-Inférieure), auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un perfectionnement apporté aux machines à fabriquer le papier.

410° Les sieurs *Hinkinson-Bill* et *Condamin* cadet, associés, demeurant, le premier, à Saint-Julien-en-Jarret, et le second, à Rive-de-Gier (Loire), auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour divers appareils de fabrication du fer et de l'acier de cémentation ci-après dénommés; 1° un haut-fourneau pour la réduction des minerais de fer; 2° petit haut-fourneau pour la préparation du fin métal; 3° fours à puddler; 4° fourneau de grillage des crasses des fours à puddler; 5° fourneau pour la fabrication de l'acier de cémentation.

411° Les sieurs *Jacquemin* père et fils (*Bruno* et *Lucien*), négociants, demeurant à Morez (Jura), auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de fabrication de pièces en émail.

412° Le sieur *Breton-Brun* (*Joseph*), demeurant sur la Fosse, n° 93, à Nantes (Loire-Inférieure), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la cuisson de la chaux et d'autres matières.

413° Le sieur *Lemire* dit *Normandy* (*Alphonse-René*), fabricant, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *de Moléon*, demeurant rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication du zinc et autres métaux.

414° Les sieurs *Lemuot de la Friche* (*François-Narcisse*), chimiste, et *Huber* (*Henri-Lucien-Julien*), demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52, auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de panification avec un appareil de chaudière s'y rattachant.

415° Le sieur *Many* (*Benoît*), menuisier, demeurant à Berlaimont (Nord), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un semoir.

416° Le sieur *Millochau* (*Charles-Augustin*), fabricant de portefeuilles, demeurant à Paris, rue Grenetat, n° 5, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application de dessins veloutés, dorés, argentés, etc. sur peau.

417° Le sieur *Pauilhac* (*Georges*), commissionnaire de roulage, demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine longitudinale grande dimension, propre à tondre toute espèce d'étoffes en laine qu'il nomme *tondeuse Pauilhac*.

418° Les sieurs *Pecqueur* (*Onésiphore*), ingénieur-mécanicien, *Bontemps* (*Alfred-Louis*), dessinateur, et *Zambaux* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour plusieurs systèmes de chemin de fer atmosphérique et de locomotives mises en mouvement par l'air raréfié ou comprimé au moyen de moteurs fixes et d'un réservoir placé dans toute l'étendue de la voie.

419° Le sieur *Pouillet* (*Charles-Marie*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 211, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à raboter.

420° Le sieur *Robert Eccles*, de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 7 décembre 1843, pour un moyen de boucher les bouteilles en verre ou autres, propre à remplacer les bouchons de liége.

421° Le sieur *Rougerat* (*Bernard*), pompier-mécanicien à Joinville, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Bertel*, instituteur, demeurant rue de Furstemberg, n° 8 *bis*, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un réchaud économique à trois compartiments.

422° Les sieurs *Rouget de Lille* (*Thomas-Amédée*), ingénieur-manufacturier, et *Joly* (*Jules-Auguste*), fabricant de tapisserie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 381, auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système mécanique pour l'obtention des dessins et de la tapisserie à l'aiguille.

423° Le sieur *Roussel* (*Martial*), membre de l'académie d'Amiens, y demeurant (Somme), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de locomotion sur les chemins de fer, par l'emploi de la pression atmosphérique.

424° Le sieur *Santonax* (*Elzéar*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Jeolas*, mécanicien, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, n°s 10 et 12, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 29 mai précédent, pour des procédés de fabrication du savon.

425° Le sieur *Sollier* (*Fritz*), fabricant de billards, demeurant rue des Célestins, n° 6, à Lyon (Rhône), auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application des tapis imperméables aux billards.

426° Le sieur *Stewart-Townsend-Carlow* (*Samuel*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Fleulard*, demeurant rue Labruyère, n° 24, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des voiles pour navires et autres bâtiments.

427° Le sieur *Vaneau* (*Miltiade*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Moulins, département de l'Allier, auquel a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des constructions et substructions en usage en bois debout.

428° Les sieurs *Van Kalck* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Demarsilly*, demeurant rue Vieille-du-Temple, n° 13, auxquels a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé de fabrication de chevilles et clavettes pour chemin de fer, rivets de chaudières et toutes sortes de boulons.

429° Le sieur *Castagne* (*Jean*), demeurant à Paris, rue de Greuelle-Saint-Honoré, n° 38, hôtel des Quatre-Fils-Aymond, auquel a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'arrêter les voitures à volonté en avant et en arrière.

430° Le sieur *Cordier* (*Louis-Henri-Clarisse*), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 20, auquel a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, en date du 27 mars précédent, pour un genre de cafetière.

431° La société *Gaillard* et *Rampin*, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 61, à laquelle a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'emploi et la préparation de nouvelles matières propres à la fabrication du papier.

432° Le sieur *Granotier* (*Jean-Claude*), mécanicien, demeurant à Saint-Julien-en-Jarret (Loire), auquel a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à la fabrication et à la gravure des rubans métalliques.

433° Le sieur *Letestu* (*Marie*), demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 9, auquel a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une grille sphérique rotative propre à brûler toute espèce de combustible.

434° Le sieur *Petitjean-de-Maransange* (*Jean-Armand*), licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 42, auquel a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de pompe qu'il nomme *pompe Maransange*.

435° Le sieur *Roux* (*Bernard*), marchand de prunes en gros, demeurant rue Saint-Esprit, n° 6, à Bordeaux (Gironde), auquel a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une préparation à la vapeur propre à assurer, pendant plusieurs années, la conservation de toute espèce de fruits logés dans des boîtes en carton ou des caisses en bois.

436° La dame *Séguin*, née *Vidal* (*Jeanne-Marie*), marchande de modes, autorisée de son mari, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, à

laquelle a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 18 mai précédent, pour un mécanisme propre à rendre plus facile l'emballage des chapeaux de dames en en réduisant le volume.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 11,729. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 4, titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés nuls et de nul effet, faute de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après désignés; ensemble les brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent.

En conséquence l'exercice des droits conférés par ces brevets devient libre à tout le monde.

1° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 17 janvier 1842, au sieur *Jean-Jacques Duval* jeune, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 105, pour un appareil propre à chauffer la chaussure qu'il nomme *forme calorifère.*

2° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 17 janvier 1842, au sieur *Hippolyte-Sylvestre Hue*, constructeur-mécanicien, demeurant rue Saint-Julien, passage du Pont, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un chasseur de métier à tisser.

3° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 17 janvier 1842, au sieur *Prosper-Jean-Baptiste-Jacques Jué*, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 13, pour une

collection d'outils propres à accélérer, abréger et perfectionner le travail de la ganterie, système qu'il nomme *métroganterie*.

4° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Louis-Antoine-Adolphe Blanc*, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, pour des procédés et appareils propres à la fabrication de la soude et au blanchiment du sable.

5° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, aux sieurs *Champollion* père et compagnie, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 2, pour la composition d'un nouveau métal imitant l'argent, et qu'ils nomment *maillechort-platine*.

6° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Henri-Bernard Chaussenot* aîné, demeurant à Paris, passage Violet, n° 2, pour un appareil qu'il nomme *réchaud à foyers concentriques*, destiné à chauffer les liquides par la combustion de l'alcool ou esprit-de-vin.

7° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Henri-Joseph Chauvière*, mécanicien, rue des Capucins, n° 18, à Rouen (Seine-Inférieure), pour un métier continu à filer le coton.

8° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Georges Déglise*, négociant, représenté à Paris par le sieur *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour des perfectionnements dans la pose des sonnettes et le jeu des indicateurs.

9° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 24 janvier 1842, aux sieurs *Charles-Henri Delamarche*, *Claude Sebille* et *Jean-Pierre Sebille*, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 16, pour un encrier qu'ils nomment *aüliomel*.

10° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Louis-Auguste Gautier*, pharmacien, demeurant rue d'Orléans, n° 31, au Havre (Seine-Inférieure), pour des moyens de préparer les vins mousseux.

11° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *François-Adolphe Grenier*, tôlier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 43, pour un système de cheminées culinaires.

12° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Jean-Sébastien Lambert*, poêlier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 187, pour des appareils qu'il nomme *repoussoirs brûle-tout à piston*, à pas de vis ou spirale, appliqués dans les corps des flambeaux ou simplement des bobèches.

13° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Pierre Prat* fils, demeurant à Pillac, canton d'Aubeterre (Charente), pour un semoir qu'il nomme *semoir Prat*.

14° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, aux sieurs *Joseph Raymond* et *Edme-Antoine Sauset*, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 8, pour des changements apportés au système des bateaux à vapeur avec la roue à l'arrière.

15° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 24 janvier 1842, aux sieurs *Henri Sanford* et *William Varall*, ingénieurs-mécaniciens, représentés à Paris par le sieur *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour un système de levier à bascule,

appliqué à l'embrayage et au débrayage des arbres de toute espèce de machine ou d'appareil.

16° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Philippe Tanneur*, peintre de marine, à Marseille, représenté à Paris par le sieur *Thirion*, passage Saulnier, n° 12, pour un appareil servant à la cuisson et au madrage des savons dits *de Marseille*.

17° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur *Claude Vermorel*, boulanger, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, pour un procédé de fabrication d'un pain dit *pain chinois*.

18° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 janvier 1842, au sieur *Auguste-Paulin-Alexandre-Bruno Fabrequettes*, horloger, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 6, pour un procédé à secondes fixes et indépendantes, applicable aux pendules.

19° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 janvier 1842, aux sieurs *Grondard* frères, quincailliers, à Paris, rue Jean-Robert, n° 17, pour un procédé propre à appliquer la tôle sur le bois.

20° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 31 janvier 1842, au sieur *Louis-François Huau*, mécanicien, à Brest, représenté à Paris par le sieur *Boutté*, rue Saint-Honoré, n° 290, pour un mât d'assemblage.

21° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 janvier 1842, aux sieurs *Casimir Rouannet* et *Molinier*, à Olargues (Hérault), pour une machine hydraulique à mouvement continu.

22° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 31 janvier 1842, aux sieurs *Alexandre Southwoodstocker* et *Charles Rowley*, de Birmingham, représentés à Paris par le sieur *Truffaut*, rue Favart, n° 8, pour un appareil élastique propre à être adapté à certaines parties de vêtements ou objets de toilette.

23° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 31 janvier 1842, aux sieurs *Constantin-Charles* et *Jean-Gustave Tisserant*, demeurant à Orléans (Loiret), pour une pompe sans frottement de piston.

24° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 février 1842, aux sieurs *André Reverchon* fils et *Jean Merlavaud*, demeurant à Saint-Étienne (Loire), pour un instrument de musique qu'ils nomment *odestrephedon*.

25° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 février 1842, aux sieurs *Pierre Changarnier* fils et *Antoine Corrége*, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, n° 40, pour un appareil propre à empêcher l'évaporation des farines et la formation de la pâte dans les archures des meules à farine.

26° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 15 février 1842, aux sieurs *Ferdinand-Emmanuel Hamann* et *Oscar Hempel*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 18, pour un compas d'ellipse.

27° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 février 1842, au sieur *Jean-Marie Letestu*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 9, pour un système de fourneau cylindrique rotatif, applicable particulièrement aux chaudières des machines à vapeur.

28° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 15 février 1842, au sieur *Charles-Louis-Fleury Panckoucke*, imprimeur éditeur, demeurant à Paris, rue des Poitevins, n° 14, pour un procédé d'abréviation dans l'art typographique, qu'il nomme *impression Panckoucke*.

29° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 février 1842, au sieur

Hyacinthe Pitay, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n° 110, pour un procédé propre à la condensation des vapeurs acides qui se dégagent des fours à décomposer le sel marin, et application de l'acide qui en provient à la fabrication du chlorure de chaux et des chlorates de potasse, de soude et d'ammoniaque.

30° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 15 février 1842, au sieur *Antoine-Dominique Sisco*, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25, pour un perfectionnement apporté aux calorifères et aux cheminées.

31° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, délivré, le 15 février 1842, au sieur *Auguste-Alexandre Tiesset*, négociant, à Boulogne-sur-Mer, représenté par le sieur *Bouy*, à Belleville, rue Saint-Laurent, n° 23, pour des améliorations capitales apportées à la cafetière fonctionnant par l'application d'un procédé de filtrage par le vide et à pression atmosphérique.

32° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 février 1842, au sieur *Augustin Montgolfier*, fabricant de papier, demeurant à Beaujeu (Rhône), pour un système de collage continu appliqué à la machine à papier.

33° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 mars 1842, au sieur *Athanase-Pierre Le Gendre*, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 16, pour une machine à vapeur à tige oscillante.

34° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 4 mars 1842, au sieur *Auguste Lombardoudot*, demeurant à Paris, rue Montmorency, n° 44, pour un liquide propre à l'éclairage, qu'il nomme *anti-gaz*.

35° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 4 mars 1842, au sieur *Charles-Louis-Victor-Marie Mauduit*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60, pour un instrument à l'usage des dessinateurs et des peintres.

36° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 mars 1842, au sieur *Claude Mayet*, coutelier, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat, n° 24, pour un outil propre au nettoyage des peignes.

37° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 mars 1842, au sieur *Marie-Joseph-Denis Farcot*, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 1, pour un système de machines à confectionner les pavés solidaires en bois debout.

38° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 mars 1842, au sieur *Muzio Muzzi*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 14, pour une machine aérostatique pouvant, à volonté, traverser tous les courants atmosphériques, en se servant de la force d'ascension et de descension pour faire marcher la machine sur une ligne mixte horizontale, moyennant quelques plans qui décomposent les deux forces.

39° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 10 mars 1842, au sieur *Théophile-Jules Pelouze*, professeur de chimie à la Monnaie, à Paris, pour des procédés de fabrication de l'acide hydrochlorique, en décomposant par l'eau les chlorures de manganèse et de magnésium.

40° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 16 mars 1842, au sieur *Jean-Alexandre Van Nes*, confectionneur de cadres, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 148, pour une machine et presse à moulure, et pour un genre d'apprêt propre à la construction des cadres et toutes sortes d'ornements.

41° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 mars 1842, au sieur *Jacques-Pierre-Lambert Adine*, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Plâtre-Sainte-Avoye, n° 5, pour l'application du marbre à la confection des nécessaires de toute espèce, caves à liqueur, boîtes à thé, à tabac et autres.

42° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 24 mars 1842, à la dame veuve *Keay*, née *Charlotte Mullins*, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue d'Antin, n° 11, pour divers perfectionnements dans la construction des voitures et des essieux des roues.

43° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 mars 1842, au sieur *François-Toussaint Laroche*, demeurant à Bergerac (Dordogne), pour un procédé dit *procédé Laroche*, propre à prévenir les méprises dangereuses dans la distribution et la vente des médicaments.

44° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, au sieur *Dominique-Charles Abantret*, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 49 *bis*, pour la composition d'une substance alimentaire dite *farine arabique*.

45° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, aux sieurs *Louis-Augustin Danvers* et *Charles Lyon*, représentés à Paris par le sieur *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux chapeaux mécaniques.

46° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, au sieur *Jean-Bernard Filhol*, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 24, pour un instrument de chirurgie dit *l'antlimakyste*.

47° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, au sieur *Ferdinand Martin*, chirurgien-mécanicien des Invalides, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 18, pour un système de jambes artificielles.

48° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, au sieur *Arsène-Julien Potier*, fabricant de cuves, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 59, pour un procédé propre à la fabrication d'un vinaigre de grains.

49° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, au sieur *George Rosselet*, confiseur, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, n° 49, pour un système de ponts suspendus en fils ou bandes de fer, principalement applicables aux constructions architecturales des planchers, voûtes, terrasses, cloisons, etc.

50° Le brevet d'invention et d'importation de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, au sieur *Désiré Tassin*, ingénieur belge, faisant élection de domicile à Lille (Nord), chez le sieur *Delcroix*, pour un appareil qu'il nomme *électrofuge*, servant à prévenir les explosions électriques des générateurs de vapeur.

51° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, aux sieurs *Étienne Taysse* et *Étienne Deymarie*, fabricants de parapluies, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 5, pour un coulant applicable aux parapluies et aux ombrelles.

52° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 mars 1842, au sieur *Félix Tussaud*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Lappe, n° 4, pour des procédés de fabrication des bondes et fossets applicables à divers usages.

53° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 avril 1842, aux sieurs *Rohault* et *Bauby*, fabricants d'appareils à gaz, de-

meurant à Paris, rue Mandar, n° 16, pour un bec à gaz qu'ils nomment *bec à niveau constant.*

54° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 avril 1842, au sieur *Frédéric-Napoléon Venet*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 9 *bis*, pour une machine à moudre les graines oléagineuses et autres.

55° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 octobre 1842, au sieur *Antoine Gonon*, armurier, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), pour un fusil qu'il appelle *fusil Gonon*.

56° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 avril 1842, aux sieurs *Joseph Maurice* et *Joseph Bedouin*, forgerons, demeurant rue du Petit-Chantier, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour un système de pont-levis en fer creux martelé.

57° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Louis-Parfait Bouin*, à Mouchamp, faisant élection de domicile à Paris, rue des Saints-Pères, n° 28, pour un système de lampe qu'il nomme *lampe à air sans renversement*.

58° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Charles-Jean-Marie-Auguste Goyneau*, homme de lettres, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 129, pour un procédé propre à fabriquer de l'encre d'imprimerie.

59° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Louis-Alexandre Guilbert*, commis négociant, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), pour une machine à découper les mousselines brochées.

60° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Jean-Baptiste-Joachim Jean*, ferblantier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, passage Basfour, n° 7, pour un appareil d'éclairage nommé *appareil solaire*.

61° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Jean-Antoine Laur*, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 10, hôtel du Puy-de-Dôme, pour une machine propre au labourage qu'il nomme *atelier rural Laur*.

62° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Paul-Édouard Legrand*, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 5, pour un procédé propre à l'épuration de l'huile de baleine.

63° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Paul-Auguste Ozanne*, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 11, pour des procédés propres à transformer les vins jeunes en vins vieux.

64° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *Hyacinthe Pitay*, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n° 110, pour des procédés propres à remplacer le tannage dans la fabrication des cuirs, et à les rendre imperméables à l'eau.

65° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 avril 1842, au sieur *J. W. Schmitz*, négociant de Bruxelles, à Arras (Pas-de-Calais), pour des roues hydrauliques propres aux bateaux, moulins et autres usines.

66° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 avril 1842, au sieur *Antoine Cabaret*, voyageur de commerce, demeurant à Mazamet (Tarn), pour un procédé propre au graissage des laines.

67° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le

98.

19 avril 1842, au sieur *Norbert-Anselme Desaulle*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 66, pour une machine à broyer les couleurs, le chocolat et toute espèce de substances.

68° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 19 avril 1842, au sieur *Jacques Fano*, fabricant de cire à cacheter, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 24, pour la fabrication d'un étui à compartiment applicable à divers usages.

69° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 avril 1842, au sieur *Pierre-Prosper Souty*, doreur à Paris, représenté par le sieur *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour un procédé de composition et de fabrication de sculptures applicables à la confection de bordures, ornements ou autres objets de moulage destinés principalement à être dorés à l'eau ou à l'huile.

70° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 avril 1842, aux sieurs *Laurent-Charles-Marie-Joseph Vilcoq* et *Jean-Baptiste Dureuille*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 7, pour des procédés de peinture et de dorure sur ciment.

71° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *Durand de Monestrol*, marquis *d'Esquille*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 30 *bis*, pour un système de chemins de fer à petites courbures.

72° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *Laurent-Joseph-Ferdinand Fournier*, fabricant, demeurant à Paris, chemin de ronde, barrière des Martyrs, n° 3, pour un système de foyers.

73° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *Jean-Abraham Huet*, fabricant de bretelles, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), rue des Champs, n° 39, pour un métier à tisser les bretelles et toutes étoffes façonnées.

74° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *Daniel Kirk*, fabricant de tulle à Caen, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour perfectionnements apportés au métier à *Mechlin* ou à *Warp*, à l'aide desquels on peut fabriquer du tulle Valenciennes sur ce métier.

75° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *Abraham Micoud*, fabricant à Paris, rue de Meaux, n° 12, barrière du Combat, *extra muros*, pour des tentures mobiles applicables à tous intérieurs d'appartement et, en général, à toute espèce de localités.

76° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *Pierre-François-Marie Poirier*, et à la dame *Émilie-Virginie Hubin*, sa femme, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 19, pour une substance propre au nettoyage des peaux glacées et des gants de toutes couleurs.

77° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *Alexandre-Marie Quinet*, lithographe, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6, pour l'application du filigrane à diverses branches d'industrie.

78° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 23 avril 1842, au sieur *William-Edwards Staite*, mécanicien de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour une machine à vapeur à émission.

79° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré,

le 23 avril 1842, au sieur *Henry Wood*, négociant à Boulogne-sur-Mer, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, rue Choiseul, n° 2 *ter*, pour des perfectionnements apportés aux soupapes applicables aux machines à vapeur, et pouvant aussi recevoir d'autres applications.

80° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 avril 1842, aux sieurs *Baudouin* frères, négociants à Paris, représentés par le sieur *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour divers perfectionnements apportés à l'industrie des produits bitumineux, et pour des applications du bitume à l'amélioration des voies publiques et à l'art de la construction.

81° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 29 avril 1842, à la demoiselle *Eugénie Charasson*, fabricante de corsets, demeurant à Paris, rue du Dauphin, n° 11, pour des corsets, corsages de robes, tournures, sous-jupes, coussins, etc. dits *aériformes*.

82° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 29 avril 1842, aux sieurs *George Côte* et *Antoine Tissot*, demeurant, le premier, clos Flandrin, et le second, à la Croix-Rousse, rue Perrot, à Lyon (Rhône), pour une machine propre à la fabrication des cannettes à défiler et à dérouler, pour les étoffes de soie et autres.

83° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 29 avril 1842, au sieur *Jean-Nicolas Dognée* jeune, avocat, de Liége, ayant élu domicile chez le sieur *Teste* fils, au ministère des travaux publics, à Paris, pour une machine et accessoires propre à la fabrication d'une brique dite *brique supérieure*.

84° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 29 avril 1842, au sieur *Martin-Maurice Ferry*, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de Beaune, n° 31, pour des procédés chimiques propres à faire des tableaux diaphanes et coloriés devant servir à des écrans, garde-vue, réflecteurs et tableaux de croisées, etc.

85° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 29 avril 1842, au sieur *Antoine Laurot*, chimiste, demeurant à Paris, place Sainte-Opportune, n° 4, pour un procédé propre à reconnaître la pureté des huiles et la nature des mélanges.

86° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 29 avril 1842, au sieur *Jean-Baptiste Marcadée*, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4, pour un parapluie à noix tournante et ressorts pivotant en tous sens.

87° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 29 avril 1842, au sieur *Thomas*, de Rouen, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour un préservatif contre le mal de mer.

88° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, à la demoiselle *Pierrette Chilot*, rue Neuve-Truffaut, n° 2, aux Batignolles-Monceaux, près Paris, pour différentes sortes de matelas et coussins dont l'intérieur est composé de liége, de tubes, de vessies, et dont l'extérieur est en étoffe rendue imperméable.

89° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *François Constance*, fondeur en caractères d'imprimerie, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, n° 9, pour un système de reproduction de lettres typographiques, celles dite *d'affiches*, fleurons, vignettes, etc. avec des pieds ou supports économiques.

90° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *Pierre-Michel Dalmont*, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas

d'Antin, n° 63, pour une garde-robe inodore séparant les eaux et urines des matières solides.

91° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *Jean-Baptiste-Auguste Fortant,* ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, n° 21, pour un perfectionnement apporté aux cafetières hydropneumatiques.

92° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, aux sieurs *Fournier* fils et *Pontremoli,* demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 240, pour un tissu propre à la fabrication des cols.

93° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *Thomas Fyfe,* de Londres, représenté à Paris par le sieur *Landron,* rue des Fossés-Montmartre, n° 3, pour un code de signaux pour des chemins de fer, navires en mer et autres lieux.

94° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *François-Claude-Symphorien Hanriot,* directeur de l'école d'horlogerie, à Dijon (Côte-d'Or), ayant élu domicile à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 7, pour divers appareils d'éclairage au gaz et à l'huile.

95° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *Ferdinand-Guillaume Heilmann,* fabricant quincaillier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 11, pour un système de monture de bretelle ou porte-patte mobile, comprenant un bouton fixé sans fil et sans couture.

96° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, aux sieurs *Herbelot* fils et *Genet Dufay,* demeurant à Calais, représentés à Paris par le sieur *Boulay,* demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, n° 5, pour des procédés propres à la fabrication des tulles bobins et lastings, quel que soit le système des métiers employés à cette fabrication.

97° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *Stanislas-Jacques-Jean-Marie-Chrétien Le Bihan,* instituteur, à Carhaix (Finistère), représenté à Paris par *Penndu,* rue des Maçons-Sorbonne, n° 15, pour un instrument qu'il nomme *chrononome,* servant à lire la musique.

98° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 7 mai 1842, au sieur *Thomas-Jones Stopford,* de Londres, représenté à Paris par le sieur *Landron,* rue des Fossés-Montmartre, n° 3, pour des améliorations dans les machines propres à faire marcher des vaisseaux au moyen de la vapeur ou autre force motrice.

99° Le brevet d'importation de cinq ans délivré, le 7 mai 1842, à la dame *Pierre Wacrenier,* née *Vanuxem,* de Bruxelles, représentée par madame veuve *Wacrenier,* boulangère, à Roubaix (Nord), pour un système de parquets en bois debout teint de diverses couleurs qui, par leur assemblage, permet d'exécuter des dessins en mosaïques et marqueterie et d'imiter le genre de broderie sur canevas et tapis.

100° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 mai 1842, au sieur *Xavier Bronikowski,* à Versailles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. le général *Bem,* place de l'Odéon, n° 5, pour des procédés de fabrication de la farine toute sèche de pommes de terre cuite.

101° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 mai 1842, aux sieurs *Kaull Vicard* et compagnie, de Marseille, chez le sieur *Schmersahl,* demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 7, pour des procédés d'épuration de l'huile extraite du fruit du cotonnier.

102° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 mai 1842, au sieur *Guillaume-D. Poelmann*, fileur de lin, à Gand, représenté à Paris par le sieur *Digweed*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, pour perfectionnements apportés aux métiers Jacquart, pour le tissage des étoffes façonnées en coton, en laine, en soie, en lin et autres substances filamenteuses, au moyen de la vapeur ou de toute autre force motrice.

103° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 mai 1842, au sieur *Renotte-Rombaux*, chaudronnier, à Valenciennes, représenté par le sieur *Coulier*, négociant, rue des Chats-Bossus, à Lille (Nord), pour l'évaporation des liquides dans le vide avec circulation.

104° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 mai 1842, au sieur *Jean-Baptiste-Camille Vicherat* fils, demeurant à Saint-Cloud, représenté à Paris par le sieur *Reynaud*, rue Bleue, n° 18, pour une boîte calorifère portative.

105° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 23 mai 1842, au sieur *Jacques-Denis-François Barthélemy*, fabricant de bronze, à Paris, rue Mandar, n° 8, pour la composition de plaques métalliques anti-électriques dites *plaques franz*, propres à la guérison de toutes les douleurs qui affectent le système nerveux.

106° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 décembre 1842, aux sieurs *Antoine Bichler*, ferblantier, et *Léger Diss*, mécanicien, demeurant à Guebwiller (Haut-Rhin), pour un fourneau à roue centrifuge, mû par l'air chaud et propre à renouveler l'air dans les appartements, hôpitaux, séchoirs et autres ateliers.

107° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 mai 1842, au sieur *Philibert-Eugène Labouriau*, négociant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 340, pour un système d'agrafe.

108° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 mai 1842, au sieur *Jean-Baptiste Lemesre*, mécanicien à Roubaix (Nord), pour un système de supports et chapeaux applicables aux métiers à filer.

109° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 1er juin 1842, au sieur *Jean-Claude Briet*, fabricant de plaqué à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 29, pour un système de verre de lampe.

110° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 1er juin 1842, au sieur *Jean Constantin*, charpentier aux Batignolles-Monceaux, près Paris, avenue de Clichy, n° 38, pour une machine dite *française-jumelle*, à levier-bascule, propre à l'enlèvement des terres avec deux hommes.

111° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 1er juin 1842, au sieur *Joseph-Pascal Taurin*, accordeur de pianos à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des cylindres à mèches indépendantes n'ayant jamais besoin d'être mouchées, ou chandelles sans mèche.

112° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 4 juin 1842, au sieur *Émile Cadet*, architecte à Reims (Marne), pour un renvideur mécanique servant pour la laine et le coton.

113° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 13 juin 1842, aux sieurs *Joseph-Martin Bosc* et *Claude-Marie Thillier*, à Paris, rue Montorgueil, n° 17, pour des procédés propres à faire parcourir aux locomotives fonctionnant sur les chemins de fer et aux waggons qu'elles traînent les surfaces planes, les lignes courbes et les plans inclinés avec une vitesse égale, sans surcroît de

force motrice et sans danger, lesquels procédés reposent principalement sur des rails et des roues dentés, et par conséquent sur un système d'engrenage.

114° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 juin 1842, aux sieurs *Michel-Pierre* et *Louis-Léandre Boulon* frères, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 345, pour un appareil propre à copier toutes écritures sans presse, qu'ils nomment *génographe*.

115° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juin 1842, aux sieurs *Cerisiaux* et compagnie, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 64, pour une machine propre aux terrassements.

116° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juin 1842, au sieur *César-Denis Daly*, demeurant à Paris, rue Furstemberg, n° 6, pour un système de pavage.

117° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 juin 1842, au sieur *Honoré-Jean-Baptiste-Joseph-Sébastien Georgé*, architecte de jardins, demeurant à Montmartre, boulevart de la Barrière, n° 36, pour une machine propre aux terrassements et à l'enlèvement de toute espèce de fardeau.

118° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 juin 1842, au sieur *Martial Pidault*, arquebusier, aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue Saint-Louis, n° 11, pour certains perfectionnements apportés aux fusils qui se chargent par la culasse.

119° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juin 1842, au sieur *Jacques-Émilien de Précorbin*, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 12, pour des procédés et des machines propres à la fabrication des monnaies et des médailles.

120° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 juin 1842, au sieur *Charles-Prudent de Saint-Gilles*, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-Saint-Martin, n° 22, passage Chausson, n° 10, pour une mécanique rendant inutiles les marches des métiers à la haute lisse.

121° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 juin 1842, aux sieurs *Léon-Louis-Honoré Bertou*, marchand de papiers de fantaisie, et *Paul-Martin Couturier*, fabricant de cartonnage, demeurant à Paris, le premier, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, et le second, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 4, pour des mosaïques sur cartonnage et sur bois.

122° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 juin 1842, au sieur *Louis-André Bralley*, fabricant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 14, pour un tissu pour broderie et tapisserie qu'il nomme *canevas des Gobelins*.

123° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 28 juin 1842, au sieur *Jean-Baptiste-François Deslandes*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 12, pour un régulateur à gaz, à vapeur et fluide.

124° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 juin 1842, au sieur *Antoine Morel*, limonadier, à Vienne (Isère), pour un socque sans brides dit à *crampon et vis de pression*.

125° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 28 juin 1842, aux sieurs *Romancé*, *Barraud* et compagnie, mécaniciens, représentés à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour une chaudière perfectionnée offrant une grande surface de chauffe et présentant des garanties réelles contre l'explosion

126° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 juillet 1842

au sieur *Pierre-Louis-Hippolyte Béranger,* mécanicien, à Saint-Quentin (Aisne), pour un procédé propre à la filtration et à l'épuration de toute espèce de liquides.

127° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 juillet 1842, au sieur *Prosper Tourneux,* demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, n° 5, rue du Bac, pour une machine propre à élever les terres et les fardeaux et à les transporter horizontalement.

128° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 septembre 1842, au sieur *Louis Sigaud-Houllieux,* coutelier, à Saint-Étienne (Loire), pour un instrument dit *découpoir cylindrique pour les rubans.*

129° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 septembre 1842, au sieur *Sautelet* jeune, à Orléans (Loiret), pour un fourneau à l'usage de la cuisine.

130° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 2 décembre 1842, aux sieurs *Frédéric Nicolas* et *Jean Robichon,* constructeurs-mécaniciens, rue Breteuil, n° 101, à Marseille (Bouches-du-Rhône), pour une machine servant à la fabrication d'engrais.

131° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 8 décembre 1842, aux sieurs *Aygaleng Raulin* et *Nicolle,* fabricants de sucre à Roclincourt, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), pour un procédé au moyen duquel on ne fait plus de mélasse dans les fabriques de sucre indigène.

2. Les mémoires descriptifs des brevets ci-dessus spécifiés seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers avec les plans, dessins ou modèles y relatifs pour y être consultés librement et rendus publics en totalité ou par extrait, par la voie de l'impression et de la gravure.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 11,730. — *Ordonnance du Roi qui autorise la perception, en Algérie, d'un Droit d'Octroi municipal, à l'entrée par mer.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 août 1839 (1), sur le régime financier en Algérie;

---

(1) Bull. 678, n° 8169.

Vu l'article 5 de la loi de finances du 4 août 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er avril 1845, il sera perçu aux portes de mer, dans les villes du littoral de l'Algérie, un droit d'octroi municipal sur les objets désignés au tarif ci-annexé.

2. Le droit d'octroi municipal sera perçu sur les objets dénommés au tarif, quels qu'en soient l'origine, la provenance, le pavillon importateur et la destination en Algérie.

3. Les approvisionnements en vivres, destinés pour le service de la marine, seront introduits dans ses magasins de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt; le compte en sera suivi par les employés, et les droits seront dus sur toutes quantités enlevées à destination autre que les bâtiments de l'Etat.

4. A partir du 1er janvier 1846, le produit net de *l'octroi* municipal sera soumis, au profit du trésor, au prélèvement de dix pour cent prescrit par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816.

5. Les employés des douanes feront, pour le compte du service local et municipal, la perception du droit d'octroi municipal.

6. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes seront applicables au droit d'octroi municipal, en tout ce qui concerne les déclarations, la mise en entrepôt, le contentieux, la liquidation des droits et le cabotage.

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'arrêté du 17 octobre 1830, constitutif du droit d'octroi de mer en Algérie, et le titre III de l'arrêté du 28 juillet 1842, relatif aux droits d'octroi aux portes de terre.

Ces perceptions cesseront d'être effectuées à dater du 1er avril 1845.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Tarif annexé à l'ordonnance du 21 décembre 1844, sur le droit d'octroi municipal à l'entrée par mer.

BOISSONS ET LIQUIDES.

Vins..	ordinaires...	en cercles ou en dames-jeannes.....	L'hectolitre de liquide.	5f 00c
		en bouteilles (1)........	*Idem*........	15 00
	de liqueur...	en cercles........	*Idem*........	8 00
		en bouteilles (1)........	*Idem*........	25 00
Vinaigres........		en cercles........	*Idem*........	5 00
		en bouteilles (1)........	*Idem*........	10 00
Bière, cidre, poiré et hydromel........		en cercles........	*Idem*........	5 00
		en bouteilles ou cruchons (1)........	*Idem*........	5 00
Eaux-de-vie et esprits..		en cercles........	L'hectolitre d'alcool pur.	30 00
		en bouteilles (1) (2)........	*Idem*........	30 00
Liqueurs........		en cercles........	L'hectolitre de liquide.	40 00
		en bouteilles (1)........	*Idem*........	40 00

COMESTIBLES.

Sucre........		100 kilogrammes........	5 00
Café........		*Idem*........	5 00
Chocolat........		*Idem*........	10 00
Thé........		*Idem*........	25 00
Sucreries (bonbons, fruits confits au sucre, confitures et autres).		*Idem*........	12 00
Sirops........	en cercles........	*Idem*........	10 00
	en fioles, flacons ou bouteilles........	*Idem*........	10 00
Pâtisseries sucrées de petit four (biscuits, macarons, massepains, nougats et autres)........		*Idem*........	6 00
Conserves alimentaires (en terrines, boîtes de bois ou de fer-blanc, ou sans être renfermées)........		*Idem*........	20 00
Miel........		*Idem*........	5 00
Mélasse en cercles ou autrement........		*Idem*........	5 00
Marrons, châtaignes et leur farine........		*Idem*........	5 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées, comme salep, sagou, tapioca, etc........		*Idem*........	5 00
Fromages........		*Idem*........	3 00
Sel marin........		*Idem*........	1 00
Moutarde (Farine et confection de)........		*Idem*........	15 00
Épices........	Piment commun........	*Idem*........	5 00
	Cannelle et cassa lignea........	*Idem*........	45 00
	Muscades, macis, fèves pichurim (noix de sassafras et noix de girofle, fruit du ravensera)........	*Idem*........	100 00
	Clous et griffes de girofle........	*Idem*........	40 00
	Gingembre et autres........	*Idem*........	15 00
	Poivre et piment des colonies........	*Idem*........	20 00
Viandes salées et lard en planches........		*Idem*........	5 00
Saindoux........		*Idem*........	3 00
Poissons de mer secs, salés, fumés ou marinés........		*Idem*........	5 00
Porcs vivants........		Par tête........	6 00
Aulx et oignons secs........		100 kilogrammes........	3 00

COMBUSTIBLES.

Chandelles en suif........	100 kilogrammes........	5 00
Bougies de toute sorte........	*Idem*........	10 00
Suif et graisse de mouton........	*Idem*........	2 00

(1) Les bouteilles, flacons et cruchons d'un litre à un demi-litre exclusivement de contenance, seront pris pour un litre, et ceux d'un demi-litre et au-dessous pour un demi-litre.

(2) Chaque bouteille d'eau-de-vie ou d'esprit, quel qu'en soit le degré, devra être comptée pour un litre d'alcool pur, les demi-bouteilles pour un demi-litre.

OBJETS DIVERS.

Tabacs étrangers	en feuilles ou en côtes	Valeur	10 p. %
	Cigares et autres tabacs fabriqués (excepté fabriqués en France et arrivant sous les plombs et vignettes de la régie)	Idem	15 p. %
Savons autres que ceux de parfumerie		100 kilogrammes	3 00

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,731. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des Crédits ouverts, au titre de l'exercice 1843, pour les Travaux extraordinaires du Ministère de la Guerre.*

A Paris, le 23 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu l'article 1er de la loi du 11 juin 1842, qui affecte un crédit de trente-cinq millions sept cent quarante mille francs aux travaux extraordinaires du ministère de la guerre à exécuter en 1843, dans les proportions déterminées par le tableau A annexé à cette loi;

Vu la loi du 26 juillet 1844, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1843, d'une somme de quatre millions quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent vingt-huit francs neuf centimes, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour les mêmes travaux en 1841 et 1842;

Considérant que le crédit total de trente-neuf millions huit cent trente-neuf mille trois cent vingt-huit francs neuf centimes, ainsi mis à la disposition de notre ministre de la guerre, pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1843, laissera sans emploi une somme de deux millions vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs onze centimes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de deux millions vingt-quatre mille trois

cent quatre-vingt-cinq francs onze centimes (2,024,385f 11c), non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1843, pour travaux extraordinaires, par les lois des 11 juin 1842 et 26 juillet 1844, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1844.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre 1er.	Travaux de fortification de Paris............	70,895f 87c
——— 2.	Travaux de fortification des autres places....	573,711 78
——— 3.	Travaux pour les bâtiments militaires.......	12,835 81
——— 4.	Constructions pour le service de l'artillerie...	932,359 43
——— 5.	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres...........................	434,582 22
	Total égal..............	2,024,385 11

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,732. — *Ordonnance du Roi portant convocation du quatrième Collége électoral du département de l'Aude.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 12 de ce mois, qui a nommé conseiller référendaire à la cour des comptes M. *Peyre,* député du département de l'Aude,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral

du département de l'Aude est convoqué, à Limoux, pour le 25 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 11,733. — *Ordonnance du Roi qui maintient M. le Lieutenant général* Trezel *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 29 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839 ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général *Trezel* (*Camille-Alphonse*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 11,734. — *Ordonnance du Roi portant convocation du deuxième Collége électoral du département des Deux-Sèvres.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Auguis*, député du département des Deux-Sèvres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département des Deux-Sèvres est convoqué à Melle pour le 25 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,735. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de l'Aveyron.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 27 de ce mois, la démission de M. *de Monseignat*, député de l'Aveyron,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de l'Aveyron est convoqué, à Rhodez, pour le 25 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 11,736. — *Ordonnance du Roi portant convocation du quatrième Collége électoral du département du Cantal.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 27 de ce mois, annulé les opérations du quatrième collége électoral du département du Cantal,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département du Cantal est convoqué, à Murat, pour le 8 février 1845, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

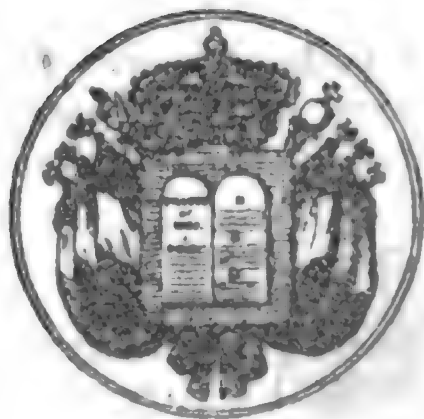

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Janvier 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 13 Janvier 1845.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des lois,

IXe SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XXIX.

(Nos 1106 à 1167.)

Deuxième semestre de l'année 1844.

NOTA. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (*Ord. roy.*) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi du...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

B

encourue par quiconque prend la qualité de breveté dans des enseignes, annonces, etc. sans en avoir le droit; et par le breveté qui, dans les mêmes enseignes, etc. mentionne sa qualité de breveté sans y ajouter les mots *sans garantie du Gouvernement*, 22. — Comment sont intentées les actions en nullité et en déchéance de brevets, *ibid.* — Comment est publiée la nullité ou la déchéance, 23. — Ce qui constitue la contrefaçon, *ibid.*; — peines encourues par les contrefacteurs et ceux qui ont recelé, vendu ou exposé en vente des objets contrefaits, *ibid.*; — peines de la récidive, *ibid.*; — ce qui constitue la récidive, *ibid.*; — peines encourues par l'ouvrier ou l'employé du breveté qui s'est rendu contrefacteur ou qui a donné connaissance des procédés décrits au brevet, 24. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent, *ibid.*; — l'action correctionnelle n'est exercée que sur la plainte de la partie lésée, *ibid.* Comment les propriétaires peuvent faire procéder à la description des objets prétendus contrefaits, *ibid.*; — cautionnement qui peut leur être imposé en cas de saisie, *ibid.*; — le cautionnement, dans le même cas, est toujours imposé aux étrangers, 25; — pièces dont il doit être laissé copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, *ibid.*; — cas dans lequel la saisie ou description est nulle de plein droit, *ibid.*; — dispositions relatives à la confiscation des objets reconnus contrefaits, *ibid.* — Règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution des dispositions ci-dessus, et leur application dans les colonies, *ibid.*; — abrogation de la législation antérieure, 26; — les brevets actuellement en exercice conservent leur effet pendant le temps qui a été assigné à leur durée, *ibid.*; — les procédures commencées seront mises à fin conformément aux lois antérieures, *ibid.*; — toute action nouvelle sera suivie conformément aux dispositions ci-dessus, *ibid.* (*loi du 5 juillet 1844, n° 11,341*). — Proclamation des brevets délivrés pendant le premier trimestre de 1844, 385 (*ordonnance du 1er août 1844*). — Cessions de brevets, 621 (*ordonnance du 10 septembre 1844*). — Annulation de brevets, 639 (*ordonnance du 10 septembre 1844*). — Proclamation des brevets délivrés pendant le deuxième trimestre de 1844, 1219 (*ordonnance du 10 novembre 1844*). — Annulation de brevets, 1294 (*ordonnance du 28 novembre 1844*).

Budget *de 1845*. Dépenses. Crédits ouverts pour le service ordinaire et pour le service extraordinaire, 193; — pour les services spéciaux portés pour ordre au budget, 194. — Fixation de l'effectif à entretenir en Algérie, *ibid.* Époque à partir de laquelle les recettes et dépenses de l'Algérie seront rattachées au budget de l'État, sauf les recettes et dépenses locales et municipales, qui seront réglées par une ordonnance, *ibid.* — Crédit ouvert pour les pensions militaires à liquider en 1845, *ibid.* — Fixation de l'intérêt des cautionnements en numéraire à partir du 1er janvier 1845, 195. — Nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par ordonnance du Roi est exclusivement applicable, *ibid.* — Tableaux annexés au budget général des dépenses, 199 et suiv. (*loi du 4 août 1844, n° 11,401*). — Recettes. Impôts autorisés pour l'exercice 1845, 222. — Époque à partir de laquelle le contingent de la contribution personnelle et mobilière sera diminué ou augmenté, en raison des maisons qui auront été détruites et de celles qui auront été nouvellement construites ou reconstruites, *ibid.*; — le contingent dans la contribution des portes et

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.

Digitized by Google